



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



~~Per. 138~~

Mercur

SUN. 511<sup>S</sup> - 1795, 17





~~Pex. 135~~

Mercur

SW. 511<sup>S</sup> - 1795, 17





~~Per. 138~~

Mercur

SW. 511<sup>S</sup> - 1795, 17



Jer. 135.

# M E R C U R E F R A N Ç A I S ,

HISTORIQUE , POLITIQUE  
ET LITTÉRAIRE ;

PAR UNE SOCIÉTÉ DE PATRIOTES.

*Du Quintidi 5. Thermidor, l'an troisiemé  
de la République.*

( Jeudi 25 Juillet 1795 , vieux style. )

T O M E X V I I .

BIBLIOTHECA  
REGIA  
MONACENSIS



A P A R I S ,

Au Bureau du Mercure , rue des Poitevins ,  
N<sup>o</sup>. 18.

Bayerische  
Staatsbibliothek  
München

Digitized by Google



LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

---

(N°. 61.)

---

*Decadi 10 Thermidor,  
l'an troisième de la République.*

(mardi 30 Juillet 1795. vieux style.)

---

M E R C U R E

F R A N Ç A I S.

HISTORIQUE, POLITIQUE  
ET LITTÉRAIRE.

---

*Le prix de l'Abonnement est de 50 liv.  
pour les Departemens & pour Paris.*

# CALENDRIER RÉPUBLICAIN. THERMIDOR.

La Lune du mois a 29 jours. Du premier au 30 les jours  
✓ décroissent de 40 min. le matin, & de 41 le soir.

<i>Ere Républicaine.</i>	<i>Ere Vulgaire</i>	J. de	PHASES de la LUNE.	<i>Tems moyen au midi vrai.</i>			
				H.	M.	S.	
I primedi Ire Décade.	21	Dim.	2		5	9	85
I duodi .....	22	lundi.	3		5	9	78
3 tridi .....	23	mardi	4		5	9	70
4 quartidi .....	24	merc.	5		5	9	61
5 quintidi .....	25	jeudi	6	☉ P. Q.	5	9	50
6 sextidi .....	26	vend.	7	le 5 à 9	5	9	40
7 septidi .....	27	sam.	8	h. 54 m.	5	9	29
8 octidi .....	28	Dim.	7	du soir.	5	8	17
9 nonidi .....	29	lundi.	10		5	8	75
10 Decadi .....	30	mardi	11	☉ P. L.	5	8	99
11 primedi IIe Décade.	31	merc.	12	le 13 à 8	5	8	77
12 duodi .....	1	jeudi.	13	h. 2 m.	5	8	62
13 tridi .....	2	vend.	24	du soir.	5	8	48
14 quartidi .....	3	sam.	15		5	8	32
15 quintidi .....	4	Dim.	16	☉ D. Q.	5	8	16
16 sextidi .....	5	lundi.	17	le 20 à 6	5	7	99
17 septidi .....	6	mardi	17	h. 56 m.	5	7	82
18 octidi .....	7	merc.	19	du soir.	5	7	65
19 nonidi .....	8	jeudi.	20		5	7	42
20 Decadi .....	9	vend.	21		5	7	29
21 primedi IIIe Decad.	10	sam.	22	☉ N. L.	5	7	11
22 duodi .....	11	Dim.	23	le 27 à 6	5	6	91
23 tridi .....	12	lundi.	24	h. 2 m.	5	6	61
24 quartidi .....	13	mardi	25	du soir.	5	6	52
25 quintidi .....	14	merc.	26		5	6	32
26 sextidi .....	15	jeudi.	27		5	6	12
27 septidi .....	16	vend.	28		5	5	91
28 octidi .....	17	sam.	29		5	5	61
29 nonidi .....	18	Dim.	30		5	5	50
30 Decadi .....	19	lundi	30		5	5	29

Jer. 135.

# M E R C U R E F R A N Ç A I S .

HISTORIQUE, POLITIQUE  
ET LITTÉRAIRE;

PAR UNE SOCIÉTÉ DE PATRIOTES.

*Du Quintidi 5 Thermidor, l'an troisieme  
de la République.*

( Jeudi 25 Juillet 1795 , vieux style. )

T O M E X V I I .

BIBLIOTHECA  
REGIA  
MONACENSIS



A P A R I S ,

Au Bureau du Mercure , rue des Poitevins ,  
N<sup>o</sup>. 18.

Bayerische  
Staatsbibliothek  
München

ER  
es jours  
Coir.  
M. S.  
9 81  
9 78  
9 70  
9 61  
9 50  
9 40  
9 29  
h 17  
9 75  
9 99  
0 77  
8 62  
8 48  
8 32  
8 16  
7 99  
7 82  
7 65  
42  
29  
11  
91  
61  
52  
32  
12  
91  
61  
50  
29

Digitized by Google

TABLE des matières littéraires, depuis le 24 mai  
jusqu'au 18 Juillet 1795, vieux style.

<b>A</b> PPEL à l'impartiale postérité, par la citoyenne Roland, femme du ministre de l'intérieur.....	page 3.
Supplément à l'histoire du Lion de la ménagerie et de son Chien.....	57.
Annonces de gravures.....	60.
Notice sur le voyage d'Entrecasteaux, envoyé à la recherche de la Peyrouse; par J. Lalande.....	89.
Punification du vin.....	91.
Conversation entre le dimanche et le décadi.....	93.
De l'art oratoire dans les républiques.....	121.
Annonces de livres nouveaux.....	120.
Suite de l'art oratoire dans les républiques.....	153.
Annonces de livres nouveaux.....	160.
Conjuration de Catilina; par Salluste, traduite par Billecoq.....	185.
Eloge de Barthelemy, auteur du voyage du jeune Anacharsis; par J. Lalande.....	189.
Voyage à la Chine, à la côte nord-ouest de l'Amérique en 1788 et 1789, etc.; trad. de l'anglais de Meares; par Billecoq.....	249.
Sur l'inconstance du peuple, etc.....	251.
Annonces de livres nouveaux.....	255.
Le Télégraphe de l'hymen, dialogue en vers.....	217.
De l'esprit de la constitution qui convient à la France; par J. J. Lenoir-Laroche.....	219.
Renseignemens sur l'Amérique, rassemblés par Thomas Cooper, trad. de l'anglais.....	282.
Annonces de livres nouveaux.....	289.
Vers à la citoyenne Desgarcins.....	313.
Célestine, ou la victime des préjugés; par Charlotte Smith.....	314.
Annonces de livres nouveaux.....	321.
Théorie de la terre; par J. C. de la Méthérie.....	345.
Considérations politiques, philosophiques et religieuses sur la révolution française.....	348.
Maximes détachées, extraites des manuscrits de Champfort.	350.

## MERCURE FRANÇAIS

QUINTIDI 5 THERMIDOR, l'an troisieme de la République.

( Jeudi 25 Juillet 1795 , vieux style. )

## M O R A L E P O L I T I Q U E .

*NOUVELLE DÉCLARATION DE LA MORALE RÉPUBLICAINE, ou des devoirs de l'homme et du citoyen ; objet constitutionnel et projet de loi pour la promulguer , et lier par elle les opinions religieuses et les cultes au soutien de la République ; par F. LANTHÉNAS, membre de la représentation nationale : faisant suite aux moyens qu'il a proposés de vaincre les obstacles à la République , et de l'organiser : brochure de 124 pages. A Paris , chez MARET, libraire , au jardin de l'Egalité. Prix , 7 liv. 10 sous franc de port par la poste , et 15 liv. avec ce qui précède depuis le 4 vendémiaire.*

**L** est plus facile de sentir la nécessité de fonder une république sur les principes de la morale, que de réaliser ce sublime projet. Ce ne sont ni les conseils ni les maximes qui ont manqué aux hommes. Depuis qu'il y a eu des sages sur la terre, leur rôle a été de prêcher les foux et les méchants, et malheureusement ceux-ci ont mis plus d'obstination à continuer de faire des sottises, que les autres n'ont pu en mettre à les en empêcher. La voix de l'intérêt et l'intensité d'une seule passion font oublier plus de maximes en un jour, que les philosophes n'en publient en un siècle. On ne corrige pas mieux les hommes par des paroles, qu'on ne les gouverne. C'est une vérité que l'on a trop méconnue dans le cours de la révolution. Les honnêtes gens n'ont pas besoin de la morale des livres, et les fripons s'en moquent. Il faut à ces derniers autre chose que des préceptes.

Faut-il donc renoncer à enseigner la morale aux hommes? Non, sans doute; mais il faut les y conduire par des routes d'autant plus sûres qu'on aura pris plus de soin de les leur dérober. Les meilleurs prédicateurs

de morale, ce sont de bonnes lois, un bon gouvernement. Faites que les hommes trouvent leur intérêt à être bons et justes, et qu'ils ne puissent faire le mal sans ressentir aussitôt le frein des lois; voilà tout le secret de la morale politique. Les anciens législateurs étaient peu de sentences philosophiques dans leur code, mais ils y mettaient beaucoup de sagesse. Ils avaient senti que la morale en action fait plus d'impression sur les hommes, que toutes les leçons de la sagesse. Les plus habiles n'ont fait plus; ils ont attaché la politique à la religion, sûrs de donner à leurs institutions des fondemens plus durables. Voyez les lois de Moïse et celles de Mahomet; c'est Dieu qui dicte aux Hébreux le décalogue; c'est le grand-prophète qui gouverne les Musulmans; et il faut le dire, les lois de ces deux peuples sont encore celles qui ont subi le moins d'altération au milieu des longues vicissitudes humaines. Chez les Romains, l'amour de la patrie était érigé en culte; par-tout les idées religieuses étaient mêlées à celles du gouvernement, et la seule religion du serment a plus soutenu la république romaine que les sénatus-consultes et les plébiscites.

Une fois qu'un peuple en est venu à ce point de confondre son gouvernement avec sa religion, il n'est pas un rapport, pas un sentiment qui l'éleve à la divinité, qui ne le rapproche en même-tems de la patrie; servir l'une, c'est honorer l'autre; le respect pour les lois est un culte, comme leur infraction est un sacrilège. Il est aisé de concevoir le degré de puissance qu'acquiert ce double levier dans les institutions sociales; mais aussi si la religion de ce peuple est fondée sur le mensonge et la superstition, ou si son gouvernement est defectueux, il n'est presque pas plus possible de réformer les erreurs de l'une, que de corriger les abus de l'autre; c'est ce qui doit rendre les législateurs extrêmement attentifs à ne rien admettre de faux ni de trompeur dans ce mélange de lois politiques et de théocratie. La mesure de cette association est chez une nation éclairée un problème plus difficile à résoudre, que ne le fut pour Archimède celui de la couronne d'Hiéron. Car, s'il existait une portion d'individus assez nombreuse qui n'admit aucune des idées religieuses incorporées à la constitution, on risquerait d'affaiblir chez ceux-ci le respect que l'on doit aux lois de son pays.

Il paraît que ces difficultés n'ont point embarrassé le

citoyen Lanthenas. Convaincu avec tous les vrais philosophes, qu'il ne peut exister de société sans morale, ni de morale sans en placer la source dans la cause immuable qui régit le monde moral comme le monde physique, c'est sur cette base qu'il pense que l'on doit fonder les devoirs de l'homme et du citoyen. Mais il a soin d'en écarter toutes les idées dogmatiques et métaphysiques, qui ont fait de la religion primitive et naturelle tant de religions différentes, et divisé les hommes qui auraient dû se souvenir qu'étant enfans du même Dieu, ils doivent tous se connaître pour frères.

Il est aisé de se convaincre que le citoyen Lanthenas a puisé toutes ses idées dans le passage suivant de Rousseau, qu'il a sans doute beaucoup médité :

« Les dogmes de la religion civile doivent être simples, en petit nombre, énoncés avec précision, sans explications ni commentaires. L'existence de la divinité puissante, intelligente, bienfaisante, prévoyante, la vie à venir, le bonheur des justes, le châtement des méchans, la sainteté du contrat social et des lois; voilà les dogmes positifs. Quant aux dogmes négatifs, continue Rousseau, je les borne à un seul, c'est l'intolérance; elle rentre dans les cultes que nous avons exclus. »  
( *Contrat-Social; de la Religion civile.* )

La morale républicaine qu'expose le cit. Lanthenas, n'est que le développement des dogmes de cette religion civile; mais il a trop oublié qu'ils doivent, selon Rousseau, être énoncés avec précision, sans explications ni commentaires. En effet, il divise sa déclaration des devoirs de l'homme et du citoyen en trois parties: 1<sup>o</sup>. rapports supérieurs de l'homme à Dieu et à la nature, et devoirs qui en résultent; 2<sup>o</sup>. rapports de l'homme à lui-même et devoirs qui en résultent; 3<sup>o</sup>. rapports de l'homme avec ses semblables et tout ce qui l'entoure; rapports qui en résultent: chacune de ces divisions qui par elles-mêmes tendent déjà à affaiblir un objet où tout doit être rapproché et lié dans un ensemble, contient une série d'articles beaucoup trop nombreux pour qu'il n'y ait pas des répétitions et des superfluités. Il est même des conseils trop minutieux pour trouver place dans une déclaration constitutionnelle, tels par exemple que ceux-ci :

« En santé écarter de ta personne toute souillure; respire l'air le plus pur; chaque jour lave ton corps;

que des exercices, des frictions, l'air, l'eau et la lumière l'assainissent et le fortifient. »

« Malade, nétoie tes entrailles comme ton corps; abstiens-toi; écoute ton instinct; repousse le poison que l'inquiétude, l'incurie et le charlatanisme distribuent, etc. »

Sans doute, l'hygiène doit faire partie de l'instruction publique. Le soin de conserver sa santé tient de plus près qu'on ne pense à la morale, et il y a longtemps que les sages ont reconnu l'influence d'un corps sain sur les opérations de l'esprit, ce qu'ils ont exprimé par cette maxime : *Mens sana in corpore sano*. Moïse et tous les législateurs orientaux sont entrés sur ce point dans des détails très-étendus, dont ils ont fait des objets de religion, parce que dans ces climats extrêmement chauds, il importait de faire une obligation sacrée des ablutions et de la qualité même des alimens; mais dans nos climats tempérés, cette obligation est moins indispensable, et si on doit la regarder comme utile, il faut convenir que de pareils préceptes ne sont pas de nature à être énoncés dans le code politique d'un peuple; il suffit d'en faire un objet particulier de l'éducation.

Quoique la déclaration des devoirs de l'homme et du citoyen que propose l'auteur, ait le défaut de n'être ni assez simple ni assez précise, il la regarde comme insuffisante, et pour y suppléer, il imagine de reprendre chaque article des trois divisions qu'il a adoptées, et de les commenter par des paraphrases, et comme s'il craignait de n'en avoir dit assez, il a fait sur la plupart des articles des notes explicatives. On sent que ce travail infiniment estimable d'ailleurs est beaucoup trop long, et ne saurait convenir à un acte constitutionnel, où le laconisme est nécessaire; car les lois les plus courtes se gravent plus profondément dans la mémoire et la raison des hommes. Quand Moïse donna au peuple hébreu les tables de la loi, il les écrivit en dix articles, et ces dix articles sont encore, après plus de trente siècles, les préceptes religieux et moraux les plus simples et les plus incontestables.

L'auteur a choisi, dans sa déclaration des devoirs, la forme impérative; ce sont les commandemens de la société à chacun de ses membres. Cette forme est sans contredit la plus convenable à la dignité de la légis-

lation ; mais c'est parce qu'elle est grande et majestueuse qu'il faut en user sobrement ; l'amour-propre humain supporte impatiemment les longues leçons.

Nous pensons donc avec le cit. Lanthenas, qu'une déclaration des *devoirs* constitutifs de la morale républicaine peut être extrêmement utile à la suite de la déclaration des *droits* ; mais nous croyons que, pour en recueillir le fruit qu'on doit en attendre, il faut la renfermer dans le moins d'articles possible. Nous croyons de plus que les préceptes moraux seront toujours insuffisans, si l'on n'y joint la force des lois et des institutions. Les mœurs ne se commandent pas, elles s'inspirent ; c'est de toutes les modifications de l'état social, celle qui est le plus dépendante d'une infinité de causes ; non que la morale soit une chose difficile, mais parce que les obstacles qu'elle rencontre dans la pratique sont plus ou moins nombreux et puissans, selon que les gouvernemens et la législation ont plus ou moins fait pour l'amélioration de l'espece humaine et sur-tout pour son bonheur. Si l'on n'épure, si l'on ne moralise les différentes causes qui agissent sur les habitudes et les actions des hommes, la théorie ne produira sur eux qu'un effet d'admiration ; mais en applaudissant à la métaphysique des principes, ils ne continueront pas moins à se diriger sur des règles qui leur paraissent plus conformes à leur intérêt. C'est donc l'organisation politique des mœurs qu'il faut créer, et cette organisation est encore à faire.

Quoi qu'il en soit, en attendant ce grand travail de la législation, les préceptes de morale contenus dans l'écrit du citoyen Lanthenas sont bons à méditer, et l'esprit philanthropique qui les lui a inspiré lui donne des droits à l'estime des bons citoyens et des amis des mœurs. Avant même la révolution, l'auteur s'était fait connaître par des productions qui annonçaient son amour pour l'humanité, et depuis qu'il a été membre de la représentation nationale, il n'a cessé, dans les circonstances même les plus périlleuses, de professer les mêmes principes et de parler de paix, d'union, de justice et de vertu, au milieu du déchaînement des passions et des fureurs de tous les partis. Il a réuni les différentes vues qu'il a présentées à la Convention en un volume de plus de 650 pages, sous le titre de

*Bases fondamentales de l'instruction publique et de toute constitution libre* (1) ; ouvrage que la tyrannie de Robespierre avait empêché de paraître , et qui n'a été publié qu'après le 9 thermidor.

## ÉCONOMIE POLITIQUE. COMMERCE.

### *Tableau du commerce de la France avec la Suisse.*

**D**E toutes les puissances neutres avec lesquelles la République Française a des relations commerciales, il n'en est pas qui puisse fixer plus particulièrement l'attention que la Suisse.

Le commerce de la France avec la Suisse peut être considéré, depuis dix ans, sous quatre époques : 1°. avant la révolution ; 2°. dans les premières années de la révolution ; 3°. pendant la durée des proscriptions, du maximum, des requisitions ; 4°. enfin, depuis le relâchement ou la chute de tout système de destruction.

1°. Avant la révolution, le commerce ostensible de la France avec la Suisse s'élevait, sur une année moyenne de trois, à la valeur métallique de vingt-un millions d'exportation de France, sur sept millions environ d'importation de Suisse en France. Mais dans la somme de sept millions n'est pas comprise une valeur de peut-être vingt millions, tant en horlogerie qu'en toiles de coton, dont les forts droits imposés par le tarif d'entrée provoquaient alors l'introduction clandestine en France ; en sorte qu'il était notoire qu'en définitif, cette contrée comptait annuellement à la Suisse une solde ou balance en argent pour résultat du commerce respectif. Cet état de choses s'est soutenu à-peu-près sur le même pied depuis la révolution, avant la grande émigration et l'émission en fortes quantités d'assignats.

2°. Dans les premières années de la révolution, après l'émigration et après l'émission des assignats, c'est-à-dire notamment depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1792 jusqu'au 21 novembre 1793, ce qui comprend un espace de 23 mois, les exportations pour la Suisse se sont élevées à cent

---

(1) On le trouve à la même adresse que l'ouvrage que nous annonçons.

vingt-un millions, et les importations de la Suisse seulement à 34,500,000 liv., ce qui produit, du côté de la France, un excédent d'exportation de 86,500,000 liv.

Un excédent aussi considérable est le résultat de différentes circonstances qu'il faut se rappeler.

D'abord en France tous les prix de cette époque, particulièrement ceux des denrées coloniales, haussèrent sensiblement, et la Suisse en recevait des quantités assez considérables pour sa propre consommation; ensuite les produits de l'industrie française furent exportés dans la proportion de la masse des capitaux et du revenu pour remboursement et arrérages que les émigrés ou étrangers voulaient tirer de France en nature de marchandises, de manière que sous aucun de ces rapports, cet excédent de 86,500,000 liv. sur les importations de la Suisse, ne la constituait débitrice de la France; seulement cette progression dans les ventes de cette dernière contrée, pouvait lui fournir les moyens de solder ou à-peu-près toutes ses dettes commerciales précédentes envers la Suisse.

3°. Pendant la durée des proscriptions, du *maximum* et des requisitions, depuis le 21 novembre 1793 jusqu'au 10 août, ce qui comprend un espace de dix mois, la valeur des importations en vingt principaux articles, ne fut pas moindre de 150,944,000 liv., et les exportations de France ne s'élevèrent qu'à 32,173,000 liv.; ce qui présente un excédent d'importation de la part de la Suisse de 126,771,000 liv.

Il faut observer que depuis cette époque les prix sont au moins triplés sur valeur métallique; ensuite que le commerce de la Suisse, depuis que l'Allemagne est devenue un des théâtres de la guerre, s'est augmenté des relations indirectes de la France avec cette contrée de l'Europe. Par exemple, les chevaux, les cuivres et les draperies sont arrivés en France d'Allemagne par la Suisse, et la France y a reporté par la même voie, ses étoffes, ses gazes et ses rubans de soie. Il faut ajouter encore que le bas prix actuel du change permet aux Suisses d'acquitter aux entrées de France les droits les plus forts imposés par les tarifs sur les toiles de coton, et même sur l'horlogerie, quoique le droit par mètre soit réduit de 3 à 2 liv. par le nouveau tarif. Ces marchandises qui étaient autrefois introduites en contrebande, sont actuellement parties des enrégistremens dans les douanes.

Tous ces motifs justifient donc la possibilité de l'excédent d'importation de 126,971,000 liv. Mais la faiblesse des ventes de la France à cette époque, doit rappeler le souvenir de la tyrannie exercée, pendant cette même période, sur les personnes et les propriétés.

4°. Depuis le relâchement ou la chute des procriptions, du *maximum* et des réquisitions, c'est-à-dire spécialement pendant les quatre premiers mois de la troisième année républicaine, les importations de Suisse en France, seulement en 20 principaux articles, s'élèvent à une somme de 167,146,000 liv., et les exportations de la France en Suisse ne montent pas à plus de 15 millions 240,000 liv.; ce qui offre une nouvelle dette de la France envers la Suisse, de 151,906,000 liv. On observe que dans cette période les prix ont généralement quintuplé sur valeur métallique.

Il résulte de tous ces aperçus, qu'en 14 mois la France paraît redevoir à la Suisse 228,677,000 liv., valeur en assignats; et cette dette est de plus de 150 millions pour les seuls quatre premiers mois de la présente année.

## A N N O N C E S.

*Le commerce et le gouvernement considérés relativement l'un à l'autre*, ouvrage élémentaire; par M. l'abbé Condillac, de la ci-devant académie française et membre de la ci-devant société royale d'agriculture d'Orléans: nouvelle édition en 2 volumes in-12, brochés. Prix, 14 liv. et 15 liv. franc de port par la poste, pour les départemens et pays conquis. A Paris, chez Morin, libraire et commissionnaire, rue Christine, n°. 12; et chez tous les libraires et directeurs des postes.

Il faut affranchir les lettres et faire charger celles qui contiendront des assignats.

*Nota.* Cet ouvrage intéressant manquait depuis long tems.

*Œuvres politiques de M. le comte de Hertzberg*, ministre de sa majesté le roi de Prusse; précédées d'une notice sur sa personne et les emplois qu'il a successivement remplis: trois volumes in-8°. Prix, 30 liv. et 36 liv. franc de port par la poste. A Berlin, et se trouve à Paris, chez Maradan, libraire, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arcs, n°. 9.

---

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

---

### A L L E M A G N E.

*De Hambourg, le 2 juillet 1795.*

**V**OICI de nouveaux détails sur la manière dont s'est opérée la reconnaissance faite par la Porte, du citoyen Verninac, comme ministre de la République Française.

Le ministre de Prusse notifia au divan le traité passé entre la Prusse et la République. La Porte avait déclaré jadis qu'elle ne reconnaîtrait pas la République avant qu'une tête couronnée l'eût fait; de cette manière elle ne fut plus gênée dans sa marche. Le sultan alors reçut formellement le citoyen Verninac comme envoyé extraordinaire ou ministre plénipotentiaire français. Déjà le dragoman de la Porte s'était transporté, avec la plus grande pompe, chez le citoyen Verninac, qui lui fit présent d'une superbe montre enrichie de brillans, avec une chaîne pareille. Après cette reconnaissance ministérielle, les armes de la République Française furent placées sur la porte du palais de l'ambassadeur. Le ministre de Prusse est allé faire sa visite de compliment au nouvel envoyé; mais les ministres des autres puissances n'ont pris aucune part à cette cérémonie. Depuis, le citoyen Verninac ne cesse d'avoir des conférences avec les membres du divan.

Le chargé d'affaires de la république des Provinces-Unies avait remis, il y a quelque tems, un mémoire à la Porte; dont on jugera l'objet par la réponse qui lui a été faite. Cette réponse est du 13 de ce mois; elle porte que le ministre ottoman, l'ancien et le fidèle ami de la république, a reçu la communication du nouvel ordre de choses, avec le contentement qu'il a toujours éprouvé à chaque événement qui pouvait être utile et avantageux à la république, et coopérer au bien-être et au repos de chaque province en particulier.

Le prix des denrées continue toujours à être excessivement cher. On attribue cette circonstance malheureuse au retard qu'éprouvent les transports des grains d'Alexandrie, exposés dans leur trajet aux corsaires maltois. Le capitain-pacha vient de se décider à se porter lui-même, avec quelques fré-

gates, pour donner la chasse à ceux-ci, et protéger le commerce ottoman.

Ces nouvelles de Constantinople sont du 26 mai. Les suivantes, de Belgrade, sont faites pour inquiéter la Porte-Ottomane. Nous en avons déjà parlé, mais nous croyons devoir les redonner, parce qu'on ne les connaissait que confusément, et qu'on en trouve ici la date et des circonstances importantes.

Nous apprenons que la ville et forteresse de Belgrade est tombée au pouvoir des Serviens et Bosniaques révoltés, au nombre de 10 mille hommes ; ils avaient à leur tête les restes de la garnison qui défendit Belgrade contre le général Laudon, et qui après la prise de cette place et d'après la paix de Sistova, fut répartie dans la Bosnie et la Servie. Cette troupe avait déjà témoigné dans plusieurs occasions son dépit de ce qu'à la paix on l'avait remplacé à Belgrade par une autre garnison turque. Elle s'est donc mise à la tête des mécontents, et a marché sur Belgrade, le 12 juin, avec des canons qu'elle avait, dit-on, obtenus du commandant turc à Orsova ; mais on ne dit pas si c'est de gré ou de force. Le 15, à deux heures du matin, ils se présentèrent devant Belgrade, et menacèrent de l'emporter d'assaut. Le pacha leur fit répondre par une terrible canonnade. La plupart des habitans de la ville effrayés se réfugièrent à Semlin. A neuf heures du matin, les rebelles étaient déjà maîtres de la ville et d'une partie des fortifications. C'est alors que le pacha, réfugié dans la citadelle, doit avoir capitulé. La plus grande partie de la garnison a été massacrée, et l'on porte à 300 le nombre des habitans qui ont péri. Les rebelles sont, à ce qu'on présume, dirigés par un pacha des environs : ils observent une sorte de discipline ; on raconte qu'ils ont fait publier dans tous les endroits où ils ont passé, que les habitans eussent à se tenir tranquilles dans leurs maisons, moyennant quoi il ne leur arriverait rien ; mais que les maisons qui se trouveraient abandonnées, seraient aussi tôt pillées et livrées aux flammes. Cet événement extraordinaire peut avoir des suites très-sérieuses. Le commandant autrichien à Semlin a pris toutes les précautions de prudence, pour se mettre à l'abri de toute entreprise de la part des Turcs.

On mande de Petersbourg que Catherine II vient d'appeler à sa cour le duc de Polignac, par une lettre très-flatteuse qui lui annonçait qu'elle accordait à ses fils divers brevets pour des charges militaires. Cet émigré fameux avait été envoyé par les princes français auprès de l'empereur, et n'ayant point réussi à la cour de Vienne au gré de son ambition, il s'était retiré depuis quelque temps à Eisenstadt où il méditait sur la vicissitude des choses humaines. — Il court ici un bruit très-singulier et très-peu croyable ; c'est que l'impératrice de

Russie, non contente d'avoir fait des instances très-pressantes à Frédéric-Guillaume pour en obtenir l'annulation du traité de la Prusse avec la France, a fini par exiger de lui une réponse catégorique à ce sujet; elle en a fixé le terme au 22 de juin, en faisant dépendre de cette réponse l'exécution des mesures décisives qu'elle compte prendre: une démarche aussi impérieuse doit sans doute paraître bien extraordinaire. Cependant, on cite à l'appui du fait précédent le suivant qu'on donne comme également vrai, et qui est peut-être également faux. Des émigrés français de distinction se disposaient à passer en Amérique. Ils ont reçu de Berlin l'avis de ne pas se presser de quitter l'Europe, en leur faisant entendre qu'il se préparait des événements qui pourraient amener leur prompt retour dans leur patrie. Ce qu'il y a de plus clair dans tout cela, c'est que les ennemis de la France pratiquent des manœuvres de toute espèce pour empêcher la paix et l'ordre de se rétablir dans cette République. Les malveillans seraient aussi bien aises de semer des soupçons entre les nouveaux alliés.

Le duc dépossédé de Courlande a quitté Pétersbourg le 15 juin. L'impératrice a nommé gouverneur de ce pays neutre le général-major de Lamsdorf, et vice-gouverneur le conseiller de Hurko.

Les troupes russes en Pologne se montent à 169,600 hommes, commandés par le comte de Suwatow.

On croit que la flotte russe de Cronstadt a mis à la voile vers le milieu de juin; c'est aux Dunes qu'elle doit aller prendre sa station.

#### *De Francfort-sur-le-Mein, le 5 juillet.*

Au-dessous de Cologne et sur la grande route même, un ballon des Français fit le 28 juin une ascension. Il étoit près de 3 heures de l'après-midi lorsqu'il s'éleva, et il resta plus d'une heure dans les plaines de l'air. Cela ne nous annonce rien de bon. D'ailleurs, aux grands mouvemens que font les Français, il est aisé de voir qu'ils ont un grand départ. Leur quartier-général est à Cologne, où arrivent toujours de nouvelles troupes venant du haut, et qui sont destinées, ou à suivre les fortes colonnes qui ont été envoyées vers le bas, ou à les remplacer sur les points de notre région.

Le 24 et le 25, ils avaient enlevé de leurs batteries mises à vis de Mulheim, toute l'artillerie qui s'y trouvoit depuis le commencement de la saison; mais ils lui ont substitué maintenant celle qui est amenée par les nouvelles troupes. Comme cette artillerie n'est que de petit calibre, et que le travail ne discontinne point sur toute la ligne des ouvrages de défense, on pourroit en conclure qu'ils ne méditent aucune attaque par ici, ou, effectivement, l'on est fort en mesure

de se défendre avec succès. Aussi ne nous appercevons-nous pas de la moindre inquiétude dans les Autrichiens. Le bruit est même général qu'ils quitteront ces environs sous très-peu de tems, et qu'à leur place il nous viendra des troupes palatines.

Le *conclusum*, qui a été arrêté par la diète de Ratisbonne, dans la séance du 3 juillet, est ainsi conçu :

« Le très-gracieux décret de commission impériale, daté du 19 de mai, ayant été pris en délibération dans les trois collèges de l'Empire, et les suffrages ayant été recueillis, il a été convenu et arrêté,

» 1<sup>o</sup>. Que l'on regarde comme une nouvelle preuve de la sollicitude paternelle de sa majesté impériale pour le bien de l'Empire, qu'elle ait daigné informer exactement la diète de l'exécution du *conclusum* du mois de décembre dernier, auquel elle avait accédé ; que sa majesté ait demandé promptement une détermination précise de la manière dont on doit réaliser et mettre à exécution l'influence que l'Empire s'est réservée, et sa coopération aux négociations de paix ; qu'enfin elle ait daigné, par le décret de commission du 19 mai, donner à la diète l'occasion d'ouvrir toutes les voies, et d'employer tous les moyens qui peuvent conduire au grand but d'une paix convenable et solide.

» 2<sup>o</sup>. Que le vœu constant et la résolution formelle de la diète sont toujours que, dans une réunion parfaite et inaltérable de tous les états de l'Empire avec leur chef suprême, il soit conclu d'une manière durable une paix générale dans la voie de la constitution, et que par cette paix, l'Empire obtienne le plutôt possible le rétablissement de l'intégrité de son territoire, et la sûreté de sa constitution.

» 3<sup>o</sup>. Qu'en conséquence, dans l'état actuel des choses, il soit fait part à la France des dispositions et de la bonne volonté de l'Empire pour l'ouverture des négociations de paix entre les plénipotentiaires respectifs ; et qu'il soit pris avant tout des arrangemens de concert sur l'époque et le lieu où ces plénipotentiaires se réuniront.

» 4<sup>o</sup>. Qu'il sera laissé, dans une confiance respectueuse, à sa majesté impériale seule, d'effectuer ces premières ouvertures de la manière que, dans sa sagesse, elle croira le plus convenable ; que cependant sa majesté sera en même tems priée de les faire en son nom et en celui de l'Empire ; de les accélérer le plus qu'il sera possible ; de proposer pour lieu du congrès la ville impériale de Francfort, s'il ne s'y rencontre aucune difficulté, ou, dans ce cas, toute autre ville convenablement située ; de prendre les mesures et précautions nécessaires pour la sûreté du congrès, et en même tems de faire en sorte (si cela peut s'effectuer sans nuire aux négociations de paix), qu'il soit arrêté, si-non une trêve,

du moins une suspension préalable de toutes réquisitions, livraisons et contributions; et enfin, de faire part à la diète de l'Empire de la manière dont toutes ces choses auront été exécutées.

„ 5°. Que, pour atteindre plus sûrement le but, il sera donné à connaître à sa majesté le roi de Prusse, que l'Empire sollicite et attend, avec la plus entière confiance, que sa majesté, conformément à l'assurance consolante qu'elle a donnée volontairement à différentes fois, veuille bien commencer à développer son intervention et coopération actives pour l'acheminement à une paix générale, dont le résultat soit l'intégrité de l'Empire.

„ 6°. Que tandis que sa majesté impériale sera occupée à faire les premières ouvertures de la manière mentionnée ci-dessus, les délibérations sur les autres points du décret de commission impériale seront continuées, et qu'il sera pris, le plutôt possible, une décision ultérieure sur ces points.

„ 7°. Que toutes ces décisions seront soumises à S. M. I. par un *conclusum* qui sera rendu, pour qu'elle daigne y donner son approbation. „

## I T A L I E.

Les Autrichiens, après plusieurs tentatives inutiles, faites, avec grande perte, contre le fort di Vado, et les diverses batteries qui l'environnent, et élevées par les Français, se sont enfin rendus maîtres de cette position importante. Depuis long-tems les Français attendaient du renfort; mais les secours ne leur étant pas arrivés, et les Autrichiens ayant reçu un nombreux transport d'artillerie, il a fallu décamper. Ils ont quitté secrètement leur camp di Vado, dans la nuit du 28 au 29 juin. On a cru d'abord que c'était un stratagème de la part des Français; mais on s'est bientôt aperçu que leur retraite était très-réelle, puisqu'ils avaient éprouvé 21 canons et 2 mortiers, rompu leurs charriots, et abattu leurs baraques. Ils ont embarqué, pendant la nuit, leurs canons de bronze et leurs meilleurs effets, et ont pris la route de Final. Le lendemain, les Autrichiens ont pris possession di Vado, où ils sont actuellement campés. On suppose que le motif de la retraite des Français est la trop grande supériorité des Autrichiens, le retard du renfort qu'ils attendaient, le manque de vivres, par la prise qu'ont faite sur eux les Autrichiens de leurs magasins et des moulins de Voltri; et enfin, la crainte de se voir enveloppé par les Autrichiens, qui avaient déjà forcé les postes de Saint-Jacques, de Meloguo et de Notre-Dame-des-Neiges.

On apprend à l'instant que les Français se fortifient sur

Je sommet de la montagne de Cayrazoppa ; position avantageuse, d'où, quoiqu'en petit nombre, ils pourraient mieux se soutenir que dans la basse campagne qu'ils ont abandonnée.

La lettre suivante, fût-elle apocryphe, est un monument qu'il faut épargner à l'histoire. C'est de Veronne que Monsieur s'adresse au prince de Condé, à la tête des émigrés réunis et soldés par l'Angleterre :

« Mon cousin, je suis touché, comme je dois l'être, des sentimens que vous me témoignez au sujet de la perte irréparable que je viens de faire en la personne du roi, mon seigneur et mon neveu.

« Si quelque chose peut adoucir ma juste et profonde douleur, c'est de la voir partager par ceux qui me sont chers à tant de titres. La France perd un roi, dont les heureuses qualités que j'avais vu se développer dès sa plus tendre enfance, annonçaient qu'il serait le digne successeur du meilleur des rois. Il ne me reste plus qu'à implorer le secours de la divine providence, pour qu'elle me rende digne de dédommager mes sujets d'un si grand malheur. Leur amour est le premier objet de mes desirs ; et j'espère qu'un jour viendra où, après avoir, comme Henri IV, reconquis mon royaume, je pourrai, comme Louis XII, mériter le titre de père de mon peuple. Dites aux braves gentilshommes, aux fidelles troupes dont je vous ai confié le commandement, que l'attachement qu'ils m'expriment par votre organe, est déjà pour moi l'aurore de ce beau jour, et que je compte principalement sur vous et sur eux pour achever de le faire éclore. Je vous renouvelle avec plaisir l'assurance de tous les sentimens avec lesquels je suis, mon cousin, votre affectionné cousin. » Signé LOUIS.

Toute l'Italie parle d'un pèlerinage qu'a fait le duc de Parme. On sait que ce prince, qui a eu pour instituteur Condillac, un des philosophes les plus éclairés du siècle, n'a retenu que les leçons de sa nourrice ou des bonnes qui ont pu soigner son enfance, et qu'il est superstitieux comme une vieille religieuse. Autant qu'il est en lui, il mène la vie d'un moine : il a adopté l'ordre des dominicains, s'est imposé leurs vœux, s'acquie ponctuellement de leurs offices, et porte leur habit dans l'intérieur de son palais. Chaque année il va faire un pèlerinage vers quelque pagode, bien renommée pour ses miracles. On se doute bien qu'il a dû visiter Notre-Dame de Lorette ; depuis, il a passé quelque temps à Camerino, pour y rendre ses pieux devoirs au corps d'un saint né à Parme.

Cette année, c'est à Notre-Dame-de-la-Couronne, près le lac de Gardia, dans les états de Venise, qu'il a décidé d'aller. Pour rendre sa résolution plus méritoire, il a cru devoir marcher

marcher à pied, et revêtir l'habit porté par cette espèce de voyageurs. On a vu le royal pèlerin, enveloppé dans une robe grise, un long bâton à la main, sur le chef un chapeau rabattu, auquel pendaient des petites figures de saints, en étain, et un large crucifix sur la poitrine. Ses courtisans accompagnaient ses pas ; mais comme ils ne brûlent pas de la sainte ardeur qui le consume, ils ont constamment fait route dans de bons carrosses.

Le gouverneur de Véronne a cru devoir donner les ordres nécessaires pour que le duc de Parme trouvât, pendant sa course, toutes sortes de commodités ; mais le prince, qui ne cherche que des mortifications et des occasions de faire pénitence, n'a cédé à aucune des invitations qui lui étaient faites, et s'est borné par-tout au plus strict nécessaire.

On croit que l'Infant, se trouvant si près de Véronne, a vu *Monsieur*, et qu'il a conseillé à son parent de faire force oraisons à *Notre-Dame-de-la-Gouronne*, et que c'est là le moyen qui leur a paru le plus sûr pour conquérir la France.

#### ANGLETERRE. De Londres, le 9 juin 1795.

Le jour que le roi s'est rendu au parlement pour la clôture, les cris généraux du peuple ont été la paix, point de guerre, la paix, la paix.

Le même jour, les membres de la société de correspondance se sont assemblés dans une place publique, auprès de la prison du Banc du roi, et là, monsieur Jones a fait lecture d'un projet d'adresse à la nation et au roi.

Je vous conjure, mes concitoyens, au nom de cette liberté que nous adorons tous, au nom de cette constitution que nous chérissons tous, au nom de l'intérêt commun qui doit tous nous animer, réunissons-nous, employons tous les moyens légitimes et constitutionnels pour rendre au peuple de la Grande-Bretagne le *suffrage national* et des *parlemens annuels*. Cette adresse a été vivement applaudie par quatorze ou quinze mille spectateurs, qui étaient dans la place ou aux fenêtres des maisons qui l'entouraient.

Le stadthouder héréditaire et sa famille sont encore ici ; ils s'y trouvent très-bien ; ils s'y portent bien ; hier, le roi leur a fait visite à Hampton-Court.

Le comte d'Artois est attendu ici ; il doit y arriver incessamment, et avant la fin du mois.

Hier, un ordre du cabinet a enjoint d'amener sur la Tamise tous les bâtimens hollandais qui ont été saisis, et

d'en mettre les cargaisons en vente. Le produit des ventes, pour lesquelles cinq commissaires sont nommés, sera déposé par ceux-ci à la banque, pour être remis en son temps aux particuliers qui ne se seront pas laissés influencer par le gouvernement français.

Madame de Balbi, maîtresse titulaire de Monsieur, était à Londres depuis quelque tems avant la mort du jeune fils Louis XVI; elle y vivait presque inconnue dans un véritable abandon, et l'on peut dire même qu'elle était traitée avec mépris par les émigrés. Depuis la mort de cet enfant, elle a une nombreuse cour; les émigrés par habitude vont ramper devant la maîtresse de celui qu'ils regardent comme leur roi.

On sait que les ministres anglais ont fait des offres considérables au gouvernement danois pour l'engager à abandonner la neutralité armée avec la Suède. La réputation de prudence de ce cabinet est trop bien établie pour qu'on croie qu'il pourra consentir à abandonner le commerce des Danois à la merci des croiseurs de la Grande-Bretagne. Les offres de payer les prises faites par les Anglais ne sont pas capables d'éblouir le cabinet de Copenhague, car les Français et les Hollandais eux-mêmes pourraient, dans ce cas, de leur côté, faire des prises, et ne s'assujettir à aucune indemnité.

Deux officiers français, venant des prisons d'Angleterre, apportent les nouvelles suivantes :

Un rassemblement de vingt mille hommes s'est porté au parlement pour demander un meilleur mode d'élection de ses membres. On a promis au peuple de s'occuper de cet objet dans les premiers momens de la prochaine session.

Le peuple, fatigué de la guerre, du prix excessif des subsistances, de la multiplicité des taxes, paraît dans un état d'effervescence. Il donne des témoignages d'amour et d'estime aux membres de l'opposition.

Les détails sur les mouvemens en Angleterre portent le rassemblement à soixante-dix mille personnes. — Des troupes anglaises qui penchaient pour le parti populaire ont été remplacées par des régimens écossais.

Ces nouvelles sont confirmées par des lettres de Rotterdam du 17.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE DOULCET.

*Séance du septidi, 27 Messidor.*

Jean Debry expose que, sur sa motion, l'Assemblée a ordonné hier que la garde montante jouerait l'air des Marseillais : *Allons enfans de la patrie*, et que dans le moment ce décret est la cause d'un mouvement au Carousel. Il a formé deux partis. La troupe de ligne demande l'hymne, et les volontaires nationaux le Réveil du peuple. La scène qui s'est passée hier à l'Opéra se renouvelle sur cette place. La garde nationale craint la fausse application de ce refrain : *Qu'un sang impur abreuve nos sillons.*

Lanjuinais dit qu'il ne fallait pas faire de lois sur des objets qui étaient de pure administration, et donner l'exemple de l'exclusion donnée à un air plutôt qu'à un autre ; et il demande qu'en passant promptement à l'ordre du jour l'on étouffe la discorde naissante. Adopté.

*Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.*

Les articles suivans du titre III de l'acte constitutionnel concernant les assemblées primaires, sont soumis à la discussion et adoptés après avoir éprouvé quelques légers amendemens.

« Art. I<sup>er</sup>. Les assemblées primaires se composent des citoyens résidans depuis un an dans le même canton. ( La rédaction de cet article est ajournée. )

« II. Nul ne peut se faire remplacer dans les assemblées primaires, ni voter pour le même objet dans plus d'une de ces assemblées.

« III. Le nombre des citoyens ayant le droit de voter dans chaque assemblée primaire est de quatre cents cinquante au moins, et de neuf cents au plus ; cependant, il y a une assemblée primaire, au moins, par canton.

« IV. Les assemblées primaires se constituent provisoirement sous la présidence du plus ancien d'âge ; le plus jeune remplit les fonctions de secrétaire provisoire.

« V. Elles sont définitivement constituées par la nomination au scrutin, d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs.

» VI. S'il s'élève des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours aux tribunaux ordinaires.

» VII. En tout autre cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires.

» VIII. Nul ne peut paraître en armes dans les assemblées primaires.

» IX. Leur police leur appartient.

» X. Ce qui se fait dans une assemblée primaire au-delà de l'objet de sa convocation, et contre les formes déterminées par la constitution, est nul.

» XI. Les assemblées primaires se réunissent, 1<sup>o</sup>. pour accepter ou rejeter les changemens à l'acte constitutionnel par les assemblées de revision; 2<sup>o</sup>. pour faire les élections qui leur appartiennent suivant la constitution.

» XII. Elles s'assemblent de plein droit le premier germinal de chaque année, pour procéder dans l'ordre indiqué par l'article suivant, aux élections qui se trouvent à faire. »

L'article XIII qui accorde aux assemblées primaires l'élection des membres du corps législatif donne lieu à de longs débats : on agite la question de savoir s'il ne serait pas utile de nommer des corps électoraux.

Un membre prend la parole pour défendre le système d'élection adopté par la commission des onze. Il prétend que l'Assemblée constituante n'établit des corps électoraux que pour maintenir les principes de la monarchie. Guyomard est du même avis. Il croit que plus le nombre des votans est considérable, moins l'intrigue a d'empire. Labaye dit que les lumières ne sont point encore assez répandues dans le peuple pour lui confier les élections, qu'il nommerait les démagogues et oublierait l'homme de mérite. Garand-Coulon pense au contraire que le peuple est toujours excellent juge des personnes, et que ses choix ont toujours été bons lorsqu'ils ont été libres. Pour influencer une assemblée primaire, il faut avoir, dit-il, des agens dans chaque canton, au lieu que dans une assemblée électorale, il suffit d'un homme adroit éloquent, ou qui donne un bon dîner pour obtenir une nomination.

Jean Debry objecte contre les élections par les assemblées primaires, l'embarras des délibérations, la difficulté des recensemens, la facilité de l'intrigue. Si les tribus à Rome étaient appelées à l'élection des consuls, c'est que la liberté ne s'étendait pas au-delà de ses murs. Le passé doit nous rassurer sur l'avenir, à l'égard des corps électoraux qui ont été établis en France depuis la révolution. Un seul a conspiré contre la liberté, celui de Paris; mais les factieux se sont détruits les uns par les autres. D'ailleurs, le mode par les assemblées primaires amènerait la suprématie des grandes communes. L'o-

pinant termine en demandant qu'on décrète le principe des corps électoraux, et que la commission des onze soit chargée de présenter incessamment le mode de leur organisation.

Lanjuinais pense que l'erreur, la corruption, l'intrigue et la lassitude sont les principales raisons qui doivent faire rejeter les corps électoraux. Une fois formés, ils feront des adresses qu'ils décoreront du vœu du peuple, et ils seront des foyers de contre-révolution. Ils ont fait souvent les plus mauvais choix. La discussion est fermée. La priorité est accordée à la proposition de Jean Debry, et elle est décrétée.

*Séance d'octidi, 28. Messidor.*

La Convention avait décrété que les issues nombreuses, qui se trouvent dans le jardin et le palais national, seraient fermées, et le 9 messidor, elle en avait suspendu l'exécution. Les comités réunis de salut public, de sûreté générale, des domaines et des inspecteurs de la salle, observent, par l'organe d'un de leurs membres, que beaucoup de gens dangereux s'y introduisent par les boutiques des limonadiers et des restaurateurs sans cartes civiques, et entourent ainsi la représentation nationale, occupée des grands intérêts de la patrie, tandis qu'elle ne doit l'être que par les bons citoyens. Ils proposent à la Convention de lever cette suspension. Décrété.

Génevois, au nom des comités de sûreté générale et de salut public, présente un projet de décret pour régler la manière de prononcer sur le sort des citoyens détenus par mesure de sûreté ou pour cause de la révolution. Il consiste à établir une commission dans chaque département, chargée d'examiner les pièces et de les faire passer aux tribunaux criminels s'il y a lieu. Les peines décernées contre les accusés convaincus sont graduées. S'ils le sont de délits graves, ils seront condamnés aux peines portées par le code pénal; si les délits sont moindres, au bannissement à temps ou à perpétuité, et si le jury déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation, mais que les inculpations sont considérables, on les envoie à la police correctionnelle.

La discussion du projet présenté par Génevois est renvoyée à primedi prochain.

Vernier, au nom du comité des finances et de salut public : Les lois en finances forment une longue chaîne dont tous les anneaux sont étroitement liés, et correspondant l'un à l'autre. Malheureusement, tous ces anneaux ont été rompus et brisés. Il est donc nécessaire de les rétablir et de les replacer dans l'ordre qui leur convient. Pour commencer la régénération de nos finances, trois choses sont indispensables et doivent marcher de front, même en conservant l'échelle de proportion. 1<sup>o</sup>. Rétablir nos revenus ordinaires et nos con-

tributions directes ; 2°. trouver le moyen de se procurer des grains pour soustraire le gouvernement aux achats ruineux qui devorent le trésor public ; 3°. ramener insensiblement par de sages lois de police , les denrees et marchandises à leur valeur réelle.

Les contributions foncières par la dépréciation des assignats se trouvent presque an-anties , et dans l'exacte justice , on devrait au moins les élever au taux où elles étaient portées en 1790, puisqa alors elles atteignaient à peine nos dépenses ordinaires ; mais on les y éleverait en vain , si en les retablissant , on ne trouvait le moyen de se soustraire aux dépenses énormes qu'entraînent les achats de grains et les approvisionnements nécessaires à nos nombreuses armées , aux villes considérées comme en état de siège , et aux communes qui , par leur position , sont dénuées de toute ressource. La réflexion et l'expérience prouvent qu'on ne parviendra à réduire ces dépenses , qu'en se procurant , par le moyen de l'imposition foncière , une partie des grains nécessaires au besoin du gouvernement , et pour s'assurer cette ressource , il faut obliger tous les propriétaires territoriaux qui récoltent des grains à payer une moitié de leur imposition en nature d'après le taux des denrees en l'année 1791 , si cette mesure est bien exécutée , elle produira les plus grands avantages , elle rompra les infâmes projets des agioteurs , et préviedra la ruine des finances. Quant aux propriétaires de vignes , prés , parages , étangs , il suffira de les obliger de payer par équivalent la moitié en nature qui est exigée des autres ; mais pour assurer ce moyen , l'on doit en même-tems rendre justice aux propriétaires dont les biens sont affermés en argent , qui sont privés des dix-neuf vingtièmes de leurs revenus. Ainsi , le fermier sera obligé de payer la moitié de son bail en nature.

Vernier passe au projet de décret qui est adopté en ces termes :

« Art. 1<sup>er</sup>. Toutes requisitions en grains sur les propriétaires , fermiers , cultivateurs et autres , seront abolies et cesseront d'avoir lieu à dater du 1<sup>er</sup>. venlemiaire prochain.

» II. La contribution foncière continuera d'être imposée sur les propriétaires ; elle sera payée , soit par eux , soit par les fermiers , si la convention en a été faite entre eux. »

Les autres articles décrétés sont renvoyés au comité pour la rédaction.

*Séance de nonidi , 29 Messidor.*

Le rapporteur de la commission des 21 présente le projet d'acte d'accusation contre Joseph Lebon ; il est divisé en 24 articles. Sa conclusion est qu'à la diligence de la commission des 21 , les pièces relatives à la présente accusation seront transmises à l'accusateur public du tribunal criminel

du département de la Somme, lequel prononcera sur cette affaire, en conformité de la loi du 12 prairial, et que la commission des administrations civile, police et tribunaux sera chargée de l'exécution du présent décret. Ce projet est décrété.

Doulcet, au nom du comité de salut public, annonce que les Autrichiens et les Piémontais, supérieurs en force, s'étaient emparés du col de Tende, mais que nous ne les avons pas laissés maîtres long-tems de cette conquête. Nous l'avons repris dès le lendemain avec la bayonnette; la lettre est du général Kellermann, qui commande l'armée des Alpes et d'Italie. Le représentant du peuple Dumas, en mission près cette armée, confirme cette heureuse nouvelle. Elle est applaudie par l'Assemblée.

Les trois représentans chargés de la direction de la force armée de Paris exposent qu'un aussi grand pouvoir ne doit pas rester plus long-tems dans les mêmes mains. Ils demandent à s'en démettre. Les opinions se partagent à ce sujet: les uns demandent qu'on leur donne des successeurs; les autres qu'on rende au comité militaire cette attribution, que lui a assurée la loi du 7 fructidor dernier; une troisième opinion prévaut, c'est que dans les circonstances actuelles, et lorsqu'il y a de la fermentation dans les esprits, l'autorité militaire ne doit point être disséminée. La proposition est donc renvoyée aux comités militaires, de salut public et sûreté générale.

DeLaunay, organe du comité de sûreté générale, dit que ce comité, chargé de reprimer l'audace effrénée des agitateurs, s'est acquitté de sa commission avec zèle et succès. On les poursuit et s'efforce de les atteindre par-tout: dans les cafés, les spectacles, les jardins, sur les quais. Dans une décade, il en a été pris plus de 400: ce sont presque tous des scélérats condamnés aux galères ou émissionnaires de faux assignats, qui s'efforcent de calomnier la Convention, d'exciter du désordre et d'aigrir les passions. Le comité rendra compte de ses mesures ultérieures. Insertion au bulletin.

Rabaut, au nom du comité de salut public, fait le détail des avantages que nous a procurés l'invention du télégraphe. Il ajoute qu'il est important d'établir une ligne de Paris à Landau, par le moyen d'un second qui sera placé au pavillon de l'Unité, et qui mettra ainsi à la proximité des comités de gouvernement, un nouveau moyen rapide de transmission. Son projet de décret est adopté.

Dannou, au nom de la commission des onze, présente le plan d'organisation des corps électoraux.

On demande que le commencement du titre IV, dont le plan que la commission va présenter fait partie, soit discuté d'abord. Décrété.

Le rapporteur soumet en conséquence à la discussion la première section de ce titre.

#### TITRE IV. Du pouvoir législatif.

Les cinq premiers articles de titre IV sont successivement décrétés ainsi qu'il suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. Le corps législatif est composé de.....

« An corps législatif seul est délégué l'exercice de la puissance législative.

« II. Le corps législatif ne peut, en aucun cas, déléguer à un ou plusieurs de ses membres, ni à qui que ce soit, aucune des fonctions qui lui sont attribuées par la présente constitution.

« III. Il ne peut exercer lui-même, ni par des délégués, le pouvoir exécutif ni l'autorité judiciaire.

« IV. Le corps législatif n'assiste à aucune cérémonie publique, et n'y envoie point de députation.

« V. Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du corps législatif et l'exercice d'une autre fonction publique.

« Les articles VI et VII sont renvoyés à la commission.

« VIII. Les membres du corps législatif reçoivent une indemnité.

« IX. Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes dans la distance de six miriamètres (environ quinze lieues) de la commune où le corps législatif tient ses séances, si ce n'est sur sa requisition ou avec son approbation.

« X. Il y a près du corps législatif une garde de citoyens pris dans la garde nationale de tous les départemens, et choisis par leurs frères d'armes. Cette garnison peut être au-dessus de 1500 hommes en activité de service. Le corps législatif détermine le mode de ce service et sa durée. — Ces trois articles sont décrétés. »

*Séance de décadi, 30 Messidor.*

Gouly, au nom du comité de marine et des colonies, propose de décréter un nouveau mode d'avancement pour la marine. Jusqu'ici les capitaines de vaisseaux décidaient seuls de l'avancement des gens de mer. Le comité a pensé que pour éviter toute espèce d'arbitraire, il devait en être ordonné dans un conseil présidé par le capitaine et composé des maîtres de l'équipage et de l'état-major.

L'assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

Organe du comité des postes et messageries, un membre présente un nouveau tarif et une augmentation de paie pour les postes aux chevaux et aux lettres. Suivant ce projet, chaque cheval sera payé quinze livres et le postillon sept liv. dix s. Il n'y aura plus que quatre prix différens pour la poste aux

lettres, calculés sur quatre distances, savoir, de 50, 100, 150 lieues et au-dessus. Le prix de la première distance pour la lettre simple sera de dix sous, et pour la lettre double vingt. Celui-ci de la deuxième distance, lettre simple, quinze s. double, trente sous.

Plusieurs membres trouvent que le prix fixé pour chaque cheval est trop modique, et ils disent que les maîtres de poste sont prêts à abandonner leur métier, que les voyageurs essuient des injures et éprouvent des retards. Ils demandent que la discussion soit ajournée au lendemain seulement pour tout délai. Adopté.

Thibaut, au nom du comité des finances, a soumis à la discussion un projet de décret sur la contribution personnelle, sur les célibats, et les lois somptuaires.

Le premier article qui portait, qu'il serait payé par tous les Français, jouissant de leurs droits et revenus, une contribution personnelle, à raison de 5 livres en assignats au pair, par chaque contribuable, a été renvoyé au comité pour en présenter une autre rédaction.

Les articles II et III ont été adoptés; ils portent en substance, que les simples manœuvres qui ne subsistent que de leur travail, et dont la journée n'excède pas 20 sous ou dix livres de pain, sont exempts de cette contribution; ils seront néanmoins admis à la payer volontairement.

Sont compris dans les contribuables tous les citoyens qui ont un revenu de 365 journées de travail évaluées comme ci-dessus.

L'article III est conçu comme il suit: Les hommes et femmes, âgés de plus de 30 ans, et non mariés, seront tenus de payer un quart en sus de toutes leurs contributions personnelles et taxes somptuaires. Les veufs et veuves qui ont des enfans, ou qui n'atteignent le veuvage qu'après 45 ans, sont affranchis de ce paiement.

Quelques membres s'opposent à ce qu'on impose le célibat.

Lanjuinais dit que ce n'est pas le célibat qu'on impose, mais la richesse; l'homme qui n'a pas d'enfans, étant, à revenu égal beaucoup plus riche que le père de famille.

Henri Larivière pense qu'il est peu moral d'imposer le célibat. Aujourd'hui, dit-il, il suffit de se présenter devant le magistrat et de dire, *je prends une telle pour ma femme*; comme aussi de dire, *je renonce à vivre avec une telle comme son mari*. Il arrive que beaucoup de gens ont des enfans sans être mariés; ils supporteraient donc des charges dont les pères de famille doivent être exempts. — L'article est décrété.

L'article IV portait, qu'indépendamment des taxes personnelles, il serait payé des taxes somptuaires.

La première de ces taxes avait pour objet les cheminées : le comité proposait que pour les cheminées , autres que celles de cuisine et du foyer commun , on payât ; savoir , 3 livres pour la première , 6 livres pour la seconde , 12 livres pour la troisième , et ainsi de suite , en augmentant dans la proportion double.

On s'est fortement élevé contre cette progression. Pour la vingt-nuïème cheminée , a dit Garand-Coulon , il en coûterait plus d'un million.

Lanjuinais dit qu'il faudrait au moins excepter les ateliers : d'ailleurs , a-t-il ajouté , vous feriez boucher les cheminées , ce qui sera très-insalubre , et l'on se servira pour se chauffer de beaucoup d'instrumens dangereux qui donneront des maladies et souvent la mort.

On alléguait en faveur de l'article , qu'il opérerait une économie de bois , et qu'il avait un objet de moralité , celui de porter les familles à vivre plus réunies.

On a demandé qu'il y eût un impôt , mais sans progression.

L'Assemblée a décrété en principe que les cheminées seront imposées , et a renvoyé le surplus à l'examen de son comité des finances.

*Suite de la discussion de l'acte constitutionnel.*

Dauzon lit l'article XI ainsi conçu :

Le conseil des anciens est composé de deux cent cinquante membres. Lareveillere-Lépaux obtient la parole en faveur de l'article , et l'appuie. On craint , dit-il , que le droit donné à ce corps de frapper une loi de nullité , ne paralyse la législation. Mais luttera-t-il à-la-fois contre celui des cinq cents , et contre l'opinion publique ? ce serait préparer sa chute et celle de la constitution. Ainsi , ce sera l'opinion qui sanctionnera son refus. Qu'on ne dise pas que l'initiative réciproque serait plus convenable ? Qui ne voit pas que le refus de l'un produirait celui de l'autre , et que de-là naîtrait une inaction funeste. L'on ajoute que la minorité fera la loi à la majorité ; mais le corps législatif n'est point une association , et dès que la nation a voulu que les délibérations se prissent à tel nombre dans une section , et à tel autre dans l'autre section ; on ne peut point dire que la minorité fera la loi à la majorité. On objecte encore que le pouvoir exécutif sera sous une dépendance funeste , puisque le conseil des anciens aura le droit de l'accuser : mais ne voit-on pas au contraire que c'est pour lui assurer une garantie que cette disposition a été présentée , le conseil des anciens n'accusant que sur l'inculpation de celui des cinq cents.

Délérye voit dans l'établissement des deux conseils un foyer de discorde , deux puissances opposées et rivales , le germe des factions , la naissance des privilèges , l'anéantissement

de la liberté et de l'égalité. Trois révolutions, dit-il en terminant, ont amené trois constitutions; prenez garde que celle-ci n'amène une quatrième révolution, qui produise à son tour une quatrième constitution.

Cambacérés approuve la division en deux sections. Mais il voudrait que les assemblées électorales en nommassent les membres, sans désigner les sections où ils siègeront, et que ce choix fût réservé au corps législatif lui-même. Il désirerait aussi qu'on pût passer d'une section à l'autre, en sorte que chacun exerçât à son tour les deux fonctions.

Un membre lui répond que l'institution manquerait alors son but, parce que ceux qui auraient proposé dans l'une ne manqueraient pas d'approuver dans l'autre. L'article présenté par le comité est adopté.

*Séance de samedi, 1<sup>er</sup> Thermidor.*

Bentabolle, par motion d'ordre : Vous allez célébrer le 9 thermidor; mais n'oubliez pas le 10 août. Songez qu'on fait circuler dans Paris les manifestes de Conde et de Charette. Montrez-vous dignes de votre mission. Anéantissez les partisans de la terreur et ceux de la royauté. La Convention décrète que son comité d'instruction publique lui présentera le plan de la fête du 10 août.

Genevois soumet à la discussion le projet de décret concernant la manière de juger les détenus pour cause de la révolution.

Lahaye attaque plusieurs dispositions de ce projet. Il dit qu'il faut sans doute punir les terroristes; mais que les assassins d'habitude et les royalistes ne doivent pas non plus être soustraits au châtement; que le projet de décret n'atteint pas les vrais coupables, qu'il ne donne pas assez de garantie aux innocens, qu'il punit des actes qui ne sont point dans le code pénal, et qu'il est infecté du vice de l'effet rétroactif.

Legendre l'appuie, et déclare que le peuple Français ne veut que la punition des coupables: que ceux qui ont apposé des sceaux, et mis des effets dans leur poche, ne restent pas impunis. Il demande que le projet de décret soit renvoyé à ceux qui ont le plus d'habitude pour rédiger les lois, c'est-à-dire au comité de législation. Adopté.

Boissy-d'Anglas expose que l'Angleterre redouble d'efforts pour semer le trouble en France. Elle vient de vomir sur nos côtes un ramas de traîtres. Ce gouvernement devient d'autant plus actif dans ses manœuvres, que le peuple anglais, las d'une guerre aussi ruineuse qu'injuste, demande à grands cris qu'on traite de la paix avec la France. La situation de Paris est telle que la liberté publique est menacée comme au jour de ses plus grands dangers, et que si la Convention ne déploie pas la plus grande énergie, c'en est peut-être fait de la République.

Boissy demande, 1°. que les comités fassent un rapport sur les événemens de ces jours derniers, 2°. que la Convention s'occupe tous les jours de la constitution depuis midi jusqu'à cinq heures, toute affaire cessante.

Ces propositions sont décrétées.

Delaunay (d'Angers) fait le rapport demandé par Boissy. Des rassemblemens se sont portés vers le comité de sûreté générale pour réclamer l'élargissement de deux artistes du théâtre de la rue Favart. Dans le même tems, des femmes, au théâtre des Arts, invitaient les jeunes gens à s'y rendre. L'adjudant général Devaux a été excédé de coups en voulant rétablir le calme. On excitait dans les groupes au massacre de la Convention. Il y a eu 80 personnes arrêtées, et tout paraît rentré dans l'ordre.

Chenier, au nom du comité de sûreté générale, lit un projet d'adresse au peuple français pour l'éclairer sur les manœuvres de ses ennemis. Ce projet est applaudi et décrété.

La discussion sur la constitution est reprise, et la suite des articles du titre IV est décrétée. Nous la donnerons lorsque la rédaction en aura été arrêtée.

---

#### PARIS. Quartidi, 4 Thermidor, 3<sup>e</sup>. année de la République.

La querelle dont des chansons étaient le prétexte, mais dont la véritable cause tient à des combinaisons dont les partisans du royalisme ont voulu faire l'essai, s'est prolongée pendant quelques jours. Aujourd'hui elle paraît être assoupie, soit que les jeunes gens que l'on avait égarés aient reconnu le piège dans lequel on les avait entraînés, soit que les meneurs se soient aperçus que des débats de chansons étaient trop frivoles en eux-mêmes pour produire une sensation sérieuse et durable, soit que l'attitude ferme qu'a prise la Convention en ait imposé à la horde des malveillans.

Il faut que le pouvoir des mots ait une bien grande influence sur les hommes, car depuis le commencement de la révolution, c'est avec cinq ou six mots que l'on est parvenu à porter le trouble et la dissension parmi 85 millions d'individus. Quand on est parvenu à faire d'un mot une dénomination de parti, on a vu aussitôt une foule de protégés se rallier autour de cet étendard, et faire dans leur sens une guerre funeste à la faveur de ces lettres de marque. Le *terrorisme* est devenu, depuis le 9 thermidor, le point de mire de tous les ennemis

du républicanisme , et ceux que la terreur anime d'une si patriotique colere , sont eux-mêmes des terroristes plus sanguinaires encore que leurs prédécesseurs ; on n'a égorgé à Lyon et dans le Midi que pour faire disparaître le système de la terreur. Etrangere maniere de faire cesser un fléau que de le reproduire sous une autre forme.

Il semblaît que l'arrêté des comités de salut public et de sûreté générale , qui interdisait de chanter aux spectacles aucun air autre que ceux qui font partie des pieces , devait faire cesser toute querelle de chansons. Mais les intéressés aux dissensions intestines se sont avisés d'interpréter le texte ; ils ont prétendu que cette défense ne regardait que les acteurs , et non les spectateurs. En conséquence , on a continué à chanter le *Réveil du peuple*. On a même affecté d'aller au-devant de la boutique de librairie du représentant Louvet , faire entendre ce chant , qui sûrement dans l'origine avait une autre destination ; car il était un peu trop absurde de prendre Louvet pour un terroriste. Les mêmes scènes et les mêmes agitations se reproduisirent à l'Opéra décadi dernier.

Le même jour des rassemblemens s'étaient formés sur le boulevard Italien et au Palais-Egalité. Des femmes apostées envoyaient les jeunes gens au théâtre des Arts. Plusieurs citoyens furent injuriés et maltraités. L'adjudant-général Devaux qui revient de la Vendée , et qui a vaincu à Fleurus et à Namur , fut excédé de coups. Les attroupemens se dirigerent vers le comité de sûreté générale , en apparence pour demander la mise en liberté des citoyens Gavaudan et Micaieff , artistes du théâtre de la rue Favart. L'un des agitateurs , qui se trouvait de garde au comité , avait quitté son poste pour aller au Palais-Egalité. Arrêté par un agent de police , il a voulu l'égorger ; mais il a été désarmé ; on lui a arraché un poignard dont la forme n'a pu être imaginée que par un raffinement de férocité. Les malveillans insultaient la force armée , et ils osaient se dire les représentans du peuple , autre abus de mot qui a produit , comme l'on sait , des effets si funestes. Il est aisé de voir qu'à propos de chansons , on cherchait à mettre la force armée aux prises avec les citoyens ; mais les meneurs n'ont pu remplir leur objet. La garde nationale a montré le plus grand zèle. Les détachemens

du Muséum, des Gardes-Françaises, de la Halle-aux-blés, et des troupes de ligne ont opposé au mouvement autant de fermeté que de courage. Soixante individus ont été cernés et mis en arrestation. Plusieurs ont été mis en liberté; mais il en est qu'on a trouvé sans carte, sans papiers, et ils resteront détenus jusqu'à nouvelle information.

Aujourd'hui tout est tranquille : la proclamation qu'a fait afficher la Convention a produit le meilleur effet, et les jeunes gens dont la plupart avaient été, sans s'en douter, les instrumens des royalistes, se sont souvenus du 4 prairial, et sont rentrés dans l'ordre, sans lequel il ne peut y avoir non pas seulement de république, mais d'état social.

Nous venons de recevoir de Saintes des nouvelles de Barrère, sur lequel bien des gens étaient dans l'incertitude. Vous saurez, nous dit-on, que ce cameléon, pour intéresser en sa faveur la popularité de nos dévotés qui sont ici en grand nombre, au point que cette commune a plus de 30 oratoires particuliers; vous saurez, dis-je, que le rusé, pour se conformer au dévot usage du pays, prie Dieu soir et matin, ainsi qu'avant et après ses repas; ce qu'il a soin de faire sur-tout devant la géolière, laquelle ne manque pas de rapporter les pratiques pieuses du prisonnier, ainsi que les jolis sermons qu'il fait dans les occasions. Ainsi, Barrère ne perdra pas encore la réputation qu'il s'est acquise d'être toujours l'homme des circonstances et des lieux.

*Nantes, 20 messidor.* On est ici plus que jamais en appétit de nouvelles, quoique celles qu'on reçoit des divers cantons qui nous environnent ne soient pas également rassurantes.

*La Vendée.* — La guerre recommence avec chaleur. C'est sans doute la descente que les Anglais ont effectuée des émigrés dans le Morbihan, qui rend ces rebelles plus acharnés que jamais. Déjà diverses hostilités ont été commises, divers convois républicains attaqués et pris, de braves soldats ont succombé en se défendant.

On assure que dans les environs des Sables, un de nos bataillons a pris sur eux une forte revanche.

*De l'Orient.* — La correspondance avec Yannes est totalement interceptée. On y est néanmoins sans crainte et sans inquiétude; mais privé de nouvelles.

*De la mer.* — C'est avec la plus grande peine qu'il nous parvient quelques chaloupes. Les navires américains mêmes sont arrêtés par les Anglais ; de quatre qui prenaient la route de notre rivière, deux ont été pris par la flotte anglaise et emmenés ; un est parvenu à échapper à la vive poursuite de deux frégates, et est entré avant-hier en rivière ; et le quatrième s'est sauvé à Belle-Isle.

*Port-Solider, près Saint-Malo.* — Nous avons été toute la nuit sous les armes. L'on vient d'arrêter plusieurs prévenus d'avoir voulu mettre le feu à la poudrière, et dans plusieurs quartiers de Port-Malo. Le but que l'on se proposait était de favoriser, à l'aide de l'occupation que ce feu aurait donné aux habitans, un débarquement d'Anglais et d'émigrés sur la côte. La tranquillité la plus parfaite regne aujourd'hui.

*D'Angers, le 27 messidor.* Les mouvemens qui ont eu lieu dans cette ville le 23, ont eu des suites fort heureuses. Au bruit de l'approche des chouans, on s'est empressé d'assembler la force armée dans tous les lieux de leurs cantonnemens. Après avoir battu tous les bois, depuis Bécon jusqu'au Louroux, et depuis Louroux jusqu'à l'abbaye de Ponton, lieu qui leur servait de repaire et où ils étaient, disait-on, en force, notre avant-garde, composée des chasseurs d'Eyieux et des jeunes gens d'Angers, rencontra à-peu près 200 chouans dans les bois qui se trouvent sur la route de Ponton à Ingrandes.

Ces derniers, qui ne virent que quelques chasseurs et qui ne pouvaient appercevoir la colonne qui défilait de l'autre côté du bois, attaquèrent aussitôt nos éclaireurs, et regardaient déjà la victoire assurée ; mais leurs espérances furent bientôt trompées, car au premier coup de fusil, l'avant-garde courut et se dispersa dans les bois avec la rapidité de l'éclair.

Les hussards chargèrent le long de la route, et en une demi heure les chouans disparurent, à cela près d'une cinquantaine qui restèrent sur le champ de bataille. Les jeunes gens d'Angers, qui furent depuis long-tems traités de muscadins par les terroristes, (qui tenterent en vain de relever leurs têtes courbées sous le poids de tant d'iniquités), ont montré dans cette affaire, de l'aveu du général et des troupes avec lesquelles ils ont combattu, que l'on peut allier l'élégance et la propreté au mâle courage d'un vrai républicain.

*De Port-Malo, le 27 messidor.* « Un projet atroce vient d'être déconvent dans nos murs. Le 21, les vigies avaient signalé des vaisseaux ennemis ; le même soir au bruit sourd de trahison sema l'alarme, et provoqua les mesures de sûreté

les plus actives. Depuis cet instant les postes sont doublés, patrouilles et les sentinelles multipliées, nos portes fermées, et les autorités constituées en permanence. Plusieurs individus, hommes et femmes, sont déjà en arrestation; on en poursuit d'autres. Enfin, le coup est manqué; mais je ne me permettrai de vous en faire le détail que lorsque je l'aurai puisé dans des rapports plus sûrs et authentiques. Dans ce moment, nous devons nous borner à apprendre à tous, les Français, que nous regardons avec autant de mépris que d'indignation la coalition des Anglais, des chouans, des émigrés et des contre-révolutionnaires qui nous entourent.

» Je vous ferai passer incessamment le résultat des découvertes qui ont été et seront faites sur les ramifications de cette trame infernale.

» Il est bon qu'on sache que nous devons cette découverte au désintéressement et à l'amour de la patrie de deux braves canonniers marins qui avaient été gagnés dans cette abominable conspiration.

» Nous avons toujours l'avantage dans les différentes affaires que nous avons avec les émigrés et les chouans.

» On a pris aux émigrés quantité d'effets de tous genres, notamment des uniformes rouges qu'ils destinaient, et qu'ils employaient effectivement à l'habillement des chouans.

» Voilà le parti que les émigrés tirent des chouans: revêtus de cet uniforme rouge, ils mettent ces malheureux paysans chouans toujours en avant, conséquemment les premiers au feu; cela est bien digne de la bravoure des émigrés, qui jamais ne s'exposent les premiers, au contraire ils employaient la trahison et la perfidie pour venir à bout de leurs desseins criminels. »

Des lettres de Nice nous apprennent la fâcheuse nouvelle que la poudrerie, située dans la plaine à quelque distance de la ville, a sauté; trois bataillons qui étaient campés aux environs ont beaucoup souffert. L'explosion a été si terrible qu'on a senti les secousses à plus de dix lieues à la ronde. Des pierres énormes ont été lancées dans la ville et le port; heureusement aucun navire n'a été endommagé, et nous n'avons à regretter que quelques braves défenseurs de la patrie. On ne sait pas encore si ce fatal événement est l'effet de la malveillance ou du hasard.

**MERCURE FRANÇAIS.**

DÉCADÉ 10 THERMIDOR, l'an troisième de la République.  
( Mardi 28 Juillet 1795, vieux style. )

**SCIENCES. MÉDECINE.**

**DES GLAIRES**, de leurs causes, de leurs effets, et découverte d'un médicament propre à combattre cette humeur ; par J. J. DOUSSIN-DUBREUIL, docteur-médecin. Prix, 5 l. 10 s. br., et 6 liv. 10 s. franc de port. A Paris, chez le citoyen Lachapelle, rue de la Vieille-Monnaie près la rue des Lombards, n<sup>o</sup>. 20 ; chez l'auteur, rue Neuve-de-l'Égalité, n<sup>o</sup>. 333 ; et chez Fusch, libraire, quai des Augustins.

L'ART de guérir a fait de grands progrès à mesure que l'on a soumis la nature à de nombreuses observations, et que les médecins se sont appliqués plus particulièrement à l'étude et au traitement de telle ou telle maladie.

Le citoyen Dubreuil avait de fortes présomptions que la plupart des maladies chroniques provenaient des glaires ; il s'est livré tout entier à l'examen de ce principe morbifique qui lui a paru trop négligé : il en a étudié l'origine et les effets, l'a suivi dans ses progrès insensibles, a observé son action sur les divers organes, et il est parvenu à reconnaître comment il pouvait se compliquer avec d'autres vices des humeurs, en aggraver les accidens, et détériorer lui seul l'harmonie intérieure. Après s'être assuré de tous les caractères de ce principe morbifique, il est parvenu à découvrir un remède qui attaque avec succès l'humour glaireuse, et la fait évacuer sans avoir l'inconvénient des purgatifs ordinaires.

Ce remède est connu depuis 1791 sous le nom de poudre végétale de Dubreuil. Quoique l'on soit tenté de se prévenir contre toute nouvelle méthode curative secrète, le citoyen Dubreuil ne mit aucun appareil à sa découverte ; il laissa au tems et aux faits à confirmer son efficacité ; le succès a pleinement répondu à son

Tome XVII.

G

attente. L'école de Montpellier a désiré connaître les observations que l'auteur a recueillies sur l'usage de ses poudres végétales, il s'est empressé de les adresser au citoyen Dumas, professeur dans cette université, et elles ont paru, dans le tems, dans le *Journal de Médecine*.

C'est le résultat de ses observations et de ses recherches que le citoyen Dubreuil publie aujourd'hui. Après avoir donné les caractères de cette espèce d'humeur, expliqué ses causes, indiqué ses différens signes et son action sur le système physique et moral, il développe sa méthode curative et la manière d'employer ses poudres végétales. Nous ne suivons point l'auteur dans l'exposition de ses principes et des faits dont il les appuie ; c'est dans l'ouvrage même qu'il faut les puiser ; il est écrit avec beaucoup de méthode et de clarté, et contient des idées neuves et intéressantes, exprimées de manière à pouvoir être facilement saisies. L'auteur dit lui-même dans l'introduction qu'il s'est attaché à n'employer que le moins possible les expressions techniques de son art, afin de mieux se faire entendre des personnes que son ouvrage intéresse, et à qui il veut être utile.

Le citoyen Dubreuil prévient, dans son ouvrage, qu'il a établi le bureau de la distribution de ses poudres végétales à Paris, chez le citoyen Lachapelle, rue de la Vieille-Monnaie, n<sup>o</sup>. 20, près la rue des Lombards.

Il y a aussi un dépôt chez le citoyen Peyrouse, à Viteaux, département de la Côte-d'or.

Le prix des poudres était originairement de 40 sous la prise. On a été obligé de suivre le cours des autres objets, et de le porter à 6 liv.

Vingt prises sont ordinairement nécessaires, quoique ce nombre soit susceptible de varier en raison des tempéramens et de la gravité de la maladie. La moindre quantité dont on doit faire usage est de dix prises ; on ne fait point d'envoi au-dessous.

Il faut avoir soin d'affranchir les lettres de demande, et de charger celles qui contiennent des assignats.

## BIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE.

## Notice sur CHARLES BONNET.

CHARLES BONNET, né à Genève le 13 mars 1720, de Pierre Bonnet et d'Anne Lullin, est un de ceux qui ont le plus illustré cette petite république féconde en hommes instruits et en philosophes. Sa famille était protestante et originaire de France; elle avait été obligée de fuir après la journée de la St. Barthelémy d'exécration mémoire. Rien ne prépare mieux à l'esprit philosophique que le souvenir des persécutions religieuses. C'est peut-être à cette cause plus qu'à tout autre que Genève est redevable du grand nombre de métaphysiciens et de moralistes qu'elle a produits.

Charles Bonnet avait été destiné à la profession de la jurisprudence; mais la nature l'avait formé pour les sciences naturelles et philosophiques. Dans ce combat qui s'est livré tant de fois entre la volonté des parens et les inclinations de la nature, il est rare que la victoire ne reste à celle-ci. C'est ce qui arriva à Charles Bonnet. Tandis qu'il se livrait avec répugnance à l'étude du droit, il dévorait avec avidité le *Spectacle de la Nature* par Pluche, et les *Mémoires sur les Insectes* par Réaumur. Ces premières lettres décidèrent irrévocablement de son goût. Il abandonna bientôt l'étude du droit romain pour se livrer sans réserve à celle de la nature.

Il n'avait pas encore vingt ans que ses observations sur la manière dont les pucerons multiplient, et qu'il avait adressées à Réaumur, lui valurent des lettres de correspondant de la part de l'académie des sciences. Il se livra avec une opiniâtreté qui commença à altérer son tempérament, à des travaux, des expériences et des recherches sur les polypes, les chenilles et papillons, la structure du tœnia, et rassembla toutes ses découvertes sous le titre d'*insectologie* qu'il publia en 1744. Cet ouvrage eut beaucoup de succès, et lui fit une grande réputation parmi les savans; il faillit à succomber à l'activité de ses travaux; des maux d'yeux, dont il ressentit une vive atteinte qu'il ne put entièrement guérir, l'obligèrent à renoncer à l'usage du microscope et à ses recherches sur les insectes. Mais le naturaliste reprit bientôt ses

C 2

occupations chéries , et il publia en 1747 des observations intéressantes et curieuses sur les feuilles des plantes.

L'étude de la nature , qui devrait élever l'ame à des contemplations sublimes sur l'ordre et l'harmonie qui regnent dans l'univers , a conduit trop souvent ceux qui s'en occupent à des idées purement matérielles. À force de considérer les êtres par abstraction , de rechercher et combiner les causes secondes , ils ont rompu la chaîne des rapports qui unissent toutes les parties de la création , et les ont isolés de la cause première qui les a ordonnés et les dirige. Ils ont transporté à la nature , qui n'est qu'un être abstrait et collectif , toutes les qualités qui appartiennent à son auteur ; et pour ne point admettre de Dieu , ils ont été forcés de diviniser la matière. Les profondes méditations de Bonnet l'amenerent à des résultats bien différens. L'existence de Dieu et l'immortalité de l'ame lui parurent des vérités dont la démonstration prit à ses yeux un caractère d'évidence , à mesure qu'il étendit ses observations sur l'immensité des êtres organisés , et le naturaliste devint l'un des plus profonds métaphysiciens de l'Europe.

Sa première production en ce genre fut son *Essai de Psychologie* , auquel il donna un plus grand développement dans l'*Essai analytique sur les facultés de l'ame*. Cet ouvrage fut imprimé à Copenhague en 1760 , aux frais du roi de Danemarck. En 1762 il publia ses *Considérations sur les corps organisés*. L'académie de Berlin , qui avait proposé ce sujet pour le prix de l'année 1761 , trouva dans cet écrit tant d'observations et de recherches approfondies , qu'elle déclara qu'elle lui aurait adjugé le prix , si l'auteur avait soumis cet ouvrage au concours. Ce tribut d'estime dut honorer Bonnet ; mais l'académie de Berlin se serait honorée elle-même si , passant par-dessus la vaine formule d'un règlement , elle eût couronné l'ouvrage qui lui avait paru remplir le mieux son attente. L'académie de Berne fut moins scrupuleuse sur les formes à l'égard du traité des *Délits et des Peines* , de Beccaria ; elle lui adjugea le prix , quoique l'auteur ne lui eût point adressé son ouvrage.

De toutes les productions de Charles Bonnet , celle qu'il a le plus soignée et où il a embrassé le plus d'objets , est la *Contemplation de la nature* , qui parut en

1764. Aussi eut-elle un succès prodigieux. Cet auteur infatigable n'avait pas plutôt terminé un ouvrage, qu'il s'occupait d'un autre. Il avait conçu le projet d'une *Morale philosophique*, qui devait être le résultat de tous ses principes. Il y considérait l'homme sous ses rapports physiques et moraux avec les êtres qui l'environnent. Convaincu de l'influence de l'état habituel du corps sur les fonctions de l'âme, il traitait, dans la première partie, des différens moyens de prévenir les maladies, de perfectionner l'organisation physique. Dans la seconde, il se proposait de faire voir comment les sciences naturelles ornent l'esprit, perfectionnent l'entendement et multiplient nos plaisirs intellectuels, en même tems qu'elles rendent à la société des services de tout genre. Dans la troisième, pour ne pas admettre de supposition gratuite il cherchait s'il est, dans l'ordre de nos connaissances, des vérités que le philosophe sceptique ne puisse refuser d'admettre, et qui fournissent une base solide à tous les raisonnemens que l'on pourra faire sur l'homme et sur ses rapports divers. Il en venait ensuite à la cause première, et faisait sentir combien l'idée d'un créateur et d'un législateur suprême ajoutait aux conséquences que la raison déduit si légitimement de la nature des choses et de leurs relations. Sa santé affaiblie par ses longs travaux ne lui permit pas de terminer cette entreprise dont l'inexécution doit laisser des regrets.

Le dernier ouvrage qu'il a publié porte le titre de *Palingénésie*, et roule sur l'état passé et sur l'état futur des êtres vivans.

Sa correspondance était immense et prenait une partie considérable de son tems. Les noms des premiers naturalistes de son siècle se trouvent dans cette liste. Ce sont ceux de Réaumur, de M. de Géer, le Réaumur de la Suede; de M. Duhamel, auteur de la *Physique des arbres*; du savant et universel Haller, de l'abbé Spallanzani, de Van Swieten, de M. Mérian, directeur de l'Académie de Berlin; du célèbre Lambert, auteur du *Novum organum* et de l'*Architectonique*, l'un des hommes les plus extraordinaires que la Suisse ait produits, etc.

Il avait épousé en 1756 mademoiselle de la Rive, d'une ancienne famille de la République, qui, pendant une union de 37 ans, lui prodigua et reçut de lui les soins touchans de l'amitié la plus tendre.

Quoique la culture des sciences fût sa passion domi-

nante , il savait s'arracher de son cabinet toutes les fois que les intérêts de sa patrie lui paraissaient l'exiger. En 1752 , il était entré dans le grand conseil de la République. Il y siégea jusqu'en 1768 , et s'y fit remarquer par une éloquence mâle , par une modération qui ne nuisait point à la fermeté , par des vues pleines de sagesse et de profondeur , par le courage avec lequel il ramenait ses concitoyens à cette antique simplicité qui avait fait le bonheur de la république , et aux mœurs sans lesquelles il n'est point de liberté. Sa conduite fut constamment fidèle à ses principes. Sa fortune , qui était aisée , suffisait à ses besoins et à sa bienfaisance ; il ne fit jamais rien pour l'augmenter , et cet accord de ses actions avec ses lumières et ses sentimens lui valut l'estime générale.

Bonnet avait profondément médité sur un grand nombre de sujets ; sa conversation était aussi agréable qu'instructive. Sa mémoire lui rappelait à propos tout ce qui était relatif aux matières que l'on traitait en sa présence , et il l'exposait sans faste et sans prétention. Avec un esprit porté à la méditation , il n'était point distrait , suivait avec la plus grande attention le fil des idées de ceux qui conversaient avec lui , et ne le rompait jamais. Aussi avait-il développé de bonne heure les talens les plus rares pour l'éducation.

En 1788 , sa santé qui , quoiqu'affaiblie par des travaux prématurés et au-dessus de ses forces , s'était soutenue jusqu'à un âge assez avancé , commença à s'altérer , et des indices d'hydropisie de poitrine se manifestèrent. Depuis il ne fit plus que décheoir ; mais il soutint ses maux avec cette sérénité inaltérable , cette patience , ce calme qui lui étaient propres et qui tempéraient la douleur de ceux qui le voyaient souffrir.

En 1792 , il éprouva une rechûte considérable qui le conduisit lentement au tombeau. On le transporta à Genève au mois d'octobre de la même année. Le printemps parut lui rendre des forces ; mais ce ne fut qu'une lueur d'espoir. Il succomba enfin , conservant jusqu'au dernier moment sa présence d'esprit , rassurant , consolant ses amis qui lui prodiguaient leurs soins. Ses derniers regards se tournèrent vers la compagne vertueuse qui avait fait le bonheur de sa vie , dans les bras de laquelle il expira , et qui ne s'est pas consolée du malheur de lui survivre.

Bonnet avait joui de toutes les douceurs de l'amitié.

Sa société était douce, son humeur égale, son ame calme et son esprit conciliant; sa piété filiale et fraternelle avait embelli les jours d'un pere respectable et d'une sœur chétive. Adoré de ses disciples, il leur a laissé de longs regrets, et vivra toujours dans leur mémoire.

Les étrangers ont témoinné à sa mort des regrets sinceres. Ses concitoyens lui ont rendu des honneurs publics. Dans la cérémonie qui eut lieu à cette occasion, M. de Saussure, neveu de sa femme, son plus illustre élève, que le jury d'instruction de Paris vient de nommer à l'une des chaires de physique des écoles centrales, rendit à l'ami qui avait dirigé ses premiers travaux et joui de ses premiers succès, un hommage qui honorait également l'un et l'autre, et fit passer dans l'ame de ses auditeurs les sentimens de douleur et d'affection qui l'animaient.

Bonnet est mort le 20 mai 1793, à l'âge de 73 ans.

Il a été de presque toutes les académies de l'Europe.

#### A N N O N C E S.

*Paolo e Virginia*, traduction italienne de Paul et Virginie, de Bernardin de S. Pierre; par le cit. Blanvillain. Seconde édition avec figures. Un volume in 16. A Paris, chez Hautbois, jardin de l'Orangerie; Louvet, jardin de l'Egalité; Pichard, quai Voltaire.

*Avis aux fideles sur le schisme dont l'Eglise de France est menacée.* Prix, 4 liv., et 5 liv. 10 sous sans le port. A Paris, chez Morin, libraire, rue St. Jacques, n<sup>o</sup>. 186.

*L'ombre de Mirabeau* à Théodore Gérard, curieuse sur les finances. Douze pages d'impression. Prix, 1 liv. 10 sous. A Paris, chez Louvet, libraire, au palais de l'Egalité. — L'auteur se propose de donner une suite à ce premier entaëien.

*Principes de Mineralogie* ou exposition succincte des caracteres extérieurs des fossiles, d'après les leçons du professeur Werner, augmentées d'additions manuscrites fournies par cet auteur.

Par J. P. Vanberchem-Berthout, chef de la division des mines à la commission des armes, poudres, et exploitation des mines; et Henri Struë, professeur d'histoire naturelle à Lauanne. Un volume in 8<sup>o</sup>. Prix, 9 liv. A Paris, chez Reynier, imprimeur-libraire, rue du Théâtre Français, n<sup>o</sup>. 4.

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

## ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 12 juillet 1795.

**T**OUT confirme l'influence dont la République Française jouit aujourd'hui auprès de la Porte Ottomane, habituée depuis long-tems à voir une amie dans cette nation, et qui sent d'ailleurs combien l'allié de la Suede, du Danemarck, de la Hollande et de la Prusse, pourra lui être utile un jour contre les tentatives de la Russie, et même de l'Autriche et de l'Angleterre, dont la nouvelle coalition pourrait bien avoir le double but, d'abord d'affaiblir la France, et ensuite, si ces puissances n'y peuvent réussir, comme cela n'est que trop probable, de se rejeter sur la Turquie, dont le territoire en Europe serait partagé par la Russie et l'Autriche, qui laisseraient à la Grande-Bretagne le commerce de la Méditerranée, pour la payer des services que sa marine leur aurait rendus.

*Dé Constantinople, le 10 juin.* Ce fut avant-hier, 8 du courant, que le citoyen Verninac, envoyé extraordinaire de France, reçut sa première audience publique du grand visir. La cérémonie eut lieu avec toutes les formalités d'usage, et même la Porte donna au nouveau ministre une compagnie de janissaires pour sa garde; distinction qui n'est pas ordinaire pour les ambassadeurs étrangers ici. Bien plus encore, la Porte fit l'offre au citoyen Verninac d'un *tain* de 250 piastres par jour, pendant 20 mois; ce que le ministre refusa. Il est bon d'observer qu'une telle offre fut faite, quoique toute espèce de *tain* ait été abolie pour les ministres étrangers, par un kaicherif du sultan, et que d'un autre côté, il n'y ait pas d'exemple dans les annales de la Turquie qu'un ambassadeur de France ait obtenu un *tain* quelconque.

La pompe de cette cérémonie fut encore relevée par l'appareil de la flotte turque, qui se mit en ligne avec tous les bâtimens français qui se trouvent dans le port; le vaisseau amiral hissa même le pavillon tricolor. — Tous les Français qui sont à Constantinople formaient le cortège du nouveau ministre, revêtus de l'uniforme de la République.

Cette conduite de la Porte n'a pu manquer de causer un nouveau déplaisir aux ministres des puissances coalisées. Ce

qui ne doit pas moins leur déplaire, c'est que Verrinse a de fréquentes conférences avec le reis-effendi et les principaux membres du divan, ainsi qu'avec les envoyés de Prusse et de Suède.

Il paraît que Belgrade n'est pas entièrement entre les mains des rebelles; les dernières lettres de Semlin qui disent que la canonnade continuait encore les 18 et 19, assurent que le bacha était encore maître d'une partie de la ville, et surtout de la citadelle; mais elles ajoutent qu'elle allait être attaquée par les insurgens grossis d'aventuriers et de jannisaires déserteurs, mécontents des innovations introduites dans le militaire turc d'après les formes européennes.

*De Copenhague, le 23 juin.* La jonction des escadres danoise et suédoise s'est effectuée avant-hier. L'amiral danois se rendit avec tous les chefs des vaisseaux près du comte de Wachtmeister, pour lui communiquer l'ordre qu'il avait reçu de se joindre à lui. Pendant les trois premiers mois, le comte de Wachtmeister aura le commandement en chef de cette escadre combinée.

On mande de Stockholm, que le chargé d'affaires des Provinces-Unies, M. Loofs, a remis une note au chancelier baron de Sparre, relativement à l'escadre anglaise en croisière à l'embouchure de l'Elbe. Le gouvernement a fait répondre que les vaisseaux de la république des Provinces-Unies seraient, dans toutes les occasions, reçus avec amitié dans les ports suédois, et qu'ils y jouiraient de tous les avantages et de toutes les prérogatives qui leur sont dus. Il a été ajouté que cette détermination était prise, non-seulement en vertu du système de neutralité adopté par la Russie, mais aussi en vertu de la demande spéciale faite au nom des états-généraux par leur chargé d'affaires en Suède.

Des lettres de Stockholm, du 20 juin, non-seulement confirment ces nouvelles, mais donnent encore les détails suivans qui foront sûrement plaisir aux amis de la France, de la Hollande et de la Prusse, charmés de voir se former une contre-coalition dont le résultat sera sans doute d'empêcher l'avidé et jalouse Angleterre de s'emparer de tout le commerce.

Hier, M. Loofs, chargé des affaires de la république batave, a, par ordre de son gouvernement, donné ici une fête solennelle à l'occasion de l'alliance qui s'est conclue entre la Hollande et la France. Le grand chancelier de Suède, baron Sparre, et plusieurs membres de notre administration suprême, y ont assisté avec les agens diplomatiques de France,

de Prusse et de Pologne. La musique et des salves d'artillerie se sont fait entendre pendant le repas, et au-dessous des croisées de la salle, on voyait flotter le pavillon tricolor et celui de Hollande. — L'on y a porté et bu de nombreuses santés : de la part du citoyen Loefs, ont été portées celle du roi de Suède, de sa famille et des membres du gouvernement ; de la part du grand chancelier de Suède, celle de l'union, de la gloire et de la prospérité de deux républiques ; enfiq, de la part du ministre de France, celle du roi de Prusse et de la félicité générale des états prussiens.

De Francfort-sur-le-Main, le 15 juillet.

On écrit de Rheinsdorf, en date du 1<sup>er</sup> de ce mois, la lettre suivante, qui annonce que les Français vont ouvrir la campagne avec vigueur, et qu'ils tièront probablement un grand parti de la machine aérostatique, qui leur a été si utile à la bataille de Fleurus.

Il paraît que les Français sont fort curieux de savoir ce que se passe du côté de notre rive. De distance en distance de la leur, ils préparent des ballons aérostatiques qu'ils se proposent d'élever. Celui qu'ils ont fait monter dans les environs de Cologne en été transporté à Bonn. On apprend de plusieurs contrées du Bas-Rhin que leurs mouvements ont à présent une nouvelle direction, et que les camps près de Gravel et autres endroits où ils devaient s'établir ont été abandonnés. On apprend aussi qu'une grande partie des troupes qu'ils avaient dans le Bas-Rhin, remontent avec précipitation vers le Haut-Rhin. On rapporte que les Prussiens leur ont signifié que, d'après le traité conclu à Bâle, toute hostilité dans les pays de l'Empire de la rive droite du Rhin cessait le même jour pendant trois mois, à compter du jour de la notification ; qu'en conséquence ils devaient attendre l'expiration de ce terme convenu. Les Prussiens les ont aussi prévenus que l'inséance que sous leur nom se fait respectivement jusqu'à l'époque de l'expiration.

Une partie de l'armée impériale campe dans les environs de Manheim. Cet après-midi on voit une forte colonne de cavalerie française qui remonte le Rhin, et qui se porte vers Manheim.

De Ratisbonne 3 juillet. Voici quelques nouveaux détails de ce qui s'est passé à la diète le jour où il fut arrêté de prier l'empereur de faire des propositions de paix à la nation Française. Le sens propre de l'adresse à présenter à

L'empereur, est de le prier de vouloir bien, avec l'amabilité requise, faire des propositions de paix à la nation Française, et qu'alors on espere que le roi de Prusse voudra bien y coopérer efficacement par ses bons offices. Ce fut le matin, avant l'heure accoutumée, que les ministres des électeurs, ainsi que ceux des princes, se rendirent à l'assemblée, et conclurent aussitôt à la paix, à l'unanimité des voix! À l'exception du ministre de Bohême, parmi les électeurs, et de celui d'Autriche parmi les princes. Mais le troisième collège, celui des villes, qui était assemblé séparément, prit une résolution contraire, et déclara qu'il désirait que sa conclusion fût présentée à l'empereur. Ce parti parut très-extraordinaire, et causa une grande sensation. Il y eut alors plusieurs protestations de part et d'autre par écrit; après quoi, le collège des villes se conforma à la conclusion des deux premiers collèges.

## A T T

Suivant des lettres de Hambourg, l'ex-comte d'Artois a quitté Bermerode le 2<sup>e</sup> juillet, pour courir à Londres, où on le dit appelé par le gouvernement. Cette démarche est assez d'accord avec celle du cabinet de Vienne, qui a fait annoncer, dans la gazette, le deuil pris par la cour le 29 du mois dernier, à l'occasion de la mort du fils de Louis XVI, que le rédacteur qualifie de prince royal et successeur au trône de son père.

Au reste, cette conduite de l'empereur n'empêche pas le corps germanique de travailler à la paix, et elle n'a point été imitée à Berlin, où l'on sait que la cour n'a point pris un deuil qu'en effet elle ne devait pas prendre, puisqu'elle avait reconnu la République Française, avant la mort du fils de Louis XVI.

Le baron de Hardenberg doit être arrivé à Barenth. Il y aura une conférence avec le ministre prussien, comte de Goertz. Il ira de-là à Ratisbonne, et passera probablement par notre ville de Francfort.

Il paraît, d'après des lettres de Mayence, du 3 de ce mois, que la garnison, ou moins en partie, campe depuis le matin sur les glacis de la forteresse.

On apprend que les mouvements des Français dans plusieurs contrées du Bas-Rhin ont à présent une nouvelle direction, et que les camps près de Crevelt et autres endroits où ils devaient être, ont été entièrement abandonnés. Une grande partie des troupes qu'ils avaient dans le Bas-Rhin, remontent avec précipitation vers le Haut-Rhin.

D'un autre côté, on assure que le cabinet de Vienne a arrêté que les armées de Mayence et du Brisgaw n'agiront que défensivement.

On parle de donner un nouvel uniforme à toute l'armée impériale. L'habillement blanc est aboli et sera remplacé par des habits courts, couleur gris de brochet, avec des pantalons à la hongroise. Les paremens ne seront que de quatre couleurs différentes, et les numéros seuls des boutons distingueront les divers régimens. Les officiers auront aussi des habits courts et des sabres au lieu d'épées. Les régimens ne seront plus dénommés d'après leurs chefs ou propriétaires, et les garnisons ne seront plus permanentes, mais, seront changées tous les trois ans. Les draps blancs qui se trouvaient encore dans les magasins, ont déjà été vendus.

On débite que l'électeur palatin a fait sa paix avec la France. Il y a peu de tems qu'il a eu recours à un nouvel emprunt de sept cents mille florins, à raison de cinq pour cent d'intérêt.

## ITALIE.

Une lettre de Vérone du 22 juin, rend ainsi compte de la conduite du ci-devant *Monsieur* dans les circonstances présentes : un des passages de cette lettre ferait croire que celle que nous avons donnée dans le dernier numéro a été réellement écrite par lui au ci-devant prince de Condé.

« Cette nuit est arrivé un particulier, en poste, qui s'est fait conduire chez *Monsieur*, frère de Louis XVI. Ce matin, à 7 heures, le bruit se répandit qu'une contre-révolution s'était faite en France, et que le fils de Louis XVI avait été proclamé roi d'une voix unanime. On ajoutait que *Monsieur* avait été nommé régent, et que le courier arrivé la nuit lui avait apporté l'ordre du nouveau monarque, de partir sur-le-champ pour Paris. A 9 heures du matin, on fut désabusé sur cette nouvelle; on sut la véritable, qui était la mort inattendue de l'auguste enfant, et la proclamation faite *in petto*, par les royalistes de la France, de *Monsieur*, comme roi. Ce prince a été très-affecté de cet événement; il n'a voulu recevoir personne, que ceux qui sont dans sa plus intime confiance. Dans l'après-midi, on a expédié différens couriers; un est parti, dit-on, pour l'armée du prince de Condé, un autre pour Rome, près de *Mesdames*; un troisième à une destination particulière que l'on ignore. *Monsieur* est reconnu comme roi par le petit nombre de Français qui sont ici.

« On ne sait pas encore quel parti prendra notre gouvernement et notre noblesse; on n'ose rien faire sans ordre. Suivant l'assurance d'un des gentilshommes de la cour de *Monsieur*, il n'y a presque point de doute que ce prince ne soit formellement reconnu par les cours de Pétersbourg, de Vienne, de Madrid, Turin et Naples; l'événement de la

mort du fils de Louis XVI, tout malheureux qu'il est, peut amener des changemens favorables, qui mettront fin sous peu de tems à la révolution de France.

On dit que *Monsieur* est occupé à faire expédier beaucoup de circulaires; il en a écrit plusieurs de sa propre main. »

P. S. Dans ce moment, j'apprends qu'il est arrivé plusieurs Français de marque, qui viennent faire leur cour à leur nouveau maître.

Les Autrichiens qui avaient déjà attenté à l'inviolabilité du territoire neutre de la république de Gènes, ont fait plus, suivant une lettre de Voltri du 26 juin.

« Hier matin, à dix heures, un corps d'environ 400 Allemands descendit du côté de Varèse et d'Albizzola, et vint à l'improviste s'emparer des magasins établis dans cet endroit. Ils consistaient en foin, grains, farines et autres objets appartenans à des Génois, mais destinés aux Français. Les Allemands n'y ont trouvé que très-peu de chose, ayant été prévenus et les objets ayant été en grande partie chargés sur douze bâtimens qui sont partis pour Gènes. Les Allemands ont non-seulement pris quartier ici, mais dans les deux endroits ci-dessus indiqués, ils ont placé des gardes aux entrées des rues, et ils font des patrouilles ordinaires. »

#### ESPAGNE. De Madrid, le 17 juin.

L'on se flatte tous les jours de plus en plus ici de l'espoir d'une paix prochaine. Le 3 de ce mois, le marquis d'Iranda partit de Madrid pour se rendre à Armana et Saint-Sébastien. Ce seigneur se tenait à une maison de campagne qu'il a à Aranjuez, lorsqu'il reçut ordre de se rendre à la cour; il eut une longue conférence avec le roi, la reine et le premier ministre, à la suite de laquelle le dernier lui remit une lettre en français, pour le général Moncey, qui commande l'armée de la République dans les pays conquis de la Navarre. Aussi-tôt après il se mit en route pour sa destination. Le marquis d'Iranda, quoiqu'agé de 72 ans, est un homme de grands talens et sur-tout profondément versé dans la politique. Le bruit court que M. Bourgoing, ci-devant chargé d'affaires près de notre cour, de la part de la France, se trouve à Saint-Sébastien, et que c'est dans cette ville que se tiendront les conférences relatives à la paix, aussi-tôt lesquelles M. d'Iranda pourra aisément se rendre à Paris, pour mettre la dernière main au traité. L'on voit déjà circuler une copie des articles préliminaires de ce traité, qui contient des concessions réciproques.

## H O L L A N D E.

*De Schoonhoven, le 15 juillet.* L'armée batave est enfin organisée. Elle sera composée de six brigades, de trois bataillons d'infanterie, et de quelques régimens de cavalerie chacune.

L'emprunt volontaire prenait peu : on a décrété pour la province de Hollande un emprunt forcé de 6 pour 100 de tout ce que l'on possède, et l'on payera deux et demi pour cent sur toutes les especes de rente. Il y a en général très-peu de numéraire. Les subsistances sont très-chères. On s'aperçoit, dans beaucoup d'endroits, de la disette, particulièrement sur les frontières et dans les provinces de Gueldre et de Zélande. Le froid excessif, pour la saison, qui regne, empire encore la situation des Hollandais ; il empêche les productions du sol de croître ; la récolte des foins sur-tout sera très faible.

Repeiaer est arrêté. On a trouvé chez lui une malle remplie de papiers, qui attestent sa correspondance avec l'étranger. Les scellés sont sur cette malle, et la maison où elle se trouve est gardée par douze bourgeois. On a ensuite arrêté à Amsterdam, deux officiers qui lui étoient dévoués. On assure que le comité de surveillance à la Haye est très-actif, et qu'il a les intelligences les plus étroites parmi les orangistes.

Cent soixante-dix vaisseaux de Dord et de Rotterdam sont mis en réquisition pour aller faire un pont au-dessus de Mayence. Déjà ils sont partis pour cette destination.

A N G L E T E R R E. *De Londres, le 30 juin.*

Le roi, lorsqu'il vint samedi dernier à la chambre des pairs, pour proroger le parlement, n'a point recueilli sur sa route les acclamations ordinaires de la multitude. Dans le parc il ne rencontra qu'un rigoureux silence, signe certain de l'humeur chagrine des spectateurs ; arrivé devant les casernes des gardes à cheval, et à la rue du parlement, ses oreilles furent frappées par les cris continuels de *point de chapeaux bas, la paix, la paix ; plus de guerre, plus de Pitt!*

M. Pitt a eu dernièrement une conférence avec le duc d'York ; on croit qu'il a été question entr'eux des mesures à prendre pour l'embarquement de troupes destinées au service étranger.

Six régimens vont se rendre à Portsmouth, et doivent passer dans les Indes-occidentales.

La flotte de vaisseaux marchands, partie de Cork au mois de février dernier, est arrivée en sûreté, le 15 avril à la Martinique, et l'amiral Thomson, parti avec la flotte de Portsmouth, a touché à Antioa le 11 du même mois.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.  
CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE LAREVEILLERE-LÉPAUX.

*Séance du duodi, 2 Thermidor.*

Il y a eu hier soir une séance extraordinaire pour le renouvellement du bureau. Lareveillere-Lépaux a été nommé président. Les trois nouveaux secrétaires sont ; Lemoine , Savari et Leclerc.

Vernier , au nom du comité des finances , soumet à la discussion le projet de finances qu'il avait présenté il y a quelques jours , et qui tend à réprimer les abus du commerce , comprimer l'agiotage , rendre à la circulation les denrées et marchandises , et les ramener peu à peu à leur valeur réelle. Les fermiers et cultivateurs , dit le rapporteur , abusant de leurs richesses dédaignent aujourd'hui les assignats , et ne veulent plus vendre que pour du numéraire ou par la voie des échanges. Tout le monde s'érige en négociant , et viole sans pudeur les lois du commerce. On croit se justifier par la nécessité , et l'on s'associe au crime. La cupidité aveugle au point de ne pas voir que c'est la ruine de sa patrie et la sienne propre qu'on prépare. Il faut donc puisque le public est menacé employer des lois répressives de si grands abus. Le négociant est en rapport avec le public , et par conséquent il a besoin d'un titre qui le distingue des pirates qui flétrissent le commerce. Il est aussi de l'intérêt de l'état de connaître les objets sur lesquels s'exerce le négoce , pour le mettre en état de suppléer à ceux qu'il ne pourrait procurer. Le comité propose donc de rétablir le droit de préemption ou de patente , et comme ce n'est point assez d'être muni d'une patente souvent ignorée du public , il a jugé qu'il était nécessaire d'obliger tous ceux qui en prendront d'afficher et inscrire au devant de leur maison la nature de leur principal commerce et le genre de marchandises qu'ils tiennent en dépôt ou magasin ; et à l'égard du commerce des grains , d'exiger qu'ils ne puissent être vendus que dans les lieux publics et les jours de foires et marchés.

Vernier lit son projet de décret. Après quelques débats , la Convention décrète en principe la première disposition portant , que nul ne pourra exercer aucun commerce ou négoce quelconque , soit en gros , soit en détail , sans une per-

mission ou patente qui en indiquera la nature et les objets. Le mode d'exécution est renvoyé au comité, ainsi que le tarif des patentes.

*Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.*

Les articles XII, XIII, XIV et XV du titre IV du pouvoir législatif sont décrétés ainsi qu'il suit :

« Art. XII. Le corps législatif est renouvelé tous les ans par tiers. Ses membres sont trois années en fonctions ; ils peuvent être réélus de suite, après quoi il faudra un intervalle de deux ans pour qu'ils puissent être réélus de nouveau. — L'article du projet portait le renouvellement tous les deux ans par moitié.

» XIII. Chaque département concourt, à raison de sa population seulement, à la nomination des membres du conseil des anciens.

» XIV. Tous les dix ans, le corps législatif, d'après les états de population qui lui sont envoyés, détermine le nombre des membres du conseil des anciens que chaque département doit fournir. Aucun changement ne peut être fait dans cette répartition durant cet intervalle.

XV. Les membres du conseil des anciens sont nommés par les assemblées électorales de chaque département.

La discussion s'ouvre sur l'organisation des deux conseils, et voici les articles décrétés.

» XVI. Nul ne peut être élu membre du conseil des anciens s'il n'est âgé de 40 ans accomplis ; si de plus il n'est marié ou veuf.

Cambacérés voudrait que l'on exigeât 45 ans, et que la disposition ne fût exécutable que dans six années.

Boissy-d'Anglas appuie la motion de Cambacérés ; mais l'Assemblée décrète l'article tel que nous venons de le rapporter.

Deux autres dispositions du même article sont ajournées ; l'une exige une résidence de 15 années, l'autre exige la possession d'une propriété foncière pendant une année au moins.

» XXVII. Les membres nouvellement élus au conseil des anciens se réuniront, le 1<sup>er</sup> du mois prairial, au lieu qui aura été indiqué par le corps législatif précédent, ou dans le lieu même de ses dernières séances, s'il n'en a pas désigné un autre.

On ajourne trois articles qui suivent celui-ci.

» XXVIII. Les fonctions du président et des secrétaires ne peuvent excéder la durée d'un mois.

» XIX. Le conseil des cinq cents est invariablement fixé à ce nombre.

» XX. Les dispositions contenues dans les articles..... rela-

tifs à l'organisation du conseil des anciens, sont commués au conseil des cinq cents.

» XXI. Pour être élu membre du conseil des cinq cents, il faut être âgé de 30 ans accomplis, etc.

Charles de Lacroix propose la condition du mariage pour le conseil des cinq cents comme pour celui des anciens. Il est appuyé par plusieurs membres et combattu par d'autres.

Talot dit que la déclaration des droits porte, que tous les citoyens peuvent parvenir aux mêmes emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talens. Il demande où sont les descendans de César, Pompée, Bayard, Saxe, J. J. Rousseau, Voltaire, et il pense qu'une pareille motion ne peut être soutenue que par une faction d'épouseurs.

Dubois-Grancé répond qu'un célibataire ne tient pas assez à la patrie, qu'il n'a pas même les vertus civiques. La proposition de Lacroix est décrétée.

La discussion est interrompue par Sieyès, qui prononce un long discours sur le plan présenté par la commission des onze. Il le regarde comme le plus avancé qu'on ait encore vu dans le monde; mais il y remarque de grandes lacunes, des omissions dangereuses, et n'y apperçoit de gouvernement nulle part. L'unité seule, dit-il, est despotisme; la division seule est anarchie. La liberté résulte de l'unité d'action et de la division des pouvoirs, et il résume tout son projet dans les propositions suivantes :

1<sup>o</sup>. Il y aura, sous le nom de *tribunat*, un corps de représentans au nombre de trois fois celui des départemens, avec mission spéciale de veiller aux besoins du peuple, et de proposer à la législation : ses séances seront publiques.

2<sup>o</sup>. Il y aura, sous le nom de *gouvernement*, un corps de représentans au nombre de sept, avec mission spéciale de veiller aux besoins du peuple et à l'exécution de la loi, et de proposer à la législation : ses séances ne seront point publiques.

3<sup>o</sup>. Il y aura, sous le nom de *législature*, un corps de représentans au nombre de neuf fois celui des départemens, avec mission spéciale de juger et de prononcer sur les propositions du tribunal et du gouvernement. Ses décisions promulguées porteront le nom de *décret*.

4<sup>o</sup>. Il y aura, sous le nom de *jurie constitutionnelle*, un corps de représentans au nombre de trois vingtièmes de la législation, avec mission spéciale de juger et de prononcer sur les réclamations en atteintes portées à la constitution par des décrets.

La Convention décrète que le plan de Sieyès sera imprimé et renvoyé à la commission des onze pour être examiné.

*Séance de tridi, 3 Thermidor.*

La Convention ayant décrété que la discussion sur la constitution s'ouvrirait tous les jours à midi, Daunou ouvre la séance et fait décréter les articles suivans :

« Art. XXII. La proposition des lois appartient exclusivement au conseil des cinq cents.

» XXIII. Il appartient exclusivement au conseil des anciens d'approuver ou de rejeter les propositions du conseil des cinq cents.

» XXIV. Le conseil des cinq cents et le conseil des anciens ont respectivement le droit de police dans le lieu de leurs séances et dans l'enceinte extérieure qu'ils ont déterminée.

» XXV. Ils ont respectivement le droit de discipline sur leurs membres; mais ils ne peuvent prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours et la prison pour trois.

» XXVI. La police et la surveillance de l'administration départementale et municipale de la commune où le corps législatif tient ses séances, appartiennent au conseil des anciens. Il peut, en tout ou en partie, déléguer au directoire exécutif cette police et cette surveillance, ou les exercer directement, selon qu'il le juge convenable.

» XXVII. Le conseil des anciens peut changer la résidence du corps législatif. Il indique en ce cas un nouveau lieu, et l'époque à laquelle les deux conseils sont tenus de s'y rendre.

» XXVIII. Le décret du conseil des anciens sur cet objet est irrévocable.

» XXIX. Le jour même de ce décret, ni l'un ni l'autre des conseils ne peuvent plus délibérer dans la commune où ils ont résidé jusqu'alors. Les membres, qui y continueraient leurs fonctions se rendraient coupables de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de la République.

» XXX. Si, dans les 20 jours après celui fixé par le conseil des anciens, la majorité des deux conseils n'a pas fait connaître à la République son arrivée au nouveau lieu indiqué, les administrateurs de département, ou, à leur défaut, les tribunaux civils de département, convoquent les assemblées primaires et électorales, pour procéder à la formation d'un nouveau corps législatif, par l'élection de deux cents cinquante députés pour le conseil des anciens, et de cinq cents pour l'autre conseil.

» XXXI. Les administrateurs de département qui, dans le cas de l'article précédent, seraient en retard de convoquer les assemblées primaires et électorales, se rendraient coupables de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de la République.

» XXXIII. Les membres du directoire exécutif qui rétar-  
 deroient, ou refuseroient de sceller, promulguer, ou envoyer  
 le décret, de translation du corps législatif, se rendraient  
 coupables du même délit.

» XXXIII. Les membres du nouveau corps législatif se  
 rassemblent dans le lieu où le conseil des anciens avait trans-  
 féré les séances.

» XXXIV. Les séances du conseil des cinquante sont  
 publiques, et les assistants n'en peuvent excéder un nombre la  
 moitié des membres de l'Assemblée. Les procès-verbaux des  
 séances sont imprimés.

» XXXV. Le conseil des cinquante peut délibérer, si  
 la séance n'est composée de moins de ces membres au moins.

» XXXVI. Le conseil des cinquante sur la demande de  
 cent membres peut se former, et délibérer en comité général  
 et secret.

Delshayer, au nom des comités de sûreté générale, et de  
 législation, propose le projet de décret pour le mode de  
 jugement des détenus pour cause de la révolution. Il con-  
 siste à charger des tribunaux de district, et à Paris une com-  
 mission, d'examiner les motifs d'arrestation, et de prononcer  
 les renvois aux tribunaux criminels.

Bentabolle le combat et déclare que c'est une injustice de  
 faire juger les détenus par des tribunaux composés d'hommes  
 qui étaient incarcérés avant le 9 thermidor, et qui donne-  
 ront l'essor aux animosités et aux vengeances. Son avis est  
 que le comité de sûreté générale prononce définitivement  
 sur les détenus.

Après quelques débats, le projet est de nouveau renvoyé  
 aux comités de législation et de sûreté générale réunis.

Un secrétaire fait lecture d'une lettre du général en chef  
 de l'armée des Pyrénées occidentales, qui donne de nou-  
 veaux détails sur la victoire annoncée dernièrement. On a  
 fait aux Espagnols cinq cents prisonniers, et nous n'avons  
 eu que cinq hommes tués, et quatre-vingt blessés. (Voyez Nou-  
 velles officielles.)

La discussion sur la constitution reprend; tout le titre IV  
 est décrété, de même que celui des corps électoraux.

Voici le reste des articles de ce titre :

» Art. XXXVII. En comité général, les délibérations sont  
 prises par assis et levé : dans le cas de doute, l'on procède  
 au scrutin secret.

» XXXVIII. Le conseil des cinquante ne peut créer dans  
 son sein aucun comité permanent; seulement, lorsqu'une ma-  
 tière lui paraît susceptible d'un examen préparatoire, il nomme  
 parmi ses membres une commission spéciale, qui se renferme  
 uniquement dans l'objet de sa formation. Cette commission est  
 dissoute aussitôt que le conseil a statué sur l'objet dont  
 elle était chargée.

XXIX. Aucune proposition ne peut être délibérée ni révoquée dans le conseil des cinq cents, qu'en observant les formes suivantes : il sera fait trois lectures de la proposition ; l'intervalle entre deux de ces lectures ne pourra être moindre de dix jours. La discussion est ouverte après chaque lecture, et néanmoins après la première ou la seconde lecture, le conseil des cinq cents peut déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Toute proposition sera imprimée et distribuée deux jours avant la seconde lecture. Après la troisième lecture, le conseil des cinq cents décidera s'il y a lieu ou non à l'ajournement. Toute proposition qui, soumise à la discussion, aura été définitivement rejetée après la troisième lecture, ne pourra être reproduite qu'après une année révolue.

XX. Les propositions adoptées par le conseil des cinq cents s'appellent résolutions.

XI. Le préambule de toute résolution énoncera, 1<sup>o</sup>. les dates des séances auxquelles les trois lectures de la proposition auront été faites ; 2<sup>o</sup>. l'acte par lequel il aura été déclaré, après la troisième lecture, qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

XXII. Le conseil des anciens doit refuser d'approuver les résolutions dont le préambule n'atteste pas l'observation des formes ci-dessus. Si quelque résolution, non revêtue de ces formes, venait à être approuvée par le conseil des anciens, le directoire exécutif ne peut la sceller ni la promulguer comme loi, et sa responsabilité, à cet égard, durera six années.

XXIII. Sont exemptes des formes prescrites par l'article III, les propositions reconnues urgentes par une déclaration préalable du conseil des cinq cents. Cette déclaration énoncera les motifs de l'urgence, et il en sera fait mention dans le préambule de la résolution.

XXIV. Les dispositions des articles ..., sur la tenue du conseil des cinq cents sont communes au conseil des anciens.

XXV. Le conseil des anciens ne peut délibérer si la séance n'est composée de 180 membres au moins.

XXVI. Aucune proposition de loi ne peut prendre naissance dans le conseil des anciens.

XXVII. Aussitôt qu'une résolution du conseil des cinq cents sera parvenue au conseil des anciens, le président donnera sur-le-champ lecture du préambule.

XXVIII. Si la proposition a été déclarée urgente par le conseil des cinq cents, le conseil des anciens délibère pour approuver ou rejeter l'acte d'urgence.

XXIX. Si le conseil des anciens rejette l'acte d'urgence, on ne délibère pas sur le fonds de la résolution.

Séance de quatriidi, 4 Thermidor.

Vernier, au nom du comité des finances, présente le mode

d'exécution du décret du 2 précédent mois, portant que nul ne pourra exercer un commerce ou négoce quelconque, soit en gros, soit en détail, sans une permission ou patente. Les articles suivans sont décrétés.

1°. Les colporteurs, marchands roulans, qui ont un domicile dans les villes, bourgs assujettis aux patentes, sont tenus de les obtenir dans le lieu de leur principal domicile.

2°. Les communes, les corps administratifs, la force armée sont chargés de veiller spécialement à ce que les négocians revêtus de patente ne soient point troublés dans leur commerce, à peine de répondre de tous dommages et intérêts, s'il est constaté qu'ils n'ont pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour empêcher le trouble et le désordre.

3°. Les manufacturiers et fabricans ne sont point sujets aux droits de patentes, s'ils ne vendent que des objets provenant de leur fabrique et manufacture.

4°. Les vendeurs et vendeuses de fleurs, fruits, légumes, poissons, beurre et œufs, vendant dans les rues, halles et marchés publics, ne seront point tenus de se pourvoir de patentes, pourvu qu'ils n'aient ni boutiques, ni échoppes, et qu'ils ne fassent aucun autre commerce, à la charge par eux de se conformer aux réglemens de police.

5°. Les arts, métiers et professions ne sont point compris dans les dispositions de la présente loi.

6°. Nul ne pourra faire un négoce sans tenir un registre paraphé, où il inscrira ses achats et ses ventes.

7°. Les patentes ne pourront à l'avenir être accordées que pour une année entière. Ceux qui voudront faire ou continuer le négoce seront tenus de se munir de patentes, dans le mois, à dater de la publication de la présente loi, ou de vendre, dans ce délai, leurs grains, denrées et marchandises destinés au commerce.

8°. Seront réputés grains destinés au commerce tous ceux qui excéderont la consommation de la famille pour une année; et, quant aux autres denrées et marchandises, tout ce qui excédera les besoins ordinaires de la famille, à l'exception des vins, dont la provision peut être de deux années.

9°. Tous marchands ou négocians pourvus de patentes, ayant boutique sur la rue ou magasin dans l'intérieur, seront tenus, dans la huitaine de l'obtention de leurs patentes, d'afficher et inscrire au-devant de leur maison, la nature de leur principal commerce, et le genre de marchandises qu'ils tiennent dans leurs dépôts ou magasins.

10°. Les agens de change et courtiers ne pourront faire le commerce pour leur propre compte, à peine de destitution, et d'une amende double de la valeur des objets dont ils auraient traité pour eux-mêmes.

11°. Les propriétaires fermiers, cultivateurs ou autres,

qui récoltent des grains, ne pourront en conserver ou en échanger au-delà de ce que leur récolte peut comporter, à moins qu'ils aient obtenu une patente de négociant en grains, et fait inscrire leur qualité de négociant et leur genre de commerce sur le frontispice de leur maison; à peine de confiscation de tout les grains dont ils seraient détenteurs ou dépositaires.

12°. Les particuliers non négocians et non pourvus de patentes, et qui sont dans le cas d'acheter des blés pour leur usage, ne pourront porter leurs achats et approvisionnemens au-delà de ce qui sera nécessaire pour faire vivre leur famille jusqu'à la récolte, à raison de quatre quintaux de blé-froment, et de cinq quintaux en grains de toute espèce par chaque tête.

13°. Les grains ne pourront être vendus ailleurs que dans les lieux publics, les jours de foire et marché, et ce à peine de confiscation des marchandises vendues; Ladite confiscation sera supportée moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur.

14°. Ceux qui font commerce en grains sont tenus de se munir de patentes, quand ils n'auraient ni boutique, ni magasin, et à peine d'une amende de 1000 liv.; et de trois ans de détention.

15°. Nul ne pourra aller au-devant de ceux qui se rendent dans les foires et marchés, pour y vendre leurs grains, à peine de 15 000 liv. d'amende contre les délinquans, quoiqu'il ne s'en soit suivi aucun marché.

Le même soumet à l'Assemblée la dernière rédaction du décret sur le paiement de la contribution foncière, du prix des baux stipulés en argent, et sur les dégrevemens. Elle est ainsi conçue :

Art. 1<sup>er</sup>. Toutes réquisitions en grains sur les propriétaires, fermiers, cultivateurs et autres, seront abolies et cesseront d'avoir lieu, à dater du 1<sup>er</sup> vendémiaire prochain.

II. La contribution foncière continuera d'être imposée sur les propriétaires, et sera acquittée par eux ou par leurs fermiers; lesdits fermiers paieront la contribution pour leur propre compte, s'ils en sont chargés; et, dans le cas contraire, ils seront tenus de la payer à l'acquit des propriétaires.

III. La contribution foncière sera fixée et levée, pour l'an 3<sup>e</sup>, d'après les bases adoptées pour 1793.

IV. Le paiement en sera fait, moitié en assignats, valeur nominale, moitié en grains effectifs dans les espèces ci-après, savoir: blé, froment, seigle, orge et avoine; de manière que le contribuable qui, en 1793, était imposé à 60 liv., payera en grains de l'espèce ci-dessus, la quotité que représentaient 60 liv., valeur métallique, en 1790.

V. La moitié due en grains sera évaluée sur le rôle dans la

proportion ci-dessous; les fractions au-dessous de 5 sous ne produiraient aucune évaluation.

» V. La moitié payable en nature sera acquittée en grains de bonne qualité, au plutard dans les mois de brumaire et frimaire; elle sera conduite et livrée par celui qui en doit faire le paiement, au magasin le plus voisin désigné par le département, et qui ne pourra être éloigné de plus de trois lieues.

» Le garde-magasin en donnera un récépissé au contribuable, et celui-ci sera tenu de rapporter son récépissé au percepteur des contributions, qui l'inscrira à la marge du rôle.

» VI. Tous les propriétaires, fermiers, cultivateurs qui ne récoltent pas des grains des espèces ci-dessus, ou qui n'en récoltent que pour la nourriture de leur famille, à raison de cinq quintaux par personne de tout âge, de toute espèce de blé, auront la faculté de payer en assignats la moitié de l'imposition due en nature, suivant le prix du blé réglé d'après les mercuriales des deux mois antérieurs à l'échéance du paiement des baux.

» VII. L'imposition des maisons et usines de toute espèce (les moulins exceptés) continuera à être payée pour le tout en assignats, valeur nominale.

» VIII. Les locataires ou fermiers desdites maisons et usines paieront de même aux propriétaires le prix de leurs baux stipulés en argent, en valeur nominale, sans rien déroger à ce qui aurait été stipulé payable en espèces ou en délivrances quelconques.

» IX. Les fermiers des biens ruraux, dont le prix des baux est stipulé en argent, seront tenus d'avancer et conduire ladite moitié payable en nature, qu'ils soient ou non chargés des contributions.

» Lorsqu'ils n'en seront pas chargés, ils en feront déduction aux propriétaires, sur et en tant moins de la moitié qu'ils seront tenus de leur payer en grains de la manière ci-après; dans aucun cas, ils ne pourront répéter les frais de voitures.

» X. Lesdits fermiers des biens ruraux, à prix d'argent, seront tenus de payer aux propriétaires ou bailleurs, moitié du prix de leur ferme en grains de l'espèce ci-dessus; lequel paiement sera fait par une quantité de grains que la moitié du prix du bail représentait en 1790, déduction faite sur cette moitié de ce que lesdits fermiers auraient payé pour impositions à la décharge des propriétaires, conformément à l'article précédent.

» La disposition du présent article sera applicable aux redevances qui auraient été stipulées payables en argent, ainsi qu'aux colons ou métayers pour les sommes par eux dues en numéraire ou valeur représentative.

» XI. Si lesdits fermiers ne récoltent pas des grains de l'une des espèces ci-dessus, ou s'ils n'en récoltent que pour la nourriture de leur famille à raison de cinq quintaux de blé de toute espèce par personne, le paiement de la moitié de leur bail sera fait aux propriétaires, en assignats, suivant le prix commun des grains réglé sur les mercuriales du principal marché du district, dans les deux mois antérieurs à l'époque où le paiement du prix du bail devait être fait.

» L'autre moitié du prix du bail sera payée en assignats, valeur nominale.

» XII. Les fermiers seront tenus de conduire, à leurs frais, la moitié qu'ils doivent en nature, au dépôt ou magasin qui leur sera indiqué par le propriétaire, pourvu que la distance n'excede pas trois lieues communes du pays.

» XIII. Les biens régis au compte de la nation continueront d'être administrés comme par le passé.

» XIV. Les dispositions de la présente loi auront lieu à l'égard des fermiers, colons, métayers ou autres qui ont payé par anticipation, en tout, ou en partie, le prix de leur ferme pour l'an courant, soit en vertu des clauses du bail, soit volontairement, soit en suite des conventions particulières; lors du paiement de la somme payable en nature ou en équivalent, il leur sera fait état des sommes payées par anticipation.

Un complot affreux vient d'être découvert dans la ville de Port-Malo. Des étrangers introduits furtivement dans ses murs, étaient venus à bout de corrompre avec de l'or quelques amts basses et vénales. On comptait surprendre des postes, s'emparer de l'arsenal, et l'une des plus importantes places de la République devait être livrée aux chouans dans la nuit du 21 au 22 messidor, et de suite aux Anglais dont l'escadre mouillait dans les environs, pour recueillir le fruit de cette trahison. Mais le projet a été éventé, les conjurés arrêtés en grande partie, et il se fait les poursuites les plus actives pour découvrir tous leurs complices. La Convention décrète la mention honorable de la conduite des autorités constituées de cette commune.

Sur le rapport du comité des transports, postes et messageries, la Convention décrète encore qu'il sera payé provisoirement, et pendant un mois seulement, 30 liv. par cheval de poste, et 7 liv. 10 sous au postillon, par chaque poste.

*Séance de quintidi, 5 Thermidor.*

Fermont, au nom du comité de salut public, présente un projet de décret, concernant les colonies. Il s'agit de déclarer que ceux qui s'y sont armés pour la défense de la patrie en ont bien mérité; que le général Layaux est élevé

au grade de général de division, et que toute assemblée coloniale est provisoirement défendue. Deux députés des colonies s'y opposent. Ils répandent des doutes sur les nouvelles annoncées par le gouvernement sur la situation actuelle de Saint-Domingue. Ils prétendent qu'elles sont démenties par les papiers publics et les lettres particulières; que Lavanon est prévenu de grands crimes, et ils se résument à demander que les isles orientales soient préservées du fléau qui a dévasté les isles occidentales. La Convention, sur l'assurance donnée par Fermont que les nouvelles venues de Saint-Domingue sont très authentiques, adopte le décret présenté.

Le général Cartaux, par une lettre datée de Valogne, du 1<sup>er</sup> de ce mois, détruit le bruit qui s'est répandu d'une descente prochaine des Anglais et des émigrés sur les côtes de Normandie. Il répond de les recevoir comme ils l'ont été dans le Morbihan, dans le cas auquel ils en feraient la tentative; et il annonce qu'il fera tous ses efforts pour se montrer digne de la confiance du comité et des généraux Hoche et Dubayet.

Aubry, au nom des comités militaire et de salut public, propose de donner à nos armées un témoignage de la reconnaissance nationale, et il fait décréter qu'à compter du 15 thermidor présent mois, les sous-officiers et soldats de toutes armes recevront, par jour, un supplément de solde de 2 sous en numéraire métallique. Les officiers recevront un habillement complet à titre de gratification.

L'on avait projeté de réunir la fête du 10 août à celle du 9 thermidor. Portiez, organe du comité d'instruction publique, observe que ces deux journées ont un caractère distinctif. Le 10 août renversa le trône de la royauté, et le 9 thermidor celui de la terreur. Si on réunit les deux fêtes, les royalistes et les terroristes en tireront réciproquement avantage. Les premiers diront qu'on veut rétablir la terreur, puisqu'on ne célèbre pas le 9 thermidor; et les seconds, la royauté, puisqu'on ne fête pas le 10 août. La Convention décrète qu'elles le seront séparément. Que le 9 thermidor prochain les représentans se rendront en costume dans la salle, et que l'institut national de musique exécutera des symphonies et des chants républicains. Elle reprendra de suite le cours de ses travaux.

On rouvre la discussion sur l'organisation des deux conseils; les articles suivans sont décrétés. Ils ont pour objet le mode de délibérer,

« Art. XLVII. Si la résolution n'est pas précédée d'un acte d'urgence, il en sera fait trois lectures, à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de cinq jours.

» XLVIII. La discussion sera ouverte après chaque lecture.

- XXIX. Toute résolution sera imprimée et distribuée au moins deux jours avant la seconde lecture.
- L. Les résolutions du conseil des cinq cents, adoptées par le conseil des anciens, s'appellent lois.
- LI. Le préambule des lois énoncera les dates des séances du conseil des anciens auxquelles les trois lectures auront été faites.
- LII. Les lois dont le préambule n'atteste pas l'observation des formes prescrites par les art..... du présent titre, ne peuvent être scellées ni promulguées par le directoire exécutif, et sa responsabilité à cet égard dure six années. Sont exceptées les lois pour lesquelles l'acte d'urgence a été approuvé par le conseil des anciens.
- LIII. Le décret par lequel le conseil des anciens aura reconnu l'urgence, sera motivé et mentionné dans le préambule de la loi.
- LIV. La proposition de la loi faite par le conseil des cinq cents s'entend de tous les articles d'un même projet; le conseil des anciens doit les rejeter tous ou les approuver dans leur ensemble.
- LV. Quand le conseil des anciens a rejeté un projet de loi, ce projet ne peut plus lui être présenté qu'après une année révolue.
- LVI. Cependant le conseil des cinq cents peut dans cet intervalle présenter un projet de loi qui contienne des articles faisant partie d'un projet de loi déjà rejette.
- LVII. L'approbation du conseil des anciens est exprimée sur chaque proposition de loi, par cette formule, signée du président et des secrétaires : *Le conseil des anciens approuve.*
- LVIII. Le refus d'accorder pour cause d'émission des formes indiquées dans l'article..... du présent titre, est exprimé par cette formule, signée du président et des secrétaires : *La constitution annuelle.*
- LIX. Le refus d'approuver le fond de la loi proposée est exprimé par cette formule, signée du président et des secrétaires : *Le conseil des anciens ne peut adopter.*
- LX. Le conseil des anciens envoie la loi qu'il a adoptée, tant au conseil des cinq cents, qu'au directoire exécutif.
- LXI. Lorsque les deux conseils sont définitivement constitués, ils s'en avertissent mutuellement par un messenger d'état.
- LXII. Chaque conseil nomme six messagers d'état pour son service.
- LXIII. Les messagers d'état porteront à chacun des conseils et au directoire exécutif les actes législatifs; ils auront entrée à cet effet dans le lieu des séances des conseils législatifs et du directoire exécutif. Ils marcheront précédés de deux huissiers.

» LXIV. Lorsque l'un des conseils veut s'ajourner au delà de cinq jours, il ne le peut que par une proposition sur laquelle l'autre conseil a un droit négatif.

» LXVI. Les membres du corps législatif ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun tems, pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

» LXVII. Ils peuvent, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit; mais il en sera donné avis, sans délai, au corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le conseil des cinq cents aura proposé la mise en jugement, et que le conseil des anciens l'aura décrétée.

» LXVIII. Hors le cas de flagrant délit, les membres du corps législatif ne pourront être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation, avant que le conseil des cinq cents n'ait proposé la mise en jugement, et que le conseil des anciens ne l'ait décrétée.

» LXIX. La garantie des membres du corps législatif, telle qu'elle est déterminée par les deux articles précédens, commence au moment de leur nomination, et dure un mois après leur sortie, soit du conseil des anciens, soit du conseil des cinq cents. »

*Séance de samedi, 6 Thermidor.*

Il y a eu hier soir une séance extraordinaire pour la nomination des trois représentans qui seront chargés de la direction de la force armée de Paris. Les membres qui ont réuni la majorité des suffrages sont Delmas, Lecomte (de la Manche) et Laporte.

Sur le rapport fait par Sevestre, au nom du comité de sûreté générale, la Convention décrète que les négocians qui se rendent à Paris se présenteront, dans les 24 heures, au comité civil de la section où ils logent, pour en obtenir la permission d'y rester pendant trois jours; et pour prolonger leur séjour, ils seront tenus de se rendre à la commission administrative de police à laquelle ils exhiberont leur passeport, et qui leur accordera le tems dont ils auront besoin.

Savary, au nom du comité de législation, fait rendre un décret qui autorise le débiteur d'un billet à ordre à déposer, chez le receveur de l'enregistrement, le montant de ce billet.

Lahaie soumet de nouveau à la discussion le projet de décret tendant à faire prononcer sur les motifs de détention de ceux qui ont été incarcérés comme terroristes, par une commission à Paris, et par les tribunaux de district dans les départemens.

Ce projet entraîne une longue et vive discussion. Plusieurs membres exposent l'injustice qu'il y aurait de mettre les persécuteurs entre les mains des persécutés, et la crainte que les vengeances particulières ne prennent la place de l'équité.

Lehardy assure que dans le département de la Seine inférieure, les patriotes de 89 sont indistinctement qualifiés de terroristes, et que les aristocrates et les royalistes les poursuivent avec acharnement.

Gourdan propose à la Convention de nommer une commission dans son sein, qui prononcera la mise en liberté ou le renvoi aux tribunaux, suivant l'exigence des cas. Cette motion, qui est accueillie, éprouve cependant quelques contradictions. On oppose le danger de cumuler les pouvoirs, la responsabilité que prendra sur elle la Convention, et les calomnies qui en seront la suite; elle écarte néanmoins, par la question préalable, le projet de décret du comité, et adopte celui de Gourdan. Le comité de législation est chargé du mode d'exécution, et il est décidé qu'avant de procéder à cette nomination, le comité fera son rapport sur les membres inculpés.

On discute les titres V et VI des corps administratifs et du pouvoir exécutif. Nous donnerons les articles décrétés, lorsque la rédaction en aura été définitivement adoptée.

---

PARIS. Nonidi 9 Thermidor, l'an 3<sup>e</sup>. de la République.

Pressée par les événemens et la difficulté des circonstances, la discussion de l'acte constitutionnel n'a peut-être pas eu toute l'étendue qu'exigerait un objet d'un intérêt aussi majeur. Mais l'organisation du pouvoir exécutif arrache tous les regards de l'opinion publique. C'est vers ce point délicat et important que se dirigent toutes les craintes, toutes les espérances. Les différentes manières d'envisager cette question se sont réunies pour reprocher au projet de la commission des onze d'être faible, sans consistance, et de ne pas donner au gouvernement assez de moyens de résister aux entreprises qui pourraient entraver sa marche, paralyser ou ralentir son action, et introduire insensiblement le désordre dans l'administration générale.

Plusieurs écrivains ont présenté sur cette matière des objections pressantes et des vues judicieuses. Roederer sur-tout, dans un écrit intitulé *du Gouvernement*, analyse avec rigueur et développe avec autant de force que de sagacité les inconvéniens multipliés attachés nécessairement à la composition trop faible du pouvoir chargé de faire exécuter les lois et de surveiller toutes les

branches de l'autorité publique, et il n'entré dans ces développemens qu'après avoir exposé sans ménagement les dangers de la tendance à l'usurpation de la part de ce même pouvoir.

Dans cet écrit méthodique et serré, publié d'abord par fragment dans le Journal de Paris (et que l'on trouve entier chez Brigitte Mathey, au palais Egalité), on reconnaîtra le zèle d'un publiciste également éloigné des illusions démagogiques et des préjugés qui ne supposent qu'erreur et confusion hors du système de la royauté. En général, on paraît s'accorder sur la nécessité de joindre à l'institution d'une république sage tous les avantages d'un gouvernement fort.

Dans la séance de la Convention du 8, Courtois a lu un discours historique pour servir de procès-verbal des journées des 8, 9 et 10 thermidor, deuxième année. Dans cet ouvrage où l'on retrouve l'étude minutieuse et soignée de l'histoire du rapporteur de la commission chargée de recueillir les papiers trouvés chez Robespierre, on a remarqué plusieurs faits précieux qui n'étaient point encore connus.

Courtois a fait le tableau de la France à cette époque mémorable. Les sciences et les arts avaient fui la patrie des Corneille et des Racine; nos théâtres ne présentaient plus que de misérables rapsodies payées par l'ambition et applaudies par l'ambition ou la sottise; sur les sièges qu'avaient illustrés les Daguesseau et les Molé, on ne voyait plus que d'ignares bourgeois déguisés sous le nom de juges. Les riantes promenades où les citoyens allaient autrefois se délasser, étaient remplies d'hommes à carmagnoles, coiffés du bonnet des forçats; leurs yeux portaient la terreur dans l'âme de tous les citoyens, et leurs jugemens effroyables les faisaient fuir. Les rues étaient obstruées par les charrettes de victimes qu'on menait à la mort. Les départemens gémissaient sous la tyrannie d'insolens proconsuls qui les décimaient; par-tout on créait des tribunaux, par-tout on dressait des échafauds, par-tout on creusait des cimetières. La Convention, veuve de ses principaux orateurs, gémissait dans l'oppression, était muette sous le couteau qui l'égorgeait. Tel était alors l'état de la France.

Les auteurs de tant d'atrocités n'avaient pas même l'honneur de les avoir inventées. Dépourvus de ce caractère qui fait les grandes choses, ils s'étaient contentés de renouveler les horreurs dont l'histoire nous a transmis le souvenir. Brigands subalternes, ils ont suivi les traces des grands scélérats qui les avaient précédés; et Tacite, en traçant les forfaits qui marquèrent le règne de Domitien, a écrit celui de Robespierre.

Nos oppresseurs ont tout unie, tout, jusqu'aux sceaux de Caprée. Ils avaient près de Paris plusieurs maisons de plaisance, où ils se livraient aux plus infâmes débauches. Ils trouvaient toujours la table de Lucullus, tandis que ce qu'ils appellaient la populace (car ils traitaient ainsi dans leurs orgies la foule qu'ils faisaient servir à leurs projets criminels) manquait de tout; et ils se proclamaient effrontément les premiers des sans-culottes.

Parmi les traits que Courtois a cités, celui-ci a été sur-tout remarqué. Après la chute de la commune, Robespierre fut apporté dans l'avant-chambre du comité de salut public. Là, étendu sur une table qui avait plus d'une fois servi à recevoir les ordres qu'il dictait, ayant une boîte de bapin pour oreiller, il essuyait la salive ensanguinée qui sortait de sa bouche, avec l'étui d'un pistolet, sur lequel était cette adresse : au grand monarque. C'était le titre qu'avait ambitionné ce tyran scélérat, qui, pendant toute la matinée de ce jour-là même, avait agité un canif, sans oser s'en frapper, et qui, le soir encore, après qu'il eût été vaincu, ne put trouver le courage de ne se pas manquer.

Ce discours sera imprimé. Courtois y joindra des notes qu'il composera des faits recueillis dans différentes pièces, et de ceux qui lui seront communiqués par des personnes qui en ont été témoins.

---

La distribution du pain a été un peu plus forte depuis quelques jours; on annonce que la décade prochain elle sera encore augmentée, et des avis d'un très-grand nombre de départemens assurent que la récolte des grains sera plus abondante que les années antérieures. Ainsi, les citoyens vont être dédommés d'une privation qu'ils ont supportée avec une patience si honorable.

Depuis deux jours on débite ici les bruits les plus absurdes. Les mêmes personnages qui avaient affecté de répandre que Belle-Isle était livrée aux Anglais, ont aussi publié que Nantes était au pouvoir des rebelles, cependant la feuille nantaise ne parle pas même de leur approche.

Ils débitent aujourd'hui que *Monsieur* a envoyé le cordon bleu à Charette avec le grade de lieutenant-général de ses armées.

Ils ajoutent même que *Monsieur* est en correspondance avec le représentant du peuple Tallien. Ces nouvelles ridicules ont sans doute pour objet de relever le courage abattu de quelques partisans de la royauté.

La tranquillité troublée pendant quelques jours sous des prétextes frivoles, mais qui pouvaient avoir des plus fâcheuses conséquences, est parfaitement rétablie. Les jeunes gens égarés ont reconnu leur erreur, et l'intérêt de la patrie l'a bientôt emporté sur les mouvemens d'une exaspération indiscrette. Il ne s'est passé rien d'extraordinaire ces jours-ci aux différens spectacles. Le café de Chartres est toujours fermé.

On mande de Rouen que le 3 thermidor il est passé dans cette ville une colonne de 6000 hommes venant de Gand et allant à Alençon. Plusieurs des défenseurs de la patrie se rendirent au spectacle. Quelques jeunes gens demandèrent le *Réveil du Peuple*; les soldats de leur côté déclarèrent qu'ils voulaient bien qu'on le chantât, mais à condition qu'on chanterait aussi l'*Hymne à la Liberté*. Cette rixe, qui paraissait devenir très vive, éclata bientôt; mais on est parvenu à tout apaiser.

Des lettres de Marseille, en date du 28 messidor, annoncent qu'on y a fait une nouvelle tentative pour massacrer les détenus. Le 20, il s'était formé à la *Tourelle* un rassemblement considérable. Le représentant Isnard fit publier une proclamation dans laquelle il retraçait à ceux qui voulaient se charger de ces meurtres, le sort qui les attendait : elle finissait par ces mots : « Et vous auriez la mort que vous voulez donner à vos semblables. » Isnard fit en outre transporter dans le fort deux charrettes de fusils pour être distribués aux prisonniers, mais seulement en cas d'attaque. Toutes ces dispositions bien connues ont fait avorter le projet.

Les mêmes lettres portent qu'un envoyé du pape est maintenant dans le Midi. Le 25, il passa à Marseille pour de-là voyager *incognito*, et aboudir les prêtres qui, ayant prêté le serment, voudraient le rétracter.

Le prince de Linange et le comte de Colloredo, détenus comme otages à Paris, et qui se sont évadés dernièrement, viennent d'arriver à Bâle.

## NOUVELLES OFFICIELLES.

*Relation de l'affaire qui eut lieu sur la falaise de la presqu'île de Quiberon, le 28 messidor, 3<sup>e</sup> année républicaine.*

« Deux transfuges du camp ennemi arrivèrent à nos avant-postes, dans l'après-midi du 27 messidor, et prévirent le

général Lemoine, commandant le camp de Sainte-Barbe, que les ennemis se disposaient à l'attaquer aujourd'hui 28 de très-grand matin. Cet avis ayant été répété par deux autres déserteurs, le général Lemoine fit sur-le-champ les dispositions ordonnées, en cas d'attaque, et attendit l'ennemi qui bientôt fut aperçu, s'avançant dans la plaine sur trois colonnes serrées en masse, et marchant dans le meilleur ordre.

» Arrivé à portée de l'avant-garde de l'armée, l'ennemi déploya un feu d'artillerie assez conséquent. Suivant ses instructions, le général Humbert reploya ses troupes jusques sous le feu de la ligne; l'ennemi croyant qu'il fuyait devant lui, le poursuivit, gardant toujours l'ordre profond. Il fut recommandé par-tout de le laisser approcher jusqu'à la portée de pistolet : alors quatre batteries de pièces de douze et de huit, prenant des prolongemens sur ces colonnes, les fondroyent. Ebranlé tout-à-coup, il fut chargé par la cavalerie, ayant trois bataillons à sa poursuite et deux autres sur son flanc gauche; sa retraite dégénéra alors en déroute, et il ne dut son salut qu'au feu de cinq chaloupes canonnières qui, placées sur notre flanc gauche, nous empêchèrent d'entrer avec lui dans le fort Penthièvre.

» Les troupes de la République, officiers et soldats se sont conduites à merveille. La manière dont elles furent menées par les généraux Lemoine et Valletaux, méritent les plus grands éloges.

» L'ennemi a laissé sur le champ de bataille trois cents morts; parmi eux sont beaucoup d'officiers, le comte Talhouët et autres; cinq pièces de canons, des caissons, fusils de munition, beaucoup d'épées d'officiers et une vingtaine de chevaux de trait. Nous avons eu vingt-trois hommes tués, au nombre desquels se trouve l'adjutant-général Vernot Bejeu, commandant la cavalerie ( toute l'armée a donné des larmes à ce digne officier ), et soixante-douze blessés, dont plusieurs officiers d'un mérite reconnu.

» Afin de faire diversion, l'ennemi avait voulu débarquer quelques troupes à la hauteur de Beaumer; il effectua sa descente, mais la présence du chef de brigade Romand, à la tête de quelques colonnes, mobiles lui firent regagner promptement les chaloupes. »

*Signé, Hoche.*

P. S. Les émigrés viennent d'être cernés dans la presqu'isle de Quiberon. Les braves soldats de l'armée de Hoche se sont jetés la nuit dans la vase jusqu'aux reins, et à la pointe du jour, les débarqués se sont trouvés enveloppés. La flotte anglaise a fait un feu horrible, mais inutilement. On compte plus de 1500 prisonniers.

Le représentant du peuple Tallien est arrivé cette nuit.

# MERCURE FRANÇAIS

---

QUINTIDI 15 THERMIDOR, l'an troisieme de la République.  
( Dimanche 2 Août 1795 , vieux style. )

---

## P O É S I E.

*L'hymne du 9 Thermidor , par MARIE-JOSEPH CHÉNIER,  
représentant du peuple.*

**S**ALEUT, 9 Thermidor, jour de la délivrance !  
Tu vins purifier un sol ensanglanté :  
Pour la seconde fois tu fis luire à la France  
Les rayons de la Liberté.

Deux jours avaient vengé l'opprobre de nos peres ;  
Mais le sceptre , tombé des mains du dernier roi ,  
Armaient encor la main des tyrans populaires ;  
Il ne fut brisé que par toi.

Chantres républicains , célébrez la victoire ;  
Vierges du peuple Franc. , couronnez-vous de fleurs ;  
Peres , enfans , époux , bénissez la mémoire  
Du beau jour qui sécha vos pleurs.

Le sommet de l'Olympe a vu réduire en poudre  
Les superbes géants par la terre enfantes :  
Au sénat de la France ainsi tombait la foudre  
Sur les tyrans épouvantes.

Envain , pour conserver leur sanguinaire empire ,  
A tes yeux , ô soleil ! ils eschent leur fureur :  
Yvré de sang français , leur troupe envain compte  
Avec la nuit et la terreur.

Ne crains plus d'éclairer le triomphe des crimes ;  
 Remplace de ta sœur l'astre silencieux ;  
 Les oppresseurs vaincus vont suivre leurs victimes ;  
 Tu peux remonter dans les cieux.

Le peuple et le sénat ont repris leur puissance ;  
 Leur voix des noirs cachots rompt les portes d'airain :  
 Echafauds , où le crime égorgeait l'innocence ,  
 Tombez à ce cri souverain.

Renverse , ô Liberté ! cet autel homicide ,  
 Où l'horrible anarchie , un poignard à la main ,  
 Comme autrefois Diane aux monts de la Tauride ,  
 S'apaisait par du sang humain.

Vous que chante en pleurant l'amitié solitaire ,  
 Femmes , guerriers , vieillards , beauté , talents , vertus ,  
 Vous ne reviendrez pas consoler sur la terre  
 Vos parens qui vous ont perdus.

Ah ! de vos noms sacrés la mémoire chérie  
 Peut du moins quelquefois soulager nos douleurs ;  
 Du moins sur vos tombeaux la plaintive patrie ,  
 A nos pleurs mêlera ses pleurs.

Vous accusez du fond de vos augustes tombes  
 Les coupables vengeurs qui vous ont outragés ;  
 C'est par de sages lois , non par des hécatombes ,  
 Que nos amis seront vengés.

Oui , pour la République , un nouveau jour commence :  
 Nous verrons , à la voix de vos mânes proscrits ,  
 L'humanité dressant l'autel de la clémence  
 Sur vos respectables débris.

Première déité , des lois source immortelle ;  
 Toi , qu'on adorait même avant la Liberté ,  
 Toi , mère des vertus , véritable Cybèle ,  
 Touchante et sainte

Unis des intérêts qui paraissent contraires ;  
 Un cœur qui sait haïr est toujours criminel :  
 Au festin de l'oubli viens rassembler des freres  
 Pressés sur ton sein maternel.

La palme et le laurier cueillis par le courage ,  
 De leur tige robuste ont orné nos remparts :  
 L'olivier de la paix verra sous son ombrage  
 Fleurir l'excellence des arts.

Une longue tourmente a grondé sur nos têtes ;  
 Des rochers menaçans nous présentaient la mort :  
 La terre est près de nous ; qu'importent les tempêtes ,  
 Si la Liberté vient au port ?

---

C H A R A D E .

**S**i Tirsis d'un baiser vous a fait mon premier ,  
 Vous n'y voyez , Iris , que sa tendresse extrême ,  
 De plaire à deux beaux yeux il est à mon dernier ;  
 Sensible , délicat , son cœur est l'amour même ;  
 Voulez-vous que son feu ne soit pas mon entier ?  
 Couronnez par l'hymen ce berger qui vous aime.

---

*Sur une nouvelle piece de l'Opéra-Comique-National, intitulée : Le Brigand.*

**A**LLEZ-VOUS voir le Brigand ? — Non ,  
 La piece me déplaît au nom ;  
 Si long-tems la présence obscene  
 Du brigand le plus odieux ,  
 A , sur les rives de la Seine ,  
 Fatigué mon cœur et mes yeux ;  
 Que je suis fort peu curieux  
 D'en voir un autre sur la scene.

( Par le citoyen N O U L . )

A R T S O C I A L .

*Observations sur la déclaration des droits de l'homme, de la constitution de 1791, 93 et 95.*

**T**EL est le titre d'une brochure de 66 pages par le cit. J. M. Pochon, ayant pour épigraphe :

L'homme est libre par la nature.

Un style inégal, des raisonnemens, quelquefois plus ingénieux que solides, des réflexions judicieuses exprimées avec clarté, élégance et précision, des applications assez souvent fausses : voilà ce qui frappe dans ce petit écrit, dont le plan embarrassé n'offre qu'un ensemble défectueux, sans ordonnance et sans liaison.

L'auteur voulant faire un rapprochement comparatif des trois déclarations successives, les publie toutes trois, et les discute article par article, et pour faire mieux sentir les motifs des observations dont il accompagne chaque article cité, il ajoute encore à ces trois pièces une déclaration particulière qu'il présente comme le résumé de ces mêmes observations.

On conçoit que dans ces trois analyses successives du même sujet, la pensée de l'auteur restant toujours la même, il doit tomber dans des répétitions fréquentes, ou renvoyer tantôt à ses propres articles, tantôt aux observations qu'il a déjà faites, ce qui rend le style détaché et la lecture moins agréable. Nous ajouterons que le plan de déclaration de l'auteur n'est pas celui qui nous paraît le moins susceptible de critique ; mais il s'en explique lui-même avec trop de franchise et de modestie pour que nous nous appesantissions sur ce reproche. Au contraire, nous aimons à lui rendre la justice de dire que son ouvrage renferme des pensées infiniment heureuses et des aperçus pleins de justesse, qui ne peuvent qu'entrer avec fruit dans la circulation des idées.

« Le but qu'on pouvait se proposer dans ce travail, dit l'auteur, en considérant le plan des droits de l'homme de 1791 et 93, était, 1<sup>o</sup>. d'y laisser tout ce qui était une émanation claire et évidente de ces mêmes droits ;

2°. d'ôter ce qui n'était pas rigide-  
 ment nécessaire pour  
 leur conformation; 3°. d'ajouter, ce qui était omis; 4°.  
 d'en composer ensuite un ensemble le plus resserré  
 possible, afin qu'ils fissent plus d'impression et qu'ils  
 devinssent plus faciles à entendre et à retenir. »

« Je suis loin de me flatter d'avoir réussi; cette vanité  
 n'appartiendrait qu'à celui qui ne comprendrait pas  
 que les droits de l'homme sont le monument litté-  
 raire le plus difficile à ériger, parce qu'ils exigent  
 une suite de principes que rien ne peut altérer, la  
 précision la plus sévère et l'énergie la plus caracté-  
 ristique. J'oserai presque dire que c'est ici l'écueil  
 où viendront se briser les efforts des plus grands  
 génies. »

« J'ai fait ce que j'ai pu. Il faut quelque courage  
 pour porter la main sur un pareil travail; que des  
 hommes consommés par l'étude et par l'expérience  
 fournissent la carrière, la patrie leur en fait un de-  
 voir. Quant à moi, si une seule de mes observations  
 peut être utile, je ne croirai pas en tout avoir perdu  
 mon temps. »

Nous croyons, nous, que le citoyen Pochon a tenu  
 plus qu'il ne semble promettre, si-non quant au mo-  
 nument qu'il a raison de trouver difficile à élever, au  
 moins quant aux préceptes qui peuvent en diriger la  
 structure et en fixer les proportions.

L'impression de l'ouvrage dont nous rendons compte  
 ayant éprouvé des retards, son auteur déclare qu'il l'au-  
 rait abandonné si la discussion définitive des droits  
 n'eût été renvoyée à la fin de l'acte constitutionnel.  
 Il a bien fait de ne point se décourager. Ainsi que lui,  
 nous sommes loin de regarder la déclaration des droits  
 comme inutile et peu importante; il est plus urgent  
 sans doute de s'occuper de l'organisation constitu-  
 tionnelle, et sur-tout du gouvernement. Mais le pacte social,  
 ce contrat moral sur lequel doit reposer tout l'édifice  
 politique ne peut être imparfaitement rédigé sans expo-  
 ser le sort de la constitution elle-même. Une autre  
 considération bien puissante, c'est que dans un système  
 où la sanction nationale doit donner à l'acte constitu-  
 tionnel le caractère obligatoire de la souveraineté, ce  
 que le peuple sera susceptible d'adopter avec plus de  
 connaissance de cause, c'est le texte des vérités éter-  
 nelles dont le point de contact est dans le sentiment  
 de la justice et le simple bon sens: d'ailleurs comme

il importe que l'on ne soit pas obligé de revenir sur ces vérités élémentaires, il faut faire tous ses efforts pour qu'elles soient aussi pures dans le pacte social que dans le code invisible de la nature. Nous devons espérer que la Convention donnera l'attention la plus scrupuleuse à leur rédaction définitive, et nous répéterons avec le cit. Pochon : « Que de soins exige la déclaration des droits de l'homme ! Ce n'est pas seulement un travail pour le peuple français, c'est un modèle pour tous les peuples. Qu'un sculpteur habile nous présente une statue, que les artistes s'assemblent et disent d'une voix unanime : Cet homme a surpassé tout ce qu'on a fait jusqu'à ce jour, si cette impression reste, l'ouvrage est immortel. Qu'on y prenne garde si on n'éprouve pas le même sentiment en présence des droits de l'homme, s'ils ne frappent pas l'imagination, s'ils ne sont pas le résultat des réflexions les plus profondes, s'ils laissent à désirer une plus grande perfection, ils produiront peu d'effet.

« Dans une déclaration aussi solennelle et aussi importante. Il faudrait presque prendre le compas géométrique; il faut que tout y soit classé avec ordre; qu'un mot, qu'un article n'y paraissent point transposés : que le cadre soit rempli et ne présente rien de superflu; que chaque chose se lie et compose un ensemble parfait.

« En formant la déclaration des droits il faudrait pouvoir se dire : *Les voilà*, on ne fera pas mieux; cette déclaration mérite l'attention de tous les hommes éclairés; c'est elle qui est la base de l'institution sociale; c'est elle qui constitue l'homme au moral; après l'avoir lue, il doit sentir tout ce qu'il est. »

Le cit. Pochon est si pénétré de la bonté de ce précepte qu'il y revient souvent dans le cours de son ouvrage; il a soin de fortifier sa pensée par quelque trait nouveau, par quelque image plus attachante; et par une certaine chaleur d'expression qui fait à la vérité disparaître la monotonie que pourrait produire le retour fréquent de la même idée, mais qui fait sentir peut-être davantage le défaut de liaison dont nous avons déjà parlé.

« Le tableau des droits, ajoute-t-il, doit être serré, énergique. Etendre trop loin ses idées sans besoin; c'est en affaiblir le caractère. Que par-tout chaque

„ article montre au peuple , dans des cadres simples ,  
 „ l'image touchante des premiers droits de la nature !  
 „ Ne détournons point, s'il est possible, ses regards des  
 „ objets auxquels il s'attache sans réserve ; quel sujet  
 „ d'admiration pour lui ! .... La liberté s'offre à ses yeux ;  
 „ il ne considère de distinctions que celles que don-  
 „ nent le mérite et le talent. — Le pauvre ne sera  
 „ point accablé du fardeau d'une injuste imposition.  
 „ — Tout lui est promis : la pleine et entière liberté de  
 „ l'agriculture, du commerce, des arts et des cultes ;  
 „ le droit imprescriptible de manifester sa pensée... que  
 „ rien ne le trouble à la vue des droits de l'homme !  
 „ Qu'ils soient comme un temple majestueux où pré-  
 „ sident la divinité tutélaire de la liberté, où tout inspire  
 „ le respect ! ”

Dans un autre endroit l'auteur presse encore davantage cette pensée.

“ A force, dit-il, de vouloir tout expliquer, on par-  
 „ vient à détruire les idées que l'imagination s'était  
 „ faites, on en rétrécit le cercle par cela seul qu'on y  
 „ met des bornes ; le sentiment se perd et le charme  
 „ s'évanouit. Il semble qu'on ne devrait donner d'ex-  
 „ plication que de ce qui pourrait s'interpréter d'une  
 „ manière subversive des droits du peuple ; je vou-  
 „ drais que l'on s'abstint de toutes celles que les  
 „ hommes libres voient par les seules lumières de la  
 „ nature. La vérité ne se montre pas toujours à décou-  
 „ vert, elle s'enveloppe quelquefois d'un voile léger ;  
 „ les idées qu'elle fait naître piquent, flattent davan-  
 „ tage ; on ajoute soi-même à un principe pur la con-  
 „ séquence qui en est évidente, et l'âme se repaît avec  
 „ plaisir de ce qu'elle sent bien sans le secours de  
 „ personne. ”

Ce raisonnement nous paraît moins vrai que spécieux, et l'image qui l'embellit ne saurait nous séduire, d'autant plus que le cit. Pochon n'en fait pas une application très-judicieuse. Il rejette comme inutile l'article suivant :

“ Tout homme peut engager son tems et ses services ;  
 „ mais il ne peut se vendre ni être vendu, etc. ”

Il le croit suffisamment compris dans celui-ci :

“ L'homme est libre par la nature. ”

Et par une suite de raisonnemens faux, il s'en rap-  
 porte à la conscience et au sentiment sur l'appréciation

du droit sacré de la liberté. Comme s'il n'avait pas été par-tout cruellement violé; comme si cette violation outrageante n'avait pas été honteusement soufferte !... Il faut laisser à la cupidité et à l'orgueil le soin d'affaiblir le cri de la nature contre l'esclavage.

Il est peut-être d'autant plus facile de se tromper sur cette matière qu'elle est plus à la porte de tous les esprits. Chacun l'analyse à sa manière; et quand il s'agit de la réduire à des termes précis et justes, c'est alors que le jeu des abstractions sert plus souvent à nous éloigner qu'à nous rapprocher de la vérité.

« On a placé, dit le cit. Pöchon, la sûreté au nombre des droits de l'homme. La sûreté résulte de la garantie. Elle n'en est donc que la conséquence, et la conséquence ne peut être admise comme un principe, comme un droit de l'homme. »

Cette assertion nous paraît absolument erronée. La sûreté considérée même dans l'ordre moral et naturel, est un droit. Car si j'ai le malheur de faire naufrage sur une côte étrangère, la justice veut que je n'aie point à craindre pour mes jours de la part de ceux qui l'habitent, lorsque je ne cherche point à leur nuire. Les peuples qui ont violé ce droit sacré, quoiqu'il ne fût point proclamé, ont toujours été regardés comme des barbares; et tous les gouvernemens qui ont eu quelque moralité dans leur législation, ont non-seulement accordé protection aux individus, mais ils ont encore respecté leur liberté. Or si la sûreté est un droit sous le rapport purement individuel, à plus forte raison en est-elle un sous le rapport social: Chaque membre d'une société qui s'organise a dû réclamer pour tous, et pour lui-même, une garantie contre l'attaque des passions malfaisantes, contre le viol, l'assassinat. Autrement quel attrait la société eût-elle pu leur offrir? N'est-ce pas en conséquence du besoin légitime et naturel de leur sécurité, qu'ils étaient fondés à exiger cette garantie? La sûreté est donc un droit.

En citant l'art. X de la déclaration de 91, l'auteur fait un raisonnement assez piquant.

« Quant au droit de manifester ses opinions religieuses, je crois, dit-il, que ce principe est, en quelque sorte étranger à l'opinion ou à la faculté d'exprimer sa pensée; combien de citoyens demeurent invariablement attachés à leur religion, parce qu'ils la tiennent de leurs pères: c'est presque un second héritage qui

» leur est transmis; alors leur opinion sur le culte ne  
 » se forme point par la leur propre, mais par celle  
 » qu'on leur donne, et par le respect qu'un ancien  
 » usage semble exiger d'eux.

» L'idée qu'on se fait de la divinité est étrangère  
 » aux opinions communes, et ne pourrait être com-  
 » prise dans leur nombre. »

Si cette assertion n'est pas métaphysiquement vraie, elle peut du moins, envisagée sous un point de vue politique, indiquer une vérité précieuse, c'est qu'il serait nécessaire de déclarer que les prêtres et professeurs d'un culte quelconque ne pourront, en aucun tems, remplir aucune fonction publique. La justice ne serait point blessée par cette précaution. Car celui qui, au milieu de ses concitoyens, se regarde comme l'intermédiaire entr'eux et la divinité, et *passé pour tel*, ne saurait, sans danger pour le bien public, prendre part à la direction civile et politique de la société. La tâche qu'il s'est imposée étant toute étrangère aux soins temporels, et de nature à lui donner un certain ascendant sur l'esprit de ceux qui suivent sa doctrine, la raison veut qu'il demeure toujours circonscrit dans ses fonctions spirituelles.

Parmi les droits positifs reconnus dans les trois déclarations qui se sont succédées, l'égalité est celui qui a fait sur beaucoup d'esprits l'impression la plus rapide, sans doute parce que l'égalité tient le premier rang dans l'ordre des vérités métaphysiques qui émanent plus immédiatement de la justice, et que, par cette raison, le *sentiment* en est moins compliqué; tandis que, d'après l'altération que cette vérité originelle a éprouvée dans l'ordre social, et les modifications infinies qui ont dû en résulter, elle est devenue la plus facile à contester et la moins susceptible de s'adapter au système politique. On verra peut-être avec plaisir de quelle manière le citoyen Pochon s'explique sur ce sujet.

« Il y a deux sortes d'égalité, l'égalité *individuelle* et l'égalité *publique*.

» L'égalité individuelle est celle qui donne aux hommes un droit égal au travail, aux talents et à la vertu.

» L'égalité publique est celle qui range tous les hommes sous un même niveau, *au nom de la loi*.

» Il ne faut pas croire, poursuit l'auteur, qu'en

„ établissant les principes de l'égalité naturelle ou indi-  
 „ viduelle, on s'achemine à l'égalité absolue. Il en  
 „ résulte le contraire ; c'est précisément en démontrant  
 „ le principe de l'égalité naturelle, qu'on fera voir  
 „ qu'il est impossible qu'elle existe réellement ;  
 „ car la nature a voulu, afin que les hommes puissent  
 „ mieux concourir à leur utilité réciproque, qu'ils ob-  
 „ tinsent, par les qualités qu'elle leur a diversement  
 „ distribuées, le droit d'être ce que n'est pas un autre ;  
 „ et le mobile de cette différence est si varié, si imper-  
 „ ceptible, si prompt à s'accroître, qu'il n'est pas pos-  
 „ sible d'assigner un instant où un homme soit égal à  
 „ un autre. „

Nous observerons seulement sur ce morceau, que les  
 dispositions variées que nous recevons de la nature  
 nous donnent bien la *faculté*, mais non pas „ le *droit*  
 „ d'être ce que n'est pas un autre. „

Au reste, nous terminerons cette notice par un aveu  
 de l'auteur lui-même.

„ En dernière analyse, il faut s'avouer vaincu. Les  
 „ droits de l'homme expliquent la nature de l'homme ;  
 „ la nature est plus savante que nous, et nous resterons  
 „ en arrière. „

(L'ouvrage se vend 4 liv. chez les marchands de  
 nouveautés.)

J. L.....LE.

## A N N O N C E S.

*Observations* du représentant du peuple Audrein, sur le dé-  
 cret touchant la famille Bourbon restée en France, ou la jus-  
 tice et la politique réclamant d'accord pour l'innocence. A  
 Paris, chez Maret, libraire, cour des Fontaines, maison  
 Egalité, n°. 1008.

*Les loisirs de la Liberté*, nouvelles républicaines ; par le ci-  
 toyen Barbum, 1 vol. in-8°. de 322 pages, beau papier.  
 Prix 10 liv. A Paris, chez Deroy, rue du Cimetière-An-  
 dré, n°. 15. Chez la citoyenne Lanot, rue de la Loi, n°. 14,  
 et chez les marchands de nouveautés.

*Résultats de la révolution quant au commerce, à la marine et aux  
 Colonies. — Aperçu de leur influence sur les forces et la prospérité de  
 la France.* Prix 4 liv. et 5 liv. franc de port. A Paris, chez  
 tous les marchands de nouveautés.

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

## ALLEMAGNE.

*De Hambourg, le 22 juillet 1795.*

LE cabinet de Pétersbourg se décide enfin à prendre part à la ligue des rois contre la nouvelle république. Mais quels fruits la coalition pourra-t-elle retirer de secours si tardifs ? Lui rendront-ils les forces dont la retraite du roi de Prusse et celle de plusieurs membres du corps germanique l'ont privée ? Non, sans doute ; le seul avantage réel, et c'en est un qu'il ne faut pas dissimuler, le seul avantage réel pour la coalition est l'augmentation de ses forces maritimes, portées à un degré redoutable, puisque la Russie donne 12 vaisseaux de ligne et 8 frégates. Apprécions néanmoins ces nouvelles ressources à leur juste valeur. Le soldat russe est brave sur mer comme sur terre : il sait endurer sur ses vaisseaux la même abstinence que dans ses camps. Il reste également immobile, à son poste un jour de combat naval et dans une bataille rangée ; mais ces vaisseaux sont des corps sans âme ; il manque aux officiers qui les conduisent les lumières et l'expérience qui distinguent les capitaines suédois et danois. L'Angleterre y suppléera, dit-on. Reste à savoir jusqu'à quel point les Russes, séparés par leur religion et leurs mœurs des autres peuples de l'Europe, manœuvreront avec succès sous des chefs étrangers, que les nationaux, qui ne tendront tout au plus que le second rang, verront avec jalousie donner des ordres sur leur bord. Cet amalgame, qui n'est pas naturel, a rarement réussi. Le témoignage de l'histoire fournirait peu d'exemples en faveur d'une semblable mesure.

D'ailleurs quel en est le but, où en sera le fruit ? Ce n'est probablement pas de tenter une descente sur les côtes de France. Ses ennemis ne peuvent ignorer que, consacrer des hommes à une pareille expédition,

c'est les dévouer à une mort certaine : on se propose donc de bloquer tous les ports de la nouvelle république, et de suivre le grand système de famine imaginé par le cabinet de Londres. Eh bien ! cela même ne réussirait pas. Tandis que les Français moissonnent tant de lauriers sur les bords du Rhin, en Espagne et en Italie, leurs vieux pères, leurs jeunes frères moissonnent une des plus abondantes récoltes qui ait jamais existé, et qui pour être plus tardive cette année, n'en est que plus riche. D'ailleurs, si elle ne suffisait pas, les Etats-Unis de l'Amérique, la Suède, le Danemarck, Gènes, Venise, les Etats barbaresques leur fourniraient le faible supplément dont ils pourraient avoir besoin, comme ils le leur ont déjà fourni ; et il ne resterait à la coalition que la honte d'avoir tenté l'exécution d'un projet aussi insensé qu'atroce. De plus, ces mêmes états qui fournissent à la France d'autres articles, bases d'échanges dont le besoin réciproque est également senti de part et d'autre, et que l'Angleterre ne peut pas leur fournir, car elle ne peut pas tout fournir, ne fût-ce que du vin, dont elle-même a besoin ; ces mêmes états se lasseraient de voir accumuler dans leurs ports les objets de leur commerce, de ne plus tirer de France ou d'acheter à grands frais, de la seconde main, les choses dont ils sentiraient la privation, et ils finiraient par abandonner une neutralité si dommageable, et qui aurait tous les inconvéniens d'un état d'hostilité, pour faire entre eux, ou même avec la France, une ligue contre cette coalition, et recouvrer ainsi la liberté de leur commerce. On ajoutera peut-être que la manière onéreuse de pourvoir à ses besoins à laquelle cette guerre oblige la France de se soumettre, la ruine entièrement, et qu'avec un peu de patience, ou plutôt d'entêtement, ses ennemis en auront bon marché ; quand cela serait vrai, cela serait réciproque. Interrogez les ministres des finances des puissances coalisées, particulièrement de la Grande-Bretagne et de l'Autriche, ils vous répondront, s'ils étaient de bonne-foi, qu'ils sont ou vont être au bout de leurs ressources.

D'ailleurs n'y a-t-il donc rien à craindre du désespoir d'une grande nation, et veut-on forcer ses soldats, accoutumés à la victoire, d'aller arracher jusques dans les capitales des états les plus éloignés qui lui font la guerre, le peu qui reste de numéraire dans leurs trésors appauvris ? Ils le feraient, rien n'est impossible

aux Français ; l'Europe a dû et peut encore s'en convaincre.

Que conclure de toutes ces considérations ? C'est que la paix, du moins avec la France, est nécessairement très-prochaine, et que la nouvelle alliance entre la Russie, l'Autriche et la Grande-Bretagne ne sauraient la retarder beaucoup.

*Copenhague, 11 juillet.* L'escadre russe de douze vaisseaux de ligne et huit frégates, mouilla avant-hier dans l'anse de Kiøge, et aujourd'hui elle est entrée dans cette rade. La frégate de guerre anglaise *L'Élé*, était arrivée un peu auparavant à Helginsor, ayant à bord dix-huit pilotes côtiers, pour conduire cette escadre dans la mer du Nord. On croit qu'aussitôt que celle-ci en aura pris la route, elle y sera suivie par la plus grande partie de l'escadre danoise et suédoise réunie.

Des lettres de Varsovie, du 5, disent qu'on y parle plus que jamais de la possibilité d'une nouvelle guerre ; elle serait sûrement relative au dernier partage de la Pologne, sur lequel les puissances intéressées ne s'accordent pas, et qui d'ailleurs est vu de très-mauvais œil par la Porte-ottomane, le Danemarck et la Suède. Quel rôle y jouera Stanislas ? C'est ce qui est fort incertain ; son neveu, le prince de Poniatowski, est arrivé de Grodno dans la capitale ; ils'y est arrêté quelques jours, et est ensuite retourné auprès de son oncle ; mais on assure qu'il va partir pour Petersbourg. En attendant, les Russes ont 130 mille hommes tant en Pologne qu'en Lithuanie.

Madafinsky, connu par la révolution de Pologne, a été mis en liberté par le roi de Prusse, et reçoit de ce prince une pension de deux mille écus. — L'empereur a fait rechercher aussi le médecin qui l'année dernière contribua à l'évasion de Lafayette ; on pense même que celui-ci, qui est encore retenu au château d'Olmütz, n'aurait pas de peine à obtenir sa liberté.

Le général Valence est arrivé hier ici avec madame de Genlis ; ils ont pris une maison située entre cette ville et Altona. Madame de Genlis, dont le goût pour la littérature est suffisamment connu par de nombreux ouvrages agréables qu'elle a publiés, vient de faire imprimer un nouveau roman qui ne cède en rien à ses précédentes productions : on croit que ce même ouvrage s'imprime aussi à Paris.

Les fameuses démbiselles Fernig, qui, étant de l'état major de Dumouriez, ont pris la fuite avec lui, demeurent à Altona, ainsi que leur père, leur frère et deux autres sœurs. Presque tous les émigrés français qui arrivent dans nos canons choisissent leur demeure à Altona, ou entre cette ville et Hambourg. Ici les dernières lois de police concernant les émigrés et leur existence les gênent beaucoup ; ils s'aperçoivent bien que ces lois ont été faites pour eux. Aussi long-temps qu'on

leur permet d'habiter un territoire étranger voisin de notre ville, on ne peut s'empêcher d'y recevoir leurs visites journalières, attendu que les gens qui n'ont pas l'air d'être des voyageurs entrent et sortent librement, et que nos voisins, ainsi que nos relations commerciales, ne nous permettent pas de mettre des entraves à la libre circulation des personnes, gêne qui ferait en même-tems crier nos voisins, et qui nuirait à notre commerce.

*De Francfort-sur-le-Mein, le 15 juillet.*

Des lettres de Vienne, du 9 juillet, en confirmant ce qu'on savoit déjà sur la nouvelle liaison intime qui s'établit entre les trois cours, les plus connues pour leur goût d'envahissement et de conquête, font part d'une circonstance importante dont les autres renseignemens ne parlaient pas, et qui pourrait allumer la guerre dans le Nord, tant sur mer que sur terre.

La triple alliance offensive et défensive entre la Russie, l'Angleterre et notre cour, a été signée à Péterbourg le 17 du mois dernier. La nouvelle en a été apportée ici dimanche dernier par un courrier russe. — L'on prétend savoir de bonne source, que les cours de Londres et de Pétersbourg viennent d'exiger récemment de la Suède, une réponse cathégorique sur cette question : *Si le bruit général du renouvellement du traité de subsides avec la Porte est fondé, ou non ?*

Au reste, l'empereur continue de presser plus vivement ses préparatifs de guerre ; il fait des sacrifices d'autant plus étendus qu'il sent bien qu'il va être incessamment réduit à ses seules ressources et à celles de la Grande-Bretagne, la plupart des membres du corps Germanique travaillant à faire leur paix particulière. Après avoir pris les mesures nécessaires pour fortifier la Bohême contre la Porte ottomane en cas d'une rupture, il tire de la Hongrie, cette pépinière de soldats, divers régimens qui seront probablement envoyés à l'armée d'Italie ; car c'est dans cette partie que le ministère autrichien se propose d'agir offensivement pendant le cours de cette campagne, tandis qu'il se tiendra simplement sur la défensive le long du Rhin, au moins jusqu'à nouvel ordre. Cela n'empêche pourtant pas d'envoyer aussi des transports considérables à cette dernière armée, à laquelle on a fait passer trois millions de florins dans les derniers jours de juin.

On exige de tous les étrangers qui se trouvent à Vienne d'admettre la preuve de leurs moyens de subsister ; s'ils ne donnent pas de réponses satisfaisantes, ils sont obligés de s'engager en qualité de soldats, ou de sortir de la ville et même du pays.

Lors des délibérations qui ont précédé le conclusum de la diète de Ratisbonne, pour parvenir à établir la paix entre l'Empire et la République Française, les propositions suivantes

ont été mises en avant par certains membres , moins empressés sans doute que les autres d'y arriver.

Quelques états, entr'autres ceux de Bamberg, Strasbourg, Constance et Spire, ont désiré que la paix de Westphalie et d'autres traités faits avec la France fussent pris pour servir de bâte ; d'autres ont demandé que les limites de l'Allemagne fussent fixées comme elles l'étaient lors du commencement de la guerre actuelle, au 20 avril 1792. L'électeur de Saxe, le landgrave de Hesse-Cassel, l'évêque de Liege, *etc.* sont de cette opinion. L'électeur de Cologne, les évêques de Salzbourg, Wirzbourg, Passau, Coire, les princes de Wurtemberg, de Bude, de Hesse-Cassel, d'Anbau, de Saxe-Gotha, de Schwerzemberg, *etc.*; les comtes de la Wetteravie, de la Westphalie et de la Franconie, *Ac.* ont insisté pour le rétablissement et la restitution des droits que les états ont perdu par les décrets des 4 et 11 août et 2 novembre 1792.

L'électeur de Hanovre, malgré son vœu particulier pour la paix, continue de servir la cause de la coalition comme roi d'Angleterre. Voici ce que portent des lettres d'Osnabruck, du 4 juillet.

Le magasin anglais établi ici a été considérablement augmenté par l'arrivée de nombreux transports qui se sont succédés rapidement. On pense que le quartier-général des Anglais sera transféré ici, ou que le magasin est destiné à l'entretien des troupes hessoises que nous avons dans ce pays.

Avant-hier, un ordre venu de Berlin a défendu toute vente ultérieure de ce qui se trouve au magasin que l'armée prussienne avait formé et laissé ici.

Un certain émigré, nommé Granville, et qui avait séjourné quelque tems à Achauffembourg, a reçu des lettres de créance du ci-devant Monsieur, pour résider comme ministre royal auprès de l'électeur de Trèves. Il est facile de sentir qu'il ne sera point reconnu en cette qualité, lorsqu'on se rappelle la position où se trouve maintenant vis-à-vis de la République Française le corps germanique, dont l'électeur de Trèves fait partie. Déjà l'électeur a reconnu formellement la république batave, et la République Française, d'une manière indirecte. Le ministre plénipotentiaire des états-généraux près de lui, ayant notifié le traité conclu entre les deux républiques, a reçu de son ministre, le 2 juillet, la réponse suivante : Le soussigné ministre d'état et de cabinet a l'honneur de répondre, par ordre de S. A. S. E., au mémoire du 29 du mois passé, que S. E. M. de Landsbergen, ministre plénipotentiaire de LL. HH. PP., lui a fait parvenir que S. A. S. E. a été très-sensible à l'attention amicale de LL. HH. PP., et à la notification du traité conclu le 16 du mois passé; et convaincu, par cette attention, que ce traité ne contient aucune vue hostile contre l'Empire germanique, S. A. S. E. souhaite que

leurs hautes puissances en puissent recueillir des fruits durables, ainsi que tous les avantages qui en peuvent résulter.

Il a été publié à Basle qu'en vertu d'un arrangement fait entre cette ville et la République Française, il ne sera permis à personne de passer de la France en Suisse, ou de la Suisse en France, après huit heures du soir.

ITALIE. *De Naples, le 4 juillet.*

On continue de faire des préparatifs sérieux pour renforcer la flotte anglo-napolitaine et l'armée en Piémont. Des chevaux de remonte sont partis pour nos régimens de cavalerie en Lombardie. Tout le monde est ici content et tranquille, et le roi reçoit des marques répétées du fidele attachement de ses sujets qu'il ne veut point voir surchargés du fardeau de la guerre, préférant se soumettre lui-même à des privations, plutôt que d'accabler son bon peuple.

Malgré nos continuel armemens maritimes, et tout le littoral armé, l'armée doublée, aucune pension n'a été diminuée, et aucune imposition n'a été mise, ce qui prouve la sagesse et la modération de ce gouvernement.

Notre ministre Acton se voit enfin soulagé par les nouveaux arrangemens, et est à même de diriger le tout avec d'autant plus d'efficacité. Il est au-dessus des calomnies envieuses répandues dans des gazettes tant en Italie qu'ailleurs. C'est lui qui a créé notre marine sur le pied anglais, et notre militaire sur le pied allemand; c'est lui qui a fait et fera revivre le commerce; c'est sous lui que fleurissent et fleuriront les beaux arts et les sciences; c'est lui qui a maintenu la dignité de cette couronne au sujet du mécontentement avec la Suède.

Notre récolte dans les deux royaumes de Sicile, vient de se faire à la très-grande satisfaction de tous les habitans. Elle a été très-abondante, et de beaucoup supérieure à celles des années précédentes.

*De Livourne, le 10 juillet.*

L'escadre française, qu'on disait être dans nos mers, n'a point paru, et a croisé seulement devant la Corse. Deux frégates anglaises que l'ennemi poursuivait parvinrent à rentrer à Saint-Florent, où elles donnerent avis de l'approche de l'ennemi: aussitôt l'amiral Hottam fit disposer son escadre de 23 vaisseaux de ligne, de 2 frégates et un cutter, et mit à la voile le 7 pour aller à la rencontre des Français. La frégate anglaise la *Junon* est venue expressément ici pour nous instruire de cet événement, et sans mouiller, elle a continué sa route. Un autre bâtiment, arrivé le 8, nous a apporté la nouvelle que les escadres étaient en présence, et qu'il allait s'engager un combat, à moins que les vents du sud, qui étaient fort violens dans ce moment, n'en eussent ordonné autrement.

Les derniers avis de Gènes portent que les Français se retirent en bon ordre de la rivière, et qu'ils vont concentrer leurs forces dans un endroit qui leur sera désigné.

RÉPUBLIQUE

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE LAREVEILLERE-LÉPAUX.

Séance de septidi, 7 Thermidor.

Lanjuinais se présente pour faire le rapport attendu sur l'effet rétroactif donné à la loi du 17 nivôse sur les donations et les successions. Il insiste pour obtenir la parole, et expose les inconvénients qui résultent du retard pour la tranquillité des familles. Elle ne lui est néanmoins accordée qu'après que l'acte constitutionnel aura été décrété.

L'exécution de la loi du 9 floréal étant suspendue, les pères et mères d'émigrés ne peuvent pas obtenir la main-levée du séquestre mis sur les biens, et sont réduits à des secours dont la modicité et l'insuffisance sont notoires, à cause de la cherté excessive des denrées. La Convention l'a senti, et sur le rapport des comités de législation et des finances, elle a décrété qu'en attendant le rapport qui lui sera fait sur cette loi, le *maximum* de ce secours serait de 5000 liv. pour chacun des pères et mères, et 2500 liv. pour chaque enfant à leur charge, à prendre sur le produit net de leurs revenus.

Lesage (d'Enre et Loire), au nom du comité de salut public, donne des nouvelles que l'on attendait avec impatience de nos armées de l'Ouest et de Quiberon. Elles portent que les émigrés et Anglais sont sortis de cette place pour combattre les républicains; que ceux-ci que des déserteurs avaient prévenus, reçurent ordre de leurs généraux de faire retraite pour avoir l'air de fuir. L'ennemi les poursuivit; on le laissa approcher presque à la portée du pistolet. Alors se découvrirent quatre batteries qui le foudroyèrent, et la cavalerie le chargeant en même-tems: sa déroute devint complète. Il a laissé sur le champ de bataille trois cents morts, parmi lesquels beaucoup d'officiers et cinq pièces de canon. Nous n'avons perdu que vingt-trois hommes. Nos blessés sont au nombre de soixante-onze. (*Voyez les Nouvelles officielles.*)

La même lettre annonce que les Anglais ont tenté une autre descente vers les hauteurs de Gomer, mais qu'ils ont été repoussés par la division de l'armée aux ordres du général Roman. Ces nouvelles sont accueillies avec le plus vif empressement.

Le conseil général de la commune d'Avignon dément ce

Tome XVII.

F

qui a été avancé par Goupilleau sur les meurtres commis dans cette ville. Il n'y a de vrai que le meurtre d'un huissier de la commission populaire d'Orange, qui a été jetté dans le Rhône.

Lehardy donne quelques détails rassurans sur la ville de Rouen ; qu'il avait présentée presque en contre-révolution. La majorité des habitans est restée républicaine, mais elle est en proie à des meneurs royalistes effrénés.

Porrier ( de l'Oise ), au nom du comité d'instruction publique, propose de nommer le citoyen Ginguéné, actuellement adjoint à la commission de ce nom, à la place du citoyen Garat qui a donné sa démission. L'on observe que cette commission est une de celles qui coûtent le plus, qu'elle a une foule de commis inutiles et qu'elle n'atteint point le but pour lequel elle a été créée, et l'on demande en conséquence sa suppression. Cette proposition étant appuyée, elle est renvoyée au comité des finances, et celle du comité ajournée.

Vernier, au nom du comité des finances, soumet à la discussion le projet de taxe sur les cheminées, les voitures, les chevaux et les domestiques. Il convient que le comité n'ait pas réfléchi sur le résultat énorme de la progression double qu'il avait proposée pour établir cet impôt, et il se borne à fixer pour les communes dont la population excède cinquante mille âmes, la taxe à dix livres sur la première cheminée, quinze sur la seconde, et vingt sur la troisième ; celle sur les domestiques, chevaux et voitures est réglée sur une base semblable. Il y en a aussi une sur les personnes et sur les célibataires. Le tout est décrété comme il suit.

1°. Il sera payé par tout français ou étranger résidant en France, et jouissant de ses droits et revenus, une contribution personnelle à raison de 5 liv. en assignats.

2°. Les simples manœuvres, qui ne subsistent que de leur travail, et dont la journée n'excede pas 20 sols ou dix livres de pain, sont exemptés de cette contribution ; ils seront néanmoins admis à la payer volontairement.

3°. Dans les contribuables sont compris tous les individus ayant un revenu excédant 305 journées de travail évaluées comme en l'article précédent.

4°. Les hommes et femmes âgés de 30 ans, et non mariés, seront tenus de payer un quart en sus de toutes leurs contributions personnelles et taxes somptuaires. Les veufs et veuves qui ont des enfans ou qui n'atteignent le veuvage qu'après 45 ans, sont affranchis de ce paiement.

5°. Indépendamment de cette contribution personnelle, il sera payé des taxes somptuaires.

6°. Les cheminées autres que celles de la cuisine ou du foyer commun, seront imposées, dans les villes au-dessus de

50 mille âmes, 10 liv. la première, 15 liv. la seconde, 20 liv. la troisième et toutes les autres; dans les villes au-dessous de 50 mille âmes, 5 liv. la première, 10 liv. la seconde, et 15 liv. la troisième et toutes les autres. Nulle cheminée ne jouira de l'exception, quoiqu'on n'y fasse pas habituellement du feu, à moins qu'elle ne soit fermée dans l'intérieur et scellée en maçonnerie.

7°. Les poêles sont sujets à ladite taxe. Un seul jouira de l'exemption, s'il n'y a pas de cheminées exemptes; les autres paieront la moitié de la taxe ci-dessus imposée et dans la même proportion, en exceptant néanmoins ceux des ateliers et manufactures.

8°. Il sera aussi payé une taxe à raison des domestiques mâles, autres que ceux habituellement et principalement occupés aux travaux de la culture, à la garde et aux soins des bestiaux, savoir: 6 liv. pour le premier, 15 liv. pour le second, 48 liv. pour le troisième; ainsi de suite, dans une proportion triple. Les domestiques âgés de plus de 60 ans, ou incapables de travailler à raison de leurs infirmités, ne donneront pas lieu à ladite taxation.

9°. Il sera payé pour les chevaux et mulets de luxe, et qui ne servent pas habituellement aux manufactures, au commerce, aux usines, labours, charrois, postes, messageries, transports, roulages, sans y comprendre les étalons et jumens poulinières au-dessous de 3 ans, savoir: 20 liv. pour le premier, 40 liv. pour le second, 80 liv. pour le troisième, ainsi de suite, en suivant la proportion double.

10°. Il sera payé pour les voitures suspendues, carrosses, cabriolets et litières, 10 liv. par roue pour la première voiture, 30 liv. par roue pour la seconde, 90 liv. pour la troisième, en augmentant dans la même proportion, à raison du nombre des voitures, soit que le propriétaire ait ou non des chevaux, ou qu'il n'en ait que pour un seul atelage.

11°. Les tonneurs de carrosses, de fiacres, entrepreneurs de messageries ou voitures particulières, autres que ceux qui ont traité avec le gouvernement, paieront seulement 5 liv. pour chaque cheval et 10 liv. par roue de voiture, sans progression pour le nombre.

Les selliers-carrossiers ne sont pas compris dans l'imposition relative aux voitures ou équipages.

12. Les taxations ci-dessus seront réglées d'après la déclaration du contribuable, qui sera tenu de la fournir dans huitaine, à défaut de quoi il ne sera admis à se plaindre des erreurs qui auraient pu subvenir, qu'après avoir payé, par provision, le montant de sa cotisation.

13. Dans le cas de fausse déclaration constatée et vérifiée, le contribuable sera condamné à une amende du quadruple de son imposition.

Couppilleau voulait que les chiens fussent compris dans l'article 9°. Cette proposition n'a pas eu de suite.

Dubois-Grancé demande que le comité d'agriculture fasse un rapport sur les moyens de détruire les animaux malfaisans, parmi lesquels il classe les moineaux; il voudrait qu'on donnât un sou par tête de moineaux à ceux qui les tueraient. Renvoi au comité d'agriculture.

*Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.*

Dannou fait lecture du titre des assemblées électorales. La rédaction est adoptée en ces termes :

« Art. 1<sup>er</sup>. Chaque assemblée primaire nomme un électeur à raison de deux cents citoyens présens ou absens, ayant droit de voter dans ladite assemblée.

» II. Les membres des assemblées électorales sont nommés chaque année, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

» III. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen français, l'une des conditions suivantes, savoir :

» Dans les communes au-dessus de six mille âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée, sur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué de même à deux cents journées de travail.

» Dans les communes au dessous de six mille âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué, sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire soit d'une habitation évaluée, sur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail, soit d'un bien rural évalué de même à deux cents journées de travail.

» Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué, sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués, sur les mêmes rôles, à la valeur de deux cents journées de travail.

» A l'égard de ceux qui seront en même-tems propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

(L'article IV est renvoyé à la commission des onze pour une nouvelle rédaction.)

» V. L'assemblée électorale de chaque département se réunit

le 20 germinal de chaque année, et termine, en une seule session de dix jours au plus, et sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire, après quoi elle est dissoute de plein droit.

» VI. Les assemblées électorales ne pourront s'occuper d'aucun objet étranger aux élections dont elles sont chargées. Elles ne peuvent envoyer ni recevoir aucune adresse, aucune pétition, aucune députation. Les assemblées électorales ne peuvent correspondre entr'elles.

» VII. Aucun citoyen, ayant été membre d'une assemblée électorale, ne peut prendre le titre d'électeur, ni se réunir en cette qualité à ceux qui ont été avec lui membres de cette même assemblée. La contravention au présent article est un attentat à la sûreté générale.

» VIII. Les articles du titre précédent sur les assemblées primaires sont communs aux assemblées électorales.

» IX. Les assemblées électorales élisent, 1<sup>o</sup>. les membres du corps législatif; savoir, les membres du conseil des anciens, ensuite les membres du conseil des cinq cents; 2<sup>o</sup>. ...

( *Le surplus de cet article est ajourné.* )

» X. Le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration de chaque département, est tenu, sous peine de destitution, d'informer le directoire de l'ouverture et de la clôture des assemblées électorales. Ce commissaire n'en peut arrêter ni suspendre les opérations, ni entrer dans le lieu des séances, mais il a droit de demander communication du procès-verbal de chaque séance dans les vingt-quatre heures qui la suivent, et il est tenu de dénoncer au directoire les infractions qui seraient faites à l'acte constitutionnel. »

#### *Séance d'octidi, 8 Thermidor.*

Cette séance éloit indiquée pour la lecture du procès-verbal de la séance du 9 thermidor dernier. Coustois, chargé de la rédaction de ce procès-verbal, se présente à la tribune. Quelle meilleure manière, dit-il, de se préparer à la fête qui sera célébrée demain, que de rappeler les événemens qui ont rendu cette journée si mémorable? Il présente ensuite l'histoire de la tyrannie décenvirale, des assassinats commis judiciairement dans toutes les parties de la République, des orgies d'Autenil, d'Issy, de Passy, de Clichy, de Gonesse, au milieu desquelles les tyrans désignaient leurs victimes, Il rappelle comment il s'établit une lutte entr'eux et comme ils furent précipités. Il peint ces bastilles qui couvraient le sol de la République, et où 80,000 citoyens attendaient leur mort pour prix de leurs talens et de leurs vertus. Le discours de Coustois a été vivement applaudi.

On reprend la discussion sur l'acte constitutionnel. Les titres V et VI sont adoptés et rédigés de la manière suivante :

## TITRE V. Du pouvoir exécutif.

« Art. I<sup>er</sup>. Le pouvoir exécutif est délégué à un directoire de cinq membres, nommés par le corps législatif.

» II. Le conseil des cinq cents forme une liste triple du nombre des membres du directoire qui sont à nommer, et la présente au conseil des anciens, qui choisit dans cette liste.

» III. Les membres du directoire doivent être âgés de 40 ans au moins.

» IV. Ils ne peuvent être pris que parmi les citoyens qui ont été membres du corps législatif, ou agens généraux d'exécution. La disposition du présent article ne sera observée qu'à commencer de l'an 9<sup>e</sup>. de la République.

» V. Les membres du corps législatif ne peuvent être élus membres du directoire, ni pendant la durée de leurs fonctions législatives, ni pendant la première année après l'expiration de ces mêmes fonctions.

» VI. Le directoire est parittement renouvelé par l'élection d'un nouveau membre chaque année.

» Le sort décidera, pendant les quatre premières années, de la sortie successive de ceux qui auront été nommés la première fois.

» VII. Aucun des membres sortans ne peut être réélu, qu'après un intervalle de cinq ans.

» VIII. L'ascendant et le descendant en ligne directe, le frère, l'oncle et le neveu, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même-tems membres du directoire, ni s'y succéder, qu'après un intervalle de cinq ans.

» IX. En cas de mort, de destitution ou démission d'un des membres du directoire, son successeur est élu par le corps législatif, dans dix jours pour tout délai.

» Le nouveau membre n'est élu que pour le tems d'exercice qui restait à celui qu'il remplace.

» Si néanmoins ce tems n'excede pas six mois, celui qui est élu exerce pendant cinq ans et demi.

» X. Chaque membre du directoire le préside à son tour, durant trois mois seulement.

» XI. Le président a la signature et la garde du sceau.

» XII. Les lois et les actes du corps législatif sont adressés au directoire, en la personne de son président.

» XIII. Le directoire ne peut délibérer, s'il n'y a trois membres présens au moins.

» XIV. Il se choisit, hors de son sein, un secrétaire qui contre-signe les expéditions et rédige les délibérations, sur un registre où chaque membre a le droit de faire inscrire son avis motivé.

» XV. Le directoire pourvoit, d'après les lois, à la sûreté extérieure et intérieure de la République. Il dispose de la force armée, sans qu'en aucun cas le directoire collectivement, ni aucun de ses membres, puisse la commander, ni pendant le tems de ses fonctions directoriales, ni pendant les deux années qui suivent immédiatement l'expiration de ces mêmes fonctions.

» XVI. Le directoire nomme les généraux en chef; il ne peut les choisir parmi les parens ou alliés de ses membres, dans les degrés exprimés par l'art. VII.

» XVII. Il surveille et assure l'exécution des lois dans les administrations et tribunaux, par des commissaires à sa nomination.

» XVIII. Il nomme hors de son sein les agens généraux d'exécution.

» XIX. Les agens généraux d'exécution correspondent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

» XX. Le corps législatif détermine le nombre et les fonctions des agens généraux d'exécution.

» XXI. Les agens ne forment point un conseil.

» XXII. Le directoire nomme tous les receveurs des impositions directes.

» XXIII. Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes, et à l'administration des domaines nationaux.

» XXIV. Les préposés en chef, tant de la régie des postes que de toutes celles des contributions indirectes, ont la nomination des employés de leurs bureaux et de ceux des départemens.

» XXV. Le directoire surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance.

» XXVI. Aucun membre du directoire ne peut sortir du territoire de la République, que deux ans après la cessation de ses fonctions. Il est tenu, pendant cet intervalle, de justifier au corps législatif de sa résidence.

» XXVII. Les agens généraux d'exécution sont respectivement responsables, tant de l'inexécution des lois qui leur sont transmises, que de celles des arrêtés du directoire.

» XXVIII. Les membres du directoire sont traduits en jugement pour fait de trahison, de corruption, de dilapidation des deniers publics, et pour tout crime capital relatif à leur gestion.

» Les articles par lesquels la commission des onze propose de rendre le corps législatif juge des motifs d'accusation du directoire, sont ajournés jusqu'à la discussion du projet présenté dernièrement par Sieyès.

» Les dispositions suivantes sont décrétées :

„ XXIX. Le directoire est tenu , à l'ouverture de la session du corps législatif , de lui présenter par écrit l'aperçu des dépenses , la situation des finances , l'état des pensions existantes , ainsi que le projet de celles qu'il croit convenable de créer. Il doit aussi indiquer les abus qui sont à sa connaissance.

„ XXX. Le directoire peut , en tout tems , inviter par écrit le corps législatif à prendre un objet en considération , mais non lui proposer des lois.

„ XXXI. Aucun membre du directoire ne peut s'absenter plus de cinq jours , ni s'éloigner au-delà de dix lieues de la résidence du directoire , sans l'autorisation du corps législatif.

„ XXXII. Les membres du directoire ne peuvent paraître en public , ni au-dehors , ni dans l'intérieur de leurs maisons , que revêtus du costume qui leur est propre.

„ XXXIII. Le directoire a sa garde habituelle et soldée , composée de 120 hommes à pied et de 220 hommes à cheval.

„ XXXIV. Le directoire est accompagné de sa garde dans les cérémonies et marches publiques , où il a toujours le premier rang.

„ XXXV. Chaque membre du directoire se fait accompagner au-dehors par deux gardes.

„ XXXVI. Tout poste de force armée doit au directoire , et à chacun de ses membres , les honneurs militaires supérieurs.

„ XXXVII. Le directoire réside dans la même commune que le corps législatif.

„ XXXVIII. Les membres du directoire sont logés aux frais de la République et dans un même édifice.

„ XXXIX. Le traitement de chacun d'eux est fixé à la valeur de 50,000 myriagrammes ( environ 10,000 quintaux ) de froment. „

## TITRE VI. *Des corps administratifs et municipaux.*

„ Art. 1<sup>er</sup>. Il y a dans chaque département une administration centrale , et dans chaque canton une administration municipale au moins.

„ II. Toute commune , dont la population s'élève depuis cinq mille habitans jusqu'à cent mille , a pour elle seule une administration municipale.

„ III. Dans les communes dont la population excède cent mille habitans , il y a au moins trois administrations municipales.

„ IV. L'ascendant et le descendant en ligne directe , le frere , l'oncle ou le neveu et allié au même degré , ne peuvent simultanément être membres de la même administration , ni s'y succéder qu'après un intervalle de deux ans.

» VI. Les administrateurs de département peuvent être réélus une fois sans intervalle.

» VII. Tout citoyen qui a été deux fois de suite administrateur de département, et qui en a rempli les fonctions en vertu de l'une et de l'autre élection, ne peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années.

» VIII. Les administrations départementales et municipales ne peuvent modifier les actes du corps législatif, ni ceux du pouvoir exécutif, ni en suspendre l'exécution; elles ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendans de l'ordre judiciaire.

» IX. Les administrateurs sont essentiellement chargés de la réparation des contributions directes, et de la surveillance des deniers provenans des revenus publics dans leur territoire.

» Le corps législatif détermine les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur ces objets que sur les autres parties de l'administration intérieure.

» X. Le pouvoir exécutif nomme auprès de chaque administration départementale et municipale un commissaire qu'il révoque lorsqu'il le juge convenable.

» Le commissaire surveille et requiert l'exécution des lois.

» XI. Le commissaire près de chaque administration locale doit être pris parmi les citoyens domiciliés depuis un an dans le ressort de cette administration.

» XII. Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département, et celles-ci aux agens-généraux d'exécution. En conséquence, les agens-généraux d'exécution peuvent annuler chacun dans sa partie, les actes des administrations de départemens, et celles-ci les actes des administrations municipales, lorsque ces actes sont contraires aux lois et aux ordres des autorités supérieures. »

*Séance de samedi, 9 Thermidor.*

Thibaut, au nom du comité des finances, annonce que la première loterie des biens nationaux est entièrement remplie, et que les billets de la seconde sont tous prêts. Il lit un aperçu de celle-ci qui est approuvé. Le fonds sera de cent millions. Il y aura un million de billets de cent livres chacun, et divisés en 50 mille séries de 20 billets chacune. Dans chaque série sera un numéro gagnant. La distribution des billets commencera le 3 fructidor prochain. Décrété.

L'institut national de musique exécute un hymne au 9 thermidor, de la composition de Chénier. Il excite de vifs applaudissemens. L'enthousiasme est bientôt à son comble par ce qu'annonce le président, qu'aux chants du triomphe de la justice vont se mêler ceux de la victoire. Tallieu paraît et dit : Le comité de salut public nous avait chargé, Blad et moi, de nous

sondre sur les bords de l'Océan. Il nous avait chargé de vaincre l'ennemi : les troupes de la République l'ont vaincu. (Applaudissemens.) L'Océan français a vus ses légitimes dominateurs dans l'attitude de la victoire. Il a frémissé à l'aspect de nos braves guidés par la vengeance et l'enthousiasme de la liberté. Les émigrés par ces vilains de stipendiés de Pitt, qui tentent depuis cinq ans de nous ravir nos droits du peuple, ont osé mettre le pied sur la terre natale : la terre natale les a dévorés. (Vifs applaudissemens.) Ainsi le cabinet de Londres a perdu le fruit d'une descente préparée à si grands frais et par tant d'intrigues.

L'ennemi, à peine débarqué, se vit bloqué dans la presqu'île de Quiberon, par les sages dispositions du général Hoche. Deux fois ces modernes paladins voulurent essayer la vigueur et le courage des troupes républicaines, et se faire jour à travers nos colonnes. La première fois, ils furent repoussés par notre seule avant-garde, qui les chargea peut-être avec trop d'impétuosité. Le 28 messidor, notre avant-garde se replia devant eux, de manière à leur faire prendre sa retraite pour une fuite : on les laissa s'avancer jusqu'à la portée du pistolet, alors un feu terrible jeta parmi eux la terreur et la confusion avant la mort : ils furent poursuivis et ne purent se rallier que sous le fort Penhievre, qu'une lâche capitulation leur avait livré.

Il fut résolu d'escalader ce fort dans la nuit du premier au deux de ce mois ; à cet effet, deux mille hommes se mirent en marche. Un orage affreux, une pluie fortement jetée par un vent impétueux, le bruit de la mer agitée, les profondes ténèbres de la nuit mirent du désordre dans cette marche, les colonnes se heurtaient, se confondaient ; elles étaient dans un sable boueux jusqu'à la ceinture ; l'activité et le sang-froid du général rétablit tout par de nouveaux ordres ; chacun se remit à son poste. Cependant l'humidité avait rendu les armes inutiles ; nos colonnes ne pouvaient traîner du canon, et l'ennemi avait 32 pièces en batterie, il avait des chaloupes et 264 voiles. Tout-à-coup le bruit se répand qu'une colonne s'est emparée du fort. Effectivement, le fort était à nous. L'adjudant-général Menars avait pénétré avec 200 hommes jusqu'au pied du roc sur lequel est assise la fortetesse ; il avait exterminé tous ceux qui avaient fait résistance.

Cet événement est peut-être l'un des plus remarquables de cette guerre. Ce n'était cependant que le premier pas de la carrière glorieuse que viennent de parcourir les défenseurs de la patrie. Ils avaient juré que, dans cette journée, le sol de la République serait purgé. Ils s'élancent dans la presqu'île. Les maisons, les hameaux sont fouillés. Les émigrés se voyant près d'être enveloppés par deux colonnes, fuient comme un vil troupeau. Ils se réunissent sur un rocher, aux

bords de la mer. C'est-là que viennent se briser leur orgueil et leurs criminelles espérances. Ils envoient des parlementaires pour obtenir des conditions. Qu'y avait-il de commun entre nous et ces hommes, que la vengeance ou la mort ? Nous leur répondimes que jamais on ne traitait avec des rebelles ; qu'il fallait vaincre ou périr. ( Vifs applaudissemens. )

Aussi tôt, le général fait battre le pas de charge. L'escadre anglaise faisait un feu terrible et non interrompu. Sept cents grenadiers arrivent sur le rocher. Les émigrés demandent à se rendre : ils offrent de mettre bas les armes. On les somme de faire cesser le feu des anglais.

Mais ne voyez-vous pas, répondent-ils, qu'ils tirent sur nous comme sur vous ? ( Bruit et vifs applaudissemens. ) Comme on s'aperçut que l'ennemi profitaient de ce court intervalle pour faire quelques embarcations, deux pièces de canon furent pointées assez à tems pour les en empêcher. Tout ce que la presqu'isle contenait d'ennemis vint se rendre à discrétion. Ces émigrés si fiers déposèrent humblement leurs armes entre les mains de nos braves volontaires, les remerciant avec des larmes de honte et de remords, de leurs sentimens d'humanité, et vomissant des imprécations contre ceux dont les perfides secours les avaient rendu les plus coupables et les plus malheureux des hommes. La totalité de l'armée des émigrés, composée d'environ 10 mille hommes, est prisonnière ou tuée. ( Vifs applaudissemens. ) Ainsi, dans un instant, se sont détruits les desseins de ce ministre perfide qui voudrait détruire la France, en y excitant le désordre par tous les moyens. Ainsi se sont anéanties ces légions qui devaient porter le feu dans le sein des patriotes, et la flamme dans leurs habitations. Voici un des poignards dont ils étaient tous armés. Les lâches ils se confiaient dans le venin qu'ils retenaient ; ils n'ont pas osé s'en servir. Nous avons fait éprouver ce poignard sur un animal, qui est mort aussi-tôt empoisonné. ( Mouvemens d'horreur. )

Cette victoire est décisive par l'influence qu'elle peut avoir sur la situation politique de l'Europe, et sur le rétablissement du calme de l'intérieur. Déjà un grand nombre de chouans rentrent dans leurs foyers. Des mesures sont prises pour que, sous ce prétexte, il ne rentre aucun émigré. Vous voulez pardonner à l'homme trompé ; mais vous serez inflexibles contre celui qui est rentré dans son pays pour assassiner ses concitoyens. C'est sur celui-là seul que la vengeance nationale aura à s'exercer. Une commission militaire est établie pour juger les individus, c'est-à-dire pour constater l'identité.

Nous avons pris 60 mille fusils, 150 mille paires de souliers, des magasins immenses en vivres et en objets d'habillement de quoi fournir à une armée de 40 mille hommes. ( Vifs applaudissemens. ) Nous nous sommes emparés de

chargés de rhum, eau-de-vie et denrées qui étaient arrivés de la veille.

Il est impossible de peindre la joie que ces détails ont portée dans le sein de la Convention et les tribunes, et l'empressement avec lequel ont été chantés les airs chers aux amis de la liberté : *la Marseillaise, le Réveil du Peuple, le Chant du Départ et Ça ira.*

Bailleul, au nom des comités de salut public, sûreté générale et législation, fait décréter que Pache, Bouchotte et leurs complices, renvoyés par-devant le tribunal criminel d' Eure et Loire, seront jugés par un jury spécial.

Sur le rapport de Treilhard, au nom des mêmes comités, la Convention décrète que d'odi à deux heures, elle admettra dans son sein le ministre de la république de Venise, auprès de la République Française.

*Séance de décadi, 10 Thermidor.*

Chénier, au nom du comité d'instruction publique, fait un rapport sur l'Institut national de musique. Il propose diverses mesures tendantes à l'augmentation et à l'amélioration d'un établissement qui surpasse déjà, par la réunion des artistes qui le composent, toutes les autres institutions de ce genre qui existent en Europe. La discussion en est ajournée à tridi prochain.

Aubry, organe du comité militaire et de celui de salut public, propose une amnistie en faveur de ceux qui ont abandonné leurs drapeaux, à l'exception néanmoins des déserteurs à l'ennemi ou à l'étranger, et sous la condition qu'ils rejoindront dans une décade, à dater du jour de la publication de la loi. Villetar attribue la désertion dont on se plaint, et qui est si indigne de républicains et de Français, à la puissance que quelques hommes reprennent sur les consciences, et aux menaces qu'ils font de certaines peines. Il demande que les comités prennent des mesures à cet égard. Le projet d'Aubry et la motion de Villetar sont décrétés.

Sur la proposition d'un membre, la Convention renvoie au comité de salut public, section de la marine et des colonies, la demande faite d'étendre l'amnistie accordée aux militaires, aux marins et aux ouvriers des ports.

Sur le rapport du même, la Convention nationale, considérant qu'il est instant d'établir un tribunal criminel militaire à l'armée de l'intérieur, nomme les officiers de justice qui doivent le composer.

On reprend la discussion sur l'acte constitutionnel. Le titre VIII du pouvoir judiciaire est presque entièrement décrété. Nous le donnerons dès que la rédaction en aura été définitivement adoptée.

M. B. Dans la séance du 11, Treilhard est venu annoncer, au nom du comité de salut public, une nouvelle victoire

de l'armée des Pyrénées occidentales, qui s'est emparée de Vittoria. Le même membre, en annonçant que la paix est faite avec l'Espagne, a donné lecture du traité proposé à cet égard.

La discussion en a été ajournée à trois jours.

**PARIS. Quartidi, 14 Thermidor, 3<sup>e</sup>. année de la République.**

Si le 9 thermidor de l'an second a été remarquable par la destruction de la tyrannie la plus insensée, organisée d'une manière aussi vaste qu'atroce, le retour anniversaire de cette journée mémorable n'a pas été moins heureux pour la République, par la ruine complète des derniers projets concertés pour la perdre. C'était encore dans son sein que se préparaient les périls dont elle était menacée, et nos divisions intestines devaient les faire éclater. Une terreur nouvelle dirigée par une nouvelle secte contre les patriotes républicains, l'effervescence monarchique d'une jeunesse égarée par des meneurs soudoyés, qui versaient un mépris despotique sur le chant de guerre des défenseurs de la patrie ; le Réveil du Peuple, ce chant de délivrance, devenu un cri de révolte et de mort ; enfin cette disposition au trouble et au désordre, pouvait justement alarmer par sa coïncidence avec l'irruption des Anglais et des émigrés venant rallumer dans la Vendée la torche de la guerre civile.

Déjà quelques écrivains abusant du droit précieux de publier sa pensée, ne déguisaient plus leur intention d'affaiblir l'énergie républicaine et de relever des espérances coupables ; déjà dans un éloge pompeux et ridiculement amené du comte d'Artois, on prophétisait « qu'il serait un jour un grand homme. » Tous les éléments de mésintelligence ajoutés aux malheurs de notre situation, ne laissaient plus aucun doute à l'ennemi étranger, comme aux lâches qui prennent un soin honteux de le servir, que la République touchait à sa perte. Mais combien cet espoir a été déçu ! Le 9 thermidor, en proclamant le souvenir de la chute du despotisme révolutionnaire, a proclamé aussi la défaite des Anglais et des traîtres émigrés ; et la Convention nationale a reçu presque en même tems l'olivier de la paix et les lauriers de la victoire. Tandis que le brave Hoche poursuivait les ennemis de la République dans les marais de Quiberon, Barthelemy faisait, avec l'Espagne, un traité dont les clauses aussi sages qu'honorables paraissent devoir garantir la durée.

*Texte du traité conclu avec l'Espagne, par le citoyen Barthelemi, à Basle, le 4 thermidor, an 3<sup>e</sup>. de la République.*

La République française et sa majesté le roi d'Espagne, également animés du désir de faire cesser les calamités de la guerre qui les divise; intimement convaincus qu'il existe entre les deux nations des intérêts respectifs qui commandent un retour réciproque d'amitié et de bonne intelligence, et voulant par une paix solide et durable, rétablir la bonne harmonie qui depuis long-temps avait été constamment la base des relations des deux pays, elles ont chargé de cette négociation, savoir :

La République française le citoyen François Barthelemi, son ambassadeur en Suisse, et sa majesté catholique son ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire près du roi et de la république de Pologne, Dom-Domingo d'Yriarte, chevalier de l'ordre royal de Charles III, lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans :

1. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française et le roi d'Espagne.

2. En conséquence, toutes hostilités entre les deux puissances contractantes, cesseront à compter de l'échange des ratifications du présent traité, et aucune d'elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité et à quelque titre qu'il soit, aucun secours ni contingent, soit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre, vaisseaux ou autrement.

3. L'une des puissances contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire à des troupes ennemies de l'autre.

4. La République Française restitue au roi d'Espagne toutes les conquêtes qu'elle a faites sur lui dans le cours de la guerre actuelle.

Les places et pays conquis, seront évacués par les troupes françaises, dans les quinze jours qui suivront l'échange des ratifications du présent traité.

5. Les places fortes dont il est fait mention dans l'article précédent, seront restituées à l'Espagne, avec les canons, munitions de guerre et effets à l'usage de ces places, qui y auront existé au moment de la signature de ce traité.

6. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations de guerre, cesseront entièrement à compter de quinze jours de la signature du présent acte de pacification. Tous les arrérages dus à cette époque, de même que les billets et promesses donnés ou faits à cet égard, seront de nul effet. Ce qui aura été pris ou perçu après l'époque susdite, sera d'abord rendu gratuitement, ou payé en argent comptant.

7. Il sera nommé incessamment de part et d'autre, des commissaires pour procéder à la confection d'un traité de limites entre les deux puissances.

Ils prendront, autant que possible, pour basé de ce traité, à l'égard des terrains qui étaient en litige avant la guerre actuelle, la crête des montagnes qui forment les versans des eaux de France et d'Espagne.

8. Chacune des puissances contractantes ne pourra, à dater d'un mois après l'échange des ratifications du présent traité, entretenir sur ses frontières respectives que le nombre de troupes qu'on avait coutume d'y tenir avant la guerre actuelle.

9. En échange de la restitution portée par l'article 4, le roi d'Espagne, pour lui et ses successeurs, cède et abandonne en toute propriété, à la République Française, toute la partie espagnole de l'isle de St.-Domingue, aux Antilles.

Un mois après que la ratification du présent traité sera connue dans cette isle, les troupes espagnoles devront se tenir prêtes à évacuer les places, ports et établissemens qu'elles y occupent, pour les remettre aux troupes de la République Française, au moment où celles-ci se présenteront pour en prendre possession.

Les places, ports et établissemens dont il est fait mention ci-dessus, seront remis à la République Française, avec les canons, munitions de guerre et effets nécessaires à leur défense, qui y existeront au moment où le présent traité sera connu à Saint-Domingue.

Les habitans de la partie espagnole de Saint-Domingue, qui, par des motifs d'intérêts ou autres, préféreraient de se transporter avec leurs biens dans les possessions de sa majesté catholique, pourront le faire dans l'espace d'une année, à compter de la date de ce traité.

Les généraux et commandans respectifs des deux nations, se concerteront sur les mesures à prendre pour l'exécution du présent article.

10. Il sera accordé respectivement aux individus des deux nations la main levée des effets, revenus, biens de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre qui a eu lieu entre la République Française et sa majesté catholique, de même qu'une prompte justice à l'égard des créances particulières quelconques que ces individus pourraient avoir dans les états des deux puissances contractantes.

11. En attendant qu'il soit fait un nouveau traité de commerce entre les parties contractantes, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies entre la France et l'Espagne, sur le pied où elles étaient avant la présente guerre.

Il sera libre à tous négocians français de repasser et de reprendre en Espagne leurs établissemens de commerce, et d'en fournir de nouveaux, selon leur convenance, en se soumettant, comme tous les autres individus, aux loix et usages du pays.

Les négocians espagnols jouiront de la même faculté en France et aux mêmes conditions.

12. Tous prisonniers faits respectivement depuis le commencement de la guerre, sans égard à la différence du nombre et des grades, y compris les marins et matelots pris sur des vaisseaux français et espagnols, soit d'autres nations, ainsi qu'en général tous ceux détenus de part et d'autre pour cause de la guerre, seront rendus dans l'espace de deux mois, au plus tard, après l'échange des ratifications du présent traité, sans répétitions quelconques de part et d'autre, et payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité : on en usera de même à l'égard des malades et blessés aussitôt après leur guérison.

Il sera nommé incessamment des commissaires de part et d'autre pour procéder à l'exécution du présent article.

13. Les prisonniers portugais, faisant partie des troupes portugaises, qui ont servi avec les armées et sur les vaisseaux de sa majesté catholique, seront également compris dans l'échange sus-mentionné. La réciprocité aura lieu à l'égard des Français pris par les troupes portugaises, dont il est question.

14. La même paix, amitié et bonne intelligence stipulées par le présent traité entre la France et le roi d'Espagne, auront lieu entre le roi d'Espagne et la République des Provinces Unies, alliées à la République Française.

15. La République Française voulant donner un témoignage d'amitié à sa majesté catholique, accepte sa médiation en faveur du roi de Portugal, du roi de Naples, du roi de Sardaigne, de l'infant duc de Parme et autres états de l'Italie, pour le rétablissement de la paix entre la République Française et chacun de ces princes et états.

16. La République Française, connaissant l'intérêt que sa majesté catholique prend à la pacification générale de l'Europe, consent également à accueillir ses bons offices en faveur des autres puissances belligérantes qui s'adresseraient à elle pour entrer en négociations avec le gouvernement Français.

17. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes, et les ratifications seront changées dans le terme d'un mois, ou plutôt s'il est possible à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires de la République Française, et de sa majesté le roi d'Espagne, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé le présent traité de paix et d'amitié, et y avons fait apposer nos sceaux respectifs. Fait à Bâle, le 4<sup>e</sup>. du mois de thermidor, an 3<sup>e</sup>. de la République Française (21 juillet 1795).

Signés, FRANÇOIS BARTHÉLEMY.  
DOMINGO D'YARRE,

# MERCURE FRANÇAIS.

DÉCADI 20 THERMIDOR, l'an troisieme de la République.  
( Vendredi 7 Août 1795, vieux style. )

*Explication de la Charade du n°. 63*

Le mot de la Charade est *Volage*.

## P O É S I E.

### L'HEUREUX LOCATAIRE.

*Chanson à la citoyenne E\*\*\*, chez qui j'avais loué un appartement.*

AIR : *Ce mouchoir, belle Raimonde.*

**J**e craignais pour ma tendresse  
Les soupçons de voire époux ;  
Mais enfin, j'ai sa promesse  
Et je vole près de vous.  
Quel amant peut sur la terre  
Espérer de plus beaux jours ?  
Je deviens le Locataire  
De la mere des amours.

Soumis à votre puissance  
Je connaîtrai le bonheur ;  
Non, d'une vaine espérance  
Je ne flatte point mon cœur.  
On a toujours sur la terre  
De belles nuits, de beaux jours,  
Quand on est le Locataire  
De la mere des amours.

Mais Eglé, si je m'abuse  
 Par des transports indiscrets,  
 J'ai du moins pour mon excuse  
 Ma jeunesse et vos attraits.  
 Il est permis de tout faire  
 Dans la saison des beaux jours,  
 Pour être le Locataire  
 De la mere des amours.

( Par le cit. LÉROMANDIE. )

C H A R A D E.

**L** jeune et tendre Ilas, fidele à mon entier,  
 Pour la belle saison, où tout berger doit plaire,  
 Applique tous ses soins à planter mon premier;  
 Il a cueilli des fleurs, que l'aimable bergere  
 Sait à ses blonds cheveux unir en mon dernier.

*A Robespierre le jour de sa fête, le 9 thermidor.*

**T**YRAN, lâche et barbare, auteur de tous nos maux,  
 Ne crois pas reposer dans le sein des tombeaux.  
 L'asyle des vertus ne peut l'être des crimes.  
 Nous venons t'éveiller au nom de tes victimes. (1)  
 Vois-tu leurs nobles fronts par nous couverts de fleurs.  
 Le tien ne le sera jamais que d'infamie.  
 Sur leur tombe à l'envi nous répandons des pleurs.  
 Nous bénissons le jour qui t'arracha la vie.

( Par le citoyen B\*\*\*. )

(1) La Gironde.

## V A R I É T É .

A U R É D A C T E U R .

Sous le régime révolutionnaire qui, parmi beaucoup d'innovations assez déplaisantes, a vu régner la mode des *tu*, des carmagnoles, des bonnets rouges, des gros bâtons et des lunettes, le titre de *Monsieur* était devenu, avec bien d'autres titres, une expression hors d'usage; après le 9 thermidor, qui a produit aussi ses innovations; on a vu disparaître successivement les bonnets rouges, les carmagnoles, le *tu* un peu tenace, parce que quelques bons esprits l'ont assez bien défendu; le titre même de *Citoyen* commence aussi à tomber en désuétude, sur-tout parmi ceux qui, ennemis prononcés de tous les usages bons ou mauvais établis depuis la révolution, ont pourtant conservé les gros bâtons et les lunettes.... tant il est vrai qu'on n'est pas toujours conséquens.

Mais croyez-vous, *citoyen*, que ce soit avec raison et innocemment que beaucoup de citoyens, qui le sont sans doute malgré eux, ne veulent pas qu'on leur en donne le titre, et affectent de lui substituer le *monsieur* d'autrefois? Cette question, tardive peut-être, ne paraîtra point futile à ceux qui savent réfléchir.

La qualification de *Monsieur* ou est insignifiante, ou bien elle rappelle des idées féodales et adulatrices. Le mot *Citoyen* exprime un titre honorable et vrai; son emploi consacre à tout moment, et sans aucun danger, la seule égalité réelle et nécessaire. En effet, les talens, l'éducation, la fortune auront beau établir entre les individus une certaine variété nécessaire, ou si l'on veut des différences très-marquées, du moins en s'adressant mutuellement la parole, n'ajoute-t-on point à cette inégalité par des dénominations serviles ou injurieuses; bien mieux, on y gagne de s'avertir et de s'avouer sans cesse que l'on est tous égaux sous le rapport d'hommes en général et en particulier, de membres du corps politique. Enfin ce mot, une fois admis par l'usage comme par la raison, en public et dans les relations privées, ramènerait la politesse à son vrai but, l'entière observation des convenances morales; car si, dans les

occasions multipliées qui mettent les citoyens en rapport entr'eux pour toutes sortes de motifs, d'intérêt, de devoir ou de plaisir, ils n'avaient qu'une seule expression, *l'expression convenable*, pour se désigner respectivement, on serait bien plus embarrassé quand on voudrait exprimer ces différences que la vanité aime tant à faire sentir; et c'est déjà un avantage précieux pour les mœurs, que cette difficulté qu'on éprouverait à humilier ses semblables. Il n'y a donc rien que de juste, d'honnête et même d'utile dans l'emploi du mot Citoyen. Il semble sur-tout difficile que les écrivains qui le réprouvent puissent trouver dans son usage, malgré sa date, aucun germe de malheurs politiques; et s'ils sont de bonne foi, ils y verront au contraire un lien de concorde et de paix.

Citoyen juge, citoyen représentant, sont plus exacts et ne sonnent pas moins bien à l'oreille, que monsieur le juge, monseigneur le ministre; *sieur* ou *seigneur* ne signifient au fonds que *le plus âgé*. On y'a ensuite attaché des idées de respect et de supériorité, indépendantes de cette première acception. Mais tout cela, pour des républicains, ne vaut pas la justesse et la simplicité du titre de Citoyen.

A l'époque où il fut convenu de ne plus se servir de la qualification de *Monsieur*, Rolland, qui remplissait les fonctions de ministre de l'intérieur, s'abstenait seul d'employer le titre de *Citoyen*, dans ses relations officielles; beaucoup de personnes lui en faisaient des reproches, ce qui lui fit prendre le parti de publier, par la voie des journaux, son opinion motivée contre ce nouvel usage (1). Parmi quelques assertions assez spécieuses, on découvre sans peine que la plus forte était une vertueuse répugnance qu'il éprouvait à donner la qualification de *Citoyens* aux membres de certains corps constitués, qui certes n'avaient pas soutenu la dignité de ce titre. Mais ce repoussement austère peut bien faire honneur au caractère moral de Rolland, sans pour cela être admis comme autorité par la raison. S'il est naturel de ne plus appeler *mon ami* celui qui a violé les lois de l'amitié, ce n'est point par l'omission d'un titre inhérent aux individus, qu'il est plus utile de

---

(1) Voyez le *Moniteur* du 15 octobre 1792.

signaler leur conduite coupable. En pareil cas, le titre même de Citoyen doit être le premier trait du remords pour ceux qui en auraient souillé le caractère.

Rolland objectait contre l'emploi de cette qualification, qu'il pourrait arriver qu'on la donnât aussi à des étrangers. Cet inconvénient n'est qu'illusoire; le mot Citoyen en général n'expliquent point à quel corps politique appartient l'individu à qui on l'adresse, on peut le lui donner sans incohérence. Mais si cet étranger n'était que *sujet* dans sa patrie?..... Eh bien ! quelle inconvenance y aurait-il à lui rappeler que, s'il n'est pas citoyen, il devrait l'être?.... Quel est d'ailleurs l'étranger assez peu fier qui, en se voyant par nous assimiler aux hommes libres, n'aimera pas à trouver dans ce procédé, au moins un trait délicat d'urbanité française?

Autre objection à réfuter. Les femmes, les enfans, comment les désignera-t-on? Il me semble qu'il est encore tout simple et tout naturel de désigner un jeune homme, un jeune enfant même, par le titre dont il est appelé à exercer un jour les droits. Je ne vois rien là qui ne soit à l'avantage de la société et des mœurs. Un pommier n'a-t-il pas le nom de pommier dès le premier instant de sa végétation, comme lorsqu'il est parvenu au point de porter des fruits.

Quant aux femmes, quoiqu'elles ne puissent exercer aucun droit politique, je pense qu'intimement unies aux citoyens, comme mères, comme filles, ou comme épouses, il est encore très-bien, très-moral, qu'elles soient appelées *citoyennes*. Quel sera donc le lien sensible qui les attachera à la patrie, si l'absence du titre qui peut leur rappeler des devoirs bien chers à remplir, en fait en quelque sorte des étrangères?

Du tems de la monarchie, les femmes étaient exclues par la loi salique de toute participation au gouvernement; cependant l'épouse du roi s'appelait *royne* ou *reine*. Il ne paraîtra donc pas plus inconvenant d'appeler *citoyennes* les mères et les épouses des citoyens.

Si pour combattre encore l'admission du titre de citoyen comme qualification habituelle, on vouloit arguer de la privation des droits politiques appliquée à ceux qui sont attachés à d'autres individus en qualité de domestiques, je répondrais qu'il n'en est pas de la domesticité comme de l'esclavage; celui qui avait engagé ses services peut demain prendre rang parmi ceux

qui jouissent de tous les droits sociaux, et redevenir citoyen sous tous les rapports.

Enfin, l'usage du titre de citoyen ne serait pas susceptible d'objection victorieuse dans les cas les plus graves. L'état d'accusation, je dis plus, de condamnation ne peuvent l'anéantir. Tout criminel qu'il est, celui que la loi punit est encore citoyen par la peine même qu'elle lui inflige ; car cette loi est le résultat effectif ou tacite de la volonté générale dont la sienne, en qualité de citoyen, a fait partie. Cette qualité est tellement inhérente à son existence sociale, qu'une loi qui en prononcerait l'anéantissement serait aussi illusoire qu'immorale, et c'était sans doute le sentiment de cette vérité qui faisait dire à Garan de Coulon, dans la séance du 16 messidor : « L'homme qui est sequestré de la société parce qu'il a commis des crimes, est encore libre même dans sa prison. » Je ne vois qu'une circonstance où le titre de Citoyen puisse se perdre ; l'absence, par bannissement ou par émigration. Le banni comme l'étranger ne sont rien dans leur patrie qu'ils ne peuvent plus habiter légitimement. L'un, parce que ses crimes ont fait juger sa présence nuisible à la société ; l'autre, parce qu'il l'a renoncée.

Mais l'opinion saura toujours se montrer plus sévère, et refuser une qualification dont on aurait méconnu la dignité, comme elle refusait autrefois celle de *Monsieur* dans les mêmes circonstances.

## A N N O N C E,

*Mon oncle Tobie aux artisans, aux gens de campagne et aux élèves des écoles primaires de l'un et l'autre sexe* : feuille périodique qui paraît quatre fois par mois. Le prix de la souscription est de 22 liv. pour un an, et 12 liv. pour six mois. On s'abonne chez Haubourdin aîné, pavillon du jardin de l'Orangerie, vis-à-vis la rue St.-Florentin, à Paris.

Il faut adresser les lettres et l'argent franc de port.

Cette feuille a pour but d'inspirer au citoyen l'amour de la patrie et de la concorde. Son style sera celui du simple bon sens dont le langage est par-tout intelligible. On n'y traitera que d'objets à sa portée, de la vie champêtre, de l'agriculture, des moyens de conserver la santé, la gaieté et les bonnes mœurs.

---

**NOUVELLES ÉTRANGÈRES.**


---

**A L L E M A G N E.***De Hambourg, le 25 juillet 1795.*

**D**ES lettres de Constantinople, du 21 juin, rendent un compte très-détaillé de la manière dont l'ambassadeur de la République Française a été reçu à sa première audience. Cette brillante cérémonie a dû être aussi désagréable pour les envoyés des puissances coalisées que satisfaisante pour les Français établis dans la capitale de l'empire ottoman, et pour la nation en général : elle ne laisse pas le plus léger doute sur le retour de son influence, et le commerce doit en concevoir les espérances les plus flatteuses.

Le 20, tout le peuple se trouva sur le passage de l'envoyé. Le grand-seigneur lui-même avait voulu jouir de ce spectacle, et s'était en conséquence placé dans un kiosk qui donne sur la cour du premier ministre. Deux corps, l'un de cavalerie et l'autre d'infanterie, composés de tous les Français qui sont en grand nombre à Constantinople, et qui s'étaient mis en uniforme, faisaient un très-beau coup d'œil. Un peloton de gens à cheval ouvrait la marche ; un autre la fermait. M. Verninac lui-même, en uniforme, monté sur un superbe cheval richement enbarnaché, avait pour cortège un groupe d'officiers de génie, d'artillerie, de construction, et d'autres citoyens attachés à l'ambassade. Les grands officiers chargés de conduire l'envoyé, qui font ordinairement mille chicannes de préséance, ont montré les plus grands égards cette fois-ci ; en un mot, tout s'est passé avec la plus grande décence, et l'on assure que nulle cérémonie de ce genre n'a été ni aussi brillante, ni aussi agréable. Tout le sérail était dans l'enchantement. Les mêmes lettres ajoutent :

On voit ici des copies du discours du citoyen Verninac, envoyé extraordinaire de la République Française, au grand visir, lors de sa première audience, ainsi que de la réponse du grand visir.

*Discours du citoyen Verninac.*

La sublime Porte, fidelle au principe sacré de l'indépendance des nations, et non moins fidelle à l'antique amitié

qui unit la France à l'empire Ottoman , dans ces circonstances difficiles où tant de nations ont dévié de la route de leurs véritables intérêts , a respecté l'exercice de nos droits , et n'a pas pris les armes pour s'opposer à l'établissement de notre République.

Que votre excellence reçoive donc le tribut d'hommage dû à la haute sagesse d'une conduite si recommandable , et qu'elle le reçoive par l'organe d'un citoyen de cette République , qui est le premier envoyé de ses fondateurs qui fasse entendre sa voix amicale et sincère dans cette enceinte.

L'histoire conservera ce titre de gloire de la sublime Porte , lorsqu'elle retracera avec les plus vives couleurs cette époque mémorable où le peuple Français , forcé d'unir au droit de sa cause le droit de l'épée et de la victoire , a donné au monde l'exemple le plus brillant dont aucune portion du genre humain ait jamais pu s'honorer jusqu'ici.

Les principes qui ont dirigé les résolutions de la sublime Porte , dans ces tems critiques , m'ont été un motif d'encouragement et une garantie de succès favorable , en acceptant , des représentans du peuple Français , la mission de raffermir entre la France et l'empire Ottoman les bases de la paix , de resserrer de plus en plus les liens de l'amitié , et d'accroître les rapports d'un avantage commun.

J'ai trouvé aussi de grands motifs d'espérance dans la nature des choses ; les deux nations ayant de fortes raisons de s'aimer , et ne connaissant aucun motif de haine ni de jalousie , j'en ai trouvé enfin dans la sagesse et les lumières qui distinguent le depositaire suprême de l'autorité de sa hautesse.

Tout me porte donc à croire qu'en récompense de mon respect pour les droits et les intérêts de la sublime Porte , je trouverai dans ce depositaire suprême , pendant tout le cours de ma mission , les égards dus à la dignité de la République Française , l'exécution amicale des traités et capitulations qui unissent les deux nations , et une constante bienveillance entre les Français qui sont occupés dans les diverses parties de cet empire , du soin doublement avantageux de mettre en valeur les productions du sol ottoman , et de l'enrichir des utiles inventions de l'industrie et des arts de la France.

*Réponse du grand visir.*

Les sentimens d'affection qui ont toujours animé la sublime Porte en faveur de la nation française , n'ont jamais souffert la moindre altération ; de plus , la sublime Porte a toujours été fidelle aux droits de l'amitié , et aux liens qui existent entre les deux puissances. Elle n'a cessé d'être très-attentive à tout ce qui peut intéresser la sécurité et le bonheur des Français établis dans l'empire ottoman. Ces droits

de l'amitié seront également observés avec la même attention à l'avenir, ainsi que les termes des traités.

Telle est la volonté souveraine de sa hauteesse le très-majestueux, le très-magnanime et le très-puissant empereur notre bienfaiteur, seigneur et maître.

Nous, de notre côté, nous remplirons nos devoirs à ces égard avec l'attention la plus constante.

Nous voyons au surplus avec la plus grande satisfaction que le citoyen envoyé, notre ami, homme de réputation par ses estimables qualités, soit destiné par la République Française, notre amie, à résider auprès de la sublime Porte.

L'impératrice de Russie vient de faire l'acquisition des biens allodiaux du duc de Courlande, moyennant cinq cent mille ducats; elle paie ses dettes et lui fait une pension de cinquante mille ducats.

*De Stockholm, le 7 juillet.* Le régent depuis son retour de Scanie, a toujours été très-occupé : tous les membres de l'administration suprême se sont rendus à Brothingholm, et y demeurent; il n'y a que le grand-sénéchal du royaume qui ait obtenu de pouvoir aller dans ses terres, encore n'est-ce que pour un court espace, de tems.

Le général en chef Cederstroem est parti d'Istade le 25 juin, pour se rendre à Stralsund, et y faire l'inspection de tout ce qui est de la partie militaire. De Stralsund, il parcourra ensuite toute la côte occidentale, comme il a déjà fait de la côte orientale et de celle du midi. Toutes ces dispositions semblent annoncer des vues guerrières dans le cabinet de Stockholm.

La garnison de cette ville avait déjà reçu des ordres pour des manœuvres, que l'on se proposait de lui faire faire l'automne prochain; et déjà les sommes nécessaires avaient été assignées; mais depuis quelque tems ce plan paraît changé, et les manœuvres n'auront point lieu cette année.

On mande de Copenhague qu'il y a eu une grande quantité de dons volontaires en faveur des pauvres incendiés. Il en est venu du dehors, de Londres et de Hambourg : on va s'occuper à réédifier des maisons, pour remplacer celles qui ont été consumées. Un placard royal, à la date du 3, a permis l'importation et d'autres matériaux venans de l'étranger; il a même cherché à donner de l'encouragement à cette importation, en diminuant pour trois années consécutives les droits qui se perçoivent sur ces objets.

*De Lemberg, le 30 juin.* On débite ici que le 16 du mois prochain, une conférence doit avoir lieu à Brzeak entre les ministres de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse, pour fixer définitivement le sort de la Pologne. On ne peut rien

savoir de positif sur les suites des arrangements qui vont être pris par ces trois puissances ; mais on dit pourtant que la Pologne , sans être conservée dans toute son intégrité , ne disparaîtra pas de la liste des royaumes. La Russie paraît disposée à faire le sacrifice de la partie de la Lithuanie que les Russes ont occupée jusqu'à Volhynie , et de la Russie-Blanche. La Prusse rendrait de la Grande Pologne , les districts qui ne lui sont pas absolument nécessaires pour arrondir ses provinces. Quant à l'Autriche , elle recevrait le reste du palatinat de Cracovie , de même que celui de Sandomir ; plus , le reste des districts de Lublin et de Chelm , dont moitié lui avait déjà été accordée lors du partage de 1773 , et qui lui deviennent nécessaires pour couvrir les sâlines considérables de Wiliczka et de Bochnia. On dit même qu'on joindra à la part de cette puissance , pour l'égaliser aux deux autres , une partie du duché de Mazowie. Le tems nous apprendra ce qu'il y a de réel dans ces combinaisons politiques.

*De Francfort-sur-le-Mein , le 28 juillet.*

L'archiduc palatin de Hongrie vient de périr d'une manière très-malheureuse. Ce prince s'occupait à Luxembourg à préparer un feu d'artifice , dont il voulait donner le spectacle à l'impératrice ; il y travaillait en secret avec son valet-de-chambre et un de ses laquais , dans une petite chambre. Le feu prit à une masse de poudre de 24 livres , tua le laquais et blessa grièvement l'archiduc et son valet de-chambre. Celui-ci est mort la nuit dernière ; l'archiduc est mort ce matin à 9 heures.

Un quart-d'heure plus tard , c'en était fait aussi de l'empereur qui était venu voir travailler l'archiduc. Ce qui ajoute encore à la douleur que cause cette mort , c'est que le jeune prince devait épouser une des petites-filles de l'impératrice de Russie.

*De Vienne , le 12 juillet.* On apprend que le général de l'empereur , conjointement avec celui de l'Empire , a demandé au général Hohenlohe , commandant de l'armée d'observation prussienne , une réponse cathégorique sur la conduite qu'il tiendrait , en cas que l'armée passât le Rhin. Ce général a répondu qu'il n'avait point d'autres ordres , sinon que de maintenir la neutralité à l'égard de la ligne de démarcation stipulée par le traité de Bâle , et d'avoir soin que cette ligne ne fût dépassée par qui que ce soit.

Le ministre de Russie à Berlin a , à ce qu'on assure , notifié en termes exprès : « Que sa souveraine ne pouvait être indifférente aux entraves qu'on pourrait mettre aux opérations de l'armée autrichienne ».

Le comte de Goertz, ministre de Prusse auprès de la diète de Ratisbonne, y est arrivé le 15 juillet de Bareuth, où il a eu une conférence avec le baron de Hardemberg; il a demandé qu'on rouvrit le protocole sur l'objet de la guerre. Ce desir étant partagé par plusieurs ministres, qui l'ont manifesté, l'on croit que cette nouvelle ouverture ne tardera pas d'avoir lieu. Au reste, on continue d'en concevoir les meilleures espérances pour la paix, que les conférences de Bâle accélèrent : le bruit qu'elle a été conclue dans cette ville entre la France et l'Espagne à hevera, s'il se trouve fondé, de déterminer les membres du corps germanique, et influera probablement aussi sur le parti que prendra l'Autriche.

D'ailleurs les Français continuent de se tenir en bonne posture sur les bords du Rhin. Voici ce qu'on mande de Weissenthorm, en date du 10 juin :

Les Français sont constamment occupés à faire sauter les anciens ouvrages qui entourent Coblenz, et à en construire de nouveaux beaucoup plus considérables. A Ehrenbreistein, on établit de nouvelles batteries, et on augmente considérablement les ouvrages, et ces dispositions respectives ne sont pas des préliminaires de paix. D'ailleurs, le passage du Rhin entre cette forteresse et Coblenz, éprouve beaucoup de difficultés; et puis l'armée française dans les environs de cette ville est forte à-peu-près de 20 à 30,000 hommes.

Avant hier, quelques centaines de Français qui avaient été rendus par les Prussiens, remontaient le Rhin le long de la rive gauche pour se rendre à leurs régimens qui sont au Haut-Rhin. Tout-à-coup on fit feu sur eux d'une batterie impériale, et plusieurs furent tués ou blessés. Le général Marceau, qui commande à Coblenz, ayant été informé de cet événement, fit dire au commandant impérial que, si à l'avenir il faisait tirer du canon sur des troupes qui marchent sans armes, il ferait jeter des boulets rouges dans le botrg de Niederlahnstein, et qu'il le brûlerait entierement.

On écrit de Bremen, le 23 du courant, que le baron de Hardemberg, qui s'était abouché avec le comte de Goertz, ministre prussien à Ratisbonne, après avoir rendu la veille une visite au général Clerfayt, à Schwetzinguen, a poursuivi sa route par Carlsruhe pour se rendre à Bâle, où il va sans doute travailler à concilier les esprits, et à achever le grand œuvre de la pacification de l'Europe.

## I T A L I E.

*De Romé, le 8 juillet.* Les médailles d'or et d'argent qui ont été distribuées à l'occasion de la fête de Saint-Pierre et de Saint-Paul, représentent d'un côté l'effigie du pape, et sur l'exergue, le chef de l'église catholique sur un trône, recevant

des évêques, des religieuses et des prêtres émigrés, avec ces mots : *Clero gallia pulso hospit. : et alim. prestita.*

Le ci devant Monsieur a fait parvenir une lettre au pape, où il lui fait part, qu'au moyen de la mort de son neveu, il se trouve devenu roi très-chrétien : il assure que son premier soin sera de faire fleurir dans son royaume la religion catholique, apostolique et romaine, et de s'aider au pape, pour le fils aîné de l'église, sa bénédiction apostolique.

On mande de Naples que la cour y a pris le deuil à l'occasion de la mort du fils de Louis XVI. On a arrêté à Palerme un chef de la conspiration qui devait éclater le vendredi saint.

*De Turin, le 11 juillet.* Le gouvernement n'a publié aucun rapport officiel depuis trois jours, ce qui suppose que les armées sont encore dans la même position depuis le 6 et le 7 de ce mois. Des avis particuliers portent que les Autrichiens se sont établis le 7 à Alasio, et le lendemain à Loano.

Les lettres de Gênes, du 9, parlent d'un mécontentement général parmi les habitans de cette république, qui trouvent qu'on les traite en pays conquis plutôt qu'en pays neutre : ce qui a beaucoup affecté les génois, c'est de voir flotter le pavillon autrichien sur la forteresse de Vado. Tandis que ce fait était occupé par les Français, ils y avaient laissé le pavillon génois.

#### ANGLETERRE. *De Londres, le 16 juillet.*

Les différens comés sont successivement le théâtre de mouvemens populaires, causés par la cherté des subsistances. La force militaire vient à bout de les apaiser pour un moment dans un endroit ; mais ils recommencent bientôt ailleurs : on se flatte néanmoins que l'apparence de la belle récolte qui se prépare calmera les esprits. Il est bien à désirer que cette récolte soit aussi belle qu'elle le promet ; car le froid excessif qui s'est fait sentir dans la nuit du 18 juin a fait périr une grande quantité de moutons. Des troupeaux entiers en ont été victimes. Le seul comte de Salisbury a perdu plus de 3000 bêtes à laine.

On a enfin des nouvelles, et même très-satisfaisantes, de la baie de Botanique, par le vaisseau de provision le *Détale*, revenant de cette colonie à la Nouvelle-Hollande, et qui est arrivé à Portsmouth le 1<sup>er</sup> juillet. D'après son rapport, la colonie était en bon état, les déportés s'y conduisaient avec sagesse, et pourraient se flatter de recueillir une bonne moisson. Il est remarquable que le *Détale* n'a pas perdu un seul homme depuis quatre ans qu'il avait quitté l'Angleterre. C'est la preuve du point de perfection où l'on a porté l'art de conserver les hommes à la mer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.  
CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE LAREVEILLERE-LÉPAUX.

*Séance de primedi, 11 Thermidor.*

Bailleul, par motion d'ordre, dit qu'il apprend que le comité de législation ne fera pas aujourd'hui son rapport sur les députés inculpés; qu'il est à désirer que ce rapport ne soit plus différé; que si, après le 9 thermidor, l'Assemblée eût sévèrement examiné de quels élémens elle était composée, on n'aurait eu ni le 12 germinal, ni le 1<sup>er</sup> prairial. C'est d'ici, ajoute-t-il, que le signal est parti dans ces deux criminelles journées. C'était un malheur public, que la descente des émigrés. Les terroristes en ont profité pour redoubler d'audace. C'est aussi une chose étrange que l'acharnement avec lequel on a parlé de royalisme. Il faut que la constitution sorte d'une assemblée pure, et vous ne devez regarder celle-ci comme telle qu'après une épuration. Bailleul s'élève ensuite contre le décret qui porte, qu'une commission sera nommée dans le sein de l'Assemblée pour juger les détenus. Il ne croit pas qu'il soit mis jamais à exécution.

Dubois-Grancé : Bailleul vient agiter ici le brandon de la discorde. Il insinue que la Convention viole la justice. C'est chercher à l'avilir. Le comité de législation prépare un rapport. Il faut espérer qu'il ne trouvera point de coupables; mais s'il en trouvait, nous sommes tous disposés à les traduire devant les tribunaux. (*Oui, s'écrie-t-on de toutes parts.*) Je demande le maintien du décret. La Convention ne doit pas s'avilir en rapportant le jour le décret de la veille. Elle ne peut faire juger par leurs ennemis les hommes qui les ont incarcérés. Vous seuls prononcerez. Conservez la confiance de la nation; ne vous méfiez pas de vous-mêmes au point de croire qu'il n'y a pas parmi vous douze hommes dignes de rendre la justice au peuple.

La question préalable sur la motion de Bailleul est décrétée.

Treilhارد, au nom du comité de salut public, lit une lettre des représentans du peuple près l'armée des Pyrénées occidentales, qui écrivent de Vittoria, capitale de la Navarre espagnole, que nous sommes maîtres de cette ville. Ce ne sont pas des victoires seulement que vous devez aux Français, dit Treilhارد, vous leur devez aussi la paix. Dans ce moment vous comptez un ami de plus : la paix est faite avec

**l'Espagne.** (Vifs applaudissemens.) Il lit le traité signé à Bâle le 4 thermidor. Les conquêtes que nous avons faites sur elle sont restituées ; elle nous cède en échange toute la partie espagnole de Saint-Domingue. Un mois après l'échange des ratifications, les deux puissances n'auront plus sur leurs frontières respectives que le nombre de troupes ordinaire en tems de paix. Tous les prisonniers seront réciproquement rendus dans deux mois. Cette paix est commune avec la Hollande. La France accepte la médiation du roi d'Espagne pour rétablir la paix entre et les rois de Portugal, de Naples, de Sardaigne et les autres puissances d'Italie, et généralement avec toutes les puissances qui pourraient s'adresser à lui pour cet objet. Les applaudissemens redoublent et la séance se leve.

*Séance de duodi, 12 Thermidor.*

Bergoin, par motion d'ordre, demande que le prix des denrées et objets de première nécessité soit fixé d'après l'échelle de proportion dont le principe est décrété. Cette proposition qui tend à mettre un frein à l'agiotage, et à rétablir l'équilibre entre le numéraire réel ou fictif et les marchandises, est saisie par l'Assemblée. Elle la renvoie à ses quatre comités de salut public, législation, commerce et finances.

Le noble Vénitien Guérini entre dans la salle au milieu des plus vifs applaudissemens. Il s'assied sur un fauteuil en face du président ; les personnes de sa suite sont à côté de lui sur des banquettes. Il prend la parole, et dit : Il ne pouvait rien m'arriver de plus flatteur et de plus intéressant, que d'être admis dans le sein de la Convention nationale pour l'en retenir de l'intérêt que la république et le sénat de Venise ont pris à la République Française ; que d'être envoyé auprès d'une nation dont les exploits et les victoires font depuis long-tems l'admiration, et fixent les regards de toute l'Europe ; enfin, d'être choisi pour concourir au maintien de l'harmonie qui n'a cessé de régner entre la France et l'état de Venise. Je m'efforcerais en justifiant le choix de ma patrie de répondre à sa confiance.

Le président répond : La Convention nationale met au nombre des jours heureux celui où elle reçoit dans son sein l'envoyé de l'illustre république de Venise, dont les habitans sont, ainsi que les Français, étrangers au joug avilissant de la royauté. Venise et la France ont eu beaucoup de conformité dans leur origine. Dites à votre gouvernement qu'il aura toujours en nous des alliés sincères. La Hollande comprise dans le traité de paix avec l'Espagne est une preuve que nous n'oublions pas nos amis.

La Convention, après avoir reconnu M. Guérini, ministre de Venise auprès de la France, lui donne l'accolade fraternelle,

et décrète que son discours et la réponse du président seront imprimés et traduits dans toutes les langues.

Creuze-Latouche dit que nous voyons enfin notre révolution toucher au terme que les vertus les plus pures et la plus douce sensibilité s'étaient proposées en la commençant, que si le crime a pu la souiller au milieu de son cours, le crime s'est aussi détruit de lui-même et par ses propres fureurs, pour faire place aux vertus qui devaient lui survivre; que les hommes ne sont pas faits pour se haïr, se combattre et s'entre-déchirer; mais que l'estime, la bienveillance et l'amitié résident éternellement dans leur cœur, et y ont déposé comme dans le sein de la nature les germes précieux qu'elle porte et qu'elle ne perd jamais. Il propose en conséquence de détruire un monument odieux des passions les plus basses d'un de nos despotes, Louis XIV, contre une nation amie, avec laquelle nous venons de cimenter les liens de la fraternité. Il s'agit d'effacer une inscription qui se lit sur la porte Saint-Denis, et qui est conçue en ces termes : *Emandatâ malè memori Batavorum gente*, après avoir corrigé l'ingrate nation des Bataves; et de ne pas souffrir plus long-temps que cette nation amie soit outragée sur une terre où elle ne doit trouver que des frères et des défenseurs.

Cette proposition est décrétée à l'unanimité.

On passe à la discussion de la constitution.

Voici la suite des articles constitutionnels.

#### TITRE VI. *Corps administratifs et municipaux.*

» XIII. Il y a en chaque commune, dont la population est inférieure à cinq mille habitans, un agent municipal et un adjoint. La réunion des agens municipaux, de chaque commune forme la municipalité de canton. Il y a de plus un président de l'administration municipale choisi dans tout le canton.

» XIV. Dans les communes dont la population s'élève de cinq à dix mille habitans, il y a cinq officiers municipaux.

Neuf depuis 10,000 jusqu'à 25,000

Vingt-un depuis 25,000 jusqu'à 50,000.

Vingt-sept depuis 50,000 jusqu'à 100,000

» XV. Dans les communes dont la population est supérieure à 100,000 habitans, la division des municipalités se fait de manière que la population de l'arrondissement de chacune n'excede pas 50,000 individus, et ne soit pas moindre de 30,000.

Chacune des municipalités nomme quinze officiers municipaux.

» XVI. Il y a dans les communes divisées en plusieurs municipalités, un bureau central pour les approvisionnemens et

autres objets qui seront jugés indivisibles par le corps législatif.

» XVII. Les administrateurs désignés aux articles VI, VII et VIII, sont nommés pour deux ans, et renouvelés chaque année par moitié ou par partie la plus approximative de la moitié, et alternativement par la fraction la plus forte et par la fraction la plus faible. »

Le titre relatif à la comptabilité est décrété, sauf ce qui concerne le jury de comptabilité, Lanjuinais ayant déclaré que la commission avait supprimé, comme inutile, cette partie du projet.

On continue la lecture, et le projet entier de l'acte constitutionnel est adopté, sauf les articles renvoyés, pendant la discussion, à un nouvel examen de la commission.

*Séance de tridi, 13 Thermidor.*

Gouly, au nom du comité de la marine, présente un projet de décret sur le rétablissement d'un corps d'artillerie de la marine, et propose de le porter à 18,000 hommes. Il fait le détail des avantages qu'offrirait ce corps, et des inconvéniens qui sont résultés de sa suppression. Le projet est ajourné.

Auby, au nom du comité de salut public, prend d'abord la parole pour justifier le comité des inculpations qui lui sont faites sur la nomination des officiers généraux. Il dit qu'il fallait s'attendre qu'il y aurait des mécontens et des plaintes. Sur mille officiers généraux qu'on présentait, l'on ne pouvait en employer que six cents. Il en est de même des commissaires des guerres. Il fallait donc qu'il y en eût de rejetés. Auby convient que le comité a pu être trompé sur quelques individus, mais il les croit en petit nombre, et il invite ses collègues à faire leurs réclamations.

Quirot demande qu'on rapporte le décret qui soumet à la sanction de la Convention la liste des officiers généraux, ou qu'on passe à l'examen des sujets qui la composent. Sa motion est écartée par l'ordre du jour. Les réclamations seront portées au comité de salut public.

Doulcet, au nom du même comité : Je viens vous entretenir de l'armée des Pyrénées occidentales, c'est vous annoncer un nouveau triomphe. La paix seule pouvait mettre un terme aux victoires de cette brave armée. Elle vient d'entrer dans Bilbao, que les Espagnols ont évacué sans attendre nos troupes. Nous y avons trouvé 22 pièces de canon et les magasins garnis.

Sur la proposition de Vernier, organe du comité des finances, la Convention décrète que les matières d'or, d'argent et de vermeil, en dépôt, seront portées à la monnaie pour être converties en lingots. Il n'y a d'exceptés que les  
chef-d'œuvres

chefs-d'œuvres de l'art de l'orfèvrerie, qui doivent être placés au Muséum, et les pièces intactes dont la main-d'œuvre promet d'en tirer un plus grand avantage.

Plusieurs sections de Paris étaient venues demander le rapport du décret portant nomination d'une commission dans le sein de l'Assemblée, pour juger les causes de détention des prévenus de terrorisme, et n'avaient pas été accueillies. Celle de l'Observatoire a cru devoir faire une nouvelle tentative, et n'a pas été mieux reçue. Il s'est même élevé une discussion assez vive entre Dubois-Grancé et ces députés. Le président qui avait levé la séance était remonté au fauteuil; mais la retraite des députés et des spectateurs n'a pas permis de la reprendre et de s'en occuper.

*Séance de quatrièd, 14 Thermidor.*

Bailleul, au nom du comité de sûreté générale, fait un rapport sur les chefs des chouans qui ont été arrêtés, et qui viennent d'arriver à Paris. L'on se rappelle avec quelle indignité ils ont violé la pacification qu'ils avaient souscrite à la Mabilais près de Rennes. Depuis lors de nouveaux actes d'hostilité ont éclaté. On a égorgé des membres des autorités constituées, des receveurs nationaux, et cherché à fomenter le royalisme dans les départemens de la Manche et du Calvados. Il s'agit de juger ces individus. Ils sont dans le cas d'être envoyés à la commission militaire, ou au tribunal criminel militaire de l'armée de l'intérieur. Ce dernier parti est plus conforme aux règles, c'est aussi ce que propose le comité. Le Convention décrète que Cormatin, Paris, Boisgonihier et autres complices prévenus d'avoir porté les armes contre leur patrie, trahi la foi donnée, et participé à un complot dont la descente de Quiberon a été l'un des effets, seront traduits devant le tribunal criminel militaire de l'armée de l'intérieur.

Doulcet, au nom du comité de salut public : C'est aussi par des victoires que l'armée des Pyrén. orient. veut terminer sa glorieuse carrière. Le comité vous annonce qu'elle a poursuivi l'ennemi pendant 4 lieues, qu'elle lui a pris des canons, des caissons et tué beaucoup de monde. Les républicains ont toujours marché la bayonnette en avant; les canonniers ont tiré à bras leurs canons sur des hauteurs considérables; tout le monde a bien fait son devoir à l'armée, et a acquis de nouveaux droits à la reconnaissance publique. Le comité vous propose de décréter que cette armée continue de bien mériter de la patrie. Applaudi et décrété.

Sur le rapport du comité des finances, la Convention décrète que, par son décret du 23 messidor dernier, elle n'a entendu parler que des assignats de cinq liv. et au-dessus, jusqu'à cent liv. portant des empreintes de royauté, et que

ses précédens décrets relatifs aux assignats à face au<sup>de</sup> dessus de 100 liv. seront exécutés.

Le même comité fait encore décréter que la trésorerie est autorisée à faire l'émission des assignats de 2000 liv. nouvellement fabriqués, en vertu du décret du 17 nivôse dernier, soit pour le service des caisses, soit pour échanger à bureau ouvert des assignats de 10,000 liv., aux citoyens qui ont besoin de plus petites coupures.

Aujourd'hui soumet à la discussion le projet de décret qui a pour but d'abolir l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse, sur les donations et les successions.

Plusieurs membres ont successivement parlé contre cette proposition. Vissard demande la question préalable. Il dit que lorsqu'une loi nous rappelle à celle de la nature et de la raison, c'est mal-à-propos qu'on qualifie ses dispositions d'effet rétroactif; qu'il n'en voit aucun dans celle du 17 nivôse, parce que l'égalité des partages a été implicitement, mais suffisamment proclamée le 14 juillet 1789, en même-temps que l'égalité politique et civile. La discussion est ajournée.

Treillard, organe du comité de salut public, propose la ratification du traité de paix avec l'Espagne.

Vallet expose que la France doit prouver à l'Europe qu'elle n'a point les idées d'ambition et de conquête que lui a prêtées l'Angleterre; mais qu'elle ne doit pas oublier que les Espagnols réunis aux Anglais nous ont enlevés à Toulon douze vaisseaux de ligne, et que leur restitution aurait dû être stipulée dans ce traité.

Plusieurs membres demandent à répondre. On objecte que la discussion n'est pas ouverte. Charles Lacroix parle contre l'art. IV, relatif aux limites. Cambacérès répond que cette grande pensée que l'Espagne est l'alliée naturelle de la France, a absorbé toutes les autres considérations; qu'il n'est question que de mieux régler les limites, et de ne pas perdre de vue toute l'importance de l'abandon de la partie espagnole de St. Domingue. (*Aux voix, s'écrie-t-on de toutes parts.*) Le traité est ratifié à l'unanimité.

*Suite de la discussion de l'acte constitutionnel.*

## TITRE VI. Des corps administratifs et municipaux.

» XVIII. Les agens généraux d'exécution peuvent aussi suspendre les administrateurs de départemens qui ont contrevenu aux lois ou aux ordres des autorités supérieures, et les administrations de département ont le même droit à l'égard des membres des administrations municipales.

» XIX. Aucune suspension ni annulation ne devient définitive sous la confirmation formelle du directoire exécutif, qui a aussi le droit de prononcer immédiatement, lorsqu'il

le croit nécessaire, les destitutions des administrateurs, soit de département, soit de canton, et de les renvoyer devant les tribunaux lorsqu'il y a lieu.

» XX. Le directoire peut de même annuler immédiatement les actes des administrations départementales ou municipales.

» XXI. Tout arrêté, portant cassation d'actes, suspension ou destitution d'administrateurs, doit être motivé.

» XXII. Les administrations, soit de département, soit de canton, ne peuvent correspondre entr'elles que sur les affaires qui leur sont attribuées par la loi, et non sur les intérêts généraux de la République entière.

» XXIII. Toute administration doit annuellement le compte de sa gestion. Les comptes rendus par les administrations départementales seront imprimés.

» XXIV. Les actes des corps administratifs sont rendus publics par le dépôt d'un registre double ouvert à tous les administrés.

Le titre qui suit concerne le pouvoir exécutif.

» 1. Le pouvoir exécutif est délégué à un directoire de cinq membres, nommés par le corps législatif.

» 2. Le conseil des cinq cents forme une liste triple du nombre des membres du directoire qui sont à nommer, et la présente au conseil des anciens qui choisit dans cette liste.

» 3. Les membres du directoire doivent être âgés de 40 ans au moins.

» 4. Ils ne peuvent être pris que parmi les citoyens qui ont été membres du corps législatif, ou agens généraux d'exécution. La disposition du présent article ne sera observée qu'à compter de l'an 9<sup>e</sup>. de la République.

» 5. Les membres du corps législatif ne peuvent être élus membres du directoire, ni pendant la durée de leurs fonctions législatives, ni pendant la première année après l'expiration de ces mêmes fonctions.

» 6. Le directoire est partiellement renouvelé par l'élection d'un nouveau membre chaque année. Le sort décidera pendant les quatre premières années de la sortie successive de ceux qui auront été nommés la première fois.

» 7. Aucun des membres sortans ne peut être réélu qu'après un intervalle de cinq ans.

» 8. L'ascendant et le descendant en ligne directe, le frère, l'oncle, le neveu, le cousin au premier degré, les alliés au même degré, ne peuvent être en même tems membres du directoire, ni s'y succéder qu'après un intervalle de cinq ans.

» 9. En cas de vacance par mort, démission ou autrement d'un des membres du directoire, son successeur est élu par le corps législatif, dans dix jours pour tout délai. Le con-

neil des cinq cents est tenu de proposer les candidats dans les cinq premiers jours, et le conseil des anciens doit consacrer l'élection dans les cinq derniers. Le nouveau membre n'est élu que pour le tems d'exercice qui restait à celui qu'il remplace. Si néanmoins ce tems n'excede pas six mois, celui qui est élu demeure en fonction jusqu'à la fin de la cinquième année suivante.

*Séance de quintidi, 15 Thermidor.*

Cambacérés dit que des circonstances urgentes avaient déterminé la Convention à investir de pouvoirs extraordinaires les représentans Tallien et Blad, et qu'ayant cessé, le comité de salut public propose de les rappeler; la Convention nationale décrète qu'attendu que les motifs qui l'ont déterminée à envoyer, le 13 messidor dernier, dans les départemens de l'ouest, les représentans Tallien et Blad n'existent plus, la mission de ces deux représentans est terminée, et qu'ils reniront dans le sein de la Convention nationale.

Sur la motion d'un autre membre, elle décrète encore qu'aucun des représentans dont le tems de la mission est fini, ou qui est rappelé, ne peut plus en exercer les pouvoirs; que les arrêtés qu'ils prendraient après l'expiration sont nuls et sans obligation pour les autorités constituées, et que tout député en congé ou dont le tems de la mission est passé, et ceux qui ne sont pas compris dans l'exception du décret du 4 messidor, sont tenus de se rendre dans le sein de la Convention pour la fin de ce mois, s'ils sont éloignés de moins de cent lieues, et pour le 10 fructidor prochain, s'ils sont au-delà. Ceux qui ne s'y conformeront pas seront censés avoir donné leur démission, et il sera pourvu à leur remplacement.

Portier (de l'Oise), au nom du comité d'instruction publique, fait un rapport sur la fête prochaine du 10 août. Il dit que la paix avance et l'abondance avec elle; que la coalition est dissoute, les puissances reconnaissant la République; que la constitution va être présentée au peuple, les arts et les sciences vont fleurir, l'agriculture reprendre ses travaux, et la sûreté des personnes et des propriétés se rétablir à jamais. Il ajoute qu'en célébrant le 10 août, le peuple célèbre son propre triomphe; qu'à cette époque des bouches d'airain vomissaient la mort sur lui; mais qu'au 10 août de l'an 3, le canon tiré sous d'heureux auspices, annoncera la victoire des hommes libres et le retour de la paix. Il propose et la Convention décrète que, le 23 thermidor, jour correspondant au 10 août, à huit heures et demie du matin, moment auquel le trône a été renversé, une salve d'artillerie annoncera la victoire du peuple sur la tyrannie; que ce jour la Convention siégera en costume. L'institut national de musique exécutera des hymnes en l'honneur de la liberté. A

une heure, le président prononcera un discours analogue à la fête, et la Convention reprendra ensuite le cours de ses travaux. A cinq heures du soir, il y aura concert au jardin des Tuileries. L'anniversaire de ce jour sera aussi célébré dans toutes les communes de la République et aux armées, avec toute la pompe et la solennité que les localités comportent.

Une commune demande que les biens attachés aux hôpitaux leur soient conservés, et un membre convertissant en motion cette réclamation, l'Assemblée renvoie la pétition aux comités réunis des secours publics et des finances, pour lui en faire un rapport.

On procède par quart au renouvellement du comité de salut public. Les quatre membres sortans sont, Cambacérés, Aubry, Tallien et Treillard. Ceux qui les remplacent sont, Merlin ( de Douay ), Letourneur ( de la Manche ), Reybel et Sieyès.

Sèvevre, organe du comité de sûreté générale, expose que Paris fourmille encore d'étrangers, malgré le décret de la Convention. Sur sa proposition, l'Assemblée décrète que ceux compris dans la loi qui y seront trouvés seront traités comme espions et punis comme tels. Ceux qui les receleront sciemment subiront six mois de détention.

Manhe, au nom du comité de législation : Les lois du 8 nivôse et du 4 floréal an 2<sup>e</sup>, relatives au divorce, ont jeté dans les familles le plus grand désordre. Il en est résulté que les époux brisant les liens les plus sacrés, ont méconnu leurs enfans et la nature qui les appelait à les élever; que, pour satisfaire une cupidité effrénée, ils n'ont pas craint de rompre leurs engagements. Arrêtez donc ce torrent d'immoralité, et banissez la liberté du vice pour rétablir celle de la vertu. La Convention décrète que l'exécution des lois du 8 nivôse et 4 floréal, relatives au divorce, demeure suspendue, à compter de ce jour. Le comité de législation est chargé de les réviser et de lui présenter son travail dans une décade.

PARIS. *Nomidi 19 Thermidor, l'an 3<sup>e</sup> de la République.*

« De nouvelles arrestations viennent d'avoir lieu ici; » l'auteur de la Gazette universelle, celui de la Correspondance politique, celui de la Quotidienne, et quelques autres, dit-on, viennent d'être arrêtés. On a apposé les scellés sur leurs papiers. » Voilà ce que l'on publie dans le n<sup>o</sup>. d'hier de la Gazette française, à l'article Paris. Plusieurs autres papiers que nous avons sous les yeux n'en font point mention; mais le rédacteur

de l'avis témoigne longuement, et avec beaucoup d'humour, son mécontentement sur cette mesure.

Nous voyons souvent et avec toute la peine possible que des écrivains n'ont pas honte de prostituer leur plume à nos ennemis jusqu'à se faire leurs panégyristes et se déclarer les champions de ceux dont l'hypocrisie entretient le fanatisme rebelle des chouans, mais nous croyons que le vrai moyen de détruire l'impression funeste que peuvent produire de pareils écrits n'existe que dans la propagation d'idées et d'opinions plus pures, sur-tout dans la sagesse du gouvernement.

Quant à nous, nous usons de la liberté de la pensée pour dire avec courage cette vérité. Mais n'en fût-elle une qu'aux yeux de l'opinion qui semble la consacrer fortement, il n'en serait pas moins dangereux de ne pas savoir calculer le produit du choc et de la résistance.

L'heureuse influence de la paix avec l'Espagne commence à se faire sentir ici. Le prix des matières d'or et d'argent a beaucoup diminué; les sucres ont baissé de 30 francs par livre; la chandelle, dont le prix était monté à 50 et quelques livres, a diminué d'environ un quart. Il en est de même de plusieurs autres denrées.

On assure que l'empereur consent à l'échange de la prisonnière du Temple avec Semouville, Maret et les représentans du peuple livrés par Dumouris.

Suivant des lettres de Strasbourg, le général Clairfait a proposé une armistice au général Pichegru, pour que rien ne trouble les négociations de paix entre l'Empire et la Franco.

Les lettres de Bâle annoncent que ces négociations sont en activité.

Notre escadre de la Méditerranée, qui, après le dernier combat, dont le rapport a été fait à la Convention, s'était retirée aux isles d'Hyères, vient de rentrer à Toulon.

Le citoyen Rouget (de Lisle), qui a accompagné Tallien dans sa mission auprès de l'armée de l'Ouest, et qui a reçu une blessure à l'affaire de Quiberon, vient de publier sur les chouans, qu'il a observés dans son voyage, les détails suivans :

« On parle, dit-il, beaucoup à Paris des chouans, et bien peu de personnes ont des idées justes sur ces gens, et sur le parti qu'ils composent. Leur organisation immortalisera M. Pitt, et son illustre collaborateur M. le comte de Puisaye : c'est le chef-d'œuvre de la scélératesse. Imaginez-vous des milliers de misérables, ne respirant que le meurtre et le pillage, en proie à toutes les fureurs de la superstition, ayant pour chefs un tas de bandits, dont tous les titres au com-

mandement sont l'excès de leur perversité, et les peines infamantes qu'ils ont subies, dont la plupart portent les marques.

» On ne peut se faire une idée de la couraïse de ces gens-là ; mais par une fatalité singulière, elle ne les rend que plus redoutables. Ils ne se montrent jamais qu'ils ne soient dix contre un ; autrement ils assassinent à coups de fusils, de derrière les haies et les bois dont ce pays est couvert, et à la faveur desquels ils disparaissent dès qu'ils sont poursuivis. Le jour, ils se répandent dans les campagnes où ils travaillent à la terre, leurs armes cachées près d'eux, et d'où ils épieut ce qui se passe sur les grandes routes ; la nuit ils se portent en forces sur les communes pour y surprendre nos cantonnemens et les égorger, pour piller et massacrer tous ceux des habitans qui sont désignés comme patriotes. Aujourd'hui que ces malheureux patriotes ont presque tous péri, et que le peu qui reste est réfugié dans les cités, les brigands se jettent sur ceux même de leur parti, sans autre raison déterminante que l'espoir d'un pillage plus ou moins considérable.

» Ne vous figurez pas qu'ils soient simplement des voleurs, des assassins ; jamais il n'exista de bourreaux plus industrieux et plus cruels. En faisant souffrir mille morts aux malheureux qui tombent entre leurs mains, on dirait qu'ils veulent se dédommager de ne pouvoir en immoler un plus grand nombre. On parlait encoïre avec terreur dans ces cantons des horribles supplices qu'ils avoient fait subir à ceux de nos chasseurs. Après avoir eu les cuisses et les bras coupés, l'un avoit été grillé dans un caïsson ; après des mutilations non moins effroyables, l'autre avoit eu la tête écrasée graduellement sous un pressoir. Comment pourrai-je vous raconter la déplorable aventure de vingt-six enfans de Paris qui se rendoient à l'Orient pour être mousset. Ces pauvres petits, de la figure la plus aimable, et dont l'âge étoit de 10 à 14 ans, traverserent Laval en chantant des hymnes patriotiques (j'ignore comment il se fit qu'on ne leur donna pas une escorte.). A quelque distance de la ville, ils furent attaqués et mis en pièces par les dignes sujets de Louis XVIII, par les dignes soldats de l'armée catholique et royale. Un seul fut épargné, que des tigres envoyèrent annoncer le sort de ses camarades.

*Extrait des lettres trouvées sur les émigrés, pris à Quiberon.*

La première, datée d'Oberkirch, écrite par Depel\*\*\* à Dema\*\*\*.

Ne te laisse point abattre, mon bon ami, par les dégrémens que la trop grande précipitation des agens de nos princes vous a fait éprouver dans le debut ; cela ne provient sans doute que de l'excès de leur zèle..... Cette descente si long-tems attendue et tant différée, je ne la regarde pas non plus comme aussi problématique que tu sembles le faire ; des

Anglais ont fait pour cet objet des préparatifs considérables, et ils sont gens d'exécution; d'ailleurs, le triomphe de M. Pitt sur le parti de l'opposition doit donner les plus belles espérances. L'on ne peut jamais se trouver déplacé par-tout où l'on peut combattre les ennemis de la religion de nos pères, et les destructeurs de la monarchie..... Le véritable rendez-vous de tout bon Français est sous les drapeaux de l'armée catholique et royale; on a ici quelque espoir que la brave armée du brave prince de Condé, va se transporter aux Pays-Bas pour être à portée de s'embarquer; elle est considérablement augmentée, s'est singulièrement aguerrie; elle a le bonheur d'avoir pour chef un prince, dont le beau nom et les grandes qualités ajoutent un poids immense aux opérations des royalistes. Pour moi, « je regarderais comme le premier jour d'une contre-révolution infaillible, d'une contre-révolution telle que nous la devons désirer, celui où ce grand prince débarquerait avec sa noble armée sur les côtes de France: puisse le génie conservateur de cet infortuné royaume l'y conduire à bon port! »

*Deuxieme, du 27 novembre, par Dero\*\*\* à M. de Vaux\*\*\*, officier au service de sa majesté britannique.*

L'auteur de la lettre commence à se justifier du soupçon répandu sur lui d'avoir voulu escroquer une montre; il convient cependant de l'avoir donnée à un de ses amis pour la faire raser.

Après avoir peint sa misère, il ajoute: « Jugez, mon Vaux\*\*\*, d'après l'opinion que vous semblez avoir de moi, combien il m'est dur de ne pouvoir m'acquitter, en vous faisant passer les 2 louis et 18 liv. que je vous dois; mais le fait est que j'ai été obligé, pour aller rejoindre Saint-Didier, de vendre ma montre, c'est à dire, trois louis, qui est ce qui m'eût fait pour vivre avec le retranchement que je vais éprouver sur mes appointemens. »

*Troisième, à d'Hervilly.*

« Mon premier soin, arrivé au dépôt, sera de prendre vis-à-vis de M. de Saint-Gem, les renseignemens qui me sont encore nécessaires pour être bien au fait de vos intentions; dès qu'elles me seront connues, je me jeterai à corps perdu au-devant de mon devoir.

« Il me serait impossible de faire aucune recrue dans la partie que je viens de quitter, et je vois même que dans toute la Hollande, on ferait à ce sujet d'inutiles frais pour le moment. Du côté de Cologne, en Allemagne, il doit y avoir moins de difficultés et plus de ressources, et c'est-là que je compte aller chercher mon contingent: il ne dépendra pas de moi qu'il soit proportionné à l'intérêt que je prends et dois prendre à la chose. »

# MERCURE FRANÇAIS

QUINTIDI 25 THERMIDOR, l'an troisieme de la République.  
( Mercredi 12 Août 1795, vieux style. )

## LITTÉRATURE.

*Lettres de milady MONTAGUE pendant ses voyages en Europe, en Asie, en Afrique, contenant, entr'autres relations curieuses, des détails sur la religion, le gouvernement et les mœurs des Turcs. — Traduction nouvelle, avec plusieurs additions tirées de la dernière édition anglaise, imprimée à Paris chez THÉOPHILE BARROIS, en 1790. Deux volumes in-12. Par le citoyen A... A Paris, chez Bailly, libraire, rue Saint-Honoré, barrière des Sergens.*

Si les dispositions que l'on apporte en se livrant à un travail quelconque doivent influencer sur le plus ou moins de perfection qu'il peut offrir, cette nouvelle traduction sera certainement goûtée. Le citoyen A... plein d'admiration pour les lettres de milady Montague, s'est attaché avec tout le zèle que ce sentiment paraît lui avoir inspiré, à faire passer dans sa traduction les beautés de l'ouvrage anglais, à approprier au génie de notre langue les graces de style, la touche fine et suave qui caractérise les tableaux intéressans et variés de cette femme célèbre, dans l'original. Frappé de l'imperfection des deux traductions qui en avaient été faites il y a plus de 30 ans, soit du côté du style, soit du côté de l'exactitude, il annonce qu'il a employé tous ses soins pour éviter ces deux défauts et se rapprocher le plus possible du mérite de son modele. Il a bien senti qu'il ne suffisait pas de retracer seulement les détails infiniment curieux que renferme les lettres de milady Montague, mais qu'il fallait aussi tâcher de rendre, quoique dans une autre langue, sa maniere intéressante, peindre, comme elle-même, son esprit et son ame, développer enfin, sous les mêmes teintes et avec des couleurs fidelles, ce caractere observateur et philosophique, cette

Tome XVII. I

perspicacité judicieuse et prompte, et cette amabilité singulière qui l'ont fait surnommer *la Sévigné anglaise*.

Mais combien milady Montague paraît supérieure quant au fond de l'ouvrage ! Tandis que madame Sévigné, circonscrite dans le cercle étroit des intrigues d'une seule cour, ou tout au plus des intérêts politiques et religieux d'un seul pays, use ses pensées les plus heureuses à varier les mêmes objets, milady Montagne, conduite par les circonstances (1) à travers toute l'Allemagne, la Hongrie, la Turquie, jusques dans les contrées africaines ; à portée d'observer les mœurs, les usages de ces différens climats, d'étudier leurs rapports et leurs différences, de rectifier les relations mensongères transmises par des observateurs moins fideles ou moins judicieux, vous transporte réellement dans les pays qu'elle visite, et vous met en relation avec leurs habitans : vous pénétrez avec elle dans l'intérieur de leurs maisons, où quelquefois elle vous fait remarquer des traces d'usages dont les plus anciens poètes ont donné les descriptions. Vous partagez son admiration pour les beautés grecques dont la perfection l'étonne et la ravit. Vous la suivez dans ses voyages périlleux au milieu de roches escarpées et d'affreux précipices où son ame forte n'est émue que par la sollicitude maternelle. Vous déplorez avec elle la profonde misère de certains cantons livrés à toute l'horreur d'un régime despotique, et dont les malheureux habitans, vexés, pillés, maltraités par une soldatesque effrenée, ne peuvent tirer d'autre vengeance de tant d'injustice que de s'arracher les cheveux et la barbe de désespoir.....

C'est en voyant sur son passage les maux affreux que fait à l'espèce humaine le pouvoir arbitraire que milady Montague sent tout le prix de la liberté politique dont on jouissait en Angleterre de son tems. Les comparaisons qu'elle a trop souvent occasion de faire lui inspirent des réflexions qu'un Français d'aujourd'hui n'exprimerait pas avec plus d'énergie. On lira sans doute avec plaisir quelques traits esquissés par notre voyageuse sur les doux effets du despotisme oriental.

« Depuis Belgrade jusqu'à Andrinople, dit-elle, les

---

(1) Elle accompagna son éponx milord Montague, ambassadeur d'Angleterre sous Georges I<sup>er</sup>, dans les différentes cours où il fut envoyé en 1716, 1717 et 1718.

„ villages sont si pauvres , que c'est par la force seu-  
 „ lement qu'on peut en arracher ce qui est de première  
 „ nécessité. Les janissaires n'ont en vérité aucune pitié  
 „ de leur misère , ils tuent toute la volaille et tous les  
 „ moutons qu'ils rencontrent , sans s'informer seule-  
 „ ment à qui ils appartiennent ; les malheureux pro-  
 „ priétaires n'osent pas même élever une réclamation  
 „ de peur d'être maltraités ; les agneaux nouveaux nés ,  
 „ les oies et les dindes , soit qu'elles couvent ou non ,  
 „ tout est égorgé sans distinction ; ces cruautés me rap-  
 „ pellaient la complainte de Melibée , sur la perte de  
 „ ce qu'il appelle : *« L'espérance des troupeaux. »* Quand  
 „ les bachas sont en route , c'est encore pis ; ces oppres-  
 „ seurs ne se contentent point de dévorer toutes les  
 „ denrées qui appartiennent aux habitans des cam-  
 „ pagnes ; après s'en être rassasiés , eux et leur suite ,  
 „ ils ont l'impudence d'exiger encore ce qu'ils appel-  
 „ lent *la contribution pour les dents*. C'est une taxe qu'ils  
 „ perçoivent par forme d'indemnité de ce qu'ils ont  
 „ usé de leurs dents en faisant à ces malheureux l'hon-  
 „ neur de consommer leurs provisions à leur passage.  
 „ Quelqu'extravagant que cela puisse vous paraître ,  
 „ cela est vrai à la lettre. »

„ Au reste , les victimes d'un régime aussi détestable  
 „ ne se trouvent pas toujours dans cette classe ainsi tour-  
 „ mentée , et les rangs les plus élevés ne sont pas exempts  
 „ des capricieuses fureurs qui troublent de tems en tems le  
 „ calme profond , mais perfide , entretenu par l'autorité  
 „ absolue. Écoutez encore milady Montague.

„ Le gouvernement turc est absolument entre les  
 „ mains des gens de guerre ; le grand-seigneur , avec  
 „ l'air de sa toute-puissance , est aussi esclave que ses  
 „ sujets , et tremble quand un janissaire le regarde de  
 „ travers. On montre , à la vérité , une plus grande ap-  
 „ parence de soumission que chez nous ; on ne parle  
 „ qu'à genoux à un ministre ; si dans un café , car il y  
 „ a ici des espions , on se permettait la plus petite ré-  
 „ flexion sur sa conduite , la maison serait aussitôt dé-  
 „ truite et rasée de fond en comble , peut-être même  
 „ tout ce qui s'y trouverait rassemblé serait livré au  
 „ supplice. Le peuple ne murmure point , on ne parle  
 „ point de politique dans les tavernes , on n'écrit pas  
 „ de mauvais pamphlets ;

„ Funeste effet de la plus noble cause. »

» Car qui de nous ne les condamne pas ? ... mais aussi  
 » quand un ministre déplaît au peuple , en trois heures  
 » de tems il est arraché des bras même de son maître ;  
 » on lui coupe les mains , la tête et les pieds ; on les  
 » place à la porte du sérail avec tout le respect possible.  
 » Pendant ce tems , le sultan , auquel on prodigue  
 » les salutations et les adorations , reste tout tremblant  
 » dans son appartement , et n'ose ni défendre , ni ven-  
 » ger son favori. Voilà quel est l'heureux état du plus  
 » absolu monarque de la terre , qui ne connaît d'autre  
 » loi que sa volonté.

» Je ne puis m'empêcher à ce sujet de former un  
 » désir , et dans toute la sincérité de mon ame , ce serait  
 » que notre parlement pût envoyer ici une cargaison  
 » de ces partisans de l'obéissance passive , pour leur  
 » faire voir ce que c'est qu'un gouvernement arbitraire  
 » *dans toute sa force , dans tout son éclat* , et de leur pro-  
 » poser ensuite de décider lequel y est le plus misé-  
 » rable , du prince , de ses ministres , ou de ses sujets. »

Soit que milady Montagne s'égaie sur les folies seu-  
 lement ridicules de la vanité , de la superstition et de  
 l'étiquette diplomatique , soit qu'elle médite profondé-  
 ment sur des folies plus graves qui font gémir l'humani-  
 té , on reconnaît également dans ses observations les  
 données d'un esprit juste , exempt de toute espèce de  
 préjugés.

En passant dans les champs de Carlowits , où le prince  
 Eugene avait remporté sa dernière victoire sur les Turcs ,  
 son imagination fut vivement frappée ; des idées fune-  
 bres émurent en elle le sentiment et la raison. « On  
 » voit encore dans les champs , écrit-elle à M. Pope , des  
 » marques récentes de cette journée si glorieuse , mais  
 » si sanglante ; la plaine est couverte de crânes et d'os-  
 » semens d'hommes , de chevaux et de chameaux qu'on  
 » n'a point enterrés ; je n'ai pu voir sans horreur une  
 » telle quantité d'hommes sacrifiés , et j'ai gémi sur les  
 » cruautés de la guerre , qui non-seulement légitime  
 » le meurtre , mais même en fait un titre de gloire. Il  
 » me semble qu'il n'y a point de plus grande preuve  
 » de la folie du genre humain , malgré toutes les pré-  
 » tentions que nous avons à la raison , que cette rage  
 » avec laquelle on se dispute un petit coin de terre ,  
 » tandis qu'il y en a tant de fertiles à peupler et à  
 » cultiver. Il est vrai qu'actuellement un usage général  
 » en a fait une chose inévitable ; mais n'est-ce pas là

„ plus grande preuve d'un défaut de raison , que cet  
 „ empire si bien établi d'un usage aussi contraire à  
 „ l'intérêt général de l'humanité ? Je suis assez tentée  
 „ de croire avec M. Hobbes que l'état de guerre est  
 „ l'état naturel de l'homme ; mais aussi j'en conclus  
 „ que la nature humaine n'est pas raisonnable , si le  
 „ mot raison , comme je le suppose , signifie le sens  
 „ commun. „

Au reste , la tournure de l'esprit et du caractère de  
 milady Montague , sa philosophie la rapprochent , selon  
 nous , un peu de la célèbre Ninon de l'Enclos : la plupart  
 de ses raisonnemens sont ceux d'une franche épicu-  
 riennne qui évite , il est vrai , d'en avoir les mœurs , et  
 croit devoir se conformer avec sévérité aux lois de son  
 sexe et de l'honneur ; mais elle ne dissimule pas que  
 les plaisirs , les délices de la vie et l'art d'en savoir jouir ,  
 sont les vrais biens qui doivent nous attacher ; il y a  
 même une de ses lettres qui pourrait passer pour une  
 traduction libre de la 10<sup>e</sup>. ode d'Horace , et où elle paraît  
 se peindre toute entière. Voici un fragment de cette  
 lettre à l'abbé de...

„ Vous voyez donc monsieur , que les Turcs ne sont  
 „ pas une nation aussi grossière qu'on vous la repré-  
 „ sente ; je suis même tentée de croire qu'ils ont une  
 „ notion plus juste que nous du savoir-vivre. Ils passent  
 „ leur vie dans les jouissances ; jardins , musique , vins  
 „ exquis , mets délicats , voilà ce qui les occupe ; tandis  
 „ que nous sommes , ou plongés dans la politique , ou  
 „ enterrés dans des études qui souvent ne nous ap-  
 „ prennent rien ; ou bien , si nous parvenons à acqué-  
 „ rir des connaissances , nous ne persuadons pas aux  
 „ autres d'en faire autant de cas que nous. Il est cer-  
 „ tain que ce que nous voyons , que ce que nous  
 „ sentons sont les seules choses qui nous appartiennent ,  
 „ s'il y en a qui nous appartiennent véritable-  
 „ ment ; quant à l'avantage de ce qu'on appelle la  
 „ renommée , et la manie des éloges si ardemment sou-  
 „ haités , en supposant qu'on les obtienne , c'est en  
 „ vérité une pauvre récompense pour le peu de tems  
 „ que nous avons à vivre , et pour celui que nous per-  
 „ dons à les acquérir ; nous mourons , où nous vieil-  
 „ lissons avant de recueillir la fruit de nos travaux.  
 „ Quand je considère combien est faible cet animal  
 „ appelé homme , combien est courte sa durée , je  
 „ me demande s'il y a une science plus utile que celle

„ de savoir s'amuser et jouir du présent. Je n'ose suivre  
 „ plus long-tems mon idée sur ce sujet, peut être même  
 „ en ai-je déjà trop dit ; mais je compte un peu sur  
 „ la connaissance que vous avez de mes véritables sen-  
 „ timens : je suis avec vous à l'abri des mauvais plaisan-  
 „ teries qu'un autre pourrait me faire en répondant  
 „ à une pareille lettre, vous savez combien peu s'allie  
 „ dans mon esprit l'idée du vice avec celle du plaisir,  
 „ elles ne peuvent se confondre que dans la tête d'une  
 „ folle. Mais je vous permets de rire de la profession  
 „ de foi que je vais vous faire : oui, j'aimerais mieux  
 „ être un riche effendi avec toute son ignorance, qu'Isaac  
 „ Newton avec tout son génie. »

On ne trouve pas dans les lettres de milady Montague  
 cette sensibilité exquise, cet abandon si touchant d'une  
 ame expansive, qui s'unissent quelquefois à toutes les  
 graces de l'esprit, dans celles de madame Sévigné ; mais  
 on en est bien dédommagé par les détails piquans, la  
 variété des tableaux, le charme des descriptions les plus  
 pittoresques, et par ce plaisir qui naît de la confiance  
 dans la véracité de l'écrivain, confiance qui embellit  
 encore ses récits, en y ajoutant le mérite de l'instruc-  
 tion et l'intérêt de la réalité.

## V A R I É T É.

*Dialogue fraternel entre un Républicain et un Royaliste.*

*Le Répu-*  
*blicain.* **E**H bien ! vos espérances....

*Le Royaliste.* Sont plus fortes que jamais.

*Le Rép.* Quoi ! ni le triomphe des armées de la Répu-  
 blique, ni la paix avec la Prusse, l'Espagne, et dans  
 peu avec toutes les puissances du continent, ni la dé-  
 faite de Quiberon, ni l'achèvement de la constitution,  
 ni l'établissement prochain d'un gouvernement, rien ne  
 peut vous désabuser de vos chimères.

*Le Royal.* Toutes ces choses ne sont que des apparences,  
 et je ne crois, moi, qu'aux réalités. Nous avons des rai-  
 sons d'être convaincus que toutes ces paix sont simu-  
 lées. Ce sont des lettres de répi que prennent en ce  
 moment les puissances pour vous attaquer dans peu  
 avec des forces auxquelles il sera impossible à vos Répu-

blicains de résister. La descente de Quiberon n'est qu'une fausse descente. Croyez-vous que l'Angleterre ait dépensé son argent, et mis en mer ses flottes, pour les faire rentrer honteusement dans ses ports. Vous aurez bientôt sur vos côtes un nouveau débarquement de 50 mille hommes sous le commandement du comte de Moira ; nous en avons reçu la nouvelle de Londres, et le succès est infaillible.

*Le Rép.* J'ai grand peur que vous ne soyez pas mieux servi en bulletins, que vous ne l'avez été jusqu'à présent par vos chevaliers errans. Seriez-vous donc du nombre de ces gobe-mouches à qui l'on persuadait naguères que Luxembourg n'était pas encore pris, trois mois après sa reddition ; que les Espagnols avaient écharpé l'armée des Pyrénées, tandis qu'elle prenait Vittoria et Bilbao ; que le comté de Nice était évacué, qu'il n'existait plus d'armée d'Italie, que la moitié de celle du Nord avait passé chez l'ennemi, et que Pichegru n'osait passer le Rhin de peur de défection de ses troupes. Pouvez-vous être la dupe de toutes ces billevesées. Ne connaît-on pas l'éternelle tactique de vos messieurs ? Citez-moi une seule victoire remportée par nos guerriers, à laquelle on n'ait vite opposé une fable bien absurde, bien impudemment affirmée. Comme on ne doit jamais disputer sur les faits, je vous laisse complaisamment douter de ce qui existe. Mais il est permis du moins de croire aux lois impérieuses de la nécessité. La guerre que la France a soutenue pendant cinq ans contre les principaux états de l'Europe, avait en elle-même sa durée naturelle. Son terme était indépendant de son objet, et même de ses succès. L'Europe entière ne peut être en guerre pendant plusieurs années sans produire un épuisement d'hommes et d'argent, de moyens et de ressources. Les états comme les individus ne peuvent se passer des secours les uns des autres ; ils ne peuvent vivre long-tems dans l'abandon de l'agriculture et de toutes relations commerciales. Il faut bien qu'ils fassent la paix, sous peine de mourir de faim et d'être ruinés. La seule différence qu'ait produite le sort de la guerre, c'est d'avoir mis de notre côté les moyens de conclure une paix honorable et avantageuse. Je ne sais s'il est entré quelque intention simulée dans les traités ; mais ce que je sais, ce que tout le monde voit, c'est que les motifs qui ont forcé les puissances belligérantes à une pacification sub-

sisteront long-tems ; ce que je sais encore , c'est que les événemens de la guerre et de la révolution ont tellement changé la face des affaires , qu'aujourd'hui les puissances n'auraient plus à renouveler la guerre le même intérêt qu'elles ont eu à la commencer ; car la République Française une fois reconnue , et les autres états étant bien convaincus qu'elle ne prétend pas plus s'immiscer dans leur gouvernement qu'elle ne veut souffrir qu'on se mêle du sien , les deux causes qui ont fait prendre les armes à l'Europe n'existent plus. Les puissances doivent être maintenant bien rassurées sur les alarmes qu'elles avaient pu concevoir des principes dont les menaçait la faction d'anarchistes qui a bouleversé si long-tems la France ; elles savent que la nation française déteste autant qu'elles cet esprit de subversion et de vertige qu'avait soufflé une poignée de scélérats , et l'assiette fixe que va prendre le nouveau gouvernement français est pour l'Europe un nouveau garant de sa tranquillité.

*Le Royal.* Croyez-vous que les conquêtes des Français et l'aggrandissement de leur territoire ne seront pas un germe de guerre qui se développera aussi-tôt que les états dépouillés auront repris assez de force pour reprendre ce qu'on leur a enlevé. Une paix qui laisse après elle un sujet de ressentiment si légitime , et qui ne repose que sur une impuissance momentanée , ne sera jamais qu'une paix précaire et mal assurée.

*Le Rép.* Vous voilà contraint de vous jeter dans l'avenir ; c'est du moins un aveu que dans l'état actuel la guerre ne peut plus se continuer. Mais il n'est point encore décidé que le gouvernement veuille conserver toutes ses conquêtes. Déjà il a restitué à l'Espagne ses provinces continentales , et la cession que celle-ci a faite de ses possessions de Saint-Domingue , n'est qu'un juste dédommagement des frais immenses qu'une guerre injuste avait occasionnés. Ces possessions étaient peu utiles entre les mains des Espagnols , elles le deviendront avec le tems dans les nôtres. Personne n'ignore que les Pays-Bas offraient peu d'avantages à la maison d'Autriche , et que l'esprit des Belges , toujours en opposition avec l'esprit du gouvernement autrichien , entretenait une mésintelligence qui rendait la domination de ce dernier aussi difficile à maintenir que dispendieuse pour lui. Il en est de même de la Savoie relativement au roi de Sardaigne ; on lui rendra peut-

être le comté de Nice, mais il est douteux que les Savoyards, dont on connaît l'animosité invétérée contre les Piémontais, consentent jamais à vivre sous leur gouvernement, et à rentrer dans leur ancienne dépendance. S'il fallait traiter sous tous ces rapports cette grande question d'intérêt politique, soit relativement à la maison d'Autriche, soit relativement à la maison de Savoie, il ne me serait pas difficile de montrer que ces deux puissances n'ont pas un si grand intérêt que vous croyez à la reprise des objets que le sort des armes a mis entre nos mains. Ainsi, quand nous conserverions nos conquêtes comme une indemnité légitime, je ne vois pas qu'elles puissent être un obstacle à la paix que commandent l'épuisement, la lassitude et le besoin du repos, ni qu'elles doivent être la source d'une rupture prochaine. Les traités de Riswick, de Nimègue et autres, qui ont assuré à Louis XIV les conquêtes de l'Alsace, de la Franche-Comté et de la Flandre sur la maison d'Autriche, n'ont-ils pas reçu leur exécution? Pourquoi les traités qui nous garantiraient nos nouvelles conquêtes n'auraient-ils pas la même solidité?

*Le Royal.* Si l'Empire et la maison d'Autriche sont obligés d'accepter une paix que je ne regarde que comme une affaire de circonstance, n'attendez pas que l'Angleterre transige aussi facilement. Toute sa force est dans sa marine, et vous n'en avez aucune; vous l'avez vaincue sur le continent, elle vous l'a rendu de reste sur l'élément où elle exerce sa prépondérance. Vos ports bloqués, vos escadres battues sur l'Océan et dans la Méditerranée, vos convois de vivres interceptés, votre commerce maritime anéanti, tout vous prouve qu'elle est dans une position à l'avantage de laquelle elle ne saurait renoncer. Seule, elle peut continuer la guerre, et vous contraindre par ses succès à rétablir le gouvernement monarchique que vous n'auriez jamais dû détruire. Constante à poursuivre cette grande entreprise, elle tient à sa solde l'armée du prince de Condé qui se grossit dans les environs de Basle, et pénétrera bientôt dans la Franche-Comté. Elle vient de reconnaître *Monsieur* pour roi de France, et elle ne s'est pas avancée jusqu'à cette démarche pour ne pas la soutenir.

*Le Rép.* j'admire votre tendresse pour les Anglais; certes, ils vous ont donné une grande preuve de leur dans l'affaire de Quiberon, et ont favorisé mer-

veilleusement la retraite des émigrés en tirant sur eux. Pauvre dupe que vous avez été et que vous êtes encore ! Vous avez cru bonnement que les puissances de l'Europe s'étaient ébranlées pour la cause de vos émigrés ; vous avez vu comment elles les ont servi ; j'ai trouvé des royalistes de meilleure foi que vous ; ils pestaient autant contre Pitt et les Anglais , que vous leur témoignez de reconnaissance. Ils prétendaient qu'en toute occasion les émigrés ont été ou sacrifiés ou éconduits par les puissances coalisées, et qu'en dernier lieu il était visible que l'expédition sur les côtes de Bretagne avait eu plutôt pour objet de se débarrasser des émigrés , que de les secourir véritablement. Quant à M. de Condé et à son armée , tout cela doit peu nous effrayer. Il y a long-tems qu'on nous parle de cette armée dans les gazettes ; l'avez-vous jamais vu agir : très-au complet pour son état-major , il ne lui manque que des soldats. Est-ce au moment où la coalition se dissout par lambeaux , où chaque puissance ne songe qu'à faire sa paix séparément , que ce prince fugitif et ses chevaliers peuvent devenir redoutables ? Nos armées ont triomphé des forces réunies de l'Europe , et vous croyez qu'une poignée de vagabonds et de mendiants vont faire à eux seuls ce qu'ont tenté vainement les puissances conjurées ! Laissez de vils gazetiers fabriquer des pièces diplomatiques , des lettres , des proclamations , des reconnaissances de Louis XVIII ; il faut bien qu'ils gagent leur argent. Monsieur restera paisiblement à Véronne , les puissances se soucient plus de leur intérêt que de sa royauté , et il n'aura d'autre trône et d'autre cour que ceux que lui prêtent gratuitement quelques misérables folliculaires.

L'Angleterre vous paraît être dans l'apogée de sa puissance. Je sais que sa marine est plus forte et meilleure que la nôtre , grace aux soins officieux de nos désorganisateurs. Mais l'Angleterre , restant seule de la coalition , ne peut soutenir long-tems la guerre. Elle a beaucoup de vaisseaux et peu de matelots pour les équiper ; elle a beaucoup de colonies à couvrir , et en divisant ses forces , elle les affaiblit. Sa domination sur les mers que vous vantez , est ce qui rend sa position plus périlleuse ; elle doit sentir que sa tyrannie pèse depuis long-tems sur toutes les puissances maritimes , et que si l'intérêt commun vient à les réunir contre elle , ce qui arrivera infailliblement , elle peut

être mise à deux doigts de sa perte. La liberté des mers importe à toutes les nations commerçantes; s'il est une propriété commune qu'elles doivent revendiquer, c'est celle-là, et s'il est une coalition légitime, indispensable, c'est celle qui aura pour objet d'affranchir un élément qui appartient à tous, parce qu'il ne peut être à personne. L'Angleterre, malgré son ambition et ses succès, n'ignore point ce qu'elle a à craindre. La supériorité de sa marine dans les parages des isles Sous-le-Vent, n'a pu empêcher qu'elle n'ait perdu plusieurs de ses isles, et que nous n'ayons repris les nôtres. L'insurrection des negres ! voilà peut-être le coup le plus mortel que l'on pouvait lui porter, et cette insurrection éclate de toutes parts; cet incendie menace de dévorer ses possessions. Sur le continent, sa position n'est pas moins critique; la disette se fait sentir à Londres comme dans le reste de l'Europe. Le peuple y souffre, y murmure hautement; je n'ai pas besoin de vous parler des mouvemens tumultueux qui s'y sont manifestés; tous les papiers anglais en font mention, et quand ils ne le diraient pas, tout le monde sent qu'une guerre aussi longue et aussi dispendieuse, n'a pu qu'appauvrir la nation anglaise, nuire à son commerce, rendre la subsistance du peuple plus chère et plus difficile, et augmenter son mécontentement. Ainsi, je regarde la paix avec l'Angleterre comme plus prochaine que vous ne pensez, et j'en crois là-dessus un oracle plus sûr que celui de Calchas, c'est la nécessité. Voilà comment les espérances que vous fondez au-dehors pour le rétablissement de la royauté en France, s'évanouissent, lorsqu'on en considère les fondemens de l'œil de la raison et de la vérité.

---

 NOUVELLES ÉTRANGÈRES.
 

---

## ALLEMAGNE.

*De Hambourg, le 30 juillet 1795.*

**N**ous croyons devoir revenir encore sur les détails de la réception faite au citoyen Verninac, ambassadeur de la République Française à la Porte Ottomane. D'abord ils sont curieux par eux-mêmes, ensuite ils concernent deux grands états à l'union desquels l'Europe sera probablement redevable un jour, en grande partie, de la paix dont elle jouira et de la liberté conservée à plusieurs de ces puissances du second et du troisième ordre. Enfin, ils justifient ce qu'on a avancé, que nulle cérémonie de ce genre n'avait encore été aussi magnifique. Au reste, la République Française saura reconnaître d'une manière digne d'elle et de l'empire Ottoman, l'espece de prédilection dont elle jouit dans ce pays, et qu'on lui témoigne dans les égards les plus marqués qu'on a pour son représentant. On écrit de Paris, qu'on y acheve en ce moment, chez le jouaillier logé aux galeries du Louvre, une montre enrichie de diamans, avec un carillon, et une pipe en forme d'ananas, qui est aussi garnie de diamans avec autant de goût que de magnificence; plusieurs autres bijoux précieux accompagnent ces riches présens.

*De Constantinople, le 10 juin.* Le citoyen Verninac ayant fait notifier son arrivée à la Porte le 18 mai, le prince Morosi, dragoman de la Porte, se transporta le 21 au palais de France, pour le féliciter. Il avait été arrêté que l'audience d'admission auprès du grand-visir aurait lieu un des jours suivans; mais, par suite de diverses circonstances, elle fut remise au 8 de ce mois. Les citoyens Français qui habitent dans cette capitale montrèrent le désir d'accompagner le citoyen Verninac: il fut en conséquence tenu une assemblée générale pour régler l'ordre à suivre. Le 6, l'orta, qui est une garde d'honneur donnée par la Porte, se transporta au palais de France, où elle restera tout le tems que durera le titre d'envoyé extraordinaire. Le 8, les Français, au nombre

de 150 et environ 50 étrangers, se rendirent auprès du citoyen Verninac, qui avait fait préparer une collation. A 10 heures, la marche commença à défilér dans l'ordre qui suit : 1°. Les janissaires de l'orta et ceux qui étaient au palais, au nombre de 100 ; 2°. un Français à cheval, vêtu de l'uniforme national et faisant fonction d'écuyer ; 3°. six *théodars* ou valets grecs à pieds, employés à conduire six chevaux de manège que la Porte est dans l'usage de donner pour le cortège des ministres étrangers ; 4°. dix autres *théodars* à pied, marchant deux à deux ; 5°. huit Français en uniforme et à cheval, ayant à leur tête un officier ; 6°. quatre dragomans à cheval ; 7°. un secrétaire de légation, en uniforme et à cheval, accompagné de deux *théodars* qui portaient les lettres de créance dans un riche porte-feuille ; 8°. Le citoyen Verninac, en uniforme et à cheval, entouré par six *théodars* ; 9°. les principales personnes attachées au service de sa maison, vêtues d'une manière uniforme, mais avec simplicité ; 10°. un groupe des agens de la République, de citoyens âgés et de quelques étrangers, tous à cheval, au nombre de 18, et vêtus différemment ; 11°. un détachement d'infanterie, composé de 16 Français en uniforme, ayant à leur tête le citoyen Ami, officier d'artillerie, le commandant et trois officiers supérieurs de l'arsenal du grand-seigneur, en uniforme d'officiers ; 12°. un grand nombre de Français et d'étrangers, en habit civil, et marchant en groupe ; 13°. enfin, un détachement de cavalerie, composé de 16 hommes, ayant à leur tête le citoyen Obert.

Au moment du départ, une musique guerrière commença à jouer des airs patriotiques, qu'elle continua jusqu'à la porte du palais. Lorsque le cortège eut traversé la rue des ministres, dans Pera, et fut arrivé à Topchana, le citoyen Verninac entra dans le bateau du *chiaux bachy*, et tout le reste s'embarqua dans une centaine de *kaicks*, préparés pour la traversée du port. Aux degrés du *Bakehe-Capussy*, les Français mirent pied à terre, et le citoyen Verninac fut reçu avec tous les honneurs d'usage. Le cortège reprit son premier ordre, et se trouva augmenté de 100 janissaires, de 30 *chiaux* à cheval, et d'un certain nombre d'officiers de la Porte, qui étaient là pour recevoir le ministre et l'accompagner. On a remarqué que ces officiers, qui élèvent communément des difficultés, pour le rang à tenir par eux dans la marche, n'en firent aucune ce jour-là, et donnèrent aux Français toutes sortes de démonstrations d'amitié. Le *theorbadgy*, ou colonel de l'orta, voulut tenir lui-même le gouvernail du bateau du citoyen Verninac, bien que cette fonction soit ordinairement confiée à un officier d'un grade inférieur. Lorsque le cortège fut entré dans le palais, la cavalerie et l'infanterie se rangèrent dans la cour visirale. Le citoyen Verninac fut d'abord

reçu par un dragoman, dans une pièce où il resta quelques minutes, et de-là conduit à la salle d'audience. Le grand-visir parut aussitôt.

Le citoyen Verninac prononça alors un discours, où il loua la Porte d'être demeurée fidèlement attachée au principe de l'indépendance des nations, et à son ancienne amitié envers la France, et de n'avoir point pris les armes pour s'opposer à l'établissement de la République : il témoigna qu'il s'en rapportait à la nature même des choses, qui fait que les deux nations ayant les plus fortes raisons de s'aimer, n'ont aucun motif de haine et de jalousie pour attendre les hauts regards dûs à la dignité de la République, et l'exécution littérale des anciens traités, ainsi que la bienveillance de la Porte envers les Français, qui ont enrichi l'empire ottoman des inventions de l'industrie française.

Le grand-visir, de son côté, a protesté de l'attachement immuable de la Porte envers la nation Française, et de son attention affectueuse à observer les traités qui lient les deux peuples.

Après que ces deux discours eurent été finis, on fit la cérémonie de la distribution du café, des confitures et des parfums. Le citoyen Verninac fut revêtu d'une pelisse de martre : six autres pelisses d'hermine furent distribuées au cortège, ainsi que huit kerckets, ou manteaux d'honneur, dont ordinairement on ne donne que six, et enfin plus de 34 kastas. Le cortège se retira ensuite dans le même ordre qu'il était venu.

La Porte a fait en outre proposer au citoyen Verninac un tain de 250 piastres par jour, pour 20 mois, quoique le tain ait été aboli par édit du sultan : mais le ministre français a cru devoir refuser cette offre. Toute la journée du 8, la flotte ottomane demeura dans le port, les voiles déployées, et sur le mâât principal du vaisseau amiral, on voyait flotter un pavillon tricolore, semblable à celui des bâtimens français qui se trouvent dans le port.

On remarque que le citoyen Verninac a de fréquentes visites avec le reis-effendi, les autres ministres ottomans et les deux ambassadeurs de Suède et de Prusse.

Le courrier de Smyrne, arrivé ce matin, a apporté la triste nouvelle que cette ville était en proie à un incendie terrible qui s'était manifesté quelques heures avant son départ. La flamme, après avoir réduit en cendres plusieurs rues, et consumé entr'autres édifices la maison du consul de Venise et celle du marchand anglais Dalmas, venait d'atteindre, au départ du courrier, la rue des Francs.

Suivant des lettres des frontières de Pologne, du 8 juillet, le bruit se renouvelait que Stanislas ne devait pas retarder à revenir de Grodno à Varsovie ; on assignait même l'anni-

versaïre de sa naissance pour le jour de sa rentrée dans la capitale, où l'on surveille de près les ecclésiastiques séculiers et réguliers. Les propriétaires qui en logent doivent en donner les noms.

Il se fait beaucoup de mouvemens dans les troupes russes dont le nombre est considérablement augmenté. On dit assez positivement qu'il va paraître une déclaration du cabinet de Pétersbourg, sur les affaires de la Pologne; on n'en connaît pas le contenu, et l'on assure pourtant que l'*ultimatum* est déjà envoyé à Berlin. Ce qui ne paraît pas douteux, c'est que la Lithuanie restera au pouvoir de la Russie; tout s'y fait au nom de l'impératrice: cette princesse craint apparemment quelque chose de la part des Turcs, car le feld maréchal Suwarow va partir pour les frontières de la Moldavie. Il sera remplacé par le comte de Fersen, que l'on croit déjà rendu à Grodno.

*De Francfort-sur-le-Mein, le 3 août.*

Nonobstant la tenue d'un conseil extraordinaire au lieu de guerre, qui a eu lieu à Vienne dans les derniers jours de juin, et auquel ont assisté un grand nombre d'officiers, avec voix délibérative, on est tenté de croire que l'Autriche n'est plus aussi éloignée qu'on le croyait de la paix. Ce qui confirme cette idée, c'est que, suivant des lettres de la capitale, du 17 juillet, l'envoyé de la Porte y est attendu très-incessamment; et il n'y peut venir qu'avec l'intention de contribuer à pacifier l'Autriche et la France. Quant au retour du marquis de Gallo, ambassadeur de Naples, après trois mois d'absence, cela ne signifie rien du tout, ni pour ni contre le royaume de Naples, n'étant pas un état assez considérable pour faire pencher la balance d'aucune manière.

Les échanges de prisonniers se font avec plus de facilité que par le passé. Quatre mille Français prisonniers revenus de Hongrie, ont passé il y a quelques jours par un des fauxbourgs de Vienne, pour se rendre en France sur le Haut-Rhin, et servir d'échange tête par tête sans distinction de rang à un nombre égal de troupes autrichiennes revenues sur parole dans les états héréditaires.

L'opinion générale est que la diette de Ratisbonne, tiendra tout l'été sans prendre de vacances, à moins que la pacification de l'Europe ne l'en dispense, puisque c'est pour la terminer qu'elle mettra cette continuité dans ses séances.

Le roi de Prusse, dont le corps germanique réclame les bons offices et l'intervention, pour arriver à cette paix dont il a un si grand besoin, prend les précautions convenables à l'égard de la Russie et sur-tout de l'Autriche, comme on peut le voir par le premier paragraphe d'une lettre de Berlin, du 14 juillet.

Le bataillon d'infanterie du Weyher, qui a été transformé en régiment, et donné au général-major de Gravenitz, était nouveau et absolument formé de Polonais. Il a quitté Stettin, le 9, pour se rendre à Gros-Glogau en Silésie, où doit s'achever sa transformation.

Comme les communications avec la Hollande sont rétablies, les intérêts des capitaux qui y ont été négociés pour compte du roi, par les banquiers Cohan et compagnie, seront dorénavant payés à Amsterdam, comme par le passé. Il en sera de même des intérêts et des capitaux de la dette contractée en 1768, par la ville de Dautzick, et qui est maintenant à la charge du roi : le banquier Pierre de Haap à Amsterdam, pourvoira à cette affaire comme il le faisait ci-devant.

Le prince royal et le prince Louis sont partis pour Sonnenbourg avec leurs épouses; la princesse, épouse du prince Ferdinand s'y est également rendue avec madame la land-grave de Hesse-Cassel; et, parmi les étrangers qui ont pris la même route, l'on compte le prince Louis de Wirtemberg, le ministre d'état de la cour d'Hanovre, baron de Stainberg, et M. de Hinuber, le comte de Stolberg-Wernigerode, le comte de Beust, et le maréchal de la cour du duc de Courlande M. de Kloppmann.

Le ministre de cabinet comte de Hanhwitt a pris le chemin de la Silésie, et le lieutenant-général de Pirch celui de la Prusse méridionale.

## I T A L I E.

*De Turin, le 15 juillet.* Il ne s'est passé aucun fait d'armes ces jours derniers entre les deux armées de la rivière et des frontières adjacentes. On sait seulement que les Français, lors de leur évacuation de Loano, ont emmené 25 personnes comme otages, pour une contribution qu'ils ont imposée en partant.

Des avis du Caire, en date du 10, portent que l'on a vu passer dans ce lieu trente-cinq canons de divers calibres, destinés pour Savonne; ils étaient accompagnés de toutes leurs provisions de guerre, et il n'y avait pas moins de cent voitures. Aux Fabroses, il n'y a pas moins de six mille Français pour la défense de ces lieux.

On mande de Borgo-Saint-Dalmazo, en date du 9, que les troupes qui s'y trouvent sont pour le moment dans l'inaction. Le 7, elles ont attaqué le col de Tende. Le combat commença à la pointe du jour et dura jusqu'à la douzième heure de la matinée : il y eut quelques pertes d'hommes, et un grand nombre de blessés. Le régiment d'Oncille a le plus souffert, son colonel est resté sur le champ de bataille. Cent vingt-neuf Piémontais sont demeurés prisonniers; il y a parmi eux

eux deux capitaines et dix autres officiers. Les Français ont entièrement conservé leurs postes, et les deux armées se retrouvent dans les positions où elles étaient avant l'affaire.

Dans la vallée de Stura, le poste piémontais s'est avancé, et le gros des troupes est maintenant à Vinai. Le général Argentan avait encore son camp à Maglio; le général Montafia, à Bagnasco; le général Carignan, à Pamperato, et le général Collé, à Ceva. Un grand nombre de canons sont partis de ce lieu pour la rivière.

On apprend que les Français, au nombre de 8000 hommes, se sont fortement retranchés entre Ormea et Garresio. Dans la journée du 11, ils ont été attaqués, mais inutilement. L'entreprise a été abandonnée après quatre heures d'un combat opiniâtre, qui a causé une grande perte aux agresseurs.

On annonce que l'ex-Monsieur n'est plus à Vérone; qu'en qualité d'émigré français il n'a pu demeurer sur le territoire de la république de Venise. On ne voit point qu'il se soit rendu au corps de Condé. Ainsi l'on ignore au vrai dans quel coin ce roi des émigrés est allé régner.

Le capitaine d'un bâtiment suédois, arrivé ici en neuf jours de Biserte, disent des lettres de Livourne, du 17 juillet, a rencontré un esquif à bord duquel étaient deux Turcs, qui lui ont dit s'être évadés de Cagliari en Sardaigne, à la faveur d'une révolte ouverte survenue en cette ville, contre le gouvernement sarde.

#### ANGLETERRE. De Londres, le 21 juillet.

Le maire a mandé à l'assemblée du conseil d'état, que le conseil privé avait pris quelques résolutions relatives aux conjonctures présentes, et qu'entr'autres celle-ci avait été prise: Qu'on devait manger aussi peu de pain qu'il serait possible, et qu'on devrait suppléer à cet aliment par la viande, les pommes-de-terre et autres légumes, et même faire du pain avec des farineux. On a dans la même assemblée destiné une somme de 1000 liv. sterling pour faciliter aux pauvres les moyens de se procurer le pain des riches.

Les fermentations qui ont eu lieu depuis quelques-tems à cause de la guerre, commencent à dégénérer en révolte ouverte. Depuis le 9, la populace de Londres s'est ameutée plusieurs fois. Une grande foule de peuple s'est rassemblée pendant plusieurs jours aux environs de Charing-Cross, et sous le prétexte de vouloir détruire la maison d'un vendeur d'hommes, ils ont porté la main sur celle du ministre Pitt. Une gazette du matin assure qu'après avoir cassé les vitres, on avait commencé à démolir l'hôtel, lorsque la garde voisine accourut assez tôt pour disperser le peuple. Un homme

qui portait un sac de farine sur son dos, était chef de cette populace. Ils accusent M. Pitt d'être l'auteur de la disette, et ils disent qu'il donne la famine à l'Angleterre pour nourrir l'armée des émigrés. Le comte Mornigton qui avait dîné ce jour-là avec M. Pitt, fut blessé d'une pierre qu'on avait lancée à travers les fenêtres.

À la suite de cette scène, la populace alla établir le théâtre de ses fureurs dans la maison d'un recruteur, située à Georgenfeld, au-delà du pont de Westminster. Elle détruisit cette maison, en enleva les meubles qu'elle porta près des obélisques, et elle en fit un feu de joie. La milice accourut, on fit lecture de l'acte de révolution; mais le peuple n'en ayant tenu compte, la cavalerie fonça dessus, et renversa un grand nombre de séditieux qui furent blessés par les pieds des chevaux.

Le nombre des révoltés à Witchall était de 12 mille. Pour les tenir en respect, on plauta un canon; mais le canon ne leur en a point imposé, et ce matin ils ont attaqué la maison de la garde où on avait déposé quelques-uns de leurs camarades, et ils les ont délivrés.

Il y a eu, il y a quelques jours, des émeutes qui ont excité une surveillance extraordinaire de la part du gouvernement. Lundi dernier, une multitude considérable s'assembla à *Charing-Chross* à l'occasion de plusieurs enrôlemens qu'on disait avoir été faits de force pour le compte de la compagnie des Indes: elle se porta de-là à *Bowring-Sreet*, où est la maison de M. Pitt. Elle brisa quelques vitres; mais l'appareil de la force militaire qui se présenta, et la lecture de l'acte de mutinerie, l'eut bientôt dispersée. Dans le même jour, le peuple attaqua une maison d'enrôlement (*Crumping House*) au pré Saint-George, la vida entièrement, et mit ensuite, sur la place, le feu aux meubles: une autre maison en face de celle-ci fut également pillée; on parvint à arrêter quelques-unes des personnes composant l'attroupement. Elles furent déposées dans un corps-de-garde près la porte du bureau des droits. Le lendemain matin, sur les sept heures, le corps-de-garde fut forcé et les prisonniers enlevés. Pendant toute cette journée, il ne cessa d'y avoir de grands rassemblemens de peuple près de ce lieu, mais qui semblaient animés surtout par la curiosité. Entre huit et neuf du soir, une troisième maison se trouva attaquée; tout ce qui pouvait en être enlevé fut également apporté dans le chemin et livré aux flammes. De forts détachemens de gardes à pied et à cheval, et quelque cavalerie volontaire étant accourus, dispersèrent la multitude, et demeurèrent sur pied la plus grande partie de la nuit. La duchesse de Gloucester, qui était au cirque avec sa fille, fut escortée chez elle par de la cavalerie.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**  
**CONVENTION NATIONALE.**

**PRÉSIDENCE DE LAREVEILLERE-LÉPAUX.**

*Séance de samedi, 16 Thermidor.*

Il y a eu hier soir une séance extraordinaire, destinée au renouvellement par quart du comité de sûreté générale. Les membres sortans sont, Chénier, Genevois, Courtois et Sévestre; et ceux qui les remplacent sont, Galès, Pénartin, Babeau et Gauthier.

Loisel, au nom du comité des finances, fait un rapport sur la nécessité d'organiser un système monétaire. En voici la substance : La division de l'unité monétaire appelée franc sera par décimes et centimes. Le titre de l'argent sera de neuf parties de métal pur et d'une d'alliage. Il y aura des pièces d'un, deux et cinq francs. On divisera la petite monnaie de métal de bronze en pièces d'un et de deux décimes, d'un et de deux centimes.

Le projet est sur le point d'être décrété, mais Ramel dit que la question des monnaies est une des plus importantes et finances dont l'Assemblée ait à s'occuper, et qu'il a sur cet objet des idées diamétralement opposées à celles du comité. Il demande en conséquence que le projet de décret présenté soit imprimé, et la discussion ajournée au surlendemain. Adopté.

Delannay, organe du comité de sûreté générale, expose que les crimes du 1<sup>er</sup> prairial demandaient une position aussi prompte que sévère; que la force des circonstances et le salut du peuple commandent la création d'une commission militaire; mais que les circonstances n'étant plus les mêmes, les coupables ayant subi la peine qu'ils méritaient, la commission doit être supprimée. Décrété.

Chénier, au nom du comité d'instruction publique, soumet de nouveau à la discussion le projet de décret sur l'organisation de l'institut national de musique. Son projet est adopté. Il y aura un conservatoire de musique, composé de 115 artistes qui instruiront gratuitement 600 élèves des deux sexes.

La Convention procède par scrutin fermé au remplacement de Letourneur (de la Manche), chargé de la direction de la force armée de Paris, et qui vient d'être nommé au comité de salut public. Son successeur est Goupilleau (de Fontenai.)

K 2

*Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.***TITRE VII. Du pouvoir judiciaire.**

« Art. 1<sup>er</sup>. Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées ni par le corps législatif, ni par le pouvoir exécutif.

» II. Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif ni faire aucun règlement. Ils ne peuvent arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

» III. Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission ni par d'autres attributions ou évocations que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.

» IV. La justice est rendue gratuitement.

» V. Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

» VI. Les séances des tribunaux sont publiques; les juges délibèrent en secret; les jugemens sont prononcés à haute voix: ils sont motivés, et on y énonce les termes de la loi appliquée.

» VII. Nul citoyen, s'il n'a l'âge de 30 ans accomplis, ne peut être élu juge d'un tribunal de département, ni juge de paix, ni assesseur du juge de paix, ni juge dans les tribunaux de commerce.

» VIII. L'ascendant et le descendant en ligne directe, le frère, l'oncle ou le neveu, les cousins germains, ne peuvent être simultanément membres du même tribunal.

» IX. Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différens par des arbitres du choix des parties.

» X. La décision de ces arbitres est sans appel, si les parties ne l'ont expressément observé.

» XI. Il y a dans chaque arrondissement déterminé par la loi un juge de paix et ses assesseurs; ils sont tous élus pour deux ans, après lesquels ils peuvent être réélus.

» XII. La loi détermine les objets dont les juges de paix et leurs assesseurs connaissent en dernier ressort. Elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel.

» XIII. Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer; la loi détermine le lieu où il est utile de les établir. Leur pouvoir de juger en dernier ressort ne peut être étendu au-delà de la valeur de cent cinquante mille francs.

» XIV. Les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix, ni aux tribunaux de commerce, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, sont portées immédiatement devant le juge de paix et ses assesseurs, pour être

conciliées. Si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie devant le tribunal civil.

Il y a un tribunal civil par département : il y en a deux dans le département de la Seine.

» XVI. Chaque tribunal civil est composé de 20 juges au moins. Les juges sont élus pour cinq ans ; ils sont tous renouvelés après les cinq années, et peuvent toujours être réélus.

» XVII. Le tribunal civil prononce en dernier ressort, tant sur les appels des juges de paix, des arbitres et des tribunaux de commerce, dans les cas déterminés par la loi, que sur les affaires qui lui ont été renvoyées par les juges de paix.

» XVI.I. Il se divise en deux sections : chaque section ne peut juger au-dessous du nombre de cinq juges.»

*Séance du septidi, 17 Thermidor.*

#### PRÉSIDENCE DE DAUNOU.

Il y a eu hier soir une séance pour le renouvellement du bureau, Daunou a été nommé président. Les nouveaux secrétaires sont Quirot, Laureçot et Dentzel.

Une lettre du conseil général de la commune de Blois annonce que dans la nuit du 9 au 10 de ce mois, des malveillans ont coupé l'arbre de la liberté, et qu'ils sont dénoncés au juge de paix qui les poursuit. Le conseil général a fait planter un nouvel arbre, et les citoyens ont juré une nouvelle haine aux ennemis de la liberté. Renvoi au comité de sûreté générale et insertion au bulletin.

Gossuin, par motion d'ordre, demande le rapport de l'article de la constitution qui établit le mariage pour condition d'éligibilité au corps législatif. Il dit que de très-bons citoyens pendant les orages de la révolution n'osaient se marier ; qu'on craignait de devenir père, et que douze cent mille hommes qui combattent pour la liberté, n'ont pas pu s'engager dans les liens du mariage.

Guillemardet réclame le maintien de l'article et exprime ses craintes que les prêtres réfractaires ne s'introduisent dans la représentation nationale, n'y sement les divisions, les haines, et ne soufflent l'esprit de royalisme.

Un membre saisit cette occasion pour proposer qu'on éloigne les prêtres de toutes les fonctions publiques. Il allègue pour motif que leur mission est entièrement spirituelle.

André-Dumont s'élève avec force contre ces proscriptions en masse. Il rappelle combien on a égorgé de citoyens avec des mots ; qu'on traite aujourd'hui tout le monde de royaliste. Il n'y a, dit-il, que de bons et de mauvais citoyens,

il faut protéger les uns et punir les autres. Le renvoi de la motion de Gossuin à la commission des onze est décrété.

Dubois-Grancé : On a supposé que j'avais violé, il y a quelques jours, le droit de pétition. Des malveillans veulent agiter à ce sujet les sections de Paris. Il faut observer que le fait s'étant passé lorsque la séance était levée, il n'y a aucune violation. La chose ne peut être considérée que comme une rixe, une altercation de particulier à particulier, provenant ou du défaut de s'entendre ou de la différence des opinions. Personne plus que moi ne respecte le droit de pétition. J'ai eu un moment de vivacité déplacée, j'en conviens, et j'en ferai excuse aux citoyens qui en ont été l'objet, si je peux les rencontrer. La séance étant levée, je ne voyais plus en eux des pétitionnaires ; je ne pus me défendre d'un mouvement d'indignation contre des hommes qui venaient qualifier d'injuste le décret bienfaisant sur les détenus, et vous accuser indirectement de vouloir rétablir le terrorisme.

Soyons unis, et la France sera calme : déchirez-vous, et la France se déchirera. La Convention nationale avait pros crit cent députés ; elle vient d'en proscrire cent autres, et cependant l'on demande qu'elle s'épure encore. Les meneurs d'aujourd'hui suivent le même système que les meneurs d'autrefois, celui de la dissolution de la représentation nationale. Lisez la *Quotidienne* d'avant hier : le journaliste trouve à peine, dans la Convention, vingt membres qui soient dignes de son estime. *Il faudra donc mourir républicains*, disait une jolie femme à rubans verts, en apprenant la nouvelle de la paix avec l'Espagne. Oui, tu mourras républicaine, malgré toi : oui, tu seras témoin, malgré toi, du bonheur de la France. Ceux qui demandent si vivement l'épuration, veulent avoir le champ libre dans les assemblées primaires, pour faire rejeter la constitution. Il faut que le comité de législation se hâte de vous faire le rapport sur les députés inculpés ; puisque c'est le seul moyen d'arriver à l'établissement d'une commission de douze membres pour les détenus. Comme au 31 mai, pour vous forcer la main, on mendie des adresses dans les départemens. Je demande que le rapport du comité soit présenté dans trois jours, et qu'à l'égard des députés arrêtés, dont les circonstances n'ont pas permis encore d'examiner la conduite, il soit formé une commission de 21 membres qui vous dira si elle croit qu'il doive y avoir lieu à accusation.

Savary observe que ce n'est pas la faute du comité de législation s'il n'a pas encore fait son rapport, que les députés dénoncés ont demandé à être entendus, que le comité a dû le faire et qu'il présentera son rapport dès qu'il aura fini. Lehardi propose, et la Convention décrète, que primidi pro-

chain, le comité présentera sans autre délai son rapport sur les députés inculpés.

On demande l'impression du discours de Dubois-Grancé. Dentzel observe qu'il y a deux parties dans ce discours. L'explication sur les inculpations dirigées contre Dubois-Grancé, et ses opinions personnelles. Il demande l'impression de la première partie, et l'ordre du jour sur la seconde.

Bailleul dit que ce discours renferme des propositions propres à ranimer les haines, à fomenter les troubles; que la réaction dont on se plaint part de la Convention elle-même, et que les choses devaient aller moins loin, si l'on avait fait poursuivre les agens de la tyrannie après le 9 Thermidor. Il appuie l'ordre du jour sur la deuxième partie.

L'impression de la première partie du discours de Dubois-Grancé est ordonnée. Une nouvelle discussion s'engage sur la seconde.

Larivière: Un décret d'ordre du jour ne suffit pas; je demande la question préalable. Convient-il de délibérer sur l'impression d'un discours où l'on dit que la Convention avait proscrit cent députés, et qu'elle vient d'en proscrire cent autres? Où l'on confond ainsi les victimes innocentes du 31 mai et leurs assassins? Quelle fatale diversion veut-on faire prendre à l'opinion publique? Quoi! parce qu'on a oublié un moment des scélérats, on voudrait profiter de votre indulgence, pour la tourner contre vous, et égorger de nouveau? Malheureux! qu'allez vous faire? on était prêt à vous pardonner, et vous ne pouvez pas rester dans l'obscurité!

On essaie depuis un mois à produire de nouveaux mouvemens. Parce que vous n'avez pas puni tous ceux qui s'étaient armés contre vous, tôt ou tard leurs partisans viendront avec une énergie furibonde plonger le poignard liberticide dans votre sein, si vous n'y prenez garde. On confond déjà les représentans du 31 mai avec ceux du 4 prairial; on voudrait ramener la terreur à l'ordre du jour, et dans quel tems? lorsque le territoire français est purgé de la présence d'un ramas d'émigrés; lorsque les puissances ennemies briguent votre alliance. La paix avec la Hollande, avec la Prusse, avec l'Espagne, et la victoire de Quiberon, voilà ce qui met vos ennemis sur des charbons ardents; le jour de la justice blesse leurs yeux.

Point de demi-vertu, ni de demi-probité: nous les voulons toutes entières. Malheur à qui n'y trouverait pas son compte! Celui qui a tué, sera tué; celui qui a volé, restituera; celui qui a crié *vive le roi!* *vive la République!* selon les circonstances, vivra dans le mépris: ce n'est pas pour lui un élément si insupportable. Que ceux qui ont bien servi leur patrie se présentent sans crainte au tribunal de l'opinion publique: ceux-là seuls doivent trembler qui l'ont mal servie.

**Hypocrites**, tartuffes en révolution comme en morale, vous n'avez plus qu'un moyen de vous sauver, c'est de faire autant de bien que vous avez voulu faire de mal : marchez dans la voie de la vertu, et le peuple passera l'éponge sur votre conduite passée. Mais si vous voulez suivre vos anciens errements, si vous voulez soulever des voiles qui ne sont pas épais, prenez garde à vous. Les journées de germinai et de prairial ont produit l'échafaud pour leurs auteurs, et ce qui m'a sincèrement affligé, c'est d'avoir vu condamner des hommes égarés par vous, et qui ne l'eussent pas été s'ils vous avaient connus.

Qu'importe que des pétitionnaires aient été insultés ou non par Dubois-Crancé ? c'est une affaire qui lui est particulière. Qu'importe que l'on vous calomnie ? faites taire les calomnieux par de bons décrets et de bonnes actions. Soyez toujours les hommes du 9 thermidor, et ne souffrez pas qu'il se mêle aucun alliage à l'or pur de la probité.

Je demande que la Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la seconde partie du discours de Dubois-Crancé. (Adopté.)

Merlin (de Douai), au nom du comité de salut public, donne lecture de deux lettres relatives aux prises faites à Quiberon. Le général Hoche en garantit l'authenticité. Elles portent que nous y avons trouvé des approvisionnemens immenses et de toute espèce ; on les estime à dix-huit cents millions. Il faudra quatre mille voitures, pendant un mois, pour les transporter. Les émigrés n'avaient pas oublié de se pourvoir d'assignats faux, et pour plusieurs milliards. Ils sont brûlés.

Boissy-d'Anglas, au nom de la commission des onze, présente les articles constitutionnels relatifs aux colonies. Ils tendent à les déclarer partie intégrante de la République Française, et à les diviser en départemens avec le même régime que la France. Ce projet est ajourné. L'art. 1<sup>er</sup>. est seulement décrété. Il porte : Les colonies françaises dans les deux mondes font partie intégrante de la République Française, et sont soumises aux mêmes lois constitutionnelles.

Fermond, organe du comité de salut public, rend compte de nos succès dans les isles du Vent. Il en résulte que le drapeau tricolor flotte dans Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Grenade, Saint-Eustache, la Guadeloupe et la Martinique. Que nous avons brûlé ou pris 150 bâtimens ennemis, et que nous avons renouvelé le ressentiment des Caraïbes contre les Anglais qui sont abhorrés dans toutes les isles.

*Séance d'octidi, 18 Thermidor.*

Lanjuinais, au nom du comité de législation, fait décréter que l'art. 1<sup>er</sup>. de la loi du 25 messidor dernier, qui défend

d'anticiper les termes de paiement portés dans des titres de créance, n'est point applicable aux créanciers des successions bénéficiaires ni des faillites.

Sur le rapport du même comité, la Convention décrète en principe que le tiers arbitre, nommé en cas de partage, ne pourra seul prononcer en faveur de l'un des deux avis; mais qu'il se réunira aux autres arbitres pour délibérer et juger.

Lahaye, au nom des comités de législation et de sûreté générale, dit que la révolution aurait dû assurer à tous les citoyens le libre exercice de leurs droits et la liberté de se livrer tranquillement à leurs occupations; mais que l'invention de certificats de civisme n'a servi qu'à entraver cette liberté; qu'au lieu de servir aux progrès de la révolution, elle n'a été qu'un moyen de contre-révolution; que c'est par là qu'on a tout bouleversé, corrompu l'ordre social, et qu'on est parvenu à placer dans les comités révolutionnaires une multitude d'hommes que l'habitude d'un pouvoir inconnu et nouveau déprava bientôt, et rendit les tyrans des citoyens dont ils devaient être les protecteurs. Lahaye présente un projet de décret qui est adopté en ces termes : « La formalité des certificats de civisme est abolie. »

Sieyès présente de nouveaux développemens sur l'organisation d'une jurie constitutionnaire, chargée de veiller à la garde du dépôt de la constitution : ce corps serait tribunal de cassation, en ce qu'il pourrait annuler les actes attentatoires à la constitution : il serait tribunal de proposition, en ce que lui seul proposerait, tous les dix ans, au corps législatif, les changemens à faire à l'acte constitutionnel; il serait enfin tribunal des droits de l'homme, jury d'équité naturelle, en ce qu'il garantirait la liberté individuelle des atteintes qu'autorise souvent la loi aveugle.

Cette jurie constitutionnaire serait composée de 108 membres, renouvelés tous les ans par tiers. La première élection serait faite par la Convention nationale, en faisant les choix, un tiers dans l'Assemblée constituante, un tiers dans l'Assemblée législative, et l'autre tiers dans la Convention même. La jurie ferait elle-même les élections suivantes, en faisant les choix dans les 250 membres qui sortent, chaque année, du corps législatif, etc.

La Convention décrète l'impression du discours de Sieyès et l'ajournement de la discussion à duodi prochain. La commission des onze annonce en même-tems qu'elle a adopté une partie des plans de Sieyès.

*Séance de nonidi, 19 Thermidor.*

Henri Larivière, au nom des trois comités de salut public, sûreté générale et de législation, expose que l'opinion

publique réclame de toutes parts contre le décret qui ordonne qu'il sera nommé une commission de 12 membres, prise dans le sein de l'Assemblée, pour prononcer sur les motifs de détention des complices du régime de la terreur. Si la révolution, dit-il, a extirpé de grands abus, elle en a fait naître aussi. Ainsi, les biens que nous lui devons, ne sont pas sans mélange. On connaît les fureurs de la vengeance, celles de la dénonciation calomnieuse, et les effets de la corruption des mœurs. Il n'y a donc que la justice et la vertu qui puissent ramener le triomphe des lois. Ce sont les seules armes qu'une nation qui se régénère doit employer pour son bonheur. Depuis le 9 thermidor, la Convention, revenue aux principes, obtient chaque jour, comme nos armées, des succès nouveaux. Pourquoi donc nous en écarter à l'égard des prévenus de complicité du terrorisme ? Les coupables espèrent-ils donc échapper à la faveur de l'obscurité ? Ceux qui redoutent le règne des lois et de l'ordre, sont ceux qui ont volé, pillé et massacré ; ceux qui, dans les comités révolutionnaires, ont exercé les plus horribles vexations, qui alimentaient les échafauds de Robespierre, qui étaient acteurs des boucheries de septembre. Voilà ceux qui trouvent encore des défenseurs et qu'on appelle patriotes. Mais qu'est-ce donc qu'un patriote ? C'est celui, selon moi, qui exerce une profession utile, qui est bon père, bon époux, bon fils, bon ami, qui respecte les lois, qui les aime, et s'y conforme.

Larivière propose de rapporter le décret dont il s'agit et de renvoyer les prévenus par devant les tribunaux de district, pour qu'ils décident quels seront ceux qui seront mis en liberté et ceux que l'on traduira devant les tribunaux criminels.

Une longue et vive discussion s'engage. Plusieurs membres demandent la question préalable sur le projet de décret. Lehardy prétend que l'amour-propre de quelques membres ayant été blessé, ils se sont concertés pour obtenir le rapport de ce décret, et que le projet de Larivière est plus dangereux que celui de Lahoye. Larivière observe que l'Assemblée ne peut pas violer les principes, et s'attache de froter l'opinion publique. Louvet et Tallien veulent parler. Celui-ci fait sentir que la Convention s'exposerait à beaucoup de haines, et à s'avilir si elle maintenait la partie du décret relative à la commission prise dans son sein. Louvet est du même avis, mais il pense que ce qu'on donne pour l'opinion publique, n'est qu'une opinion factice dirigée par quelques meneurs. André Dumont, Legendre s'efforcent aussi de se faire entendre. La discussion se ferme, et la partie du décret portant création de la commission est rapportée. Le reste est ajourné.

Fermad, au nom du comité de salut public, rend compte

de l'expédition d'une flottille française en Afrique, qui a brûlé 70 bâtimens à l'ennemi, et en a ramené 4 richement chargés à Rochefort.

Lanthenas présente sur la déclaration des droits de l'homme quelques observations, qui sont renvoyées à la commission des onze.

Personne ne se présentant à la tribune, un membre demande qu'on s'occupe du code civil, dont plusieurs articles sont déjà décrétés. Cambacerès, qui en est le rapporteur, observe qu'un système de législation doit être discuté dans son ensemble et sans interruption. Il croit que la discussion ne doit être reprise qu'après que celle sur l'acte constitutionnel sera achevée. Décrété.

*Séance de décadi, 20 Thermidor.*

Delàunay, au nom des comités de sûreté générale et de salut public, dit que si Paris n'est pas approvisionné de bois de chauffage, c'est la faute des ouvriers des ports, qui demandent jusqu'à 200 liv. par jour, pour retirer de l'eau celui dont la rivière est couverte dans ce moment. La Seine en est tellement remplie, que la navigation en est obstruée. Sans doute le travail doit nourrir l'ouvrier, mais il ne faut pas qu'il abuse des circonstances. Le rapporteur propose de faire nommer par chaque section vingt citoyens pour retirer le bois de l'eau, et que les comités fixent leur salaire. Décrété.

Jean Debry, au nom du comité de salut public, propose de ratifier le traité additionnel conclu avec le bey de Tunis par le consul général de France en cette résidence. Ce traité a pour objet la fixation des limites de la neutralité sur mer; elles sont fixées à la portée du canon des forts. L'impression de ce traité, et l'ajournement de la discussion à trois jours sont décrétés.

Ce jour étant consacré aux pétitionnaires, un grand nombre sont entendus. Une députation de la section du Théâtre-Français est admise : Si l'on en croit certains hommes, dit l'orateur, les amis des principes sont des brigands; les défenseurs de la Convention sont des royalistes, et les terroristes seuls sont des patriotes. Encore quelques jours, et Robespierre et ses complices sont des victimes, et les assassins de Féraud des républicains. Défiez-vous, représentants, de ces rapports exagérés où l'on vous peint la France remplie de canibales, d'êtres qui sont tout-à-tour vicieux et bourreaux. Loin de nous de vouloir qu'on jette un voile sur les assassinats commis; nous abhorrons les assassinats; mais nous ne voulons que des lois justes. Nous demandons que les accusés soient envoyés devant leurs juges naturels; afin que les absous ne soient point considérés comme des protégés, les juges comme des protecteurs intéressés. Nous de-

mandons qu'on ne rende pas aux buveurs de sang la liberté avec la même facilité qu'on en prive depuis quelques tems de bons citoyens. Exercez bientôt sur vous-mêmes les fonctions pénibles, mais nécessaires, que nous avons exercées par votre ordre dans nos sections. Au 31 mai, la montagne se rendit justice, en chassant la vertu de cette enceinte. C'est à vous aujourd'hui à en chasser le crime. (Applaudissemens.) Héros du 9 thermidor, malgré toutes les intrigues pour obscurcir votre gloire, nous conserverons toujours avec reconnaissance le souvenir de votre courage et du bien que vous avez fait. Nous apprenons, législateurs, que vous avez rapporté hier votre décret du 6 de ce mois. Votre sagesse nous a prévus; que l'amour des bons citoyens soit votre récompense. (Vifs applaudissemens.)

Le président répond que la Convention nationale, secondée des sections de Paris et de tous les bons citoyens de la République, frappera également les terroristes et les royalistes.

Une députation de la section de l'Unité vient remercier la Convention de ce qu'elle a écouté l'opinion générale, en rapportant le décret du 6 de ce mois.

Le président répond que la volonté générale, exprimée dans toutes les sections de la France, est la seule opinion publique à laquelle la Convention nationale se fera toujours un devoir d'obéir; mais que l'opinion de quelques sections n'est qu'un vœu que la Convention adopte ou rejette après l'avoir examiné.

Ses adresses et les réponses faites par le président seront insérées au bulletin.

*Séance de primedi, 21 Thermidor.*

Sévestre, organe du comité de sûreté générale, dénonce certains journalistes qui se réunissent aux malveillans pour propager le système d'avilissement de la représentation nationale. Sans doute la presse est libre, mais dans tout gouvernement les auteurs doivent répondre, devant la loi, de ce qu'ils écrivent. Il appelle en conséquence la surveillance sur eux, parce qu'il est bien persuadé qu'ils finiront par tout perdre, et sur sa proposition, la Convention décrète que les trois comités réunis lui présenteront un projet de loi à cet égard.

Dentzel a fait un discours sur les travaux publics, les canaux et les routes. Il a prouvé que cette branche de prospérité nationale avait besoin d'encouragement et d'être confiée à des mains habiles. Renvoyé au comité des travaux publics.

Giraud-Pouzolles, au nom du comité de législation, présente son rapport sur les députés inculpés. Les dénonciations

sont très-nombreuses, mais beaucoup vagues et insignifiantes. Le comité ne s'est donc attaché qu'à celles qui sont graves. La Convention décrète l'impression du discours de Girard Fouzollés, et Bezard donne lecture des pièces envoyées contre les inculpés.

La première est celle de la commune de Rochefort et de plusieurs particuliers, contre les représentans Laignelot et Lequinio.

Ils sont accusés ensemble d'avoir établi à Rochefort un système d'oppression et de tyrannie; de s'être entourés d'agens sanguinaires; de s'être permis toutes sortes d'actes arbitraires: dans leurs orgies, ils disposaient de la vie et de la fortune des citoyens; sans motif, ils ont érigé un tribunal révolutionnaire qui a fait couler le sang innocent à flots, ils appelaient la guillotine, la justice du peuple, et le bourreau le vengeur du peuple: personne ne se présentant pour remplir ses fonctions, ils prirent un étranger auquel ils donnerent l'accolade, et qu'ils inviterent à un dîner splendide.

On leur reproche aussi plusieurs jugemens iniques; celui entr'autres des représentans Dechezeau et Lozeau: le premier n'avait pas encore fini de lire ses moyens de défense, que déjà ils avaient commandé les torches de son exécution.

Lequinio est accusé particulièrement d'avoir fait de l'échafaud une tribune aux harangues; d'avoir forcé les jeunes gens à y monter, et à y fouler le sang de leurs parents; d'avoir brûlé la cervelle à un prisonnier; d'avoir envoyé deux tonnes d'argent à son frere; dans une lettre qu'il écrivait, il annonçait qu'il avait ordonné de fusiller sans jugemens les prisonniers faits dans la Vendée, et ordonné de n'en plus faire; il exprimait ensuite le désir de voir étendre cette mesure à toutes nos armées.

Lequinio n'étant pas dans la salle, le rapporteur lit la défense écrite qu'il a remise au comité de législation: cette défense ne paraît pas satisfaisante.

On demande l'arrestation de Lequinio, on représente que la plupart des faits reprochés à Lequinio sont avoués par lui et tirés de ses lettres.

Lesage demande qu'on fasse instruire sur-le-champ par le tribunal de Rochefort contre Lequinio, pour le vol des deux barils d'argent; cela est d'autant plus important, que dernièrement vous avez fait arrêter le député Lavallée, et qu'à la levée des scelles, on a trouvé chez lui les preuves de ses crimes, telles que calices, patennes, etc.

Un membre rend compte du procès-verbal dressé à Vannes, où l'on a saisi les deux barils d'argent que Lequinio envoyait à son frere. Prieur ( de la Marne ) fit dans le tems tout ce qu'il put pour enlever les minutes; nous ne sommes pas sç

sots que de les lui donner, disait l'agent national; il voudrait bien aussi avoir les deux barils d'argent, mais il ne les aura pas.

L'arrestation de Lequinio est décrétée ainsi que la proposition de Lesage.

Suit Lanot, accusé par la municipalité de Brives de dévastations et d'excès de toute espèce; en arrivant, il s'était fait précéder de la guillotine; il exerçait sur son tribunal la plus atroce influence; il a fait exposer pendant 24 heures le cadavre d'un malheureux vieillard, père de onze enfans, et guillotiné de la veille; sans cesse dans les tavernes, un jour qu'il était ivre, il voit des creneaux à une maison, et en ordonne la démolition: un malheureux ouvrier est écrasé: bon, dit Lanot, ce n'est rien; il faut que le peuple s'amuse. Un autre jour, il aida lui-même à la démolition d'un puits et d'une grange.

Lanot est absent.

Le rapporteur rend compte qu'il s'est excusé sur l'insurrection qui avait éclaté dans le département de la Corrèze: la cocarde avait été foulée aux pieds, ainsi que la statue de la liberté. Brival parle en faveur de Lanot; il pense que sans cette insurrection, Lanot, qui n'a jamais envoyé personne au tribunal de Robespierre, n'eût pas fait couler le sang; d'ailleurs on a mendié ces accusations contre lui.

La gravité des faits détermine l'Assemblée à prononcer l'arrestation de Lanot.

Le troisième député dénonce et arrêté, est Lefiot; le reste du rapport est ajourné à demain; l'Assemblée terminera cette affaire sans désemparer: Lefiot est accusé d'avoir fait arrêter un grand nombre de personnes, dont quatre ont été guillotonnées, et cela pour avoir signé une adresse au roi lors de l'affaire du 20 juin.

Lefiot s'excuse sur la loi du 17 septembre; on lui répond qu'au 20 juin, l'attachement pour la royauté n'est pas un crime, puisqu'elle était consacrée par la constitution.

PARIS. *Quartidi, 24 Thermidor, 3<sup>e</sup>. année de la République.*

Comme nous l'avions pressenti, l'opinion alarmée des atteintes portées à la liberté de la presse agglomère toutes ses forces pour défendre ce premier des droits du citoyen dans un gouvernement libre, et les écrivains se sont réunis pour exprimer leurs réclamations pressantes contre la violation de ce droit.

Le rédacteur de la Gazette française annonce, dans

la feuille du 22, que les scellés apposés sur les presses de quelques journalistes ont été levés, et que le rédacteur de la Gazette universelle ne tardera pas à être mis en liberté.

On change maintenant à la trésorerie les billets de dix mille liv. Avant-hier, la foule était immense : à peine pouvait-on passer dans la rue Vivienne.

Une lettre de Cavalier, au représentant du peuple Marec, donne de nouveaux détails sur la victoire de Quiberon; on y voit que 200, tant chouans qu'émigrés, y ont été tués; 6000 faits prisonniers, sans compter 1200 femmes et enfans; les chasseurs ont fait un butin de plus d'un million en louis, guinées et bijoux, sans compter environ 30 chevaux, dont plusieurs sont été vendus 50,000 l. La même lettre porte que Hoché qui a vaincu dans cette journée est un jeune homme de 27 ans, grand, bien fait, d'une physionomie douce et imposante, courageux de sang froid, et connaissant parfaitement son métier qu'il aime avec passion.

De Vannes, 10 thermidor. Hier, la commission militaire a été installée dans cette ville. Sombreuil, l'évêque de Dol et treize autres, tant ci devant nobles que prêtres, ont été fusillés aujourd'hui.

Voici un état des prisonniers faits à Quiberon :

Officiers émigrés .....	278.
Soldats .....	260.
Habitans de Toulon.....	402.
Prisonniers français embarqués de force.....	1,652.
Emigrés trouvés dans les blés, non compris les femmes et enfans, environ.....	300.
Chouans .....	3,600.
<b>Total.....</b>	<b>6,492.</b>

Suite de l'extrait des lettres trouvées sur les émigrés pris à Quiberon.

A M. de Vau\*\*\*.

..... Quant à ce que tu me dis de Paris, je ne le crois pas; les papiers du 15 n'en disent rien: et j'en serais fâché, parce que cela prouverait que la Convention aurait eu le dessus sur le peuple, et que nous ne pouvons attendre notre salut que de sa destruction.

An même.

Tu es sans doute appris avec plaisir que dans la dernière affaire, les Français citoyens ont été complètement battus. . . . Paris est couvert d'affiches qui annoncent qu'il faut égorger la Convention, et Lyon est de nouveau en insurrection. . . . ; mais remarques-tu que très-adroitement les meneurs de la barque ont fait agir les départemens de l'intérieur et des côtes pour opérer une plus grande diversion des forces. . . . Je trouve cette tactique pas trop mal adroite ; mais juge de ce que je souffre en voyant ma femme tenir à son idée de rester dans cet infâme pays, qui sera bientôt anéanti. . . . Quel bonheur, mon ami, si nous pouvons parvenir à faire anéantir cette Convention ! c'est par là qu'il faut commencer : le reste viendra après.

Autre au même.

Le dégoût et le mécontentement augmentent tous les jours ici. Les mauvais procédés sont à leur comble. . . . Il semble que l'on nous regarde comme une classe inférieure : nous sommes maintenant les plus mal logés ; l'on nous met toujours dans les faubourgs. . . . Tous ces procédés sont épouvantables. Il y a long-tems que je pense que la seule raison qui pouvait nous retenir ici, était l'attachement qu'on devait avoir pour le prince de Condé. . . . A quoi pense t-il donc ce prince de Condé ? je ne le conçois pas : quels sont ses projets ? Je suis en vérité tenté de croire qu'il n'en a aucun, et qu'il vit au jour le jour, sans savoir ni ce qu'il fait, ni tout ce que cela deviendra.

A M. d'Her\*\*\*.

. . . . S'il est vrai, comme on me l'a dit, que M. le prince de Condé ait le pouvoir d'augmenter son armée, j'espère ne point éprouver de difficultés pour y entrer. J'avoue cependant que pour y parvenir il fallait discuter moi-même ; il m'en coûterait trop, car l'on argumentera peut-être de mon émigration tardive. . . . Il paraît que l'on juge des sentimens de l'homme par la date de son émigration : mais je compte à cet égard sur vous, M. le comte ; car vous savez quelle a été ma conduite antérieure.

Que l'on m'interroge sur ce que j'ai fait à Paris, dans les grandes circonstances, et vous savez que je n'ai rien négligé pour servir au-dedans nos amis du dehors ; et d'après ce que j'ai fait, serait-il possible que je ne sois pas admis parmi vous ? Cette idée seule m'accable de douleur.

# MERCURE FRANÇAIS.

DÉCADI 30 THERMIDOR, l'an troisieme de la République.  
( Lundi 17 Août 1795, vieux style. )

*Explication de la Charade du n<sup>o</sup>. 64.*  
Le mot de la Charade est *Maîtresse*.

## P O É S I E.

*L'hymne du 10 août, par MARIE-JOSEPH CHENIER, représentant du peuple, musique de CATTEL, du conservatoire de musique.*

*Un Barde.*

**J**EUNES guerriers, troupe immortelle,  
Mêlez vos accens à ma voix :  
Français, le Barde vous appelle ;  
Avec lui chantez vos exploits.  
Célébrons aujourd'hui la fête,  
La fête du peuple vainqueur :  
Jamais si brillante conquête  
N'a couronné notre valeur.

*Le chœur.*

Jour de liberté, jour de gloire ;  
Qui du peuple a fondé les droits,  
Vingt siècles étonnés chanteront la victoire  
Que tu remportas sur les rois.

*Trois guerriers, durant la nuit du 9 au 10 août 1792.*

O nuit paisible, nuit profonde !  
Entends nos vœux, arme nos bras ;  
C'est pour la liberté du monde  
Que nous préparons des combats.

Demain nous sauverons l'Empire ;  
 Priez, femmes, vieillards, enfans ;  
 Demain le Louvre où l'on conspire  
 Entendra ces cris triomphans.

*Le Chœur.*

Jour de liberté, jour de gloire,  
 Qui du peuple as fondé les droits,  
 Vingt siècles étonnés chanteront la victoire  
 Que tu remportas sur les rois.

*Prière des femmes, des vieillards et des enfans, au son du tocsin,  
 à la fin de la nuit.*

Si l'homme libre est ton ouvrage,  
 Grand Dieu, veille sur nos remparts :  
 Des tyrans et de l'esclavage  
 Renverse les vils étendarts.  
 La royauté, dans les ténèbres,  
 Reçoit d'homicides sermens ;  
 Mais déjà les tocsins funèbres  
 Ont sonné ses derniers momens.

*Le chœur.*

Jour de liberté, etc.

*Chant des Bardes après la victoire le matin du 10 août.*

Triomphez, liberté, patrie !  
 Il est tombé le noir cyprès,  
 Dont la feuille antique et flétrie  
 Attristait nos jeunes forêts :  
 Et, sur le débris monarchique  
 De ses rameaux contagieux,  
 Les palmes de la République  
 Elevent leur front jusqu'aux cieux.

*Le chœur.*

Jour de liberté, etc.,

## ÉCRITS POLITIQUES.

*Numéro IV du Journal de l'Opposition ; par P. F. Réal. Prix, 3 liv. broché, et 3 liv. 15 sous, franc de port, pour les départemens et pays conquis. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n<sup>o</sup>. 20.*

**E**N donnant à cet écrit le titre un peu vague de *Journal de l'Opposition*, Réal a dû prendre avec lui-même l'engagement de ne censurer que ce qui lui paraîtrait opposé aux principes et à la justice. Dans les trois premières livraisons de cet ouvrage qu'il paraissait avoir abandonné, on distingue le second numéro écrit avec beaucoup d'énergie. Celui que nous annonçons n'est pas moins intéressant. L'auteur semble avoir puisé de nouvelles forces dans le repos, et c'est d'un air intrépide qu'il rentre dans la carrière. Ses idées sont pleines de chaleur, et son style attache par une certaine éloquence rapide, mais sage, qui annonce des intentions aussi pures qu'élevées.

Réal a suivi les différentes crises de la révolution ; peut-être a-t-il participé à quelques-unes. Mais elles n'ont pu dépraver en lui cet instinct de l'ordre et du beau moral qui nous passionne pour le bien, même en égarant nos idées. Les perfidies, les bassesses, les atrocités, dont l'influence a compromis si étrangement le sort de la liberté, ont étonné la rectitude de son esprit et la droiture de son cœur, et il n'envisage qu'avec une douleur amère ces considérations politiques à l'aide desquelles malheureusement on ne s'oppose aux ravages des maux dus à l'injustice que par des injustices nouvelles, qui d'ailleurs laissent toujours après elles des exemples funestes et des maximes pernicieuses.

Patriote plein de zèle, il s'intéresse au triomphe de la dignité de l'homme dans l'ordre social ; il ne veut point de la royauté qui dégrade, mais il réclame un gouvernement fort qui étarte l'anarchie et sache imposer le respect des lois ; le danger de prolonger les haines et les discordes publiques par des représailles sanguinaires lui inspirent ce courage de censure, appanage de l'homme libre bien intentionné et fort différent de cette hardiesse qui dénigre tout, peint le mal

avec une joie perfide, et répand sur le bien tout le poison d'une critique artificieuse.

Après avoir rappelé avec intérêt la victoire remportée le 1<sup>er</sup> prairial sur les anarchistes, Réal s'alarme de voir subsister trop long-tems des dispositions arbitraires et illégales. « Législateurs de ma patrie ! s'écrie-t-il, si vous étiez des rois j'attendrais votre mort pour parler de vous. Je vous crois de francs, de sincères républicains, je vais vous dire la vérité..... »

« Qu'ai-je vu sous le regne de Robespierre ? dix mille maisons d'arrêts, quatre cents mille incarcérés, des commissions populaires, militaires, des tribunaux révolutionnaires, des lois révolutionnaires, la Convention comprimée, mutilée ; vingt mille Français égorgés aux applaudissemens d'une troupe de forcés..... J'ai dit que ce regne-là n'était pas bon.

« Que vois-je aujourd'hui ? des milliers de maisons d'arrêts, des incarcérés dont je ne sais pas le nombre, des tribunaux d'attribution remplaçant les tribunaux révolutionnaires, des jurés spéciaux remplaçant les commissions, une commission militaire à la place du tribunal *Dumas*, la Convention mutilée, des milliers de Français égorgés dans Lyon, dans Aix, dans le Jura, etc. etc. Toutes ces mesures applaudies par des troupes de forcés qui demandent du sang, et puis du sang, et toujours du sang..... Législateurs, ce regne-là n'est pas bon !

« Je sais que les échafauds sont plus rares, je sais que le gouvernement d'aujourd'hui se montre aussi avare du sang français que celui de Robespierre en était prodigue ; je sais qu'entre les assassinats commis sous ce monstre et ceux qui nous déshonorent, il existe une différence essentielle : le gouvernement d'alors exubérant de force, commandait les assassinats ; le gouvernement d'aujourd'hui mourant de faiblesse, n'a pu les empêcher ; mais pour être mauvais faut-il qu'un gouvernement ressemble en tout à celui de Robespierre ?

« Comment est-il arrivé que deux régimes dont les vues, dont les intérêts sont si opposés, dont les agens offrent une moralité si différente, présentent cependant tant de ressemblance dans les résultats ?

« Législateurs, c'est que dans l'un et l'autre régime on a mis les passions à la place des principes : on a changé de vues, mais on a conservé les moyens. »

S'adressant ensuite à ses concitoyens, qu'il avertit de ne pas confondre l'erreur avec la mauvaïse foi, ni l'intolérance politique avec la poursuite nécessaire du crime, il continue ainsi :

« L'impénitence finale était un dogme fondamental de la religion de Robespierre. Il ne voulait point croire au changement d'opinion, encore moins au repentir. Il ne croyait point à l'erreur, il voyait toujours le crime, et sa vilaine ame eût rejeté comme contre-révolutionnaire le sentiment d'un généreux pardon. Le besoin de tuer fit naître cette abominable doctrine. Le besoin de s'emparer des fortunes et des places étendit ses ravages.

« Est-ce le besoin de tuer, est-ce le besoin de vous venger qui vous anime, vous tous qui ne voyez aujourd'hui que des cannibales, que des criminels dans les instrumens passifs d'un gouvernement affreux qui vous eût peut-être fait agir puisqu'il vous a fait taire ? Ah ! faites juger les voleurs, les assassins, c'est le cri de tous les gens de bien ; mais est-ce donc le besoin de tuer qui vous fait rechercher aujourd'hui telle opinion, telle expression, tel sentiment confié au secret de l'amitié ? ..... Jeune homme, tu n'as pas dix-huit ans ; un sang doux circule dans tes veines, ton cœur doit commencer à s'ouvrir à des sentimens d'amour : est-ce aussi, dis le moi, le besoin de tuer qui te fait hurler comme un algonquin, ce couplet d'antropophages dans lequel tu demande des *hécates tombés* ? »

Il est à désirer que ces réflexions de Réal puissent être désormais sans application ; mais voici un rapprochement qui appelle d'une manière pressante l'attention de ceux qui aiment la justice et les formes protectrices de l'innocence. C'est toujours Réal qui s'exprime :

« Vous vous rappelez, lecteurs, de l'audience où Camille recusa le juré *Renaudin*, son ennemi personnel ; vous vous rappelez que *Renaudin*, se riant de la recusation, maintenu scandaleusement à son poste, a jugé et assassiné froidement le malheureux Camille.

« Eh bien ! lecteurs, la même scène se renouvelle tous les jours dans la presque totalité des départemens, on a placé sur la liste des jurés des hommes victimes du régime de la terreur ; ils remplissent les tribunaux. C'est devant ces hommes innocens, je le

„ sais , mais ulcérés , mais au moins cruellement pré-  
 „ venus , qu'on traduit les auteurs présumés des maux  
 „ qu'ils ont soufferts... Et les récusations sont rejetées,  
 „ et juges et jurés ont le déplorable , l'affreux courage  
 „ de condamner à mort leurs ennemis. „

Nous ne pouvons résister au désir d'ajouter aux cita-  
 tions que nous venons de faire , celle d'un morceau  
 moins sévère , et qui nous a paru intéressant par la ma-  
 nière dont il est écrit. Le lecteur , en appréciant le mé-  
 rite du tableau , aura encore à prononcer sur la justesse  
 de la comparaison.

Réal rappelle d'abord l'influence de Robespierre aux  
 jacobins. Il ajoute : « Robespierre eut ses dévotes ; et  
 „ ce serait une histoire bien piquante que celle de ces  
 „ infatigables tricoteuses qui , depuis le 6 octobre , ont  
 „ eu tant de part à la révolution.

„ Les tricoteuses sont disparues ; mais nous n'avons  
 „ pas pour cela échappé à la tutelle des femmes. Ce  
 „ n'est plus , il est vrai , dans les tribunes que des  
 „ voix enrôlées influencent aujourd'hui le législateur ;  
 „ mais dans un joli salon , une aimable fille , naïve  
 „ comme *Pamela* , de cette voix qui mit en danger la  
 „ philosophie du bon *Camille* , propose des vues si inté-  
 „ ressantes , la politique est si aimable dans cette jolie  
 „ bouche , elle sollicite avec tant de grâces , elle dé-  
 „ nonce avec une sensibilité si profonde ; on n'a pas  
 „ un cœur de marbre , on se rend , et de-là cette mo-  
 „ bilité , cette versatilité qui affligent certains législa-  
 „ teurs,

„ Sous Robespierre , combien de décrets commandés  
 „ dans les tribunes ! Aujourd'hui , combien de projets  
 „ *soupirés* dans les boudoirs !

„ Sortons , sortons , législateurs , d'un état de choses  
 „ trop semblable à celui que vous avez détruit , pour  
 „ qu'il puisse vous convenir. Vous avez changé le ré-  
 „ gime , changez les moyens ; vous avez écrasé Robes-  
 „ pierre , enfermez dans sa tombe ses tyranniques insti-  
 „ tutions ; qu'il n'y ait rien de commun entre le regne  
 „ des tigres et celui des hommes ; soyez magnanimes  
 „ et grands comme le 9 thermidor : jusqu'à ce jour ,  
 „ on a gouverné par la crainte ; législateurs , attachez-  
 „ nous au gouvernement par l'amour. „

Dans la seconde partie de son numéro , Réal entre-  
 prend la critique raisonnée de l'organisation du pou-  
 voir exécutif , et il le trouve d'une faiblesse dangereuse ,

et ses idées sur ce point s'accordent parfaitement avec celles de Rœderer; seulement il les présente sous une forme plus animée. Pour atteindre le degré de force qui lui paraît nécessaire, il offre deux moyens: le premier, d'accorder au pouvoir exécutif la faculté de proposer des lois à la délibération du conseil des 500. Le second...! faut-il le dire? Réal, honteux en quelque sorte, oubliant tout son courage, ses droits de publiciste, emploie des détours oratoires, atteste la pureté de son patriotisme, rappelle la soumission de Fénelon devant Bossuet, prononce enfin le mot de PRÉSIDENT, mais comme s'il lui était échappé malgré lui..... Vas, ne crains point Réal, on ne s'y trompera pas: tu n'as pas besoin de ces précautions excessives pour éviter d'être assimilé à ceux qui verraient avec tant de complaisance l'unité de l'action exécutive dans la personne respectable du grand comte d'Artois.

Réal veut donc un président, et en cela son opinion ne se rapporte pas à celle de Rœderer; il est même très probable qu'elle ne prévaudra point. Mais enfin c'est son opinion, et nous la croyons pure.

Les considérations essentielles qui ont, après de mûres réflexions, fait rejeter, par la commission des onze, le système de la présidence, ont frappé sans doute aussi l'esprit du citoyen Réal; et ce n'est que parce qu'il a cru avoir trouvé dans l'histoire, des considérations prépondérantes qu'il s'est déterminé en faveur de l'opinion qu'il expose.

Nous aimerions à faire connaître dans cette analyse quelques-unes de ces considérations qui ne nous paraissent que spécieuses. L'espace nous manque, et d'ailleurs le lecteur suivra avec plus d'intérêt dans l'ouvrage les raisonnemens qui les lient à l'ensemble du système de l'auteur sur cette matière délicate.

Réal termine son numéro par une critique ingénieuse d'un auteur polémique, plein de talens, mais qui les consacre avec un zèle infatigable à faire l'apologie de la superstition monarchique et religieuse.

## V A R I É T É.

*Suitt du Dialogue fraternel entre un Républicain et un Royaliste.*

*Le Royal.* JE pourrais faire le sacrifice des moyens extérieurs d'opérer en France le rétablissement de la royauté, qu'on n'y arrivera pas moins par la seule force du concours des moyens intérieurs. Vous ferez la paix avec les puissances; mais il reste au milieu de vous un foyer de guerre dont l'activité a résisté jusqu'à présent à tous les efforts; c'est la Vendée, ce sont les chouans. Qu'a produit cette belle pacification avec Charette, avec Stofflet? Ce n'était qu'un vain simulachre dont ils se sont joués quand ils ont vu le moment favorable. Vous traitiez avec les chefs, et dans le même tems leurs cohortes dispersées par pelotons fusillaient, massacraient, interceptaient les communications et se moquaient de vos accolades fraternelles.

*Le Rép.* La Vendée a plus de rapports que vous ne semblez en convenir avec la guerre extérieure. Les bouches de ce volcan sont dans l'ouest de la France, mais son foyer s'étend jusqu'à Londres. L'obstination à vouloir donner aux habitans de ces contrées des prêtres appellés alors constitutionnels, a été la première étincelle de cet embrasement; les nobles et les prêtres insermentés qui n'épiaient qu'un prétexte l'ont attisé de leur mieux, et Pitt, à qui tous les moyens sont bons pourvu qu'ils nuisent, a nourri ce foyer de toutes les matières combustibles. On aurait tout prévenu en laissant à ces pauvres gens la liberté d'entendre la messe qui leur plaisait, mais il est inutile de revenir sur les fautes passées. Cette guerre toujours si mal conduite, et que l'on veut ressusciter, mérite, je le sais, de fixer sérieusement l'attention du gouvernement; mais les moyens de l'extirper ne sont pas hors de sa puissance. La paix sur le continent, en laissant à la République la disposition de toutes ses forces, lui en donnera la facilité. Ne plus se mêler de messes, ne point gêner les consciences, rassurer tous les habitans qui ne sont qu'égarés par les principes de douceur et de justice, dont le gouvernement actuel est pénétré; voilà les

moyens insensibles qui agiront sur eux. Quant aux chefs qui les trompent, et à cet amas de brigands, de voleurs et d'assassins qui n'ont ni feu, ni lieu, ni patrie, et ne sont susceptibles d'être ramenés par aucun sentiment, par aucun intérêt, pas même celui de l'impunité, c'est à la force seule à les réduire. Le gouvernement doit être assez instruit par l'expérience de cette funeste guerre, pour être convaincu qu'on ne peut la terminer que par de grands moyens. Il faut qu'une armée de 150 mille hommes, s'il en est besoin, parcoure en tous sens ces départemens infestés, donne la chasse à ces brigands, les cerne, les rabatte comme des bêtes fauves; il faut désarmer à mesure toutes les communes, établir par-tout de forts cantonnemens, les y maintenir jusqu'à ce que le germe de la rébellion soit entièrement étouffé, et que la tranquillité regne sur cette terre désolée. Si à ces grandes mesures se joint l'heureuse influence d'un gouvernement ferme et juste, d'une constitution qui assoupisse toutes les haines, ferme toutes les plaies, et ramène au milieu de nous le calme, l'espérance et la douce perspective d'une amélioration dont chaque jour fera sentir les effets, les habitans de la Vendée fanatisés et royalisés aujourd'hui, reviendront naturellement de leur erreur et des suggestions qu'on leur a inspirées. Les chefs qui les travaillent encore, et tous les aventuriers qui inondent ces contrées, auxquelles ils sont étrangers, peuvent trouver leur intérêt à entretenir le feu de la discorde civile; mais la masse des habitans ne peut trouver le sien que dans le rétablissement de l'ordre, de la paix, de leurs occupations agricoles et industrielles, et dans l'assurance que leurs propriétés et leur personne seront à l'abri des incursions des voleurs et des assassins; car les chouans sont aussi bien leurs ennemis qu'ils le sont de toute espèce de lois et de police sociale. Malgré le cri de *l'alignement, religion et royauté*, qu'ont adopté les chefs, les habitans de ces contrées ne seraient nullement disposés à consentir de payer de nouveau la dime, les droits féodaux, et à recevoir la gabelle et tout le cortège de l'ancienne fiscalité. Qu'on les mette à cette épreuve, et l'on verra s'ils sont royalistes. D'où je conclus que la guerre de la Vendée est une dépendance de la guerre extérieure, et que celle-ci une fois terminée l'autre le sera bientôt.

*Le Royal.* Vous parlez sans cesse de constitution et de gouvernement comme si c'était une chose faite. Je voi

bien un plan rédigé, arrêté par la Convention; mais il y a loin d'une vaine théorie à la pratique. Vous faites une république, et personne n'en veut. De toutes parts l'opinion la repousse. Il y a dans les esprits une marche lente et retrograde qui vous ramènera insensiblement et malgré vous à votre ancien gouvernement, la monarchie. Votre constitution, je vous le dis, ne s'établira pas; tout le monde est las de l'état actuel des choses.

*Le Rép.* Voilà comme vous êtes, messieurs les royalistes, vous croyez avoir tout dit, tout prouvé, quand vous avez ressassé jusqu'au dégoût, le tableau bien noirci, bien chargé des maux qu'a occasionnés la révolution sous l'influence de ceux qui ne s'en étaient emparés que pour la diriger vers des folies ou des crimes. Vous avez la petite mauvaise foi de faire partager aux vrais amis de la liberté et aux principes qu'ils défendent les reproches que méritent les scélérats qui les ont déshonorés. Les bons républicains détestent comme vous toutes ces horreurs; mais il y a cette différence, qu'ils en gémissent dans toute l'amertume de leur douleur et la sincérité de leur patriotisme, tandis que les royalistes n'affectent de s'apitoyer sur le malheur des temps que pour s'en réjouir et en profiter en secret. Ils auraient été bien fâchés de n'avoir pas un prétexte aussi facile à toutes leurs déclamations, et, s'il faut parler avec franchise, ils ont eu leur bonne part aux excès contre lesquels ils ont feint et feignent encore de s'élever avec tant de force; cette tactique leur a toujours été familière. Terroristes sous Robespierre, thermidoriens aujourd'hui; ils ont chanté tour-à-tour l'*Hymne des Marseillais* et le *Réveil du Peuple*, ont porté le bonnet rouge et les cheveux à la jacobite, et se coiffent maintenant en *victime*. On les a vu prendre toutes les formes, tous les travers du jour pour avoir le droit de les imputer à la révolution.

Vous parlez sans cesse de l'état actuel des choses, comme si ce devait être un état permanent! comme si il ne fallait pas en chercher la première source dans cet amas d'intrigues, de perfidies et de manœuvres pratiquées par les nobles, les prêtres et les royalistes! Ont-ils voulu un seul instant, je ne dis pas la liberté, mais le redressement des abus de l'ancien régime? Ils disent que la constitution et le gouvernement nouveau ne peuvent s'établir parce qu'on est las de la révolution. Les républicains disent au contraire: Il faut établir la consti-

tution et le gouvernement pour sortir de la révolution. Lesquels, à votre avis, font usage d'une logique plus juste et mieux intentionnée?

Vous prétendez que l'esprit public s'attédie chaque jour, et vous en attribuez la cause aux progrès que fait le royalisme : je n'y vois, moi, que l'effet naturel de l'état précaire et de souffrance dans lequel nous avons vécu jusqu'à présent. Vous prenez pour esprit public, ce qui n'est qu'une sorte de lassitude et d'affaïssement commun à tous, si ce n'est que les uns savent le supporter, parce qu'ils entrevoient un meilleur ordre de choses très-prochain, et que les autres ne voulant pas même se donner la peine d'espérer et d'attendre, se récrient sur le présent pour se dispenser de l'avenir. Mais ayons la paix et un gouvernement, et vous verrez l'esprit public changer de face. Vainement la coalition des journaux royalistes cherche à dépraver l'opinion, en se distribuant les rôles avec plus ou moins d'audace et de perfidie ; il ne restera de ce poison que l'avilissement de ceux qui se donnent tant de peine pour en varier la dose et la distribution. A mesure que les denrées et les objets de première nécessité deviendront moins chers et plus abondans, que le crédit public renaîtra et que les affaires prendront une tournure plus satisfaisante, ce qui sera l'effet nécessaire de la paix et d'un gouvernement, les clameurs de la tourbe des mécontents que l'on confond à tort avec les vrais royalistes, s'évanouiront avec la même facilité qu'elles se sont élevées. J'ai rencontré beaucoup de ces messieurs qui s'exhalent en plaintes si amères contre ce qu'ils appellent les malheurs de la révolution, et qui ne croient pas mieux que vous, sans trop s'en rendre raison, à l'affermissement du nouvel ordre de choses ; j'ai vu que les uns avaient acquis des domaines nationaux, que les autres spéculaient dans les fonds publics, que la fortune de presque tous était liée à cet ordre de choses contre lequel ils déclament si inconsidérément. J'ai porté mes regards sur les habitans des campagnes ; je me suis réjoui de les retrouver dans une aisance qui n'est pas comparable à l'état de misère et d'avilissement dans lequel ils étaient plongés sous l'heureux, sous l'excellent régime de la monarchie. Je me suis convaincu que de tant de gens qui crient contre la révolution, le plus grand nombre en avait profité ; je vous avoue que ce petit calcul m'a un peu rassuré sur

cet esprit de royalisme, qui est devenu comme une affaire de mode, et qui passera comme tous les hochets du jour. La peur de la dime, de la féodalité, de la gabelle, de la noblesse, des prêtres, des parlemens et de tout l'attirail d'oppression de l'auguste et antique monarchie, fera plus de républicains que tous les petits pamphlets, la conjuration des écrivailleurs et les beaux discours des salons ne pourront faire de prosélytes au royalisme. Il y aurait un tour excellent à jouer à ces messieurs : ce serait de les laisser se disputer entre eux sur la forme et le mode de rétablissement de la royauté ; car les uns la veulent absolue, les autres mitigée ; ceux-ci sont pour les anciens états-généraux séparés en trois ordres, ceux-là pour la pairie héréditaire et le gouvernement anglais, d'autres pour la constitution de 1791. Les nobles de race n'ont pas les mêmes principes que les petits gentilhommiers ; chacun voudrait arranger la monarchie au gré de ses passions ou de son intérêt. De la division sur la forme de la monarchie, on passerait à la division sur le choix du futur monarque. Les uns tiendraient pour *Monsieur*, les autres pour le prince de Condé ; peut-être y en aurait-il pour le fils de d'Orléans ; tandis qu'il s'en trouverait pour une dynastie étrangère. Chaque parti publierait d'abord de beaux manifestes, puis aux manifestes succéderaient les dissensions et la guerre civile ; puis le vainqueur voudrait dicter des lois sur lesquelles les royalistes ne seraient pas mieux d'accord ; ainsi, de querelle en querelle, de factions en factions, de vengeances en vengeances, on ouvrirait une autre révolution mille fois plus terrible que celle que l'on peut si facilement terminer aujourd'hui. Si les vrais républicains et la masse du peuple pouvaient être étrangers à cette expérience, ce serait la peine la plus forte à infliger aux royalistes, et le meilleur moyen de les guérir de cette maladie. Dans l'aveuglement où vous êtes, vous raisonnez, vous calculez toujours comme si les armées républicaines n'existaient plus, et que vous fussiez maîtres des finances. Sachez donc une fois pour toutes, que sans troupes et sans argent toute contre-révolution royaliste est impossible. Or, allez demander à nos armées victorieuses si elles veulent un roi, et vous verrez leur réponse.

---

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

---

### A L L E M A G N E.

*De Hambourg, le 4 août 1795.*

LES nouvelles de Constantinople, du 12 juin, représentent cette grande ville comme souffrant beaucoup de la pénurie des subsistances, et le peuple prêt à se porter à des excès, si le gouvernement ne se hâte de remédier aux causes de la disette qui lui inspire un si grand mécontentement. On en assigne deux principales, l'interception des grains par les Maltais qui ne laissent rien passer des secours qu'on attendait d'Alexandrie, et la révolte du pacha d'Acie et de Damas, par qui la plus grande partie des grains de la Syrie et des tributs pécuniaires que cette riche contrée paie à la Porte se trouvent aujourd'hui retenue. Le divan vient de prendre des mesures pour donner la chasse aux Maltais et subjuguier le pacha rebelle. Il a envoyé dans l'Archipel le capitain-pacha, avec deux vaisseaux de ligne de 74 canons, onze frégates et quelques petits bâtimens. Mais cet officier qui devait partir le 6 est encore, ajoutent d'autres lettres du 25, aux Dardanelles, où il a fait demander de nouveaux renforts, vu l'insuffisance de son escadre contre une maltaise qui l'attend à l'embouchure du détroit avec 15 bâtimens, parmi lesquels il s'en trouve un de 80 canons et deux de 60. Ce que vient de faire la flotte ennemie convaincra enfin les Turcs de la nécessité vraiment indispensable d'augmenter leur marine, et de la mettre sur un pied respectable : elle s'est emparée, pour ainsi dire à la vue de l'escadre turque, de deux navires, dont l'un chargé des contributions des îles de l'Archipel, et l'autre d'un grand nombre de matelots, attendus avec une impatience proportionnée au besoin qu'on en avait.

On dit que l'incendie de Smyrne, sur les ravages duquel on n'a pourtant pas encore de renseignements bien positifs, a consumé au moins un tiers de cette ville. A Thessalonique la cherté des vivres a occasionné un soulèvement général et un massacre, où ont péri presque tous ceux qui étaient à la tête de l'administration. Voici ce qu'on apprend par des lettres du 26 :

Le Reis-Effendi vient d'être déposé. Il a été remplacé par Rachib Effendi. C'est le même qui fut envoyé à Vienne pour

complimenter Léopold II, lors de son avènement au trône. Il avait ici la surintendance des vivres.

Le nouveau ministre de France paraît prendre beaucoup d'ascendant sur les principaux membres du divan. Il continue d'avoir des conférences avec les ministres de Prusse et de Suede. L'on observe que ces conférences n'ont lieu que pendant la nuit, ce qui fait présumer qu'il s'y traite des objets importants.

Il est arrivé ici douze officiers suédois. Ils doivent se réunir aux officiers français qui sont déjà au service de la Porte, pour instruire les troupes turques nouvellement levées, dans l'exercice militaire à l'europpenne.

*Stockholm, le 17 juillet.* Entre cette ville et Drottningholm, notre escadre légère a manœuvré en présence du roi et du régent toute la journée d'avant-hier. Ses premières manœuvres se sont faites d'après la tactique nouvellement introduite dans notre marine; ensuite elle a donné une représentation du combat de Swansksund. Le colonel de Rosenstein, second chef de l'escadre de Stockholm, a eu le commandement dans ces expériences.

M. Muradgia d'Ohssen, auteur du superbe ouvrage de la Statistique de l'empire ottoman, a été nommé ministre de Suede près la sublime Porte; M. d'Asp succédera, près la cour de Londres, à M. d'Engestrom, qui passe à celle de Turin; le baron Schultz d'Ascherades, ministre à la diète générale de l'empire, ira à Berlin remplacer feu M. Carisien, et sera remplacé lui-même à Ratisbonne par M. de Bildt, chargé des affaires de sa majesté suédoise à la cour impériale de Vienne.

On écrit de Varsovie, en date du 15 juillet, qu'on y attend le comte Felix Potocki, autrefois maréchal de la confédération de Targowitz: il paraît qu'il ira trouver le roi à Grodno, et fera avec lui le voyage d'Italie, si toutefois la Russie le permet. On ajoute que le roi détrôné a protesté contre toutes les opérations de cette puissance et des autres co-partagéantes: ce ne serait assurément pas le moyen d'obtenir la permission de voyager. — La moisson promet beaucoup pour le seigle en Pologne; mais il n'en est pas de même pour le froment.

#### *De Francfort-sur-le-Mein, le 8 août.*

Toute l'Europe se ressent plus ou moins des tristes effets de la guerre, relativement aux subsistances. Voici ce qu'on écrit de Berlin, le 15 juillet.

Comme le prix des bleds augmente d'une manière très-sensible dans les provinces les plus fertiles des états prussiens, et que ce surhaussement se fait remarquer jusques dans les pays de Magdebourg et de Halberstadt, qui sont

des greniers d'abondance, notre gouvernement a cru pouvoir suspecter de la malveillance de la part des propriétaires, et pour en arrêter les effets, il a été ordonné le 15 que tous ceux qui possèdent des provisions en grains seront tenus de les apporter, avant la récolte prochaine, aux marchés des villes les plus voisines, après en avoir prélevé ce qui sera nécessaire pour leur consommation jusqu'au tems de la récolte, et qu'ils doivent les vendre au prix des marchés. Les refusans sont menacés de la confiscation de leurs grains et de toutes autres punitions arbitraires.

Suivant des lettres de Vienne, du 24, le courier porteur de la ratification de la triple alliance, a reçu un présent de 1000 ducats et une bague de brillans, et dès que la moisson sera terminée, on fera de nouvelles et fortes recrues dans tous les états héréditaires. Il n'est pourtant gueres croyable que François II s'obstine à continuer la guerre, comme chef de la maison d'Autriche, tandis qu'il serait obligé de faire la paix comme chef du corps Germanique. Car c'est une affaire qu'on regarde comme conclue, et le baron de Bartenstein partira définitivement dans les premiers jours d'août, pour le congrès, où elle doit se terminer, congrès qui se tiendra véritablement à Augsbourg, du moins est-ce le lieu proposé par l'empereur, qui a déjà fait parvenir à Ratisbonne son décret de ratification, comme il y était invité par la Prusse, à ce qu'il paraît par la nouvelle suivante :

Le 24 juillet, M. le comte de Geortz, ministre de Prusse, présenta à la diète une note portant en substance : « Sa majesté prussienne voit avec sensibilité la confiance que l'Empire lui a témoignée par la proposition contenue dans le *conclusum* de la diète du 3 juillet. En conséquence, elle ne manquera pas d'interposer, d'après le vœu de l'Empire, sa médiation et coopération pour la conclusion d'une paix générale avec la France; et sa majesté fera tout ce qui dépendra d'elle pour assurer le maintien de la constitution germanique et l'intégrité absolue de l'Empire. Comme, pour atteindre plus sûrement ce grand but, sa majesté attend avec confiance que sa majesté impériale, en qualité de chef suprême de l'Empire, veuille faire promptement les premières démarches, et qu'elle est sincèrement résolue, que c'est même un de ses vœux les plus ardens, d'aller en tout au-devant de sa majesté impériale avec la bonne volonté la plus entière, et de régler dans le plus parfait accord ses démarches sur les siennes pour le succès de cette opération salutaire, le roi pense que dans les délibérations ultérieures de la diète, il importe de déterminer au plutôt la députation de l'Empire demandée par le décret de commission impériale du 23 mai, etc. »

Des lettres de Basle, du 22 juillet, en annonçant le retour du baron de Hardenberg, ajoutent :

Voici la liste des autres ministres qui résident dans notre ville : Barthelemy, ambassadeur de la République Française; M. Wais, conseiller-privé du langrave de Hesse-Cassel; le conseiller Kappler, de la régence de d'Armstadt, les conseillers auliques Lang et Grenhm, de Lemingen-Durékheim. Le négociateur de Brunswick-Wolfenbuttel doit être M. Meisner de Zurich; et pour Mecklenbourg, M. Déodat, ci-devant banquier à Genève. Le chevalier d'Yriarte est ici pour l'Espagne.

D'antès, du 4 août, disent positivement, la paix que la France vient de conclure avec l'Espagne, fait tomber les actions des émigrés, qui commençaient à marcher la tête levée: maintenant ils se flattent du vain espoir que l'Espagne ne ratifiera pas cette paix, mais ils ne savent pas que suivant toutes les apparences et probabilités, il y aura de grands changemens dans le cabinet de Madrid, et que les ministres qui ont voté pour la paix et qui la desirent, seront conservés.

#### H O L L A N D E .

*De la Haye, le 5 août.* Les directeurs de la colonie de Surinam ont reçu une missive du gouverneur, par laquelle il apprend qu'il a reçu un ordre du stadthouder, lequel lui enjoignait de recevoir les troupes et les vaisseaux du roi d'Angleterre, pour défendre cette colonie contre toute espèce de tentatives de la part des Français. Le gouverneur assure les états-généraux, qu'en homme d'honneur et en bon Hollandais, il mettra tout en œuvre pour conserver cette colonie à l'état, et que, conformément à leurs ordres, il fera ses efforts pour la mettre dans le meilleur état de défense, et s'opposer à l'ennemi commun.

Le 2 de ce mois, les états-généraux s'assemblerent extraordinairement: le président Pipers fit un discours dans lequel il les prévint que la paix venait d'être signée entre la République Française et le roi d'Espagne, et que la république Batave était comprise dans le traité. Après avoir également fait part de la nouvelle qu'il avait reçue de Paris de la victoire complète sur les Anglais, les chouans et les émigrés, à Quiberon, il en félicita la nation batave, puisque l'insidieux ministre anglais avait encore une fois vu dejour son plan atroce et sanguinaire pour détruire la liberté. Le président donna ensuite communication des lettres des ministres Blaauw et Meyer qui renfermaient ces détails, et il termina par ces mots: Puisse la lecture de ces pièces ôter aux ennemis de notre liberté jusqu'à l'idée de pouvoir jamais nous être nuisibles dans l'exercice de cette liberté, et puisse-t-elle mettre dans vos cœurs la persuasion qui est dans le mien, que les jours d'esclavage sont passés pour faire place à ceux d'une liberté durable et permanente.

Le 29 juillet, il est entré au Texel vingt huit bâtimens chargés de grains, venant de Hambourg et de Dantzick.

REPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE DAUHOV.

Séance du duodi , 22 Thermidor.

Sur le rapport du comité de législation , la Convention décrète que le délai accordé , par la loi du 27<sup>r</sup> floréal , aux créanciers des émigrés , pour déposer leurs titres , est prolongé définitivement jusqu'au 1<sup>er</sup> vendémiaire prochain. Ce nouveau délai profitera également aux créanciers des émigrés portés sur le second supplément à la liste générale des émigrés , publiée dans le mois de floréal dernier ; à l'égard desquels il devait expirer le 28 fructido prochain.

Les sections de la Halle-aux-bles et de l'Observatoire se présentent à la barre. La première se plaint des mises en liberté des terroristes de son arrondissement , et la seconde rend compte de l'impression qu'a faite sur les citoyens qui la composent , la provocation de Dubois-Crancé. Son orateur dit qu'elle avait arrêté d'en demander justice ; mais qu'informée de la retractation de ce représentant , elle avait passé à l'ordre du jour. Le président lui répond qu'elle devait lui suffire , et ne pas venir se plaindre , tout en disant qu'elle ne se plaignait pas. Les pétitionnaires des deux sections sont néanmoins admis aux honneurs de la séance.

Gémisieux , au nom du comité de législation , continue le rapport sur les députés inculpés. Il fait lecture des charges contre Dupin , que les veuves et les enfans des fermiers-généraux accusent d'avoir , par un rapport perfide fait sur eux à la Convention , conduits à l'échafaud , et de s'être approprié une partie de leurs dépouilles. Dupin a fait un mémoire justificatif , dont Gémisieux donne également lecture. Lesage ( d'Eure et Loire ) pense que , comme rapporteur , il ne peut être inculpé , puisque c'est au nom du comité qu'il a parlé ; que d'ailleurs son opinion à leur égard rentre dans le domaine de la pensée , dont il devait avoir la liberté ; mais qu'il y a des faits précis à sa charge. Il cite celui relatif à Depinay , fermier-général , homme d'une probité sans tache , plein de lumières , bon père , bon voisin , et jouissant de l'estime générale. Lors de son arrestation on lui saisit un porte-feuille contenant 100,000 liv. en assignats et 100 louis en or. Il fut remis à Dupin , qui le porta à la trésorerie ; mais il ne s'y trouva que 5 louis et point d'assignats. Lesage

Tome XVII.

M

ajoute que la belle-mère de Dupin demeure à Saint-Cloud, où elle étale un luxe qui insulte à la misère publique; que rien n'égale la richesse de son ameublement, et qu'un seul appartement a coûté plus de 500.000 liv. Il demande son arrestation et l'apposition des scellés chez lui et sa belle-mère. Ces deux propositions sont décrétées.

Le rapporteur lit les pièces à la charge de Bô. Il est accusé d'avoir dit, en passant à Reims, qu'il fallait que le fils poignardât son père, le père son fils, et le frère son frère, s'ils n'étaient pas à la hauteur de la révolution; d'avoir dit qu'il y avait assez de douze millions d'habitans en France, et qu'il fallait que le reste périt; d'avoir pris les croix d'or des femmes, sous prétexte de fanatisme. Il est décrété d'arrestation.

La séance est suspendue et reprise à huit heures du soir. Piorry est accusé d'avoir écrit à une société populaire: Vous voulez un bon montagnard; vous avez Ingrand: avec lui vous pouvez tout faire, tout emprisonner, tout déporter, tout guillotiner. On demande au rapporteur si la copie de cette lettre est en forme probante; il répond qu'oui. L'arrestation de Piorry est décrétée.

Massieu est prevenu de vols, concussions, persécutions dans le département des Ardennes, complicité avec les assassins. Les mêmes faits sont imputés, à peu de chose près, à Chandron-Roussau. Leur arrestation est prononcée. Le reste de la séance à demain.

#### Séance de jeudi, 23 Thermidor.

Laplanche et Fouché (de Nantes) sont dénoncés à leur tour par toutes les autorités constituées de Nevers. Arrestations arbitraires, dilapidations, terreurs; ils érigerent en morale républicaine la dépravation des mœurs. Laplanche invitait publiquement les filles à s'abandonner aux hommes, et à faire des enfans dont la République avait besoin. Ce fut Fouché qui commença à Nevers l'exécution du projet de démoraliser le peuple, en lui rendant la religion odieuse. Il avait pour école Chamusset, né dans cette commune, et avec qui il était en correspondance suivie. Celui-ci va à Nevers, et concerte avec lui le projet d'ôter à la morale sa base et de supprimer le culte. En conséquence, Fouché fait démolir les églises et mettre sur les cimetières cette inscription: La mort n'est qu'un sommeil éternel. Une horde de brigands par lui choisis et soudoyés parcoururent les campagnes, affublés de chasubles, pillent les vases d'or et d'argent destinés au culte, mangent les hosties consacrées, etc.

Le rapporteur lit des procès-verbaux des arrêtés à la charge de Fouché. Que la foudre tombe par humanité, écrivait-il

au département de la Nièvre. Ayons le courage de marcher sur des cadavres pour arriver à la liberté.

Fouché a présenté au comité de législation un mémoire justificatif. Il est dénoncé sous le regne de la justice, lui qui ne cessa d'être persécuté sous celui de la terreur. Il a vu très-rarement Chaumette à Nevers ; il ne lui a pas parlé un instant en particulier. Les arrêtés qu'il a pris pour l'échange de l'or et de l'argent, étaient motivés par les décrets. Il n'a exposé que les trésors des citoyens ; tandis que dans ce tems-là où les embastillait en masse, on les conduisait par charretées à l'échafaud. Il défie qu'on lui produise un seul mandat d'arrêt qu'il ait signé. Il n'a point pros crit le culte ; bien loin d'en avoir persécuté les ministres, il fit mettre en liberté les réfractaires qui lui parurent seulement égarés ; il veilla à ce que les autres ne reçussent pas de mauvais traitemens, il plaça dans les administrations plusieurs prêtres constitutionnels.

Il y avait des armées révolutionnaires dans tous les départemens, il n'est pas responsable des désordres commis à son insçu par quelques soldats de l'armée qu'il avait établie. Il cite une proclamation qu'il adressa aux citoyens des départemens où il était en mission, et il oppose les expressions de cette proclamation au reproche d'avoir protégé les scélérats. Loin d'avoir favorisé le système de la terreur, il contribua beaucoup au renversement de ce système, il fut toujours moins rigoureux que les décrets, etc.

Le rapporteur cite le fait suivant en faveur de Fouché : On lui fait un crime au comité décemviral d'avoir, pendant sa mission à Lyon, destitué un ami de Châlier. Il prouva que cet ami de Châlier s'était rendu à-la-fois le dénonciateur et le juge de sept citoyens, et s'était approprié leurs dépouilles, au détriment de leurs héritiers. Cependant Robespierre, furieux de la destitution d'une de ses créatures, se tourna vers Fouché, et lui dit avec rage : *Apprends que les patriotes ne veulent point, et que tout leur appartient.*

Laurençot accuse Fouché d'avoir favorisé la famine, en arrêtant que des indigens seraient entretenus et nourris aux frais des riches, de n'avoir rendu aucun compte des taxes révolutionnaires qui, dans la seule commune de Nevers, furent de deux millions, d'avoir donné sa confiance à un individu qui disait souvent : Prenons dans la poche des riches pour donner aux sans-culottes, ôtons des places, les têtes à perruque, et mettons y des tailleurs, des cordonniers, des perruquiers ; ils ne seront pas savans, n'importe, ils jugeront en sans-culottes, c'est-à-dire selon leur conscience.

Legendre et Tallien parlent en faveur de Fouché. La Convention, disent-ils, ne veut pas de brigands dans son sein ; malheur à qui s'est enrichi aux dépens de l'état ou des particuliers. Mais le tems est passé où un représentant ne pou-

voit sans être accusé de complicité prendre la défense d'un de ses collègues. Fouché, nommé président des jacobins par le crédit de Robespierre, n'en profita que pour signaler indirectement Robespierre comme un tyran. C'est lui qui démêla le premier les semences de division qui naissaient parmi les décemvirs, c'est lui qui chaque jour rendait aux patriotes un compte exact des progrès de la révolution qui s'avantait avec le 9 thermidor. Il doit être regardé comme un des principaux auteurs de cette révolution salutaire. Il dit la veille aux patriotes : Il est tems de frapper le tyran, et le lendemain le tyran fut frappé. Sous ce rapport, Fouché se vit bien son pays, et, s'il n'est point prouvé qu'il ait dilapidé les deniers de l'état, on doit passer à l'ordre du jour.

Après quelques débats, Fouché est décrété d'arrestation. Les pièces contre Noël Pointe et Francastel sont renvoyées à un nouvel examen du comité de législation.

La séance d'aujourd'hui était destinée à célébrer l'anniversaire de la mémorable journée du 10 août. Les tribunes et la salle de la Convention étaient remplies. Une musique brillante annonce la fête.

Fermond profite d'un moment de repos pour donner des nouvelles des colonies orientales. Il annonce qu'elles sont toujours à nous, que les Français qui les habitent sont déterminés à périr, plutôt que de recevoir le joug des Anglais, et qu'ils font à la patrie un don assez considérable.

Le conservatoire de musique exécute, au milieu des plus vifs applaudissemens, un hymne dont les paroles sont de Chenier, et la musique de Catel.

Dauzon, président, prononce un discours qui est vivement applaudi : Il n'est plus ce gouvernement, dit l'orateur, ce gouvernement vil, autant qu'absurde, sous lequel un peuple immense n'était occupé que de la destinée de ses oppresseurs ! Dans les monarchies tout est sacrifié à une idole. Dans les états libres, les fêtes ne célèbrent et ne consacrent que les mémorables événemens de la grande famille nationale. Le canon du 14 juillet avait éveillé la liberté française ; la foudre du 10 août abattit les pouvoirs rivaux de la souveraineté du peuple : on voit l'édifice de la vieille monarchie s'écraser en un seul jour ; les vainqueurs s'étonnèrent eux mêmes de la facilité de leurs succès, et le secret de la faiblesse des tyrans fut révélé à tous les peuples.

Vous, qui voudriez nous ramener à la servitude, despotes réalisés, contre nous, venez, sur les débris d'un trône dont l'éclat vous éblouissait autrefois, reconnaître la caducité de votre empire ; les siècles, loin d'en consolider les fondemens, ne font que les affaiblir. Si vous voulez rendre votre domination éternelle, arrêtez donc les progrès de la raison universelle.

Pour préparer la chute du trône, on s'étoit élançé beaucoup trop au-delà des bornes de la liberté. La sanguinaire anarchie ne tarda pas à associer ses fureurs aux états du patriotisme : des brigands se mêlèrent avec les conquérans de la liberté. Ceux qui ont suivi pendant trois années de suite le fil de la révolution française, ont vu d'un côté le crime, le brigandage et l'opprobre ; de l'autre, la gloire, les vertus et la probité. Pendant que le génie de Pitt creusait le tombeau des républicains, nos braves défenseurs repoussaient les soldats des rois jusqu'aux pieds de leurs trônes, et leur gloire étoit comme un voile qui couvrait les forfaits des conspirateurs de l'intérieur. Nos braves défenseurs ne connaissent d'autre intérêt que celui de la République, d'autre chemin que celui de la victoire ; ils ont réduit à une égale impuissance la ligue des rois et celle des amis de la terreur. Peut-on célébrer la chute de la royauté, sans penser à ceux qui ont foudroyé les esclaves qui voulaient la rétablir ? La journée du 10 août est trop liée avec celle de Fleurus, de Jemmapes et de Quiberon, pour qu'il soit permis de les séparer.

C'est un beau spectacle que celui que présente aujourd'hui la France. La guerre est abrégée et presque finie par nos continuel triomphes. La République naguères isolée du reste de l'Europe, en rattache la moitié à ses intérêts et à son alliance. Le terreur Anglais est réduit à voir, du haut de ses sottes impuissances, l'échafaud de ceux qu'il a vomis sur nos côtes. L'humanité efface les traces de la tyrannie, et l'équité déchire les pages sanglantes des lois décevrales. Le peuple est à la veille de jouir des bienfaits de la paix et d'une constitution républicaine, dans laquelle chacun de ses représentans a déposé le tribut de son patriotisme, de son expérience et de ses lumières.

C'est aujourd'hui la première fois que nous célébrons vraiment l'anniversaire de l'affranchissement du peuple. En 1793, cette fête eut l'air d'une fête funebre, parce que des tyrans aussi en avoient ordonné les apprêts ; elle fut célébrée dans le silence de l'épouvante, et fut comme le prélude d'un nouvel esclavage, et l'inauguration de la terreur. L'année dernière, vous étiez encore environnés des complices des tyrans abattus le 9 thermidor, et la vertu ne pouvait se réjouir en présence de tous les crimes. Mais aujourd'hui nous célébrons cet anniversaire au milieu des trophées et des traités de paix. C'est la fête du 14 juillet, du 10 août, des victimes du 31 mai, et des héros du 9 thermidor. Confondons tous nos vœux, toutes nos intentions.

Puisse cette journée éteindre le flambeau des vengeances et puisse l'équité pardonner à l'erreur, et ne poursuivre que le crime ? puissions-nous enfin ne pas renouer la royauté dans

le sein des discordés ! La première pierre de l'autel de la clémence doit être posée en ce jour : consacrons enfin à la République ce palais qui a vu tomber le dernier de nos rois : que cette tribune, d'où un tyran plus affreux encore a été précipité, ne voie désormais que des amis de la vérité, des principes, et que des défenseurs des droits du peuple.

La Convention décrète que ce discours sera imprimé et envoyé aux départemens et aux armées.

Doulcet, au nom du comité de salut public, termine la fête en lisant une dépêche de Kellermann, général en chef des armées des Alpes et d'Italie, qui porte que nous avons remporté plusieurs avantages sur l'armée austro-sarde. Nos troupes, quoiqu'inférieures en nombre, combattent avec le plus grand courage. L'ennemi n'a pas gagné un pouce de terrain depuis un mois. L'instant approche où elle recevra de nombreux renforts : les héros du Rhin et des Pyrénées se dirigent vers les Alpes, et lui feront reprendre l'attitude qu'elle doit avoir. Doulcet propose de décréter que l'armée des Alpes ne cesse de bien mériter de la patrie. Cette proposition est adoptée.

*Séance de quartidi, 24 Thermidor.*

Les représentans du peuple près l'armée du Nord et de Sambre et Meuse écrivent qu'une compagnie de grenadiers s'est mise en révolte ouverte ; qu'elle voulait assassiner un chef de brigade. Il a fallu se précipiter au travers des bayonnettes croisées sur sa poitrine pour le sauver. Onze des principaux séditieux ont été mis en jugement. Le reste a été licencié et renvoyé à Givet.

Les commissions ou tribunaux révolutionnaires ont aussi condamné des citoyens innocens à la déportation ou à la peine des fers. La justice demande la révision de leur jugement. Boissy-d'Anglas propose de charger le comité de législation de tracer les formes à suivre pour cette motion. Cette proposition est adoptée.

Une députation de la section de Bonne-Nouvelle vient demander des lois répressives de l'agiotage, et le rétablissement de l'ancien calendrier, le nouveau étant nuisible aux opérations commerciales. Cette seconde partie de sa pétition entraîne une discussion. Villers dit que la section est dans l'erreur à cet égard ; qu'une des puissances les plus commerçantes de l'Europe, la Russie, a un calendrier tout différent de celui des autres peuples, et que personne n'a entendu dire que ses spéculations commerciales en souffrissent. Il ajoute qu'il n'est pas étonnant que les sections de Paris viennent dicter en quelque sorte des lois à la Convention, qu'elles émettent leur vœu comme si c'était celui de la masse du peuple, puis qu'elles ont seules le droit de s'assembler et d'exercer des

droits qui sont suspendus dans tous les départemens ; et conclut en demandant la suspension des assemblées de décadi, ou du moins que les comités fassent un rapport à cet égard. L'Assemblée adopte la seconde partie de cette motion.

Lehardy pense que le calendrier républicain ne peut déplaire qu'aux ignorans. Il convient cependant qu'il offre quelques taches, telles que la dénomination des sans-culotides données aux jours complémentaires. Mais il croit qu'elles peuvent être aisément effacées, et il demande qu'il soit soumis à un nouvel examen du comité d'instruction publique. Décrété.

Delannay (d'Angers), au nom du comité de sûreté générale, fait un rapport sur la nécessité de donner plus d'activité et d'énergie à la police de Paris, pour y comprimer les malveillans de toute espèce que cette commune renferme, et il fait décréter que la commission administrative de la police de Paris sera composée de trois membres seulement, nommés par la Convention sur la présentation des comités ; qu'ils opéreront sous la surveillance immédiate du comité de sûreté générale, et auront le choix de leurs agens. Les maisons d'arrêt et de justice seront sous leur inspection. Leur traitement sera de 12,000 liv. chacun, et ils n'exerceront qu'en costume.

L'on ouvre la discussion sur le projet de jury constitutionnaire. Berlier, au nom de la commission des onze, annonce qu'après avoir bien discuté et bien réfléchi sur le plan de Sieyès, elle s'est convaincue que son adoption n'était pas nécessaire pour le maintien de la constitution, et elle propose de s'en tenir au titre qu'elle a présenté sur sa revision. Plusieurs membres parlent pour et contre. La discussion est ajournée.

*Séance de quintidi, 25 Thermidor.*

Boissy-d'Anglas, au nom des comités de salut public, de sûreté générale et de législation, expose que la Convention ayant renvoyé, par son décret d'hier, à ses comités, la question de savoir s'il ne faudrait pas suspendre la tenue des assemblées générales des sections de Paris, comme elles le sont dans tous les départemens, ils ont reconnu que ce n'était pas le cas, attendu que la constitution va être mise en activité, de même qu'un nouveau mode d'administration, et il propose l'ordre du jour sur cette motion.

Talot s'y oppose, et dit que les sections de Paris ne doivent pas être privilégiées ; qu'elles sont maintenant dirigées par des intrigans, et qu'elles viennent provoquer des troubles et allumer le flambeau de la discorde au milieu de la Convention.

Roux appuie Boissy-d'Anglas, par le motif que les sections remplissent les fonctions municipales, Paris n'ayant point de

municipalité. L'Assemblée adopte le projet de décret présenté par Boissy.

Sur le rapport du comité des finances, la Convention décrète qu'il est permis de souscrire et mettre en circulation, de gré à gré, comme par le passé, les effets et billets au porteur, et que, dans la prohibition portée par le décret du 8 novembre 1792, n'est pas comprise la défense de les émettre, lorsqu'ils n'ont pas pour objet de remplacer ou de suppléer la monnaie.

Le citoyen Anselme Jordy fait hommage à la Convention d'un mémoire, contenant des vues pour l'amélioration et la régénération des mœurs de la République.

On ouvre la discussion sur la question de savoir s'il y aura une juré constitutionnaire, et si l'on admettra le plan de son organisation proposé par Sieyès. Eschasseriaux appuie cette institution, qu'il regarde comme le *palladium* de la constitution. Berlier et Lesage (d'Eure et Loire) pensent le contraire. Ils craignent que ce corps ne se substitue à l'autorité qu'il surveillera. Ils croient que la constitution doit trouver sa garantie en elle-même, dans la sagesse de ses institutions, la confiance du peuple, son amour pour les lois, et dans les mœurs républicaines. Ils demandent la question préalable; elle est adoptée.

Les douze premiers articles du titre XII de la révision de la constitution sont ensuite décrétés, et ceux concernant les colonies sont renvoyés à l'examen de la commission des onze.

*Séance de samedi, 26 Thermidor.*

La commune de Versailles soumet à l'Assemblée ses divers besoins, qui sont nombreux et urgents. André Dumont dit que peu de communes dans la République ont fait des sacrifices plus étendus. Il demande qu'on renvoie à l'examen de la commission des onze, la question de savoir, s'il ne conviendrait pas qu'un des conseils siègeât dans une commune différente, et il pense que Versailles offre à l'un des deux une résidence vraiment digne de la majesté nationale. Renvoi à la commission.

Dannou, rapporteur, fait lecture de la déclaration des droits. Le 1<sup>er</sup> article porte que les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Mailhe demande que cet article soit rejeté: selon lui, les hommes ne demeurent pas égaux en droits, puisque la constitution exige des conditions pour l'exercice des droits de citoyen. Lanjuinais ajoute qu'il n'y a pas loin de-là aux atteintes à la propriété, et qu'il n'est pas sans exemple qu'on ait conclu de l'égalité en droits qu'on devait être aussi égal en facultés. Garand-Coulon dé-

fénd l'article, ainsi que Bentabolle. Après quelques débats, l'article est maintenu.

Un autre article en excite encore ; c'est celui qui définit ainsi l'égalité : Elle consiste en ce que la loi est la même pour tous, etc. Pour concilier les opinions, on y ajoute ces mots : Elle n'admet aucune distinction de naissance ni hérédité de pouvoirs. Le reste de la déclaration des droits est adopté, de même que celle des devoirs. En voici les bases : Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit. Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir.

*Suite de l'acte constitutionnel ; pouvoir judiciaire.*

» XXV. Toute personne saisie et conduite devant l'officier de police, sera examinée sur-le-champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

» XXVI. S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté ; on s'il y a lieu, de l'envoyer à la maison d'arrêt ; elle y sera conduite dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

» XXVII. Nulle personne arrêtée ne peut être retenue, si elle donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous le cautionnement.

» XXVIII. Nulle personne, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de détention.

» XXIX. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

» XXX. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention toutes les fois qu'il en sera requis par l'officier civil.

» XXXI. La représentation de la personne détenue ne pourra de même être refusée à ses parens et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir la personne arrêtée au secret.

» XXXII. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arres-

tation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter, l'ordre d'arrêter un individu, ou quiconque, même dans le cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou tiendra un individu dans un lieu de détention, non publiquement et légalement désigné, et tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des articles..... ci-dessus seront coupables du crime de détention arbitraire. »

PARIS. *Novidi 29 Thermidor, l'an 3<sup>e</sup>. de la République.*

Le plan d'un jury constitutionnaire présenté par Sieyès à la Convention nationale, a fait sur l'opinion publique des impressions bien opposées, selon les différentes dispositions des esprits et la mesure de leurs lumières. Dans le même jour il éprouvait une critique complète, ou recevait des éloges sans bornes. Tel écrivain regardait ce projet comme « une des plus belles conceptions législatives qui aient été trouvées depuis long-tems, et » un grand pas fait vers le perfectionnement du gouvernement représentatif. » Tel autre trouvait au contraire cette conception tout-à-fait bizarre, et déclarait qu'après l'avoir bien approfondie il était fort éloigné de l'admirer. Des publicistes en témoignant la plus grande estime pour le fonds en ont critiqué la forme; mais un censeur, à la vérité le plus pressé de tous, avait affirmé, dès le lendemain que ce projet était ou *le plus perfide ou le plus bête qu'il fût possible de concevoir.* Cependant la commission des onze, à qui ce projet avait été renvoyé pour l'examiner, a prouvé en l'adoptant, du moins en partie, après une mûre discussion, qu'il n'était pas de nature à être jugé légèrement, encore moins accueilli avec un mépris aussi avide que pitoyable. La Convention l'a enfin rejeté; elle a craint de confier à l'expérience cette idée neuve et profonde, mais il sera toujours honorable pour son auteur de l'avoir ajoutée à celle de la division du territoire français en départemens, et aux développemens donnés à la fameuse question : QU'EST-CE QUE LE TIERS-ÉTAT ?

A mesure que nous avançons vers le terme de la révolution, vers l'instant si désiré où l'ordre social sera réorganisé définitivement, les partisans des factions diverses, qui tendent ou au rétablissement de la monarchie absolue, ou à fonder la royauté mitigée, multi-

plient leurs efforts pour altérer la confiance dans le système républicain. Ces efforts ont été si audacieux et si coupables que le gouvernement avait cru devoir employer des mesures extrêmes pour réprimer une surveillance qui ne prenait pas même la peine de déguiser ses intentions; il a sévi contre des écrivains acharnés à pervertir l'esprit public de toutes les manières. Cette sévérité, quoique justement appliquée, n'en blessait pas moins les principes, et l'opinion l'a vivement censurée; mais déjà le moyen que nous indiquions dans notre avant dernier numéro était mis en usage. Des écrivains sages et éclairés n'ont pas dédaigné d'entrer en lice et de se mesurer avec nos zôles politiques. Mêlant avec décence la finesse du persiflage polémique à la solidité du raisonnement, ils les pressent avec vigueur jusques dans leurs derniers retranchemens, prouvent la turpitude des uns, la légereté inconsidérée de quelques autres, et repoussant d'une main sûre les sophismes, et le machiavelisme honte préparant à la vérité et à la raison les avantages qu'on voudrait leur enlever, et leur rendent cette force et cet éclat qui doivent rallier les esprits et restituer à l'opinion publique toute sa rectitude.

L'anniversaire du 14 juillet et du 9 thermidor n'avaient été célébré que dans l'enceinte de la Convention nationale. La fête du 10 août a été solennelle et publique; il eût été peu sage de concentrer le souvenir de cette journée glorieuse et vraiment décisive. La journée du 9 thermidor ne l'était pas moins sans doute, mais elle fut plus particulièrement l'ouvrage de la Convention, et peut-être que plus d'éclat n'eût servi qu'à rappeler des idées trop funebres, et à réveiller mal-à-propos des sensations douloureuses.

Tous les citoyens ont été appelés à prendre part à la fête de la République, célébrée le matin dans l'intérieur de la Convention nationale; elle s'est répétée le soir dans le jardin des Tuileries qui était rempli d'un concours prodigieux de spectateurs. Des hymnes composés et exécutés par les plus habiles artistes faisaient tous les frais de cette fête nationale. On n'y voyait aucuns monumens qui, en frappant l'imagination, auraient ôté à la pensée républicaine ce qu'ils auraient fourni au ressentiment et aux préjugés. Un jour, la République consolidée et heureuse pourra donner plus

d'étendue aux souvenirs publics, et plus d'appareil à ses solennités.

La commission de police administrative de Paris a fait publier dans différens papiers la lettre suivante, datée du 24 thermidor :

« Plusieurs journalistes ont annoncé dans leurs feuilles que la fille du dernier roi de France n'était plus à Paris, et qu'elle était à Choisy : le fait est faux, elle est toujours au Temple. »

Signés, les membres de la commission,

DURET, ALLETZ.

L'état actuel des maisons d'arrêt dans Paris porte le nombre des prisonniers à 3,418.

Des lettres de Londres annoncent que d'Artois est arrivé dans cette capitale de la Grande-Bretagne. On ajoute que son projet était de pénétrer en France par la route de Quiberon si l'expédition avait réussi.

On annonce que le général Wimpfen vient d'obtenir sa liberté.

*Détail sur l'événement désastreux arrivé à Nice.*

« Le 3, à deux heures de l'après midi, on entendit tout-à-coup un bruit impétueux, répété à deux reprises, le second beaucoup plus fort que le premier, et une commotion considérable qui lui succéda; en même-tems des pierres violemment lancées vinrent écraser le faite de quelques maisons, et une grande quantité de vitres rompirent avec fracas. La terreur se répandit dans les esprits; les uns fuyaient, les autres fermaient leurs boutiques, tout le monde était plongé dans l'incertitude la plus déchirante, lorsqu'on apprit qu'un atelier situé hors de la ville, et où l'on fabriquait les gargousses, les cartouches et autres artifices de guerre, venait de sauter avec un fracas épouvantable. On s'y transporta avec hâte; il fut impossible de porter aucun secours aux infortunés qui étaient renfermés dans cet enclos; déjà ils n'étaient plus. . . Des militaires ayant voulu approcher de l'incendie, pour accourir au secours de leurs camarades, un érisson plein de gargousses a crevé tout-à-coup et a tué les uns et estropié les autres. On appréhendait que le feu ne se communiquât à un magasin considérable de poudre qui n'était qu'à quelque distance; mais on prit sur-le-champ les précautions convenables, et on est parvenu à épargner cette perte fâcheuse.

» Il a été impossible d'approcher de l'incendie de tout le jour; à mesure qu'il s'étendait, des obus et des bombes que

étaient chargés éclataient avec un bruit terrible. Toutes les maisons du port, de l'autre côté, auquel cet établissement était situé, ont essuyé des pertes notables. Les équipages de plusieurs bâtimens marchands ont été maltraités, et deux matelots grecs ont été tués; deux factionnaires ont été écrasés à la porte par les pierres et les décombres que l'explosion lançait à une distance considérable de son foyer : une femme qui allaitait son enfant a eu le bras cassé; l'innocent n'a pas reçu la plus petite blessure. Les maisons voisines du magasin ont été renversées ou très-dégradées, des quartiers de pierre, d'un poids effrayant, ont été portés à plus de deux mille pas. Tout le sol des environs a été couvert de débris, de balles et de boulets. Un jeune citoyen, que le désir de soulager les malheureux avait entraîné dans les endroits où il craignait d'en trouver, se présente devant une bastide; il y trouve un vieillard et un enfant qui pleuraient à chaudes larmes; il leur demande le sujet de leur douleur; il n'en reçoit point de réponse; il insiste et leur offre ses services; ils l'invitent à se tourner, et il aperçoit le cadavre d'une jeune femme, dont la cervelle était répandue sur la muraille.

» On fait monter le nombre des morts à 150, parmi lesquels se trouvent beaucoup de femmes qui étaient occupées à faire des gargousses et des cartouches. Les troupes qui sont campées au Lazaret ont aussi éprouvé quelque perte; la plus grande partie de leurs tentes ont été renversées; quelques soldats ont été blessés, mais on ne parle que de deux ou trois morts.

» Si cet accident fût arrivé deux jours plutôt, il aurait été bien plus terrible; une quantité considérable de cartouches, qu'on ne faisait que d'envoyer à l'armée, auraient augmenté le désastre. Les dommages qu'a reçu la ville, proprement dite, sont de peu de conséquence, l'effet de l'explosion ayant été absorbé et détourné par la hauteur sur laquelle est situé le fort, et qui a forme comme un mur de séparation entre nous et le volcan destructeur.

*Vannes, le 16 thermidor, troisième année, etc.*

« Les circonstances sont en résultat des avantages remportés à Quiberon; tout semble changer de face : les habitans de la campagne reviennent en foule à la République. J'espère qu'avec des mesures sages et bien exécutées, il sera facile de ramener la paix.

» Les commissions continuent à aller; à Vannes, elles ont terminé leur pénible besogne; 188 émigrés sont morts en quatre jours, après un interrogatoire où ils ont eu toute la latitude qu'ils pouvaient exiger. Plusieurs sont morts en criant *vive le roi!* d'autres ont montré du courage, mais très-peu lors de leur interrogatoire.

Les chouans sont ici au nombre de 2,700; ce soir on assure qu'il en arrive, &c. à 1500. Je crois qu'on va les juger dès demain. On assure qu'ils déclarent leurs chefs et les menemens qui, dit-on, foisonnent dans les villes.

Au moment où je vous écris, il est positif que près d'Auray, au lieu de Pluvigny, 500 chouans devaient se rendre et poser les armes. Ils ont donné connaissance d'un dépôt de capottes et de vin. A Elevitz, 300, dit-on, ont posé les armes. Un capitaine de colonne mobile, arrivé hier de Quintin, nous a rapporté que leurs chefs craignaient beaucoup que l'armée ne connût au fond l'affaire de Quiberon; aussi avaient-ils promis que ceux qui l'instruiraient seraient passés au fil de l'épée et leurs maisons brûlées. Ils n'auront pas pu empêcher qu'elle ne l'ait bientôt appris. Je ne sais si je me trompe, mais cela va opérer le plus grand bien. Il me semble que si un décret ordonnait à tout homme de se rendre dans la commune où il est né, et que les armes fussent enlevées aux habitans des départemens insurgés, cela remédierait à tout le mal que cette révolte a pu causer.

M. l'évêque de Dol, son frère, son grand-oncle, Sombreuil fils, âgé de 23 ans, & Broglio Charles, fils cadet du maréchal, ont été fusillés ici. Ils n'ont pas montré cette fermeté qu'on devait attendre.

Beaucoup de chefs des corps, surtout du génie, sont du nombre des faibles; beaucoup de prêtres qui venaient prêcher les épiques. Si les proclamations de Puisaye n'ont pas d'autres résultats, je lui conseille, si l'on veut conserver un nombre bon parti, de se dispenser à l'avenir d'en faire.

On a trouvé un catéchisme très-curieux; ensemble le tableau de leurs opérations qui tendaient à faire périr la Convention et ceux qui la soutiennent. Sans doute ils auraient tenté cette odieuse entreprise s'ils avaient pu faire une troupe.

Sombreuil a dit publiquement qu'on les avait trompés, et que le roi d'Angleterre et Puisaye l'avaient assuré que les départemens qui séparaient l'Océan de Paris, étaient en insurrection, et qu'ils se préparaient à marcher contre la Convention.

On débite que les Anglais ont jeté sur nos côtes 125 émigrés. On en laisse sur une des isles les plus près de Quiberon une grande quantité de prêtres et chouans. Voilà ce généreux ministère!

Vous désirez vous faire passer la lettre de Sombreuil au roi d'Angleterre; dans laquelle il dénonce Puisaye comme ayant trahi Hoche l'a, sans doute, il en aura donné connaissance au comité.

*Suite des observations sur les chouans par ROUGET DELISLE.*

(Voyez le n<sup>o</sup>. 64, page 118.)

« Eh bien ! le croirez vous ? dans ce pays où croit et se reproduit sans cesse l'ivraie de la superstition ; dans ces déplorables contrées où circule avec tant de violence tout ce que la haine, la vengeance, la rage, l'hypocrisie peuvent distiller du venin le plus âcre et le plus subtil ; là, dis-je, se trouvent des communes entières qui ont su se maintenir à l'abri de la contagion et repousser les attaques des brigands, et les atteintes du fanatisme ; là se trouvent de simples habitans de la campagne qui, journellement harcelés par les chouans isolés, sans autre secours que leur courage et leur industrie, ont su résister également aux menaces, aux pièges et aux armes de ces misérables. Parmi ces derniers, nous avons distingué un paysan des environs de Vitre, qui fut amené aux représentans par les patriotes de cette ville : cet homme, extrêmement petit, d'une complexion qui paraît très-foible, avait long-temps défendu contre les chouans sa charue et sa ferme qu'il habitait seul, avec sa femme et un enfant de dix ans. Un jour l'ennemi vint l'attaquer en très-grand nombre : il se hâta de barricader sa porte, et s'elance dans son jardin avec trois ou quatre fusils dont il était possesseur : couvert par les haies, il fait un feu terrible, sa femme chargeait ses armes à fur et à mesure ; et pendant ce tems-là l'enfant promenait, dans le jardin, un chapeau qu'il avait placé au bout d'un bâton. Les chouans finissent par croire, que cette malheureuse chaumière contient un grand nombre de défenseurs, et prennent la fuite après avoir perdu plusieurs hommes ; mais le brave villageois fut obligé de venir à Vitre chercher un asyle contre des persécutions dont il eût tôt ou tard été la victime.

» Et nos volontaires, où prendrai-je des couleurs assez fortes pour peindre leur intrépidité, leur dévouement, leur résignation héroïque ? C'est une chose à laquelle on ne voudra pas croire, et qui n'en est pas moins de la plus exacte vérité. Ces hommes étonnans semblent être devenus insensibles au manque de vivres, au défaut de vêtemens, aux caprices des saisons, comme ils le sont aux dangers et à la fatigue. Le besoin de combatre, de vaincre, de voir triompher de tous ses ennemis la cause auguste de la République et de la liberté, est le seul besoin qui soit digne d'occuper leurs ames magnanimes. Dans l'intérieur de ces départemens, où le moindre courrier ne peut s'aventurer sans escorte, nous les avons vus, quelquefois sans souliers, faire douze, quinze lieues par jour, arriver le soir dans de misérables hameaux, où ils ne trouvaient ni pain ni asyle, et le lendemain être

les premiers à presser notre départ. Cette patience courageuse qui se roidit contre toute espèce de gênes et de privations, est le partage de tous : aucune distinction à cet égard entre le robuste habitant de la campagne, façonné dès l'enfance aux travaux et aux fatigues, et le jeune volontaire élevé dans les villes au sein de l'opulence et des plaisirs. Nous avons eu pour escorte, pendant quelques jours, 150 jeunes gens de la légion nantaise, qui allaient rejoindre leur corps à l'armée devant Quiberon, tous fils de négocians ou de riches propriétaires. Il est impossible de mettre plus de zèle et d'exactitude dans le service, d'avoir une tenue plus décente, de se conduire avec un dévouement plus vrai et moins fastueux. Le soir, à la chute du jour, ils ne manquaient jamais de chanter en chœur quelques-uns de nos hymnes patriotiques; leur chant favori est celui qui a pour refrain :

*Mourons pour la patrie,*

*C'est le sort le plus beau, le plus digne d'envie.*

« C'était une chose vraiment attendrissante et digne de la simplicité des tems antiques, que d'entendre, à la lueur de la lune, ces paroles touchantes retentir au loin dans les forêts, et poursuivre jusqu'au fond de leurs respires les méprisables ennemis, dont le seul aspect de cette brave jeunesse comprimait la rage et les projets sanguinaires. Arrivés au camp, nous les trouvâmes réunis à leur bataillon, commandé par le brave Lenormand, et qui faisait partie de l'avant-garde. Ce bataillon s'est distingué dans toutes les affaires où il s'est trouvé, et surtout dans l'affaire décisive. Il est un de ceux que le général a désignés comme méritant une mention honorable. A quelque distance du fort Penhievre, je rencontrai un de ces jeunes gens qui s'acheminait vers le camp à petits pas, et en se retournant soyent du côté de l'ennemi. — Où allez-vous, camarade? lui criai-je : êtes-vous blessé? — Oh! ce n'est rien : ce n'est qu'un doigt cassé, me répondit-il avec un léger sourire, et en tirant de sa veste sa main qu'une balle avait traversée. »

J. B. DELISLE.

## MERCURE FRANÇAIS

QUINTIDI-FRUCTIDOR, l'an troisieme de la République.  
( Samedi 22 Août 1795 , vieux style. )

## L É G I S L A T I O N.

ABOLITION DE LA PEINE DE MORT ou dangers d'admettre les supplices dans un état sagement gouverné. Brochure in-8<sup>o</sup>. de 56 pages; par A. LÉMAIRE. A Paris, chez CAILLOT, imprimeur-libraire, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arcs, n<sup>o</sup>. 6.

LA question de la peine de mort a souvent occupé la pensée des philosophes et des amis de l'humanité, et son abolition a été plus d'une fois l'objet des vœux de leur ame sensible. Les anciens législateurs, sur-tout chez les peuples libres, ont été extrêmement réservés sur les cas où cette peine pouvait être infligée. L'exil ou la déportation étaient la punition la plus ordinaire des grands délits qui troublaient l'ordre social. Ils avaient pensé que le plus grand châtement que pût éprouver un citoyen, c'était d'être condamné à vivre loin de sa patrie, et à errer chez des peuples étrangers sans savoir où reposer sa tête; plus dignes de nos éloges s'ils se fussent souvenu que leurs esclaves pour qui ils avaient gardé la peine de mort, étaient aussi des hommes, et s'ils les eussent compris dans l'application de ce beau vers de Térence : *Homo sum, humani nihit à me alienum puto.*

Ce fut après la chute de la république romaine, lorsque ces tyrans soupçonneux et cruels, appelés empereurs, crurent ne pouvoit conserver l'autorité qu'ils avaient usurpée que par le spectacle sans cesse renouvelé de la terreur, que la peine de mort devint fréquente à Rome, et passa dans leur code de sang qui n'était plus l'ouvrage du sénat et du peuple : les horribles persécutions exercées contre les premiers prosélytes du christianisme, familiarisèrent les Romains avec

ces affreuses boucheries humaines ; mais lorsque dans la suite les chrétiens devinrent à leur tour dominateurs par la protection que leur accorda Constantin, les persécutés jouèrent le rôle de persécuteurs, et le fanatisme religieux alluma par-tout des bûchers, ou éleva des échafauds. Ainsi, ce fut à la double influence et à la réunion d'intérêt des tyrans et des prêtres, que l'on dut en Europe l'établissement de ces lois criminelles et barbares qui ont effrayé l'humanité pendant plus de dix siècles.

Montesquieu dans plusieurs chapitres de l'*Esprit des lois*, commença à réclamer contre plusieurs abus de notre jurisprudence criminelle ; il n'osa pas aller jusqu'à proposer ouvertement l'abolition de la peine de mort ; mais on voit, au soin qu'il prend de recommander aux législateurs la modération des peines, que ce vœu était dans son cœur. « L'expérience, dit-il, a fait remarquer que, dans les pays où les peines sont douces, l'esprit du citoyen en est frappé, comme il l'est ailleurs par les grandes. » Pour qui connaît la manière de Montesquieu, ces lignes ne sont pas équivoques.

Le sensible Rousseau, écrivant sous l'œil de nos gouvernemens modernes, c'est-à-dire absolus, parut hésiter sur cette question. Mais quand il dit : « Il n'y a point de méchant qu'on ne pût rendre bon à quelque chose, on n'a droit de faire mourir, même pour l'exemple, que celui qu'on ne peut conserver sans danger ; » il est aisé de juger de ses principes.

Un jeune philosophe de Milan osa seul réclamer au nom de l'humanité contre la peine de mort ; ce fut Beccaria. Tout le monde connaît le succès prodigieux qu'obtint le *Traité des délits et des peines*. Cet ouvrage écrit avec chaleur, produisit une véritable révolution dans les idées sur la jurisprudence criminelle. Il fut éloquemment secondé en France par un jeune magistrat du parlement de Grenoble. Le discours de Servan aux *Administrateurs de la justice criminelle* fut une protestation immortelle contre les abus et les préjugés qui régnaient dans cette partie de la législation. On a beaucoup écrit depuis sur cette matière ; mais il est juste de remarquer que la gloire des premières idées appartient aux deux auteurs que nous venons d'indiquer.

Celui de la brochure que nous annonçons, croit que le moment est venu de rattacher prius des dictés par la raison et la philosophie, et de provoquer de nos

législateurs l'abolition de la peine de mort. Témoin des longs massacres judiciaires qui ont couvert la France de sang et de deuil, pendant les dernières années de notre révolution, son ame sensible s'est soulevée d'indignation, et dans les transports de sa colere philosophique il demande qu'on brise enfin tous ces instrumens de douleur et de supplice inventés pour mutiler et égorger l'espece humaine. Plein de l'émotion que lui a inspirée le tableau de tant de scenes funebres, sa plume n'a pu se défendre du désordre qu'a dû produire dans ses idées le genre d'impression et de sentimens dont il a été affecté. Ce désordre qu'on est disposé bien volontiers à lui pardonner, ne permet gueres de se livrer à une analyse méthodique et raisonnée de son ouvrage. Mais on retrouve l'ensemble de ses idées dans le résumé qu'il en donne, et ce résumé suffit pour les faire connaître.

« La peine de mort, dit-il, est injuste par cela seul qu'on peut en abuser ;

Parce qu'on peut punir un innocent, ce qui devrait être une calamité publique ;

Parce que la mort n'est pas le seul moyen d'arrêter le crime ;

Parce qu'elle est immorale, et que sans mœurs, point de principes ; sans principes, point de bonnes lois ; sans bonnes lois, point de contrat social ;

Parce qu'elle place l'homme au-dessous de la bête féroce ;

Parce qu'elle a plus servi à faire de mal que de bien ;

Parce qu'elle n'a point corrigé les hommes et qu'elle n'a servi qu'à les rendre esclaves par la terreur et l'avi-lissement, ou barbares par l'exemple trop fréquent des supplices ;

Parce que le meurtrier juridique est aussi abhorré que l'assassin qu'il égorge, et que charger légalement un citoyen d'exercer un métier qui le couvre d'opprobre, c'est être injuste ;

Parce qu'elle n'est nécessaire qu'à un gouvernement faible ou vicieux ;

Parce qu'elle sert de spectacle plutôt que d'exemple, et qu'elle inspire moins d'effroi que de compassion ;

Parce que les grands coupables sont trop peu punis par une douleur aussi prompte que l'éclair, que beaucoup affrontent, quand sur-tout le désespoir les rend indifférens sur la vie ;

Parce que, dans tous les tems, il y a eu plus de scélérats dorés impunis, que d'assassins en guenilles sacrifiés ;

Parce qu'enfin, en punissant un assassinat prémédité, souvent commis par le désespoir, la misère et la faim, la loi en commet un autre avec méthode et de sang-froid. »

Si l'on veut connaître la manière de peindre de l'auteur, on peut jeter les yeux sur l'appareil effrayant et la description qu'il fait d'un supplice tel que ceux sur lesquels nous avons eu trop long-tems à gémir dans ces tems de tyrannie et de calamité.

« Où va cette foule immense ? où court-elle ? Je la suis, je m'attends à voir quelque nouveauté surprenante. J'arrive dans la place publique, un théâtre est dressé, les toits sont déjà couverts de curieux impatiens, toutes les fenêtres sont garnies de femmes élégantes ; on rit, on folâtre en attendant les acteurs ; on se presse pour jouir plus à son aise de la scène qui se prépare ; des applaudissemens, des cris perçans annoncent qu'on va jouir du spectacle attendu. Mais que vois-je ! un chariot sinistre lentement traîné ; des hommes armés qui précèdent ce lugubre convoi, fendent la multitude entassée... C'est un vieillard en cheveux blancs, c'est une jeune beauté, tous deux déclarés coupables, qu'on amène les mains attachées derrière le dos. — Un homme à figure patibulaire tient la corde qui les enchaîne, la pâleur et l'effroi sont peints sur leurs visages... Leurs yeux ternes osent à peine se lever vers le ciel, tranquille témoin de leur lente agonie. Le silence le plus profond semble glacer la curiosité tumultueuse ;... ils arrivent, ils descendent, ils s'embrassent ;... les dernières larmes arrosent leurs joues palpitantes des convulsions de la mort.... On les porte, ou plutôt on les traîne au degré fatal qui va les conduire à la nuit éternelle ;.... ils se courbent pour ne jamais se redresser ; un large tranchant tombe, frappe, ils ne sont déjà plus... Je veux fuir ;.... la presse me retient. On applaudit, on crie de nouveau, ce sont leurs têtes mourantes qu'une main barbare tient par leurs cheveux sanglans ;..... on les offre à l'avidité des regards.... Des animaux carnassiers qu'on appelle des hommes, attirés par l'odeur des cadavres, dansent autour de l'échafaud ; le sang tombe goutte à goutte sur leur face hideuse ;.... ils s'en abreuvent !..... les bourreaux emportent et dépouillent

leur proie..... la foule se retire..... je suis tout consterné !...

» Grand dieu ! me disais-je , comment peut-on tuer des femmes ? Barbares , ne craignez-vous pas d'immoler à la fois et le fruit et la mère ? Oui , la mère d'une créature innocente qu'elle aime mieux voir périr dans son sein que de lui donner une existence odieuse.

» Ce n'est point à un exemple , c'est donc à un spectacle que tout ce peuple accourt ? Une curiosité dénaturée l'y conduit. A-t-il été contempler la vengeance imposante de la loi ? Non. S'est-il pénétré d'une religieuse horreur pour le crime ? Non. L'homme de bien en est-il revenu meilleur ? Non. Il a gémi sur les victimes. L'homme pervers a-t-il abjuré le complot qu'il méditait ? Non. Il s'est dit : Mais on ne souffre qu'un instant ; il s'est familiarisé avec cette idée ; il s'est fortifié dans sa funeste résolution. S'il veut commettre un meurtre , son instinct , semblable à celui de la bête carnacière , s'est réveillé à la vue du sang ; son âme s'est endurcie davantage ; il n'attend que le moment d'exercer sa férocité. »

L'auteur s'élève avec énergie contre une de ces inventions révolutionnaires , connue sous le nom de *mise hors de la loi*.

« Les rois mettaient la tête à prix ; leurs imitateurs forcenés n'ont pas manqué de suivre leur exemple.

» Législateur atroce et sanguinaire , sais-tu quel excès de barbarie tu proclames en dévouant la tête d'un homme qui n'a plus le pouvoir de défendre la plus sacrée des propriétés , la vie ? Sais-tu que tes arrêts cruels constituent tout-à-coup bourreaux tous les citoyens de l'état , et les transforment en assassins ? Sais-tu que tu fais un enthousiaste féroce de l'homme simple qui se confie à ta prétendue sagesse qu'il prend pour guide ? Mais , ô raffinement d'horreur ! tu insultes à la nature ; tu la dévores. Les sentimens les plus chers à l'homme disparaissent devant ton exécration anathème. La reconnaissance , la tendresse , la divine amitié , l'amour filial , la charité paternelle , tout est anéanti ! Tu me proscries , parce que j'abhorre tes crimes ; je suis ; ma femme ou mon ami , mon frère ou mon père m'ouvrent leurs bras protecteurs , ma mère m'arrose de ses pleurs , je reçois un asyle dans leurs foyers , on me poursuit , tu m'y trouves , tu nous égorges tous !... Famille infortunée de *Guadet* , c'est ta proscription qui m'a fourni cette apostrophe. »

L'auteur aurait pu ajouter qu'à la gloire de la morale publique, malgré ces proscriptions légales, il n'y a pas eu un seul exemple qu'un citoyen ait voulu se charger du rôle infâme de délateur, ni de bourreau; tant il est vrai que des législateurs doivent s'attendre à l'inexécution des lois, lorsque celles-ci outragent la nature, la confiance et tous les sentimens moraux.

« Le cit. Lemaire demande comment il se peut qu'il y ait des bourreaux dans un état libre où l'on ne peut forcer un citoyen à se charger d'un pareil ministère? comment se peut-il qu'il s'organise, en quelque sorte, dans un état, une cotterie d'hommes qui se destinent à faire l'épouvantable métier d'égorgeur banal? Mais, ce qu'il y a de plus inconcevable, c'est qu'un bourreau trouve des valets, et que, s'il est bien salarié par le gouvernement, il ne soit que l'ordonnateur en chef des supplices. Des valets de bourreau!.. quel titre, grand dieu! infâme, si la livrée du carnage est de ton goût, si tu dois vivre de morts et te baigner dans le sang, vas, vas, te vautrer sur ta proie en lambeaux, avec les loups tes confreres, dans le fond des déserts. N'étales pas à nos yeux ta dévorante adresse et ton industrielle rage. Si ton ame n'était pas dégradée, l'atroce profession que tu fais n'eût jamais été de ton choix. »

On voit par ces citations que l'auteur s'est plus attaché à produire des impressions fortes, qu'à traiter son sujet sous le rapport du raisonnement. Cet abandon d'une imagination profondément révoltée contre les atrocités des lois pénales, annonce une sensibilité et une philanthropie dont on n'est pas toujours le maître de modérer l'expression. C'est le reproche que l'on peut faire à l'auteur de cette brochure. En chargeant trop les couleurs de ses tableaux, souvent on en affaiblit l'effet; au lieu d'exciter l'émotion, on n'inspire que l'horreur et l'effroi, et il est rare que des expressions trop exagérées s'accordent avec la juste mesure qu'exige le goût; mais on est excusable d'en oublier les lois sévères, quand on plaide la cause de l'humanité.

Beccaria a traité une question de droit positif que le cit. Lemaire n'a laissé qu'entrevoir, c'est celle de savoir si la société a le droit de vie et de mort sur chacun de ses membres. Le philosophe de Milan soutient la négative, et il se fonde sur le principe que nul homme n'ayant le droit de disposer de sa propre

vie, n'a pu le donner à un seul, ou à la société en-  
 tière. Il est vrai qu'un autre auteur italien, infiniment  
 recommandable, *Filangieri*, a combattu l'opinion de  
 Beccaria, dans son ouvrage intitulé : *La Science de la*  
*légalisation*. Il prétend que tout homme, dans l'état d'in-  
 dépendance, ayant le droit de défense naturelle, et  
 pouvant tuer l'agresseur qui l'attaque, la société se  
 trouve substituée au droit qu'avait celui qui a été in-  
 justement attaqué. Il faut convenir que cette manière  
 de raisonner est plus subtile que solide. Car si l'homme,  
 dans l'état de nature, peut repousser la force par la  
 force, et même tuer son agresseur, ce droit ne sau-  
 rait exister que dans le moment même de l'attaque.  
 Très-certainement celui qui serait parvenu à se débar-  
 rasser des mains de son agresseur, n'aurait plus le  
 droit d'aller attendre son ennemi au coin d'un bois et  
 de le tuer, lorsque sa vie n'est plus en danger. Or,  
 que fait la société lorsqu'elle condamne à mort un meur-  
 trier ou tout autre criminel ? Elle le fait égorger de  
 sang-froid long-tems après que le crime a été commis ;  
 le cas instantané de la défense naturelle n'existe plus ;  
 ce n'est plus qu'une vengeance réfléchie. Il est aisé de  
 voir que la société n'a exercé dans l'origine le droit  
 de punir de mort, que pour empêcher les vengeances  
 particulières, qui seraient devenues trop fréquentes et  
 pour ainsi dire héréditaires. Mais dans un état social,  
 organisé depuis long-tems, ce motif ne doit plus avoir  
 d'influence. Il ne doit plus s'agir de vengeance ; mais  
 seulement d'empêcher le coupable de nuire, et de  
 rendre son châtement utile. Or ce double but peut être  
 rempli sans recourir à la peine de mort. Au reste, dans  
 quelque gouvernement que ce soit, il serait imprudent  
 d'abolir la peine de mort, avant d'avoir pris toutes les  
 mesures législatives, qui tendent à perfectionner l'ordre  
 social et à prévenir les crimes, objet qui malheureuse-  
 ment a toujours été trop négligé par les législateurs.

## M É L A N G E S .

*Suite des maximes détachées de CHAMFORT, extraites de ses œuvres, actuellement sous presse (1).*

**J**AMAIS le monde n'est connu par les livres ; on l'a dit autrefois, mais ce qu'on n'a pas dit, c'est la raison ; la voici. C'est que cette connaissance est un résultat de mille observations fines dont l'amour-propre n'ose faire confiance à personne, pas même au meilleur ami. On craint de se montrer comme un homme occupé de petites choses, quoique ces petites choses soient très-importantes au succès des plus grandes affaires.

On peut considérer l'édifice métaphysique de la société comme un édifice matériel qui serait composé de différentes niches ou compartimens d'une grandeur plus ou moins considérable. Les places avec leurs prérogatives, leurs droits, etc., forment ces divers compartimens, ces différentes niches. Elles sont durables et les hommes passent. Ceux qui les occupent sont tantôt grands, tantôt petits, et aucun ou presque aucun n'est fait pour sa place. Là, c'est un géant courbé ou accroupi dans sa niche ; là, c'est un nain sous une arcade ; rarement la niche est faite pour la stature. Autour de l'édifice circule une foule d'hommes de différentes tailles. Ils attendent tous qu'il y ait une niche de vide, afin de s'y placer, quelle qu'elle soit. Chacun fait valoir ses droits, c'est-à-dire sa naissance, ou ses protections, pour y être admis. On sifflerait celui qui, pour avoir la préférence, ferait valoir la proportion qui existe entre la niche et l'homme, entre l'instrument et l'étui. Les concurrents même s'abstiennent d'objecter à leur adversaire cette disproportion.

On donne des repas de dix louis ou de vingt à des gens en faveur de chacun desquels on ne donnerait pas

---

(1) Ces maximes, ainsi que celles qui ont été rapportées dans un de nos précédens numéros, sont extraites de la *Décade philosophique*.

un petit écu, pour qu'ils fissent une bonne digestion de ce même dîner de vingt louis.

On n'imagine pas combien il faut d'esprit pour n'être jamais ridicule.

A la cour tout est courtisan, le prince du sang, le chapelain de semaine, le chirurgien de quartier, l'apothicaire.

La société, les cercles, les salons, ce qu'on appelle le monde, est une pièce misérable, un mauvais opéra, sans intérêt, qui se soutient un peu par les machines et les décorations.

Quand on veut plaire dans le monde, il faut se résoudre à se laisser apprendre beaucoup de choses qu'on sait, par des gens qui les ignorent.

Les conversations ressemblent aux voyages qu'on fait sur l'eau : on s'écarte de la terre sans presque le sentir, et l'on ne s'aperçoit qu'on a quitté le bord que quand on est déjà bien loin.

Les idées du public ne sauraient manquer d'être presque toujours viles et basses. Comme il ne lui revient guère que des scandales et des actions d'une indécence marquée, il teint de ces mêmes couleurs presque tous les faits ou les discours qui passent jusqu'à lui. Voit-il une liaison même de la plus noble espèce, entre un grand seigneur et un homme de mérite, entre un homme en place et un particulier ? Il ne voit dans le premier cas qu'un protecteur et un client ; dans le second, que du manège et de l'espionnage. Souvent dans un acte de générosité, mêlé de circonstances nobles et intéressantes, il ne voit que de l'argent prêté à un homme habile par une dupe. Dans le fait qui donne de la publicité à une passion quelquefois très-intéressante d'une femme honnête et d'un homme digne d'être aimé, il ne voit que du catinisme ou du libertinage. C'est que ses jugemens sont déterminés d'avance par le grand nombre de cas où il a dû condamner et mépriser. Il résulte de ces observations, que ce qui peut arriver de mieux aux honnêtes gens, c'est de lui échapper.

Quiconque n'a pas de caractère n'est pas un homme, c'est une chose.

La calomnie est comme la guêpe qui vous importune, et contre laquelle il ne faut faire aucun mouvement, à moins qu'on ne soit sûr de la tuer, sans quoi elle revient à la charge, plus furieuse que jamais.

La pauvreté met le crime au rabais.

Le jansénisme des chrétiens c'est le stoïcisme des payens, dégradé de figure et mis à la portée d'une populace chrétienne; et cette secte a eu des Pascal et des Arnaud pour défenseurs!

Le monde et la société ressemblent à une bibliothèque où au premier coup d'œil tout paraît en règle, parce que les livres y sont placés suivant le format et la grandeur des volumes, mais où dans le fond tout est en désordre, parce que rien n'y est rangé suivant l'ordre des sciences, des matières, ni des auteurs.

C'est par notre amour-propre que l'amour nous séduit; hé ! comment résister à un sentiment qui embellit à nos yeux ce que nous avons, nous rend ce que nous avons perdu, et nous donne ce que nous n'avons pas ?

Les jeunes femmes ont un malheur qui leur est commun avec les rois, celui de n'avoir point d'amis. Mais heureusement elles ne sentent pas ce malheur plus que les rois eux-mêmes. La grandeur des uns et la vanité des autres leur en dérobe le sentiment.

Pour qu'une liaison d'homme à femme soit vraiment intéressante, il faut qu'il y ait entre eux jouissance, mémoire ou désir.

Il y a des redites pour l'oreille et pour l'esprit ; il n'y en a point pour le cœur.

Qu'est-ce que c'est qu'une maîtresse ? Une femme près de laquelle on ne se souvient plus de ce qu'on sait par cœur, c'est-à-dire de tous les défauts de son sexe.

Le tems a fait succéder dans la galanterie le piquant du scandale au piquant du mystère.

En amour, tout est vrai, tout est faux ; et c'est la seule chose sur laquelle on ne puisse pas dire une absurdité.

Paris, ville d'amusemens, de plaisirs, etc., où les quatre cinquièmes des habitans meurent de chagrin.

Les pauvres sont les negres de l'Europe.

*Chant de douleur sur la mort d'un adolescent.*

**J**EUNES GENS, cessez vos ris, cessez vos jeux ; que vos têtes se couvrent de deuil, que vos yeux se mouillent de pleurs ; l'égal de vos années, le com-

pagnon de vos plaisirs , un adolescent est mort ! La nature perd son élève , la patrie son espoir , vous un ami , un émule de vos jeux innocens ! Ne craignez point que j'interrompe jamais vos délassemens précieux pour déplorer la perte d'un vieillard décrépiti ; celui-ci n'est pas mort , il a fini . Il a parcouru la carrière , il a atteint le but , il a dépensé la somme de forces qu'il avait reçue , et ne s'est éteint qu'après les avoir épuisées . Mais ce doit être un jour funebre pour la nature entière ce jour où meurt un jeune homme devant qui la barrière allait s'ouvrir , qui ne connaissait encore que les maux et les peines qu'il en coûte pour être admis à l'entrée de la lice , et qui n'avait encore vu que dans l'éloignement les attraits et les charmes de l'existence . On ne s'afflige pas en parcourant la campagne , à la vue d'une plante qui s'est desséchée après avoir fourni son fruit ; mais on éprouve un sentiment de regret et de douleur , en voyant que la charrue a tranché celle qui parfumait les lieux voisins . Dans les routes de la vie la plante desséchée est le vieillard , le jeune homme est la fleur que le soc a coupée : c'est à ses contemporains , c'est sur-tout à ceux qui naquirent et crûrent avec lui , à répandre des larmes sur sa tombe ; comme eux il avait la vigueur de l'âge , l'ardeur de la jeunesse , l'expansion de la vie : comme eux il croyait ne jamais finir , et cependant la mort , la mort l'a frappé . Jeunes gens , sa perte est un avertissement de la destinée qui vous menace ; songez , songez sans cesse que si un seul jour voit naître et se dissiper le parfum des fleurs , le plus court espace de tems peut amener la mort de chacun de vous et la destruction de la jeunesse entière !

A. JOURDAN.

---

### A N N O N C E .

*Éléments d'Histoire Naturelle* , à l'usage de la jeunesse , par A. L. Millin ; volume in-8°. de près de 500 pages . Prix , 25 liv. broché pour Paris , et 35 liv. franc de port par la poste .

A Paris , chez H. Agasse , rue des Poitevins , n°. 18 .

---

# NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

---

## ALLEMAGNE.

*De Hambourg, le 9 août 1795.*

**D**ES lettres de la capitale de l'Empire ottoman, en date du 1<sup>er</sup> juillet, représentent le divan comme n'étant pas éloigné de prendre part à la guerre, pourvu que les puissances qui le poussent à la faire, lui garantissent les conquêtes qu'il se promet. Cependant le déploiement des forces turques ne pourra avoir lieu que quand le capitain pacha aura balayé les mers des corsaires Maltois, et soumis le pacha de Damas dans le trésor duquel on espère trouver plus de 15 millions de piastres.

La tranquillité est rétablie dans Belgrade entièrement évacué par les rebelles. Le pacha a promulgué dans toute la Servie l'ordre qu'il a reçu du grand-seigneur d'exterminer tous les chefs de la révolte : il paie deux ducats par chaque tête qu'on lui apporte, et quatre pour toute personne qu'on lui amène en vie.

Le ministre prussien a fait le 19 du mois dernier une visite avec toute l'étiquette d'usage au ministre de France qui l'a lui a rendue ; le ministère turc a témoigné sa satisfaction du rétablissement de la bonne harmonie entre les deux puissances.

On écrit de Stockholm qu'on travaille sans relâche, dans le port de Carlscroon, à la construction de nouveaux vaisseaux de guerre ; on doit en lancer incessamment, un de 90 canons et un de 84 : indépendamment de ces vaisseaux de ligne, on construit près de Calmar et sur l'Ëland des bâtimens de moyenne grandeur, tels que frégates, bricks, cutters.

Le nouvel ambassadeur de Suede en Danemarck a eu sa première audience du roi et du prince royal ; il en a été reçu comme l'envoyé d'une cour avec laquelle on a les plus grandes liaisons d'intérêt et d'amitié.

Suivant des lettres authentiques de Varsovie, le lieutenant général de sa majesté l'impératrice de toutes les Russies, et gouverneur général de Minck, d'Issaskow et Braclaw, a fait publier le 28 juin dernier un manifeste où sont tracées les

dernières limites que la Russie fixe en Pologne. La ligne de démarcation commence, « en partant des anciennes frontières entre la Russie et la Gallicie, et en suivant l'ancienne frontière des possessions autrichiennes jusqu'à la rivière du Bog, d'où l'on descend ensuite la même rivière jusqu'aux frontières de la Lithuanie, extension qui comprend tout ensemble le reste de la Volhinie et de Chelm, situé sur la rive droite du Bog, de manière que toutes les terres, les districts et les villes, conjointement avec les parties des palatinats de Beltz et de Russie, appartiendraient à jamais aux états de l'empire russe. » Il n'est parlé aucunement dans ce manifeste des palatinats de Lublin, de Sandomir, de Cracovie, non plus que du sort futur de Varsovie.

Le vaisseau de la compagnie danoise des Indes orientales, arrivé le 28 juillet dans la rade de Copenhague, a rapporté des lettres du cap de Bonne-Espérance, qui portent que cette possession hollandaise avait reçu l'avis que les troupes françaises avaient occupé la république Batave d'après le vœu du peuple, et qu'ainsi, l'on défendrait le cap contre les Anglais en cas d'attaque.

Le bruit court ici que la paix vient d'être conclue entre la France et l'Empire, et on ne croit pas qu'elle tarde à l'être avec l'Autriche.

On s'accorde aussi à dire que l'escadre russe n'entreprendra rien contre la France, quoique l'Angleterre lui ait offert deux millions sterling.

*De Francfort-sur-le-Mein, le 13 août.*

En Allemagne, les vœux pour la paix n'ont jamais été aussi ardents qu'ils le sont maintenant. Le poids de la guerre est insupportable au paysan comme à l'habitant des villes. Il est à craindre que la moisson, qui est fort abondante cette année, ne devienne la proie du soldat. Déjà ils se permettent d'arracher les pommes-de-terre dans les champs, et sont imités par les pauvres. Le danger paraît d'autant plus grand, que cette année une grande partie de terrain n'a pu être cultivée. Il se trouve dans ces environs trois régimens prussiens. On n'a point, il est vrai, à s'en plaindre; mais il n'en est pas ainsi des autres rives du Rhin, où les plaintes sont générales.

On voit marcher continuellement des troupes autrichiennes par le Haut-Rhin, parmi lesquelles se trouvent plusieurs pontonniers. Il est difficile de concevoir quel peut être leur but. L'armée de Pichegru est très-forte, et il est difficile de son-

ger à s'en entreprendre contre elle. Quelques personnes prétendent que , pour faire diversion , les Autrichiens doivent tenter un coup désespéré. Il s'agirait , dans cette hypothèse , de tenter de pénétrer par la Suisse. Ceux qui sont de cet avis ajoutent que , dans ce cas , à la tête de l'armée seraient les émigrés , qu'on sacrifiera , s'il le faut. Et que le cabinet de Vienne pense , qu'en cas que ce plan ne réussisse point , il ne pourra nuire en rien à ses négociations futures ; au lieu que , s'il venait à être couronné du succès , il mettrait en déroute le congrès de Bâle , et arrêterait conséquemment la paix de l'Empire.

On mande de Ratisbonne , en date du 30 juillet , que l'on continue à recevoir les suffrages relativement à la députation de l'Empire , au congrès de pacification. La majorité des suffrages émis jusqu'à ce jour était pour une députation de Mayence , Saxe , Autriche , Brême , Augsbourg et Francfort. Des lettres postérieures apprennent que la ratification de l'empereur du *terrier conclusum* de l'Empire , est arrivée à Ratisbonne le 2 de ce mois. On assure que l'empereur a donné sa sanction à tous les points , notamment à la médiation du roi de Prusse ; à l'égard de l'armistice et du lieu du congrès de pacification , il se réserve de s'expliquer ultérieurement d'après les circonstances.

Une lettre de Hambourg , du 1<sup>er</sup> août , s'exprime ainsi : Le prince Frédéric d'Orange , deuxième fils du ci-devant stadthouder , arriva ici samedi dernier et en partit peu après pour Osnabruk ; on croit qu'il va se mettre à la tête de 20,000 hommes soldés par l'Angleterre , pour tenter la conquête de la Hollande ; et l'on remarque que la femme du stadthouder ne cesse de travailler à Berlin pour intéresser le roi de Prusse , son frère , au sort de sa famille ; mais il n'y a pas d'apparence qu'elle réussisse , du moins à en juger par la démarche du cabinet prussien , qui vient de nommer le comte de Rode ambassadeur auprès de la République Française.

Le duc de Bourbon , venant de Mulheim , est arrivé le 2 août dans notre ville de Francfort , et est reparti le lendemain matin ; il va , dit-on , s'embarquer pour l'Angleterre.

Le comte d'Artois a écrit au prince de Condé pour l'informer de son départ pour la Bretagne. Il faut qu'il soit bien mal servi en nouvelles ; car il lui fait part , dans sa lettre , du *plus succès* que M. de Puisaye a obtenu à la première descente ; il termine en l'entretenant de ses brillantes espérances , lorsqu'il sera rendu à la tête des royalistes , où un vaisseau

anglais et une frégate doivent le porter, comme le lord Gienville le lui a offert, au nom du roi d'Angleterre.

ITALIE. De Turin, le 22 juillet.

On n'apprend pas que les armées respectives aient changé de position. Les Français occupent toujours la ligne qui s'étend d'Albengua à Ormea, delà au col de Tende, d'où elle se prolonge par le col de Fenestre, jusqu'à l'Argentiere, frontiere du Piémont, du comté de Nice et de Provence, pris sur toute la ligne, qui sépare la Savoie du Piémont : mais ils ont peu de monde sur cette dernière frontiere où ils occupent, sur les montagnes, des postes qui peuvent être défendus par un petit nombre de troupes.

Un rapport du capitaine du vaisseau anglais l'*Agamemnon*, arrivé à Gènes, le 17, nous apprend que le feu s'était déjà manifesté dans le vaisseau français l'*Alcide*, lorsque les Anglais envoyèrent deux chaloupes qui sauverent 250 à 300 hommes de l'équipage français, avant l'explosion qui fit sauter le vaisseau; ils ont été faits prisonniers. La flotte anglaise arriva le 15 à Saint-Florent, elle n'a eu que deux vaisseaux endommagés.

Une flotte anglaise est dans les parages de Vado, depuis le 16; on croit qu'elle est à la poursuite d'un convoi génois, parti pour les côtes de Provence.

Les choses en étaient là à cette époque; mais voici ce qu'on apprend par des lettres postérieures :

Du 27 juillet. Plusieurs renforts arrivés aux Français dans la vallée de Queiras, vers le mont Dauphin et le col Maurin, ont fait penser que leur projet était de faire une diversion, en attaquant les postes piémontais dans les vallées de Vraita et de Bellino. On a fait aussitôt des dispositions pour faire avancer vers ces vallées et du côté de Saluces divers corps d'infanterie et de cavalerie.

De Gènes, le 29 juillet. Toutes les lettres annoncent que les intentions des Français semblent être sérieuses et offensives au centre et à la gauche, mais seulement défensives à la droite, pour tenir l'armée autrichienne en échec dans notre riviere. Cependant l'armée de la République conserve toutes ses positions, d'où il sera mal-aisé de la déloger, attendu qu'elle s'y est bien fortifiée.

Le 27, les Autrichiens firent une attaque très-vive à Narino, dans le marquisat de Balestrino; mais ils furent repoussés avec une grande perte; et on a vu beaucoup de leurs blessés qu'on a transportés à Savott. On parle aussi d'une autre

action qui eut lieu en même-tems auprès de Borghetto, en-delà de Loano, où les Français ont eu un avantage.

Il est arrivé à l'armée française de nouveaux représentans, qui ont mis en requisition les jeunes gens des départemens voisins.

On avait d'abord été mal instruit sur ce qui s'était passé en Sardaigne : des lettres de Cagliari, du 10 juillet, fournissent de nouveaux renseignemens sur l'exactitude desquels on peut compter.

Voici quelques détails des événemens qui ont eu lieu ici : Le mouvement ne semble point avoir eu pour but le renversement de l'ordre ou de la tranquillité publique, mais seulement l'arrestation du général des troupes, et celle de l'intendant. Ces deux individus avaient excité, depuis long-tems, un mécontentement universel, et menaçaient la sûreté d'un grand nombre de personnes honnêtes. Les insurgens, au nombre de 800, se rassemblerent d'abord sur la place d'armes, et de-là envoyèrent trois députés au vice-roi pour lui demander l'emprisonnement du général et de l'intendant, ainsi que le secrétaire de ce dernier. Le vice-roi crut devoir déférer à cette demande. Aussi-tôt la multitude attroupée courut pour arrêter elle-même l'intendant. Ce dernier fit mettre en état de défense tous les hommes de sa maison ; mais il se rendit, sur la menace qui lui fut faite de mettre le feu à son palais. Il fut tué alors avec son secrétaire. On se porta ensuite chez le général, qui fut conduit d'abord devant le vice-roi, et ensuite en prison. Le vice-roi ayant découvert que, parmi les projets du général et de l'intendant, il y en avait un pour faire appeller dans cette ville toutes les milices d'infanterie et de cavalerie de plusieurs villes, et que ces corps avaient reçu l'avis de se tenir prêts à marcher au premier ordre, publia sur-le-champ une proclamation, qui défendait aux capitaines de la milice des villes et des départemens de se rendre à Cagliari, ou de s'assembler, sans un ordre signé de lui ou du gouverneur de Sassari. Il fut ordonné, en outre, d'arrêter plusieurs mal-intentionnés qui avaient tenté de faire un attroupement de personnes armées, sous prétexte de venir dans cette capitale apporter des secours au gouvernement.

#### H O L L A N D E.

*La Haye, 20 juillet.* Le 15, les représentans provisoires du peuple de Hollande ont décrété la convocation d'une convention nationale, d'après le plan proposé.

Des ordonnances très-sévères viennent de réprimer l'usure et l'accapatement des comestibles. Cette mesure était d'autant plus

plus nécessaire qu'un pain de seigle de six livres s'est vendu , ces jours passés , au prix d'un demi-florin.

Après l'épreuve faite sur deux régimens , on ne continuera pas l'organisation de l'armée. Comme on suppose , non sans vraisemblance , que c'est par l'effet d'un complot que la majeure partie des soldats a préféré le congé au service de la république , on leur a retenu la solde arriérée , et on ne leur a accordé qu'un ducat pour s'en retourner chez eux.

Le 14 d'avril , le cap de Bonne-Espérance était encore au pouvoir des Hollandais. On vient d'apprendre que le capitaine Munko-Moki , qui fut expédié au cap pour y porter la nouvelle de la révolution opérée dans le gouvernement , y est arrivé le 14.

Le différend sur la forme du gouvernement pour la partie du Brabant , comprise dans le pays des états , est presque terminé. Ce district sera admis l'année prochaine à l'union générale , à l'instar et avec les mêmes droits que les sept provinces.

La ville d'Amsterdam a ouvert un emprunt pour son compte , dans lequel tous ses habitans , qui possèdent au-delà de 2,000 florins , sont obligés de s'intéresser. On promet trois et demi pour cent d'intérêts.

La vente des biens du statthouder a été différée de six semaines. L'on attribue ce délai à l'arrivée d'un courrier anglais , qui doit avoir apporté une déclaration de la cour de Londres , contenant en substance : « Que si les états-généraux font vendre les biens du prince d'Orange , le cabinet britannique se verra obligé d'user de représailles sur toutes les propriétés particulières des sujets hollandais. »

Le nombre des Français diminue journellement dans ces provinces ; tout se porte dans la Vendée.

Les états-généraux ont résolu de congédier , le 31 août , tous les Suisses qui se trouvent au service de l'Etat.

Il a été écrit aux ministres bataves à Paris , de faire les représentations nécessaires pour que les biens que l'électeur palatin possède dans le marquisat de Berg-op Zoom lui soient rendus. Il a été aussi arrêté de notifier à la cour de Prusse l'alliance conclue entre la Hollande et la France.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE DAUNOU.

*Séance de septidi, 27 Thermidor.*

Lesage (d'Eure et Loir) avait dit que la belle-mère de Dupin avait à Saint-Cloud une maison magnifique, et qu'elle affichait un luxe insultant. D'après ces allégations, la Convention avait décrété que les scellés seraient apposés chez elle. Il convient aujourd'hui qu'il a été l'organe du mensonge et de la calomnie en regardant celui dont il tenait le fait comme digne de sa confiance. Lesage s'est assuré que la citoyenne Savin n'est plus la belle-mère de Dupin par le divorce de sa fille, et que les meubles qui sont dans la maison de cette citoyenne s'y trouvent depuis douze ans. Il demande le rapport du décret. Adopté.

Daunou fait la relue de l'acte constitutionnel. Le titre concernant le corps législatif éprouve quelques changemens. L'article qui porte que pour être membre du conseil des cinq cents, il faut être marié ou veuf, est rapporté. Celui qui statue que pour entrer dans ce conseil l'on doit avoir trente ans accomplis est modifié. Il n'aura d'exécution que l'an sept de la République, et jusqu'à cette époque l'âge de vingt-cinq ans suffira.

Garan Coulon observe que la constitution ne parle point des suppléans. Il pense qu'il serait important qu'il y en eût. Boissy d'Anglas est d'un avis contraire, et cite l'exemple du parlement d'Angleterre, qui dure sept ans, et où il n'y a pas de suppléans. La commission des onze est chargée de l'examen de cette question.

Boissy, organe de la commission des onze, reproduit les articles de la constitution, relatifs aux colonies, et dont le 1<sup>er</sup>. a été décrété. Les autres le sont successivement et sans discussion. En voici la substance :

Les colonies sont divisées en départemens :

- 1<sup>o</sup>. Saint-Domingue. Le corps législatif divisera cette île en départemens, qui seront au nombre de quatre au moins et de six au plus.
- 2<sup>o</sup>. La Guadeloupe, Marie-Galande et la Desirade.
- 3<sup>o</sup>. La Martinique.
- 4<sup>o</sup>. La Guiane et Cayenne.
- 5<sup>o</sup>. Sainte-Lucie et Tabago.

6°. L'isle de France.

7°. L'isle de la Réunion et les Indes orientales.

Jusqu'à la paix les fonctionnaires publics dans les colonies seront nommés par le pouvoir exécutif.

Le corps législatif peut autoriser le directoire exécutif à déléguer dans les colonies un ou plusieurs agens extraordinaires suivant l'exigence des cas.

On demande que ces agens ne soient jamais délégués que pour un tems limité, et cette proposition est adoptée.

Le corps législatif détermine les rapports commerciaux des colonies et de la métropole, et en règle les contributions.

On ne fera pas un titre particulier des articles concernant les colonies; mais chacun de ces articles sera inséré dans celui des titres de la constitution auquel il est relatif.

Gouly expose à l'Assemblée la demande qu'il avait faite à la commission et qu'elle a rejetée, d'un tribunal de cassation particulier pour les colonies, situées au-delà du cap de Bonne-Espérance; il se fonde sur l'éloignement de ces colonies.

Boissy combat cette proposition, il représente qu'il ne doit y avoir qu'un seul tribunal de cassation pour toute la république, que l'éloignement des lieux pourrait aussi bien autoriser la demande d'un corps législatif particulier.

La demande faite par Gouly est éloignée par la question préalable.

*Suite de l'acte constitutionnel; pouvoir judiciaire.*

„ XXXIII. Il y a dans chaque département, pour le jugement des délits dont la peine n'est ni afflictive, ni infamante, trois tribunaux correctionnels au moins, six au plus. Néanmoins, la connaissance de ceux de ces délits dont la peine n'excede pas, soit la valeur de trois journées de travail, soit un emprisonnement de trois jours, est déléguée au juge de paix, qui prononce en dernier ressort.

„ XXXIV. Chaque tribunal correctionnel est composé d'un président, de deux juges de paix ou assesseurs de juges de paix de la commune où il est établi, d'un commissaire du pouvoir exécutif, nommé et destituable par le directoire exécutif, et d'un greffier.

„ XXXV. Le président du tribunal correctionnel est pris, tous les six mois, et par tour, dans le tribunal civil du département, les présidens exceptés.

„ XXXVI. Il y a appel des jugemens du tribunal correctionnel par-devant le tribunal criminel du département. La loi règle les conditions et les formes de cet appel.

„ XXXVII. La matière de délit emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une

accusation admise par les jurés, ou décrétée par le corps législatif, dans le cas où il lui appartient de décréter d'accusation.

» XXXVIII. Un premier jury déclare si l'accusation doit être admise ou rejetée; le fait est reconnu par un second jury, et la peine déterminée par la loi est appliquée par des tribunaux criminels.

» XXXIX. Les jurés ne votent que par scrutin secret.

» XL. Il y a dans chaque département autant de jurys d'accusation que de tribunaux correctionnels. Les présidents des tribunaux correctionnels en sont les directeurs, chacun dans son arrondissement.

» LXI. Les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif et de greffier près le directeur du jury d'accusation, sont remplies par le commissaire du pouvoir exécutif et par le greffier du tribunal correctionnel.

» XLII. Chaque directeur du jury d'accusation a la surveillance immédiate sur tous les officiers de police de son arrondissement.

» XLIII. Le directeur du jury poursuit immédiatement, comme officier de police, sur les dénonciations que lui fait l'accusateur public, soit d'office, soit d'après les ordres du directeur exécutif, 1°. les attentats contre la liberté individuelle des citoyens; 2°. ceux commis contre le droit des gens; 3°. la rébellion à l'exécution soit des jugemens, soit de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées; 4°. les troubles occasionnés et les voies de fait commis pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et d'autres objets du commerce.

» XLIV. Il y a un tribunal criminel pour chaque département.

» XLV. Le tribunal criminel est composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal ou de son substitut, et d'un greffier. Il y a dans le tribunal criminel du département de la Seine un vice-président et un substitut de l'accusateur public: ce tribunal est divisé en deux sections; quatre membres de chacun des tribunaux civils y exercent les fonctions de juges.

» XLVI. Les deux présidents du tribunal civil ne peuvent remplir les fonctions de juges au tribunal criminel.

» XLVII. Les autres juges y font le service, chacun son tour pendant six mois, dans l'ordre de leur nomination, et ils ne peuvent, pendant ce temps, exercer aucune fonction au tribunal civil.

» XLVIII. L'accusateur public est chargé, 1°. de poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés; 2°. de transmettre aux officiers de police les

dénonciations qui lui sont adressées directement; 3°. de surveiller les officiers de police et les directeurs du jury, et d'agir contre eux suivant la loi, en cas de négligence ou de faits plus graves.

» XLIX. Le commissaire du pouvoir exécutif est chargé, 1°. de requérir dans le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi; 2°. de poursuivre l'exécution des jugemens rendus par le tribunal criminel.

» L. Les juges ne peuvent proposer aux jurés aucune question complexe.

» LI. Le jury de jugement est composé de douze jurés au moins; l'accusé a la faculté d'en récuser, sans donner de motifs, un nombre déterminé par la loi.

» LII. L'instruction devant le jury de jugement est publique, et l'on ne peut refuser aux accusés le secours d'un conseil, qu'ils ont la faculté de choisir, ou qui leur est nommé d'office.

» LIII. Toutes rigueurs employées dans les arrestations ou détentions, autres que celles prescrites par la loi, seront également punies comme outrage fait à l'humanité.

» LIV. Toute personne acquittée par un jury légal ne peut plus être reprise ni accusée pour le même fait.

*Suite de l'acte constitutionnel; pouvoir judiciaire.*

» LV. Il y a, pour toute la République, un tribunal de cassation; il prononce, 1°. sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux; 2°. sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique; 3°. sur les réglemens de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

» LVI. Le tribunal de cassation ne peut jamais connaître du fond des affaires; mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelques contraventions expresses à la loi; et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

» LVII. Lorsqu'après deux cassations le jugement du troisième tribunal est attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer.

» LVIII. Chaque année, le tribunal de cassation est tenu d'envoyer au corps législatif une députation qui lui présente l'état des jugemens rendus, avec la notice en marge et le texte de la loi qui a déterminé le jugement.

» LIX. Le nombre des juges du tribunal de cassation ne peut excéder les deux tiers des départemens.

» LX. Les juges de ce tribunal sont nommés pour cinq ans. Il est renouvelé par cinquième tous les ans ; chacun des juges est nommé par les assemblées électtorales de département , lesquelles nomment en même-tems un suppléant.

*Séance d'octidi, 28 Thermidor.*

Savary , au nom du comité de législation , fait un rapport sur l'insuffisance et les inconvéniens des lois des 29 nivôse et 11 pluviôse de l'an III , et il fait décréter que les jugemens rendus révolutionnairement depuis le 10 mars 93 ( vieux style ) , jusqu'au 5 nivôse de l'an III , contre des personnes actuellement vivantes , portant peine afflictive ou infamante , détention ou emprisonnement , sont déclarés non-avenus : que les prévenus sont renvoyés devant les tribunaux criminels , où ils seront jugés dans les formes ordinaires , sans néanmoins que la peine qu'il y aurait lieu de leur infliger puisse être plus grave que celle à laquelle ils ont été déjà condamnés.

Loisel , au nom du comité des finances , soumet à la discussion , les trois projets sur les monnaies dont l'Assemblée avait ordonné l'impression et l'ajournement. Ils sont adoptés avec quelques légers amendemens. Nous en avons déjà donné la substance.

Doucet , organe du comité de salut public , lit une lettre du général Kellermann , qui annonce que l'armée d'Italie , quoiqu'inférieure à l'ennemi , se bat journellement avec lui et reste victorieuse. Le 17 , on lui a fait 36 prisonniers. Il fait filer des troupes vers la droite de l'armée , pour une nouvelle attaque , mais les dispositions sont faites pour le bien recevoir.

Daunou , rapporteur de la commission des onze , dit qu'elle a examiné la question des suppléans et que les articles qu'il va proposer en sont le résultat. Ils portent que dans le cas où les deux conseils seraient réduits aux deux tiers , le directoire exécutif convoquera les assemblées primaires dans les départemens qui ont des membres à remplacer ; qu'elles nommeront des corps électoraux qui éliront d'après les formes prescrites des députés en remplacement. Ces articles sont adoptés.

Le même membre rend compte de l'examen qu'a fait aussi la commission de l'opinion d'André Dumont , sur le placement des deux conseils dans deux communes. Elle persiste à croire qu'ils doivent résider dans la même commune. Peut-être , dit-il , il y aurait quelques avantages à les séparer , mais aussi combien d'inconvéniens ? les relations entre eux

seraient plus difficiles, et dans les cas d'urgence exposeraient à des retards funestes au salut public.

André Dumont persiste dans son sentiment. Il voit des partis se former, si les deux conseils résident dans la même commune, et le corps législatif exposé à une dissolution. Mailhe craint que si on les voit éloignés l'un de l'autre, on ne les regarde comme deux assemblées nationales. La Convention passe à l'ordre du jour sur la motion d'André Dumont.

Daunou lit les articles relatifs au mode de nomination des membres du directoire exécutif. Il propose une liste triple du nombre de ces membres qui sera dressée par le conseil des cinq cents et présentée à celui des anciens. Après quelques débats, l'on décrète une liste décuple. Les agens généraux d'exécution nommés par le directoire, seront appelés ministres, et auront au moins trente ans. L'article qui exclut le corps législatif de ces places, n'aura son exécution que l'an 5<sup>e</sup>.; ainsi, les membres de la Convention pourront être élus.

*Séance de nonidi, 29 Thermidor.*

Le comité français, hollandais et américain, établi à Philadelphie, écrit de cette ville, le 3 floréal dernier, qu'il vient d'y célébrer les nouveaux triomphes de la France, et l'émancipation de la Hollande. Les Bataves, qui n'aspiraient qu'à la liberté, ne pouvaient la recevoir que des Français. Elle sera le signal de celle de tous les peuples, et bientôt une paix heureuse ramènera tous les hommes à ces sentimens de justice et d'humanité qui animent les Français. Mention honorable.

Il y a près d'un mois que la Convention a fixé provisoirement, et pour un mois seulement, le prix de chaque cheval par poste à 30 liv.

Un membre, au nom du comité des transports, postes et messageries, propose de continuer ce prix pendant encore un mois. Plusieurs membres combattent ce projet, et demandent la réduction à quinze liv. L'Assemblée ajourne la discussion.

Génissieux, au nom du comité de législation, fait part des difficultés qui se sont élevées sur la question de savoir si le tiers arbitre peut prononcer seul, lorsque les avis des autres arbitres sont contraires. La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'aucune loi n'a autorisé les tiers arbitres à prononcer seuls et sans le concours des arbitres partagés d'opinions.

Sur le rapport du comité de salut public et militaire, il est décrété que l'amnistie accordée par la loi du 10 de ce mois aux militaires qui avaient abandonnés leurs drapeaux, est étendue à ceux qui ayant déserté dans l'intérieur de la

République, ont été traduits au tribunal militaire, et condamnés à la peine portée par la loi.

Touté la séance a été employée à la relue de l'acte constitutionnel. Un grand nombre de titres ont été adoptés avec de légers amendemens. Il ne reste plus à relire que les titres sur les relations extérieures, et celui sur les dispositions générales. Un article portait que le corps législatif pourrait prendre des vacances. Cette disposition a inspiré la crainte que ses membres se dispersant dans les départemens n'acquissent une faveur qui pourrait devenir dangereuse, et Dubois-Crancé a fait décréter sa permanence, avec la faculté néanmoins de s'ajourner.

*Suite de l'acte constitutionnel ; pouvoir judiciaire.*

» LXI. Les assemblées électorales des départemens nomment successivement et alternativement les juges qui doivent remplacer ceux qui sortent du tribunal de cassation.

» LXII. Il y a près du tribunal de cassation un commissaire et des substitués nommés et destituables par le directoire exécutif.

» LXIII. Le directoire exécutif dénonce au tribunal de cassation, par la voie de son commissaire, et sans préjudice des parties intéressées, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs. Le tribunal annulle ces actes; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait est dénoncé au corps législatif, qui rend le décret d'accusation.

» LXIV. Hors le cas de l'article LVII, le corps législatif ne peut annuler les jugemens du tribunal de cassation, sauf à poursuivre personnellement les juges qui auraient encouru la forfaiture.

» LXV. Il y a une haute-cour de justice pour juger les accusations admises par le corps législatif; elle est composée de cinq juges et de deux accusateurs nationaux tirés du tribunal de cassation, et de hauts jurés nommés par les assemblées électorales des départemens.

» LXVI. La haute-cour de justice ne se forme qu'après une proclamation du corps législatif, rédigée et publiée par le conseil des cinq cents.

» LXVII. Elle se forme et tient ses séances dans le lieu désigné par la proclamation du conseil des cinq cents. Ce lieu ne peut être plus près de douze myriamètres de celui où réside le corps législatif.

» LXVIII. Lorsque le corps législatif a proclamé la formation de la haute-cour de justice, le tribunal de cassation tire au sort quinze de ses membres dans une séance publique; il nomme de suite dans la même séance, par la voie du scrutin secret, cinq de ces quinze: les cinq juges ainsi nommés sont

les juges de la haute-cour de justice; ils choisissent entr'eux un président.

» LXIX. Le tribunal de cassation nommé dans la même séance, par scrutin, à la majorité absolue, deux de ses membres pour remplir à la haute-cour de justice les fonctions d'accusateurs nationaux.

» LXX. Les actes d'accusation sont dressés et rédigés par le conseil des cinq cents.

» LXXI. Les assemblées électorales de chaque département nomment, tous les ans, un juré pour la haute-cour de justice, aux époques et dans les formes déterminées pour les élections.

» LXXII. Le directoire exécutif fait imprimer et publier, un mois après l'époque des élections, la liste des jurés nommés pour la haute-cour de justice.

*Séance de décadi, 30 Thermidor.*

La séance s'ouvre par la lecture de la correspondance et l'audition de quelques pétitionnaires, dont les demandes sont renvoyées aux comités qui les concernent. Le rapporteur de la commission des onze reprend ensuite la lecture de l'acte constitutionnel, et fait adopter le titre des relations extérieures.

Hermand obtient la parole, et dit que l'expérience de quelques années apprend que la Convention s'est souvent vue forcée de rapporter le lendemain ce qu'elle avait décrété la veille, et que les amis de la liberté reconnaissent principalement deux causes de cette versatilité; l'influence des chefs de factions, et l'enthousiasme d'une grande assemblée. Hermand en assigne une troisième qui aura tout son jeu lorsque la nouvelle constitution sera en vigueur dans la faiblesse et la dépendance du pouvoir exécutif. Il prétend que si ce directoire est réduit à exécuter aveuglément les lois émanées du corps législatif, il en résultera nécessairement que la loi sera souvent mal exécutée ou point du tout, et il pense qu'il est de toute nécessité de mettre dans la constitution un moyen par lequel le corps législatif puisse rectifier ou suspendre soit une loi entière, soit l'une de ses dispositions. Il ajoute que le moyen qu'il propose est simple, et a l'avantage d'avoir reçu le sceau de l'expérience de plusieurs années chez un peuple qui se connaît en liberté. Les Américains qui l'ont adopté avec empressement, l'exécutent. Ce moyen consiste en ce que le directoire exécutif aurait la faculté d'examiner la loi, et de s'assurer si elle est susceptible d'exécution, et dans le cas auquel il ne la jugerait pas telle, de la renvoyer à la révision du corps législatif.

Cette opinion excite des murmures. Lanjuinais l'appuie cependant, et demande en quoi un pareil droit accordé au directoire exécutif choquerait la liberté.

Roux s'éleve fortement contre elle. Il craint qu'en cherchant à assurer la garantie du pouvoir exécutif, une loi donne la faculté de tyranniser le corps législatif et de l'entraver continuellement dans sa marche. Il opine pour la question préalable ; elle est adoptée.

On lit le titre de la revision de la constitution qui est décrété. Celui des dispositions générales l'est à son tour. La question de la liberté de la presse occupe de nouveau l'Assemblée, et elle se décide à y mettre une limitation pour réprimer la calomnie. L'article est ainsi conçu : Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié que dans les cas prévus par la loi.

Il s'éleve quelques débats sur l'article relatif à la liberté des cultes, et qui portait : Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois de *police*, le culte qu'il a choisi. Un membre dit que les prêtres doivent se soumettre à toutes les lois, et non pas seulement à celles de police. Lanjuinais observe qu'on a ajouté le mot *police* pour n'avoir pas l'air de porter atteinte à la liberté des cultes qui a été décrétée. On demande la question préalable sur cette addition ; elle est adoptée.

Enfin, l'exclusion perpétuelle des émigrés du territoire français, l'unité des poids et mesures, et le commencement de l'ère républicaine au 22 septembre, jour de la fondation de la République, sont décrétés constitutionnellement, et Daunou annonce que le travail de la commission est achevé, et que demain elle fera un rapport sur les moyens d'assigner un terme à la révolution ; il est vivement applaudi.

*Séance de primedi, 1<sup>er</sup>. Fructidor.*

Isabeau, au nom du comité de sûreté générale, annonce qu'un espion de l'Angleterre vient d'être arrêté dans le département de l'Eure. C'est un prisonnier de guerre qui a surpris la confiance d'un commissaire des guerres, et qui a profité de l'autorité que lui donnait sa place pour prendre note de tout ce que la République a de vivres, d'armes, d'habillemens, de munitions, d'hommes, chevaux, dans les contrées maritimes. Isabeau propose de le faire traduire près le tribunal militaire de la 17<sup>e</sup>. division. Adopté.

Thibaut ( du Cantal ), au nom du comité des finances, fait décréter que ce comité statuera définitivement sur les réclamations des fonctionnaires publics relativement à leurs traitemens.

La section des Tuileries dénonce des employés de l'agence des subsistances qui commercent pour leur compte, et font un trafic abominable. Elle dit que sur quarante agioteurs arrêtés il s'en trouve dix-sept de cette agence. Elle demande

la régénération de cette partie essentielle de l'administration ; et qu'il soit établi un bon système d'approvisionnement.

Renvoyé au comité de salut public.

Un membre rend compte d'un jugement du tribunal criminel du département des Alpes maritimes, rendu contre un patriote, et motivé en partie sur ce qu'il a contribué à la suppression d'une confrérie d'agonisans.

Charrier dit que les fanatiques lèvent la tête, et qu'ils sont dirigés par les évêques émigrés.

L'exécution du jugement est sursise, et les observations renvoyées au comité de sûreté générale.

Baudin (des Ardennes), au nom de la commission des onze, présente le projet de décret sur la manière de terminer la révolution, et le fait précéder d'un long rapport dans lequel il développe les motifs qui ont déterminé la commission aux différentes mesures qu'elle propose. Le rapport porte sur deux bases ; la première, qu'il n'y a plus pour les Français d'espoir de bonheur que dans un gouvernement républicain ; la seconde, que la Convention doit rester en partie à son poste, et se constituer en corps législatif, et par ce moyen la constitution s'établira, et obtiendra de la solidité.

La discussion de ce projet est renvoyée au lendemain.

PARIS. *Quartidi, 4 Fructidor, 3<sup>e</sup>. année de la République.*

Avons-nous, ou n'avons-nous pas d'esprit public ? Les républicains comme les royalistes répondent à cette question par la négative. Mais avant de la résoudre, il faudrait peut-être convenir de ce que c'est que l'esprit public propre aux circonstances dans lesquelles nous sommes, et s'il faut absolument qu'il soit très-ostensible. Chaque parti interprète, selon ses craintes ou selon ses desirs, le calme des citoyens. Les royalistes, à qui le calme déplaît beaucoup plus qu'on ne pense, feignent de le prendre pour de l'apathie, et s'empressent de transmettre cette supposition pour flatter du moins les espérances de leurs partisans de l'idée que le peuple n'opposera aucune résistance, quand l'heure sera venue de faire une tentative. Mais le but le plus perfide de cette feinte est d'abuser les républicains, et de les décourager en leur faisant croire que leurs sentimens ne sont point partagés. Il faut se défier un peu de ces observateurs pessimistes trop intéressés à rembrunir leurs tableaux.

Si l'on entend par esprit public cette exaspération, cette ardeur bouillante qui arrache les citoyens à leurs soins domestiques, à leurs habitudes privées, et les tiennent continuellement à des objets politiques, il faut convenir qu'il y a peu d'esprit public. Le peuple a en effet perdu cette exubérance patriotique devenue plus dangereuse qu'utile, et se tient dans un état d'observation, de défiance peut-être..... Il ne veut plus estimer sur parole : occupé de ses besoins et des moyens d'y pourvoir, sa patience et sa réserve permettent du moins à l'autorité constitutive d'achever ses travaux, et de donner à l'ordre social la consistance nécessaire. Abusé long-tems par des hommes qui se servaient de son zèle et de son amour pour la liberté, dans des vues d'ambition personnelle, il n'attache plus de prix qu'à une bonne organisation du gouvernement. Pour cela, il laisse agir et attend. Mais si les dispositions de la masse des citoyens ont pu être modifiées par le tems et les événemens, les sentimens n'ont point changé, et à cet égard l'esprit public est le même. Tous ceux qui ont senti la dignité de l'homme, tous ceux qui ont été par le cœur et par l'esprit les vrais amis de la liberté et de la philosophie, n'ont point renoncé à leurs principes. Ils le voudraient en vain, ils sont toujours de très-bons républicains.

Quant à cette gent moutonnaire qui, entraînée par les circonstances, suit, dans chaque crise, par l'intérêt ou par peur le parti dominant, pourrait-on faire entrer dans les élémens de l'esprit public ses suffrages versatiles ? D'un autre côté, le silence des opinions comprimées ne put jamais rien ajouter à la force essentielle de la volonté générale qui doit jouir de toute sa liberté. Il ne faut donc pas s'étonner, lorsque cette liberté lui est rendue, si l'on voit naître les divers genres et les oppositions les plus marquées ; c'est le jeu de la diversité naturelle des esprits, que rien n'empêche de paraître ce qu'ils sont. Quand une fois les choses en sont revenues à ce point, l'esprit public n'est point encore dans la ferveur de tel ou tel parti. Il est constamment dans l'opinion tacite ou prononcée de ceux qui se rangent sous l'étendard de la justice et de la raison. Que les opérations politiques ne s'écartent point de ces bases, elles trouveront pour les appuyer une puissance morale incalculable. Il est si vrai que le parti de la raison menace d'une prépondérance accablante,

que les ennemis des vrais principes employent toutes sortes de moyens odieux pour résister à cette force du véritable esprit public ; calomnier sans cesse, décourager par des tableaux exagérés de nos malheurs, tendre des embûches au gouvernement, corrompre les individus dans des réunions privées, propager, au lieu de vérités utiles, des sophismes séducteurs et machiavélistes ; ressusciter avec un art perfide les préjugés religieux ; telles sont les ressources que l'on expose à l'empire de la raison pour tâcher d'entraver l'achèvement de l'organisation républicaine.

Nous avons parlé du citoyen Réal, qui a repris la plume pour défendre les principes républicains dans son journal de l'Opposition. Richer Serisy, auteur de l'*Accusateur public*, autre, écrit interrompu depuis plusieurs mois, vient de publier à-la-fois trois numéros, composant une brochure de 94 pages, qui renferment, sous différens titres, d'éternelles et langoureuses déclamations contre les hommes et les choses. Dans le désordre de son imagination délirante, Richer Serisy voit tous les objets sous un aspect funèbre, et son génie accusateur n'épargne pas même ses meilleurs amis. Il leur reproche leur lâcheté, leur insouciance, leur humeur versatile. Son imagination n'est raffraîchie que par le souvenir attrayant des douceurs de l'ancien système monarchique, qu'il regrette ; mais dont il n'a pas même le bonheur d'espérer le retour. Dans les accès du lugubre désespoir qui le poursuit, il écarte toute idée de paix générale. Il voit dans la constitution un poison qui doit tout dévorer. Il écrit sur son frontispice, comme sur l'enfer du Dante : *Ici il n'y a plus d'espérance.* Il ajoute, quelques pages plus loin : « Si la France périt, » elle entraîne l'Europe dans son naufrage. — Que la » République s'établisse, elle fait crouler tous les trônes. » — Les rois en sont convaincus ; mais ils savent que » cette brillante chimère ne peut se réaliser. — Si la » France se divisait d'elle-même en différens gouver- » nemens, ou qu'elle fût envahie par les puissances » victorieuses, l'Europe serait détruite. — Nous tenons » dans nos mains sanglantes la destinée de l'Europe » et de ses habitans. O ! situation brillante et déplo- » rable ! si nous sauvons la France, nous pouvons tout » sauver... » Comment ?... Mais Richer Serisy n'a-t-il pas déjà prononcé : *il n'y a plus d'espérance.* Avec

quelle douleur touchante il voit les lumières de la philosophie, nous replonger dans l'ignorance et dans le néant. « Nos bibliothèques négligées et les livres du génie devenir des hiéroglyphes inexplicables pour la génération qui s'élève. Hélas ! ajoute l'infortuné Serisy, dans ma longue prison, j'ai vu un homme de lettres distingué demander pardon au ciel des écarts de sa raison, répéter chaque jour les sept psaumes de la pénitence, et je pleurais en le voyant ! »

Tout inexplicables que peuvent paraître de pareils hiéroglyphes, on ne saurait en conclure que l'Accusateur public soit le *Livre du génie*. Cependant, nous avons remarqué un morceau sur Pitt et le gouvernement anglais qui pourrait être sorti de la plume de l'auteur dans une intervalle de raison. Le patriotisme le plus pur et le plus républicain ne le désavouerait pas.

Des lettres de Bâle annoncent que M. de Rhodes se rend à Paris, en qualité d'ambassadeur du roi de Prusse, et que sa suite est composée de dix-huit personnes.

L'armée de la République, sous les ordres du général Fichetru, a décidément passé le Rhin, le 28 du mois dernier.

Le numéro indicateur sorti au premier tirage de la loterie de 50 millions est le numéro 1 ; ainsi, les séries favorisées sont 1, 26, 51, 76, 101 et ainsi de suite.

Le tribunal criminel de Seine et Oise vient de condamner à mort quatre individus, convaincus d'avoir contribué, dans les premiers jours de septembre, à faire massacrer les prisonniers transportés d'Orléans à Paris.

Quelques papiers ont publié dernièrement que Marie-Thérèse, prisonnière du Temple, était sans vêtemens. Les détails suivans démentent cette assertion.

Il a été fourni depuis plus d'un mois, par suite des arrêtés des comités de gouvernement pour Marie-Thérèse :

Vingt-quatre chemises, toile de Hollande superfine ;

Six paires de bas de soie de couleur.

Six paires de souliers.

Deux déshabillés de taffetas de couleur.

Deux déshabillés de péking et cotonnade, avec taffetas de Florence pour doublure.

Outre les objets fournis en neuf, on a fait réparer tout ce qui pouvait l'être, et notamment six redingotes de bazin blanc pour le matin.

Pour son instruction et son amusement, il a été fourni *l'Histoire de France*, par Vély ; *les Mondes*, de Fontenelle ; du papier, des crayons, de l'encre de la Chine et des pinceaux.

*Lettres adressées par le général en chef de l'armée des Côtes de Brest, de Cherbourg et de l'Ouest, au rédacteur du journal de Rennes.*

« Je vous prie, citoyen, d'insérer en entier dans la feuille que vous rédigez, la lettre, ci-jointe, dont l'original est entre mes mains, pour être envoyée à son adresse à la première occasion. Elle ne saurait être trop répandue; puisse-t-elle faire rentrer en eux mêmes des misérables auxquels il ne restera plus bientôt qu'à suivre l'exemple de Puisaye, ou à se résigner comme Sombreuil. Mais d'un autre côté, je dois à l'armée de déclarer qu'il y a erreur dans quelques points de la lettre que je publie : 1°. J'étais à la tête de 700 grenadiers qui prirent M. Sombreuil et sa division; aucun soldat n'a crié que les émigrés seraient traités comme prisonniers de guerre, ce que j'aurais démenti sur-le-champ; 2°. Les ennemis firent la sortie le 27 messidor, et certes, ce jour-là, on avait donné des cartouches aux soldats; depuis ils ne brûlerent pas une amorce : enfin, ils en manquaient si peu, que nos grenadiers jetaient les leurs qui étaient avariées par le mauvais tems, pour prendre celles que les émigrés avaient dans leurs gibernes, et qu'ils jetaient sur le rocher du Portaliguen, au pied duquel 6 à 700 se noyèrent. »

Signé, L. HOCHÉ.

*À sir John Wahren, commandant la flotte anglaise, à bord de la Pomone, sous le fort de Quiberon. — Aurai, le 22 juillet 1795.*

« Sir, je n'espérais pas avoir à envoyer un rapport où je dusse détailler les événemens de la malheureuse journée qui m'a conduit ici, pour demander la plus scrupuleuse recherche sur la conduite du lâche fourbe qui nous a perdus. M. de Puisaye m'ayant donné ordre de prendre une position, et de l'y attendre, a eu l'extrême prudence de joindre bien vite un bateau, abandonnant au hasard le sort des nombreuses victimes qu'il a sacrifiées. Les gardes du fort ayant été forcées, toute l'aîle gauche de la position était déjà tournée, et il ne restait de ressource que dans l'embarquement le plus précipité, rendu presque impossible par la proximité de l'ennemi. Les régimens d'Hervilly et du Dresney s'écroulèrent entièrement vers lui, abandonnant et massacrant leurs officiers. La majorité des soldats désespérant d'une aussi affreuse position, s'éparpillèrent dans la campagne; je me trouvais resserré et cerné au rocher, à l'extrémité de l'isle, avec 2 ou

300 gentilhommes, et le peu d'hommes restés fideles; mais sans cartouches, n'ayant pu en obtenir que pour la garde du fort, malgré mes instances répétées, sans doute M. de Puisaye avait eu des raisons qu'il expliquera.

« Plusieurs bateaux, encore à la côte, pouvaient me donner la ressource de honorer de si promptement profiré M. de Puisaye; l'abandon de mes compagnons d'armes eut été pire que le sort qui m'attend (je crois demain matin); j'en méritais un meilleur; vous en conviendrez avec tous ceux qui me connaissent, si le hasard laisse à quelques-uns de mes compagnons d'infortune les moyens d'éclairer l'univers sur cette journée sans égale, sans doute, dans l'histoire. La terreur d'une bande sans ordre, abandonnée par le chef à qui l'on a remis toute confiance, et qui dans sa sécurité inepte, n'admettait pas même qu'on l'engageât à prendre les mesures nécessaires à la sûreté générale, qu'il a si bien su prendre pour lui.

« N'ayant plus de ressources, j'en vins à une capitulation pour sauver ce qui ne pouvait échapper, et le cri général de l'armée m'a répondu que tout ce qui était émigré serait prisonnier, et épargné comme les autres, j'en serais seul excepté. Beaucoup diront: Que pouvait-il faire? D'autres répondront: Il devait périr. Oui, sans doute, je périrai aussi; mais étant resté seul chargé du sort de ceux qui, la veille, avaient vingt chefs, je ne pouvais qu'employer les moyens qu'on m'avait laissés, et ils étaient nuls. Ceux qui les avaient préparés pouvaient m'éviter cette responsabilité.

« Je ne doute pas que le lâche ne trouve quelque excuse à sa fuite; mais je vous somme, sur la loi de l'honneur, de faire connaître cette lettre au public, et M. Windham voudra bien y ajouter celle que je lui ai écrite de Portsmouth. Adieu, je vous le fais avec le calme que donne seule la pureté de la conscience, l'estime de tous les braves gens qui aujourd'hui partagent mon sort, et le préfèrent à la fuite du lâche qui, n'osant combattre parmi nous, aurait au moins dû me prévenir; cette estime est pour moi l'immortalité. Je succombe à sa lâcheté et à la force des armes qui me furent long-tems heureuses. Dans ce dernier moment, je trouve encore une jouissance, s'il en peut exister dans ma position, l'estime de mes compagnons d'infortune et celle même de l'ennemi qui nous a vaincus. Adieu, adieu à toute la terre, Je suis, sir, votre très-humble serviteur, »

*Signé, le comte CHARLES DE SOMBREUIL.*

Pour copie conforme à l'original qui est entre mes mains, et que je ferai voir aux personnes qui auraient des doutes sur son existence réelle.

*Signé, L. HOCHÉ, général en chef.*

## MERCURE FRANÇAIS.

DÉCADÉ 10 FRUCTIDOR, l'an troisième de la République.

( Jeudi 27 Août 1795, vieux style. )

## LITTÉRATURE.

REGUEIL DE MORCEAUX DÉTACHÉS, par madame la baronne STAËL DE HOTSTRIEN. Brochure in-8<sup>o</sup>. de 203 pages. A Lausanne, chez Durand, Ravanel et compagnie, libraires; et à Paris, chez Fusch, libraire, quai des Augustins, n<sup>o</sup>. 27. — 1795.

C'EST une famille privilégiée pour les lettres que celle de Necker. Le père, la mère, la fille, tous ont cultivé, à diverses mesures, plusieurs branches des connaissances humaines, et ont été jaloux de se distribuer les lauriers de la célébrité. Il fallait moins que cette réunion de talens et cette honorable ambition d'occuper le public de soi, pour exciter l'envie. On sait que ce qu'elle pardonne le moins, est le desir de la supériorité, en quelque genre que ce soit, et quand ce desir est justifié par des succès, cet amour généreux de la gloire irrite son impuissance; elle le prend pour une prétention dont elle demande un compte d'autant plus rigoureux, qu'elle se trouve plus offensée des titres sur lesquels cette prétention est fondée.

Ceux que madame Staël s'est acquis à la renommée littéraire sont déjà connus avantageusement du public. Il n'est personne qui n'ait lu avec intérêt les lettres qu'elle publia en 1789, sur les ouvrages et le caractère de J. J. Rousseau. Parmi beaucoup d'idées profondes qui n'appartiennent qu'à un esprit très-exercé aux méditations philosophiques et morales, on remarqua cette finesse de jugement et ces tournures heureuses si familières aux femmes jeunes et sensibles qui éprouvent le besoin d'exprimer leur admiration pour un écrivain qui a si bien parlé le langage du cœur, et embelli de son éloquence les passions ou les sentimens qui font leurs délices. Les réflexions sur la paix adressées à M. Pitt et à la

Tome XVII.

P

nation française, que madame Staël a fait paraître en Suisse, et qui ont été réimprimées, il y a quelques mois à Paris, sont une preuve que les maritres poët. qu'on lui sont point étrangères; on ne peut pas dire, après les avoir lues, qu'elle ait l'ame républicaine comme la citoyenne Roland; mais on y trouve des observations très-justes sur la guerre actuelle de l'Europe, et sur la nécessité de la terminer. Il est probable que ces réflexions seront parvenues à M. Pitt, et que malgré l'impassibilité connue de son caractère, les considérations d'intérêt politique et même ministériel qui doivent le toucher, n'auront rien perdu de leur vérité pour avoir passé sous la plume d'une femme spirituelle, jeune et aimable.

La brochure qui fait l'objet de cette analyse est sans doute de toutes les productions de madame Staël celle à laquelle elle attache le moins d'importance; on le voit aisément au titre modeste qu'elle lui a donné; ce n'est qu'un recueil de morceaux détachés. En effet, le premier de ces morceaux est une épitre au malheur. Il y a environ trente ans que Thomas fit une épitre au Peuple, et l'on se souvient du succès qu'elle obtint et qu'elle méritait; on pouvait écrire au peuple, parce que, quoique l'on s'occupât fort peu alors de son existence, elle n'en était pas moins réelle. Mais une épitre au malheur, madame Staël qui se montre si difficile sur les fictions, comme on le verra bientôt, a dû sentir que la peine que l'on éprouve à se prêter à l'idée de personnifier un être aussi abstrait que le malheur, a dû jeter nécessairement de l'embarras et du vague dans la manière de traiter ce sujet. Ce n'est pas le malheur considéré dans son abstraction générale à qui madame Staël adresse son épitre; c'est le malheur de la révolution française. Dans sa prose à M. Pitt, elle l'avait peint déjà sous des couleurs très-rembrunies; elle a voulu en parler en vers. Certainement l'époque qu'elle a choisie doit être également en horreur à toutes les ames sensibles, quelle que soit d'ailleurs la diversité des opinions politiques. Mais n'y aurait-il donc qu'une époque et un seul côté à saisir dans la révolution française, et sans exiger que madame Staël ne traitât pas un sujet si digne d'émeouvoir sa sensibilité indignée, n'y avait-il aucun correctif à insérer dans un petit bout d'avertissement? Il y a une remarque qui n'échappera point aux observateurs impartiaux, c'est que certaines personnes n'ont jamais tant parlé des malheurs de la révolution que depuis

que les scélérats qui en ont été les auteurs ne sont plus, et que les vrais amis de la liberté s'efforcent d'en faire oublier les atrocités. Mais madame Staël ne veut pas qu'il nous soit déjà permis de ne compter nos douleurs que parmi nos souvenirs.

Le second morceau qui est le plus important du recueil, est un *Essai sur les fictions*. Madame Staël les divise en trois classes, 1<sup>o</sup>. les fictions merveilleuses et allégoriques; 2<sup>o</sup>. les fictions historiques; 3<sup>o</sup>. les fictions où tout est à la fois inventé et imité, où rien n'est vrai, mais où tout est vraisemblable. Ce sujet, dit l'auteur, exigerait un traité fort étendu; il comprendrait la plupart des ouvrages littéraires; il attirerait à lui presque toutes les pensées, parce que le développement complet d'une idée appartient à l'enchaînement de toutes; mais j'ai voulu seulement prouver que les romans qui peindraient la vie telle qu'elle est, avec finesse, éloquence, profondeur et moralité, seraient le plus utile de tous les genres de fictions; et j'ai éloigné de cet *Essai* tout ce qui n'avait point de rapport à ce but.

Malgré les bornes dont s'est entourée madame Staël, on lui sait gré de les avoir franchies quelquefois, et de n'avoir pas toujours été scrupuleusement fidèle à sa promesse. Cette fidélité nous aurait privé d'une infinité de réflexions générales très-justes sur les divers genres de fiction qu'elle considère.

D'abord, quant à la fiction purement merveilleuse, elle pense que le plaisir qu'elle cause est très-promptement épuisé. Il faut, dit-elle, que les hommes se fassent enfans pour aimer ces tableaux hors de la nature, pour se laisser émuvoir par des sentimens de terreur ou de curiosité dont le vrai n'est pas l'origine; il faut que les philosophes se fassent peuple, pour vouloir saisir des pensées utiles à travers le voile de l'allégorie. Il faut avouer que beaucoup d'hommes et même de philosophes se sont faits enfans; et ont trouvé un grand charme dans ces fictions et cette ingénieuse mythologie de la Grèce que madame Staël juge avec une grande sévérité. Celui qui a dit :

Nous sommes tous d'Athènes en ce point et moi-même.

Au moment où je fais cette morale,

Si peu d'âne m'aurait conté,

J'y prendrais un plaisir extrême.

Le monde est vieux, dit-on; je le crois; cependant

Il le faut amuser encor, comme un enfant.

Celui-là n'aurait pas été entièrement de d'avis de madame Staël. Qui a vécu de plus d'illusions, qui les a mieux fait aimer, qui a su embellir la morale des traits heureux de la fiction, que ce bon Lafontaine à qui les contes de peau d'âne causaient un plaisir si extrême. Mais quand l'esprit s'est nourri des idées philosophiques, quand on a goûté le prix des réalités, il faut le dire, on est excusable de moins aimer les fictions. « Quand on ne veut, dit madame Staël, que des images qui puissent plaire, il est permis d'éblouir de mille manières différentes : on a dit que les yeux étaient toujours enlans ; c'est à l'imagination que ce mot s'applique ; s'amuser est tout ce qu'elle exige ; son objet est dans son moyen ; elle sert à tromper la vie, à dérober le tems ; elle peut donner au jour les rêves de la nuit ; son activité légère tient lieu du repos, en suspendant de même tout ce qui émeut et tout ce qui occupe ; mais lorsque l'on veut faire servir les plaisirs de cette même imagination à un but moral et suivi, il faut à la fois plus de conséquence et plus de simplicité dans le plan. »

Ce que l'auteur reproche, avec fondement, aux poèmes d'Homère et de Virgile, où le merveilleux joue un si grand rôle, c'est cette alliance des héros et des dieux, des passions des hommes et des décrets du destin, qui affaiblit l'intérêt des situations et les grands effets moraux qui devraient naturellement en résulter.

« Lorsque Didon aime Énée, parce qu'elle a serré dans ses bras l'Amour que Vénus avait caché sous les traits d'Ascagne, on regrette le talent qui aurait expliqué la naissance de cette passion par la seule peinture des mouvemens du cœur. Quand les dieux commandent et la colère et la douleur et les victoires d'Achille, l'admiration ne s'arrête ni sur Jupiter, ni sur le héros ; l'un est un être abstrait, l'autre un homme asservi par le destin ; la toute puissance du caractère échappe à travers le merveilleux qui l'environne. Il y a aussi dans ce merveilleux, tour à tour, quelque chose de certain et d'inattendu, qui ôte tous les plaisirs attachés à craindre ou à prévoir d'après ses propres sentimens. Lorsque Priam va demander à Achille le corps d'Hector, je voudrais redouter les dangers que son amour paternel lui fait braver ; trembler en le voyant entrer dans la tente du terrible Achille, rester ainsi suspendue à toutes les paroles de ce père infortuné, et recevoir à la fois par son éloquence et l'impression des sentimens qu'elle

exprime, et le présage des événemens qu'elle va décrire ; mais je sais que Mercure conduit Priam à travers le camp des Grecs ; que Thétis, par l'ordre de Jupiter, a commandé à son fils de rendre le corps d'Hector ; je n'ai plus de doute sur l'issue de la démarche de Priam ; mon ame n'est plus attentive, et sans le nom du divin Homère, je ne lirais pas un discours qui succède à la situation, au lieu de l'amener. »

Le principe que madame Staël déduit de ses réflexions et qui nous paraît très-juste, c'est qu'en s'adressant à l'homme on doit tirer tous les grands effets du caractère de l'homme ; c'est-là qu'est la source inépuisable dont le talent doit faire sortir les émotions profondes et terribles. « Ce qu'il y a de vraiment sublime dans les poèmes épiques les plus remarquables par le merveilleux de leurs fictions, ce sont les beautés tout-à-fait indépendantes de ce merveilleux ; ce qu'on admire dans le Satan de Milton, c'est un homme. Ce qui resté d'Achille, c'est son caractère ; ce qu'on veut oublier dans la passion de Renaud pour Armide, c'est la magie qui se mêle aux traits qui l'ont fait naître. Ce qui frappe dans l'Énéide, ce sont les sentimens qui appartiennent dans tous les tems, à tous les cœurs ; et nos poètes tragiques, en prenant des sujets dans les auteurs anciens, les ont presque entièrement séparés de la machine merveilleuse que l'on trouve à côté de toutes les beautés qui distinguent l'antiquité. »

Ne perdant jamais de vue que l'imitation du vrai produit toujours de plus grands effets que les moyens surnaturs, madame Staël parcourt successivement le genre des romans de chevalerie, des compositions comiques ou allégoriques, de l'apologue et des fables, et prouve que ces divers genres perdent de l'intérêt à mesure que le merveilleux ou l'allégorie s'éloigne de la nature et des lois de la vraisemblance. En parlant des fables où l'on fait parler les animaux, il lui était difficile d'oublier Lafontaine. On ne sera pas fâché de trouver ici le jugement qu'en porte madame Staël : « Il a existé un homme qui devait être unique dans cette carrière, parce que son naturel était si parfait qu'il ne pouvait ni se rencontrer deux fois, ni s'imiter une seule : un homme qui fait parler les animaux comme s'ils étaient une espèce d'êtres pensans, avant le règne de tous les préjugés et de toutes les affectations. Le talent même de Lafontaine dérive de ses écrits l'idée d'allégorie en pen-

sonnifiant le caractère de l'espèce qu'il peint selon les convenances qui lui sont propres ; le comique de ses fables ressort, non de leurs allusions, mais du tableau réel des mœurs des animaux qu'il met en scène. Ce succès avait nécessairement ses bornes, et toutes les autres fables qu'on a composées dans diverses langues, rentrant dans l'allégorie, partagent aussi ses inconvéniens.

Passant ensuite aux *fictions historiques*, c'est-à-dire aux inventions unies à un fonds de vérité, l'auteur fait sentir le caractère qui distingue ce genre du pur merveilleux. Ce n'est point une autre nature ; c'est un choix dans celle qui existe ; c'est le travail d'Apelle qui rassemble les charmes épars pour en composer la beauté. Mais parmi ces sortes de fictions, le genre qu'elle souhaiterait de voir banni, est celui des romans entés sur l'histoire, tels que les anecdotes de la cour de Philippe-Auguste et plusieurs autres encore. Ce genre détruit la moralité de l'histoire, en surchargeant les actions d'une quantité de motifs qui n'ont jamais existé, et n'atteint point à la moralité du roman, parce qu'obligé de se conformer à un canevas vrai, le plan n'est point concédé avec la liberté, et la suite dont un ouvrage de pure invention est susceptible.

Madame Staël réserve toute sa prédilection pour la troisième classe des fictions ; celles où tout est à-la-fois inventé et imité, où rien n'est vrai, mais où tout est vraisemblable. Laissant à part les productions de l'art dramatique, qui pourroient être l'objet d'un traité particulier, elle ne considère que le genre seul des romans modernes. Apres quelques remarques critiques sur les romans philosophiques, dont elle ne voudrait pas que l'on fit une classe à part ; elle se plaint de ce que l'art d'écrire les romans n'a point la réputation qu'il mérite. Elle en trouve la cause dans cette foule de mauvaises productions, dans un genre où la perfection exige le génie le plus relevé, mais où la médiocrité est à la portée de tout le monde. Mais un roman tel qu'on peut le concevoir, tel que nous en avons quelques modèles, lui paraît être une des plus belles productions de l'esprit humain, une des plus influentes sur la morale des individus, qui doit former ensuite les mœurs publiques.

Les romans d'amour n'éloignent-ils pas de ce but moral bien plus qu'ils ne l'éloignent ? On présume

bien que madame Staël n'oublie ni d'objectionner la réponse. L'amour est absous, mais elle ne veut pas qu'il soit éternellement et exclusivement l'objet de ce genre d'ouvrage. « Sans doute, dit-elle, on peut penser que tous les sentimens profonds et tendres sont de la nature de l'amour, qu'il n'y a point d'enthousiasme dans l'amitié, de dévouement au malheur, de culte envers ses parens, de passion pour ses enfans dans les cœurs qui n'ont pas connu ou pardonné l'amour; il peut exister du respect pour ses devoirs, mais jamais de charme, jamais d'abandon dans leur accomplissement, quand on n'a pas aimé de toutes les puissances de l'ame, quand une fois l'on n'a pas cessé d'être soi pour vivre tout entier dans un autre; la destinée des femmes, le bonheur des hommes qui ne sont pas appelés à gouverner les empires, dépend souvent, pour le reste de leur vie, de la part qu'ils ont donnée dans leur jeunesse à l'ascendant de l'amour: mais ils oublient complètement à un certain âge l'impression qu'ils en ont reçue; ils prennent un autre caractère; ils sont entièrement livrés à d'autres objets, à d'autres passions; et c'est à ces nouveaux intérêts qu'il faudrait étendre les sujets des romans. Une carrière nouvelle s'ouvrirait alors; ce me semble, aux auteurs qui possèdent le talent de peindre, et savent attacher par la connaissance intime de tous les mouvemens du cœur humain, l'ambition, l'orgueil, l'avarice, la vanité pourraient être l'objet principal de romans, dont les incidens seraient plus neuvs, et les situations aussi variées que celles qui naissent de l'amour. »

Dira-t-on que ce tableau des passions des hommes existe dans l'histoire, et que c'est là qu'il vaut mieux aller chercher? Madame Staël fait remarquer avec beaucoup de sagacité, la différence qui se trouve entre la morale de l'histoire et celle qui résulte des fictions romanesques. « La morale pratique, fondée sur les avantages de la vertu, ne ressort pas toujours de la lecture de l'histoire. Les grands historiens, et sur-tout Tacite, essaient certainement d'attacher de la moralité à tous les événemens qu'ils racontent; de faire envier Germanicus mourant, et détester Tibère au faite de la grandeur; mais cependant ils ne peuvent peindre que les sentimens attestés par des faits; et ce qui reste de la lecture de l'histoire, c'est plutôt l'ascendant du talent, l'éclat de la gloire, les avantages de la puis-

stance, que la morale tranquille, délicate et douce, dont dépendent le bonheur des individus et leurs relations entre eux. »

Elle pense même que les ouvrages didactiques sur la morale ne sauraient produire la même impression qu'un bon roman, où les devoirs sont mis en action, où toutes les nuances des passions et des vertus de l'homme sont revêtues du charme de l'intérêt dramatique.

Madame Staël cite pour exemple, Tom-Jones, Caleb William par Goodwin, qui ne nous est pas connu; plusieurs contes moraux de Marmontel, quelques chapitres du voyage sentimental, etc. Elle cite sur-tout les admirables productions de Richardson. « Quel est le moraliste qui aurait dit : Si votre famille entière veut vous contraindre à épouser un homme détestable, et que vous soyez entraînée par cette persécution à donner quelques marques de l'intérêt le plus pur à l'homme qui vous plaît, vous attirerez sur vous le déshonneur et la mort? Eh ! voilà cependant le plan de Clarissé; voilà ce qu'on lit avec admiration, sans rien contester à son auteur qui vous émeut et vous captive. »

Nous ne croyons pas que tel ait été ni le plan ni le but de Richardson dans sa Clarisse. Quelle affreuse et cruelle moralité il résulterait de ce roman, s'il ne fallait le considérer que sous ce point de vue ! Il fallait donc que l'infortunée Clarisse, soumise aux volontés d'une famille absolue, épousât l'homme qu'elle détestait, sous peine du déshonneur et de la mort. Certes, ce n'est point là le sentiment qu'a voulu inspirer Richardson. Il a voulu prouver, au contraire, que si des parens étaient assez injustes pour forcer leur fille à épouser l'homme que son cœur repousse, ils s'exposent à attirer sur eux et sur elle des malheurs inévitables. Il a voulu montrer le péril auquel s'exposait un jeune fille qui ne saurait point se garantir des pièges d'un séducteur, qui couvre d'un masque attrayant ses infâmes projets. Voilà le double but moral du roman de Clarisse ; il est dirigé tout entier et contre les parens et contre Lovelace. Mais pour l'infortunée Clarisse, elle inspire un intérêt d'autant plus touchant, que dans la position désespérée où sa famille l'a réduite, elle conserve sa vertu au milieu même des faiblesses et des tendres affections de son cœur. Ou madame Staël n'a pas assez développé sa pensée, ou elle a mal saisi le plan moral du roman de Clarisse.

Nous ne pousserons pas plus loin cette analyse. Nous regrettons que les bornes qui nous pressent, ne nous permettent pas de citer une foule d'observations fines ou ingénieuses dont cet essai est semé.

Mais nous déroberions à nos lecteurs un grand plaisir, et à madame Staël un juste sujet d'éloge, si nous ne rapportions un des morceaux les plus intéressans de cet essai, et qui le termine. On n'en sera pas surpris, lorsqu'on saura que c'est l'Héloïse de Rousseau qui le lui a inspiré.

» Les lecteurs enthousiastes d'un semblable talent sont en très-petit nombre, et ces ouvrages font toujours du bien à ceux qui les admirent; laissez-en jouir les âmes ardentes et sensibles, elles ne peuvent faire entendre leur langue; les sentimens dont elles sont agitées sont à peine compris, et sans cesse condamnés; elles se croiraient seules au monde, elles détesteraient bientôt leur propre nature qui les isole, si quelques ouvrages passionnés et mélancoliques ne leur faisaient pas entendre une voix dans le désert de la vie, ne leur faisaient pas trouver dans la solitude quelques rayons du bonheur qui leur échappe au milieu du monde; ce plaisir de la retraite les repose des vains efforts des espérances trompées; et quand tout l'univers s'agite loin de l'être infortuné, on écrit éloquent et tendre reste auprès de lui comme l'ami le plus fidele et celui qui le connaît le mieux. Oui, il a raison le livre qui donne seulement un jour de distraction à la douleur, il sert aux meilleurs des hommes; sans doute on peut trouver des peines qui appartiennent aux défauts du caractère, mais il en est tant qui naissent ou de la supériorité de l'esprit ou de la sensibilité du cœur, tant qu'on supporterait mieux si l'on avait des qualités de moins: avant de le connaître, je respecte le cœur qui souffre, et j'applaudis aux fictions mêmes dont le seul résultat serait de le soulager en captivant son intérêt. Dans cette vie, qu'il faut passer plutôt que sentir, celui qui distrait l'homme de lui-même et des autres, qui suspend l'action des passions pour y substituer des jouissances indépendantes, serait dispensateur du seul véritable bonheur dont la nature humaine soit susceptible, si l'influence de son talent pouvait se perpétuer. »

A la suite de l'essai sur les fictions sont trois *Nouvelles*. Elles nous ont paru faibles de couleur et d'intérêt. Aussi madame Staël nous apprend-elle qu'elle n'avait

pas vingt ans quand elle les a écrites, et que la révolution de France n'existait point encore. " Je veux croire, ajoute-t-elle, que depuis, mon esprit a acquis assez de force pour se livrer à des ouvrages plus utiles; on dit que le malheur hâte le développement de toutes les facultés morales, quelquefois je crains qu'il ne produise un effet contraire, qu'il ne jette dans un abattement qui détache et de soi-même et des autres. La grandeur des événemens qui nous entourent fait si bien sentir le néant des pensées générales, l'impuissance des sentimens individuels, que perdu dans la vie on ne sait plus quelle route doit suivre l'espérance, quel mobile doit exciter les efforts, quel principe guidera désormais l'opinion publique, à travers les erreurs de l'esprit de parti, et marquera de nouveau dans toutes les carrières le but éclatant de la véritable gloire? "

On ne voit pas trop ce que la révolution française peut avoir de commun avec des *Nouvelles* écrites avant qu'elle existât, ni quelle est l'espèce de malheur personnel qui a pu hâter ou retarder le développement de ses facultés morales. Retirée en Suisse auprès d'un père et d'une mère, dignes objets de son admiration et de sa tendresse, entourée des connaissances et des sociétés qui l'intéressaient le plus à Paris, et qu'elle a eu le bonheur de retrouver dans sa retraite, elle a vécu loin des orages et de l'horrible tourmente de notre révolution. L'impression éloignée qu'elle en a reçue a dû sans doute affecter son ame sensible; on le voit assez au soin qu'elle prend d'en retracer sans cesse le souvenir. Mais enfin n'existerait-il plus pour elle de motifs pour la faire sortir de cet abattement qui détache et de soi-même et des autres? Epouse d'un des membres distingués du corps diplomatique, il semble qu'elle devrait trouver quelque adoucissement dans les sentimens de bonne intelligence que montre, pour la France, la cour dont son mari est l'envoyé. Douée de talens qui lui promettent toutes les jouissances de la gloire littéraire, elle a pour perspective cette estime flatteuse qui ne peut que s'accroître, si elle veut surtout se préserver, dans son style, de l'embarras et de l'obscurité qu'y jettent trop souvent les méditations philosophiques dont son esprit aime à se nourrir. Elle nous pardonnera à-la-fois ces conseils politiques et ces observations critiques, que nous ne nous serions point

permis, si nous n'étions convaincus qu'elle est digne de les entendre et d'en profiter (1).

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

### A L L E M A G N E.

*De Hambourg, le 12 août 1795.*

Il y a eu, le 7 juillet, un incendie considérable dans la capitale de l'Empire ottoman, et la difficulté de s'y procurer des vivres fait craindre que le peuple n'y manifeste encore son mécontentement de cette terrible manière, car on ne doute pas que le feu n'ait été mis exprès. Des lettres du 26 juillet, annoncent que cette semaine même, il avait été encore mis en différens endroits, mais qu'on avait eu le bonheur de l'éteindre avant qu'il eût fait des ravages; ce qui inquiète sur-tout, c'est qu'on croit que les janissaires sont pour beaucoup dans ces mouvemens; et qu'ils travaillent même à exciter une insurrection formelle.

Cependant on espère beaucoup de la nomination du Ratib-effendi, au poste important de Reis-effendi. Cet ex-ambassadeur à Vienne, lors de l'avènement de Léopold II, a déployé autrefois dans l'inspection générale des subsistances un zèle infatigable et des talens rares; il a déjà réussi dans une année de disette générale à sauver la capitale de la famine; il est d'ailleurs très-versé dans la connaissance des différens intérêts de l'Europe. Ibrahim-Bey vient de partir en qualité d'envoyé près de la cour de Vienne.

*De Francfort-sur-le-Mein, le 15 août.*

Des lettres de Vienne du 2 du courant, représentent l'empereur comme en balance et flottant sur le parti qu'il a à prendre. Cette incertitude est telle qu'on ne sait pas, et qu'on ne peut même trop conjecturer si l'on aura la guerre ou la paix, si vivement désirée par tout le corps germanique, et même par les états héréditaires, à qui le besoin s'en fait

(1) On nous assure que l'ouvrage de madame Staël qui vient d'être rendu public à Paris, a été composé et imprimé en Suisse, peu de mois après le 9 thermidor, et qu'elle écrivait aujourd'hui d'après des impressions plus favorables. Nous devons cette remarque à nos lecteurs.

sortir comme au reste de l'Empire. Voici ce que portent ces différentes lettres :

L'empereur vient de nommer son frere l'archiduc Joseph son lieutenant au royaume de Hongrie. Il remplira cette place jusqu'à ce qu'une nouvelle diete des Hongrois le nomme palatin de Hongrie; dignité que le vœu général lui destine depuis la mort inopinée de l'archiduc Léopold.

Le gouvernement vient de faire publier l'état de notre armée sur le Rhin. Le général Clairfayt a sous ses ordres 130 mille Autrichiens, et l'armée de l'Empire s'élève à 50 mille; en total, 180 mille hommes. Ces troupes sont postées depuis Sieg jusqu'au Mein, et du Mein jusqu'au Vieux-Brisac. Les Français, sur la rive gauche du Rhin, ont des forces considérables, qu'on porte à 250 mille hommes, depuis Cologne jusqu'à Huningue, outre 50 mille qui s'étendent de Cologne jusques en Hollande. La rive du Rhin est couverte d'une grande quantité de redoutes, élevées depuis peu, qui forment une chaîne de postes et de batteries. Cette position respectable, empêche le général Clairfayt de hasarder aucune entreprise, qui pourroit causer le sacrifice de nos braves guerriers.

*Ratisbonne, 6 août.* Le décret de ratification concernant les négociations à entamer pour la paix avec la France, a été communiqué hier officiellement à la diete. L'empereur après avoir rapporté le *conclusum* de la diete du 3 juin dans toute son étendue, témoigne sa satisfaction sur la persévérance manifestée par les états de l'Empire, à ne traiter que d'une paix générale avec leur chef, et dans la voie de la constitution. En ratifiant ainsi l'art. II du *conclusum*, l'empereur annonce en même-tems qu'il a déjà fait des dispositions pour accélérer l'objet de la pacification, suivant les vues de la diete, et qu'en tout tems, il lui fera part du résultat d'où dépendra la prompte mission du ministre plénipotentiaire impérial, et de la députation de l'Empire au lieu du congrès. Il pense que ce ne sera qu'après l'ouverture effective des négociations, et lorsqu'elles présenteront une perspective rassurante en faveur d'une paix juste et honorable, que l'on pourra juger si, sans nuire aux négociations, il sera possible de convenir d'un armistice; d'où s'ensuit la dure nécessité pour les états de l'Empire de ne point ralentir leurs efforts pour la défense commune. En attendant cependant l'empereur promet de s'employer pour faire cesser les requisitions et devastations dans les pays occupés par l'ennemi.

Quant à la médiation de la Prusse, l'empereur est d'avis : Que la situation politique des affaires n'est pas tellement pressante, qu'il en résulte la nécessité ou un avantage évident de rechercher la médiation ou les bons offices d'un tiers, qui

réunisse l'intelligence, la prudence, la probité et l'impartialité requises, vu que l'Empire germanique, qui occupe le premier rang, est assez puissant et considéré, par la réunion de ses membres avec son chef, pour se procurer par lui-même une paix juste et honorable. Cependant, attendu que la diète, suivant la majorité des suffrages cherche à se rassurer par la coopération des bons offices du roi de Prusse, l'empereur veut bien ne pas refuser son agrément au vœu manifesté à cet égard par les états de l'Empire, sans néanmoins que cette médiation puisse porter obstacle, soit aux négociations immédiates entre le chef de l'Empire, de concert avec les états députés et le plénipotentiaire français, soit à la manière constitutionnelle de traiter. L'empereur termine par engager les électeurs, princes et états de l'Empire, à ne pas s'écarter de la voie constitutionnelle, à s'abstenir des actes arbitraires, et à se soumettre aux lois que le chef de l'Empire est obligé par sa capitulation à maintenir contre toutes les démarches inconstitutionnelles, de l'exemple desquelles on pourrait dans la suite conclure un changement tacite dans les lois fondamentales sur lesquelles reposent la sûreté et la prospérité de l'Allemagne.

Ce qui aidera pourtant puissamment l'empereur à se déterminer pour la paix, c'est l'impossibilité de tenir seul ou à-peu près seul, contre la France : on croit même voir des acheminemens à cette paix, dans la démarche suivante, quoiqu'il y ait de l'orgueil, ou si l'on veut le sentiment de sa dignité, de la part de François II mette dans cette affaire quelques obstacles qu'il eût pu applanir.

On sait que le général Pichegru a communiqué à M. le comte de Clerfayt, par l'entremise de M. le baron de Slein, commandant des troupes du cercle de Souabe, le décret de la Convention relatif à la princesse Marie-Thérèse-Charlotte, fille de Louis XVI. M. le général de Clairfayt ayant transmis cette pièce à l'empereur, en a reçu une dépêche dont un de nos papiers publics garantit l'authenticité, et qui est ainsi conçue :

» Mon conseil aulique de guerre m'a rendu compte de votre rapport du 15 juillet, et de la pièce qui a été remise au général tein par le général Pichegru, relativement à la princesse Marie-Thérèse, fille de Louis XVI, ma cousine, et aux autres princes et princesses de la famille de Bourbon. Dans toute autre circonstance, les conditions dont on veut faire dépendre la liberté des membres de cette famille infortunée, qui sont restés en France, auraient dû être regardées comme entièrement inadmissibles ; mais puisqu'il n'est que trop vrai qu'au milieu des violentes catastrophes qui se succèdent les unes aux autres dans la révolution française, je ne dois consulter que ma tendre affection pour ma cousine,

et mon vif intérêt pour les princes et princesses de la famille des Bourbons, et ne songer qu'aux dangers dont ils n'ont cessé d'être environnés, mon intention est que vous fassiez connaître au général français, que je veux bien accéder, quant au fond, à la proposition qui a été faite. Mais il est une proposition que je juge à propos de lier à celle que renferme la pièce remise au général Stein : elle a pour objet l'échange respectif des nombreux prisonniers de guerre, dont nonobstant mes demandes réitérées, on a toujours opiniâtrément refusé de s'occuper.

» Quelques soins que, malgré le traitement peu favorable de mes soldats prisonniers en France, j'ai ordonné de prendre des prisonniers français dans mes états, quoiqu'ils soient placés dans des provinces où les vivres sont abondans, qu'on les paie exactement en numéraire, et qu'on leur donne tous les secours de la religion, de l'humanité, et tous ceux qui sont dûs à l'infortune, ils n'en éprouvent pas moins nécessairement une foule de maux qui sont inséparables de leur état, et auxquels se joint encore cette idée qu'ils sont abandonnés dans des climats éloignés de ceux pour lesquels ils ont combattu, qu'ils ne verront plus leurs familles, qu'on les punit pour les malheurs et les hasards des combats, et que la qualité de prisonniers, regardée jusqu'ici comme un titre de plus pour réclamer l'intérêt de ceux à qui l'on s'est sacrifié, semble n'être à leur égard qu'un motif d'ingratitude. Je ne veux pas qu'on puisse m'imputer cet oubli du droit des gens qui perpétue la détention de tant de malheureuses victimes de la guerre; et à plus forte raison, dois-je rechercher tous les moyens de rendre à la liberté mes fideles soldats, prisonniers dans un pays où chacun sent qu'ils doivent forcément partager tous les fléaux dont ses propres habitans n'ont pu se garantir. Vous me rendrez compte, sans délai, de la réponse qui vous parviendra, à ce sujet, pour régler ensuite plus particulièrement les détails d'exécution relatifs à la proposition transmise par le général Pichegru, et qui, je pense, ne pourront donner lieu à aucune difficulté. »

Les dernières lettres de Vienne annoncent positivement que le général Bellegarde venoit de partir pour l'armée du Rhin, avec un nouveau plan d'opérations; elles ajoutent que Würmsér ne tardera pas à le suivre. On attendoit hier ce général à l'armée, à Schweizingen. On prétend savoir que l'armée autrichienne sera divisée en deux corps qui agiront, l'un sur le Haut-Rhin, aux ordres de Würmsér; l'autre sur le Bas-Rhin, aux ordres du général Clairfayt.

Manheim, 16 août. Cette nuit il est encore parti du camp près de Schweizingen, un corps considérable de troupes autrichiennes; mais on ignore si elles seront dirigées vers Rastatt, ou vers Mayence.

Une personne arrivée de l'autre côté du Rhin a déclaré que depuis quelques jours un nombre considérable de troupes françaises a défilé par Newstadt, se dirigeant vers Landau et Strasbourg, et que les François n'ont que très-peu de monde devant Mayence. Par les mouvemens des armées respectives, il paroît que le théâtre de la guerre va s'éloigner du Palatinat.

*Haut-Rhin.* Il vaît. Les dernières lettres de Basle portent qu'on y craignoit beaucoup que l'armée autrichienne, ayant en tête le corps de Condé, ne voulût passer et violer le territoire suisse. On a eu le soin de rassembler un corps de troupes, mais celles-ci sont aux environs de Berne, et par conséquent à une trop grande distance, puisque le passage pourroit être l'ouvrage d'une seule nuit. On a cependant des motifs pour se rassurer dans les dispositions de Pânegrau. Ce général a fait avancer un si gros corps de troupes contre les frontières de Suisse, que le passage est presque impossible. On apprend d'ailleurs que le ministre prussien Hardenberg, doit un jour être en œuvre pour que Basle soit déclaré neutre, et qu'il ne soit ébranlé aucune hostilité sur son territoire.

C'est avec une extrême défiance, pour ne pas dire plus, qu'il faut lire plusieurs feuilles allemandes. Depuis quelque tems un de leurs objets favoris est d'établir que les puissances du Nord vivent maintenant dans la meilleure harmonie, et qu'il n'y a point à craindre qu'il éclate aucune guerre entre elles. Cependant alors que ces gazetiers dissertent, la Suède fait de grands préparatifs militaires; la Russie envoie des troupes nombreuses sur la partie de ses frontières voisine de cette contrée. Le roi de Prusse a des forces imposantes dans la Prusse méridionale; et le bruit courroit naguères qu'il avoit rappelé son ministre à Petersbourg. Si l'on rapproche de ces diverses circonstances les innovations de la Turquie, pour porter dans ses troupes la tactique et la discipline européenne, on peut croire qu'au cas que la guerre n'ait pas lieu, du moins on est loin de pouvoir dire que les affaires dans le moment actuel présentent un aspect pacifique. La Russie et l'Angleterre ne sont pas du moins de l'avis de ces gazetiers; et la conjoncture actuelle ne leur paroît pas indifférente. Ceux qui sont à portée de connoître le ministère diplomatique de la première, disent qu'elle se donne des soins infinis pour porter le Danemarck à rompre les nouvelles liaisons politiques qu'il a contractées, et l'éloigner de la ligue qu'on veut former pour l'opposer à sa puissance colossale et aux nouveaux engagements qu'elle a contractés de son côté. Pour le cabinet de Saint-James, il cherche ouvertement toutes les occasions possibles de flatter celui de Copenhague. Tous les vaisseaux danois saisis l'an dernier avec tant de haine et de violence, sont rendus à leurs propriétaires avec de fortes indemnités. L'amirauté britan-

nique a reçu les ordres les plus pressans , de terminer tous ces procès dans le plus bref délai.

Ce que ces feuilles rapportent de la Hollande paroît aussi mal fondé. A les entendre , le Danemarck et la Suède prennent en main la cause du stathouder, qu'il a lui même si mal défendue; et une armée considérable , composée de déserteurs hollandois , qu'on a eu soin d'appeller la véritable armée de la République , s'assemble en Westphalie et va faire très-incessamment la conquête de toutes les provinces bataves, Afin de faciliter le cours de ce torrent , les folliculaires font sortir à-peu près toutes les troupes françoises de la Hollande et en éloignent le représentant du peuple Richard. Malheureusement pour l'opinion qu'ils veulent établir ; on se rappelle qu'il y a des stipulations antérieures qui ont déterminé le nombre des troupes françoises qui doivent rester en Hollande : non seulement le représentant du peuple Richard est toujours à la Haye ; mais on y attend encore le représentant Ramel. On se rappelle d'ailleurs que les troupes hollandaises , ou plutôt stathouderiennes , qu'on a vu agir lors de l'invasion des françois en Hollande , ne semblent pas propres à faire de grandes conquêtes. Les états généraux paroissent aussi redouter fort peu les périls où les gazetiers les disent exposés , puisqu'ils viennent encore de licencier tout récemment les régimens suisses qui étoient à leur solde.

Mais c'est surtout en parlant des affaires de France que ces nouvellistes donnent un libre essor aux talens qu'ils ont pour la fiction. On voit dans leurs feuilles les armées de la République se miner par la désertion. Les corps d'émigrés , qu'on a été trois ans sans pouvoir compléter , en employant tout-à-tour la séduction et la menace , se grossissent au contraire à vue d'œil depuis que leurs affaires ont pris une tournure plus désespérée. Le général Pichegru est tombé dans la disgrâce du comité de salut public ; on insinue même qu'il a voulu imiter l'exemple de Dumouriez. On annonce qu'au moins le commandement général de son armée a passé au général Jourdan , etc. etc. etc. Telle est la manière dont ces véridiques gazetiers font connoître à leurs lecteurs la situation de l'Europe.

Des lettres de Bâle , de la fin du mois dernier , disent que la République Française a fait payer en argent comptant toutes les pensions des officiers de Suisse , retirés et congédiés , qui ont rendu leurs commissions , et même que cette mesure s'est étendue jusques sur les soldats ; ces mêmes lettres ajoutent :

M. de Rhode , envoyé de Prusse destiné pour Paris , est parti d'ici le 28 de ce mois , pour s'y rendre. M. de Hardenberg et plusieurs envoyés des princes d'Allemagne ont de fréquentes conférences avec M. Barthélemy , et on en conclut qu'on travaille sérieusement à la paix de l'Empire.

Le

Le village situé sur le lac des quatre villes de Bois , appartenant à Lucerne , nommé Weggis , vient de disparaître. Voici comment :

Un ruisseau , qui de la montagne de Régis , avoit pris son cours vers le village susdit , détourna subitement son cours ; on le suivit , et on s'aperçut qu'il allait se perdre dans un gouffre profond de la montagne. En même tems on s'aperçut qu'en plusieurs endroits , près du village , le terrain s'enfonçait et que la tour de l'église paraissait s'ébranler. Les habitans ne balancerent pas à emporter leurs effets et à transporter plus loin leurs pénates. En peu d'heures le terrain sur lequel était situé le village , s'écroula vers le lac ; et au même moment une partie de la montagne s'éboula et engloutit le village , dont on ne soupçonne plus l'existence.

ANGLETERRE. De Londres , le 6 août.

L'embarquement de cavalerie rassemblée à Southampton se continue sans relâche ; si l'on joint à cela l'embarquement à Cork , il faut avouer que nos ministres , malgré le désir du peuple pour la paix , ne sont gueres dans l'intention d'y satisfaire , à moins qu'on ne prétendit que pour parvenir à cette paix , l'intérêt de la Grande-Bretagne serait de frapper de grands coups. Jusqu'ici leurs combinaisons n'ont pas été fort justes ; le tems apprendra si elles le seront davantage pour l'avenir.

Lord Howe est décidément à la veille d'aller reprendre le commandement de la grande Flotte. Il fera voile de Portsmouth la semaine prochaine avec onze vaisseaux de ligne , et ira relever lord Bridport.

Le froment a encore haussé , il y a quelques jours , de cinq chélins , de manière que le quarter ( mesure contenant huit boisseaux ) en coûte aujourd'hui cinq guinées. Le prix du pain en sera naturellement augmenté à proportion. Au marché d'hier , il s'en vendit 8000 quarters tirés de l'étranger , et 300 de l'intérieur. L'on avoit bien commencé à ne fabriquer que du pain bis ; mais les meuniers et les boulangers ont déjà cessé de nous donner et de cuire de la grosse farine ; le peuple n'a point goûté cette économie , et il a prétendu que le pain fin le nourrissait mieux que l'autre. Le roi , en faveur des habitans du voisinage de Windsor , fait moudre et vendre à plus bas prix des grains qu'il tire de ses propres magasins. Comme tous les festins et banquets sont suspendus pendant la disette actuelle , le jour de naissance du prince de Galles , qui se célébrait d'ailleurs solennellement à Windsor , s'y passera cette fois-ci à petit bruit.

Le cabinet a ordonné qu'on lui envoyât une liste de tous les prisonniers de guerre qui sont en Grande-Bretagne : ce qui porte à croire que l'échange s'en fera entre nous et les Français.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE DAUNOU.

*Séance de duodi, 2 Fructidor.*

Le représentant du peuple Besson, en mission dans le département de la Gironde, et accusé d'avoir pris un arrêté par lequel il abandonnait aux prêtres insermentés exclusivement l'usage des églises, déclare que ce bruit est calomnieux, et qu'il a fait traduire devant les tribunaux celui qui l'a répandu.

Organe du comité d'instruction publique, Portier (de l'Oise), fait décréter que le cit. Ginguéné, adjoint de la commission exécutive de l'instruction publique, remplira les fonctions de commissaire national dans cette partie, à la place du cit. Garat, qui a donné sa démission, et que les deux places d'adjoint sont supprimées.

Un membre du comité de législation demande si la Convention, en excluant, par l'acte constitutionnel, pour jamais, du territoire français, les émigrés, a entendu s'interdire toutes modifications sur les lois rendues à cet égard, et il observe que le comité se propose de faire incessamment un rapport sur quelques dispositions de ces lois. Daunou lui répond que cet article n'aura d'exécution qu'avec la constitution, et que celle-ci ne datera que du jour de son acceptation par le peuple.

Daunou fait encore ajouter un article à la constitution. Il porte que les acquéreurs de biens nationaux ne peuvent être dépossédés, quelle que soit l'origine de ces biens.

On ouvre la discussion sur le projet de décret présenté par Baudin, au nom de la commission des onze. Lahaye obtient le premier la parole, et parle contre ce projet. Le jury de confiance, pour opérer la réduction d'un tiers dans la Convention, lui paraît une institution dangereuse. Il pense que les démissions volontaires seront peu nombreuses, et qu'il faudra recourir au sort; mais ce moyen lui paraît contraire aux intérêts de la République, et à ceux des membres qui n'auront pas le bon esprit de donner leur démission. Il en conclut que c'est au peuple à déterminer quels seront les membres de la Convention qui entreront dans le corps législatif, le souverain rentrant dans l'exercice de ses droits, au moment de la formation de la constitution, et étant seul

compétent pour composer le corps législatif. Lahaye pense aussi qu'il faudrait provisoirement établir la constitution, et l'essayer pendant six mois, avant de la présenter à l'acceptation du peuple. Cette opinion n'est pas entendue sans murmures.

Un membre : Ce n'est pas à ceux qui ont fait la constitution à la faire marcher. Vous ne pouvez ni changer ni modifier vos pouvoirs sans usurpation ; il faut laisser au peuple le choix des membres du corps législatif, avec la faculté de nommer des membres de la Convention, s'il les croit encore dignes de sa confiance.

Baudin : Un gouvernement provisoire n'est qu'une tyrannie provisoire. On craint que le nombre des démissions ne soit peu considérable ; mais sans révéler le secret de personne, je déclare qu'un grand nombre de membres dignes de votre estime, sont dans l'intention de donner leur démission. Lareveillere-Lépaux est d'avis qu'une constitution ne peut être mieux maintenue que par ceux qui l'ont faite, parce qu'ils sont intéressés à la soutenir. Il ne doute pas qu'elle ne soit acceptée par tous les Français, à moins qu'ils ne soient devenus fous.

L'Assemblée renvoie le projet à un nouvel examen de la commission, et ajourne au lendemain, ainsi que le projet présenté par Lehardy, qui consiste à obtenir la réduction aux deux tiers par les démissions, ou par le sort, s'il n'y a pas assez de démissions. Néanmoins sur la motion de Monnot, la Convention décrète que les députés prisonniers en Autriche feront essentiellement partie du corps législatif.

Sieyès annonce que le comité de salut public a reçu du citoyen Barthelemy, ambassadeur de France en Suisse, l'avis de la ratification du traité de paix par la cour d'Espagne. ( Vifs applaudissemens. )

*Séance de tridi, 3 Fructidor.*

Il y a eu avant-hier soir une séance extraordinaire pour le renouvellement du bureau. Henri Larivière avait obtenu la majorité ; mais comme elle n'était que relative, quelques membres ont réclamé le réglemeut et demandé qu'il fût procédé à un nouveau scrutin. En vain Legendre a-t-il observé que la chose s'était présentée déjà plus d'une fois, et qu'on ne s'y était pas arrêté ; pour terminer les débats, il a été décrété que le lendemain au soir on procéderait à un nouveau scrutin. Chénier, concurrent de Larivière, a eu la majorité absolue, et il a été proclamé président.

Monnot, au nom des comités des finances et des postes et messageries, fait décréter un nouveau tarif pour le prix des chevaux de poste, des diligences et du port des marchandises. Il est réduit d'un tiers.

Q 2

Baudin, au nom de la commission des onze, dit que deux sentimens l'ont toujours animée, l'amour de la République et celui des membres de la Convention; que le premier leur a inspiré le desir d'en conserver les deux tiers dans le corps législatif, et le second d'écartier d'eux tout ce qui pourrait avoir les apparences d'une exclusion. Mais la Convention n'ayant pas approuvé son projet, elle y renonce, ainsi qu'au système des démissions. Elle n'a par conséquent plus de voir adopter le projet de Lehardy, rien n'étant plus aveugle que le sort. Son avis est que la Convention doit se charger elle-même de l'élection des 500 membres qui doivent rester dans le corps législatif. Ainsi chaque membre sera électeur et éligible, et se soumettra au jugement de la majorité.

Baudin propose un projet de décret conçu en ces termes :

« Art. 1<sup>er</sup>. Les comités des décrets, procès-verbaux, archives et des inspecteurs de la salle se réuniront sur-le-champ. Ils donneront les ordres nécessaires pour faire imprimer, avec toute la célérité possible, la liste des députés en activité.

« II. Ne seront pas compris dans cette liste les députés mis en arrestation ou en accusation depuis le 1<sup>er</sup> germinal dernier, ni les suppléans qui, ayant remplacé des députés proscrits au 31 mai et rentrés depuis, se trouveront surnuméraires dans leur députation.

« III. Chaque député écrira le mot *élu* en marge de 500 noms de ceux de ses collègues qu'il voudra porter au corps législatif. Ces listes seront déposées dans un scrutin, à l'appel nominal; le relevé en sera fait par le bureau.

« IV. Tous les députés actuellement à Paris seront tenus de voter.

« V. Les listes qui contiendront plus de 500 noms notés à la marge, seront rejetées.

« VI. Les députés non réélus seront rééligibles par les assemblées électorales. Ils seront répartis dans les deux conseils, suivant leur âge et les autres qualités exigées par la constitution, et ils y resteront jusqu'à l'arrivée de leurs successeurs.»

Un membre dit que ce projet a un inconvénient très-grave, celui de laisser plusieurs départemens sans représentans. Il déclare qu'il n'y a de juste et de conforme à la constitution que le mode des assemblées électorales. Viltard reproche au projet de n'être encore qu'un scrutin épuratoire. Guyomard demande la priorité pour celui de Lehardy, qui lui paraît encore présenter le moins d'inconvéniens.

Thibaudeau : Je ne dirai pas, comme quelques membres, que la commission des onze a eu des arrière-pensées. Je ne le crois pas. Qu'on nomme réduction ou épuration le moyen proposé, peu importe; toujours faut-il qu'un tiers sorte. Si ce moyen est le plus utile au peuple, il faut l'adopter.

« Nous nous connaissons entre nous, quoi qu'on en dise. Pour moi, je ne récuserai jamais le jugement de la majorité de mes collègues. Je demande la priorité pour le projet de la commission. Bailleul et Louvet appuient Thibaudeau. Ils soutiennent qu'on ne peut pas se dissimuler que tous les membres n'ont pas conservé la confiance. L'Assemblée écarte, par la question préalable, la voie du sort, et ajourne au lendemain.

*Seance de quartidi, 4 Fructidor.*

La séance s'ouvre par la continuation de la discussion sur le projet de la commission des onze. Eschassieriaux l'aîné, qui parle le premier, dit qu'un mot qu'il a entendu hier l'a éclairé, qu'il ne tient ses pouvoirs que de ses commettans, et qu'il ne doit et ne veut les remettre qu'à eux.

Qui nous connaît mieux que nos commettans; ajoute Mailhe, et qui peut mieux savoir si nous avons conservé ou perdu leur confiance?

Delville propose d'ouvrir un registre dans lequel s'inscriraient ceux qui renonceraient à être membre du corps législatif. Lakanal pense qu'on a demandé l'épuration par scrutin ou par jury, moins pour écarter des coupables que pour exclure quelques hommes qu'on n'aime pas, et qu'on a voulu y substituer ensuite les corps électoraux, parce qu'on a craint des intrigues de l'épuration. Il adopte le plan de la commission.

Un membre: Nous présentons depuis quelques jours un singulier spectacle en France: Que signifient toutes ces déclamations par lesquelles quelques membres cherchent à échapper au jugement de leurs commettans? Quoi! il n'y aurait plus en France d'autres républicains que nous? C'est de la dernière étrangement la nation. Que ceux qui ont fait le bien s'en rapportent à leurs concitoyens. On vous parle de guerre civile; ce sont là des prétextes pour colorer des craintes personnelles. Je m'étonne qu'avec de semblables raisons on ne vienne pas vous demander aussi de ne plus reconnaître d'autres électeurs que vous-mêmes. C'est la confiance du peuple qui doit seule mettre quelque différence entre nous. Pour moi, je refuse tout autre tribunal que le sien. C'est de lui que je tiens mes pouvoirs, lui seul a le droit de me les continuer ou de me les retirer. Je demande les corps électoraux.

Louvet appuie de nouveau le projet de la commission. Peut-on consulter la Vendée, dit-il? Que répondrez vous à un corps électoral qui vous dira que sur les douze membres de sa députation, il y en a huit qui ont perdu sa confiance?

Baudin: Le moment où chacun doit être récompensé selon ses œuvres est venu. Des électeurs feront sans scandale, ce

que vous ne pourriez faire sans troubles et sans rigueur. C'est à eux qu'il appartient de délibérer sur les personnes. Le membre réelu éprouvera une régénération, recevra une force morale nouvelle dont il a besoin.

Presque toutes les opinions étant prononcées pour le système des corps électoraux, on demande la clôture de la discussion; elle est fermée à l'unanimité, et l'Assemblée rapportant son précédent décret, décide que la réduction aux deux tiers se fera par les corps électoraux.

*Séance de quintidi, 5 Fructidor.*

L'agent national de Cherbourg écrit que trois chaloupes anglaises ont tenté une descente sur les côtes, mais que quelques commis aux douanes, joints à plusieurs citoyens, les ont empêchés d'effectuer leur débarquement.

Tallien rappelle à l'Assemblée qu'en rendant compte de la victoire de Quiberon, il l'a instruite du courage de David, qui, après avoir déserté l'armée ennemie, s'est mis à la tête d'une colonne contre elle, la fait passer par des endroits où l'on avait de l'eau jusqu'à la ceinture, l'amène près du fort Penhievre, et ce fort est bientôt en notre pouvoir comme il l'avait promis. Sur la demande d'un membre, David, qui était à la barre, reçoit l'accolade fraternelle du président, et la Convention décrète qu'il lui sera donné une armure et deux chevaux pour faire son service de sous-lieutenant dans le 16<sup>e</sup>. régiment de chasseurs.

Baudin présente, au nom de la commission des onze, le mode d'exécution du décret rendu hier sur la réduction, par les corps électoraux, de la Convention aux deux tiers, et l'érection de l'autre tiers; il est ainsi conçu :

1<sup>o</sup>. Le corps législatif sera composé de membres de la Convention nationale et de nouveaux membres élus par les prochaines assemblées électorales, dans les proportions qui sont réglées par l'acte constitutionnel.

2<sup>o</sup>. Les assemblées électorales nommeront les députés au corps législatif prochain, et en prendront les deux tiers parmi les membres de la Convention en activité. Ne sont pas compris dans ce nombre, ceux qui sont décrétés d'arrestation depuis le 1<sup>er</sup>. germinal dernier.

3<sup>o</sup>. Chaque député de la Convention remettra par écrit, d'ici au 20 fructidor, au comité des procès-verbaux et archives, sa déclaration sur son âge et les autres qualités requises par la constitution, pour être membre de l'un ou de l'autre conseil législatif.

4<sup>o</sup>. Les membres absens par mission ou par congé, enverront la même déclaration par écrit, d'ici au 30 fructidor.

Saladin demande la parole pour une motion d'ordre.

Goupilleau : Si Saladin veut parler contre le décret rendu

Bier sur les corps électoraux , je m'oppose à ce qu'il soit entendu.

Saladin : Je ne veux point parler contre cet article , mais contre un article précédemment adopté et relatif au renouvellement de la Convention par tiers seulement. Je suis d'avis que ce décret doit être rapporté. (Violens murmures.)

L'ordre du jour, s'écrie-t-on. La Convention passe à l'ordre du jour, et refuse la parole à Saladin. Les articles proposés par Bandin sont adoptés.

Monnot demande que les assemblées électorales renomment chacune les deux tiers de chaque députation , et non que les 500 membres de la Convention , qui doivent être portés au corps législatif , soient renommés par la totalité des assemblées électorales. Renvoi à la commission des onze.

Baudin présente la suite de son projet de décret. Il est adopté en ces termes :

*De la présentation de l'acte constitutionnel aux assemblées primaires.*

« Art. I<sup>er</sup>. Aussitôt après l'envoi de l'acte constitutionnel à toutes les communes de la République , les assemblées primaires seront convoquées à la diligence du procureur-général-syndic et de l'administration de chaque département , pour être ouvertes au plus tard le 20 fructidor, dans le même lieu où se sont tenues les dernières assemblées , sauf les changemens survenus depuis dans quelques chefs-lieux de canton.

» II. Tous ceux des citoyens français qui ont voté dans les dernières assemblées primaires , y seront admis.

» III. Le bureau sera formé par un seul tour de scrutin de liste simple de cinq membres à la pluralité relative. Parmi les cinq citoyens qui réuniront le plus de suffrages, les fonctions de président, de secrétaire et de scrutateurs seront distribuées suivant l'ordre de pluralité ; et en cas d'égalité de suffrage entre deux ou plusieurs élus , l'âge décidera du rang.

» IV. Dès que le bureau sera formé , il sera donné lecture de l'acte constitutionnel , à moins que l'assemblée ne déclare qu'elle se trouve en état de délibérer.

» V. Les assemblées primaires exprimeront leur vœu sur l'ensemble de l'acte constitutionnel , pour l'admettre ou le rejeter.

» VI. Chaque votant donnera son suffrage de la manière qui lui sera convenable.

» VII. Le bureau constatera par un procès-verbal le nombre des votans et le résultat des suffrages.

» VIII. Le procès-verbal de chaque assemblée primaire , relatif à l'acte constitutionnel , sera mis aussitôt à rédaction ,

par les membres du bureau, sous enveloppe, avec cette adresse : *Au comité des décrets, procès-verbaux et archives de la Convention nationale, à Paris*, et contre-signé : *Assemblée primaire du canton de* département d Les directeurs des postes de chaque bureau de départ en chargeront leurs feuilles d'avis.

» IX. Le procureur-général-syndic de chaque département, concurremment avec l'administration, se fera rendre compte, tant par la municipalité de chaque chef-lieu de canton, que par les directeurs des postes qui auront reçu les paquets, de l'exécution du précédent article, au plus tard le 25 fructidor, et en informera aussi-tôt le comité des décrets, procès-verbaux et archives.

» X. Immédiatement après la rédaction et l'envoi du procès-verbal dont il vient d'être parlé, les assemblées primaires nommeront le nombre d'électeurs que chacune doit fournir, d'après l'acte constitutionnel. Il sera fait de cette élection un procès-verbal séparé. La tenue des assemblées électorales sera indiquée ultérieurement par un nouveau décret.

» XI. Les députés en mission auprès de chaque armée se concerteront, dans le plus court délai, avec le général en chef et les généraux, tant de division que de brigade, pour assembler tous les défenseurs de la patrie, et leur donner lecture de l'acte constitutionnel.

» XII. Le jour où chaque armée exprimera son vœu, sera ensuite fixé par les députés en mission, qui régleront sommairement la forme de la délibération convenable aux localités et aux circonstances.

» XIII. Les députés en mission auprès de chaque armée, ou le général en chef, feront passer au comité des décrets, procès-verbaux et archives, le vœu de chaque armée, aussi-tôt qu'ils l'auront recueilli.

#### *De la mise en activité de la constitution.*

» Art. 1<sup>er</sup>. Le comité des finances, section des domaines, est chargé de faire un rapport à la Convention nationale sur le placement, tant des deux conseils législatifs que du directoire exécutif.

» II. Le comité des inspecteurs fera pareillement un rapport sur les distributions et travaux nécessaires dans l'intérieur du palais national, en se concertant avec le comité des finances, section des domaines.

» III. Le comité d'instruction publique fera un rapport sur le costume particulier à donner à chacun des deux conseils législatifs, et à tous les fonctionnaires.

» IV. Ces divers rapports seront faits d'ici au 10 fructidor, au plus tard.

» V. Aussi tôt que le comité des décrets, procès-verbaux et archives aura fait le dépouillement des procès-verbaux des assemblées primaires, il en fera son rapport à la Convention nationale.

» VI. La Convention déterminera ensuite le jour de la clôture de ses travaux comme pouvoir constituant.

» VII. Le lendemain, au plus tard de la dernière séance de la Convention nationale, les deux conseils législatifs ouvriront leurs séances.

» VIII. Dans trois jours, pour tout délai, le conseil des cinq cents présentera une liste de cinquante candidats pour former le directoire exécutif; les cinq membres qui le composeront seront nommés par le conseil des anciens dans les trois jours qui suivront la présentation de la liste.

» IX. Les membres qui, à l'époque de la formation des deux conseils, composeront les comités de salut public, et de sûreté générale, continueront provisoirement leurs fonctions jusqu'au jour de l'installation du directoire.

» X. A dater du jour de cette installation, les comités ne pourront prendre ni signer aucun arrêté: ils fourniront au directoire les éclaircissemens dont il aura besoin.

» XI. Toutes les commissions exécutives continueront leurs fonctions jusqu'à ce que le directoire ait organisé le ministère; et tous les fonctionnaires publics, jusqu'à ce qu'ils aient été renouvelés dans la forme prescrite par la constitution.

» XII. Les assemblées électorales seront convoquées par la Convention, immédiatement après le rapport qui lui sera fait du résultat des suffrages des assemblées primaires, et avant qu'elle cesse l'exercice du pouvoir constituant.

» XIII. Les assemblées tant primaires qu'électorales, qui vont être successivement convoquées, le sont par anticipation sur celle de l'an IV, pendant lequel il n'en sera point tenu.

» XIV. Les assemblées électorales nommeront le tiers des députés qui entreront dans l'un ou l'autre conseil, d'après le tableau qui sera envoyé pour chaque département.

» XV. Quinze jours avant la tenue des assemblées primaires du mois germinal de l'an V, les membres de la Convention nationale qui auront pris place dans l'un et l'autre conseil, tireront au sort la moitié de l'un d'eux, laquelle formera le tiers du corps législatif pour le renouvellement annuel prescrit par la constitution.

» XVI. Ceux qui sortiront alors par la voie du sort, seront immédiatement rééligibles.

» XVII. Le présent décret sera joint à l'acte constitutionnel, pour être envoyé à toutes les communes de la République par des courriers extraordinaires.

Legendre a la parole pour une motion d'ordre. Il porte les regards de la Convention sur la situation de la République. Des émigrés sont à Paris et y ont trouvé un asyle ; des publicistes les représentent comme des fugitifs échappés aux massacres du 2 septembre. Si les émigrés rentrent en France, dit Legendre, ils doivent y trouver leur tombeau ou celui de la République. Déjà Lafayette passe pour un réfugié et un persécuté, ensorte qu'il ne seroit pas étonné de le voir bientôt venir ici contempler le Champ-de-Mars où il a fait couler le sang des citoyens. L'opinant demande à l'assemblée de se prononcer fortement contre les émigrés. Tallien l'appuie, et s'élève contre ceux qui pervertissent ou éteignent l'esprit public, il fait un appel à tous les partisans de la révolution pour qu'ils se réunissent et préservent le peuple dans le moment où il va s'assembler, des pièges de tous les charlatans.

On demande qu'il soit fait une adresse au peuple, Creusé-la-Pouche la présente. Elle est renvoyée à la commission.

Dannon fait adopter les dispositions additionnelles suivantes : 1°. la maison du citoyen est un asyle inviolable, on ne peut y entrer la nuit que dans le cas d'incendie ou de cris au secours, qu'en vertu d'ordre des autorités constituées ; 2°. les biens des émigrés sont invariablement acquis à la nation ; 3°. le directoire exécutif peut faire des proclamations pour l'exécution des loix.

Séance de samedi, 6 Fructidor.

Les représentans du peuple en mission à Lyon, écrivent que les prêtres insermentés s'agitent dans les communes voisines pour soulever le peuple et égarer l'esprit public ; que l'un d'eux qui se dit curé de Chenevieres, a refusé de connoître la municipalité, et que la veille du dix août après vêpres il sortit de l'église avec quelques fanatiques ayant à leur tête une bannière portant ces mots *union au pape*, et une croix. L'on a pris des mesures contr'eux. Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale.

Eschasseriaux au nom du comité de législation propose de rayer le nom de Dietrich, maire de Strasbourg de la liste des émigrés, et de rendre ses biens à sa famille. Deville et Charlier demandent l'ajournement du projet. Jean de Bry dit qu'il connoît parfaitement les faits relatifs à Dietrich, que c'est une victime de la haine et de la vengeance, qu'il avoit été acquitté par le tribunal criminel du Doubs et qu'il a été condamné par le tribunal de Robespierre, non pour émigration, mais pour conspiration de prison. Le projet du comité est adopté.

Mailh, organe des comités de salut public, sûreté générale et législation, fait un rapport sur les sociétés populaires. Il dit que le royalisme et le terrorisme sont les causes de tous les maux actuels de la patrie, et qu'en difféant de nom, ils se

ressemblent par les moyens, par les effets et par les résultats ; le despotisme d'un seul. Il leur demande, si c'est le rétablissement des dîmes, des gabelles, du clergé, l'anéantissement des assignats, la banqueroute, le pillage, l'incendie et l'assassinat qu'ils veulent, et si c'est ainsi qu'ils se proclament les amis de l'humanité ; mais, ajouta l'orateur, vos vœux parricides ne se réaliseront pas. Les défenseurs de la patrie, ceux qui ont vaincu la ligue des rois, ne baisseront point devant un homme leurs fronts couverts de lauriers.

Mailh propose, et la Convention décrète que toutes associations connues sous le nom de clubs ou sociétés populaires sont dissoutes, que les salles de leurs séances seront fermées, et les clefs, registres et papiers, déposés aux greffes des maisons communes.

Berlier, Eschasseriaux, Delville, présentent des projets d'adresse au peuple. Celle de Berlier obtient la préférence. La voici :

« Français, après de longs orages, vous allez fixer vos destinées en prononçant sur votre constitution. Depuis longtemps la patrie appelait à grands cris un gouvernement libre, qui trouvât dans la sagesse des principes la garantie de sa durée.

« Vos mandataires ont-ils atteint ce but ? Ils le croient ; ils en ont eu fortement le désir. Citoyens, qui aimez l'ordre et la tranquillité, acceptez-en le gage ; il est dans le gouvernement qui vous est offert ; lui seul peut, en nous donnant la paix, ramener par degré l'abondance et le bonheur.

« Français, citoyens de toutes les professions, de toutes les opinions, ralliez-vous pour l'intérêt de la patrie ; sur-tout ne portez pas des pas rétrogrades vers le point du départ. Des siècles se sont écoulés depuis six ans ; et si le peuple français est las de révolution, il ne l'est pas de liberté : vous souffrez, il est vrai ; mais ce n'est pas en faisant des révolutions nouvelles, c'est en finissant celle qui est commencée que vous trouverez le terme de vos maux.

« Non, vous n'imputerez point à la République, qui jusqu'à ce jour ne fut pas organisée, des malheurs qui ne sauraient se reproduire sous un gouvernement libre sans licence, et fort sans despotisme.

« Peuple souverain, écoute la voix de tes mandataires ; le projet de pacte social qu'ils t'offrent leur fut dicté par le désir de ton bonheur, c'est à toi d'y attacher ton sort ; consulte ton intérêt et ta gloire, et la patrie est sauvée. »

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de cette adresse, décrète qu'elle sera imprimée, envoyée aux départemens, aux armées et aux assemblées primaires, avec le projet de constitution.

PARIS. Nonidi 9 Fructidor, l'an 3<sup>e</sup>. de la République.

La révolution française, cette crise prodigieuse parmi celles qui, à différentes époques, ont opéré de grands changemens dans la société humaine, approche enfin de son but politique et moral; le grand point est de s'y fixer; car tout le succès consiste à ce que ce but de tant de sacrifices, de malheurs et d'anxiétés, en puisse être aussi le terme heureux et paisible.

L'impulsion immense, souvent aveugle, qui devait conduire la révolution au centre indiqué par la philosophie et la raison, l'en avait tellement écartée, qu'elle est aujourd'hui, par une force réactive, qu'elle y est ramenée, mais non pas sans obstacles et sans résistance. Aussi l'histoire impartiale saisira mieux que nous le degré d'estime due à la représentation nationale depuis la révolution du 9 thermidor: elle aura à développer comment la Convention républicaine, privée de la confiance générale, accablée à-la-fois de ses propres erreurs et des torts du peuple, placée entre l'exaltation de la démagogie encore puissante, le machiavélisme très-actif des suppôts de la royauté, le débordement des vengeances individuelles et de tous les préjugés antiques, a su néanmoins par sa prudence et l'ascendant des lumières et des principes, conduire enfin au port le vaisseau national, malgré tant d'écueils, et au milieu d'orages toujours renaissans.

Cependant, il ne suffisait pas d'avoir organisé la constitution républicaine, de compter même sur l'acceptation du peuple; il s'agissait de faire aller la machine; il importait, sur-tout que ceux à qui allait être confiée la direction du nouvel ordre social, ne fussent point exposés au milieu des influences et des agitations ultérieures à être saisis de cet esprit d'innovation déjà si naturel à l'homme, et qui a fait naître l'idée fort sage de ne renouveler que partiellement les membres du corps législatif et de toutes les administrations.

Pour prévenir un pareil danger dont les suites seraient si funestes, la commission des onze a pensé qu'il était indispensable d'appliquer à la Convention nationale le mode constitutionnel de ne renouveler que partiellement le corps législatif. Alors se sont présentées plu-

sieurs questions infiniment délicates, et que les circonstances rendaient sur-tout plus difficiles à résoudre.

La Convention pouvait-elle, en cessant d'exercer le pouvoir constitutif, conserver d'autres facultés que celle d'être individuellement rééligible à la législature qui doit lui succéder? Les principes rigoureux paraissent rejeter toute disposition anticipée; mais la raison, la nature des choses, l'intérêt suprême du salut public, indiquent évidemment que c'eût été compromettre le sort de la constitution, et s'exposer à tous les malheurs d'une nouvelle révolution, que de ne pas reporter dans la législature la plus grande partie de ceux qui ont organisé les lois constitutionnelles. La commission des onze, convaincue de la nécessité de cette mesure légitimée par les considérations les plus puissantes et les plus faciles à sentir, n'a point balancé pour en faire la proposition.

Mais par qui serait faite la réduction du tiers qui doit faire place aux députés choisis par les corps électoraux, pour venir siéger à la législature avec les deux tiers restans des membres de l'Assemblée conventionnelle? Était-il prudent d'attribuer cette réduction aux assemblées électorales? Était-il moins dangereux que la Convention retînt cette faculté, et s'occupât de la réduction proposée? La crainte de faire naître des dissensions et des déchiremens funestes si les corps électoraux étaient appelés à discuter sur les représentans qu'ils auraient à rejeter ou à conserver, et la difficulté du résultat proportionnel à obtenir par ce mode; puisqu'il dépendrait d'une confiance trop incertaine, ont encore déterminé la commission des onze à proposer que cette réduction fût un acte de la Convention sur elle-même. Le jury de confiance qu'elle a présenté comme moyen d'exécution, est devenu le sujet des débats intéressans, où le grand objet de l'intérêt national a été développé avec autant de sagesse que de chaleur, et ce que l'intérêt individuel a pu y faire entrer de motifs particuliers, n'offre du moins rien que d'honorable, et s'est trouvé heureusement d'accord avec les principes et la raison.

Enfin, la Convention, en adoptant la première partie du projet qui conserve deux tiers de ses membres pour faire partie de la législature, a cru devoir s'en rapporter sur le choix aux assemblées électorales, et cette décision, lors même qu'elle ne serait pas sans quelques inconvéniens, en présente selon nous de beaucoup moins

graves que ceux qui auraient pu naître de la composition du corps législatif dérivant de deux sources différentes. Nous donnerons dans le prochain numéro quelques développemens à cette réflexion.

Les numéros gagnans de la loterie nationale tireront entre eux les lots du 12 fructidor.

On mande de Bordeaux que les marchandises commencent à baisser dans cette commune. Les vins ont diminué de 3000 liv. par tonneaux : ils ne valent plus que 6000 liv. au lieu de 9000. ( Le tonneau est de quatre barriques ou poinçons du pays. ) Le blé est diminué de 300 liv. par quintal. On espere que le reste suivra cette proportion.

On a saisi du côté de Roternes, département des Côtes-du-Nord, treize chefs de chouans qui y délibéraient dans une maison de campagne. Nos troupes en ont fait à l'instant justice. Il y avait avec eux une sœur de Bois-Hardy.

*De Nantes, le 1<sup>er</sup> fructidor.* On est toujours ici tourmenté par les chouans. Ils attaquent, par terre et sur la riviere de Barbit, les marchands qui apportent les denrées et les provisions. Cette circonstance malheureuse fait que souvent ici on manque des choses les plus utiles : il y a quelques jours on eut un bateau pillé et un autre brûlé.

On s'occupe avec activité des moyens de terminer enfin cette guerre. Déjà une partie de l'armée du Nord est entrée dans la Vendée. Le général Canclaux jouit de toute la confiance publique, et l'on a lieu d'espérer que n'étant plus arrêtées de toutes parts par des gens qui voulaient perpétuer cette guerre affreuse, nous verrons les phalanges républicaines suivies de la victoire qui les a par-tout accompagnées.

On avait répandu avec affectation la nouvelle d'un débarquement effectué par les Anglais entre Saint-Gilles et la Barre-du-Morn : cette expédition se borne à la mise à terre de quelques munitions et de quelques émigrés, qui peut-être ignoraient le sort de ceux de Quiberon.

Voici une proclamation rendue par le général Canclaux :

« Les bataillons qui sont revenus de l'expédition de Quiberon ont apporté à Nantes un grand nombre de faux assignats, dont les émigrés étaient porteurs. Pour arrêter dans sa source un mal qui pourrait porter la plus grande atteinte à la circulation des véritables assignats, le général en chef de l'armée de l'Ouest, instruit qu'il circule dans la commune de Nantes des assignats faux, apportés de Quiberon, ordonne à tous militaires de cette garnison, qui ont des

assignats, de quelque valeur qu'ils soient, de les porter chez le commandant de la place, où, après vérification, ils seront timbrés du cachet (en noir) du général en chef de l'armée. Tout assignat qui n'aurait pas cette marque, ne pourra être produit par eux, ni accepté jusqu'à nouvel ordre. Cette vérification commencera dès ce matin, depuis dix heures jusqu'à deux, et aura lieu les jours suivans à la même heure. »

Signé, CANCLAUX.

*Laval, 2 fructidor.* Les routes sont plus que jamais infestées de brigands. On ne peut sortir à un quart de lieue sans tomber entre leurs mains et sous leurs coups. Depuis cinq nuits ils viennent faire le coup de fusil avec nos avant postes.

Le 28 thermidor, il nous est arrivé trois chefs de chouans pris dans les environs de Mayenne; l'un est Piquembeau; l'autre Cœur-de-Lion, le troisième est un capucin. Ces trois hommes sont fameux par les crimes dont ils se sont couverts, et tout le monde attend impatiemment leur jugement.

*Notice extraite d'un papier anglais, intitulé : l'Oracle du 24 juillet 1795.*

Le général Pichegru est né à Poligny, dans la province de Franche-Comté; son pere était un fermier aisé.

Sa taille est d'environ 5 pieds 5 pouces; sa barbe et ses sourcils sont noirs et épais; ses yeux de la même couleur; son nez gros, sa bouche grande, ses dents assez belles et son front petit; sa physionomie mâle et caractérisée exprime ce penser profond qui, en cherchant à découvrir le secret des autres, cache entièrement le sien.

Ayant reçu une très-bonne éducation, il songea d'abord à entrer dans les ordres, et fut reçu chez les Minimes; mais son caractère actif et laborieux ne se trouvant pas d'accord avec ce nouveau genre de vie, il entra dans le militaire.

Il avait (en 1783) à-peu-près 27 ans, quand il alla à Strasbourg et s'enrôla dans le régiment de Metz, artillerie, alors dans cette ville. Ce fut là qu'il développa une facilité inouïe à acquérir les connaissances de son état, et qu'il l'apprit à fond en peu de tems.

En 1785 ou 1786 il fut dangereusement blessé à la main droite en faisant l'exercice; son pouce fut disloqué, et sa main presque entièrement partagée; comme la blessure fut jugée

incurable, on s'adressa au ministre pour lui obtenir la pension ordinaire de simple canonnier ; on la refusa, vu le peu de tems qu'il était dans le service. Mais le major du régiment, témoin de la bonne conduite de Pichegru, et voyant qu'il pourrait être utile à son corps, lui fit obtenir le grade de sergent.

Dès que sa blessure fut fermée, il se remit à l'étude des belles-lettres ; il composa même, dit-on, quelques vers passables, et fut bientôt après placé dans le bureau de l'état-major du régiment, dont il devint le chef en 1792.

Dans la même année il quitta l'artillerie, afin d'instruire un bataillon de gardes nationales, qu'il commanda avec distinction ; ce qui lui fit une grande réputation.

Il entra ensuite dans l'état-major de l'armée de Custines : les services qu'il rendit dans cette nouvelle place, découvrirent alors son génie militaire, qu'il n'avait pas eu occasion de déployer plutôt.

Les victoires nombreuses de ce général doivent être attribuées à son intelligence et à son exactitude rigoureuse à exécuter les ordres qui lui sont confiés, autant qu'à ses talens militaires, comme commandant en chef ; car on n'ignore pas que les plans de campagne lui sont envoyés par le comité militaire, qui est composé de quelques anciens officiers du premier mérite, et dont les noms sont cependant peu connus.

On convient généralement que Pichegru possède un courage à toute épreuve, une activité infatigable, et que dans la chaleur du combat, son sang-froid ne le quitte jamais. C'est un homme de la plus grande humanité, et qui en a donné de fréquentes preuves. Ses succès ne l'ont rendu ni fier, ni orgueilleux ; jamais ses proclamations n'ont été remplies de ces phrases insolentes, ni ses récits de ces faufarades ridicules qu'ont tant de fois répétés ses prédécesseurs, et qui n'ont servi qu'à insulter et à irriter les généraux et les armées qu'ils avaient à combattre.

ERRATA. Dans le dernier numéro, page 212, ligne 9 du second alinéa, au lieu de *les divers genres*, lisez *des divergences*.

Page 213, ligne 9, lisez *oppose* au lieu d'*expose*.

Page 214, ligne 14, au lieu de *pourrait* lisez *paraît*.

# MERCURE FRANÇAIS

QUINTIDI 15 FRUCTIDOR, l'an troisième de la République.  
(Mardi 1<sup>er</sup> Septembre 1795, vieux style.)

## P O É S I E.

### LA JUSTICE DU PEUPLE.

Vers composés à Lyon pour arrêter les vengeances  
du Peuple.

Sur l'air du Réveil du Peuple.

**E**H quoi ! toujours de crime en crimes  
Veut-on égarer les Français ?  
Verrons-nous toujours des victimes  
Souiller jusques à nos succès ?  
Vous dont les haines implacables  
Répandent le sang des humains,  
Même en frappant de grands coupables,  
Vous n'êtes que des assassins.

Où donc des lois est la puissance ?  
Et de quel droit punissez-vous ?  
Aux scélérats, point de clémence ;  
Mais sont-ils livrés à vos coups ?  
Pourquoi prévenir leur supplice ?  
Qui vous établit leurs bourreaux ?  
Le meurtre est-il une justice,  
Et les prisons des échafauds ?

Effacez des scènes horribles,  
Des fastes de l'humanité ;  
Plus que jamais soyez terribles,  
Mais soyez-le avec dignité.

Massacrer l'homme sans défense !....

Du crime servir les fureurs !....

O dieux ! quelle atroce vengeance

Que celle des *septembriseurs* !

Et quand ainsi des *terroristes*

Vous abattez l'affreux pouvoir ,

Voyez, voyez les *royalistes*

Lever un front brillant d'espoir.

De leurs complots, et de leur nombre

Osez-vous braver les hasards ?

Et parmi vous, glissés dans l'ombre ,

Ne craignez-vous pas leurs poignards ?

Voulez-vous sauver la patrie ,

Ralliez-vous à son vœu ?

Loin pour jamais la tyrannie ,

Le pillage et l'assassinat !

Battus des flots et de l'orage ,

Tous menacés du même sort ,

Sauvons le vaisseau du naufrage ,

Nous nous embrasserons au port.

**C H A R A D E.**

**M**A première est sans C un mot vide de sens ;

Elle est avec un C au bord de la rivière ;

De ma seconde, ami, les jeux sont innocens,

Et le berger y joue auprès de sa chaumière.

La couleur de mon tout vient quelquefois ternir

Le teint vermeil et frais d'une jeune bergère ;

Mais il est des moyens qui le font revenir ,

Et nul ne le sait mieux que l'enfant de Cythère.

---



---

 HISTOIRE ET LÉGISLATION.

DES ASSASSINATS ET DES VOLS POLITIQUES ou des proscriptions et des confiscations; par GUILLAUME-THOMAS RAYNAL. In-8°. de 96 pages. Il se vend 6 liv. broché, et 7 liv. 10 sous, franc de port par la poste. A Paris, chez F. BUISSON, libraire, rue Hautefeuille, n°. 20.

ON doit compter G. T. Raynal au nombre des écrivains dont les ouvrages ont eu, par leurs principes et leur succès, quelque influence sur la révolution française. Les tableaux éloquens, les sorties vigoureuses dont est remplie son *histoire philosophique*, et contre les abus du pouvoir des rois, et contre le despotisme de leurs ministres, et contre les plaies sanglantes causées à l'espèce humaine par le fanatisme et la superstition attisés de la main des prêtres, semblaient promettre à la raison et à la liberté un guide sûr et un défenseur armé de toute la puissance du talent et du courage. Cependant on se rappelle la lettre que publia Raynal sur la fin de la session de l'Assemblée constituante. L'énergique ennemi du régime arbitraire et des calamités sacerdotales, ne fut plus que l'humble partisan de l'autorité absolue des rois, et des privilèges de la noblesse et du clergé.

C'est également sur la fin des travaux de la Convention que Raynal, *revenant encore*, suivant ses expressions, *comme une ombre de lui-même*, nous donne ses pensées sur les assassinats et les vols politiques, et se ressaisit de ses pinceaux pour peindre les effets des proscriptions et des confiscations. S'il y a de la prudence, dans cette conduite circonspecte et mesurée, les amis francs et moins timides de la liberté auraient désiré qu'il n'eût pas attendu pour prendre la plume, que nos malheurs passés rendissent pour ainsi dire ses conseils inutiles. Gourmander un peuple ou ses législateurs sur la fausse route qu'ils ont tenue, s'indigner même des forfaits que quelques scélérats ont commis, et que beaucoup d'hommes faibles ont souffert, est un art facile et peu dangereux; il suffit d'un sentiment vif et profond et d'un grand talent pour l'exprimer; mais tracer dès l'origine

d'une révolution le plan que l'on devait suivre pour la rendre utile, prévoir les erreurs et indiquer les moyens de s'en garantir; se jeter au milieu des passions et des crimes pour en arrêter la funeste explosion, faire tonner la voix de l'humanité, de la raison et de la justice au moment où elles sont méconnues: voilà le devoir du citoyen, et la véritable gloire du philosophe. Ce n'est pas seulement du talent qu'il faut dans de pareilles conjonctures, c'est un grand courage et un dévouement héroïque à la patrie. Quelques personnes l'ont eu dans la révolution, et elles ont péri; mais du moins la gloire est sur leur tombe, et la postérité les recueille pour les montrer aux siècles à venir. Quant à ceux qui voyant le vaisseau prêt à se briser contre les écueils, n'ont pas dit un mot de salut au pilote imprudent ou inhabile, il semble qu'il leur appartient moins de peindre les horreurs de la tempête, et d'accuser les navigateurs qu'ils n'ont pas daigné avertir du danger.

Quoi qu'il en soit de cette remarque générale, dont l'application est commune à cette multitude d'écrivains qui ne savent aujourd'hui retrouver leur indignation que lorsque tout le monde a calmé la sienne; nous venons à l'examen du nouvel écrit de G. F. Raynal. Qu'il soit véritablement de cet auteur, ou qu'une plume étrangère ait emprunté son nom, ce n'est pas là ce qui doit nous occuper. Ces soupçons et ces doutes sur la paternité de leurs ouvrages ont été fréquemment élevés à l'égard des écrivains les plus célèbres. La médiocrité ou l'envie croit souvent se consoler et souvent avoir refuté un ouvrage en contestant à son auteur le mérite ou le tort de l'avoir fait. De toutes les manières de discuter, si c'est la plus facile, ce n'est sûrement pas la meilleure, et en cela nous sommes parfaitement de l'avis de l'éditeur dans son avant-propos: « Quand il s'agit, dit-il, d'un écrit, la première et peut-être la seule question est de savoir s'il est utile, et non s'il est de tel homme; il faut examiner ce qu'il peut faire, avant de chercher qui l'a fait. » C'est donc pour nous conformer aux principes de l'éditeur que nous allons considérer cet écrit sous le rapport de son *utilité* et de son *influence*.

Pour mettre quelque ordre dans cette analyse, nous tracerons d'abord rapidement ce que l'auteur dit sur ce qu'il appelle des assassinats et des vols politiques, c'est-à-dire des proscriptions et des confiscations. Nous

ferons ensuite remarquer l'*à-propos* de l'ouvrage et l'*intention* de l'auteur. Nous terminerons par quelques réflexions sur les conséquences et l'application de ses principes.

L'auteur commence par faire l'histoire abrégée et raisonnée des crimes. Les premières pages de cette histoire, qu'il n'a le secret d'abrégé que parce qu'il la généralise, datent d'une époque un peu reculée, car il la fait remonter avant même l'institution de la société civile. Voici la généalogie et la chronologie qu'il en donne. Les premiers crimes qui désolèrent les sociétés humaines furent incontestablement les crimes *héroïques*, ceux de la guerre; ces assassinats qu'on appelle *combats et victoires*, et ces vols qui se nomment *conquêtes*. Après la civilisation, les combats que se livrèrent entre eux, dans chaque société, ceux qui étaient les plus forts, et ceux qui voulaient le devenir, formèrent bientôt la grande branche des crimes *politiques*, laquelle sort des crimes *héroïques*, comme de son véritable tronc. A côté des plus forts s'élevèrent insensiblement les plus *fins*; ce furent les prêtres qui, soit en combattant les autres, soit en se combattant entre eux, produisirent avec abondance tous les crimes *théologiques*. Les plus forts et les plus fins s'étant réunis pour gouverner, inventèrent les crimes *juridiques*.

Il faut avouer que lorsqu'on veut considérer l'histoire du genre humain sous ce point de vue, elle doit être fort *abrégée*; mais est-ce là, philosophiquement parlant, une histoire *raisonnée*? Si le crime est aussi ancien sur la terre, la *vertu* a la même antiquité, leur origine est commune; tous les deux ont leur source dans la nature de l'homme, et peut-être, n'en déplaise à l'esprit de boutade et de misanthropie de l'auteur, la vertu est-elle la sœur aînée. Puisque l'auteur a cité *Cain*, pourquoi ne s'est-il pas souvenu d'*Abel*? Ce contraste qui s'offrait à lui si naturellement l'eût un peu consolé de ses sombres tableaux; il aurait vu dans cette histoire, qui n'est peut-être qu'une ingénieuse allégorie de l'antiquité, celle même de l'espèce humaine, où le bien est à côté du mal, où la vertu, non moins essentielle au cœur humain, est une heureuse compensation du vice qui le déshonore. Mais cette philosophie vraie n'entraîna point dans le plan de G. T. Raynal; il avait besoin de ne peindre que les crimes.

Il explique ce que c'est que les proscriptions et les

confiscations, ce que tout le monde savait depuis long-tems ; il en marque l'origine, l'étendue, la différence des anciennes avec les modernes, les prétextes qui ont toujours été le bien public apparent et les motifs réels qui sont l'amour du pouvoir et la soif de dominer ses égaux. Il examine si les proscriptions et confiscations peuvent jamais être utiles dans quelque société humaine, et si ces crimes ne sont pas funestes à ceux-mêmes qui les ordonnent pour leur unique avantage. S'environnant à chaque pas des exemples de l'histoire, il fait la longue énumération de tous les fameux proscriptionnaires, depuis Sylla et Marius jusqu'à Robespierre et Coillot. Il parcourt les révolutions sanglantes des républiques de la Grèce et de Rome, de l'histoire de France, d'Angleterre, d'Italie, etc. On doit admirer la patience et le courage qu'a eu l'auteur de recueillir tous les titres historiques des passions et de la perversité humaine. Les conséquences qu'il en tire ne sont pas neuves, il est vrai, mais elles sont incontestables. Qui ne sait, en effet, que dans le cœur humain l'injustice produit l'injustice, la haine est payée par la haine, et la violence par la violence ? L'ouvrage entier n'est qu'une amplification de cette idée sous cent formes différentes, même celle de l'apologue. « Vous trouverez, dit-il, que l'histoire des proscriptions et des confiscations se réduit à la fable des deux taureaux qui se battirent pour une genisse : le vaincu, malheureux et proscrit, se retire au fond d'un pâturage désert. Là, dans sa fureur, il ranime, il augmente ses forces ; il s'exerce sans relâche à de nouveaux combats, tandis que son rival vainqueur s'amolir et s'endort. Tout-à-coup le proscrit survient, surprend son ennemi, l'attaque, le terrasse et le chasse à son tour, en attendant qu'un troisième le bannisse lui-même, comme il a chassé le premier. *Mutato nomine de re fabula narratur.* »

Cette image empruntée d'un des beaux tableaux des Géorgiques, eût produit bien plus d'effet s'il eût rapporté les vers de Virgile, et si pour la commodité de ceux qui ne peuvent les lire dans la langue originale, il eût cité les vers de Delille. Cela eût répandu bien plus de variété dans son ouvrage. On n'attend pas de nous que nous donnions la moralité de la fable, ni que nous traduisions le *mutato nomine* ; qui ne voit que le *taureau vaincu et proscrit*, ce sont les émigrés qui doivent revenir surprendre et terrasser les patriotes et les républi-

sains lorsqu'ils seront amolis et endormis. Mais ce qui tempère un peu ces sinistres présages, c'est que, pour compléter l'application de l'allégorie, un *troisième taureau* viendra à son tour chasser les émigrés comme ceux-ci ont chassé les républicains. On sent bien que ces *combats de taureaux* ne finiraient jamais, si une force supérieure ne venait s'interposer, et cette force, on le devine sans peine, c'est un *roi*. L'auteur ne le dit pas expressément, mais quand on a lu son ouvrage, on voit que c'est ce qu'il veut dire.

Ce que Raynal n'a laissé qu'entrevoir jusqu'à présent sur le rappel des émigrés indistinctement, il le dit d'une manière plus positive dans le paragraphe où il traite de l'*exil des proscrits et s'il est utile ou dangereux*, et dans le reste de son ouvrage qui est terminé par une belle prosopopée adressée aux Français et à nos Législateurs sur les devoirs de la justice et de l'humanité. « Vous voulez être puissans, leur dit-il, cessez donc d'être barbares et de *proscrire*. Vous ne pouvez ressusciter les morts, mais vous pouvez *rappeller vos frères fugitifs* : songez toujours (on ne peut trop vous le dire) que chaque ennemi qu'on se donne diminue nos forces, et chaque ami qu'on acquiert les augmente. Voilà, voilà le moyen d'obtenir la puissance !

» Vous voulez devenir riches : cessez donc de confisquer et de ravir les biens de vos frères ; rappelez leurs véritables maîtres ; dites-vous bien qu'on ne s'enrichit jamais par le vol, et qu'on n'augmente à-la fois la fortune de l'état et la sienne que par le travail et l'industrie que dirige la bonne foi.

» Vous voulez être libres : je ne veux point examiner à présent quel gouvernement vous convient ou ne vous convient pas : vous n'êtes plus en état de m'entendre ; les erreurs et les vérités, agitées par les passions, ont formé dans vos esprits un cahos impénétrable à la lumière ; mais je puis vous dire ce qui convient à tous les gouvernemens humains, ce qui en fait le vrai fondement et la solide base, c'est la justice, c'est la vertu, ce sont les mœurs ; et si vous poursuivez une *république* au milieu des vices et des crimes, je vous déclare, au nom de tous les peuples et de tous les siècles, que vous cherchez une *chimère*, en parcourant des abîmes. Commencez par être justes, et vous deviendrez libres après. »

Maintenant que l'on connaît l'intention de l'auteur, le *sus de l'ouvrage*, et sur-tout son *à-propos*, lorsque de

toutes parts les royalistes et les aristocrates s'agitent pour ressusciter la royauté, et que d'ennemis qu'ils étaient de la souveraineté du peuple, ils en deviennent aujourd'hui les vils flatteurs, nous allons présenter quelques réflexions sur les principes contenus dans cet écrit, sur ses conséquences et le genre d'utilité que l'auteur a voulu s'en promettre.

Nous ne ferons pas remarquer le *ton d'ironie* et de persifflage qui y regne. Beaucoup de personnes trouveront peut-être que ce n'était pas celui qui convenait dans un sujet et si grave et si triste. Mais l'auteur qui n'est plus qu'*éditeur* dans l'avant-propos, prétend que *ce ton lui a paru n'être que le produit de l'amertume et du dépit, mêlés de ce mépris profond qu'inspire aux gens de bien le spectacle des vices du cœur humain égaré.* A la bonne heure; nous laissons le public et les gens de bien juges de cette convenance.

Rien n'est plus facile que de se livrer à son goût pour la déclamation, et de mettre à contribution les faits historiques. Mais il l'est moins de marquer avec justesse les nuances, et de descendre d'un principe vrai en lui-même, à son application immédiate aux cas particuliers. Tout ce que dit l'auteur sur les proscriptions et les confiscations en général, il n'est personne qui ayant lu l'histoire, et même de celles qui ne l'ont pas lue, ne soit profondément indigné de ces crimes de la politique, ou plutôt de ces actes de vengeance et d'oppression si communs dans les révolutions des états. Que Guillaume-Thomas Raynal cite un seul républicain, un seul patriote de 89, qui n'ait eu horreur de ces excès de tyrannie; l'unique différence, c'est qu'ils en ont parlé plutôt que lui, et dans un tems où il y avait quelque courage à le faire.

Il est bon de ne pas confondre les proscriptions avec les confiscations, et sur-tout d'attacher une idée exacte à ces deux mots. Il n'y a eu en France de proscriptions proprement dites, que les mise *hors de la loi*, et ces meurtres juridiques ordonnés par les triumvirs et exécutés par cet infâme tribunal qui étaient faits leurs bourreaux à gages. Sur ce point, la Convention a rempli tout ce que la justice indignée avait droit d'attendre. Elle a fait punir les proscriptionnaires; elle a rappelé les proscrits, elle a fait restituer les biens des condamnés.

Mais envelopper sous le nom de *proscrits*, tous les

émigrés, sans aucune distinction ni d'époque ni de motifs; mettre sur la même ligne ceux qui n'ont fui leur patrie que pour lui susciter des ennemis et se joindre à eux, et ceux qui ne l'ont quittée que lorsqu'ils ne pouvaient plus y vivre sans péril, et qui n'ont jamais souillé leur cœur par aucun vœu impie, ni leurs mains par aucune entreprise hostile; vouloir les rappeler tous indistinctement et leur rendre les avantages dont ils jouissaient dans un ordre social, contre lequel ils n'ont cessé de conspirer, c'est abuser étrangement des mots et des principes.

Puisque l'auteur s'adresse si souvent aux esprits justes et aux cœurs droits et sensibles, il n'a qu'à leur demander s'ils ne trouvent aucune différence entre ces deux espèces d'individus. Ils répondront sans hésiter que ceux-là ne sont dignes ni d'amnistie ni de clémence, qui, dès l'origine de la révolution, se sont ligués avec le trône pour s'opposer à toute espèce de liberté, qui constamment attachés à leurs prérogatives et à leurs privilèges, n'ont cessé d'agir pour leur intérêt personnel contre l'intérêt national, qui, défenseurs très-actifs des abus de l'ancien régime, se sont montrés les ennemis de toutes réformes, et n'ont déserté volontairement leur pays, que pour appeler sur lui toutes les horreurs de la guerre, et la honte de l'esclavage, qui de près comme de loin ont soufflé l'incendie de la discorde et allumé les torches du fanatisme, qui n'ont pas même la ressource de pouvoir dire qu'ils n'ont combattu que les factieux et les anarchistes, mais qui ont attaqué la République entière dans ses plus généreux défenseurs, et qui à l'approche des hostilités, sommés par une loi formelle de rentrer dans leur patrie, sous peine d'être déclarés ses ennemis, se sont jugés eux-mêmes, en se chargeant du rôle infâme de rebelle. Autant ceux qui, à des époques postérieures et dans des circonstances excusables ont cherché à se soustraire à de véritables proscriptions, méritent d'indulgence (1), autant les autres

---

(1) C'est la distinction judicieuse qu'a faite Rœderer, dans l'écrit qu'il vient de publier, intitulé : *Des Fugitifs Français et des Émigrés*. Il a prouvé, avec une grande force de raisonnement, que les fugitifs, connus dès 89 par leur patriotisme et leur amour pour la liberté, étaient les seuls qui avaient droit d'espérer une réintégration complète.

ont encouru la juste peine qu'ils se sont appliquée. Quelles considérations peuvent-ils invoquer? Ont-ils conservé le moindre intérêt pour leur patrie? Se sont-ils renfermés dans le rôle passif d'une sage et tranquille expectative? Nont-ils pas rompu les premiers le pacte social, en se rangeant dans la classe de ses plus implacables adversaires? Voilà ce que tout esprit juste, ce que tout cœur droit, pénétré des vrais principes de justice et de morale politique, ne balancera pas à leur reprocher. Certainement il n'est aucun Français, même parmi ceux qui auraient désiré devoir prendre une autre marche à la révolution, qui ne se souleve à la seule idée que M. de Condé, et ceux qui ont combattu à Quiberon, et tous ces rebelles acharnés à la solde des puissances ennemies, doivent rentrer en France, et y apporter avec la soif des vengeances et la haine de la République, les tisons de la guerre civile et le désir d'une nouvelle révolution. Il n'y a que des ennemis publics et des royalistes effrenés qui puissent former un pareil vœu.

Quant aux confiscations, si l'auteur eût voulu traiter ce sujet, non avec des phrases de rhéteur, mais en philosophe profond et en ami de la justice, il aurait distingué les confiscations qui sont la suite d'une condamnation capitale. Celles-là peuvent paraître rigoureuses et injustes, quoiqu'elles soient en usage dans presque toutes les jurisprudences criminelles de l'Europe; car celui qui paie son crime de sa tête, peut être regardé comme ayant satisfait à la loi; le lui faire expier encore par la perte de ses biens, c'est punir ses enfans ou ses héritiers d'un crime qu'ils n'ont pas commis. Mais en est-il de même de ceux qui, renonçant à leur patrie pour lui déclarer la guerre, se sont mis dans le cas d'en être traités comme ennemis, et dont les biens peuvent être considérés comme une indemnité des torts qu'ils lui ont causés? Le corps social doit-il la garantie de la propriété à ceux qui, ne possédant que sous la condition inhérente à la nature d'un tel pacte, de ne pas nuire à la société dont ils sont membres, ont fait servir leur propriété à la destruction du corps social? Cette question, en principe de justice et de droit public, n'est pas aussi facile à résoudre que l'a fait l'auteur de cet écrit.

Au reste, s'il fût remonté à l'origine du droit de confiscation, et eût consulté les monumens historiques, il

aurait vu que ce droit, qu'il qualifie de *vol*, et contre lequel il s'élève avec tant de véhémence, est un des deux présens de la féodalité et des rois. Ce sont ces respectables tyrans à donjon pour lesquels son humanité se réveille, qui, dans les siècles augustes, où ils traitaient leurs vassaux en esclaves, ont imaginé de grossir leur fisc des confiscations des biens de ceux qu'ils faisaient condamner. C'était un des nobles attributs de leur *justice*; et quand les rois dans la suite se sont regardés comme les *suzerains* en chef et comme les *hauts-justiciers* du territoire français, ils n'ont eu garde de ne pas adopter une *jurisprudence* si profitable et si juste. Si l'auteur eût su que les confiscations avaient une source et si belle et si pure, peut-être aurait-il pardonné aux effets en faveur d'une aussi glorieuse cause.

Au moment où l'on achevait l'impression de cet article, un journal a publié la lettre suivante :

« Une feuille périodique m'apprend qu'il paraît, sous mon nom, une brochure intitulée : *Des Assassinats et des Vols politiques, ou des Proscriptions et des Confiscations*. La vérité seule m'oblige à déclarer que je n'ai aucune part à la composition ou à la publication de cet écrit.

» A Monthleri, le 10 fructidor.

» Signé, GUILLAUME-THOMAS RAYNAL. »

D'après ce désaveu, dont la liberté entière de la presse ne permet pas de suspecter la *vérité*, tout ce que nous avons dit dans cette analyse ne doit subsister que pour l'écrit en lui-même.

(Cet article est du cit. LE NOIR DE LA ROCHE.)

## A N N O N C E.

*Du Gouvernement, des mœurs et des conditions en France avant la révolution, avec le caractère des principaux personnages du règne de Louis XVI; par M. Senac de Meilhan, ancien intendant de Valenciennes. In-8°. A Hambourg, et se trouve à Paris, chez les marchands de nouveautés. Prix, 15 liv. et 18 liv. 10 sous, franc de port.*

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

## ALLEMAGNE.

*De Hambourg, le 17 août 1795.*

LA Suède et le Danemark continuent de se tenir en garde et en mesure, en cas de quelques tentatives hostiles de la part de la Russie. Suivant des nouvelles de Copenhague, du 11 août, on attendait avec impatience, sur-tout depuis l'entrée de l'escadre russe dans la mer du Nord, quelle serait la destination des forces navales suédoises et danoises. On sait aujourd'hui qu'une escadre combinée de huit vaisseaux de ligne et de quatre frégates des deux nations, va mettre à la mer sous les ordres de l'amiral suédois Palmquist : elle serait déjà partie, si les vents n'y eussent mis obstacle.

Copenhague avait failli, quelques jours auparavant, devenir une seconde fois la proie des flammes. Un domestique du conseiller de justice Frisch, après avoir volé son maître pendant son absence, imagina de mettre le feu au toit de la maison, espérant qu'elle serait consumée, ainsi qu'une cassette qu'il avait forcée. Heureusement la garde s'aperçut, vers les trois heures du matin, des progrès du feu, que l'on eut bientôt éteint. Le coupable, voyant que la cassette dont la fracture pouvait déposer contre lui n'était point brûlée, alla la déposer à la poste, sous prétexte de la sauver du feu. Le conseiller de retour de la campagne, où le bruit de l'incendie de sa maison était parvenu, reconnut le vol, fit arrêter et interroger le domestique par la police. Le scélérat, convaincu du double crime, ne tardera pas d'en porter la peine.

Des lettres de Varsovie, des premiers jours du courant, sont pressentir que les puissances co-partageantes, ou par un geste de modération, ou faute de pouvoir s'accorder sur la portion qui reviendrait à chacune d'elles, consentent à laisser subsister un ombre de royaume de Pologne. Voici comment elles s'expriment :

L'on assure de nouveau que la Pologne n'est pas condamnée à perdre toute son existence politique. On veut nous persuader que le roi reviendra à Varsovie, et que le ministre d'é-

tat de l'impératrice, M. le comte Bédiboradko, va arriver incessamment à Grodno, pour y consommer cette importante affaire. Ceux qui mettent cette nouvelle en circulation s'attachent à montrer un prélude de l'événement dans l'ordre donné relativement à la levée du séquestre qui avait été mis sur tous les domaines du roi.

La commission de liquidation, établie ici par les Russes, a encore assigné, le 22 de ce mois, beaucoup de nos ci-devant officiers-généraux et autres, à qui elle veut faire rendre compte. De ce nombre sont les généraux Mokromowski, Zajoneczk, Wielohonski, Sierakowski, Javinski, Haubanz, etc.; et les colonels Rotembourg, Sokolnicki, Wengerski, Dembowski, etc.

*De Francfort-sur-le-Mein, le 20 août.*

Un papier public, sous la date de Vienne du 1<sup>er</sup> août, porte l'article suivant :

« Le comte de Provence a notifié à notre cabinet la mort du dauphin et son avènement au trône. Mais l'empereur s'est réservé de ne répondre à cette notification, que lorsque d'autres cours se seront ouvertes à ce sujet. Cependant, l'ambassadeur de Russie, ainsi que celui d'Angleterre ont déclaré que leurs cours reconnaissent Monsieur comme Louis XVII. La même feuille ajoute que le ministre prussien Luchésini a présenté depuis quelques jours au premier ministre d'état une note, par laquelle il sollicite l'ouverture des négociations pour la paix avec la France, suivant l'esprit du *conclusum* de la diète de l'Empire, du 3 juillet.

On voit par la réserve de l'empereur à répondre à cette notification qu'il ne veut pas rendre la paix plus difficile à faire, avec lui qu'elle ne l'est déjà; et en effet, elle l'est bien assez; il a le plus à perdre dans cette guerre; et dans les arrangements qui doivent la terminer, l'argent de la Grande-Bretagne ne le dédommage pas des hommes qu'il sacrifie, ni des Pays-Bas auxquels il faut qu'il renonce. Le résultat nécessaire d'une pareille position est beaucoup d'incertitudes, et des démarches qui tantôt semblent tendre à la paix et tantôt s'en éloigner. Cependant, toutes les conversations se font ici que sur les conditions d'une paix générale, à laquelle l'Angleterre sera bien forcée aussi d'accéder, faute de bras pour continuer la guerre et tenir en activité ses manufactures, source principale de sa richesse. En attendant que cette cessation d'hostilités si nécessaire à toute l'Europe menacée, sinon de famine, du moins de disette, quelques mouvements militaires ont toujours lieu de part et d'autre. Voici ce qu'on mande de Carlsruhe, en date du 9 :

Ce matin sont arrivés ici, sous le commandement du général-feld-maréchal lieutenant comte de Staray, trois régimens hongrois, trois de Bohême, deux de Silésie et deux bataillons de grenadiers d'Autriche, ainsi que les deux régimens de cavalerie Cayannagh, et cuirassiers, et archiduc Joseph, hussards. Toutes ces troupes sont campées à Muhlbourg, à une demi lieue d'ici. Elles se mettent en marche demain de grand matin pour se rendre à Rastadt, où elle se reposeront. Leur destination ultérieure n'est pas connue.

On n'a pas eu de nouvelles de la canonnade qu'on avait entendue le 6 à Manheim.

Des avis de Heidelberg du 17 disent que l'armée impériale, n'ayant laissé qu'un détachement près de Schwetzingen s'est rendue en partie dans le Brisgaw, en partie sur le Rhin au-dessous de Mayence, pour s'opposer au passage de ce fleuve que l'on craint que les Français ne tentent d'un instant à l'autre.

Ces mouvemens sont postérieurs à la nouvelle suivante. Les conjectures qui l'accompagnent ne paraissent pas trop fondées, du moins la dernière.

Les plénipotentiaires autrichiens pour l'échange des prisonniers de guerre se sont établis à Rihem, gros bourg, chef lieu d'un bailliage du canton de Bâle et à une lieue de cette ville. L'on a des raisons de croire qu'il s'est déjà fait quelques ouvertures pour des négociations de paix entre l'Autriche et la France, et qu'il leur sera donné suite dès que les ministres de l'empereur seront en congés pour la pacification de l'Empire. Il y a des gens qui prétendent savoir que l'empereur veut proposer la ville de Lausanne, au lieu de celle de Bâle, pour la tenue de ce congrès. D'autres, sur les avis que représentent le baron de Hardemberg et les ministres de plusieurs princes de l'empire, comme ayant de fréquentes conférences avec M. Barthélemy, disent l'ouvrage de la pacification de l'Empire si bien préparé et en si bon train, que ce serait chose à être de se consumer à Bâle, avant même que les délibérations de la diète de Ratisbonne sur la députation de l'Empire fussent terminées. Ces derniers affirment que l'on s'entend déjà à baser la paix future sur le *status quo*, tel qu'il était avant la guerre.

## I T A L I E.

Un corsaire français a enlevé la *Spéronara* sarde, qui servait de courrier maritime pour la cour de Turin et le reste de l'Italie avec la Sardaigne. Ce bâtiment avait à bord une

grosse somme d'argent. La valise a été envoyée à Paris, et la *Speranza* a été conduite dans l'isle de Capraya.

On assure que le camp formé dans les plaines de Propriano a pour objet de s'opposer au passage d'un corps de troupes françaises, qui sont attendues du Dauphiné; d'autres pensent que ce corps est destiné, au contraire, à s'opposer au passage du Var que les alliés veulent tenter du côté de Nice.

Au reste, ce camp est de 4500 hommes de cavalerie, savoir, les régimens de dragons du roi, de la reine, de Chablais, de Royal-Piémont, et de Savoie, avec quelques hussars et 1500 cavaliers napolitains.

Le 1<sup>er</sup> août les Autrichiens firent une fausse attaque contre les Français, qui se trouvaient environ 6000 à Borghetto, afin de favoriser ainsi le transport d'artillerie qui se fit pendant ce temps-là dans des postes avantageux. On assure que le lendemain les trois généraux, de Vins, Colli et d'Argentean, devaient combiner leurs mouvemens pour une attaque sérieuse par terre, tandis que quatre vaisseaux anglais seconderaient par mer cette opération.

On mande d'Albe que le 1<sup>er</sup>. et le 2<sup>e</sup> de ce mois, on a entendu une vive canonnade du côté de la rivière, sans savoir quel en était l'objet. On a appris ensuite que le camp établi dans les plaines de Saluces avait été levé subitement, et que toute la cavalerie avait marché vers Cuneo. Ces dispositions font présenter qu'il y a eu quelque affaire, et que le corps de l'armée française a fait quelque mouvement offensif.

Tout porte à croire que le ministère britannique ne s'entendait en aucune manière avec le cabinet de Madrid, sur la paix que celui-ci vient de conclure avec la France. Les papiers de la trésorerie contiennent de grandes plaintes contre la conduite que les puissances alliées de la Grande-Bretagne ont tenue dans cette guerre : ils ont été maintenus presque sur la même ligne le roi d'Espagne et le roi de Prusse.

Les ministres paraissent fort occupés de leur situation : il se tient de fréquens conseils. Des couriers ont été dépêchés à Vienne et à Pétersbourg; celui qui est parti pour Vienne a reçu l'ordre de faire la plus grande diligence.

Quelques feuilles de l'opposition parlent de l'effet que doit avoir la paix avec l'Espagne. Ils en jugent que cet événement doit bientôt amener la paix de la Grande-Bretagne; il y en a même qui prétendent savoir qu'il y a déjà des commissaires français chargés de traiter avec le cabinet de Saint-James; elles annoncent que dans le conseil les avis ont

été partagés; que M. Pitt, lord Grenville et M. Dundas sont pour la paix, tandis que le duc de Portland, le comte Spencer et M. Windham opinent pour la guerre. Quoi qu'il en soit de ces bruits, au moins très-hasardés, toujours est-il vrai qu'on parle beaucoup de paix, et que ces bruits font monter les fonds.

ANGLETERRE. De Londres, le 16 août 1795.

Le parlement d'Irlande qui avait été prorogé jusqu'au 11 de ce mois, l'a été de nouveau jusqu'au 13 octobre.

Un ordre du conseil a permis l'exportation des verges pour la Hollande, par la voie de Hambourg. Un autre ordre défend celle du salpêtre.

Le corps d'armée destiné pour les Indes occidentales, dont le général Abercromby a le commandement, s'embarque maintenant à Southampton.

Les ministres alarmés voient par-tout des complots. Il y a peu de jours, trois messagers se présentèrent chez un très-honnête marchand de cette ville, sous prétexte qu'il avait fait ou fait faire dix mille piques. Celui-ci se récria contre une manière d'agir si arbitraire et si vexatoire. On lui répondit qu'il était certain qu'il avait fait les manches au moins, pour dix mille piques; que s'il ne voulait pas déclarer le forgeron qui avait fait les têtes, celui-ci le déclarerait de son côté; qu'enfin c'était par une suite de la connaissance qu'on avait de son bon caractère qu'on n'avait envoyé chez lui que trois messagers et un chef-archer, qu'autrement on l'eût fait saisir par une troupe de cavalerie. Après que cet alarmant préambule eût cessé, le marchand fit voir que ce qu'on prétendait pour des manches de piques, n'était autre chose qu'une certaine quantité de perches de tentes que lui et son frère avaient faites pour le service public.

Il y a encore eu de nouvelles émeutes en divers lieux causées par la cherté des subsistances. Une entr'autres a éclaté à Carnarvan. Elle a été si forte que la force militaire déployée contre elle, a été entièrement insuffisante. Le duc de Portland ayant reçu cette nouvelle, on a dépêché un exprès au duc de Yorck à Ostlands, pour qu'il se rendit à un conseil qui s'est tenu dans Downing Street. Plusieurs régimens de cavalerie ont reçu l'ordre de partir immédiatement pour se rendre à Carnarvan. A Barrow, et dans les villages voisins de Saleby, et de Quorn, il y a eu également des mouvemens très-vifs. Le bled avait totalement manqué pendant plusieurs jours à Barrow, et les bœulangers n'avaient pas

On

On lit dans la gazette de Bombay des détails très-intéressans sur les découvertes faites par le capitaine Hayes ; dans son dernier voyage à la nouvelle Guinée. Parti du Bengale pour une expédition secrète, il s'avança jusqu'à la terre de Van-Diemen, que le capitaine Cook avait cru séparée de la nouvelle Galle méridionale. Il trouva effectivement que cette conjecture était fondée. Les détroits auxquels il a donné le nom du Cap Pruen, ont huit lieues de large, et sont navigables pour des vaisseaux de toutes grandeurs. Ce pays est couvert de grands arbres, dont un ressemble au chêne anglais. Le capitaine Hayes s'avança de là vers la nouvelle Zélande, d'où il fit voile vers le nord de la nouvelle Guinée. Y ayant remarqué des muscades de l'espece ronde, il y débarqua aussi-tôt quelques hommes de son équipage pour former un petit établissement, et encourager les naturels du pays, soit à la culture de cette plante, soit à la récolte de l'écorce d'un arbre qui a un goût très-aromatique, et que l'on présume être la même écorce que celle dont parle le capitaine Thomas Forese, dans son voyage à la nouvelle Guinée, et qu'il appelle Masol.

Il paraît depuis peu un prospectus, qui annonce qu'un prêtre français, résident à Oxford, doit y former, en faveur des enfans sourds et muets, un établissement dans le genre de celui de l'abbé de l'Épée et de l'abbé Sicard.

Avant-hier les vaisseaux suivans, composant la flotte russe, sous le commandement du vice-amiral C. Honniskof, ont mouillé dans les Dunes : *Permete-Ahstater*, 74 ; *Eleanter*, 74 ; *Perer*, 84 ; *Retuzan*, 65 ; n<sup>o</sup>. 82, 65 ; *Pinser*, 66 ; *Jouanno*, 66 ; *Michonnor*, 65 ; *Parmene*, *Groff-Orlff*, 66 ; *Philip*, 66 ; *Vénus*, 44 ; *Riga*, 44 ; *Archipelago*, 44 ; *Cronstad*, 44 ; *Michael*, 44.

Cette flotte, dit le rédacteur de ce papier, paraît être venue de la Baltique, plutôt dans l'intention de nous faire une visite de cérémonie, que de nous rendre aucun service important ; car si l'on considère la supériorité de notre marine sur celle de nos ennemis, il est difficile de deviner à quel genre de service ces bons alliés pourraient être utilement employés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.  
CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENTICE DE CHENIER.

Séance du septidi, 7 Fructidor.

Boissy d'Anglas fait un discours sur la situation actuelle de l'Europe, la politique des puissances et l'embaras du cabinet britannique, au milieu de nos succès militaires et diplomatiques. Si le ministre Pitt a fait de grands vœux à la France, il n'a pas porté des coups moins funestes à la prospérité de sa patrie ; et comme il n'ignore pas que celui qui a fait la guerre rarement conclut la paix, il redouble d'efforts, mais ils seront vains. En se tenant dans la neutralité, il eût porté au comble les avantages commerciaux de son pays ; et maintenant les Pays-Bas, la Hollande et l'Espagne lui échappent.

Boissy examine ensuite quels effets doit avoir la triple alliance de l'Angleterre, de la Russie et de l'Autriche : il pense que cette alliance n'est pas redoutable, parce qu'elle est monstrueuse ; que l'impératrice de Russie, dont les projets ambitieux, la politique raffinée et le caractère altier sont assez connus, ne peut servir de bonne-foi ses alliés. Catherine, dit-il, ambitionne sous les genres de gloire : long-temps elle étonna l'Europe, en réunissant sur le trône la philosophie et la force ; elle puisa dans Montesquieu les principes de son code ; elle convertit en lois plusieurs pages de Dantemberg. Catherine ne peut avoir une véritable haine contre une nation qui a mis en pratique cette philosophie qu'elle a chérie elle-même. La France peut lui offrir un appui contre les puissances d'Allemagne, qui, en se réunissant contre elle, pourraient la repousser dans les glaces du Nord. Elle a voulu jouer le rôle de conquérant ; toujours elle a excité par des promesses les membres de la coalition. Constante dans le projet d'abaisser le croissant, elle veut avoir le champ libre pour marcher à Constantinople, et fait tous ses efforts pour reculer une pacification qu'elle redoute.

Son discours sera imprimé et envoyé aux départemens et aux armées.

Le citoyen Millin fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage intitulé : *Elémens d'histoire naturelle*. Le président lui répond que c'est avec sensibilité qu'elle accueille en lui un martyr de la tyrannie décemvirale, sur-tout lorsqu'elle y reconnaît

au des rédacteurs de la Chronique de Paris, un digne co-opérateur de l'ingénieur Rabaut Saint Etienne et du profond Condorcet, qui a préparé les voies à la révolution. Mention honorable de l'offre, et renvoi au comité d'instruction publique.

Sur le rapport de Portier (de l'Oise), la Convention décrète que le concours pour les livres élémentaires, qui devait être fermé au mois de nivôse dernier, l'est aujourd'hui, 7 fructidor, et qu'il en sera sur-le champ ouvert un nouveau.

Delcloi, organe du comité de législation, fait décréter qu'en toutes matières civiles dont la connaissance appartient aux tribunaux de district, les témoins seront entendus à l'audience publique, en présence des parties intéressées qui auront été appelées à cet effet; que le greffier tiendra note des prestations de serment, dépositions et reproches, et qu'immédiatement après les affaires seront jugées, ou du moins à l'audience suivante.

Piette appelle de nouveau l'attention de l'Assemblée sur la hausse des subsistances, qui continue d'une manière toujours plus effrayante. Elle est telle que le citoyen aisé autrefois, est dans l'impossibilité absolue de pourvoir à ses besoins, s'il est rentier, ou s'il ne se livre pas à quelque spéculation commerciale. L'opiant assure qu'il a vu des hommes manger l'herbe des champs, tandis que d'autres qui n'avaient rien sont dans une abondance scandaleuse. Il pense qu'il doit y avoir un terme à ces maux, et qu'il faut que l'indigent dont la patience est poussée à bout, puisse enfin atteindre à sa subsistance. Il demande la taxation des grains et une police sévère pour les marchés.

Roux répond, au nom des comités, que le gouvernement s'occupe sans relâche des subsistances; qu'il a pris toutes les mesures nécessaires, mais qu'il importe de ne pas les divulguer pour en assurer le succès. Il annonce que, dans quelques décades, on ne verra plus dans les marchés publics des concurrents se disant chargés d'acheter pour le gouvernement, et qui faisaient hausser considérablement le prix des grains; que la moisson est abondante et se fait tranquillement; enfin que l'abondance ne tardera pas de nous faire oublier l'affreuse disette que nous avons éprouvée. Il demande le renvoi de la proposition de Piette aux comités réunis. **Adopté.** Le discours de Roux sera inséré au bulletin.

*Séance d'octidi, 8 Fructidor.*

Après la lecture de la correspondance, la discussion s'ouvre sur la loi du 17 nivôse.

Lanjuinais, au nom du comité de législation, dit que cette loi, dont l'objet a été d'établir, d'une manière uniforme dans toute la République, l'ordre des successions, est de régler ces

ordre d'après les principes de la plus exacte égalité envisagée sous ce rapport ne présente rien que la Convention n'ait fait avec justice ; mais son effet peut-il remonter à une époque antérieure à sa promulgation ? C'est-là le sujet des réclamations qui se sont élevées de toutes parts. La paix des familles troublée , la loi des contrats violée ; le droit de propriété détruit , la garantie sociale devenue illusoire , tels sont , continue le rapporteur , les inconvéniens funestes que le comité vous dénonce , qui méritent de votre part une attention sérieuse , et sur-tout un prompt retour à la justice , s'il est reconnu qu'elle a été violée.

Lanjuinais répond ensuite aux objections. « On a prétendu d'abord qu'il n'y avait pas d'effet rétroactif dans les lois nouvelles ; que l'égalité des partages était de droit naturel , et que ne pouvant y avoir de prescriptions contre le droit naturel , on ne pouvait pas accuser de rétroactivité des lois qui n'étaient qu'une simple et nouvelle déclaration.

» Ici une première réflexion se présente..... Pourquoi donc ne faire remonter qu'au 14 juillet 1789 l'effet des lois du 5 brumaire et du 17 nivôse : le droit naturel qu'on invoque , ce droit immuable et imprescriptible existait-il moins avant cette époque ? S'il existait , pourquoi le partage d'une succession ouverte le 13 juillet 1789 serait-il moins fait d'après ce prétendu droit naturel , que celui d'une succession ouverte le lendemain ?

» Le droit naturel doit être sans doute le principe et le régulateur de la législation : il n'est cependant pas la loi même ; et si à la faveur de ce mot vague , de retour au droit naturel , il était permis de renverser toutes les lois positives qui jusqu'aujourd'hui ont dirigé les transactions sociales , réglé l'ordre des successions ; fixé les rapports des citoyens entre eux , qui de nous ne serait pas effrayé du chaos où nous irions nous plonger ?

» Il y a plus , car il est tems enfin qu'on cesse de substituer les mots aux choses , et les déclamations aux principes : on parle du droit naturel , et on ne fait pas attention que l'ordre de succéder est l'ouvrage des hommes.

» Il est tout entier l'enfant de la volonté des hommes. C'est la loi civile qui garantit les propriétés ; elle les a seule créées , même pour le premier possesseur , selon une doctrine très-répan due ; seule aussi elle en a réglé la transmission , elle en a varié le mode à l'infini même , et en ligne directe chez tous les peuples de la terre.

» La nation , rétablie dès le 14 juillet en sa souveraineté , en proclama les bases , en décréta , pour ainsi dire , les chefs principaux , et laissa au tems le soin de les recueillir tous et de les développer. Mais de là peut-on conclure que chaque loi favorable à la liberté , à l'égalité , doive recevoir son exé-

cution à dater du 14 juillet, et pourriez-vous, en adoptant pour un moment cette hypothèse, considérer sans fremir quelle commotion, quel bouleversement eût produit dans les familles et dans la société ce changement subit, mouvement rétrograde de la législation ?

» C'est ici un système dont on démontre l'absurdité en la poussant jusqu'à ses derniers termes; et si l'opinion la plus hardie n'oserait soutenir que les lois émanées par la révolution doivent être rapportées pour leur exécution à l'époque du 14 juillet, convenons qu'il n'y a pas eu plus de motifs pour reporter à cette date celles du 5 brumaire et 17 nivôse.

» Votre comité de législation vous présentera, dans son projet de décrets, toutes les mesures qui peuvent rendre et plus facile et moins fâcheuse l'exécution de la loi qu'il vous propose; des délais pour les restitutions mobilières; le maintien des aliénations faites de bonne foi, un juste adoucissement dans la répartition des frais qui ont été faits, nul-retour sur les fruits perçus, etc. : c'est ainsi que, conciliant ce que la justice exige et ce que les circonstances font désirer, accordant aux principes un retour de devoir, et aux considérations tous les ménagemens de convenance, vous préviendrez toute commotion et toute secousse.

» D'ailleurs, quel motif plus déterminant que celui de la justice? qu'y a-t-il à opposer, quand la justice commande? Oui, tel est son pouvoir, tel est cet ascendant qu'elle obtient sur les hommes qui ne sont pas parvenus au dernier degré de dépravation, que beaucoup de ceux-là même auxquels l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse a été utile, subinoat sans se plaindre, et plusieurs avec un juste empêchement, l'application de la loi qui les dépouillera d'un bien sur lequel ils n'avaient pas dû compter.

» Ainsi, je ne m'arrêterai pas à ces considérations secondaires, auxquelles le législateur, fidele aux principes, ne doit jamais être accessible.

» Je ne m'arrêterai pas à ce qu'on répète avec tant d'affectation, que c'est ici la cause des aînés contre les cadets : observation inexacte, puisque dans la plupart des provinces, les aînés et les cadets mêlés partageaient également les successions déferées par la loi, observation dangereuse, qui tend à propager les divisions et les haines.

» Si dans une discussion dans laquelle il faut ne voir que les principes, je voulais opposer aux considérations qu'on fait valoir comme le rapport de l'effet rétroactif des lois du 5 brumaire et du 17 nivôse, les considérations qui militent pour ce rapport, j'en trouverais de puissantes dans l'intérêt de la nation, frustrée par les nouveaux partages des successions ouvertes depuis 1789, d'une masse importante de biens

considérés sur les émigrés, qui leur étaient acquis par les lois anciennes, dont les lois nouvelles déposaient le trésor public; dans la position d'une multitude de citoyens qui, sans retour sur la succession de leur père, parce qu'il est mort dans les six premiers mois de 1789, ont été obligés de rapporter, d'après la loi du 17 nivôse, les successions collatérales qui leur avaient été laissées en dédommagement et en compensation; dans la faveur due à tant de mariages faits sous la foi des institutions que la loi autorisait; et à ces considérations non moins fortes que celles qu'on oppose, j'ajouterai que si le rapport des lois du 5 brumaire et du 17 nivôse, quant à l'effet rétroactif, n'était pas d'une absolue justice, au moins il faudrait le décréter quant aux pays unis à la République postérieurement au 14 juillet 1789, parce qu'il n'était pas possible que les lois de la France aient leur effet dans ce pays à une époque où ils ne s'étaient pas encore liés à la République.

« Mais ni cette considération partielle, ni les motifs de faveur plus généraux qu'on peut faire valoir à l'infini, soit pour le rapport, soit contre le rapport des dispositions rétroactives, ne doivent vous déterminer; ne voyez que ce qui est juste, n'écoutez que ce que demandent les principes. »  
( Applaudi. )

Delleville obtient le premier la parole et demande qu'on s'occupe d'abord de la question de savoir, s'il y a un effet rétroactif dans cette loi. Pères voudrait qu'on décidât d'abord la chose, quant aux collatéraux. Il pense qu'il ne doit pas y avoir d'héritiers de droit, et il lui paraît dur que celui qui n'a pas d'héritiers directs ne puisse pas disposer de ses biens en faveur d'un ami, et qu'il soit forcé de les laisser à des collatéraux qu'il ne connaît pas quelquefois, ou dont il a à se plaindre. Laboussière parle en faveur du maintien de la loi. Il croit que son rapport causerait beaucoup plus de désordres que son exécution.

Laurentot appuie le projet du comité. Il dit que Caligula lui-même reconnaissait ce principe, qu'une loi n'est obligatoire que du jour où elle est connue, et il démontre l'injustice de l'effet rétroactif donné à la loi dont il s'agit. Plusieurs membres parlent encore pour ou contre. La discussion est ajournée.

*Séance de nonidi, 9 Fructidor.*

Doulcet, au nom du comité de salut public, fait part de divers avantages remportés par l'armée d'Italie sur les Piémontais. Le résultat a été une quantité considérable de fourrages qui leur ont été enlevés.

Un membre demande la création de cinq commissions. La 1<sup>re</sup>. serait chargée de reviser le code civil; la 2<sup>e</sup>. les lois

criminelles ; la 3<sup>e</sup>. s'occuperait de la police rurale ; la 4<sup>e</sup>. de la police municipale et correctionnelle , et la 5<sup>e</sup>. présenterait un mode simple de procédure. Renvoi au comité de législation.

Devillers : La malveillance qui tire avantage de tout , a profité de quelques événemens malheureux arrivés à Nantes pour répandre que la guerre civile était ouverte dans cette commune ; mais j'annonce à la Convention que Nantes est tranquille en ce moment , et que ses habitans , qui ont triomphé de 80,000 brigands , ne se laisseront pas intimider par quelques assassins. Insertion au bulletin.

La discussion sur la loi du 17 nivôse reprend : Paganel la regarde comme une simple déclaration du droit naturel contre lequel il ne peut y avoir de prescription. Il ajoute que si on la rapporte , on dépouillera de leurs propriétés les cadets qui ont fait la guerre , tandis que les aînés en ont été les spectateurs oisifs.

Mailhe : Quel parti que vous preniez dans cette discussion , vous êtes sûrs de froisser beaucoup d'intérêts , et de faire par conséquent des mécontents. C'est une raison de plus pour écarter toute considération politique , et ne vous attacher qu'à la justice. On prétend que cette loi n'est qu'une déclaration du droit naturel ; mais le droit de succéder n'est pas dans l'ordre de la nature , il est une émanation de l'ordre social. Un père est tenu , d'après les lois de la nature , de nourrir son enfant , mais non d'en faire son héritier. ( Il s'élève des murmures. ) Mailhe reproduit ensuite les argumens qui ont été faits par ceux qui ont opiné pour le rapport de l'effet rétroactif de cette loi. Il n'est point touché des considérations présentées en faveur des cadets qui se battent aux frontières. Il pense que c'est ternir leur gloire que de leur prêter de pareils motifs , et qu'ils combattent pour la liberté et la justice , et non pour leurs intérêts. Sans doute la République doit être reconnaissante à leur égard , mais cette reconnaissance doit être toute nationale.

Bar : L'Assemblée constituante a aboli tous les usages et toutes les coutumes non consenties par le peuple. La loi du 17 nivôse n'est qu'une conséquence de ce principe ; elle n'a donc pas d'effet rétroactif.

Saladin fait usage de quelques-uns des moyens déjà employés pour combattre cette loi. Il ajoute qu'il ne suffit pas d'avoir détruit la tyrannie , qu'il faut aussi détruire tous les momens qu'elle a élevés. On demande la clôture de la discussion : elle est décrétée. Plusieurs membres réclament l'appel nominal. Bourdon dit que ceux qui le veulent cherchent à intimider leurs collègues , et que ces appels sont proscrits par la nouvelle constitution. La question se pose de différentes manières. Enfin Garau-Coulou fait adopter cette

qui suit : La loi du 17 nivôse an 2<sup>e</sup>. aura-t-elle son effet à dater du 14 juillet 1789, ou seulement du jour de sa promulgation ? La Convention, après de longs débats, décrète que cette loi n'aura d'effet que du jour de sa promulgation.

*Séance de décadi, 10 Fructidor.*

Berlier, au nom du comité de législation, dit que la loi du 18 prairial autorise les citoyens qui ont été rayés de la liste des émigrés, et dont les biens avaient été affermés par les administrations, à évincer les fermiers en leur remboursant les semences et frais de culture. Il pense que leur condition ne doit pas être différente de ceux des biens des condamnés qui conservent leur jouissance pendant l'année courante, et qu'on doit rendre commune la loi portée en faveur de ceux-ci, et il se borne à demander que le comité propose un projet de décret à ce sujet. Adopté.

Des citoyens du département de la Manche dénoncent les manœuvres des prêtres réfractaires et des émigrés qui cherchent à soulever ce département. Goupilleau (de Montaignu) s'étonne que les comités réunis, qui étaient chargés de faire un rapport à ce sujet, ne s'en soient pas occupés. Il demande qu'ils le présentent incessamment, pour mettre la Convention dans le cas d'extirper ces pestes publiques. Sa motion est décrétée.

Une députation de la commune de Rouen offre plusieurs plans pour rétablir le crédit public, et faire disparaître la disette. Elle desire qu'on ne laisse dans la circulation que pour deux milliards d'assignats, et qu'on échange le reste contre des billets ou reconnaissances, portant intérêt à quatre pour cent. Vernier, en applaudissant aux intentions et au vœu de la commune de Rouen, annonce que le comité des finances présentera dans trois jours un plan de restauration du crédit et du commerce. La Convention décrète que les comités de salut public, sûreté générale, législation, commerce et des finances se réuniront par commissaires, et concerteront les moyens de diminuer la masse des assignats ; ils lui seront soumis dans trois jours.

Vernier, au nom du comité des finances, présente un projet de loi de police pour les marchés, et pour que les citoyens soient tenus d'y conduire leurs grains. L'Assemblée en ordonne l'impression.

La section de l'Unité présente ses vues sur la loi des patentes. Elle craint que les agiotiers ne l'évident encore, et indique des moyens pour les déjouer. Un de ces moyens consiste à ne les délivrer qu'en présence de citoyens connus, qui attesteraient que le requérant fait le commerce.

Defermont, organe du comité de salut public, annonce de nouveaux succès remportés sur les Anglais par les Républicains des Antilles. Sainte-Lucie, le Gibraltar de ces isles,

et par conséquent l'une des plus difficiles à prendre, a été enlevée à la bayonnette. Les ennemis y ont tout laissé, même leurs femmes et leurs enfans. Ce que Bouillé et d'Estaing n'avaient pu faire avec 10,000 hommes et 20 vaisseaux de ligne, une poignée de Républicains l'a fait avec quelques frégates. Jamais dans aucune de ses guerres avec la France, l'Anglais n'avait fait d'aussi grandes pertes. Seize vaisseaux richement chargés et beaucoup de munitions de guerre sont le fruit de cette victoire.

Sieyès fait lecture de la ratification donnée par le roi d'Espagne au traité de paix et d'amitié conclu avec lui. Elle est datée du 4 août. La Convention en décrète l'impression et le dépôt aux archives, ainsi que du traité et de la ratification.

*Séance de samedi, 11 Fructidor.*

Lanjuinais, au nom du comité de législation, présente la suite de son projet de décret sur la loi du 17 nivôse. L'Assemblée en ordonne l'impression, et ajourne la discussion à trois jours.

Une députation de la section du Mail est admise à la barre. L'orateur : L'amour et la confiance des peuples ont toujours fait la force de ceux qui gouvernent. La cour cessa d'être puissante, quand elle s'entoura de bayonnettes. L'Assemblée constituante fit un décret pour empêcher que les troupes de ligne ne s'approchassent à une certaine distance du temple des lois; la liberté jalouse lui dicta cette loi protectrice. Le secret est une arme de la tyrannie. Dans une République, le gouvernement populaire se conduirait avec plus de mystère, que des ministres dans le cabinet des rois? Pourquoi ces troupes autour de Paris? Sommes-nous assiégés, ou à la veille de l'être? Voudrait-on traiter le peuple comme un lama qu'on adore en Dieu et qu'on enferme en esclave? Depuis le 1<sup>er</sup> prairial, la nation est rentrée dans ses droits; elle a juré de ne pas souffrir l'usurpation. Le 14 juillet, le peuple brisa les bayonnettes des despotes: les sermens des hommes libres ne seront pas vains. On est accusé de vouloir établir un nouveau terrorisme, parce qu'on demande que les oppresseurs de la patrie soient poursuivis devant les tribunaux. On est chouan, parce qu'on porte un collet noir ou vert. On est royaliste aux yeux de certains pamphlétaires, parce qu'on refuse d'être dupe de leurs sollicitudes visionnaires! La garde nationale parisienne a-t-elle démérité, pour qu'on l'environne de troupes? La Vendée se grossit, dit-on. Eh bien! laissez nos frères d'armes aller ceindre leurs fronts de nouveaux lauriers, nous veillerons dans l'intérieur. (Bruit.)

Chénier, président, répond : La Convention nationale saura triompher de toutes les factions; elle ne laissera pas avilir cette puissance qu'elle tient du peuple entier; elle sera toujours ce qu'elle était au 9 thermidor, au 19 germinal, au

1er. et au 4 prairial ; elle réprimera l'anarchie et le royalisme ; elle serait indigne de sa mission glorieuse et des périls qu'elle a courus , si elle se laissait ébranler par des craintes pusillanimes ou par les calomnies insolentes de quelques amis de la tyrannie. Avec le peuple , elle a fondé la République ; avec le peuple , elle saura la maintenir. ( Applaudissemens ) Les armées sont aussi une portion du peuple ; ( Applaudissemens. ) et les seuls ennemis de la liberté pourraient concevoir des défiances contre des citoyens qui ont remporté cent victoires pour elle , et qui ont versé tant de sang précieux sur les frontières de la République. La Convention vous permet d'assister à sa séance.

La section des Champs-Élisées lui succède ; c'est Lacroix qui porte la parole : Un grand jour s'approche , celui où le Peuple Français exercera sa souveraineté , si longtemps méconnue , et terminera la révolution ; mais nous ne sommes pas sans alarmes sur des causes qui peuvent la contraindre à laquelle dépend de vous de faire cesser. Le décret qui ordonne le renouvellement par tiers seulement de la Convention nationale , est une source d'embarras et de division. Cette disposition , si sage quand elle s'applique d'une législature à une autre , cesse de l'être , lorsqu'elle doit avoir lieu d'une convention à une législature. Comment régler le choix que vous prescrivez ? Il est tel département dont la députation entière , composée des ennemis des tyrans , a péri sous leurs coups , et telle autre qui s'est rangée en totalité sous leurs drapeaux. Comment , dans ces deux cas , les électeurs ne nommeraient-ils pas la totalité de la députation ? Il ne nous reste plus qu'à exposer nos craintes sur un autre objet. Des soldats égarés ont fait couler à Nantes le sang des citoyens ; que présage un pareil attentat ? Paris est environné de troupes. Les enseignes de la terreur paraîtront-elles au milieu des délibérations dans lesquelles le peuple va exercer sa souveraineté.

Le président , dans sa réponse , s'est élevé contre les calomnies qu'on répand contre la Convention et contre l'armée. Il annonce que l'armée sous Paris a accepté la constitution ; que , comme la Convention , elle a fondé et veut la République , et que , comme l'armée , la Convention saura braver tous les dangers pour la faire triompher.

Tallien dit qu'afin que cette séance ne soit pas perdue pour la chose publique , il faut faire connaître au peuple les hommes qui insultent à la représentation nationale , et il demande l'impression des pétitions et leur envoi aux départemens. Décrété.

Une députation du camp sous Paris apporte le procès-verbal de l'acceptation de la constitution à l'unanimité par cette armée. Elle est vivement applaudie.

Henri Larivière soumet à la discussion le projet concernant le jugement des détenus. Il n'y a rien de décidé à cet égard.

PARIS. *Quartidi*, 14 *Fructidor*, 3<sup>e</sup>. année de la République.

C'est un tableau douloureusement curieux pour l'observateur patriote que les incohérences et les contrastes bizarres dont la plupart des écrits politiques sont remplis depuis quelque tems; et parmi ces incohérences il en est de graves qui sont le fait d'hommes assez exercés pour donner une meilleure idée de la droiture de leurs jugemens.

Les difficultés que pouvait présenter le décret qui renvoie aux assemblées électorales le choix des deux tiers des membres de la Convention, pour faire partie de la législature, ont été saisies avec avidité par quelques esprits inquiets et malfaisans, plus jaloux sans doute d'exciter une nouvelle commotion que de concourir à rapprocher les sentimens. S'ils se sont déchaînés avec tant de véhémence contre cette disposition la plus conforme aux principes, quel n'eût pas été leur triomphe si la Convention avait déclaré qu'elle procédait elle-même aux choix qu'elle ne pouvait attribuer légitimement ! Dans l'hypothèse actuelle, les opposans ont été obligés de laisser voir la source de leur mécontentement, et le sophisme le dispute à la perfidie de leurs assertions. Il faut les entendre rétablir dans toute sa latitude la doctrine de la souveraineté du peuple violée, disent-ils, par le décret: ils ne se souviennent plus d'avoir tenu, il y a peu de tems, un tout autre langage.....

Dans un moment où l'opinion a besoin d'être ramenée toute entière vers le centre constitutionnel, d'être surtout parfaitement dégagée de quelques hérésies politiques qui nous ont tant fait de mal, n'est-il pas déplorable de voir des *publicistes* reproduire les maximes tant prêchées par les intrigans populaires, et les amalgamer à des erreurs nouvelles propres à redonner à l'anarchie tous les secours du fanatisme politique? Cette marche étoit naturelle sans doute; ceux qui dans des écrits et des discours calculés ont eu des desseins secrets et d'arrière-pensées, ne peuvent voir approcher le moment décisif sans redoubler d'activité; mais cet effet atteste d'autant mieux une cause vainement contestée; le

royalisme menteur se démasque enfin par excès de zèle autant que par ses inconséquences.

Les membres de la Convention, dont les opinions et le caractère pouvaient inspirer quelques craintes, ont été écartés et ne sont point éligibles; les exagérations insensées de la démocratie n'ont plus d'influence, tous les gens de bien que le prestige séduisant d'une perfection plus systématique que possible avait égarés sont désabusés. Les citoyens en général n'aspirent qu'à un ordre fixe, à un gouvernement stable; les anciens flatteurs populaires, réduits à la honte et à la circonspection, ont perdu leur dangereux ascendant; pourquoi donc des écrivains, qui ont jetté tant de ridicule sur la souveraineté du peuple, s'empressent-ils aujourd'hui de reproduire tout ce qui a fait abuser de la vérité de ce principe? Ce sont les mêmes affectations, les mêmes flagorneries, le mot *peuple souverain* se rencontre à chacune de leurs phrases! Citoyens, ne vous y trompez pas, ceux qui exposent avec un soin si religieux le tableau des droits du peuple ne l'auraient flatté qu'aujourd'hui, si demain la royauté rétablie leur offrait l'individu à qui seul ils voudraient adresser leurs hommages serviles; ils peuvent changer à propos certains points de leur doctrine. Ils ne peuvent changer leurs dispositions habituelles.

Le droit d'émettre librement sa pensée, de publier ses opinions politiques pour l'instruction commune, est le plus précieux de tous; nous avons été des premiers à censurer les mesures qui y portaient atteinte; mais la pureté des dispositions se fait toujours reconnaître quels que soient la forme et le degré de force ou de chaleur du style. Des écrivains bien intentionnés, sinon républicains, au moins patriotes, savent dire la vérité, et rappeler les principes sans perdre de vue l'intérêt général et la difficulté des circonstances. Cette délicatesse de l'homme droit n'existe pas dans les écrits où l'on développe tout ce qui peut aigrir les ressentiments, fortifier l'esprit de parti, aliéner la confiance, et bannir la paix des réunions politiques qui vont se former.

N'a-t-on pas vu il y a quelques jours des pétitionnaires indiscrets porter l'égarément de l'orgueil jusqu'à faire entendre à la barre de la Convention nationale des injonctions despotiques, ordonner l'éloignement des défenseurs de la patrie, du ton avec lequel Mirabeau demanda dans d'autres tems le renvoi des régimens étrangers dévoués à la tyrannie, et rappelant

plûtôt ces orateurs révolutionnaires si bien appréciés depuis le 9 thermidor, croire en exprimant une opinion presque individuelle, dicter au corps représentatif la volonté du souverain lui-même.

La voix sévère du président de la Convention, et les discours énergiques de plusieurs représentans ont signalé cette effervescence qui coïncidait avec les bruits les plus étranges. Dans le même tems on débitait qu'il y avait un parc d'artillerie sur les hauteurs de Montmartre, que les moulins devaient servir de redoutes, que les habitans du fauxbourg étaient obligés de déménager pour faire place aux troupes qui venaient pour opprimer les citoyens. Dans les cafés, on disait que les détenus avaient été mis la veille en liberté, et qu'ils étaient allés, coëffés du bonnet rouge, en députation au comité de sûreté générale où ils avaient été très-bien accueillis. Tous ces bruits absurdes ont été reconnus faux, mais l'affectation de les répandre annonce le dessein d'inspirer des inquiétudes, et de diviser les esprits.

Nous devons à la vérité d'observer qu'il s'est fait depuis deux ou trois jours un changement dans la rédaction de plusieurs journaux; on y remarque un langage plus pur et des principes plus raisonnables, et comme la circulation des idées par le moyen des papiers publics est extrêmement rapide, elle a aussi beaucoup d'influence. On ne peut donc que tirer un bon augure pour l'acceptation de la constitution et les élections de ce rapprochement des esprits à l'époque la plus importante.

Quant à la constitution, voici quelques idées que nous puissions dans le Journal des Patriotes de 89 rédigé par Réal et Méhée, numéro du 11 fructidor.

« Les assemblées primaires sont le souverain; mais une  
 » assemblée primaire n'est pas le souverain. Dans une assemblée  
 » primaire, les citoyens exercent leur portion de souverai-  
 » neté, en discutant d'abord, ensuite en refusant ou accep-  
 » tant l'acte constitutionnel, en nommant leurs mandataires.  
 » Personne n'a le droit de les gêner dans ces opérations;  
 » mais quant au refus ou à l'acceptation, il ne peut se prononcer  
 » que par oui ou non. Des phrases comme *Robespierre* en faisait  
 » au peuple, peuvent l'égarer, mais ne lui feront pas faire  
 » ce que la nature des choses ne comporte pas.

« Une constitution est un ensemble de matériaux adaptés  
 » les uns aux autres; il faut le prendre tel qu'il est ou le  
 » rejeter. Si l'on veut en défaire une pièce pour y en sub-  
 » stituer une autre, il faut examiner si cela est bon d'abord,  
 » ensuite si cela est possible.

« Si chaque département avait le droit d'amender, restreindra  
 » et modifier la constitution ; aucun ne sachant si les autres  
 » approuvent ou rejettent ce qu'il veut changer, et chacun  
 » retirant ce qui lui déplaît, il ne resterait plus rien de l'acte  
 » constitutionnel lorsqu'il arriverait au corps législatif, tron-  
 » qué et mutilé par chaque département. ON N'AURAIT JAMAIS  
 » DE CONSTITUTION.

« Il est tems de finir les angoisses du peuple, et de faire  
 » marcher la constitution ; on n'attend pas à ses droits lors-  
 » qu'on lui dit : *Vous ez-vous cela ainsi*, et qu'il est le maître de  
 » dire oui ou non. »

Le rédacteur des Annales patriotiques, dans son  
 numéro du 9, avait publié un article qui pouvait devenir  
 le germe de la plus furieuse anarchie. En voici quel-  
 ques fragmens : Il cite d'abord cette pensée de J. J.  
 Rousseau dans son Contrat social.

« *A l'instant que le peuple est légitimement assemblé en*  
 » *corps souverain, toute juridiction du gouvernement cesse,*  
 » *la puissance exécutive est suspendue, et la personne*  
 » *du dernier citoyen est aussi sacrée et inviolable que celle*  
 » *du premier magistrat, parce que on se trouve le repré-*  
 » *senté, il n'y a plus de représentant.* »

Dans le développement de ce texte, on trouve les  
 idées que voici :

« Le peuple légitimement assemblé exerce toute la  
 » plénitude de la souveraineté, il peut examiner,  
 » discuter, approfondir l'acte constitutionnel, l'ap-  
 » prouver, le rejeter, le restreindre, le modifier, il peut  
 » choisir le gouvernement qu'il croira convenable à  
 » son intérêt et à son bonheur. Tout corps ou tout  
 » particulier qui voudrait détruire, limiter, fixer la  
 » souveraineté du peuple, exercerait une tyrannie exé-  
 » crable, et serait coupable de conspiration. »

C'est un grand point sans doute et une vérité pré-  
 cieuse, que la souveraineté du peuple dans aucun état  
 de choses ne peut être détruite, limitée, ni fixée par  
 aucun corps, ni aucun particulier ; mais ne perdons  
 pas de vue que dans le système représentatif l'exercice  
 de la souveraineté est nécessairement *modifié* par la  
 raison et la nature des choses, et qu'à Rome même,  
 le peuple quoique réuni tout entier au Forum ou au  
 Champ-de-Mars, ne faisait qu'accepter ou rejeter les  
 lois qui lui étaient proposées. Pour réfuter la citation

la citation de l'idée de J.-J. Rousseau , nous laisseront parler le Journal des Patriotes de 89.

« Rousseau parlait de Rome , et à Rome cela était vrai ,  
 » parce que le peuple pouvait s'assembler en corps souverain ;  
 » mais quelle application cela peut-il avoir à notre situation ?  
 » Quoi ! nos assemblées primaires divisées en plus de quatre-  
 » vingt départemens , s'étendront sur plusieurs mille lieues  
 » quarrées , et vous voulez que toute *jurisdiction du gouver-*  
 » *nement cesse* , et que la *puissance exécutive soit suspendue* !... Et  
 » qui pendant ce tems-là défendra vos propriétés ? qui réprimera  
 » les désordres inséparables d'un pareil état de choses ? Gardons-  
 » nous donc bien d'appliquer à la République Française ,  
 » ce que Jean-Jacques disait de Rome ou de Genève , et invi-  
 » tons bien plutôt le gouvernement à protéger de tous ses  
 » moyens , dans ces jours d'orage , le droit qu'a chaque  
 » citoyen d'énoncer son vœu dans les assemblées primaires.  
 » Souvenons-nous que nos droits ne peuvent être respectés  
 » qu'autant que nous ferons respecter ceux des autres , et  
 » loin de voir avec chagrin ceux de nos frères d'armes qui  
 » se trouvent ici en ce moment , félicitons-nous d'être entourés  
 » de patriotes , devant lesquels les royalistes pourroient bien  
 » dire leur avis , mais n'oseront mettre en évidence leurs projets  
 » liberticides. »

On peut encore ajouter que la suspension de la puissance exécutive n'avait lieu que relativement à l'assemblée souveraine , et si dans le reste de la ville de Rome et les environs il s'était commis quelques désordres de la part des étrangers , des esclaves , des prolétaires ou même des citoyens qui n'auraient point assisté à l'assemblée , la surveillance et l'action du gouvernement devenait encore plus essentielle , et ne pouvait certainement être suspendue. C'est ainsi qu'en interprétant à son gré un auteur , et déplaçant sa pensée on peut tromper ceux qui ne peuvent ou ne voudraient pas réfléchir. Mais le désir d'être justes et de répandre en même tems des idées vraiment utiles , nous engage à citer un autre article des Annales patriottiques du 12 fructidor. Le voici :

« On expose , en faveur de l'article constitutionnel , qu'il  
 » conserve une partie des membres de la Convention  
 » dans le corps législatif , combien il serait dangereux  
 » de confier à des mains inexpérimentées les rênes du  
 » gouvernement dans un tems où l'habileté la plus con-  
 » sommée serait à peine au niveau des besoins , dans un  
 » tems où nous avons une guerre glorieuse , mais terrible  
 » à terminer ; des désordres affreux à réparer ; tous les dangers

de l'industrie à vivifier ; la morale publique à rétablir ;  
 l'esprit public anéanti ou perverti à faire renaître ou à  
 ramener aux vrais principes ; enfin, la constitution nou-  
 velle à défendre des attentats de l'ambition ou des fureurs  
 sacrilèges de l'anarchie. Si l'on craint la prolongation du  
 pouvoir dans ceux qui l'ont déjà exercé, n'a-t-on pas à  
 redouter les premiers essais de ce pouvoir dans des hommes  
 nouveaux, cette ardeur d'innover, de détruire, de tout sacri-  
 fier à ses conceptions bizarres, de vouloir s'écarter de ce qui  
 existe, mais dont notre révolution n'offre que trop d'exem-  
 ples ? Les membres de la Convention, au contraire, éclairés  
 par l'expérience, et beaucoup d'entr'eux fortifiés par les  
 leçons du malheur, sauront mettre un frein à l'efferves-  
 cence de l'ambition, à la folle ardeur des nouveautés.  
 Depuis quelque tems, dans la douce habitude de réparer  
 le mal, de consoler l'infortune, de réédifier au milieu des  
 ruines, ils continueront avec ardeur un ouvrage bien  
 commencé ; ils s'efforceront d'effacer tout ce qui peut leur  
 rappeler les tems affreux sous lesquels ils ont gémi, et  
 les crimes de leurs oppresseurs et de ceux de la France  
 entière ; ils travailleront enfin à prouver qu'ils n'ont été jaloux  
 de se maintenir dans un poste si long tems pour eux le  
 siège de l'amertume, du chagrin, des dégoûts, que pour  
 s'acquérir de nouveaux droits à l'affection de leurs con-  
 temporains et à l'estime de la postérité. L'article consti-  
 tutionnel est donc dicté par la prudence, par la sagesse  
 et par une politique prévoyante.

*( Cet article, commencé dans le précédent numéro, est du  
 citoyen LACHAPELLE. )*

Tous les journaux publient que la ci-devant duchesse d'Or-  
 léans, le ci-devant prince de Conti, et la ci-devant duchesse  
 de Bourbon, qui étaient l'un et l'autre prisonniers à Marseille,  
 ont été mis en liberté. Les deux derniers doivent se rendre,  
 à ce qu'on assure, l'un à Autun, l'autre à Sens ; jusqu'à  
 nouvel ordre.

Suivant les lettres de Londres, M. d'Yriarte, qui a signé  
 le traité de paix conclu entre l'Espagne et la France, est  
 nommé ambassadeur à Paris.

Cette guerre a coûté fort cher à l'Espagne. Sa dette était  
 avant la guerre de 260 millions de piastres. Elle s'est aug-  
 mentée, depuis le mois de mars dernier, de 200 millions  
 de piastres. Sa perte en hommes est évaluée à 60,000 hommes.

# MERCURE FRANÇAIS.

DÉCADI 20 FRUCTIDOR, l'an troisieme de la République.  
( Dimanche 6 Septembre 1795, vieux style. )

*Explication de la Charade du n<sup>o</sup>. 69.*

Le mot de la Charade est *Fonquille*.

## LITTÉRATURE ANCIENNE.

*ODES D'ANACRÉON; traduction nouvelle en vers : petit in-8<sup>o</sup>.  
Jolie édition. A Paris, chez DUPONT, libraire, rue de la  
Loi, n<sup>o</sup>. 1232. ( 1795, vieux style. )*

**A**NACRÉON est peut-être de tous les poètes de l'antiquité le plus difficile à être traduit dans notre langue, et sur-tout à l'être en vers. Comment rendre ce mélange heureux de douceur, de délicatesse, de philosophie, de naïveté et de graces qui caractérise les poésies du *chantre de Teos* ? Comment saisir dans une langue si féconde et si riche d'expressions, de couleurs et d'idées, ces traits brillans, ces pensées fines et fugitives qui tantôt se dérobent sous le voile d'une ingénieuse allégorie, tantôt sont l'effet d'un sentiment subit inspiré par le plus aimable délire, et qui prennent toujours une forme nouvelle, lors même qu'il a l'air de revenir sur le même sujet ?

Le nouveau traducteur ne s'est point dissimulé les difficultés qu'il avait à vaincre. « La perfection du style d'Anacréon, dit-il, est si étonnante, au milieu des charmes de sa négligence, qu'il faut renoncer à faire passer ce genre de beauté dans une langue, dont le génie est très-différent de celui de la sienne. Tous les composés grecs, si riches, si harmonieux, si commodes pour le poète, ne peuvent être exprimés en français que par des périphrases. D'un autre côté, la simplicité des anciens les conduisait naturellement à une précision à laquelle se refusent notre langue, nos goûts,

*Tome XVII.*

T

nos mœurs, et notre méthode sur-tout qui exerce son empire un peu trop durement jusques dans la poésie. La langue française a de grandes beautés ; elle possède la clarté, l'élégance, la grace et la mollesse ; mais elle est un peu parleuse, comme ceux qui l'ont formée successivement ; elle aime à tout dire, elle ne sait rien sous-entendre. Elle veut, jusques dans une chanson, une petite exposition, un nœud, et une pensée finale qui en forme le dénouement : trois couplets sont trois petits actes. Anacréon ne compose pas ainsi ; une pensée le frappe, une image le séduit, elle est aussitôt chantée sur sa lyre : elle charme, elle ravit ; mais il faut quelquefois l'entendre à demi-mot, il ne se donne nullement la peine de l'amener : il faut, pour ainsi dire, la saisir au vol. Tel est le genre d'une partie de ses compositions, et par conséquent telle est une des principales difficultés à vaincre par un traducteur français, qui ne veut être ni moins concis, ni moins rapide, mais qui veut cependant être clair et élégant. »

Plusieurs poètes français ont plutôt imité que traduit quelques odes d'Anacréon ; il nous manquait une traduction complète rapprochée le plus possible du texte original. On doit savoir gré à l'auteur de l'avoir entreprise ; on doit aussi lui savoir gré de l'exécution. Après avoir rendu compte des lois sévères qu'il s'est imposées en traduisant Anacréon, il parle de lui-même et de son travail avec une franchise si peu présomptueuse, que ce ton modeste lui concilie déjà la bienveillance du lecteur.

« Si l'on remarquait, dit-il, de la dureté dans mes vers, je serais bien malheureux ; car en traduisant Anacréon ce serait un grand crime ; mais, je l'avoue franchement, je crains moins ce reproche que celui de la faiblesse et de la négligence. Quant à la faiblesse, c'est un défaut anti-poétique que je n'entreprendrai point d'excuser ; mais sur la négligence, il faut s'entendre. Si l'on déhuit par ce mot l'incorrection, sans doute elle est inadmissible ; mais si la négligence est la douce gaieté, la simplicité, l'absence de toute recherche, et même de la peur, j'avoue que je la crois souvent dictée par Anacréon lui-même ; je crois aussi que le genre de ses compositions admet plus qu'un autre de la négligence dans les rimes. Anacréon n'eût pas trouvé mauvais que Chaulieu traduisit plusieurs de ses odes aussi négligemment qu'il a composé ses pièces légères : quand Chaulieu

est incorrect, ce qui lui arrive un peu trop souvent, il a tort ; mais quand il n'est que négligé, il est charmant. »

Les odes d'Anacréon roulent presque toutes sur Bacchus et sur l'Amour. Il semble que ces deux sujets devraient être bientôt épuisés ; mais sous la lyre d'un poète plein d'imagination et de fécondité, qui trouvait un champ si vaste dans une mythologie si riante, qui vivait sous un ciel si beau et au milieu d'une nature si parfaite, et qui savait mêler à une délicate volupté les leçons de la sagesse, combien ces deux sujets acquièrent-ils de variété et de charme ? Cependant, remarque très-judicieusement le traducteur, « il serait à désirer qu'un lecteur n'entreprît pas la lecture d'Anacréon de suite : c'est dénaturer, pour ainsi dire, ses ouvrages, que de les lire ainsi ; il n'a pas composé de suite. On se prive d'un grand plaisir en parcourant trop vite, et trop superficiellement ses poésies ; il faut le goûter, en détail, et par parties, comme faisait, pour ses jouissances, ce poète voluptueux. Un jour il chantait l'Amour, un autre fois il célébrait Bacchus ; ou s'il les réunissait quelquefois, il n'accumulait point trop les voluptés ; il goûtait, dans toute sa plénitude, celui de ses plaisirs auquel il consacrait sa journée ; il faudrait faire de même en le lisant. »

Il ne nous reste plus, pour faire connaître la manière dont l'auteur a traduit Anacréon, qu'à choisir, parmi les 60 odes qui composent ce recueil, celles qui nous paraissent réunir le plus de variété. Anacréon veut-il peindre l'invincible pouvoir dont la nature arma la beauté, voyez avec quelle adresse et quelle magnificence il fait dans l'ode deuxième l'énumération des dons que tous les êtres vivans ont reçus en partage, pour les faire contraster avec les charmes d'une belle !

« Quand de la corne la plus dure,

Les pieds du coursier pénétrant,

Et le front du taureau pesant,

Furent armés par la nature ;

Le lion, tyran redouté,

Fut pourvu de dents menaçantes ;

Le lièvre eut la légèreté ;

L'oiseau, des ailes diligentes ;

Le poisson nagea sous les eaux ;

Le monarque des animaux,  
 L'homme, eut la prudence en partage.  
 A la femme qu'est-il festé ?  
 La nature, prodigue et sage,  
 Lui fit présent de la beauté,  
 Sans créer d'autre arme pour elle.  
 Unissez les quatre élémens,  
 Leurs efforts seront impuissans  
 Contre les charmes d'une belle. »

L'ode 3<sup>e</sup>. sur une visite nocturne de l'Amour est très-connue, et a été souvent imitée : c'est par cette raison que nous allons rapporter la traduction nouvelle. En la comparant aux autres imitations qui ont obtenu le plus de célébrité, et en prenant le texte pour modèle, les hommes de goût, à qui les deux langues sont familières, pourront plus aisément juger qui a le mieux saisi l'esprit et la lettre de l'original.

« Déjà les astres de la nuit,  
 Qu'une invisible main balance,  
 Parcouraient les cieus en silence ;  
 Le repos succédait au bruit  
 Que font les mortels sur la terre ;  
 J'entends une voix étrangère  
 A la porte de ma maison.  
 Un instant je prête l'oreille :  
 Qui donc ainsi frappe et m'éveille ?  
 Ne redoute rien, me dit-on ;  
 Je suis un enfant, je te jure,  
 Bien mouillé ; dans la nuit obscure  
 Je ne puis trouver mon chemin.  
 Touché de ce ton enfantin,  
 Bientôt ma lampe est allumée ;  
 Je cours, et j'ouvre. J'aperçois  
 Un enfant ailé ; son carquois,  
 Cet arc, dont sa main est armée,  
 Tout dit à mon ame charmée :  
 C'est l'Amour même que tu vois.  
 Je réchauffe alors dans mes doigts

Ses petites mains que j'essuie ;  
 Je presse ses longs cheveux blonds ,  
 J'en exprime l'eau de la pluie .  
 Je n'ai plus froid , dit-il ; voyons  
 Comment est mon arc ; essayons  
 Si sa corde est encore humide .  
 A peine elle a touché sa main  
 Que je me sens percer le sein  
 Par un trait brûlant et rapide .  
 Mon cher hôte , réjouis-toi ,  
 Mon arc n'éprouve aucun dommage ,  
 Dit-il , en se moquant de moi ;  
 Ton cœur souffrira davantage . »

Il y a sûrement dans ces vers beaucoup de précision, de délicatesse et de graces, et l'on sait gré à l'auteur d'avoir évité toute vaine parure, et d'avoir su conserver la simplicité antique qui fait le charme de ce morceau.

S'agit-il de faire connaître les peines qui accompagnent trop souvent l'amour, lisez la 7<sup>e</sup>. ode. Y a-t-il rien de plus ingénieux que cette fiction ?

« L'Amour, un lis à la main,  
 Me fit signe de le suivre  
 Daus un fort mauvais chemin.  
 A ce guide je me livre ;  
 Je parcours, en le suivant,  
 Plus d'un bois, plus d'un torrent,  
 Des ronces, des précipices ;  
 Mais, piqué par un serpent,  
 Je souffre mille supplices,  
 Je me meurs. L'aimable enfant  
 Par un léger mouvement  
 De ses ailes m'encourage ;  
 Et, soufflant sur mon visage,  
 Me dit d'un ton plein d'appas :  
 Ami, ne veux-tu donc pas  
 Faire ton apprentissage ? »

On sait que c'est dans les chansons de table qu'excellait le plus Anacréon. Peut-on rien lire de plus joli que les deux odes suivantes, la 18<sup>e</sup>. et la 19<sup>e</sup>. La première est sur une coupe que le poëte commande à un artiste.

« Allons, Artiste incomparable,  
 Je viens exercer tes talens ;  
 Je veux une coupe agréable.  
 Orne-la des fleurs du printems,  
 Des roses, que toujours j'admire.  
 Plus bas que ce métal respire  
 La douce ivresse des festins.  
 Ne vas pas y placer l'image  
 Des sacrifices inhumains  
 De quelque peuple à la sauvagerie.  
 Grave plutôt le grand Bacchus ;  
 Qu'il soit guidé par le mystère  
 Auprès de l'aimable Vénus ;  
 Que la déesse de Cythère  
 A l'Hymen fasse un peu la guerre ;  
 Que les Amours soient désarmés ;  
 Que le trio charmant des Grâces  
 Danse, voltige sur leurs traces ;  
 Que, sous les berceaux parfumés  
 D'une vigne en grappes féconde,  
 Les plus jolis enfans du monde  
 Se mêlent gaîment à leurs jeux ;  
 Que Phebus daigne au milieu d'eux  
 Jouer sur sa lyre une ronde.

L'autre a pour objet de justifier le culte de Bacchus, car tout boit dans la nature.

« Ne vois-tu donc pas la terre  
 S'abreuver de l'eau des cieux ;  
 L'arbre, dont elle est la mère,  
 Boire ses sèves précieux ?  
 L'Océan boit l'atmosphère  
 Que pompe l'aurore du jour,

Dont Phébé bôit la lumière.  
Pourquoi me fais-tu la guerre,  
Quand je veux boire à mon tour ? »

Il n'est personne qui ne se rappelle ce billet brûlant qu'écrivit St.-Preux en entrant dans le cabinet de Julie , à l'aspect de ses vêtements. Anacréon avait traité le même sujet dans l'ode 20<sup>e</sup>. , mais il l'a traité en poète délicat et tendre qui sait s'arrêter pour mieux faire deviner ce qu'il cache.

« Jadis la fille de Tantale  
Devint un rocher de la mer ;  
Procné de sa couche fatale  
S'élança , et volige dans l'air.  
Que j'aime les métamorphoses !  
Je voudrais être ton miroir ;  
Sans cesse tu viendrais me voir,  
Me consulter sur mille choses.  
Que ne suis-je ce vêtement  
Dans lequel la nuit tu reposes !  
Tu me porterais constamment.  
Que ne suis-je cette onde heureuse  
Qui baigne tes traits naissans !  
Cette essence voluptueuse,  
Dont le parfum ravit tes sens !  
Ce collier , ta simple parure,  
Ce ruban sur ton sein placé !  
Si j'étais au moins ta chaussure !  
De ton pied je serais pressé. »

Et les scholiastes, les commentateurs sont venus après trois mille ans accuser Anacréon d'avoir été trop licencieux dans ses vers ! Ce n'est pas en lisant cette charmante pièce qu'on lui fera ce reproche. Il est impossible de peindre avec une volupté plus mystérieuse et plus discrete. Voyez encore l'ode 28, où il fait le portrait de sa maîtresse. Quelle occasion pour un poète de se livrer au besoin des descriptions ! et cependant quelle aimable pudeur respire dans cette ode ! On va en juger.

« Peintre célèbre dans la Grèce,  
Viens ajouter à tes succès

Celui d'avoir peint ma maîtresse.  
 Pour en dessiner tous les traits ;  
 Qu'est il besoin de sa présence ?  
 Je saurai guider ton pinceau.  
 Point de profit dans ce tableau ;  
 Rends d'abord avec élégance  
 L'ébène de ses longs cheveux ;  
 Que de leurs parfums , si tu peux ,  
 S'évapore à nos yeux l'essence.  
 Que sur l'ivoire de son front  
 De deux sourcils bruns la souplesse  
 Se courbe avec délicatesse ;  
 Que la trace , qui les confond ,  
 Soit divisée avec adresse ;  
 Représente-les . . . . tels qu'ils sont.  
 Ses longues et noires paupières  
 Seront le cadre de ses yeux ;  
 Aussi bleus , aussi grands que ceux  
 De Pallas aux regards sévères ,  
 Ils ont cette humide langueur  
 Que Vénus porte en ses mystères.  
 Pour tracer un nez séducteur ,  
 De son teint pour peindre la fleur ,  
 Mêlé quelques lys à des roses.  
 Sur ce beau col il faut pourtant  
 Que séparément tu déposes  
 De tes lys le plus éclatant.  
 Qu'autour de son menton charmant  
 Toutes les Grâces soient errantes ,  
 Pour ne venir se reposer  
 Que sur ses lèvres attrayantes ,  
 Et pour appeler le baiser.  
 Je choisirais sur ta palette  
 Cette teinte de violette ,  
 En colorant son vêtement ;  
 Je le veux modeste et décent ;  
 Mais entr'ouvre un peu cette robe ,

Et qu'elle offre à l'œil curieux  
 L'échantillon voluptueux  
 Des charmes qu'elle nous dérobe.  
 C'est elle-même ; je la vois ;  
 Ton art vient de faire un prodige ;  
 O toi , quel est ton prestige !  
 Nous allons entendre sa voix. »

Qu'on lise encore l'ode 51<sup>e</sup>. sur *un disque d'argent* représentant *Vénus* ; Anacréon se garde bien de lui ôter sa ceinture ; nous n'en citerons qu'un fragment , et ce fragment suffit pour justifier le poète ; il s'adresse à l'artiste :

« O toi , qui tentas cet ouvrage ,  
 As-tu dérobé dans les cieux  
 Cet art qui place sous nos yeux  
 De Vénus l'adorable image ?  
 Vénus qui charme tous les Dieux !  
 Vénus l'ame de la nature !  
 Ta main téméraire , mais pure ,  
 Rend modestement sa beauté ;  
 Elle est décente , quoique nue ;  
 Et l'onde cache à notre vue  
 Ce que l'artiste a respecté.  
 La déesse paraît se plaisir  
 A fendre l'écume légère ,  
 A se promener lentement ;  
 Les flots paisibles la soulevent ,  
 Ils la balancent mollement ;  
 Aucuns de ces flots ne s'élevent  
 Jusques aux roses de son sein.  
 A ce col ravissant , divin ,  
 Ne touchez pas , vagues discrettes ;  
 C'est bien assez que sans pitié  
 De tant de beautés si parfaites  
 Vous vous réserviez la moitié. »

Voici un tableau d'un autre genre , et c'est par-là que nous terminerons nos citations ; c'est un tableau du *printems*. Les objets ne sont qu'indiqués comme il

convient dans une chanson (car on sait que les odes d'Anacréon étaient chantées comme tous les poèmes anciens) ; mais que de choses en si peu de vers, et que d'idées accessoires naissent des idées principales ! Seulement on est un peu fâché qu'Anacréon n'ait pas terminé son tableau du printems par quelques traits qui rappellassent les doux plaisirs du printems de la vie.

« Les jours deviennent plus sercins ;  
 Du printems j'apperçois les traces ;  
 Et la rose naît sous les mains  
 Des nymphes, de Flore, et des Grâces.  
 Le calme regne sur les mers.  
 Vous voyez l'oiseau qui voyage ;  
 Il traverse déjà les airs.  
 Le cygne étale son plumage  
 Sur ce fleuve majestueux.  
 Le soleil lance plus de feux.  
 L'ombre mobile du nuage  
 Se promene sur les côteaux.  
 L'homme a repris tous ses travaux ;  
 Déjà s'élèvent de la terre  
 Les semences des végétaux.  
 La seve active et nourriciere  
 Fait éclore près des rameaux  
 Du fruit la tendre avant-courriere.  
 Les oliviers et les ormeaux  
 Vont entrelacer leur verdure ;  
 Couronné de pampres nouveaux  
 Bacchus sourit à la Nature.

On peut juger maintenant du mérite de cette traduction nouvelle. Ceux qui sont à portée de la comparer à l'original, ce que l'auteur desire, afin, dit-il, qu'au moins ses efforts ne soient pas tout-à-fait perdus, verront s'il a su se pénétrer de l'esprit de son modele. Ce qui distingue Anacréon, c'est principalement la simplicité, l'élégance et la grace. C'est ce doux épicurisme, cette gaité spirituelle et aimable, ce goût pur et délicat, quelquefois même cet abandon que l'on prendrait pour de la négligence, s'il n'était un charme de plus ajouté à la perfection. Si parmi les poètes modernes il en est un qu'on puisse lui comparer, à bien d'égards, c'est

Lafontaine. C'est le talent de la nature, embelli de tout le sentiment des beautés antiques. Point de bel esprit, point de parure recherchée, même abandon, même naïveté, seulement un peu moins de ce fini et de cette correction qui tient à la différence des langues. C'est aussi le caractère qui nous paraît avoir été saisi par le nouveau traducteur. Ceux qui sont accoutumés à lire nos poètes du jour auraient désiré peut-être qu'il eût mis plus d'éclat, plus de brillant dans sa poésie; mais ce n'eût plus été Anacréon. Ce n'est pas, selon nous, un mérite médiocre, que d'avoir su se défendre de ce papillotage, et de ce coloris ambitieux et forcé qui n'est le plus souvent que la charge, plutôt que l'imitation de la nature.

Dans un discours que le traducteur a mis à la tête de son ouvrage; et qui a pour épigraphe ce mot d'Élien: *Au nom des Dieux, que nul ne calomnie le chantre de Téos* il s'est attaché à laver Anacréon d'un soupçon qui tient aux mœurs grecques, et dont Socrate lui-même n'a pas été à l'abri. Nous n'entrerons point dans l'examen de cette apologie. Anacréon a si bien chanté les femmes et l'amour, que l'on croirait qu'il n'a jamais eu d'autre culte.

On ne sera pas fâché de savoir à quelle époque vivait Anacréon. Il paraît qu'il était contemporain et parent de Solon. Il a écrit environ trois cents ans après Hésiode et Homère. Il a précédé Pindare, Eschyle, Sophocle, Euripide, et de plus de cinq cents ans le siècle d'Auguste. Il était de Téos, ville d'Ionie; voilà tout ce que l'on sait de ce poète.

La traduction que nous annonçons est du même auteur qui vient de publier celle des *Lettres de milady Montague*; dont nous avons parlé dans un de nos précédens numéros. Caché au fonds d'une retraite pour se dérober à l'œil des tyrans, il s'occupait de la culture des lettres; tandis que ces monstres n'étaient occupés qu'à les détruire; et à verser le sang de leurs semblables. Une remarque qui ne rendrait pas ces deux ouvrages meilleurs, mais qui peut ajouter au mérite qu'ils renferment; c'est que l'auteur a passé sa vie à cultiver des connaissances bien opposées. Sa modestie ne lui a permis de se faire connaître que par la lettre initiale de son nom. Nous croyons satisfaire à l'estime publique en le nommant; c'est le citoyen Anson, ancien receveur général des finances, et membre de l'Assemblée constituante.

( Cet article est du cit. LE NOIR DE LA ROCHE. )

## NOUVELLES ÉTRANGERES.

## A L L E M A G N E.

*De Hambourg , le 22 août 1795.*

*De Constantinople ,*  
*le 12 juillet.* **L**e terrible incendie qui vient de réduire en cendres une partie de cette capitale , est peut-être un des plus désastreux de tous ceux dont elle a été si souvent la proie. Il se manifesta le 8 , à neuf heures du soir dans un magasin près du canal. Un vent frais qui s'éleva malheureusement , répandit au loin les flammes , et dès les premières heures de l'incendie , rendit inutiles toutes les mesures prises pour l'éteindre. A minuit , il se communiqua aux magasins très-considérables d'huile , de beurre et de suif. C'était un spectacle épouvantable de voir toutes ces matières couler dans les rues comme une lave enflammée , répandre le feu et la désolation ; et arrêter par un obstacle invincible les malheureux qui cherchaient à se sauver , ou à sauver leurs parens et leurs amis. Bientôt cette flamme ambulante parvint aux magasins de bois et de charbon. Ce fut alors que le malheur fut à son comble ; l'ardeur brûlante de l'atmosphère embrâsait au loin toutes les matières combustibles , tous les magasins de riz , d'orge , de tabac , et sur-tout ceux de café , dont il était arrivé récemment une quantité considérable , devinrent la proie des flammes , et par leur embrâsement en étendirent au loin les ravages. L'incendie dura 36 heures , et ne cessa que lorsqu'il ne trouva plus rien à dévorer dans la direction qu'il avait prise. On estime à plus de cinq ou six mille le nombre des maisons brûlées , sans compter les édifices publics , ni les boutiques , parmi lesquelles on regrette cinquante ateliers d'ouvriers en ambre.

Des renseignemens ultérieurs font évaluer à plus de douze millions de piastres la perte qui résulte de cet incendie. On a en outre aujourd'hui la triste certitude qu'il est l'effet du mécontentement du peuple , causé par l'excessive cherté des denrées. Les janissaires ordinairement si empressés de porter des secours dans ces malheureuses circonstances , sont restés tranquilles spectateurs des ravages du feu ; ce que l'on attribue à la mauvaise humeur que leur ont inspirée les innovations sages et utiles , introduites dans la tactique et la discipline turque qu'on a voulu rapprocher de celles de l'Europe. Point de

doute au reste que ce malheur n'ait contribué à faciliter les arrangemens entre la Porte et l'Autriche, dont une lettre de la capitale rend compte de la manière suivante :

Le baron de Herbert a enfin réussi à terminer le différend qui subsistait entre la Porte et le cabinet de Vienne, depuis le traité de Belgrade, sur la ligne de démarcation dans la Croatie. Cette ligne sera tirée suivant le texte de l'article de ce traité qui y est relatif, et en outre d'après l'explication plus étendue qui se trouve dans le traité de Szistowe. C'est la rivière d'Unna qui doit former la division des deux empires. Cependant il est à craindre que l'exécution de ce nouvel arrangement ne rencontre de grandes difficultés. Les Bosniaques, qui sont propriétaires du territoire qui se trouve ainsi cédé, ont toujours refusé de passer sous la domination de l'Autriche.

Le cabinet de Pétersbourg ne semble aucunement disposé à ménager celui de Stockholm : Catherine vient de défendre en Courlande l'exportation de tout autre fer que celui de ses possessions. Ainsi les puissances du Nord ne devaient pas tarder à sentir combien il importait à leur intérêt que la Pologne demeurât indépendante.

On mande de Copenhague que le ministre de Danemarck à la Haye, a donné connaissance aux états-généraux que le chevalier Kinsbergen avait été nommé amiral en chef de la marine danoise. Il a ajouté que leurs hautes puissances veraient sans doute avec plaisir un homme qui a servi la république batave d'une manière si distinguée, obtenir un des premiers postes chez une nation alliée, et qu'il se flattait qu'on donnerait à cet officier toutes les facilités nécessaires pour qu'il puisse se rendre au lieu de sa destination. L'amiral Kinsbergen d'ailleurs, en acceptant le poste nouveau auquel il vient d'être appelé, s'est expressément réservé de ne jamais servir contre sa patrie.

Suivant des lettres des frontieres de la Pologne, le partage définitif de cette malheureuse contrée est enfin décidé. Le lot le plus considérable sera comme de raison pour l'impératrice. Une ukase émanée d'elle, en date du 28 juillet, déclare qu'elle veut réunir à ses domaines toute la partie actuellement occupée par ses troupes, arrangement que s'il s'effectue, lui donnera outre la Lithuanie, le palatinat de Volhynie et la partie de celui de Chelme qui est à la droite de la rivière de Bag, et qui confine à la Volhynie, et enfin une petite portion de Bielka. L'Autriche reçoit la ville et le palatinat de Cracovie et ceux de Sendomir, Lublin, Chelm et Masovie, tous cinq sur la rive gauche de la Vistule. Prag, fauxbourg de Varsovie, fait partie de cette attribution. Le reste serait pour le roi de

Prusse : quant à celui de Pologne, à qui il ne resterait rien ou presque rien dans cet arrangement, on assure qu'il ira finir ses jours à Pétersbourg. On mande de cette dernière ville que Kosciuszko vient d'y mourir des suites de ses blessures, et que Catherine a payé un tribut de quelques larmes à la mémoire de ce grand homme.

Les Polonais qui ne voudront pas prêter serment de fidélité et de soumission à l'impératrice, seront tenus de vider le territoire dans l'espace de trois mois. Mais il leur est permis de vendre leurs biens. Tout porte à croire que l'émigration sera considérable : un grand nombre passeront à ce qu'on prétend, les uns en France, les autres dans les Etats Unis de l'Amérique.

*De Francfort-sur-le-Mein, le 25 août.*

Suivant des lettres de la capitale de l'Autriche, en date du 13 août, le général Würmser a été promu par l'empereur au commandement d'une armée de 50,000 hommes, destinée à agir de concert avec celle de Condé, tandis que le général Clairfayt restera à la tête d'un corps d'observation. C'était vers le 20 que le général Würmser devait se mettre à la tête de cette armée, dont M. Kinglia est nommé général major. Au reste, le corps de Condé, sur lequel l'empereur paraît fonder ses dernières espérances, a beaucoup de peine à se recruter ; il n'est encore composé que de 7200 hommes, ce qui est un peu loin des 100,000 auxquels quelques papiers exagérateurs avaient annoncé qu'il serait infailliblement porté.

On apprend d'ailleurs que les Français sont en marche pour tenter le passage du Rhin, et qu'ils vont prévenir, avec leur prestesse accoutumée, leurs ennemis, sans leur laisser le tems de se reconnaître. Leur camp principal est vis-à-vis de Gelb, où ils ont rassemblé au moins 30,000 hommes, qui vont être renforcés au premier moment de quinze régimens.

Les choses en étaient là, lorsqu'on vient de recevoir la nouvelle que M. de Würmser, déjà en marche, a reçu, à quelques lieues de Vienne, une estafette qui lui portait l'ordre de retourner.

Les corps d'émigrés rassemblés à Bremerlohe, où ils devaient s'embarquer, ont également reçu contre-ordre. On ajoute que ce contre-ordre a aussi été donné à ceux même qui étaient déjà arrivés à Portsmouth pour la même destination. On s'accorde à dire que c'est l'affaire de Quiberon et la paix avec l'Espagne qui ont produit ces changemens dans les opérations militaires et diplomatiques des principales cours. Cependant, M. Fraser, ministre anglais près le cercle de Basse-Saxe, a notifié au sénat de Hambourg le nouveau traité d'alliance défensive conclue entre sa cour et celles d'Autriche et

de Russie ; et l'on ajoute vaguement qu'un courrier, expédié de Bâle à la Haye, y a remis une invitation sérieuse aux états-généraux de s'abstenir de toute vente du mobilier du stadthouder.

Le prince Frédéric d'Orange était, depuis le 9 d'acût, à Osnabruck, où il se formaient des rassemblemens d'émigrés hollandais. Les deux républiques alliées en ont conçu de l'oubrage, et voici ce qu'on mande de Leyde, en date du 22 :

Le chargé d'affaires de la République Française près de celle des Provinces-Unies, vient de remettre au greffier des états-généraux une note, à laquelle se trouve jointe une autre note à lui adressée par le secrétaire de légation prussienne, au nom du roi de Prusse, dont voici le contenu :

« Le rassemblement de militaires hollandais émigrés, qui se fait actuellement dans le duché d'Osnabruck, devant exciter à juste titre l'attention du gouvernement français dans les circonstances présentes, le soussigné s'empresse de communiquer à M. le chargé d'affaires, Pinsot, les explications officielles qu'il vient de recevoir à ce sujet par les dernières dépêches de sa cour.

« Sa majesté prussienne n'a pu considérer un rassemblement armé dans cette contrée, que comme absolument incompatible avec les stipulations de la convention additionnelle du traité de Bâle, et avec la tranquillité de la partie de l'empire convenue par la ligue de la neutralité. Une considération aussi importante ne lui permettant donc en aucune manière de concourir aux moyens de ces émigrés, elle a donné ordre aux commandans de ses troupes et de ses villes de garnison de ne point faciliter le passage des transfuges hollandais, et elle a fait écrire en même tems aux régences d'Hanovre et d'Osnabruck, pour leur dire qu'elle ne pouvait tolérer de pareilles entreprises dans les limites de la ligne de démarcation, et qu'elle leur conseillait d'obvier promptement aux suites fâcheuses qui devaient en résulter.

« Le soussigné prie M. le chargé d'affaires, Pinsot, de faire de cette communication l'usage qu'il jugera le plus propre à détruire les impressions défavorables que pourrait produire le rassemblement en question. Il se flatte que les démarches du roi, son maître, pour le dissiper, ne laisseront aucun doute sur la sincérité du désir de sa majesté de prévenir par une exécution aussi scrupuleuse que loyale, des engagements contractés par le traité de Bâle, tout ce qui pourrait altérer la bonne intelligence établie entre elle et la République Française. »

La Haye, 17 août.

Signé, BIELFELD, secrétaire de légation de S. M. Prussienne.

## I T A L I E.

*De Gènes, le 13 août.* Il s'est élevé de vives difficultés entre le ministre français et le gouvernement génois ; en voici l'origine et le développement :

Le citoyen Villars, voyant que le gouvernement ne recevait aucune détermination relativement aux violences exercées chaque jour, par les ennemis de sa nation, contre les bâtimens neutres qui apportaient des vivres aux troupes françaises, a provisoirement autorisé les bâtimens et corsaires français à arrêter les marchandises appartenantes aux coalisés, qui se trouveraient sur des bâtimens génois, ou des corsaires de Capré de Corse ; il a arrêté, en outre, que ces prises demeureraient en séquestre dans les ports où elles seraient conduites, jusqu'à ce qu'il fût pris une décision sur leur validité.

Par suite de cette division, deux corsaires français ont pris et conduit dans le Môle, quatre bâtimens génois, chargés de vivres, et destinés pour Savone. Le magistrat a ordonné de reprendre les bâtimens dans le Môle, et les équipages ayant été embarqués, ils furent conduits dans l'intérieur du port. Le citoyen Villars a fait de vives remontrances contre ces voies de fait ; et les bâtimens ont été reconduits dans le lieu où ils étaient d'abord. Dans la soirée du 5, les corsaires français se disposaient à mettre de nouveau en mer, lorsqu'ils en furent empêchés par les signaux des batteries, qui menacèrent de faire feu. Le ministre français presenta une nouvelle note qui contenait sa plainte, et dans laquelle il disait entr'autres qu'il avait ordonné à un corsaire de sortir dans la soirée du 6, malgré les obstacles qu'on voudrait lui opposer, parce que cette mesure était nécessaire à l'armée française ; qu'elle était conforme à la justice, et que l'intérêt des Génois eux-mêmes l'exigeait ; il déclarait au surplus, que les conservateurs de la mer seraient personnellement responsables de l'inexécution de son ordre, et qu'il allait informer immédiatement la Convection nationale et l'armée de ce nouvel acte d'hostilité. Le corsaire tenta effectivement de sortir, malgré les signaux que lui firent les batteries du Môle de s'arrêter : alors un coup de canon à mitraille blessa plusieurs hommes sur le corsaire, et en tua un. Le ministre français se transporta de suite chez le secrétaire d'état, lui fit les plus fortes remontrances, et remit une troisième note, à laquelle il ne fut fait aucune réponse. Le 7, il écrivit au secrétaire d'état la lettre suivante :

« Il ne m'est plus possible de réprimer l'indignation de tous les Français qui sont à Gènes, après le vil assassinat qui s'est commis hier. J'en donne avis à Moulins, le secrétaire d'état.

d'état, pour n'avoir point à me reprocher les conséquences incalculables que cette affaire doit avoir nécessairement. Les officiers qui commandaient hier à la porte de la Lanterne et au Môle, sont encore à leur poste; ainsi il est clair que le gouvernement génois est de connivence avec eux et avec le magistrat des conservateurs de la mer, qui ont tous concouru à cet ordre infâme, en vertu duquel des Français ont été massacrés. Déjà le sousigné n'avait pu réussir à faire goûter au sénat les justes réclamations qu'il a faites dans la soirée d'hier. Déjà sa note était demeurée sans réponse; il déclare 1<sup>o</sup>. qu'il regarde comme acte d'hostilité envers la République Française, tout ce qui a eu lieu depuis un mois dans les ports de la république de Gênes, et notamment l'assassinat commis hier à la vue de tout le peuple génois; 2<sup>o</sup>. qu'en indiquant au sérénissime gouvernement les moyens propres à calmer la juste indignation dont seront pénétrés la Convention nationale, les armées de terre et de mer, il n'a pas prétendu satisfaire pleinement à la vengeance que la nation qu'il représente doit réclamer; à l'occasion de l'outrage qui a eu lieu deux fois dans ce port, au grand scandale de tous; 3<sup>o</sup>. qu'en demandant une pension pour la veuve et les enfans du Français assassiné, parce qu'il exécute les ordres de son ministre, il n'a pas entendu qu'il serait de cette sorte pourvu à l'existence de cette famille malheureuse, parce que la Convention nationale doit seule avoir l'honneur de pourvoir à ses besoins; mais qu'il a voulu fournir au sérénissime gouvernement l'occasion de donner une preuve particulière de sa douleur, et arrêter, s'il est possible, dans le sein de cette famille, les cris de vengeance qui vont retentir dans tous les cœurs français.

Le sousigné demande une réponse prompte et catégorique à cette note et à celle d'hier. Les moyens et prétextes dilatoires sont hors de saison. Il convient que le gouvernement génois s'explique dans le jour d'une manière franche et nette, afin que la République Française sache positivement, 1<sup>o</sup>. si le mot *neutralité*, dont il a déjà été abusé depuis un long-tems, n'est pas un moyen déguisé, employé pour servir les ennemis de la France, en feignant de prendre les intérêts de cette dernière; 2<sup>o</sup>. si le sérénissime gouvernement veut que quelques Gênois, ennemis du Peuple Français et du régime qu'il a adopté, se réunissent pour sacrifier les véritables intérêts de la république de Gênes à leur orgueil et à leur cupidité; 3<sup>o</sup>. enfin, si l'amitié que le sérénissime gouvernement dit avoir pour la France est feinte, ou est au contraire un sentiment véritable auquel la nation française peut se fier.

Le colonel, commandant à la porte de la Lanterne, et l'officier de garde aux batteries du môle, ont été d'abord mis en

arrestation à la tour. Le motif qui a décidé les conservateurs de la mer à s'opposer à la sortie des corsaires français est maintenant connu. C'est que ceux-ci, après la violation de la neutralité par les Austro-Sardes, avaient refusé de donner leur parole d'honneur de respecter la neutralité. Le gouvernement a fait entendre au ministre français qu'il avait fait arrêter celui qui commandait à la porte de la Lanterne, l'officier de garde au môle et le canonnier, pour savoir qui avait donné l'ordre de tirer à mitraille; que les corsaires pouvaient librement sortir, qu'ensuite il aurait répondu aux demandes faites par le ministre dans sa dernière note. Le secrétaire-d'état a donné en outre communication au citoyen Villars que le consul anglais ayant demandé au gouvernement si les bâtimens anglais seraient en sûreté dans le port de Gênes, il avait répondu que les vaisseaux de guerre français avaient donné leur parole d'honneur de respecter le port.

Cette nuit, vers deux heures, on a entendu une vive canonnade du côté de la rivière de Pouët; on ignore encore quelle en a été l'objet et l'issue.

P. S. On entend dans ce moment une nouvelle canonnade: une felouque, arrivée de Finale, rapporte que les Français, au nombre de six mille, étant parvenus à Gressio, sont ensuite descendus à St.-Jacques, et tentent de chasser les Autrichiens de Vado, Savone, etc.

#### ANGLETERRE. De Londres, le 22 août.

Des ordres ont été donnés hier pour l'embarquement immédiat des 17<sup>e</sup>., 32<sup>e</sup>. et 67<sup>e</sup>. régimens d'infanterie; on dit que leur destination est pour Cork, et qu'ils y seront conduits dans sept vaisseaux de transport, qui, samedi dernier, arriveront d'Irlande: il a été aussi donné des ordres pour l'embarquement des 25<sup>e</sup>., 31<sup>e</sup>. et 18<sup>e</sup>. régimens d'infanterie. Leur destination est pour Portsmouth, et ils y seront transportés dans des vaisseaux de guerre.

Le chevalier Smith, commandant de la frégate le *Diamant*, fera voile demain avec six barques canonnières, pour les côtes de France.

Les chevaux qui ont été long-tems à bord des vaisseaux de transport dans les ports de Portsmouth et Southampton, meurent avec beaucoup de célérité. Il ne se passe point de jour, qu'on n'en jette un grand nombre à la mer.

Il a été expédié hier, pour Portsmouth, un courrier porteur de dépêches adressées au gouverneur de Gibraltar.

Il est question d'un traité de commerce, qu'on assure déjà être très-avancé, entre la Russie et la Grande-Bretagne.

Depuis le commencement de la semaine, on a expédié de la capitale, pour les émigrés, plusieurs milliers d'uniformes rouges, revers jaunes, boutons fleur-de-lysés.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE CHÉNIER.

*Séance du duodi, 12 Fructidor.*

Un secrétaire lit une adresse des réfugiés des départemens de l'Ouest, dans laquelle ils expriment leur reconnaissance à la Convention pour la constitution républicaine qu'elle vient de donner à la France, et le désir de concourir à son acceptation; et sur la motion de Lareveillere-Lepaux la Convention décrète qu'ils seront admis dans les communes où ils font leur résidence actuelle à voter dans les assemblées primaires sur l'acceptation de la constitution et pour la formation des assemblées électorales.

Henri Lariviere, au nom du comité de législation, reproduit à la discussion le projet de décret sur les détenus. Il dit que le désir de soustraire les opprimés à la vengeance de leurs oppresseurs avait d'abord inspiré aux comités réunis le premier projet de décret qui avait été présenté à la Convention; mais que les observations qui ont été faites, la discussion qui s'en est faite les ont déterminés à trois articles dont il va leur donner lecture.

Art. 1<sup>er</sup>. Toutes personnes actuellement détenues en vertu d'ordres, autres que ceux des officiers de police, seront traduites devant les officiers de police de sûreté de leur arrondissement.

II. Il sera procédé contre elles d'après la loi du 16 septembre 1791.

III. Il sera libre aux détenus contre lesquels il y aura lieu à accusation d'opter entre le tribunal criminel du lieu du délit et les deux tribunaux criminels les plus voisins.

Ce projet de décret est accueilli et adopté.

Letourneur, organe des comités de salut public et sûreté générale, expose qu'aucun décret n'a réglé la manière dont les représentans du peuple près l'armée sous Paris correspondront avec le comité de sûreté générale, et il fait sentir la nécessité de fixer ce mode. La Convention décrète qu'ils se concerteront journellement, soit en reunion générale, soit par l'organe de ceux d'entr'eux qu'ils désigneront à cet effet, pour convenir de toutes les mesures militaires que les circonstances exigeront; que le comité de sûreté générale, qui a le droit de requisition de la force armée, prendra les arrêtés,

V 2

et les représentans les exécuteront, et que dans les cas urgens où la réunion ne pourrait pas s'effectuer, les représentans prendront les mesures d'exécution, à la charge d'en rendre sur-le-champ compte au comité d'exécution.

Une députation de la section de Montmartre paraît à la barre :

L'orateur : « D'après l'accueil fait hier à plusieurs sections, nous avons hésité à nous présenter à cette barre ; mais nous avons pensé que honorés de la confiance des citoyens de notre arrondissement, nous ne pouvions nous dispenser de la justifier, en vous présentant leur vœu qui, quoi qu'on en dise, n'est pas le fruit de l'intrigue. Nous ne vous manifesterons aucune inquiétude sur les troupes qui sont aux environs de cette commune. Nous sommes sûrs de cette loyauté. La constitution républicaine est faite, elle doit être acceptée, elle le sera, et nous n'avons jamais douté que vous ne voulussiez qu'elle le fût avec une liberté indéfinie ; mais nous ne pensons pas que le décret relatif au renouvellement de la Convention par tiers seulement puisse être maintenu.

» En vain dira-t-on qu'il ne faut pas à une constitution nouvelle une assemblée entièrement neuve. Le peuple français aura accepté librement la constitution : il ne souffrira pas qu'il lui soit porté la moindre atteinte. Qui de vous d'ailleurs osera rester ici s'il n'a pas la confiance de ses commettans ? Consacrez les principes de la liberté et de la souveraineté du peuple en rapportant le décret qui restreint ses droits, et en décrétant que les assemblées électorales procéderont à la nomination de la totalité du corps législatif, mais que les membres qui composent la Convention seront rééligibles. »

Le président répond : « Attendez la décision de la majorité du peuple, elle sera dictée par la sagesse et l'amour de la patrie. Des intrigans de toute espèce vont vous agiter dans ce moment décisif où la constitution républicaine sera présentée à la sanction nationale.

» Songez que tous les ennemis de la République sont les ennemis de la Convention nationale. L'énergie des représentans du peuple a terrassé les tyrans au 9 thermidor, et jamais leur joug odieux n'aurait pesé sur la République si, au nom des sections de Paris, des agitateurs forcenés n'étaient venus tyranniser la Convention nationale. Souvenez-vous du 31 mai et du 2 juin. Dites aux hommes qui voudraient vous égarer : Le tems n'est plus où l'influence d'une commune gouvernait la République, en exerçant une initiative illégale sur toutes les communes et un veto monstrueux sur les lois rendues. »

Un membre demande un sursis en faveur de quelques citoyens de Besançon qu'il dit être poursuivis par des royalistes. Ce sursis est accordé. Larivière s'y oppose, et observe qu'on ne peut ainsi paralyser les tribunaux.

Un autre membre dit que ces patriotes ont crié : *Vivent les Jacobins ! vive la Montagne !*

Les débats deviennent vifs et se prolongent. Enfin le sursis est rapporté, et le comité de sûreté générale est chargé de faire un rapport.

*Séance de tridi, 13 Fructidor.*

Le général Montesquiou écrit à la Convention qu'il n'a cessé de faire des vœux dans son exil pour la liberté et la prospérité de la France, et qu'il s'estimerait heureux de pouvoir encore la servir. Il réclame contre le décret d'accusation rendu contre lui qui l'a forcé de s'expatrier.

Treillard demande le renvoi de sa pétition aux comités réunis. Si Montesquiou est coupable, dit-il, il doit être puni ; mais s'il est resté fidèle à la République, mettre un terme à sa proscription est un acte de justice que nous ne devons pas laisser à faire à nos successeurs.

Renvoyé aux comités.

Boissy d'Anglas, au nom des comités de salut public, sûreté générale et des finances, dit que la France est l'asyle des hommes libres, qu'elle doit des secours à tous ceux qui se sont soustraits au despotisme britannique. Beaucoup de Corses se sont réfugiés dans les départemens méridionaux, et ont besoin de secours. Ils ne seront pas de longue durée, parce que le tems où nous rentrerons dans ce département n'est pas éloigné. Les divisions y éclatent de toutes parts, et la majorité des habitans supporte impatiemment le joug des Anglais.

Renvoyé au comité des secours publics.

Garnod : Je suis chargé, par les comités de salut public, sûreté générale, législation et finances réunis, de vous proposer un moyen sûr et facile de retirer à l'instant plusieurs milliards d'assignats de la circulation. (Applaudissement.) Les maisons nationales situées à Paris déperissent entre vos mains, et sont plutôt onéreuses que profitables à la République. Nous avons pensé qu'il fallait fournir des asyles commodes aux habitans de cette grande cité, et les attacher par des propriétés à la constitution nouvelle. Le moyen que je vais proposer achèvera d'ôter tout espoir aux émigrés. (Bourdon de l'Oise s'écrie : On les rale tous les jours.) et fera disparaître un papier trop abondant. Voici les dispositions principales du projet présenté par Garnod :

1<sup>o</sup>. Les maisons nationales situées dans l'enceinte des murs de Paris, seront acquises dans le courant d'une décade.

2<sup>o</sup>. Tout citoyen pourra se présenter chez le receveur d'enregistrement de son arrondissement, et y inscrire sa soumission d'acquiescer telle ou telle maison au denier 150 du revenu.

3<sup>o</sup>. Le revenu sera évalué d'après le prix du bail en 1792.

sans diminution de charges, ou, à défaut de bail, d'après la contribution foncière de la même année, estimée le dixième du revenu.

4°. S'il se présente plusieurs concurrents, il sera libre à l'un d'eux de couvrir la soumission par une enchère du sixième. Nul ne sera admis à faire de nouvelles soumissions, passé l'heure précise de midi du 4<sup>e</sup>. jour, à compter de la première soumission.

Bourdon ( de l'Oise ) : Ce projet de décret n'est pas neuf. La question avait été amplement discutée, il y a trois mois, et la discussion avait été suivie d'un décret général dans le même sens que celui qu'on vous présente. Je suis bien aise de voir que les comités reviennent à une mesure qu'ils firent rejeter. C'est le vrai moyen de mettre fin à ces radiations scandaleuses, dont j'ai la preuve en main. Voulez-vous clouer la révolution ? jetez enfin les yeux sur les finances, retirez autant d'assignats que vous pourrez de la circulation, vendez les biens d'émigrés. (Applaudissemens.)

Un membre demande qu'on suspende provisoirement toute radiation de la liste des émigrés.

Tallien pense que ces radiations s'opèrent avec trop de facilité. Cependant il desire qu'on distingue parmi eux les vrais amis de la révolution, tels que l'ancien évêque d'Autun.

Lanjuinais dit qu'il y a au comité de législation plus de vingt mille réclamations, et que la plupart des réclamans sont des victimes du 31 mai. Il demande une exception en leur faveur.

Lecoindre - Puyravaux : si on la faisait, tous les émigrés seraient des victimes du 31 mai. La Convention décrète la suspension de toute radiation de la liste des émigrés, et charge les comités réunis de reviser les lois sur le mode établi pour obtenir ces radiations.

Sur le rapport de Baudin, organe de la commission des onze, l'Assemblée a décrété le mode d'exécution du décret qui veut que 500 membres de la Convention entrent dans le corps législatif. Les assemblées électorales nommeront d'abord un nombre suffisant de membres de la Convention pour composer les deux tiers de leur députation, et ensuite un nombre triple de suppléans pour remplacer ceux qui pourraient l'avoir déjà été ailleurs. Si cependant le nombre de 500 n'était pas encore complet par ce moyen, les membres de la Convention renommés se compléteront par le choix qu'ils feront eux-mêmes parmi leurs collègues.

Bailleul, au nom des comités réunis, fait décréter qu'il est défendu de vendre à Paris, dans tout autre endroit que la Bourse, de l'or ou de l'argent monnayé, en lingot ou œuvré, ni aucune espèce de marchandise qui ne serait pas exposée en vente dans le lieu même où se fait le marché.

Les contrevenus, acheteurs et vendeurs, seront punis de deux ans fer, de la confiscation et de plusieurs heures d'exposition, avec un écriteau portant ce mot : *Agioleur*. On demande que ce décret soit rendu commun à toutes les villes de commerce de la République. Décreté.

*Séance de quartidi, 14 Fructidor.*

Pierret, au nom du comité de sûreté générale, fait son rapport sur les citoyens de Besançon accusés. Il résulte de deux lettres des autorités constituées que les prévenus avaient levé l'étendard de la révolte, fait entendre les cris séditieux de *vive la Montagne ! vivent les Jacobins !* et mis les citoyens dans l'alternative de les faire périr ou de périr eux-mêmes.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Onze cultivateurs, prévenus d'avoir maltraité, il y a trois ans, des femmes qui revenaient de la messe d'un prêtre in-  
vermenté, et qui n'avaient formé aucune plainte, viennent d'être condamnés pour ce fait à une amende de mille livres et à une année de détention.

Un membre demande un sursis à ce jugement.

Tureau dit que les persécutions catholiques se propagent de toutes parts. Le sursis est accordé.

Une députation du département de Jemmappes et de la ville de Gand vient demander la réunion définitive de la Belgique à la République Française, et la faculté aux Belges de voter sur l'état constitutionnel. Pelet appuie la demande des pétitionnaires, et dit, que la gloire de la France, sa sûreté et le gage des assignats exigent que tout le pays en deçà du Rhin lui soit réuni. Boissy assure que le comité de salut public ne perd pas de vue les intérêts de la nation, et il demande le renvoi de cette pétition à ce comité. Décreté.

La seconde division de gendarmerie, en garnison à Fontainebleau, envoie le procès verbal de son acceptation de la constitution. ( *Applaudi.* )

Letourneur, organe du comité de salut public, expose qu'il est convenable de faire quelques changements dans le commandement des armées. Il propose et la Convention décrète, que l'armée des Alpes et d'Italie sera divisée en deux armées. Celle des Alpes, sera commandée par Kellermann, et celle d'Italie, par Scherer. Hoche, commandera l'armée de l'Ouest, Moncey, celle des côtes de Brest, et Canclaux celle du Midi.

Lehardi présente un projet sur le moyen de faire régorgier les agioleurs et payer par les communes les avances qui leur ont été faites, qu'il évalue à près de trois milliards. Il consiste en partie à établir sur les premiers une taxe à raison des trois quarts de leurs bénéfices. Cette taxe s'étendrait

aussi sur ceux qui ont abusé des fonds de la République. Lehardi pense et avec raison, qu'on n'atteindra jamais le but qu'on se propose, celui de faire baisser le prix des denrées, si l'on ne fixe pas le prix du bled, qui est la base du prix des autres objets de première nécessité. Son projet est renvoyé aux comités réunis.

Sur le rapport de Lanjuinais, au nom du comité de législation, la Convention suspend toute action en rescision de vente pour cause de lésion d'outre-moitié, et elle l'abolit pour l'avenir.

*Séance de quintidi., 15 Fructidor.*

Roger Ducos prévient la Convention que, dans plusieurs sections de Paris, on agit la question de savoir si les citoyens désarmés pourront voter dans les assemblées primaires sur l'acceptation.

Un autre membre dit, qu'on est partagé également dans les départemens sur une question qui a beaucoup d'analogie à la précédente, et qui est celle de savoir si les fonctionnaires publics destitués ou suspendus depuis le 9 thermidor, et mis sous la surveillance de leurs municipalités respectives, peuvent émettre leur vœu sur la constitution. Il demande que l'Assemblée prononce en même-tems sur les deux. La Convention passe à l'ordre du jour sur l'une et l'autre question, motivé sur ce que nul ne peut être exclu des assemblées primaires, à moins qu'il ne soit privé de ce droit par une loi expresse.

Moore, au nom des comités des finances et de salut public, présente un projet de décret tendant à supprimer la commission de commerce et approvisionnement, et à répartir sur les commissions enéquivues de la guerre et de la marine, les attributions dont elle était investie. Il dit que le moment est venu où l'on peut supprimer sans danger celle des institutions de Robespierre qui a fait le plus de mal, après les tribunaux révolutionnaires; que la politique et la prudence n'ont pas permis de le faire plutôt, parce qu'il fallait la remplacer de manière que les approvisionnements des armées et ceux de Paris n'en souffrissent pas, et que le vice radical de cet établissement était que chacun de ses agens faisait un bénéfice immense sur les achats.

Barras assure que c'est à lui que nous devons la famine qui nous a affligés et nous afflige encore; que c'est l'armée de brigands que cette commission a employés dans toute la République, qui a causé tous nos maux. Le sac de blé qu'elle achetait 400 liv. était vendu par elle à la nation jusqu'à 3000 liv. Depuis six mois que Barras est chargé de la partie des subsistances, il n'a pu venir à bout de connaître les marchés. Il demande l'arrestation de ceux qui la composent.

Plusieurs membres dénoncent une multitude de friponneries commises par elle. A Poissy, ses agens ont mis du sable dans la farine. A Charenton, de la farine de pois qu'ils ont fait payer au gouvernement pour du froment. La proposition de Barras n'a pas été adoptée; la Convention s'est bornée à décréter la suppression de la commission, et la création d'une nouvelle pour examiner la conduite et les comptes de la première.

Boissy-d'Anglas, organe du comité de salut public, annonce que la médiation du roi de Prusse en faveur du landgrave de Hesse-Cassel a été acceptée, et qu'en conséquence un traité de paix entre la France et lui vient d'être conclu. Le landgrave renonce au subsidie que lui payait l'Angleterre, et nous continuerons d'occuper le fort de Rinfeld et autres parties du territoire de ce souverain, situées sur la rive gauche du Rhin, jusqu'à la pacification générale de l'Allemagne, époque à laquelle il sera pris une détermination définitive à cet égard.

On procède au renouvellement par quart du comité de salut public. Les membres sortans sont, Doucet, Desfermont, Vernier et Rabaut. Ceux qui les remplacent sont, Cambacérés, Berlier, Daunou et Larivière-Lépaux.

Précur (de la Côte-d'Or) présente une nouvelle organisation de l'école centrale des travaux publics. Elle sera composée de 300 jeunes gens. Les connaissances exigées d'eux pour y entrer seront l'arithmétique, l'algèbre et la théorie des suites; la géométrie comprendra la trigonométrie; l'application de l'algèbre à la géométrie, et les sections coniques.

#### » Décret sur le mode de réélection des deux tiers de la Convention.

Art. 1<sup>er</sup>. Les prochaines assemblées électorales, en exécution des articles I et II du titre premier de la loi du 5 de ce mois, nommeront d'abord les deux tiers des membres que chacune d'elles doit fournir au corps législatif, et les choisiront, soit dans la députation locale de leur département, soit parmi tous les autres membres de la Convention; et ce ne sont ceux qui sont exceptés par l'article III de la même loi.

» II. Il sera en conséquence adressé à chaque assemblée électorale, lors de la convocation prescrite par l'article X du titre II, des exemplaires de la liste des membres qui sont en activité dans la Convention. Les exemplaires seront certifiés par le comité des décrets; procès-verbaux en archives.

» III. Chaque assemblée électorale, indépendamment des deux tiers qu'elle doit nommer d'abord, formera une liste supplémentaire de la première; et composée de membres également pris sur la totalité de la Convention; en sorte,

par exemple , qu'en supposant une députation de 9 membres dans sa totalité , il en sera avant tout choisi 6 pour former la liste des deux tiers , et 3 autres pour la liste supplémentaire.

» IV. Il sera procédé successivement et séparément à chacune de ces deux élections. Elles seront faites l'une et l'autre au scrutin de liste simple , à la pluralité absolue aux deux premiers tours , et à la pluralité relative au troisième tour , si l'on est obligé d'y recourir. Après chaque tour de scrutin , le bureau en publiera le résultat en annonçant les élections consommées , s'il y en a , et en proclamant les noms de ceux qui n'étant pas encore élus , auront obtenu des suffrages , ainsi que le nombre des voix données à chacun d'eux.

» V. L'élection du dernier tiers qui sera pris , soit dans la Convention , soit au dehors , ne pourra se faire qu'après avoir achevé celles qui sont prescrites par les articles précédens.

» VI. En cas d'insuffisance du résultat des scrutins de toutes les assemblées électorales pour la réélection de 500 membres de la Convention , ce nombre sera complété par ceux qui auront été réélus dans son sein , pour composer les deux tiers du corps législatif.

» VII. Cette opération suivra immédiatement la vérification des pouvoirs , et se fera par scrutin de liste , en observant les conditions prescrites par l'article IV.

» VIII. Il sera envoyé à chaque assemblée électorale un tableau du nombre de députés qu'elle doit fournir , d'après les états de population.

» IX. La distribution des députés entre le conseil des cinq cents et le conseil des anciens , sera faite pour cette fois par la totalité de ceux qui seront élus pour former le corps législatif.

» X. Aucun député en mission ou en congé ne sera éligible dans le département où il se trouvera pendant la tenue de l'assemblée électorale.

» XI. Le présent décret sera sur-le-champ imprimé et envoyé par l'agence de l'envoi des lois à tous les départements , jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires nécessaires pour les assemblées primaires et les communes. »

*Séance de samedi , 16 Fructidor.*

Il y a eu hier soir une séance extraordinaire pour le renouvellement par quart du comité de sûreté générale. Les membres qui ont réuni le plus de suffrages sont , Quirot , Montmayou , Lehardi , Colombel et Barras.

Eschasseriaux , au nom du comité de législation , présente quelques articles additionnels relatifs au décret qui suspend provisoirement les remboursements de toutes les rentes créées

avant le 1<sup>er</sup> janvier 1792, quelles que soient leur nature et la cause dont elles procedent. La discussion est ajournée.

Delville, organe du comité des inspecteurs de la salle, fait un rapport sur les divers emplacements que doivent occuper le conseil des anciens, celui des 500 et le directoire exécutif. Suivant ce projet, le premier tiendrait ses séances dans la salle occupée en ce moment par la Convention; le deuxième, dans le palais Bourbon, et le troisième occuperait le grand et le petit Luxembourg. Le rapporteur présente dans son discours tous les avantages qui doivent résulter de ces placements. Il est vivement applaudi. Le plan du comité sera affiché dans la salle de la Liberté, et la discussion est ajournée.

Grégoire, au nom du comité d'instruction publique, expose les inconvéniens qui résultent, pour les artistes et les savans, de la loi qui défend de cumuler plusieurs traitemens, et la triste situation de plusieurs qui sont plongés dans la misère par la hausse excessive de toutes les denrées. Les artisans, dit-il, élèvent leur salaire dans la proportion du prix des subsistances, et des hommes à talens sont obligés d'opter entre deux modiques traitemens dont la réunion suffirait à peine pour subsister. Le rapporteur cite l'exemple de Mauduit, forcé de choisir entre le traitement de 1500 liv. de professeur de mathématiques, et celui de 800 liv. de professeur d'architecture; et il demande que la Convention décrète que les savans et les artistes qui réuniront deux places auront la faculté d'en cumuler les traitemens.

Quelques membres s'opposent à cette dérogation à la loi générale, comme contraire à l'égalité qui doit exister entre tous les citoyens. Beaucoup de membres parlent pour et contre. La Convention renvoie le projet de décret aux comités réunis.

Daunou, au nom de la commission des onze, soumet à la discussion quelques articles qui doivent faire partie des lois organiques de la constitution. Nous les donnerons lorsque la rédaction en aura été définitivement adoptée.

Une députation de la section Lepelletier paraît à la barre: elle dit que si la formation d'un camp sous Paris a jeté l'alarme, ce n'est point par crainte pour nos freres d'armes, mais parce qu'on est agité du sentiment douloureux de voir que la Convention ne compte plus sur les braves citoyens de Paris. Ne sont-ils plus, continue l'orateur, les vengeurs de la représentation nationale outragée? N'est-ce pas dans cette même salle qu'ils ont, au péril de leur vie, rétabli la liberté de vos délibérations? La garde nationale est plus forte et mieux organisée qu'elle n'a jamais été, et l'on semble craindre de les employer? Quelle foule de réflexions douloureuses fait naître la joie féroce du jacobinisme à l'approche des

troupes; joie plus insultante pour nos braves freres d'armes, que toute la defiance qu'on nous impute. L'orateur termine en demandant justice contre les terroristes de sa section, qui viennent d'être mis en liberté et qu'il nomme.

Le président répond que ceux qui cherchent à les séparer de leurs freres d'armes, sont les mêmes qui, à cette barre, voyaient les enseignes de la terreur dans les drapeaux du patriotisme; qu'à l'égard des hommes qu'ils désignent comme coupables, les tribunaux sont là pour les juger, et que la Convention ne transigera jamais avec aucun d'eux. L'adresse et la réponse seront insérées au bulletin.

**PARIS. Nonidi 19 Fructidor, l'an 3<sup>e</sup>. de la République.**

Les comités de salut public et de sûreté générale de la Convention, et les représentans chargés de la surveillance et de la direction de la force armée ont pris, le 15 fructidor, un arrêté en XVI articles concernant les mesures à suivre pour faire rejoindre les jeunes gens de la première requisition qui se trouvent actuellement à Paris; ou qui pourront y arriver.

Ils sont distingués en quatre classes. Ceux qui sont employés dans les comités de la Convention nationale, dans les commissions, agences, administrations ou entreprises quelconques; les malades, blessés ou convalescens; ceux qui sont retenus par des requisitions particulières relatives aux arts et métiers, et ceux qui n'ont aucun titre légal susceptible de justifier leur résidence. Les jeunes gens compris dans les trois premières classes seront tenus de présenter leurs titres aux autorités désignées, sous peine d'arrestation. Ceux de la quatrième classe qui ne rejoindront pas volontairement seront arrêtés et reconduits de suite à leurs corps respectifs.

Toutes sortes de moyens sont employés en ce moment pour exciter de l'agitation parmi les citoyens. Il peut paraître naturel qu'au moment des élections, l'ambition d'une part et les ressentimens d'un autre produisent une certaine fermentation polémique, et ces écrits raisonnés où les opinions diverses sont exposées librement et avec des nuances plus ou moins prononcées d'esprit de parti. Mais ce qui, sans être moins naturel, justifie les inquietudes civiques des Républicains, ce sont les mouvemens que se donne l'insigne pour organiser le

désordre. Ces jours derniers on jettait dans des boutiques de libraires un grand nombre d'exemplaires d'un manifeste attribué à Charette, et l'on affichait pendant la nuit une proclamation de Louis XVIII, dans laquelle le peuple est invité à se jeter aux pieds du trône. Il serait difficile de voir dans de tels écrits la pensée pure d'hommes qui expriment simplement leur opinion politique, et ces actes furtifs et clandestins doivent prouver aux incrédules qu'il existe, non pas seulement des partisans de la royauté, mais bien aussi une faction de royalistes.

On mande de Fribourg en Suisse, que l'on portey publiquement le deuil de Louis XVII; l'on y a également proclamé Louis XVIII dans un conseil secret, composé d'ex-évêques français et de nobles émigrés; à la suite de ce conseil, les prêtres et leurs partisans l'annoncerent dans la ville et dans le canton. Les recrues pour l'Angleterre vont leur train; l'on compte déjà 500 hommes partis du canton de Fribourg, pour ce service; sans compter les soldats qui ont été retirés du service de France, et qu'on envoie à Constance un à un, de sorte qu'il n'en reste plus qu'une cinquantaine cantonnées à Römunt et à Eslava.

L'agiotage continue toujours ses funestes spéculations; les marchandises sont remontées à un prix excessif, et le louis était le 17 à 1125 liv. En vain, l'opinion se prononce-t-elle contre l'immoralité des agioteurs; en vain, la sévérité des lois voudrait-elle les poursuivre, la loi ne saurait les atteindre; et lors même que quelques individus seraient justement punis de leur honteux commerce, le plus grand nombre saura toujours échapper. Le mal augmente par l'effet même des dangers qui l'entourent. C'est l'attrait de la cupidité qu'il faudrait pouvoir détruire, et ce ne peut être que l'ouvrage de la confiance, de l'établissement fixe de l'ordre de choses qui se prépare, enfin du retour de cette *sûreté sociale* que la confusion de l'anarchie, la lutte de la cupidité et du besoin ont entièrement bannie de toutes les classes, de celles même autrefois les plus scrupuleusement dociles à la voix de l'honnêteté publique.

Le directoire du département de Paris vient d'annoncer par une proclamation affichée, la convocation de ses assemblées primaires pour le 20 fructidor, à l'effet de délibérer sur l'ensemble de l'acte constitutionnel.

Bouche, membre de l'Assemblée constituante, vient de mourir à Paris. Un de ses amis a publié des conseils très-sages sur la nécessité de finir la révolution; il assure que ce sont les dernières paroles de cet ex-député.

*Détails communiqués par les officiers municipaux de Nort, département de la Loire inférieure.*

Le 25 thermidor, un convoi chargé de onze cents cinquante mille livres en assignats, vingt cinq mille livres en numéraire, six voitures chargées de farine, deux de rhum et d'eau-de-vie, etc. a été pris par les chouans, entre Carquetou et Petit-Mars, en allant à Château Briand, lieu de sa destination. Il est impossible de se faire une idée des cruautés qu'ont exercées ces scélérats sur nos braves frères d'armes du bataillon d'Arras, l'un des plus beaux et des mieux disciplinés de la République; en un mot, celui qui, le premier, est entré avec la légion nantaise dans le fort Penthièvre à Quiberon. Ces malheureux, au nombre d'environ trois cents, ont été assaillis par quatre à cinq mille chouans, qui les ont entourés de toutes parts à la sortie de Carquetou, où, pour leur malheur, quelque-uns d'entr'eux ayant eu soif, demandèrent aux habitans de l'eau pour boire: une femme, ou plutôt un monstre, feignant de l'humanité, dit que l'eau leur ferait mal, et qu'elle allait leur donner une boisson plus salutaire; elle alla chercher une cruche dans laquelle il pouvait y avoir vingt bouteilles de vin qu'on dit empoisonné; tous ceux qui avaient soif en burent, et le nombre fut grand (il faisait une chaleur excessive). La troupe se mit en marche, et, après avoir fait un quart de lieue, plusieurs volontaires furent contraints de s'arrêter par les douleurs inouïes qu'ils ressentirent; beaucoup d'entr'eux expirèrent même de suite, après avoir considérablement enflé. Ce fut alors que la troupe entendit la corne fatale, signal du ralliement des chouans, et des femmes criant à tue tête: *A nous les gas, à nous!* Presque au même instant, toute la troupe républicaine se trouva cernée: le feu fut vif de part et d'autre, et malgré l'inégalité d'armes, le bataillon d'Arras s'est battu avec le courage et l'intrépidité des défenseurs de la liberté, jusqu'à extinction de forces, et ce n'est qu'après avoir brûlé toutes les cartouches qu'ils avaient, au nombre de cinq paquets chacun, qu'ils ont été contraints de s'ouvrir un passage au travers de cette horde de cannibales, la bayonnette en avant.

Sur la sommation qui leur fut faite de rendre leur drapeau, ils répondirent que, tant qu'un seul homme du bataillon existerait, sa vie serait employée à la défense de cet étendard de la liberté; que le soldat français, vrai républicain, ne saurait pas survivre à son horreur. Cette réponse sublime est bien digne des vainqueurs de Quiberon! Ils chargèrent ensuite les chouans, et parvinrent presque mira-

entusement à se rendre à Nort (cinq lieues de Nantes). On ne sait pas au juste le nombre des hommes que nous avons perdus dans cette affligeante affaire ; mais il en a manqué plus de 200 à l'appel.

» Trente blessés sont arrivés hier, par eau, de Nort ; c'est d'eux que nous tenons les détails précédens, ainsi que les suivans, qui feront sans doute frissonner d'horreur.

» Ceux de nos infortunés freres d'armes tombés sous leurs coups étaient aussi-tôt entourés de femmes, ou plutôt de furies, armées de faucilles, avec lesquelles elles sciaient impitoyablement la tête des blessés, à ceux qui n'avaient pas la force de s'y opposer, et entr'autres les jarrêts, pour les empêcher de fuir et d'échapper aux tourmens inouis qu'elles leur ont ensuite fait endurer : les uns ont été ouverts vifs, les autres ont eu les bras et les jambes coupés ; ensuite existant encore, leur chemise a été remplie de paille à laquelle on a mis le feu, et ils ont expiré dans cet horrible état : d'autres ont été brûlés vifs, entr'autres le capitaine de la 4<sup>e</sup>. compagnie, un des plus beaux et des plus braves hommes du bataillon, à qui les chouans offrirent la vie, s'il voulait accepter la place de capitaine de cavalerie parmi eux. Il répondit : *Qu'il aimait mieux mourir républicain que de faire partie de la horde assassine* ; et de suite il fut livré aux flammes. Le croira-t-on ? les enfans de ces scélérats ont partagé le crime de leurs peres ; ils se sont approchés des cadavres de nos freres d'armes expirans, et ils leur ont enfoncé le couteau dans le cœur. »

#### *Arrêté du comité de salut public.*

Le comité de salut public de la Convention nationale, vu la lettre du général Pichegru, commandant en chef l'armée de la Moselle et du Rhin, en date du 23 thermidor, relative à l'exécution du décret de la Convention nationale du 12 messidor dernier, concernant les cinq représentans du peuple, les ministres, les ambassadeurs français, et les personnes de leur suite, livrés à l'Autriche ou arrêtés et détenus par ses ordres, arrête ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le citoyen Bacher, premier secrétaire interprète de l'ambassade de la République Française en Suisse, est nommé commissaire, à l'effet de négocier l'échange des militaires au service de la République Française, faits prisonniers de guerre par les troupes autrichiennes ; contre les militaires au service de la maison d'Autriche, faits prisonniers de guerre par les troupes de la République Française.

II. Le citoyen Bacher se conformera dans cette négociation,

ses dispositions des lois relatives aux cartels d'échange des prisonniers de guerre.

III. Il stipulera formellement, comme condition préliminaire, *sine quâ non*, que les cinq représentans du peuple, le ministre, les ambassadeurs français et les personnes de leur suite, livrés à l'Autriche ou arrêtés et détenus par ses ordres, seront sur-le-champ rendus à la liberté et remis à Bâle, à la charge que le gouvernement français fera au même instant remettre à Bâle la fille du dernier roi des Français à la personne que le gouvernement autrichien déléguera pour la recevoir, et que les autres membres de la famille de Bourbon, actuellement détenus en France, pourront aussi sortir du territoire de la République, le tout en conformité du décret de la Convention nationale du 19 messidor dernier.

Expeditions du présent arrêté seront adressées au général Fichégu et au citoyen Bacher.

Signés à la minute, Merlin ( de Douay ), Jean de Bry, Letourneur ( de la Manche ), Vernier, Mâret, Gamont, Doucet, Rabaut, Desormon.

Cours des Changes, du 13 fructidor.

Louis.....	1140 livs
Or fin.....	2400.
Or en barres.....	3000.
Lingot d'argent.....	2150.
Argent marqué.....	1850.
Numéraire.....	4500 à 4000.
Inscriptions.....	23, 24, 25, 26.
Hambourg.....	7000.
Amsterdam.....	11 1/2.
Bâle.....	2 1/2 à 3.
Gênes.....	4000.
Livourne.....	4200.

Prix des marchandises.

Café Saint-Domingue.....	52 à 54 livs.
Sucre d'Hambourg.....	60 à 62
Sucre d'Orléans.....	54 à 56.
Café Martinique.....	45.
Savon de Marseille.....	40 à 41.
De fabrique.....	32 à 33.
Chandelle.....	40 à 41.
Cassonade.....	40 à 42.
Riz.....	15.

# MERCURE FRANÇAIS

QUINTIDI 25 FRUCTIDOR, l'an troisieme de la République.  
( Vendredi 11 Septembre 1795 , vieux style. )

## LITTÉRATURE. HISTOIRE.

VOYAGE à Montbart en 1785, par HERAULT-SECHELLE (1).

J'AVAIS eu une extrême envie de connaître M. de Buffon. Instruit de ce desir, il voulut bien m'écrire une lettre très-honnête, où il allait lui-même au-devant de mon impatience, et m'invitait à passer dans son château le plus de tems qu'il me serait possible.

Il est à propos, comme on le verra dans un moment, que je fasse ici mention de la lettre que je lui répondis. Elle finissait par ces mots : « Mais quelle que soit mon avidité, M. le comte, de vous voir et de vous entendre, je respecterai vos occupations, c'est-à-dire, une grande partie de votre journée. Je sais que, tout couvert de gloire, vous travaillez encore; que le génie de la nature monte avec le lever du soleil au haut de la tour de Montbart, et n'en descend souvent que le soir. Ce n'est qu'à cet instant que j'ose solliciter l'honneur de vous entretenir et de vous consulter. Je regarderai cette époque comme la plus glorieuse de ma vie, si vous voulez bien m'honorer d'un peu d'amitié, si l'interprete de la nature daigne quelquefois communiquer ses pensées à celui qui devrait être l'interprete de la société. »

Je me rendis en effet à Montbart; mais à mon passage à Sémur, qui n'en est distant que de trois lieues, j'appris que M. de Buffon endurait des douleurs de pierre excessives, qu'il grinçait les dents et frappait du

(1) Ce voyage, également intéressant par celui qui en fut l'objet et par celui qui l'a écrit, est extrait du *Magasin Encyclopedique*.  
Tome XVII. X

pied , lui qui a toujours affecté d'être plus fort que la douleur , qu'il était enfermé dans sa chambre , et ne voulait voir absolument personne , pas même ses gens ; qu'il ne souffrait auprès de lui aucun de ses parens , ni sa sœur , ni son beau-frère ; et qu'il permettait tout au plus à son fils d'entrer pendant quelques minutes. Je pris donc le parti de rester quelques jours à Sémur , n'osant pas même envoyer savoir des nouvelles du malade , de peur d'être importun en lui annonçant mon arrivée.

Malgré mes précautions , je ne restai que trois jours à Sémur. M. de Buffon apprit , par une lettre de Paris , que j'étais parti pour sa terre ; il eut aussi-tôt , au milieu même de ses douleurs , l'attention de m'envoyer un exprès , de me faire dire que , quoiqu'il ne vit personne , il voulait me voir ; qu'il m'attendait chez lui , et me recevrait dans l'intervalle de ses souffrances. Je partis à l'instant. Quelle palpitation de joie me saisit , lorsque j'aperçus de loin la tour de Montbart , les terrasses et les jardins qui l'environnent ! J'observais la position des lieux , la colline sur laquelle cette tour s'élève , les montagnes et les côtes qui la dominent , les cieux qui la couvrent. Je cherchais le château de tous mes yeux. Je n'en avais pas assez pour voir la demeure de l'homme célèbre auquel j'allais parler. On ne peut découvrir le château que lorsqu'on y est ; mais au lieu d'un château , vous vous imaginerez entrer dans quelque maison de Paris. Celle de M. de Buffon n'est annoncée par rien ; elle est située dans une rue de Montbart qui est une petite ville. Au reste , elle a une très-belle apparence.

En arrivant , je trouvai M. le comte de Buffon fils , jeune officier aux gardes , qui vint à ma rencontre et me conduisit chez son père (1). De quelle vive émotion j'étais pénétré en montant les escaliers , en traversant

(1) Il a péri sur l'échafaud , quelques jours avant le 9 thermidor , en prononçant avec calme et avec dignité , ces mots : *Citoyens , je me nomme Buffon.* Quoiqu'il pût dire avec Hypolite :

Et moi fils inconnu d'un si glorieux père.

Ces mots prouvent qu'il avait l'âme élevée et la conscience du respect que son nom devait inspirer à tout autre qu'à des assassins et à des bourreaux.

Le salon, ornés de tous les oiseaux enlumines, tels qu'on les voit dans la grande édition de l'Histoire Naturelle ! Me voici maintenant dans la chambre de Buffon : il sortit d'une autre piece ; et je ne dois pas omettre une circonstance qui m'a frappé , parce qu'elle marque son caractere : il ouvrit la porte , et quoiqu'il sût qu'il y avait un étranger dans son appartement , il se retourna fort tranquillement et fort long-tems pour la fermer , ensuite il vint à moi. Serait-ce un esprit d'ordre qui met dans tout la même exactitude ? C'est la tournure de M. de Buffon. Serait-ce le peu d'empressement d'un homme qui , rassasié d'hommages , les attend plutôt qu'il ne les recherche ? On peut aussi le supposer. Serait-ce enfin la petite adesse d'un homme célèbre , qui , flatté de l'avidité qu'on témoigne de le connaître , augmente encore avec art cette avidité en reculant , ne fût-ce que d'une minute , cette même minute où il satisfait votre desir , et se prodigue d'autant moins que vous le poursuivez davantage ? Cet artifice ne serait pas tout-à-fait invraisemblable dans M. de Buffon. Il vint à moi majestueusement , en ouvrant ses deux bras ; je lui balbutiai quelques mots , avec l'attention de dire toujours , *M. le comte* ; car c'est à quoi il ne faut pas manquer : on m'avait prévenu qu'il ne haïssait pas cette maniere de lui adresser la parole ; il me répondit , en m'embrassant : « Je dois vous regarder comme une ancienne con-  
 » naissance , car vous avez marqué du desir de me  
 » voir , et j'en avais aussi de vous connaître. Il y a  
 » déjà du tems que nous nous cherchons. »

Je vis une belle figure , noble et calme. Malgré son âge de 78 ans , on ne lui en donnerait que 60 ; et ce qu'il y a de plus singulier , c'est que , venant de passer seize nuits sans fermer l'œil , et dans des souffrances inouïes qui duraiient encore , il était frais comme un enfant , et tranquille comme en santé. On m'assura que tel était son caractere. Toute sa vie il s'est efforcé de paraître supérieur à ses propres affections. Jamais d'humeur , jamais d'impatience. Son buste , par *Houdon* , est celui qui me paraît le plus ressemblant ; mais le sculpteur n'a pu rendre sur la pierre ces sourcils noirs qui ombragent des yeux noirs très-actifs , sous de beaux cheveux blancs. Il était frisé lorsque je le vis , quoiqu'il fût malade. C'est là une de ses manies , et il en convient. Il se fait mettre tous les jours des papillottes , qu'on lui passe au fer plutôt deux fois qu'une ; du

moins autrefois, après s'être fait friser le matin, il lui arrivait très-souvent de se faire encore friser pour souper. On le coëffe à cinq petites boucles flottantes; ses cheveux, attachés par derrière, pendaient au milieu de son dos. Il avait une robe-de-chambre jaune, parsemée de rayes blanches et de fleurs bleues. Il me fit asseoir, me parla de son état, me fit des complimens sur le peu d'indulgence dont il prétendit que le public me favorisait, sur l'éloquence, sur les discours oratoires. Pour moi, je l'entretenais de sa gloire, et ne me laissais point d'observer ses traits. La conversation étant tombée sur le bonheur de connaître jeune l'état auquel on se destine, il me récita sur-le-champ deux pages qu'il avait composées sur ce sujet, dans un de ses ouvrages. Sa manière de réciter est infiniment simple et commune, le ton d'un bonhomme, nul apprêt, levant lentement tantôt une main, tantôt une autre, disant comme les choses lui viennent, mêlant seulement quelques réflexions. Sa voix est assez forte pour son âge, elle est d'une extrême familiarité; et en général, quand il parle, ses yeux ne fixent rien, ils errent au hasard, soit parce qu'il a la vue basse, soit plutôt parce que c'est sa manière. Ses mots favoris sont *tout çà et pardieu*, qui reviennent continuellement; sa conversation paraît n'avoir rien de saillant, mais, quand on y fait attention, on remarque qu'il parle bien, qu'il y a même des choses très-bien exprimés, et que, de tems en tems, il y sème des vues intéressantes. Un des premiers traits de son caractère, c'est sa vanité. Elle est complète, mais franche et de bonne foi. Un voyageur (M. Turgot) disait de lui : *Voilà un homme qui a beaucoup de vanité au service de son orgueil.*

On sera curieux d'en connaître quelques traits. Je lui disais qu'en venant le voir j'avais beaucoup lu ses ouvrages. — « Que lisiez-vous ? me dit-il. » — Je répondis : « Les *Vues sur la nature.* » — « Il y a là, répliqua-t-il à l'instant, des morceaux de la plus haute éloquence ! » Ensuite il parla nouvelles et politique, contre son ordinaire, ce qui lui donna occasion de me faire lire une lettre qu'il venait de recevoir de M. le comte de Maillebois, sur les événemens de la Hollande. Il en vint un moment après à la mort du pauvre M. Thomas, pour me faire lire une lettre que son fils avait reçue de madame Necker, lettre étrange, où madame Necker paraît déjà consolée de la perte de son ami intime, malgré

l'emphase et l'enthousiasme qu'elle met à la décrire , en s'appuyant sur M. de Buffon qu'elle célèbre avec plus d'emphase encore. Il y a une phrase qu'il me fit remarquer avec complaisance. Madame Necker, mettant un moment en parallèle ses deux amis, dit, en parlant de M. Thomas : *L'homme de ce siècle*; en parlant de M. de Buffon : *L'homme de tous les siècles*.

Le comte de Buffon fils venait d'élever un monument à son pere, dans les jardins de Montbart; auprès de la tour, qui est d'une grande élévation, il avait fait placer une colonne, avec cette inscription :

*Excelsa turri, humilis columna.*

*Parenti suo, filius Buffon, 1785.*

A la haute tour, l'humble colonne.

A son pere, Buffon fils, 1785.

On m'a dit que le pere avait été attendri jusqu'aux larmes de cet hommage. Il disait à son fils : *Mon fils, cela te fera honneur*.

Il termina notre première entrevue, parce que ses douleurs de pierre lui repritent; il m'ajouta que son fils allait me mener par-tout, et me ferait voir les jardins et la colonne. Le jeune comte de Buffon me conduisit d'abord dans toute la maison, qui est très-bien tenue; fort bien meublée; on y compte douze appartemens complets; mais elle est bâtie sans régularité, et quoique ce défaut dût la rendre plutôt commode que belle, elle a encore de la beauté. De la maison, nous parcourûmes les jardins qui s'élevent au-dessus. Ils sont composés de treize terrasses, aussi irrégulieres dans leur genre que la maison, mais d'où l'on découvre une vue immense, de magnifiques aspects, des prairies coupées par des rivières, des vignobles, des côteaux brillans de culture, et toute la ville de Montbart; ces jardins sont mêlés de plantations de quinconces de pins, de platanes, de sycomores, de charmilles, et toujours des fleurs parmi les arbres. Je vis de grandes volieres où Buffon élevait des oiseaux étrangers, qu'il voulait étudier et décrire; je vis aussi la place d'une grande fosse qu'il avait comblée, et où il avait nourri long-tems des lions et des ours. Je vis enfin ce que j'avais tant désiré de connaître, le cabinet où travaille ce grand homme; il est dans un pavillon que l'on nomme la tour de *Saint-Louis*. On monte un escalier, on entre par

une porte verte à deux battans, mais on est fort étonné de voir la simplicité du laboratoire. Sous une voûte assez haute, à-peu-près semblable aux voûtes des églises et des anciennes chapelles, dont les murailles sont peintes en vert, il a fait porter un mauvais secrétaire de bois au milieu de la salle qui est carrelée, et devant le secrétaire est un fauteuil; voilà tout. Pas un livre, pas un papier. Mais ne trouvez-vous pas que cette nudité a quelque chose de frappant? On la revêt des belles pages de Buffon, de la magnificence de son style et de l'admiration qu'il inspire. Cependant ce n'est pas là le cabinet où il a le plus travaillé; il n'y va guère que dans la grande chaleur de l'été, parce que l'endroit est extrêmement froid. Il est un autre sanctuaire où il a composé presque tous ses ouvrages, le berceau de l'*Histoire Naturelle*, comme disait le prince Henri qui voulut l'aller voir, et où Jean-Jacques Rousseau se mit à genoux et baisa le seuil de la porte. J'en parlais à M. de Buffon. Oui, me dit-il, Rousseau y fit un hommage. Ce cabinet a, comme le premier, une porte verte à deux battans. Il y a intérieurement un paravent à chaque côté de la porte. Le cabinet est carrelé, boisé et tapissé des images des oiseaux et de quelques quadrupèdes de l'*Histoire Naturelle*. On y trouve un canapé, quelques chaises antiques couvertes de cuir noir, une table sur laquelle sont des manuscrits, une petite table noire; voilà tous les meubles. Le secrétaire où il travaille est dans le fond de l'appartement auprès de la cheminée. C'est une pièce grossière de bois de noyer: il était ouvert; on ne voyoit que le manuscrit dont Buffon occupait alors, c'était un *Traité sur l'aimant*; à côté était sa plume, au-dessus du secrétaire était un bonnet de soie grise, dont il se couvre. En face, le fauteuil où il s'assied, antique et mauvais fauteuil sur lequel est jettée une robe-de-chambre rouge à rayes blanches. Devant lui, sur la muraille, la gravure de Newton. Là, Buffon a passé la plus grande et la plus belle portion de sa vie. Là, ont été enfantés presque tous ses ouvrages. En effet, il a beaucoup habité Montbart, et il y restait huit mois de l'année; c'est ainsi qu'il a vécu pendant plus de quarante ans. Il allait passer quatre mois à Paris, pour expédier ses affaires et celles du Jardin-du-roi, et venait se jeter dans l'étude. Il m'a dit lui-même que c'était son plus grand plaisir, son goût dominant, joint à une passion extrême pour la gloire.

Son exemple et ses discours m'ont confirmé, que qui veut la gloire passionnément finit par l'obtenir, ou du moins en approche de bien près. Mais il faut vouloir, et non pas une fois ; il faut vouloir tous les jours. J'ai ouï dire qu'un homme qui a été maréchal de France et grand général, se promenait tous les matins un quart d'heure dans sa chambre, et qu'il employait ce tems à se dire à lui-même : *Je veux être maréchal de France et grand général* (1). M. de Buffon me dit à ce sujet un mot bien frappant, un de ces mots capables de produire un homme tout entier. *Le génie n'est qu'une plus grande aptitude à la patience*. Il suffit en effet d'avoir reçu cette qualité de la nature : avec elle on regarde long-tems les objets, et l'on parvient à les pénétrer. Cela revient au mot de Newton. On disait à ce dernier : Comment avez-vous fait tant de découvertes ? — *En cherchant toujours*, répondit-il, *et cherchant patiemment*. Remarquez que le mot patience doit s'appliquer à tout : patience pour chercher son objet, patience pour résister à tout ce qui s'en écarte, patience pour souffrir tout ce qui accablerait un homme ordinaire.

Je tirerai mes exemples de M. de Buffon lui-même. Il rentrait quelquefois des soupers de Paris, à deux heures après minuit, lorsqu'il était jeune, et à cinq heures du matin un savoyard venait le tirer par les pieds, et le mettre sur le carreau, avec ordre de lui faire violence, dût-il se fâcher contre lui. Il m'a dit encore qu'il travaillait jusqu'à six heures du soir. J'avais alors, me dit-il, une petite maîtresse que j'adorais ; eh bien, je me forçais d'attendre que six heures fussent sonnées pour l'aller voir, souvent même au risque de ne plus la trouver. A Montbart, après son travail, il faisait venir une petite fille, car il les a toujours beaucoup aimées, mais il se relevait exactement à cinq heures. Il ne voyait que des petites filles, ne voulant pas avoir de femmes qui lui dépensassent son tems (2).

---

(1) Ne serait-ce pas M. de Belle-Isle. (Note de l'éditeur.)

(2) M. de Buffon a toujours été fortement occupé de lui-même, et préférentiellement à tout le reste. Comme je savais que beaucoup de femmes avaient reçu son hommage, je demandais si elles ne lui avaient pas fait perdre de tems. Quelqu'un qui le connaissait parfaitement, me répondit : M. de Buffon a vu constamment trois choses avant toute les autres ;

Voici maintenant comment il distribuait sa journée , et on peut même dire comment il la distribue encore. A cinq heures il se leve , s'habille , se coëffe , dicte ses lettres , regle ses affaires. A six heures il monte à son cabinet qui est à l'extrémité de ses jardins , ce qui fait presque un demr-quart de lieue , et la distance est d'autant plus pénible qu'il faut toujours ouvrir des grilles , et monter de terrasses en terrasses. Là , ou il écrit dans son cabinet , ou il se promene dans les allées qui l'environnent. Défense à qui que ce soit de l'approcher : il renverrait celui de ses gens qui viendrait le troubler. Sa maniere est de relire souvent ce qu'il a fait , de le laisser dormir pendant quelques jours ou pendant quelque tems. *Il importe* , me disait-il , *de ne pas se presser* : on revoit alors les objets avec des yeux plus frais , et l'on y ajoute , ou l'on y change toujours. Il écrit d'abord : quand son manuscrit est trop chargé de ratures , il le donne à copier à son secrétaire jusqu'à ce qu'il en soit content. C'est ainsi qu'il a ayué au théologal de Sémur , homme d'esprit et son ami , qu'il avait écrit dix-huit fois *ses Epoques de la Nature* , ouvrage qu'il méditait depuis 50 ans. Je ne dois pas oublier de dire que M. de Buffon , qui a beaucoup d'ordre , a placé ainsi son cabinet loin de sa maison , non-seulement pour n'être pas distrait (1) , mais parce qu'il aime à séparer ses tra-

---

sa gloire , sa fortune et ses aises. Il a presque toujours réduit l'amour au physique seul. Voyez un de ses discours sur *la nature des animaux* , où , après un portrait pompeux de l'amour , il l'anéantit d'un seul trait et le degrade en prétendant prouver qu'il n'y a que du physique , de la vanité , de l'amour-propre dans la jouissance. C'est-là qu'est son invocation à l'amour. *On l'a mise à côté de celle de Lucreté* , me dit-il , un jour. Les femmes lui en ont voulu à la mort de cet effort ou de cet abus de raison. Madame de Pompadour lui dit à Versailles : *Vous êtes un joli garçon*.

(1) A l'égard de ses complaisans , de ses courtisans , de ses adorateurs , j'ai une réflexion à faire que je n'ai trouvée nulle part. Outre qu'il est bien difficile à un grand homme de vivre sans cette espede de cercle qui s'attache à lui naturellement , soit par la curiosité , par l'admiration , par l'envie de l'imiter , comme font les jeunes gens , soit par la vanité et l'idée que l'on est quelque chose lorsque l'on tient du moins à un grand homme , ne pouvant l'être soi-même ; pour moi , je ne suis pas revolté de voir un tel homme aimer à être entouré. Je ne

vaux de ses affaires. « Je brûle tout, me disait-il; on ne me trouvera pas un papier quand je mourrai. J'ai pris ce parti-là, en considérant qu'autrement je ne m'en tirerai jamais. On s'ensevelirait sous ses papiers. » Il ne conserve que les vers à sa louange, dont j'aurai occasion de parler dans un moment. Aussi, dans sa chambre à coucher, on ne trouve que son lit qui est, comme la tapisserie, de satin blanc avec un dessin de fleurs. Auprès de la cheminée est un secrétaire, où l'on ne voit auprès du tiroir d'en-haut qu'un livre, qui est apparemment son livre de pensées. Auprès de son secrétaire, qui est toujours ouvert, est le fauteuil sur lequel il est toujours assis, et dans un coin de la chambre est une petite table noire pour son copiste.

Il ne prend la plume que lorsqu'il a long-tems médité son sujet; et encore une fois n'a guère d'autre papier que celui sur lequel il écrit. Cet ordre de papiers est plus nécessaire qu'on ne croit; M. *Necker* le recommande avec soin dans son livre; l'abbé *Terray* le pratiquait de même. L'ordre que l'on contemple autour de soi se répand en effet sur nos productions. Si un écrivain aussi célèbre, et sur-tout si deux contrôleurs-généraux aussi laborieux ont donné un pareil exemple, il serait bien difficile qu'il restât des prétextes pour ne point l'imiter.

( La suite au prochain numéro. )

dirai pas seulement, c'est une consolation de ses efforts, un adoucissement à ses fatigues, une ressource qui lui rappelle sans cesse la gloire au milieu même de ses maux et de ses souffrances; je dirai de plus, c'est un encouragement même pour ses études, et il serait possible qu'il en reçût une nouvelle facilité. Ces admirateurs vous rappellent sans cesse la présence de votre génie et de votre grandeur. D'ailleurs, il est de fait que l'on a plus de supériorité avec ses inférieurs eux-mêmes; on a remarqué que la conversation devenait plus riche, plus libre, plus abondante; il y a plus d'aisance dans les manières, et la liberté y fait beaucoup. Ainsi, loin de trouver une petitesse dans le cortège qui peut environner un homme célèbre, j'y découvre souvent une excuse, et un moyen d'être fidèle à sa renommée.

## ANNONCES.

*Introduction familiere à la connaissance de la nature*, traduction libre de l'anglais, de Timmer; par Berquin : 2 volumes in-18, avec toutes les figures qui représentent au naturel les principaux quadrupèdes, les oiseaux, les minéraux, les poissons, les coquillages, les astres, etc. etc. Prix, 40 liv. et 50 liv. franc de port par la poste.

*Des Tropes, ou des differens sens dans lesquels on peut prendre un même mot dans une même langue*, pour servir d'introduction à la rhétorique et à la logique; par Dumarsais : 2 vol. in-18. Prix, 20 liv. et 30 liv. franc de port.

*Œuvres de Boufflers*, nouvelle édition ornée de quatre jolies figures. Prix, 15 liv. et 20 liv. franc de port.

*Les Amours de Psyché et de Cupidon*; par Lafontaine : 2 vol. in-18, nouvelle édition, ornée de quatre jolies figures. Prix, 15 liv. et 20 liv. franc de port.

*L'Ami de l'Enfance, ou Contes moraux à la portée des enfans et des adolescents de l'un et de l'autre sexe* : in-18 avec quatre jolies figures. Prix, 12 liv. et 15 liv. franc de port.

*Le Petit-Grandissen*, traduction libre du hollandais; par Berquin : 2 vol. in-18, nouvelle édition ornée de quatre jolies figures. Prix, 20 liv. et 30 liv. franc de port.

Le prix des six articles ci-dessus sera invariable jusqu'à la fin de vendémiaire prochain, chez Fr. Dufaut, imprimeur-libraire, rue Honore, n°. 100, section des Tuileries, près Saint-Roch, à Paris.

*Précis de la langue française*, par J. N. Blondin; seconde édition, 48 pages in-8°. Prix, 5 liv. et 6 liv. franc de port.

*Précis de la langue anglaise*, par le même; 50 pages in-8°. Prix, 5 liv. et 6 liv. franc de port.

*Pieces on various subjects from the Best english authors, both in prose and poetry*; by J. N. Blondin; ouvrage classique en anglais, 140 pages in-8°. Prix, 10 liv. et 12 liv. franc de port.

*Précis de la langue italienne*, sous presse; chez l'auteur, cloître Saint-Benoît, n°. 363, et chez les libraires.

Le citoyen Blondin a déjà ouvert successivement plusieurs cours publics pour l'enseignement des langues modernes par démonstration sur tableau; et les citoyens Cr. goire et Thi. baudot, commissaires nommés par le comité d'instruction publique pour examiner cette méthode, en ont rendu un compte très-favorable, qui se trouve consigné en tête du précis de la langue française.

# NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

## ALLEMAGNE.

*De Francfort-sur-le-Mein, le 30 août.*

**O**n mande de Hambourg que, suivant les dernières lettres de Varsovie, en date du 8 août, le comte de Suwarow va partir pour faire l'inspection de toutes les troupes russes qui se trouvent répandues sur le territoire de la Pologne : on ajoute qu'il reviendra dans le courant du mois prochain occuper le palais du primat, et qu'à cette époque les troupes qu'il commande commenceront à prendre leurs quartiers d'hiver : il a été exécuté ces jours derniers, disent les mêmes lettres, différentes manœuvres militaires par celles qui sont campées aux environs de la capitale. Elles se sont séparées en deux corps, et ont figuré l'attaque et la défense des retranchemens. Les généraux Arseniow et Buxhowden faisaient exécuter ces simulacres de guerre. Le dernier a toujours le gouvernement de Varsovie : cette ville lui a l'obligation essentielle de souffrir beaucoup moins de la disette à laquelle il est parvenu à apporter du remède, li essie de plus de rétablir l'instruction publique, à la tête de laquelle il a mis le chanoine Alberttrandt, avec le titre d'inspecteur-général des écoles. Quant aux cours de justice, l'ouverture en a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre, afin de laisser aux cultivateurs le tems de s'occuper de leurs moissons, et même des semailles, qui n'avaient été que trop négligées pendant la dernière campagne.

Voici la formule du serment que le général Tutolmin exige, au nom de Catherine II, des Polonais qui veulent rester sur le territoire passé sous la domination des Russes :

Je soussigné, jure devant Dieu que je promets fidèlement servir, ainsi qu'il convient à tout sujet obéissant, sa majesté l'impératrice de toutes les Russies, ainsi que son fils et héritier du trône de Russie et leurs descendans à perpétuité, et je déclare que le présent serment est un acte spontané de ma volonté. Ainsi, Dieu me soit en aide, etc.

François II accède bien, en qualité de chef du corps germanique, à la paix proposée par l'Empire sous la médiation du roi de Prusse ; mais il paraît que, comme roi de Bohême et de Hongrie, et duc d'Autriche, il veut continuer la

guerre. C'est du moins ce que semblent indiquer les paragraphes suivans :

*De Vienne, le 14 août.* Il est arrivé ici, il y a déjà quelques jours, un courier au chevalier Eden, ministre plénipotentiaire d'Angleterre auprès de ce cabinet. Le chevalier Eden se transporta sur-le-champ au palais impérial, et eut une audience particulière de l'empereur. La brève court qu'il a demandé au nom du cabinet de Saint-James, que l'armée autrichienne tentât le passage du Rhin, pour faire une diversion dans le moment où la France doit éprouver beaucoup d'embarras du côté de la Bretagne, et où le gouvernement a dû détacher des corps considérables de l'armée du Rhin pour se porter dans cette contrée. On ignore encore quelles sont les déterminations du conseil impérial; on a seulement remarqué qu'aussi-tôt après l'audience donnée par l'empereur, il y a eu un conseil d'état, et qu'ensuite, le général Bellegarde, qui se trouvait encore ici, a été envoyé au général Clairfayt.

On assure que l'empereur a ordonné qu'à l'avenir on ferait partir tous les mois de la Bohême, pour l'armée du Rhin, 10,000 muids de seigle, 5000 quintaux de froment, 6000 boisseaux de pois, et 6000 boisseaux de lentilles. Ces transports prendront leur route par la Franconie.

Suivant des avis de Cologne, l'armée française n'avait pas encore passé le Rhin, et il n'y avait rien eu d'important, à l'exception de quelques canonnades pour empêcher le transport des munitions. On s'accorde à dire que les Autrichiens se forment de plus en plus à Kartenswerth, Mulheim, Dentz, Mondorf et Vallendar. Le prince Ferdinand a toujours son quartier-général à Mulheim, et le général Wurmsser a passé le 20 à Ulm en Souabe, d'où il a continué sa route pour le Brisgaw.

On écrit de Bâle, en date du 15, que le gouvernement français a refusé la suspension d'armes pour l'Empire, proposée par le ministre prussien, M. de Hardemberg, et que les troupes de la République sont disposées à pousser vivement les opérations de cette campagne. Un nombre considérable de troupes allemandes remontent vers Fribourg; mais on s'attend que plusieurs princes de l'Empire feront tout leur possible pour appaiser l'œuvre désirable de la pacification, entre autres le duc de Deux-Ponts, dont les états se trouvent entre les mains des Français. Un ministre de sa part a passé dernièrement par Rastadt, pour se rendre au congrès de Bâle.

**HOLLANDE.** *Amsterdam, le 26 août.*

On savait par des avis du Texel que l'escadre hollandaise, au nombre de 13 ou de 14 navires armés, gros et petits, y

était rentrée le 21 de ce mois, et que peu après il s'était montré, à l'ouverture de la rade, 24 ou 25 gros navires, qu'on supposait être des vaisseaux de guerre étrangers. La conjecture s'est pleinement confirmée. On vient de rendre publique une lettre, datée du Texel le 24 août; on y voit : « Qu'après que deux vaisseaux de ligne, un de 56 canons, trois frégates, quelques bricks et avisos, furent sortis de ce port le 13 août, ils s'étaient heureusement réunis aux divisions sorties de la Meuse et de la Zélande, faisant alors une escadre de cinq vaisseaux de ligne, huit frégates et quelques autres bâtimens plus petits, faisant en tout un nombre de 21 navires armés, de différens rangs.

» Le 18, ayant été presque séparés la nuit par un gros vent, ils virent le matin parmi eux cinq autres voilés, dont trois parurent être des vaisseaux de 74 canons, avec deux cutters : ils tâchaient de couper la frégate le *Brave* du reste de l'escadre. Celle-ci se forma en ligne, mais les vaisseaux en question conservaient le vent, et détachèrent les deux cutters, sans doute pour avertir le reste de l'escadre, dont on avait lieu de croire qu'ils formaient l'avant-garde; l'escadre hollandaise se jugea trop faible pour l'attendre, et à 6 heures du soir elle jeta l'ancre à l'ouverture du Texel.

» Le 21, elle est sortie de nouveau pour une reconnaissance; on crut entendre des signaux, et l'escadre rentra; effectivement peu d'heures après on aperçut, à la hauteur du port, une flotte de 30 vaisseaux, dont au moins 20 sont des vaisseaux de ligne, qu'on suppose être les escadres anglaise et russe réunies, séparées de la nôtre par le banc de Haax. »

Ces escadres sont restées à la vue du port depuis ce tems, et le 24, on a vu rentrer dans le Texel même le vice-amiral de Winter, montant le vaisseau l'*Amiral Ruiter*, avec plusieurs vaisseaux les plus gros de l'escadre.

Les nouvelles de Londres, du 14, que nous avons reçues par la voie de Hambourg, confirment l'enlèvement de huit navires de la compagnie des Indes hollandaise, par le vaisseau de guerre le *Sceptre*, et un armement sorti de Sainte-Hélène; ils faisaient partie d'une flotte de la compagnie, partie du cap de Bonne-Espérance le 18 mai, pour retourner en Hollande sous l'escorte des frégates de guerre le *Scipion* et la *Comète*.

De Leyde, le 22 août. Il regne toujours une fermentation dans les esprits, qui se manifeste quelquefois par des éclats violens. Il y a peu de tems, la multitude s'étant attroupée dans la nuit, à Amsterdam, attaqua la garde et commit divers excès envers les personnes soupçonnées d'être orangistes. Le tumulte recommença à midi, et l'on poursuivit jusques

dans l'église plusieurs individus qu'on voulut y maltraiter pendant la célébration des offices. La cherté des subsistances et l'embarras des finances ajoutent aux causes d'agitation à laquelle un trop grand nombre d'individus paraît enclin.

Dans cet état de choses, les généraux français font observer la meilleure discipline aux troupes, et il est vrai de dire que, si la tranquillité publique n'est pas plus souvent et plus fortement troublée, c'est à la présence des Français que les Hollandais le doivent. Quelques individus de l'armée s'étaient néanmoins permis une conduite déplacée envers des habitans et les différentes autorités. Le représentant du peuple Richard a écrit au général Moreau une lettre qui a été rendue publique, où il lui recommande de prévenir et de punir de pareils excès.

## ITALIE.

Suivant des lettres de Cagliari, du 7, le marquis Pagliaccio, général, qui était en prison comme coupable envers le peuple, a été subitement arraché de sa prison par une populace furieuse, qui, l'ayant revêtu de son habit de général, lui a tiré onze coups de fusil et a ensuite achevé à coups de sabre, sans vouloir lui accorder le tems de se confesser. Les mêmes lettres ajoutent qu'il existe dans toute la Sardaigne des principes d'insurrection et de guerre civile. On a déjà envoyé à la cour de Turin deux mémoires tendans à obtenir le rétablissement des anciens privilèges de l'isle, que les habitans font consister à se gouverner eux-mêmes comme un pays tributaire du roi, et non à être gouvernés par les Piémontais. Ces prétentions fermentent dans les esprits, et l'on craint qu'il n'en résulte quelques terribles événemens contre les partisans du gouvernement actuel.

*De Gênes, le 20 août.* Voici la cause de la canonnade entendue le 13 d'Alasio : il y avait à l'ancre dans ce lieu 7 bâtimens génois qui furent pris par des chaloupes anglaises ; mais deux tartanes de guerre françaises, sorties de Lingneglia, s'étant approchées des chaloupes, les obligèrent de rendre six de ces bâtimens. Un seul de ces bâtimens, qui était déjà sous la protection des frégates anglaises, est demeuré en leur pouvoir : dans cette occasion, les tartanes françaises et les anglaises firent feu les unes sur les autres, et c'est leur feu qui a été entendu ici.

Jusqu'à ce moment il n'est point encore arrivé à l'armée française des renforts de grande considération. On apprend seulement qu'il est entré à Vivimille 600 Français, avec une grande quantité de poudre et de cartouches : au port Maurice il est également arrivé mille grenadiers, qui, après un court séjour, ont continué leur marche le long de la rivière.

On voit chaque jour plus ou moins de vaisseaux de ligne

anglais, qui empêchent toute espèce de commerce. On dit néanmoins aujourd'hui que le général de Wins a permis de faire entrer dans les pays de la Rivière, la quantité de grains nécessaires pour leurs besoins ; mais les bâtimens chargés de ce transport doivent venir d'abord à Vado prendre un passeport.

Les Autrichiens ont élevé deux redoutes à la portée du mousquet, contre la forteresse de Savone ; et qui donne de grandes inquiétudes aux génois.

Le gouvernement n'a point encore donné de réponse aux demandes contenues dans la note du ministre français. Le patricien Durazzo a été nommé pour conférer avec le citoyen Villars.

Il y a eu en Corse une insurrection considérable : le viceroi a publié une proclamation : on ne sait pas précisément à quel point en sont les choses ; quelques lettres portent que Paoli est à la tête des insurgés, et que ceux-ci se sont emparés de Bastia, de Calvi, et marchent contre Saint-Florent.

Malgré le décret constitutionnel, des bandes perpétuelles d'émigrés se rendent en France. Ces jours derniers, il en est parti plus de soixante. (*Extrait d'une gazette italienne.*)

#### ANGLETERRE. De Londres, le 16 août 1795.

Hier on a reçu des dépêches envoyées par terre des Indes orientales. Ces dépêches portent que dans les différens ports de cette presqu'île, on arme en flûte un très grand nombre de vaisseaux pour intercepter les bâtimens français et hollandais qui paraîtront sur ces parages. L'amirauté vient d'expédier des ordres pour l'équipement de deux vaisseaux de ligne, avec des vivres pour douze mois. On croit qu'ils sont destinés pour les Indes orientales.

Indépendamment des vaisseaux de la compagnie des Indes, que le gouvernement a pris pour les armer en course ; il en a pris encore dix-sept pour transporter des troupes aux Indes occidentales. Pour cet effet, ils se rendront tous à Gravesend dans la seconde semaine de septembre.

#### De Portsmouth, le 16 août.

Il est arrivé ce matin la frégate l'*Alcmena* et le sloop le *Hawke*, ayant sous escorte environ 50 bâtimens de transport, venant de Bremérlee, avec des émigrés à bord. Dans l'après-midi, ces bâtimens, accompagnés d'un grand nombre d'autres de transport, portant des troupes britanniques, en tout environ 200, sont repartis pour les côtes de France, sous l'escorte des vaisseaux de guerre suivans :

Le *Prince de Galles*, de 98 canons, la *Reine-Charlotte*, de 100 ; le *Prince*, de 98 ; le *Rüssel*, de 74 ; le *Colossus*, de 74 ; et les frégates le *Jason* et l'*Aréthuse*. Le comte d'Artois est à bord du vaisseau la *Reine-Charlotte*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.  
CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE BERLIER.

*Séance de septidi, 17 Fructidor.*

Il y a eu hier soir une séance extraordinaire pour le renouvellement du bureau. Berlier a été nommé président. Les nouveaux secrétaires sont Gareau, Gourdan et Poinset.

Giraud-Pouzolles, au nom du comité de législation, fait le rapport d'une pétition présentée par la famille de Perrin, député de l'Aube, tendante à obtenir le rapport du décret d'accusation rendu contre lui, en vertu duquel il a été condamné à vingt ans de fer avec exposition préalable, comme dilapidateur de la fortune publique. Perrin n'a pas pu supporter l'infamie de ce jugement, il est mort dans la route de Paris à Toulon. Il résulte du rapport que le jugement a été aussi inique que l'accusation mal fondée, que la prévention et la haine l'ont dicté, et que dans une affaire de comptabilité l'on a demandé au prévenu qu'elle avait été son opinion sur Marat et sa conduite lors du 31 mai. Le rapporteur ajoute que Perrin, au lieu d'avoir dilapidé les deniers publics, se trouve par l'apurement de ses comptes créancier d'une somme de 66 mille livres. Il propose en conséquence de rapporter le décret d'accusation, et d'ordonner que sa famille touchera ses indemnités. Adopté.

Un membre demande qu'il soit fait lecture d'une lettre d'un suppléant du département de l'Aube, qui se trouvant alors juré au tribunal révolutionnaire exprimait le désir de le juger et l'espoir de le remplacer.

Giraud n'ayant pas sur lui la lettre a promis de la lire le lendemain à l'Assemblée.

Un autre membre demande que le rapporteur de cette affaire donne ses motifs.

Berlier déclare qu'il a basé son rapport sur deux faits ; le premier, que Perrin prenait deux et demi pour cent pour commission ; et le second, qu'il avait fait des accaparemens de toile.

Pierret et d'autres nient ces faits. Le premier assure que c'était un membre du côté droit qu'on poursuivait en lui, qu'on cherchait à prouver au peuple qu'il y avait des fripons et des voleurs dans ce côté, et qu'on sacrifia Perrin.

Doucet, organe des comités de salut public, sûreté générale

et législation, entretient ensuite l'Assemblée du général Montesquion ; il rappelle qu'il commandait l'armée des Alpes, entra en vainqueur dans Chamberi, et prenait possession de la Savoie, lorsque sur des soupçons vagues on le suspendait de ses fonctions, et qu'il n'a fui que parce qu'il ne lui restait pas d'autre moyen d'échapper à la fureur de ses ennemis.

Doucet regrette que le malheureux Beauharnais n'ait pas imité son exemple. La France aurait un bon citoyen de moins à pleurer et un habile officier de plus à opposer à ses ennemis. Le rapporteur prouve que la position de Montesquion est la même que celle de Diétricht. Il propose en conséquence de rapporter le décret d'accusation rendu contre lui, de le rayer de la liste des émigrés, et de lui accorder la main-levée du séquestre mis sur ses biens.

Plusieurs membres s'y opposent, et citent des faits à sa charge ; le rapporteur répond qu'il s'en justifie dans le mémoire qu'il a présenté. Thureau réclame l'ajournement ; Fermond, la division. Bourdon : Montesquion a fui la proscription sous le règne des décemvirs, Il demande à être jugé sous celui de la justice. On ne peut le lui refuser. Bourdon appuie la motion de Fermond ; la discussion se prolonge et l'Assemblée termine en décrétant qu'il sera formé un conseil de guerre pour juger la conduite de ce général, et qu'il pourra se rendre en France pour s'y présenter.

Delville soumet à la discussion le projet de décret qu'il a présenté hier. Il est ajourné de nouveau.

*Séance d'octidi, 18 Fructidor.*

Après la lecture de la correspondance, Gossuin demande à lire une adresse des administrateurs du département du Nord à leurs concitoyens ; elle est ainsi conçue :

« Les rayons de l'espérance s'ouvrent enfin à nos yeux. Nous touchons au terme de nos maux ; nous voyons près de nous le moment heureux de terminer notre révolution, pour ne plus jouir que des douceurs de la liberté et de l'égalité.

» Une constitution sage, fondée sur les principes d'une démocratie praticable, est offerte à notre acceptation. Il dépend de nous de la sanctionner ; il dépend de nous de la rejeter. Tels sont les droits long tems méconnus du peuple souverain, que nos législateurs ont conquis sur la tyrannie, et que jamais ils ne violeront.

» Mais quel est l'usage, citoyens, que nous allons faire aujourd'hui de ces droits précieux ? Admettrons nous, rejetterons nous la constitution qui nous est présentée ? Réfléchissons-y bien ; de-là dépend notre sort, à cet acte seul sont liées toutes nos destinées.

» Aussi, n'en doutons pas ; mille ennemis de notre patrie, mille ennemis de notre félicité commune vont intriguer en

tout sens, pour empêcher que nous ne mettions le sceau à notre bonheur. Ils ne peuvent avoir d'espoir, ces ennemis, que dans l'anarchie. Et comme ils sentent qu'elle n'existe jamais mieux que dans l'absence d'un gouvernement stable, ils réunissent tous leurs efforts pour obtenir de vous la réjection de votre constitution.

» On les entend déjà dire par-tout qu'elle est vicieuse, imparfaite.

» Imparfaite, citoyens ! Eh ! les ouvrages des hommes réunissent-ils jamais une entière perfection ? N'est-ce point assez, pour juger un ouvrage, d'en examiner l'ensemble, et de voir si les différens ressorts qui composent la machine, ne sont point de nature à s'obscurcir les uns et les autres et à gêner son jeu.

» Et dites-le-nous, si vous êtes de bonne-foi, cet ensemble n'existe-t-il pas dans le projet de constitution soumis à votre sanction ! Ne voyez-vous point dans ce projet une juste division de pouvoirs et tout-à-la-fois l'exposé des principes qui doivent fonder votre liberté, diriger la morale publique vers le plus grand bien, et servir de base à une législation sage ?

» Mais ce n'est point encore là tout ce que vos ennemis mettent en avant. Ils crient au despotisme, à l'usurpation, parce qu'ils voient que nos législateurs ont conçu l'idée de consolider eux-mêmes leur ouvrage, en restant en partie à leur poste. Eh ! citoyens, y a-t-il usurpation, quand on demande l'assentiment du souverain ? Est-ce sans votre permission que vos représentans veulent continuer des fonctions législatives ? Vous voyez bien le contraire ; car ils vous consultent ; car, quoique le bien public commande impérativement cette mesure, ils ne veulent point la prendre sans votre participation expresse.

» Non, non, citoyens, la malveillance seule dicte et propage ces observations captieuses, dont l'unique but est encore de vous trainer de révolutions en révolutions, et de vous replonger par conséquent dans un nouveau gouffre de malheurs.

» Mais, ô vous ! qui aimez l'ordre, la paix, la tranquillité de votre pays, vous ne vous laisserez point éblouir par ces sophismes ; vous ne consulterez que l'intérêt de votre patrie, et votre plus grande gloire sera d'assurer sa prospérité.

» Nous nous adressons aussi à vous, et principalement à vous, patriotes purs, qui avez si courageusement soutenu la révolution depuis son aurore ; réunissez-vous encore, nous vous en conjurons au nom du bien public, au nom de la liberté qui toujours vous fut si chère, pour déjouer toutes les trames que l'on ourdisait contre la patrie. Si l'opinion

publique chancelle un instant, ramenez-la par la voie de la persuasion et par votre influence républicaine. Si des malveillans la corrompent; alors, citoyens, alors reprenez votre première énergie. La malveillance est un crime; dans les circonstances où nous nous trouvons, elle tient de près à la conspiration; et dès qu'elle existe, elle doit être à l'instant réprimée par les tribunaux; votre devoir est de l'y placer. Le nôtre est de vous indiquer d'avance quels sont ceux sur qui votre surveillance doit porter.

» Ainsi, s'il existe parmi vous des hommes dont le bannissement est consacré à jamais par l'acte constitutionnel, défiez-vous de leurs insinuations perfides, de leurs trames secrètes; surveillez spécialement ces émigrés, dont la rentrée n'est point autorisée par la loi; il n'est point d'efforts qu'ils ne feroient pour renverser le gage de votre bonheur, et vous replonger dans l'anarchie.

» Nous ne vous parlerons pas des ministres des cultes. A la vérité, ils essayent encore par fois de rallumer le flambeau du fanatisme; mais le moment est venu, où, convaincus que leur repos est essentiellement inhérent à la marche solide d'un gouvernement stable, ils exerceront eux-mêmes leur influence pour maintenir la tranquillité dans l'état, et l'union parmi tous les citoyens. Tel est notre espoir, tel est notre vœu.

» Il en est tems enfin, citoyens, sachons tous nous rallier aux doux sentimens de la fraternité; élevons des temples à la concorde; que le calme de l'union soit sans cesse dans nos ames, et n'aspirons qu'au bonheur de resserrer les liens de la grande famille, par ceux d'une amitié constante et réciproque. Ne formons tous qu'un peuple de frères; vivons désormais pour la liberté, l'égalité, pour toutes les vertus sociales, pour la république française, une et indivisible.»

Fait en séance publique du directoire du département du Nord : présens les citoyens Duhot, président; Devinck-Thierry, Deketspouter, administrateurs; Delaetre, substitut du procureur-général-syndic, et Gauthier, secrétaire-général.

A Douai, le 13 fructidor, l'an 3<sup>e</sup>. de la République Française, une et indivisible.

Villars, au nom du comité d'instruction publique, propose la distribution d'une somme de 240,000 liv., à titre d'encouragement à divers savans, artistes et hommes de lettres. Un membre dit qu'apparemment le comité a une planche aux assignats pour être si généreux. Le projet est néanmoins adopté. Nous ferons connaître les noms de ces citoyens dès qu'ils seront imprimés.

Gamond, au nom du comité de salut public, présente un projet de décret tendant à la suppression de la commission des armes et poudres, et la répartition de ses diverses attri-

butions entre les commissions des revenus nationaux, des travaux publics et de la guerre. Il dit que les douze commissions doivent être réduites à six départemens, et qu'il faut préparer cette réduction à l'avance et peu-à-peu, afin qu'elle soit moins sensible, et que la marche des affaires n'en soit pas entravée. Il fait l'éloge de la commission des armes. Le projet est adopté.

Lesage (d'Eure et Loir) prononce le discours pour lequel il avait demandé la parole la veille, où il recherche les causes de la disette qui nous tourmente depuis long-tems. Il remonte jusqu'aux premiers jours de la révolution; d'Orléans fut selon lui le premier qui fit usage de ce moyen désastreux pour se frayer un chemin au trône, et qui fit naître les journées des 5 et 6 octobre. La loi du *maximum*, les réquisitions, les incarcérations, les dilapidations, tous ces fléaux ravagèrent ensuite la campagne et aggravèrent nos maux, et les porterent au terme où ils sont arrivés. Lesage propose ensuite des remèdes. Ils consistent en un recensement général des grains, l'approvisionnement des halles et marchés, et une police intelligente et active à exercer sur cette partie du commerce.

On demande le renvoi du projet aux comités réunis. Il est décrété.

Chénier : La justice que vous avez rendue hier au général Montesquiou ne me permet plus de différer de vous proposer de la rendre également à un ami de la révolution, un philosophe que la postérité comptera au nombre des fondateurs de la République Française, Talleyrand-Périgord, ancien évêque d'Autun. Patriote avant 1789, et honoré de la haine des tyrans et de leurs esclaves, il n'a point abandonné la République et n'en est sorti que pour aller à Londres remplir une mission; et dans le tems qu'on le décrétoit ici d'accusation sans motif, et sans que le rapporteur en ait jamais pu rédiger l'acte, il s'occupait à consolider la République, et rédigeait un mémoire qui s'est trouvé dans les papiers de Danton. Républicain par fierté d'ame et par principes, la persécution de Pitt le décida à se rendre en Amérique pour y jouir du spectacle d'un peuple libre, et il y est encore.

Chénier demande pour lui la faculté de rentrer en France, et sa radiation de la liste des émigrés.

Brival l'appuie et rappelle que, dans l'Assemblée constituante, Talleyrand oublia tous ses titres pour se ranger dans le tiers-Etat, dont il défendit les droits avec courage.

Legendre ne veut pas qu'on rende un décret d'enthousiasme, et propose le renvoi au comité de législation.

Boissy-d'Anglas dit que la justice ne s'ajourne pas. L'Assemblée rapporte le décret d'accusation rendu contre Talleyrand, et adopte le projet de Chénier. (Vifs applaudissemens.)

Boissy donne une seconde lecture du traité de paix conclu à Bâle entre la France et le landgrave de Hesse-Cassel. La Convention en décrète la ratification.

*Séance de nonidi, 19 Fructidor.*

Lanjuinais lit une pétition des administrateurs du département de Saône et Loire, tendante à savoir si ceux qui n'ont obtenu qu'une radiation provisoire de la liste des émigrés, seront admis à voter dans les assemblées primaires pour l'acceptation de la constitution. Lanjuinais pense que cette demande ne doit souffrir aucune difficulté; il propose l'affirmative, mais plusieurs membres le combattent.

Guyomard : Les traîtres du Midi, ceux qui ont livré Toulon, seront donc admis à voter.

Legendre : Consultez la correspondance du comité de sûreté générale, elle vous apprendra que les émigrés inondent le Midi. Je voudrais que Lanjuinais consultât plus son cœur que sa tête. Ne faisons pas de loi générale qui favorise la rentrée des émigrés. Après des débats bruyans, la proposition de Lanjuinais est écartée. Mais sur la motion d'un membre, la Convention décrète que les citoyens qui, pour se soustraire à la tyrannie, s'étaient enfuis ou cachés, et qui depuis le 9 thermidor ont été nommés fonctionnaires publics, seront admis à voter dans les assemblées primaires et électorales, quoiqu'ils ne soient pas encore rayés définitivement de la liste des émigrés.

Un pétitionnaire paraît à la barre. C'est un des vainqueurs de Toulon; il se plaint de ne pouvoir pas jouir d'une propriété nationale qu'il a acquise, parce que l'émigré à qui elle a appartenu la lui dispute.

Fréron en prend occasion de lire à l'Assemblée des renseignements qu'il a reçus sur les départemens du Midi. Les émigrés citent les acquéreurs de biens nationaux devant les juges de paix. Les prêtres en ordonnent la restitution au nom de Dieu, on sonne les cloches. Tous ceux qui ont servi sur la flotte anglaise sont rentrés. Fréron ajoute qu'il ne faut pas que la Convention se déguise sa situation. Il propose en conséquence un projet de décret portant : 1°. Que ceux qui ont livré Toulon et fui avec les Anglais, ne sont pas compris dans le décret relatif aux fugitifs du 31 mai. 2°. Que les certificats de résidence délivrés par les départemens du Var et des Bouches-du-Rhône sont annullés. 3°. Que les acquéreurs des biens nationaux seront maintenus dans leurs possessions.

Lanjuinais dit que le décret que propose Fréron, est une loi pénale qui doit être mûrie, et il en demande le renvoi au comité de législation.

Tallien s'élève avec force contre les trames qui s'ourdissent de toutes parts pour perdre la Convention et la liberté. Une

grande agitation se manifeste dans l'Assemblée. Cependant le projet de Fréron est discuté et adopté avec quelques modifications.

Thibaudau demande que les juges qui ne rendront pas justice aux acquereurs expulsés, payent de leurs têtes leurs prévarications. Décreté.

Sur la motion d'un membre, la Convention renvoie au comité de législation, pour présenter ses vues sur la question de savoir si des légataires auxquels on a donné l'usufruit d'un domaine ou une rente viagère pour en tenir lieu, ne doivent pas profiter du bénéfice de la loi qui porte que les fermages et rentes foncières seront payés moitié en assignats valeur nominale, et moitié en grains d'après l'évaluation de 1790.

Isabeau, au nom du comité de sûreté générale, annonce un rapport sur la situation actuelle de la République. Les émigrés et les prêtres réfractaires sont les deux plaies de l'état. Une assez longue discussion s'engage sur le mal qu'ils font.

Cornillon demande l'arrestation de ces prêtres.

Bailly dit qu'il ne faut pas généraliser la mesure.

Lanjuinais et Larivière déclarent que c'est ainsi qu'on exaspère les esprits et qu'on organise la guerre civile. La Convention termine ces débats en décrétant que les comités réunis lui feront demain un rapport sur cet objet.

Liste des noms des savans et artistes qui viennent d'obtenir des encouragemens.

La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète : La trésorerie nationale tiendra à la disposition de la commission exécutive d'instruction publique, une somme de deux cents quarante-quatre mille livres pour être réparé conformément à l'état ci-joint.

#### PREMIÈRE CLASSE.

*Trois mille livres à chacun des citoyens :*

Abeille, homme de lettres ; Agus, compositeur de musique ; Anquetil-Dupéron, auteur de la *Législation orientale* ; Arnould, auteur de la *Balance du commerce* ; Charpentier, mécanicien ; Desandrais, membre du bureau de consultation des arts ; Dewailly, architecte ; Doublet, chirurgien, dans la personne de sa veuve ; Dirival, auteur d'une *Description de la Lorraine* ; Grynward, rédacteur de la *Gazette salutaire* ; Guy, mathématicien ; Guillard, auteur dramatique ; Gayard (la citoyenne) peintre ; Hubert, graveur en taille-douce ; Labonne, auteur d'un ouvrage sur l'*Éducation* ; Lachaussière, homme de lettres ;

Laire, homme de lettres; Lamettrie, physicien; Laroumeguerre, auteur d'un *Essai sur la métaphysique*; Lasaigue, géographe; Lavallée, homme de lettres; Leclere, dessinateur, à Lyon; Lemasson Legolf (citoyenne) artiste; Lesuire, homme de lettres; Loisel-Tréogate, auteur dramatique; Lucas, conservateur du musée de Toulouse; Malherbe, historigraphe des états de Languedoc; Martini, musicien; Montigny, musicien; Mulot, homme de lettres; Nougaret, homme de lettres; Palombat, traducteur italien; Pasumot, ingénieur-géographe; Picard, auteur dramatique; Pingeron, homme de lettres; Ponteau musicien; Ploysieux (la citoyenne) auteur de plusieurs *Lettres*; Ranson, dessinateur aux Gobelins; Requier, traducteur; Toutain, homme de lettres; Vaillant père, rédacteur du *Voyage de son fils chez les Caffres et les Hottentots*; Vigée, homme de lettres;

*Cinquante-deux noms à 2,000 liv., fait... 104,000 liv.*

Digard, professeur de mathématiques, à Orléans; Ducreux, peintre; Durieu, auteur d'une *Méthode élémentaire de musique*; Duvillard, mathématicien; Gérard (Théodore), auteur du *Tableau social*; Gibrat, géographe; Gourdin, homme de lettres; Elirman (de Strasbourg), homme de lettres; Fénélon, dans la personne de ses nieces; Fontane, homme de lettres; Gavné, musicien; Giroust, musicien; Gonan (de Montpellier), botaniste; Houdon, sculpteur; Lesure, ancien consul de France; Lebrun (Ch.), peintre, dans la personne de sa petite-fille; Pajou, sculpteur; Peyron, peintre; Rodolphe, musicien; Roubo, architecte, dans la personne de sa veuve; Roucher, homme de lettres, dans la personne de sa veuve; Sabbathier (de Châlons), homme de lettres.

*Vingt-huit noms à 3,000, fait..... 84,000 liv.*

## DEUXIÈME CLASSE.

*Deux mille livres à chacun des citoyens :*

Anselin, graveur; Bertholon, professeur de physique expérimentale, à Montpellier; Blondin, professeur de langues française et étrangères; Bonneville, homme de lettres; Berruer, sculpteur; Caraccioli, homme de lettres; Carbon-Flins, homme de lettres, auteur du *Réveil d'Epiménide*; Clodion, sculpteur; Cordier-Desgranges, auteur de plusieurs ouvrages d'économie politique; Defontaine, homme de lettres; Desgraces, ancien secrétaire de la ci-devant académie des inscriptions et belles lettres; Desodoards (Fantin), continuateur du *président Hénauld*; Desoria, peintre.

*Deux noms à 2,000 liv., fait..... 24,000 liv.*

Y 4

## TROISIEME CLASSE.

Quinze cents livres à chacun des citoyens :

André, rédacteur de différens journaux ; Arnau, auteur de *Marius à Minturne* ; Baillot ( Pierre ), de Dijon ; Beaumier ( de Rennes ), auteur d'un *Tableau des mœurs du siècle* ; Bertin, traducteur ; Brignieres, ancien ingénieur invalide ; Boiajolin, homme de lettres ; Castex, sculpteur ; Charpentier-Longchamps, homme de lettres ; Clary, homme de lettres ; Courtalon, auteur d'un *Atlas d'Allemagne* ; Duhamel, homme de lettres ; Famin, professeur de physique ; Gâbled, mathématicien, dans la personne de la citoyenne Riber, sa niece ; Goussu, grammairien ; Gilbal, homme de lettres ; Henriquet, graveur ; Lacombe, auteur d'un *Dictionnaire du vieux langage*, et dans la personne de sa veuve ; Lambert, peintre d'histoire ; Laville-Léronx ( citoyenne ), peintre ; Lefebvre, auteur dramatique ; Marchai, peintre d'histoire ; Mercier ( de Compiègne ) homme de lettres ; Messier, peintre d'histoire ; Miger, auteur de la *Morale des Orientaux* ; Montjoie, peintre ; Paraud, traducteur de plusieurs ouvrages ; Perny, astronome ; Porquet, homme de lettres ; Prévôt, auteur dramatique ; Restout, peintre ; Robert ( de Dijon ), géographe ; Rose, auteur d'*Elémens de morale* ; Rosier ( Hubert ), armurier, à Maubtege, et ancien contrôleur de la manufacture d'armes ; Serieys, homme de lettres ; Soulaire, auteur de l'*Histoire du Languedoc* ; Touroude, mécanicien ; Viel, graveur.

Trente-huit noms à 1,500 liv., fait..... 57,000 liv.

Le total fait..... 244,000 liv.

Séance de décadi 20 fructidor.

Letourneur, au nom du comité de salut public, annonce que les Piémontais s'efforcent tous les jours de profiter de leur supériorité actuelle ; mais par-tout ils ne trouvent que des défaites et de la honte. Applaudi.

Un citoyen de la section du Théâtre-Français se plaint de ce qu'on lui a refusé l'entrée de l'assemblée primaire de la section, parce qu'il n'était pas muni d'une carte particulière qui a été distribuée pour exclure les citoyens désarmés. L'Assemblée décrète que les cartes anciennes et nouvelles des sections suffisent pour être admis dans les assemblées primaires.

Fréron présente la rédaction du décret qu'il avait proposé hier ; elle est adoptée. Nous la donneron..

Isabeau, organe des comités de sûreté générale et législation, fait le rapport concernant les manœuvres des prêtres réfractaires et des émigrés pour troubler l'ordre public, et

la Convention décrète que les lois précédemment rendues contre eux seront exécutées. Les prêtres ont quinze jours pour sortir, s'ils sont rentres; ils sont bannis à perpétuité; et s'ils rentrent de nouveau, on les traitera comme émigrés. Trois jours après la publication du présent décret, tous les ministres des cultes qui, ayant refusé l'acte de soumission exigé par la loi du 11 prairial, ou ayant ajouté des restrictions à cet acte ou l'ayant rétracté, exerceront encore un culte quelconque dans les édifices publics, ou dans les maisons particulières, ou par-tout ailleurs, seront sur-le-champ arrêtés et conduits dans la maison de détention d'un des départemens les plus voisins de celui de leur domicile. Les propriétaires ou locataires des maisons dans lesquelles le culte serait exercé, en contravention à l'article précédent, seront condamnés à une amende de 1000 l., et en cas de récidive, à une détention de six mois, le tout par firme de police correctionnelle et sans appel. Les juges de paix informeront contre ceux des ministres des cultes qui se permettraient des discours, des écrits, des actions contraires aux lois de la République, ou provoqueraient au rétablissement de la royauté. Ils seront punis conformément aux lois pénales.

La Convention décrète en principe que les biens des prêtres, déportés, dont la confiscation avait été prononcée par les précédentes lois au profit de la République, seront restitués à leurs familles.

Les comités doivent présenter incessamment un code complet sur la police des cultes.

Sur la proposition d'un membre, la Convention renvoie à son comité de législation, l'examen de la question de savoir, s'il ne convient pas de destituer les prêtres insermentés non déportés, ainsi que les parens d'émigrés qui occupent des fonctions publiques, ou de prendre à leur égard telle autre mesure que la sûreté publique peut exiger.

Les habitans du département de Gemmapes, quoiqu'ils ne soient pas encore citoyens français, ont accepté la constitution, et manifesté le plus vif désir d'être régis par ses lois.

Un membre demande que les ecclésiastiques connus sous la dénomination de prêtres assermentés, et qui n'ont pas rétracté leur serment, continuent à être payés de leurs indemnités. L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence des lois à cet sujet.

La discussion du projet de décret relatif au placement des deux conseils du corps législatif et du directoire exécutif, est ajourné à tridi prochain.

*Séance de primedi, 21 Fructidor.*

*Rédaction du décret rendu sur la proposition de Fréron, contre les émigrés de Toulon rentrés sur le territoire français.*

« La Convention nationale décrète :

» Art. 1<sup>er</sup>. Ceux qui, après avoir livré le port de Toulon aux Anglais, incendie neuf vaisseaux de ligne et une partie des magasins de l'arsenal, proclamé Louis XVII, combattu pendant quatre mois de siège contre les troupes de la République, se sont retirés sur l'escadre anglaise, et qui seraient rentrés sur le territoire français.

» Ne sont point compris dans les dispositions du décret en faveur des citoyens qui ont quitté leur patrie par suite des événemens du 31 mai.

» Ils sont déclarés émigrés et seront poursuivis comme tels.

» II. Sont pareillement déclarés émigrés ceux qui, depuis le 28 août 1793 (vieux style), jour où Toulon a été livré aux Anglais, jusqu'au 28 frimaire de la 2<sup>e</sup>. année républicaine, jour de sa reddition, s'y sont réfugiés, y ont pris les armes pour les puissances coalisées ou y ont exercé des fonctions au nom de Louis XVII, et qui se seraient également retirés sur l'escadre anglaise.

» III. Les autorités constituées du département du Var et de tous les départemens, sont tenues, sous leur responsabilité, de réintégrer et maintenir dans les domaines nationaux qu'ils ont acquis, les citoyens qui en auraient été dépossédés par menaces ou violences de la part desdits émigrés. Toutes poursuites intentées ou tout jugement rendu à ce sujet, sont cassés par le présent décret.

» IV. Tous arrêtés des représentans du peuple, tendant à favoriser la rentrée desdits émigrés dans les départemens méridionaux et de tous les autres départemens de la République, sont annulés; ceux qui les auraient obtenus sont tenus d'évacuer le territoire de la République dans le délai de trois jours, après la publication du présent décret.

» V. Le présent décret sera envoyé dans les départemens méridionaux par des couriers extraordinaires. »

Des militaires qui se trouvent à Paris demandent à voter dans les assemblées primaires des sections de cette commune.

Aubry s'étonne que des militaires non employés ne soient pas, aux termes des lois, rentrés dans leurs communes. Leur pétition est renvoyée au comité de salut public.

Colombel, au nom du comité de sûreté générale : Nous ne pouvons vous dissimuler que la malveillance emploie toutes sortes de manœuvres pour agiter cette commune. Pour vous en convaincre, il suffira de vous dire que l'assemblée pri-

maire de la section Lepelletier, vient de prendre un arrêté qu'elle a fait afficher et qu'elle a envoyé aux 47 autres sections, et qui est ainsi conçu :

Les citoyens de la section Lepelletier, réunis en assemblée primaire, ont arrêté et arrêtent d'adopter pour eux, et de communiquer aux quarante-sept autres assemblées primaires de Paris, l'acte de garantie qui suit :

Les citoyens de Paris, réunis en assemblées primaires, considérant qu'à l'instant où un peuple ressaisit les droits de la souveraineté dont il avait été dépouillé par une longue tyrannie, le premier devoir de chacun envers tous, est d'émettre, sans aucune espèce de crainte, son opinion sur les moyens de salut public, et que le premier devoir de tous envers chacun, est de lui garantir de toutes leurs forces morales et physiques, ce droit imprescriptible et inviolable de la liberté la plus absolue d'opinion.

Considérant que le peuple assemblé pour délibérer sur ses lois et son gouvernement, ne peut et ne doit être influencé par aucune espèce d'autorité; que les pouvoirs de tout corps constituant cessent en sa présence; qu'attaquer en quelque tems que ce soit un seul citoyen pour son opinion, c'est un attentat à la souveraineté du peuple.

Considérant que tout droit est dérisoire et inutile, s'il n'est garanti par tous envers chacun; qu'une expérience funeste a trop appris avec quelle impudeur les tyrans savent se jouer de l'honneur, de la liberté et de la vie des citoyens; que tous les crimes qui ont ensanglanté le sol français depuis les journées de septembre 1792, sont dus en partie à la mollesse des gouvernés; qui se sont trop légèrement confiés à la vertu de gouvernans, et qu'ils résultent sur-tout de l'isolement où chacun s'est placé dans la fausse espérance d'échapper au coup qui frappe son voisin.

Considérant enfin que le premier besoin de tout homme en société est la sûreté de sa personne.

Ont arrêté et arrêtent ce qui suit :

Tout citoyen a droit d'émettre librement son opinion sur la constitution présentée à l'acceptation du peuple, comme à l'égard du décret du 5 fructidor, concernant la réélection de cinq cents des membres de la Convention; et généralement sur toutes les mesures de salut public.

A cet effet, chaque citoyen en particulier, et tous les citoyens de Paris, en général, sont placés sous la sauve-garde spéciale et immédiate de leurs assemblées primaires et respectives, et des 47 autres assemblées primaires de cette cité.

Arrêtent en outre que le présent sera imprimé et affiché.

Pour extrait conforme, signés; GÉRARD DE BURY, président,  
SAINT-JULIEN, secrétaire.

Il y a des principes vrais dans cet arrêté; dit le rapport

teur, mais il renferme aussi une maxime dangereuse. On dit que devant le peuple assemblé, tout pouvoir constituant cesse. Rien de plus vrai si le peuple pouvait se réunir en masse dans une seule commune.

Colombel propose à l'Assemblée de se déclarer permanente.

Isabeau est d'avis qu'il soit fait une adresse au peuple pour l'éclairer.

Thibeaudeau pense qu'il ne faut pas ouvrir un procès entre elle et une section.

Tallien demande une séance extraordinaire pour le soir, et annonce qu'il réserve son énergie pour les circonstances graves où les patriotes vont peut-être se trouver.

Bailleul déclare que les assemblées primaires délibèrent avec calme et tranquillité.

Chenier appuie la motion de Tallien. Elle est décrétée.

Une députation de l'armée du Nord et de celle de Sambre et Meuse, apporte le procès-verbal de son acceptation de la constitution; elle demande la permission d'aller fraterniser avec le camp sous Paris.

Tallien : Cette demande contraste avec les efforts de ceux qui veulent non pas fraterniser, mais corrompre. Au surplus, si l'on conspire contre la Convention, tremblez ennemis de la chose publique, nous conspirerons contre vous.

### PARIS. Quartidi, 24 Fructidor, 3<sup>e</sup>. année de la République.

Les assemblées primaires ont été ouvertes décadi. La première séance, consacrée à l'organisation des bureaux, a été parfaitement calme. La discussion s'est ouverte le lendemain sur le décret adjoint à l'acte constitutionnel. Les dispositions qu'il contient ont été vigoureusement combattus dans la plupart des sections. Dans celle du *Théâtre-Français*, l'adresse de la Convention a de plus été critiquée avec une sagacité d'analyse et une chaleur d'expression qui ont attiré à l'orateur les plus vifs applaudissemens.

Cette assemblée, ainsi que plusieurs autres, se sont déclarées permanentes jusqu'au moment de l'installation du corps législatif. Quelques-unes ont décidé qu'elles ne s'assujettiraient point au terme fixé pour leurs opérations. Sur l'avis de l'assemblée de la section *Lepelletier*, la plupart ont arrêté et proclamé un acte tendant à garantir à tout citoyen le droit d'exprimer librement, sans aucun danger actuel, ni à venir, sa pensée sur les questions politiques.

On pourrait dire en effet que tous les citoyens expriment, comme ils en ont le droit sans l'intervention de cet acte, leurs sentimens avec autant de liberté que d'énergie, si ceux-ci n'auraient exposé des opinions opposées à celles qui

paraissent l'emporter n'étaient pas *facueillis* avec la plus grande défaveur, et quelquefois menacés d'être chassés (1). Mais cette exaspération qui déterminait l'ascendant d'un parti sur l'autre, dans des circonstances semblables, exerce aujourd'hui la même *influence*, et comme alors par le secours puissant du fanatisme politique.

La phrase de Jean-Jacques Rousseau, dont nous avons réfuté l'interprétation dangereuse dans notre avant dernier numéro, n'a été que trop goûtée; elle retentit dans toutes les assemblées, et ce que n'avait point songé à admettre le délire de souveraineté qui égara si long-tems ceux qu'on appelait sans-culottes, a été saisi avec un empressement extraordinaire, même par des hommes éclairés. Certes, ceux qui ont mis si à propos cette maxime en avant, étaient bien sûrs de l'impression rapide qu'elle devait produire: on persuade si aisément ce qui flatte l'amour-propre! Aussi, de toutes parts on entend les citoyens instruits, comme les plus ignorans; répéter, avec l'air de la plus inime conviction: «*Il n'y a plus de gouvernement; — la Convention n'est plus rien; elle ne peut plus faire aucuns décrets.*»

Cette dernière assertion paraît moins ridicule sans doute, si l'état des choses était assez calme, si les mœurs et les lumières avaient fait parmi nous assez de progrès pour que l'autorité législative pût demeurer un moment passive devant les délibérations du peuple; mais dire: *Il n'y a plus de gouvernement....* Que faut-il penser, lorsque des principes aussi erronés sont pourtant soutenus par ceux-là même qui ont justement déploré les égaremens de l'ignorance populaire!

D'après de semblables dispositions, il est aisé de concevoir comment la plupart des assemblées primaires ont cru pouvoir établir entre elles l'influence des communications, qui avaient si bien réussi du tems de Robespierre, et ont ainsi abusé, au lieu de profiter des leçons de l'expérience. Plusieurs même, oubliant l'objet réel et les limites dans lesquelles les circonscrit l'exercice de leur portion de souveraineté, ont arrêté communiquer avec les autres communes de la République, ainsi qu'avec les armées. Il y a eu aussi des propositions de chasser la Convention nationale, d'établir à sa place une commission exécutive, etc. etc.

---

(1) Nous pouvons attester qu'au moment même où l'on arrêtait l'*acte de garantie*, de bons et très-purs citoyens étaient obligés de prendre l'attitude la plus suppliante d'employer les tournures les plus souples et les plus adroites pour pouvoir être entendus quelques instans. Dans la section du Théâtre-Français, le censeur de l'adresse de la Convention osa proposer qu'on n'entendît que ceux qui parleraient *contre* le décret. Cette motion a été rejetée.

Nous pourrions publier comme d'autres que les réunions politiques de cette ville sont graves, majestueuses et qu'il y regne la plus parfaite harmonie; mais nous voulons être vrais, nous devons faire connaître en conséquence de quel esprit elles ont paru animées; ce n'est pas qu'elles offrent par-tout le même degré d'exaspération. Quelques-unes ont même donné l'exemple de la sagesse, plus convenable à l'exercice de la souveraineté que cette énergie vantée dans quelques feuilles. Nous devons encore rendre justice au courage de quelques patriotes qui, dans plusieurs sections, ont fait entendre le langage de la raison, et par une persévérance vraiment civique, ont surmonté l'effervescence générale, bravé les menaces individuelles, et sont parvenus à faire rejeter les propositions les plus dangereuses. Combien d'hommes sages, mais découragés par cette prévention despotique qui passe pour énergie, et qui réduisit tant de fois la raison au silence, n'ont pas la force d'élever la voix, tiennent les meilleures objections secrètes, et entraînés à leur insu par une majorité facieuse, concourent à un résultat contradictoire à leur propre pensée!

Pendant le règne des démagogues, celui qui, ramenant les vérités politiques à leur véritable point, osait s'exprimer ainsi: « C'est la collection entière des citoyens français qui compose le peuple souverain; ne pouvant se rassembler tous en un même lieu, ils sont bien obligés de se former en réunions partielles. Ces réunions, appelées assemblées primaires, ne sont absolument que des fractions de la souveraineté. Il ne peut jamais résulter d'une ou de plusieurs de ces assemblées aucune décision politique. La volonté générale et souveraine n'a d'existence qu'au moment où toutes les décisions particulières recensées et comparées ont établi une majorité entre elles. Alors seulement il y a une volonté reconnue; alors seulement elle peut prendre un caractère positif, et devenir une *volonté impérative*. » Celui-là, dis-je, qui osait exposer cette vérité incontestable n'était pas entendu, et on le traitait d'ennemi du peuple.

Aujourd'hui, que l'on expose les mêmes principes, en y ajoutant les réflexions suivantes: « Quand la volonté souveraine est consultée, sur la constitution et sur un décret qui y est joint, une assemblée primaire seule qui n'est pas le souverain s'en sépare, et n'exerce plus sa portion de souveraineté lorsqu'elle s'occupe individuellement d'une chose sur laquelle le souverain n'est pas consulté; les décisions qu'elle prend ne sont plus que des actes particuliers, sur lesquels les mandataires du peuple auront à prononcer. Toute manœuvre ayant pour but de détourner les autres assemblées de leur objet direct; toutes démarches et tentatives de communication, d'influence, de coalition, sont contraires à l'ordre public, à la justice et à la liberté qui entrent dans les attributions de la souveraineté.

neté du peuple. » Ce langage serait-il mieux compris ? Oai, sans doute, car il frapperait des oreilles plus instruites ; cependant des voix s'écrieraient qu'il anéantit les droits du peuple souverain, et l'impression de l'amour-propre public l'emporterait sur la raison publique. Il n'en est pas moins vrai, que violer les lois essentielles du système représentatif, transformer en démocratie absolue la République représentative, par la nature même des choses, par l'étendue de son territoire et l'immensité de sa population, ce serait réduire l'anarchie en principes, et les conseils qui renchérisent sur les folies du sans-culottisme le plus outré, doivent inspirer plus d'inquiétudes que de confiance à ceux qui soupirent après le retour de la tranquillité intérieure, et ne veulent plus de révolutions.

Les citoyens composant l'assemblée primaire de la section du Nord, ont arrêté que les lois et tous ordres qui seraient adressés soit à son comité civil, soit à l'état-major, seront communiqués avant tout à l'assemblée primaire, qui prendra sur ces actes le parti que lui dictera sa prudence.

Plusieurs autres sections ont adhéré à cette décision.

Le 22 au soir, la section Lepelletier a donné une explication à son arrêté, par lequel elle avait nommé des commissaires pour former un comité central. Il résulte de cette explication que, si ce comité central pouvait devenir un centre d'insurrection, comme cela est déjà arrivé, ce n'était nullement le but de l'arrêté. Il ne s'agissait, déclare la section Lepelletier, que de procéder à la rédaction d'une adresse, pour repousser les calomnies distillées contre Paris.

Le décret du 5 fructidor et celui additionnel de la nuit du 21 au 22 ont été rejetés par le plus grand nombre des 48 assemblées primaires.

*Articles du traité de paix entre la République Française et le Landgrave de Hesse-Cassel, passé à Basle le 11 fructidor, l'an 3<sup>e</sup>. de la République Française.*

« Art. I<sup>er</sup>. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française et le landgrave de Hesse-Cassel.

« II. En conséquence, toutes hostilités entre les deux parties contractantes cesseront à compter de l'échange des ratifications du présent traité, et aucunes d'elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité et à quelque titre que ce soit, aucun secours ni contingent, soit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement.

« III. Le landgrave de Hesse-Cassel ne pourra, tant qu'il y aura guerre entre la République Française et l'Angleterre, ni proroger, ni renouveler les deux traités de subsides existans entre lui et l'Angleterre.

» Cette disposition aura son effet à compter du jour de la date du présent traité.

» IV. Le landgrave se conformera strictement , à l'égard du passage de troupes quelconques par ses états , aux dispositions stipulées dans la convention conclue à Basle le 28 floréal dernier ( 17 mai 1795 ), entre la République Française et le roi de Prusse.

» V. La République Française continuera d'occuper la forteresse de Rhinfels , la ville de Saint-Goar et la partie du comté de Catzenellenbogen , située sur la rive gauche du Rhin. Tout arrangement définitif à l'égard de ces pays sera renvoyé jusqu'à la pacification entre la République Française et les parties de l'Allemagne encore en guerre avec elle.

» VI. Toutes les communications et relations commerciales seront rétablies entre la France et les états du landgrave de Hesse-Cassel sur le pied où elles étaient avant la guerre actuelle.

» VII. Il sera accordé respectivement aux gouvernemens et individus des deux nations , la main-levée des effets , revenus ou biens de quelque genre qu'ils soient , détenus , saisis ou confisqués , à cause de la guerre qui a eu lieu entre la France et la Hesse , de même qu'une prompte justice à l'égard des créances quelconques qu'ils pourraient avoir dans les états des parties contractantes.

» VIII. Tous les prisonniers faits respectivement depuis le commencement de la guerre , sans égard à la différence du nombre et des grades , seront rendus , dans l'espace de deux mois au plus tard , après l'échange des ratifications du présent traité , sans répétition quelconque , en payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. On en usera de même à l'égard des malades et blessés , d'abord après leur guérison.

» Il sera incessamment nommé de part et d'autre des commissaires pour procéder à l'exécution du présent article , dont les dispositions ne pourront être appliquées aux troupes hessoises au service de l'Angleterre faites prisonnières de guerre.

» IX. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes , et les ratifications seront échangées en cette ville de Basle dans le terme d'un mois , ou plutôt s'il est possible , à compter de ce jour.

» En foi de quoi , nous soussignés plénipotentiaires de la République Française et de son altesse sérénissime le landgrave de Hesse-Cassel , en vertu de nos pouvoirs avons signé le présent traité de paix , et y avons fait apposer nos sceaux respectifs. »

Fait à Basle le onzième du mois de fructidor de l'an troisième de la République Française ( 28 août 1795 ).

Signés , FRANÇOIS BARTHÉLEMY ; FRÉDÉRIC-SICISMOND , baron DE WEITZ-ESCHEN.

# MERCURE FRANÇAIS.

DÉCADI 30 FRUCTIDOR, l'an troisième de la République.

(Mercredi 16 Septembre 1795, vieux style.)

## LITTÉRATURE HISTOIRE.

Suite du Voyage à Montbart en 1785, par HERABLT-SEHELLER.

Je reprends la journée de Buffon. A neuf heures, on lui apporte à déjeuner dans son cabinet, où quelque fois il le prend en s'habillant. Ce déjeuner est composé de deux verres de vin et d'un morceau de pain; il travaille ensuite jusqu'à une ou deux heures. Il revient alors dans sa maison. Il dine, il aime à diner long-temps; c'est à diner qu'il met son esprit et son génie de côté; là, il s'abandonne à toutes les gaietés, à toutes les folies qui lui passent par la tête. Son grand plaisir est de dire des polissonneries, d'autant plus plaisantes qu'il reste toujours dans le calme de son caractère, que son rire, sa vicillesse forment un contraste piquant avec le sérieux et la gravité qui lui sont naturelles, et ces plaisanteries sont souvent si fortes que les femmes sont obligées de désertir. En général, la conversation de Buffon est très-négligée (1). On le lui a dit, et il a ré-

(1) Sa maniere est ordinairement peu de suite, et il n'a guère mieux les conversations coupées. Il est une raison de cette manière de converser que l'on peut alléguer en faveur des gens de lettres. Premièrement, ils n'ont plus, comme autrefois, cette habitude qu'avaient les philosophes de converser sous des platanes avec leurs disciples, et de rendre compte de leurs idées. En second lieu, leurs idées sont bien plus combinées et plus réfléchies que celles des philosophes anciens. On a besoin de pensées neuves; le lecteur et les auditeurs le demandent, l'homme de génie inexorable pour lui-même, ne se permet donc qu'un petit nombre de phrases qu'il place de temps à autre dans sa conversation, à moins qu'il ne soit frappé, entraîné par l'attrait de quelque vue soudaine qui le domine, et dont il ne puisse éluder l'ascendant.

pendu que c'était le moment de son repos, et qu'il importait peu que ses paroles fussent soignées ou non. Ce n'est pas qu'il ne dise d'excellentes choses, quand on le met sur l'article du style ou sur l'histoire naturelle; il est encore très-intéressant quand il parle de lui, il en parle souvent avec de grands éloges. Pour moi, qui ai été témoin de ses discours, je vous assure que loin d'en être choqué j'y trouve du plaisir. Ce n'est point orgueil, ce n'est point vanité; c'est sa conscience que l'on entend, il se sent, et se rend justice. Consentons donc quelquefois d'avoir de grands hommes à ce prix; tout homme qui n'aurait pas le sentiment de ses forces ne serait pas fort. N'exigeons pas des êtres supérieurs une modestie qui ne pourrait être que fautive. Il y a peut-être plus d'esprit et d'adresse à cacher, à voiler son mérite; il y a plus de bonhomie et d'intérêt à le montrer.

Au reste, il ne se loue pas, il se juge; il se juge comme fera la postérité, avec cette différence qu'un auteur a plus que qui ce soit le secret de ses productions. Il me disait: « J'apprends tous les jours à écrire; il y » a, dans mes derniers ouvrages infiniment plus de perfection que dans les premiers. Souvent je me fais » relire mes ouvrages, et je trouve alors des idées que » je changerai, ou auxquelles j'ajouterai. Il est d'autres » morceaux que je ne ferais pas mieux. » Cette bonne foi a quelque chose de précieux, d'original, d'antique et de séduisant. On peut d'ailleurs s'en rapporter à M. de Buffon, personne n'est plus sévère que lui sur le style, sur la précision des idées qu'il regarde comme le premier caractère du grand écrivain, sur la justesse et la correspondance exacte des contrastes que les idées demandent entre elles pour se faire valoir, ou des développemens qu'elles exigent pour se manifester. Je lui ai entendu discuter des pages entières, avec une raison, un sens admirable; mais en même tems avec un sens inexorable. « J'ai été obligé, me disait-il, de » prendre tous les tons dans mon ouvrage; il importe, » de savoir à quel degré de l'échelle il faut monter. » Par une suite naturelle, il exige dans un auteur de la bonne foi, de la bienséance dans la suite de ses opinions, et sur-tout qu'il soit conséquent. Il ne pardonne pas à *Rousseau* ses contradictions; ainsi, l'on peut dire qu'il calcule sa phrase et sa pensée comme il calcule tout; qualité remarquable qui a pu maître de ses com-

naissances dans les mathématiques, et de l'habitude de les expliquer. Il m'a dit qu'il les avait étudiées avec soin et de bonne heure ; d'abord, dans les écrits d'Euclide, et ensuite dans ceux du marquis de l'Hôpital ; à 20 ans, il avait découvert le binôme de *Newton*, sans savoir qu'il eût été trouvé par *Newton*, et cet homme si vain ne l'a imprimé nulle part, j'étais bien aise d'en savoir la raison. « C'est, me répondit-il, que personne n'est obligé » de m'en croire. » Il y a donc cette différence entre sa vanité et celle des autres, que la sienne a fait ses preuves, si l'on peut s'exprimer ainsi. Cette différence vient de la trempe de son ame, ame droite, qui veut par-tout la bonne foi, et proscriit l'inconséquence.

Il me disait, en parlant de *Rousseau* : « Je l'aimais » assez ; mais lorsque j'ai vu ses confessions, j'ai cessé » de l'estimer. Son ame m'a révolté, et il m'est arrivé » pour *Jean-Jacques* le contraire de ce qui arrive ordi- » nairement. Après sa mort, j'ai commencé à le mése- » timer. » Jugement sévère, je dirai même injuste, car j'avoue que les confessions de *Jean-Jacques* n'ont pas produit sur moi cet effet, et cependant j'ose penser que je suis tout aussi susceptible qu'un autre de l'indignation qu'excite la malhonnêteté. Mais il se pourrait que M. de Buffon n'eût pas dans son cœur l'élément par lequel on doit juger *Rousseau* ; je serais tenté de croire que la nature ne lui a pas donné le genre de sensibilité nécessaire pour connaître le charme, ou plutôt le piquant de cette vie errante, de cette existence abandonnée au hasard et aux passions. Cette sévérité, ou plutôt ce défaut qui se trouve peut-être dans l'ame de M. de Buffon, en annonce, sous un autre rapport, la beauté et même la simplicité. Aussi, par une suite naturelle, il est facile à tromper, quel que soit l'ordre extrême qu'il met dans ses affaires, et on vient d'en avoir la preuve.

Il y a un an que le directeur de ses forges lui a fait perdre 120,000 liv. M. de Buffon, depuis trois ans, avait consenti à n'en être pas payé, et s'était abandonné à tous les prétextes et tous les subterfuges dont la fraude se colorait. Heureusement cet événement n'a point altéré sa sérénité, ni influé en rien sur sa dépense et sur l'état qu'il en tient : il a dit à son fils : « Je n'en suis » fâché que pour vous, je voulais vous acheter une » terre, et il faudra que je diffère encore quelque » tems. » Il a toujours une année de son revenu devant

lui. On croit qu'il a cinquante mille écus de rentes : ses forges ont dû beaucoup l'enrichir. Il en sortait tous les ans huit cents milliers de fer ; mais il y a fait d'un autre côté des dépenses énormes. Cet établissement considérable lui a coûté cent mille écus à créer ; elles languissent aujourd'hui à cause du procès qu'il a avec ce directeur. Mais lorsqu'elles sont en activité, on y compte quatre cents ouvriers.

Il n'est pas étonnant que M. de Buffon, avec une ame aussi simple, croie tout ce qu'on lui dit ; il y a plus, il aime à écouter les rapports et les propos. Ce grand homme est quelquefois un peu commere ; du moins une heure par jour, il en faut convenir. Pendant le tems de sa toilette, il se fait raconter, par son perruquier et par ses gens, tout ce qui se passe dans Montbart, toutes les histoires de sa maison. Quoiqu'il paraisse livré à ses hautes pensées, personne ne sait mieux que lui les petits événemens qui l'entourent. Cela tient aussi peut-être au goût qu'il a eu toujours pour les femmes, ou plutôt pour les petites filles ; il aime la chronique scandaleuse ; et se faire instruire de cette chronique dans un petit pays, c'est en apprendre presque toute l'histoire.

Cette habitude de petites filles, ou bien aussi la crainte d'être gouverné, a fait aussi qu'il a mis toute sa confiance dans une paysanne de Montbart, qu'il a érigée en gouvernante, et qui a fini par le gouverner ; elle se nomme mademoiselle Blesseau : c'est une fille de 40 ans, bien faite, et qui a dû être assez jolie. Elle est depuis près de 20 ans auprès de M. de Buffon. Elle le soigne avec beaucoup de zèle. Elle participe à l'administration de sa maison, et, comme il arrive en pareil cas, elle est détestée des gens. Ils racontent que son tempérament et sa santé sont usés, parce que M. de Buffon lui a souvent donné des drogues pour éluder la fécondité. Madame de Buffon, morte depuis beaucoup d'années, n'aimait pas non plus cette fille ; elle adorait son mari, et l'on prétend qu'elle en était d'une jalousie extrême. Mademoiselle Blesseau n'est pas la seule qui commande à ce grand homme.

Il est un autre original qui partage l'empire, c'est un capucin : il se nomme le pere Ignace. Je veux m'arrêter un instant sur l'histoire d'Ignace Prouzet, né à Dijon. Ce moine possède éminemment l'art, précieux dans son ordre, de se faire donner, si bien que celui qui donne

semble devoir lui en être bien obligé. *Ne me donne pas qui veut*, dit souvent le père *Ignace*. Avec ce talent, il est parvenu à faire rebâtir la capucinière de Sémur. Ce mérite est assez ordinairement celui des gens d'église. J'ai vu un curé, rival d'*Ignace*, dans ce genre de gueuserie; il ensorcelait de vieilles femmes, au point qu'elles se croyaient trop heureuses de lui donner ce qu'elles avaient, et souvent plus qu'elles n'avaient. Les gens d'un caractère semblable ont aussi de l'intelligence. Ils aiment à se mêler, ils ont de l'exactitude pour les affaires et pour les commissions; l'activité ne leur est pas étrangère; ils sont aussi attentifs à ne pas déplaire aux laquais, parce qu'ils ont besoin de se faire pardonner les profits qu'ils leur dérobent, qu'à plaindre aux maîtres dont ils s'occupent à capter les faveurs; tel est *Ignace*.

Si vous voulez vous faire une idée de sa personne, vous vous représenterez un gros homme à tête ronde, à-peu-près semblable à un masque d'Arlequin de la comédie italienne, et cette comparaison me paraît d'autant plus juste, qu'il parle précisément comme parlait *Carlin*. Même accent, même patelinage. C'est à ce révérend père, curé de *Buffon*, village à deux lieues de Montbairt, que M. de Buffon abandonne une grande partie de sa confiance, et même sa conscience, s'il suffisait de s'en rapporter à l'extérieur. En effet, *Ignace* est le confesseur de M. de Buffon, il est tout chez lui, il s'intitule : *Capucin de M. de Buffon*. Il vous dira, quand vous voudrez, qu'un jour M. de Buffon le mena à l'académie française, qu'il y attira tous les regards, qu'on le plaça dans un fauteuil des quarante, que M. de Buffon, après avoir prononcé le discours, le ramena dans sa voiture aux yeux de tout le public, qui n'avait des yeux que pour lui. M. de Buffon l'a cité comme son ami dans l'article du *Serin*, il est aussi son laquais; j'ai vu le suivre en promenade, tout en clopinant derrière lui, parce qu'il est boiteux, ce qui faisait un tableau à peindre, tandis que l'auteur de l'*Histoire Naturelle* marchait fierement, la tête haute, le chapeau en l'air, toujours seul, daignant à peine regarder la terre, absorbé dans ses pensées, semblable à l'homme qu'il a dépeint dans son histoire de l'*Homme*, sans doute d'après lui-même, tenant une canne dans sa main droite, et appuyant avec majesté l'autre main sur sa hanche gauche. Je l'ai vu, lorsque les valets étaient absens, ôter la serviette à son maître, et la mettre sur

laquelle il venait de dîner. Buffon lui répondait : *Je te remercie mon cher enfant* ; et *Ignace*, prenant une humble attitude, avait l'air plus domestique que les domestiques eux-mêmes.

Ce même *Ignace*, capucin-laquais, est encore le laquais confesseur de M. de Buffon. Il m'a conté qu'il y a 30 ans, l'auteur des *Epoques de la Nature*, sachant qu'il prêchait un carême à Montbart, le fit venir au tems de Pâques, et se fit confesser par lui dans son laboratoire, dans ce même lieu où il développait le matériel sme ; dans ce même lieu où *Jean-Jacques* devait venir, quelques années après, baiser respectueusement le seuil de la porte. *Ignace* me contait que M. de Buffon, en se soumettant à cette cérémonie, avait reculé d'un moment, « effet de la faiblesse humaine, ajoute-t-il, » et qu'il avait voulu faire confesser son valet-de-chambre avant lui. Tout ce que je viens de dire vous étonne peut-être. Oui, Buffon, lorsqu'il est à Montbart, communie à Pâques, tous les ans, dans la chapelle seigneuriale ; tous les dimanches, il va à la grand'messe, pendant laquelle il sort quelquefois pour se promener dans les jardins qui sont auprès, et revient se montrer aux endroits intéressans. Tous les dimanches, il donne la valeur d'un louis aux différentes quêteuses.

C'est dans cette chapelle qu'est enterrée sa femme, femme charmante, qu'il a épousée à 45 ans par inclination, et dont il a toujours été adoré, malgré les nombreuses infidélités qu'il lui faisait. Elle était reléguée dans un couvent de Montbart ; de bonne naissance, mais sans fortune, il lui fit la cour pendant deux ans, et au bout de ce tems il l'épousa malgré son pere qui vivait encore, et qui étant ruiné s'opposait au mariage de son fils par des vues d'intérêt. Elle se nommait mademoiselle de Saint-Blin.

Je tiens de M. de Buffon qu'il a pour principe de respecter la religion, qu'il en fait une au peuple, que dans les petites villes on est observé de tout le monde, et qu'il ne faut choquer personne. « Je suis persuadé, » me disait-il, que dans vos discours vous avez soin de ne rien avancer qui puisse être remarqué à cet égard. J'ai toujours eu la même attention dans mes livres ; je ne les ai fait paraître que les uns après les autres, afin que les hommes ordinaires ne pussent pas saisir la chaîne de mes idées. J'ai toujours nommé le créateur ; mais il n'y a qu'à ôter ce mot, et mettre

„ mentalement à la place, la puissance de la nature qui  
 „ résulte des deux grandes lois, l'attraction et l'impul-  
 „ sion. Quand la Sorbonne m'a fait des chicanes, je  
 „ n'ai fait aucune difficulté de lui donner toutes les  
 „ satisfactions qu'elle a pu désirer; ce n'est qu'un per-  
 „ siffage, mais les hommes sont assez sots pour s'en  
 „ contenter. Par la même raison, quand je tomberai  
 „ dangereusement malade, et que je sentirai ma fin  
 „ s'approcher, je ne balancerai point à envoyer cher-  
 „ cherlessacremens. On le doit au culte public. Ceux qui  
 „ en agissent autrement, sont des fous. Il ne faut ja-  
 „ mais heurter de front, comme faisaient *Voltaire*,  
 „ *Diderot*, *Helvétius*. Ce dernier était mon ami, il a  
 „ passé plus de quatre ans à Montbart, en différentes fois  
 „ je lui recommandais cette modération, et s'il m'avait  
 „ cru il eût été plus heureux. „

On peut juger, en effet, si cette méthode a réussi à  
 M. de Buffon. Il est clair que ses ouvrages démontrent  
 le matérialisme, et cependant c'est à l'imprimerie royale  
 qu'ils se publient.

„ Mes premiers volumes parurent, m'ajoutait-il, en  
 „ même-tems que l'*Esprit des Loix*; nous fûmes tour-  
 „ mentés par la Sorbonne, M. de Montesquieu et moi;  
 „ de plus, nous nous vîmes en butte au déchainement  
 „ de la critique. Le président était furieux: Qu'allez-  
 „ vous répondre, me disait-il? rien du tout, président,  
 „ et il ne pouvait concevoir mon sang-froid. „

Lorsque M. de Buffon se trouve à Montbart, au tems  
 de Pâques, il communique à la paroisse, dans sa chapelle.  
 Je lui lisais un soir des vers de M. Thomas, sur l'immor-  
 talité de l'ame, il riait: „ *Pardieu*, la religion nous  
 „ faisait un beau présent, si tout ça était vrai! „ Il cri-  
 quait ces vers sévèrement, mais avec justice, car il  
 est inexorable pour le style, et sur-tout pour la poésie  
 qu'il n'aime pas. Il prétend qu'il est impossible dans  
 notre langue d'écrire quatre vers de suite sans y faire  
 une faute, sans blesser ou la propriété des termes, ou  
 la justesse des idées. Il me recommandait de ne jamais  
 faire de vers. „ J'en aurais fait tout comme un autre,  
 „ me disait-il; mais j'ai bien vite abandonné un genre  
 „ où la raison ne porte que des fers. Elle en a bien  
 „ assez d'autres, sans lui en imposer encore de nou-  
 „ veaux. „

Ces vers me rappellent un petit mouvement de va-  
 nité, plaisant, qui les suivit. Le matin du jour dont je

Parle. M. de Buffon, sous le prétexte de sa santé, qui ne lui permettait pas de se fatiguer à parcourir des papiers, n'avait prié de lui faire la lecture d'une multitude de vers qu'on lui avait adressés; il les conserva presque tous, quoique presque tous fussent médiocres. Quand on l'appellait *génie créateur*, *esprit sublimes*, etc. Lui-même disait-il avec complaisance, il y a de l'idée, il y a quelque chose là. Le soir, en écoutant les vers de M. Thomas, il me dit, avec une naïveté charmante, *ce Tout ça ne vaut pas les vers de ce matin.* Je veux joindre ici un autre trait du même genre: « Un jour, me disait-il, quo j'avais travaillé long-tems et que j'avois découvert un système très-ingénieux sur la génération, j'ouvre Aristote, et ne voilà-t'il pas que je trouve toutes mes idées dans ce malheureux Aristote? Aussi, pardieu! c'est ce qu'Aristote a fait de mieux ».

Le premier dimanche que je me trouvai à Montbart, l'auteur de l'*Histoire Naturelle* demanda son fils la veille au soir; il eut avec lui une longue conférence, et je sus que c'était pour obtenir de moi que j'allasse le lendemain à la messe. Lorsque son fils m'en parla, je lui répondis que je m'y mettrais très-volontiers, et que ce n'était pas la peine de tant comploter pour me déterminer à une action de la vie civile. Cette réponse charma M. de Buffon. Lorsque je revins de la grand-messe où ses douleurs de pierre l'avaient empêché d'aller, il me fit un million de remerciemens de ce que j'avais pu supporter trois quarts d'heure d'ennui; il me répéta que dans une petite ville, comme Montbart, la messe était d'obligation.

Quand Buffon sort de l'office, il aime à se promener sur la place, escorté de son fils, et entouré de ses paysans. Il se plaît sur-tout à paraître au milieu d'eux en habit galonné. Il fait le plus grand cas de la parure, de la lavisure, des beaux habits, lui-même il est toujours mis comme un vieux seigneur, et gronde son fils, lorsqu'il ne porte qu'un frac à la mode; je savais cette manie, et je m'étais muni pour m'introduire chez lui, d'un habit galonné avec une veste chargée d'or. J'ai appris que ma précaution avait réussi à merveille; il me cita pour exemple à son fils, *voilà un homme*, s'écriait-il; et son fils avait beau dire que la mode en était passée, il n'écoutait rien. En effet, c'est lui qui a imprimé, au commencement de son *Traité sur l'Homme*,

que nos habits font partie de nous-mêmes. Notre machine est tellement construite que nous commençons par nous précéder en faveur de celui qui brille à nos yeux ; on ne le sépare pas d'abord de son habit, l'esprit saisit ensemble le vêtement et la personne ; et juge par le premier du mérite de la seconde. Cela est si vrai que M. de Buffon a fini par s'y prendre lui-même, et j'ai opéré sur lui avec mon habit l'illusion qu'il voulait communiquer aux autres. Que sera-ce sur-tout si nous connaissons déjà le personnage dont nous approchons, si nous sommes instruits de sa gloire, de ses talens ? Alors le génie et l'or conspirent ensemble à nous éblouir ; et l'or semble l'éclat du génie même.

Buffon s'est tellement accoutumé à cette magnificence, qu'il disait un jour qu'il ne pouvait travailler que lorsqu'il se sentait bien propre et bien arrangé. Un grand écrivain assied à sa table d'étude, comme pour paraître dans nos actions solennelles nous produisons nos plus belles parures. Il est seul, mais il a devant lui l'univers et la postérité. Ainsi, les Gorgias et les Sophistes de la Grèce qui étonnaient des peuples simples par l'éloquence de leurs discours, ne se montraient jamais en public que parés d'une robe de pourpre.

Il me reste à terminer la journée de M. de Buffon. Après son dîner il ne s'embarrassa guère de ceux qui habitent son château, ou des étrangers qui sont venus le voir. Il s'en va dormir une demi-heure dans sa chambre, puis il fait un tour de promenade toujours seul, et à cinq heures, il retourne à son cabinet se remettre à l'étude jusqu'à sept heures ; alors il revient au salon, fait lire ses ouvrages, les explique, les admire, se plaît à corriger les productions qu'on lui présente, et sur lesquelles on le consulte. Telle a été sa vie pendant 50 ans. Il disait à quelqu'un qui s'étonnait de sa renommée, *J'ai passé 50 ans à mon bureau* : à neuf heures du soir il va se coucher et il ne soupe jamais. Cet infatigable écrivain menait encore cette vie laborieuse jusqu'au moment où je suis arrivé à Montbart, c'est-à-dire à 78 ans ; mais de vives douleurs de pierre lui étant survenues, il a été obligé de suspendre ses travaux. Alors pendant quelques jours il s'est enfermé dans sa chambre seul, se promenant de tems en tems, ne recevant qui que ce soit de sa famille, pas même sa sœur, et n'accordant à son fils qu'une minute dans la journée. J'étais le seul qu'il voulût bien admettre auprès de lui ;

je le trouvais toujours beau et calme dans les souffrances, frisé, paré même ; il se plaignait doucement de sa santé, il prétendait prouver par les plus forts raisonnemens que la douleur affaiblissait ses idées. Comme les maux étaient continus, ainsi que l'irritation des besoins, il me priait souvent de me retirer au bout d'un quart d'heure, puis il me faisait rappeler quelques momens après. Peu à peu les quart d'heures devinrent des heures entières. Ce bon vieillard m'ouvrait son cœur avec tendresse ; tantôt il me faisait lire le dernier ouvrage qu'il compose, c'est un *Traité de l'aimant*, et en m'écoutant il retravaillait intérieurement toutes ses idées, auxquelles il donnait de nouveaux développemens, ou changeait leur ordre, ou retranchait quelques détails superflus ; tantôt il envoyait chercher un volume de ses ouvrages, et me faisait lire les beaux morceaux de style, tels que le discours du premier homme, lorsqu'il décrit l'histoire de ses sens, ou la peinture du désert de l'Arabie dans l'article du *Chameau*, ou une autre peinture plus belle encore, selon lui, dans l'article du *Kamichi* ; tantôt il m'expliquait son système sur la formation du monde, sur la génération des êtres, sur les moules intérieurs, etc., etc. ; tantôt il me récitait des lambeaux entiers de ses ouvrages, car il sait par cœur tout ce qu'il a fait, et c'est une preuve de la puissance de sa mémoire, ou plutôt du soin extrême avec lequel il travaille ses compositions. Il écoute toutes les objections qu'on peut lui faire, les apprécie, et s'y rend quand il les approuve. Il a encore une manière assez bonne de juger si ses écrits doivent réussir. C'est de les faire lire de tems en tems sur son manuscrit même, alors, si malgré les ratures le lecteur n'est point arrêté, il en conclut que l'ouvrage se suit bien. Sa principale attention pour le style, c'est la précision des idées, et leur correspondance ensuite, il s'applique, comme il le recommande dans son excellent discours de réception à l'académie française, à nommer les choses par les termes les plus généraux : ensuite vient l'harmonie, qu'il est bien essentiel de ne pas négliger ; mais elle doit être la dernière attention du style.

( La suite au prochain numéro. )

---

 NOUVELLES ÉTRANGÈRES.
 

---

## ALLEMAGNE.

*De Hambourg, le 2 Septembre 1795.*

DES lettres de la capitale du Danemarck, en date du 28 août, disent que le gouvernement s'occupe de soulager les habitans de cette ville qui ont souffert du dernier incendie : on a fait remise à ces infortunés, devenus pauvres eux-mêmes, de la taxe des pauvres et de trois mois de capitation. Ces lettres, après avoir assuré que l'escadre combinée se bornera à la protection de la navigation neutre, ajoutent :

Le cabinet de Saint-James fait toujours de grandes avances à celui de Copenhague. Tout récemment encore le tribunal de l'amirauté britannique a déclaré libres cinq bâtimens danois, avec indemnité de fret et des dommages causés par ce retard, et cinq autres sans indemnité. Dans le même-tems, les commissaires de revision ont adjugé le remboursement du prix de la cargaison de onze navires enlevés l'année dernière, et dont la valeur est estimée ensemble à quinze mille livres sterling.

Quant à la Pologne, son sort futur n'est pas encore parfaitement connu, et l'on continue de varier dans les conjectures à cet égard. Il n'est pas douteux qu'elle sera partagée ; mais, comment ? dans quelle proportion ? C'est ce que le tems seul apprendra ; en attendant, voici ce que portent des lettres de Varsovie du 15 août :

Le ministre d'état russe, comte de Pesborodko, est en route, dit on, pour se rendre à Grodno. Le bruit se renouvelle que le roi arrivera ici dans les premiers jours du mois prochain, et que S. M. y fera quelque séjour.

L'on dit que la cour de Petersbourg déclarera la ville de Varsovie, *ville-libre impériale* ; mais que cependant elle restera soumise à perpétuité à l'Empire russe.... Le roi, ajoute-t-on, recevra de chacune des puissances voisines une somme annuelle, avec laquelle il pourra vivre d'une manière convenable à sa dignité et résider où il voudra.

D'autres lettres parlent de la tenue d'un congrès dans cette ville, pour statuer définitivement sur cette malheureuse con-

trée : elles s'accordent assez avec les précédentes , sur le long séjour que feront probablement les troupes russes dans Varsovie ; ce qui le leur fait augurer , est une mesure administrative prise par le général Buxhoweden , qui vient d'affirmer pour deux ans , non-seulement les produits de la loterie , mais même plusieurs autres parties des revenus publics , et le soin qu'il a eu de faire parvenir à Catherine II les représentations des habitans sur l'énorme contribution de 600 mille florins qui leur a été imposée et qu'ils sont encore loin d'avoir acquittée.

*De Francfort-sur-le-Mein , le 7 Septembre.*

*De Mayence , le 30 août.* Les hostilités ont recommencé aujourd'hui , après trois ou quatre mois de parfaite tranquillité. Les Français , au nombre de cinq cents hommes d'infanterie et deux cents de cavalerie , ont attaqué , à 2 heures du matin , les avant-postes allemands près de Weissenau , et les ont repoussés à travers le village. Ils ont été ensuite arrêtés par des ouvrages pratiques sur ce point , et par le feu des chaloupes canonnières. Après un feu très-vif de mousqueterie , les Français se sont décidés à la retraite. Les feuilles allemandes portent que leurs troupes n'ont eu que deux tués et cinq blessés.

Depuis , on a appris que les troupes de la République s'étaient emparées , sans coup férir , de la petite île en face de Neuwied , qu'ainsi ils avaient traversé les deux tiers du Rhin avant que les Autrichiens s'en fussent aperçus. A une heure du matin , dans la nuit du 30 au 31 , toutes les batteries de la forteresse d'Ehrenbreitstein et les autres batteries environnantes vomissaient un feu terrible tout le long du Rhin , et jusqu'à Neuwied ; à quatre heures , deux des ponts volans des Français arrivèrent à Weissen-Thurm ( *la Tour-Blanche* ) ; après avoir essuyé le feu d'au moins 500 coups de canons , et chose presque miraculeuse , sans aucun dommage considérable. On attendait les trois ponts restans pour la nuit. Les batteries de la forteresse autrichienne mal dirigées ont endommagé une trentaine de maisons à Coblenz. Les Français ont été forcés de prendre le parti de brûler Neuwied quand ils ont vu les Autrichiens établir une batterie qui enfilait la grande rue. Au reste , les préparatifs avaient été supérieurement faits de leur part. Après s'être emparés , le 19 , de l'île située vis-à-vis d'Engenheim , ils avaient établi vis-à-vis de cet endroit une batterie très-élevée où ils avaient conduit , dans la matinée du 24 , une trentaine de pièces de canon. D'ailleurs , ils tenaient deux cents pontons prêts à Kayserswerth. De leur côté , leurs ennemis s'étaient mis en défense depuis les états pontificaux jusqu'au-delà de cette dernière place. On comptait

de mille pas en mille pas, des retranchemens avec six à huit canons.

## ITALIE.

*De Turin, le 19 août.* Il n'y a point de nouvelle de l'armée piémontaise.

Un Sarde arrivé de son pays qu'il a quitté dernièrement, a eu audience du roi. On apprend par lui qu'il y a toujours des desordres dans cette île : dans le moment actuel, il y a un nouveau sujet de troubles de plus ; il s'est élevé une forte dispute entre les départemens de Cagliari et de Sassari : le second veut être entièrement indépendant du premier.

Le roi a fait comte le consul anglais en Sardaigne, pour l'intérêt, est-il dit, qu'il a pris aux affaires de cette contrée.

*De Gènes, le 29 août.* Une tartane française vient de débarquer à Vintimille 3000 hommes : on en attend très-prochainement un nombre égal. Toutes les lettres de France annoncent que 16,000 hommes ont été détachés de l'armée des Pyrénées orientales, pour venir en Italie.

Le blocus du côté de la mer par les corsaires et les obstacles mis à la communication par terre, réduisent les pays de la Rivière à un désespoir qui peut d'un instant à l'autre se manifester par de grands éclats. Le général de Wins persiste néanmoins dans ses mesures rigoureuses : il vient d'écrire la lettre suivante au gouvernement génois :

« La détresse qu'éprouvent les habitans de la Rivière du Pô, ne provient point de la volonté des armées des coalisés, mais bien de la sérénissime république elle-même, ou au moins de ceux qui ont donné le conseil de laisser entrer les Français dans la Rivière. Les attaques, au moyen desquelles on a chassé ceux-ci de plusieurs lieux, ont coûté du sang à l'armée de l'empereur, et par cette raison, tout le territoire qu'occupe l'armée impériale pourrait être regardé comme une conquête faite sur l'ennemi, et non comme pays appartenant à la sérénissime république, laquelle ne s'est pas donnée la peine de le conserver contre l'ennemi : mais la république doit à la bonté de sa majesté impériale, de lui en avoir laissé les droits de souveraineté, quoique sa conduite ait fourni des motifs de la traiter de la même manière qu'elle a agi à l'égard de l'armée impériale. Il est de fait que plusieurs personnes ont été arrêtées pour cela seules, qu'elles avaient eu la curiosité de venir voir l'armée impériale à Dego.

» Il a été en outre donné refuge dans le chemin couvert aux Français, repoussés par nos troupes, quoique les premiers eussent les armes à la main, et l'on a fait feu sur les

troupes autrichiennes , au moment qu'elles approchaient. En me conformant aux ordres de mon souverain , je fais observer la discipline militaire la plus rigoureuse , et payer tout en bons deniers comptans. Mais le devoir militaire m'oblige de traiter ce terrain militairement , comme pays conquis sur l'ennemi , et de regarder le pays encore occupé par les Français , comme pays ennemi. Je regarde donc le reste de la rivière du Ponent , à commencer de Borghetto , comme s'il était enclavé dans les frontieres de la France : par suite toute correspondance doit être interrompue avec un pays ennemi ; et comme l'armée française se soutient depuis trois ans par le moyen du commerce avec la sérénissime république , cette circonstance exige une rigueur plus qu'ordinaire , afin que les provisions que l'ennemi a tirées , à l'aide de divers titres ou fraudes , soient totalement interrompues. Je sais que les Français vont de maisons en maisons prendre les farines et comestibles. Si donc j'en envoyais aux habitans de cette contrée , ce serait en envoyer aux Français même , et nourrir l'ennemi , lequel sera sous peu réduit à manquer de tout , et à abandonner un pays dans lequel on n'eût jamais dû le laisser entrer. Les Français achètent des grains à Gênes et ailleurs , en payant en marchandises de toute espece : laisser passer ces marchandises , serait donc stimuler les négocians à courir quelque risque pour faire passer des grains. L'arrestation des couriers est encore une suite des précautions nécessaires pour notre propre sûreté.

« Les discours insensés de divers particuliers de Gênes , qui veulent porter à armer le peuple contre les armées impériales , sont la cause qui rend nécessaire la précaution d'examiner les correspondances réciproques. Les plaintes et les malédictions du peuple , qui souffre de ces lois nécessaires , ne peuvent être dirigées contre moi , mais bien contre ceux qui ont donné le conseil à la sérénissime république de laisser entrer les Français dans la rivière , etc. »

*Reponse du gouvernement génois au mémoire du général de Vins.*

« L'improbation contenue dans le mémoire de M. le général baron de Vins , à l'actes donné par la sérénissime république dans son état aux troupes françaises , est manifesté précisément par les Français , parce que la République a laissé entrer l'armée autrichienne. Dans la vérité , cette improbation n'est ni raisonnable ni méritée d'aucune part. C'eût été en vain qu'on se fût opposé à l'entrée de M. le général , ainsi qu'à celles des troupes françaises. Il suit de là qu'on doit abandonner les conséquences qu'on induit d'un pays conquis , et l'idée de regarder la rivière , à commencer de

Borghetto , comme un pays français. La conduite du gouvernement ne peut point non plus recevoir aucun defaveur des discours indiscrets qui , dans un pays libre , peuvent émaner indifféremment d'un parti ou de l'autre , et les opinions particulières n'influent point sur celle du gouvernement , toujours attaché aux mesures promises à toutes les puissances , et qui sont religieusement observées.

» Quant à l'arrestation de quelques personnes qui étoient allées voir l'armée autrichienne , elle a été la suite de l'indiscrétion de deux chapelains de la forteresse , et d'un de leurs frères séculiers , parce qu'en se portant aux postes avancés autrichiens , une telle visite , étrangère à leur institut , devait être remarquée par les ennemis des Autrichiens , et compromettre les regards toujours jaloux de la neutralité.

» Le gouvernement n'a pu être indifférent à l'arrestation de ses propres couriers , d'ailleurs revêtus d'une marque publique , ainsi qu'il avait été suggéré par un des généraux autrichiens. Le gouvernement ne peut exprimer combien il a à cœur de pourvoir aux besoins d'un peuple innocent ; il renouvelle pour cet objet ses plus vives remontrances , observant qu'il n'y a pas un seul jour à perdre. Une telle condescendance de la part du général en chef sera une conséquence des sentimens d'humanité exprimés par lui , et de la justice de son auguste souverain ; elle sera cohérente aux principes publiés dans son manifeste d'entrée , où il exposa qu'il respecterait exactement la neutralité du territoire. »

Le représentant français Chiappe vient de déclarer à tous les matelots des puissances neutres ou amies , qu'on punirait sévèrement tous ceux qui , nés en pays neutre , et n'ayant jamais servi aucune puissance actuellement en guerre contre la France , armeraient ou recevraient des commissions des corsaires autrichiens , sardes ou napolitains. Seront traités avec la même rigueur les capitaines et individus formant l'équipage des corsaires qui n'auraient pas été armés en pays ou ports ennemis , et qui n'auraient pas au moins les deux tiers d'équipage de la nation , sous pavillon de laquelle ils feraient la course. Le représentant français ajoute qu'il se flatte que les gouvernemens de Gènes , de Toscane , et en général tous les gouvernemens neutres , refuseront asyle aux corsaires , toutes les fois qu'ils conduiront dans leurs ports des prises françaises faites au détriment du commerce des puissances neutres avec la France , et qu'ils feront relâcher toutes celles qui seraient reconnues comme ayant été faites contre les règles de la guerre et le droit des nations.

On avait répandu la nouvelle que les insurgés en Corse s'étoient emparés de Bastia , de Calvi : elle ne s'est pas con-

armée. Mais l'animosité est extrême en beaucoup de lieux contre le gouvernement anglais. On a brûlé publiquement les lois du nouveau parlement, sanctionnées par le roi d'Angleterre. Le gouvernement fait marcher des troupes contre les insurgés.

## H O L L A N D E.

*Dé la Haye, le 29 août.* Il paraît que les apparences d'une attaque ou du moins de quelqu'entreprise à craindre contre les frontières de la république batave, du côté de la Westphalie, ne sont pas entièrement vaines. Une partie des troupes françaises passées à sa solde, se sont mises en marche de ce côté.

Après le rapport fait le 26 aux états-généraux de la lettre du représentant du peuple Richard, relative aux ordres qu'il a reçus du comité de salut public, de se concerter avec le général Moreau pour mettre la République en état de défense, le comité a proposé de statuer les peines les plus sévères contre tous les militaires qui seraient pris les armes à la main. Les états-généraux ont arrêté une proclamation adressée aux militaires actuellement au service, pour les mettre en garde contre un libelle imprimé, où on les invite à aller rejoindre le corps d'armée que le prince Frédéric d'Orange rassemble au pays d'Osnabruck, pour être employés à la solde de la Grande-Bretagne.

Le 18, l'assemblée de Hollande a chargé ses députés aux états-généraux d'y effectuer que les troupes suisses à leur service soient encore retenues à la solde de la république batave jusqu'à la fin du mois de septembre prochain.

Le bey de Tunis a fait part, par une lettre, aux états-généraux qu'un des ports du territoire tunisain était fort déchu, et avait besoin d'être réparé et même amélioré : il demande en conséquence, d'une manière amicale, qu'on lui envoie un ingénieur et deux architectes hydrauliques et quelques habiles intendans des travaux, pour prendre connaissance de la situation des lieux, et diriger les travaux, s'il y a lieu à les entreprendre. Le bey demande aussi un certain nombre d'ouvriers, plus ou moins faits à ces sortes de travaux. Les états-généraux ont rendu publique cette demande, et autorisent le départ de ceux qui voudront se rendre sur le territoire barbaresque.

RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENTENCE DE BERLIER.

*Séance de samedi au soir, 21 fructidor.*

Delaunay (d'Angers), au nom du comité de sûreté générale, dit que l'état des assemblées primaires de Paris, continue d'être bon, mais que les intrigans qui veulent agiter ne perdent pas l'espérance de le faire; que les comités respectant la souveraineté que le peuple exerce en ce moment, ne gêneront point la liberté des opinions, sans néanmoins souffrir que les malveillans troublent cette grande commune. Il demande à l'Assemblée de ne point désemparer sans avoir entendu le rapport que les comités réunis ont à lui faire, et il invite les membres de ces comités à s'y rendre.

Bréard annonce que les dix-huit communes qui composent le canton de Liancourt ont accepté la constitution et le décret du 5 fructidor.

Un membre dit que la commune de Langres a aussi accepté l'un et l'autre.

La section des Arcis vient se plaindre de ceux qui accusent les citoyens de Paris réunis en assemblées primaires de ne pas respecter les droits de la Convention, et elle proteste qu'en toute occasion elle sera investie de son respect, entourée de ses forces et défendue par son courage. Le président lui répond que nulle section du peuple n'a le droit de parler au nom du peuple entier. Chaque commune émet un vœu, et la réunion des vœux de toutes produit la volonté générale.

Daunou, organe des comités réunis, prend la parole. La République et la Liberté, dit-il, ont le plus grand intérêt à ce que les citoyens réunis en assemblées primaires puissent délibérer sans gêne, et exprimer leur vœu sur la constitution. Mais autant vous devez respecter ce droit sacré, autant il vous importe que nulle section du peuple n'usurpe la souveraineté nationale, et que cinq à six assemblées primaires ne forment pas un rassemblement central contraire à l'unité de tout.

Un pareil rassemblement ne servirait qu'à faire renaitre de nouveaux 2 septembre, et de nouveaux 31 mai; il menacerait les droits civils et la liberté des citoyens.

Le peuple français ne veut pas que le moment où il pro-

nonce sur sa constitution, soit déshonoré par la sédition. Tous ses maux ne viennent que de l'anarchie, et il ne souffrira pas qu'elle renaisse. La Convention exprimera la volonté de tous les Français, quand elle réprimera les mouvemens de la licence. Il n'est pas étonnant que dans l'effervescence d'une révolution, quelques hommes libres se laissent entraîner dans l'erreur.

La conduite de la section Lepelletier en est une preuve; l'assemblée primaire de cette section a pris un arrêté, dans lequel elle invite les autres assemblées primaires à nommer chacune un commissaire, qui tous se réuniront pour rédiger une déclaration qui passerait pour le résultat du vœu de leurs commettans.

Cet arrêté peut bien être adopté d'enthousiasme dans une assemblée de bons citoyens; mais il ne peut être exécuté que par des factieux. Il n'appartiendrait qu'à des successeurs d'Hébert, Gusman et Proly, d'accepter la mission de commissaires. Ils se rendraient coupables d'attenter à la sûreté intérieure, ceux qui, sous le nom de délégués des assemblées primaires, se formeraient en comité illégal, ou qui porteraient dans les départemens les tisons de la discorde.

Représentans, vous transmettez à vos successeurs, non l'anarchie, mais la fermeté qui maintient l'ordre public. Vous êtes responsables du pouvoir que vous avez reçu du peuple, il ne doit s'arrêter que devant le résultat des opinions libres de tous les citoyens. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« La Convention nationale voulant assurer la liberté des opinions dans les assemblées primaires, maintenir la souveraineté du peuple et l'autorité du gouvernement, décrète ce qui suit :

» Art. 1<sup>er</sup>. Les citoyens qui se réuniraient en comité central, composé de commissaires nommés par les assemblées primaires, sont déclarés coupables d'attentat contre la souveraineté du peuple et la sûreté de l'état; ils seront à ce titre poursuivis à la diligence de l'accusateur public du département où le délit aura été commis.

» II. Sont déclarés coupables des mêmes délits, les citoyens qui, se disant envoyés d'une assemblée primaire, se rendraient d'une commune dans une autre ou près des corps militaires. Décrété au milieu des plus vifs applaudissemens.

Baudin termine la séance, en faisant part à la Convention des reproches qu'on lui fait dans les assemblées primaires, et en particulier sur les massacres du 2 septembre. Il déclare qu'on veut la faire passer pour complice de Robespierre, et la rendre responsable du sang innocent qui a été versé pendant dix huit mois; mais qu'on oublie que, sans le 31 mai, tous ces crimes n'auraient pas eu lieu, et que si les Pari-

siens avaient montré de l'énergie, ces pages sanglantes ne souilleraient pas l'histoire.

*Séance de duodi, 22 Fructidor.*

Berlier, au nom de la commission des onze, fait un rapport sur la pétition des militaires actuellement à Paris, qui demandent à voter sur la constitution. Il propose de décréter qu'après s'être présentés au commissaire des guerres qui leur sera indiqué et leur délivrera une carte d'admission, ils se rendront le 24 à l'hôtel des Invalides, où ils exprimeront leur vœu. Ce projet de décret est adopté.

Onze communes formant un canton du district de Senlis, ont accepté l'acte constitutionnel.

Legendre obtient la parole pour une motion d'ordre. Il déclare que ce qu'il va dire ne s'adresse point à cette masse d'hommes honnêtes qui sont dans les assemblées primaires, mais à cette petite portion de meneurs qui les agitent; à ces intrigans qui n'ont d'autre élément que le désordre, et il dit que, dans plusieurs assemblées primaires, on a injecté, injurié des patriotes honnêtes qui s'en sont retirés pour qu'on ne les fit pas auteurs d'une insurrection qu'on désire; que les meneurs de ces assemblées sont d'anciens aristocrates qui ont peur, mais que si le royalisme fait un mouvement, il est perdu. Legendre invite les patriotes à serrer les rangs; à employer les armes de la raison, et si elles ne suffisent pas, il pense qu'on en emploiera d'autres.

Des citoyens desarmés de la section de la Place Vendôme disent que deux fois ils ont été incarcérés comme terroristes, et que deux fois on leur a rendu la liberté; que leur section les a néanmoins invités de s'éloigner de l'assemblée, en leur annonçant que s'ils ne le faisaient pas, on prendrait des mesures pour les y forcer. Ils demandent à la Convention si elle souffrira que les fondateurs de la liberté, les hommes du 14 juillet et du 10 août, vivent dans l'abaissement et dans l'opprobre, tandis que les royalistes et leurs valets siègent dans l'assemblée primaire. Ils terminent en déclarant qu'ils acceptent la constitution; que les contemporains pourront être ingrats envers la Convention, mais que la postérité sera reconnaissante.

Le président leur répond que les hommes du 9 thermidor n'abandonneront point ceux du 14 juillet et du 10 août; et que leur pétition sera prise en considération.

*Séance de duodi au soir, 22 Fructidor.*

Le comité des décrets annonce la réception de 155 procès-verbaux d'assemblées primaires. La constitution y a été acceptée par-tout presque à l'unanimité, et le décret du 5 fructidor à une grande majorité.

A a 2

Plusieurs citoyens de la section de Bon-Conseil viennent faire les mêmes plaintes que ceux de la Place-Vendôme, et font usage des mêmes moyens. Ils réclament un lieu où ils puissent se prononcer en liberté, bien persuadés que tous les amis de la liberté et les patriotes de 1789 y accourront pour ne pas se laisser influencer par les meneurs des sections. Leur pétition sera examinée.

D'autres pétitionnaires leur succèdent et entretiennent l'Assemblée des mêmes objets; ce qui occupe la séance.

*Séance de tridi, 23 Fructidor.*

Thibaudeau, au nom de la commission des onze, fait un rapport sur l'organisation du ministère. Il y aura six ministres, savoir, de la justice, des finances, de l'intérieur, de la guerre, de la marine et des relations extérieures. Ces ministres chargés de l'exécution des lois, chacun dans sa partie, seront responsables de leur infraction et de toute atteinte portée à la sûreté intérieure ou extérieure de l'état; le directoire exécutif aura seul le droit de les mettre en jugement; leur traitement sera la moitié de celui des directeurs, excepté le ministre des relations extérieures qui aura les deux tiers. Ils seront tous logés et meublés aux frais de la République. Le projet est ajourné.

Monnot, au nom du comité des finances, fait décréter que les bons au porteur provenans de la première loterie, et les assignats démonétisés, seront admis dans la loterie prochaine.

Genissieux appelle l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de s'occuper du code civil. Renvoyé au comité de législation.

Marec, organe du comité de salut public, présente un projet de décret tendant à faire payer par à-compte la partie de l'impôt foncier qui doit être payé en nature. La discussion est renvoyée au lendemain.

Des pétitionnaires viennent encore s'élever contre les meneurs des assemblées primaires. Ils dénoncent en même-tems quelques auteurs et journalistes; ils nomment Laharpe, Rœderer, Serisy et Rhenaut (de Saint-Jean-d'Angely).

Tallien se plaint aussi d'eux. Il les accuse de lui avoir fait dire que la Convention conspirerait contre le peuple, tandis qu'il a dit qu'elle conspirerait pour le peuple contre ses ennemis. Legendre est dans le même cas. On a aussi donné un sens perfide à ses paroles. Leurs déclarations seront insérées au bulletin.

Daunou soumet à la discussion un projet de décret sur les élections. Le 1<sup>er</sup> titre sur la tenue et la police des assemblées primaires a été adopté. Nous le donnerons lorsque la rédaction en aura été définitivement arrêtée.

*Séance de tridî au soir, 23 Fructidor.*

Monnel annonce que le comité des décrets a reçu 476 procès-verbaux d'assemblées primaires; dans le département des Ardennes, dix-huit communes ont accepté la constitution et le décret du 5; deux communes ont rejeté ce dernier décret.

Dans le département de l'Aisne, une seule commune a rejeté ce même décret; toutes les autres ont accepté la constitution et le décret.

Dans le département de l'Aube, Troyes, Bar-sur-Seine et plusieurs autres, ont accepté la constitution et le décret: le district de Pont-l'Évêque a également accepté l'une et l'autre; on n'y nomme pour électeurs que des patriotes de 89.

Poultier dit que le district de Montrenil-sur-Mer a aussi accepté la constitution et le décret, nommé pour électeurs de vieux patriotes, chassé les royalistes; Gossuin en dit autant de la commune de Gravelines; Taleau, de celle d'Honfleur; Bourgoing, de 64 communes de la Manche et de celle de Verdun.

Un membre dit qu'un grand nombre de communes du Pas-de-Calais ont également accepté à l'unanimité. — Quoi? lui crient plusieurs voix. — Il lit les procès-verbaux; l'un porte qu'une assemblée a accepté à l'unanimité, au nombre de 96 voix. — On murmure de nouveau.

Bourgoing annonce que 54 communes de département ont accepté la constitution à l'unanimité, et les trois quarts le décret.

Thibaudeau demande que le comité des décrets adopte un mode uniforme de rendre compte des vœux des assemblées primaires, et emploie le temps nécessaire pour faire connaître ces vœux avec la plus grande exactitude.

Baudin, au nom des comités réunis, dit qu'ils ne peuvent pas encore faire leur rapport sur la situation de Paris, et il se borne à rendre compte de deux faits qui prouvent les efforts que font les malveillans pour troubler cette commune. L'on a planté hier des poteaux pour soutenir dans la rue du Roule des réverbères; ils ont sur-le-champ répandu que c'étaient des potences destinées à ceux qui n'accepteraient pas la constitution. Les militaires qui se sont réunis aux Invalides pour voter sur la constitution, se sont rendus aux Tuileries après l'avoir acceptée, en chantant des hymnes patriotiques. Leur présence y a jeté des inquiétudes. On les a invités à se retirer, et ils se sont séparés aussi-tôt.

*Séance de quartidi, 24 Fructidor.*

Caubacères, au nom du comité de salut public, donne lecture d'une lettre du représentant du peuple Gillet, qui

annonce que le 20 de ce mois, l'aile gauche de l'armée de Sambre et Meuse a forcé le passage du Rhin entre Duisbourg et Dusseldorff, en présence d'une armée formidable; l'ennemi a été mis en pleine déroute; nous sommes maîtres de la totalité du duché de Bergue; la citadelle de Dusseldorff a été prise d'assaut, et la ville a capitulé sur le-champ: on a pris beaucoup d'artillerie et de munitions aux ennemis. Cette expédition est cause que cette partie de l'armée n'a pas encore accepté la constitution; elle lui sera présentée le premier jour ou elle pourra prendre du repos: Gilles répond d'avance de son vœu, et que jamais nos braves soldats ne souffriront de tyrant.

Cette nouvelle excite, à plusieurs reprises, les plus vifs transports d'enthousiasme: l'Assemblée décrète que l'armée de Sambre et Meuse ne cesse de bien mériter de la patrie.

Je demande, dit Merlin (de Douai), que cette brillante réponse aux affiches, dont les amis de l'Angleterre tapissent les murs de Paris, soit imprimée et placardée dans cette commune; et envoyée, dit Delleville, à tous les départemens et aux armées. Toutes ces propositions sont applaudies et décrétées.

Un secrétaire annonce que les districts d'Arcis-sur-Aube, ceux de Tonnerre, de Quatant, et plusieurs autres communes dont il a lu les noms, ont accepté la constitution et le décret du 5 fructidor à l'unanimité. (Applaudissemens.)

Les vétérans invalides ont accepté hier la constitution et le décret du 5 de ce mois. (Applaudissemens.)

Une députation de la section des Quinze-Vingts vient annoncer que cette section a aussi accepté la constitution et le décret du 5 à la presque unanimité. (On applaudit.)

Maragon, organe du comité de commerce, fait un rapport sur la navigation intérieure. Il sera imprimé, distribué, et la discussion est ajournée.

Montmayou, au nom du comité de sûreté générale, fait décréter la suppression de la commission militaire établie à Marseille. Les prévenus seront jugés par les tribunaux ordinaires.

Sur la proposition d'un membre, la Convention décrète que la commission des onze présentera incessamment son travail sur la police correctionnelle et sur la police de sûreté.

Un autre membre propose de décréter, 1°. que les héritiers bénéficiaires ne pourront anticiper les termes de paiement portés dans les titres de créances qui existeront contre eux en ladite qualité, lorsqu'il sera prouvé que la valeur ou le montant de la succession excède le montant des dettes; 2°. que les débiteurs ne pourront également anticiper les termes de leurs paiemens, sous prétexte que leurs créanciers à terme se sont rendus opposans aux lettres de ratification

des ventes des biens de leurs débiteurs , lorsque ces biens ne seront pas vendus , et qu'il ne sera pas question d'en distribuer le prix. Ces deux propositions sont renvoyées au comité de législation.

Le comité des finances fait décréter qu'avant la fin de brumaire prochain, chaque contribuable paiera , d'après le rôle de 1793 , les trois quarts de sa contribution foncière qu'il doit en grains ou en équivalent , aux termes de la loi du 9 thermidor dernier.

*Séance de quinzidi , 25 Fructidor.*

Berlier annonce que les sept sections de la commune de Dijon ont accepté la constitution et le décret du 5 fructidor. Un autre membre dit que la commune de Toul a également accepté l'un et l'autre. Il en est de même de celle de Gray.

Les citoyens désarmés continuent d'occuper l'Assemblée. Ceux de Gray sont appuyés du suffrage de la commune et de celui de Gnirot. La Convention renvoie leur pétition aux comités.

Prieur ( de la Côte-d'Or ), au nom du comité de salut public , présente un rapport sur l'achèvement des travaux relatifs à l'uniformité des poids et mesures. L'impression et l'ajournement en sont décrétés.

Le représentant du peuple , en mission pour surveiller les approvisionnemens de Paris , écrit que les garnisons du Havre , Honfleur et Joinville ont accepté l'acte constitutionnel.

Merlin ( de Douay ), organe du comité de salut public , fait lecture de la dépêche de Jourdan , général en chef de l'armée de Sambre et Meuse. Elle contient les détails de la célèbre journée du 20 de ce mois. Le passage du Rhin s'est effectué sur trois points. Nous avons trouvé 168 pièces de canon dans la place de Dusseldorf qui s'est rendue sur la sommation qui lui en a été faite. Le général de division Kleber , qui était chargé de cette expédition , a déployé les plus rares talens militaires , et nos défenseurs ont montré une bravoure et une intrépidité au-dessus de tout éloge. ( *Voyez les Nouvelles officielles.* )

La section de l'Unité paraît à la barre. Elle expose que pénétrée de ses droits elle en a usé avec la liberté qui convient à de vrais républicains ; qu'elle est persuadée que le peuple ne doit point être gêné dans le choix de ses mandataires , et qu'il ne manquera pas de réélire ceux des membres de la Convention qui sont restés purs au milieu du débordement des crimes et de l'oubli des principes , et qu'en conséquence elle a rejeté le décret du 5 fructidor , et acceptée à la presque unanimité la constitution. Le président lui répond que c'est au peuple tout entier à juger la Convention et les événemens de la révolution.

*Séance de sextidi, 26 Fructidor.*

Cette séance n'a été employée qu'à entendre des députations des sections de Paris, des armées et les nouvelles du résultat des délibérations des assemblées primaires de la République.

Les communes de Grenoble et Valenciennes ont accepté la constitution et le décret du 5 fructidor. Celle de Rouen composée de 23 sections a aussi accepté l'un et l'autre, à l'exception de deux sections.

Une députation des militaires invalides, demeurant à l'hôtel, apporte le procès-verbal de l'acceptation qu'ils ont faite de la constitution et du décret. Ils disent que la Convention n'a rempli que la moitié de sa tâche en donnant une constitution ; qu'il faut maintenant en assurer l'exécution ; que ceux qui veulent détruire la Convention et l'accusent se taisaient sous la tyrannie ; mais que les défenseurs de la patrie ne craignent pas les intrigans, et que s'ils lèvent l'étendard de la révolte, il ne sera pas plus difficile de les détruire que de passer le Rhin.

L'armée du camp sous Anvers, envoie aussi son procès-verbal d'acceptation de la constitution et du décret.

La section du Mont-blanc vient se plaindre de l'adresse de l'armée de Sambre et Meuse, qui fait Paris auteur des affreuses journées de septembre, mai et juin. Elle demande si l'on veut allumer la guerre civile en provoquant les armées contre Paris ; et elle accuse plusieurs membres de la Convention de jeter ces brandons de discorde.

Le président lui répond que la Convention ne reconnaîtra jamais de suprématie de section, et qu'elle obéira à la volonté nationale, et saura la faire respecter quand elle lui sera connue. La députation n'est point invitée aux honneurs de la séance.

Beaudin demande le renvoi de cette adresse au comité de sûreté générale, et se charge de faire connaître les auteurs de tous les maux que l'on attribue à présent à la Convention.

Bourdon ( de l'Oise ) : Qui ne sait que ce sont des royalistes et des intrigans qui menent les sections de Paris et qui vous y font diffamer ? Bourdon réclame l'ordre du jour. Il est adopté.

La gendarmerie nationale de Pontoise annonce son acceptation de la constitution et du décret, et elle invite la Convention à venir délibérer au milieu de ses phalanges républicaines, et si la route lui en est fermée, de marcher au pas de charge.

L'assemblée primaire de la section de la Place-Vendôme, en annonçant son acceptation de la constitution et son refus

du décret du 5, dit, qu'en vain on cherche à ressusciter la terreur, qu'elle ne renaîtra pas, et s'adressant à l'armée de Sambre et Meuse : On vous insulte, on vous calomnie, dit elle, en vous confondant avec les armées révolutionnaires qui ont fait couler le sang par torrens, et en nous menaçant en votre nom. Rassurez-vous, le Peuple Français admire vos vertus, s'enorgueillit de votre gloire, et méprise vos lâches calomnies. Cette députation n'est point admise aux honneurs de la séance.

Les sections du Nord et de la Cité viennent faire part du même résultat et reçoivent le même accueil.

### *Décret sur les élections.*

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des onze, décrète :

» Art. 1<sup>er</sup>. Dans les assemblées primaires et électorales qui auront lieu jusqu'au jour où la Convention nationale terminera sa session, on suivra les règles établies par les lois précédemment rendues.

» II. A compter du jour où le corps législatif sera constitué en deux conseils, on se conformera, dans toute assemblée publique et pour toute élection, aux dispositions qui vont être établies par la présente loi.

### TITRE PREMIER. *Tenue et police des assemblées.*

» Art. 1<sup>er</sup>. Il sera dressé chaque année, avant la fin du mois de pluviôse, par chaque municipalité, un tableau des citoyens ayant droit de voter dans le canton, suivant la constitution.

» II. Lorsque le nombre des citoyens ayant droit de voter dans un canton ne s'élèvera pas à plus de 900, il n'y aura qu'une assemblée primaire par canton; mais au-dessus de ce nombre, il s'en formera au moins deux.

» III. Chaque assemblée primaire doit tendre à se former de 600 membres; s'il y a plusieurs assemblées dans un canton, la moins nombreuse doit être de 450 citoyens.

» IV. Lorsqu'il y aura plusieurs assemblées primaires dans un canton, l'administration départementale fixera l'arrondissement et le lieu de ces assemblées.

» V. Les peines les plus graves qu'une assemblée primaire, communale ou électorale, puisse infliger à l'un de ses membres, sont après le rappel à l'ordre et la censure préalablement prononcés, l'exclusion de la séance, ou même de l'assemblée, durant tout le tems de sa session.

» VI. En cas de voies de fait, d'excès graves ou de délits commis dans l'intérieur des séances d'une assemblée primaire, communale ou électorale, le président pourra, après y avoir été autorisé par l'assemblée, faire saisir le prévenu, et l'envoyer sur-le-champ devant l'officier de police du lieu.

» VII. Les présidents, secrétaires et scrutateurs sont personnellement responsables de tout ce qui se ferait dans les assemblées primaires, communales ou électorales, d'étranger à l'objet de leur convocation, ou de contraire à la constitution et à la loi.

» VIII. Lorsque le corps législatif aura déclaré illégal un acte d'une assemblée primaire, communale ou électorale, il prononcera sur la question de savoir si les président, secrétaires et scrutateurs de cette assemblée doivent être poursuivis criminellement.

» IX. Le président doit déclarer que l'assemblée est dissoute, aussitôt qu'elle a terminé les opérations pour lesquelles elle était convoquée.

» Dans toute élection, chaque votant est appelé nominativement par le secrétaire ou par l'un des scrutateurs, et il dispose ostensiblement un bulletin fermé et non signé :

» XI. Les suffrages qui ne sont point donnés conformément à la loi, sont supprimés dans les recensements.

» XII. Dans toute élection, lorsqu'il y a égalité de suffrages, le plus ancien d'âge est préféré ; dans le cas d'égalité d'âge, le sort décidera.

## TITRE II. *Election des présidents, secrétaires et scrutateurs*

» Art. 1<sup>er</sup>. Toute assemblée publique se forme sous la présidence provisoire du plus ancien d'âge ; les plus âgés après lui remplissent provisoirement les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune celles de secrétaire.

» II. Les fonctions de président, secrétaires et scrutateurs, soit provisoires, soit définitifs, ne peuvent être exercées que par des citoyens sachant lire et écrire.

» III. Dès que les officiers provisoires ont pris leur place, on procède immédiatement à l'exécution d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs définitifs.

» IV. Cette élection se fait par un seul scrutin de liste, et à la pluralité relative.

» Chaque votant écrit sur son bulletin, ou y fait écrire par l'un des scrutateurs autant de noms qu'il y a d'officiers à nommer.

» Celui des citoyens présents qui obtient le plus de suffrages, est président, le suivant est secrétaire, et les trois autres scrutateurs.

» Le bureau de l'assemblée une fois formé ne peut plus

être renouvelé durant la même session d'une assemblée primaire, communale ou électorale.

» VI. En cas d'absence, démission ou destitution, le président est suppléé par le secrétaire ; celui-ci, par le premier scrutateur, et les scrutateurs par les membres de l'assemblée qui ont obtenu le plus de voix après eux.

» VII. Toute assemblée primaire, communale ou électorale, composée de plus de 200 membres présens, doit, après la nomination du bureau général, se diviser en plusieurs bureaux particuliers.

» VIII. La répartition des membres de l'assemblée en bureaux particuliers se fait par le sort ; de telle sorte qu'il y ait pour chacun de ces bureaux 100 votans au moins, 200 au plus.

» IX. Le bureau général fait l'office de bureau particulier pour l'une des sections de l'assemblée.

» X. Les votans attachés à chacun des autres bureaux particuliers se nomment entr'eux un président, un secrétaire et trois scrutateurs, dans les mêmes formes que celles prescrites ci-dessus pour la nomination des officiers du bureau général.

» XI. Les suffrages pour l'élection des fonctionnaires publics seront reçus par les officiers des bureaux particuliers.

» Les recensemens partiels faits en chacun de ces bureaux sont portés au bureau général, où se fait le recensement universel.

» XII. Lorsqu'il y a dans un canton plusieurs assemblées primaires concourant à l'élection des mêmes fonctionnaires publics, le bureau général de chacune de ces assemblées envoie deux de ses membres pour porter le recensement qu'il a fait à l'administration municipale, où se fait le recensement définitif auquel ils assistent.

( La fin au numéro prochain. )

**PARIS. Nonidi 29 Fructidor, l'an 3<sup>e</sup>. de la République.**

Dans la comparaison que nous avons faite des intrigans démagogues avec celle des intrigans royalistes, quoique nous ayons fait remarquer la similitude des moyens, nous ne pensons pas que le blâme doive être dispensé avec la même mesure aux uns et aux autres ; on peut supposer au moins que déçus par leur énergie ambitieuse, les premiers ont cru un peu ce qu'ils ont tâché de faire croire. Les dispositions des esprits, d'ailleurs, favorisaient les exagérations de principes ; l'élan

rapide et enthousiaste du peuple vers la liberté était une puissante amorce pour des hommes que flattait la gloire populaire ; l'interprétation erronée des maximes des grands publicistes et leur application pernicieuse concordait assez bien avec l'exaltation inconsidérée de tous les cerveaux. Nulle expérience assez prochaine ne venait au secours des illusions du patriotisme. Mais aujourd'hui que les censeurs les plus acharnés des folies révolutionnaires, que ceux qui ont accumulé tant de raisonnemens pour infirmer la réalité des droits du peuple, même en théorie, et réfuté avec tant de force les sophismes qui s'étaient mêlés à l'ivresse d'une liberté naissante, que ce soient ces mêmes censeurs qui renchérisse sur des abus si amèrement reprochés, c'est ce que l'on ne pourrait croire, si cette honteuse inconséquence n'était pas aussi multipliée qu'elle est publique ! Il n'y a plus ici d'excuse à l'erreur, elle est volontaire et méditée. Par exemple, qui plus que certains écrivains s'est récrié contre l'usage d'extraire des ouvrages philosophiques des maximes propres à abuser l'esprit des citoyens ? Eh bien ! nous lisons dans un journal, dont les auteurs ont le plus déclamé contre les philosophes publicistes, une longue série de sentences détachées, tirées des ouvrages de Jean-Jacques et d'autres écrivains, et qui ne sont rassemblés avec un soin perfide que pour faire prendre au peuple de fausses idées de ses droits et de ses attributions. On peut dire à des hommes qui rédigent de pareils catéchismes : Vous semez à votre tour l'anarchie, que prétendez-vous recueillir ?

L'assemblée primaire de la section des Champs-Élysées a déclaré en principe que le droit de se communiquer leurs vœux, leurs pensées et leurs actions ne peut être interdit aux assemblées primaires sans que la souveraineté n'en soit blessée dans ses bases les plus essentielles, et que l'ensemble qu'exige le concours à la même souveraineté n'en soit dérangé. Cette déclaration porte en outre : « Si lorsque la constitution est en activité, » les assemblées primaires n'ont que les droits qu'elles » se sont réservés elles-mêmes en adoptant cette constitution, dont leur volonté seule a fait leur loi, il n'en » est pas ainsi au moment où le pacte social n'étant » point formé, le peuple n'a pas renoncé encore à l'exercice de ses droits *tout entiers*, et à délibère sur le pacte » social lui-même. »

Les erreurs que renferme cette déclaration sont de nature à entraîner facilement et l'ignorant et l'homme instruit qui ne se défierait pas de la première impression d'une idée captieuse; il mérite donc une réfutation aussi précise que l'assertion elle-même.

Il paraît que les meneurs de la section des Champs-Élysées, sentant la faiblesse d'un vœu isolé, voudraient augmenter de toute l'influence des communications collectives, celle que quelques individus n'exercent pas avec assez de fruit, et, par un sophisme adroit, présentent ces communications comme un concours *essentiel* des parties pour produire un ensemble plus harmonique et plus parfait. Mais ce n'est point un accord factice qui constitue la volonté générale; c'est le vœu libre et spontané de la plus ou moins grande majorité des citoyens, livrés, autant qu'il est possible, à leur seule conscience morale et intellectuelle. De bonne foi, une masse de délibérans qui agirait sur une autre masse, et, d'après les lois de la progression, un grand nombre de masses réunies, agissant ensuite a-la-fois sur un très-petit nombre, peuvent-elles offrir, dans leur mouvement, un tableau vrai de l'action d'une seule assemblée sur elle-même, par les communications individuelles de ceux qui la composent? et dans l'espece d'attraction que nous venons de peindre, qui garantirait sur-tout la pureté de la première impulsion? J'y vois bien les mêmes élémens, mais ils sont combinés d'une manière trop différente pour tendre en effet à cette unité, à ce véritable ensemble de délibérations qui résulterait de la réunion totale des individus du corps politique en une seule assemblée, si elle était possible.

En vain a-t-on soin dans cette déclaration de réclamer l'exercice des droits *tout entiers* du peuple. Les droits du peuple sont à son intérêt conservateur, ce qu'est la liberté absolue de l'homme au maintien des droits de chacun. Les droits du peuple sont limités par la raison publique, comme la liberté a pour borne la justice et les lois.

Au reste, à une époque où l'art typographique propage avec tant de rapidité les idées et les opinions, la communication des lumières, la seule nécessaire pour produire un vœu sage, a eu lieu à l'avance. Toute autre communication, lorsque le souverain *prononce*, au moment précis du scrutin, ne pourrait avoir qu'une influence destructive de la liberté comme de la pureté des suffrages.

L'acte constitutionnel a été accepté par les assemblées primaires de Paris à la presque unanimité. Le choix libre du scrutin ouvert ou du scrutin secret ne laisse aucun doute sur le vœu général. On compte dans cette immense cité de 4 jusqu'à 12 suffrages seulement, par section, pour la royauté; ce qui ne dit pas que les agens de ce système puissent en tirer avantage pour couvrir leurs menées. L'exiguité du nombre de ceux dont l'opinion était fortement prononcée pour cette forme de gouvernement, donne la raison des efforts employés pour influencer les esprits; il est à croire que ces agens en avaient séduits beaucoup qui ne se sont point déclarés, que le mécontentement seul leur en avait offert de tout gagnés; mais au moment de prononcer sur l'organisation politique et le sort de son pays, l'homme de bien qui serait travaillé par les insinuations de l'esprit de parti ou par ses propres incertitudes, se recueille et se pénètre de l'importance de l'acte qu'il va faire. Le méchant même n'est pas inaccessible à cet instinct moral, qui arrête quelquefois le cours d'une mauvaise action. Celui qui tiendra peut-être encore, par amour-propre, à l'opinion qu'il avait embrassée, le plus souvent sans trop s'en rendre compte, ne veut pas se charger du remords d'avoir compromis la destinée de 25 millions d'hommes et la portion d'intérêt individuel qu'on y a soi-même.

Les décrets sur la réélection des deux tiers ont été refusés à une très-grande majorité. Ici l'impression dont nous venons de parler est bien moins sensible, et c'est en sens contraire qu'agit l'amour-propre. Tout-à-l'heure, il ne fallait qu'adopter l'ouvrage. S'agit-il ensuite de conserver les ouvriers? Que de passions viennent à la traverse et empêchent de bien juger! C'est alors que l'intrigue trouve mille ressources pour se rendre recommandable, et qu'elle abonde en motifs qui flattent tous les ressentimens, qui caressent l'ambition et l'envie, et auxquelles donnent du poids quelques considérations fondées en raison même pour les esprits les mieux disposés.

Cet inconvénient, inévitable dans toutes les délibérations populaires, ne peut infirmer les décisions qu'elles ont produites. Il faut faire en sorte que le vœu général soit le plus pur, c'est-à-dire le plus libre possible. Une fois émis, il enchaîne toutes les volontés sans retour pour le tems, et les objets auxquels il est appliqué; autrement, l'état social n'offrirait perpétuellement que

désordre et confusion. C'est ce respect religieux pour la volonté générale qu'il est bien nécessaire d'imprimer dans les ames, et qui doit faire partie essentielle des mœurs républicaines. Non-seulement la volonté souveraine doit être sacrée pour toutes les parties organiques de l'administration et pour tous les citoyens, les assemblées du souverain doivent elles mêmes respecter leurs propres décisions, et il n'appartient qu'à une immoralité profonde de répandre la doctrine funeste des rétractations appliquées aux actes de la souveraineté.

Telle est en effet la dernière ressource de cette intrigue que nous poursuivons avec franchise, et sans y être déterminés par d'autre impulsion que celle d'une conscience pure, et l'on ne peut s'y méprendre. Ainsi la sainteté du vœu national serait souillée par une versatilité qui deviendrait la source de tous les maux ! Non, la raison publique repoussera cette insinuation perverse et qui doit faire frémir tous les bons citoyens.

Les journalistes dévoués au mal ne peuvent dissimuler leur joie de l'espérance qu'ils fondent sur cette doctrine. « Il est à croire, dit l'un d'eux, que des » communes qui auraient accepté, même expressément, » les deux décrets, ou par crainte ou par surprise, *reti-* » *raient volontiers, et même avec joie et empressement,* » leur assentiment à ces deux décrets si elles savaient » le refus formel qui en a été fait, *notamment ici.* » Quelle profonde scélératesse ! quelle abnégation de principes et d'honneur ! Voilà donc le but de ces communications collectives si désirées. Convention nationale soyez grande, juste et sévère, faites respecter la volonté générale et soyez les conservateurs de la morale publique ; et vous représentans, qui publiez hors de la tribune vos opinions individuelles dans la lutte que le civisme est forcé de soutenir contre la malveillance sans pudeur, sachez vous garantir des égaremens de l'amour-propre ; montrez-vous toujours dignes de la cause que vous défendez : c'est la sagesse seule qui fait la force. L'intrigue a besoin de grandes fautes pour triompher, voudriez-vous lui fournir des succès ?

Sur 1669 procès-verbaux parvenus hier, 1364 portent l'acceptation de la constitution et des décrets additionnels ; 293 refusent les décrets.

## NOUVELLES OFFICIELLES.

*Copie de la capitulation de la ville de Dusseldorf.*

Nous soussignés fondés de pouvoirs pour traiter de la capitulation de la ville et place de Dusseldorf, c'est-à-dire,

moi, Louis Denisot, adjoint aux adjudans-généraux pour la République Française, et le ministre dirigeant Hompesche, ayant les pouvoirs civils et militaires de la part de l'électeur Palatin pour ces pays-ci, le lieutenant-général et commandant de la province Zedwitz, et le général-major commandant de la ville Dulvigk, avons arrêté ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La garnison sortira sur le champ avec armes et bagages et tous les honneurs de la guerre, et sera libre de se retirer où elle jugera à propos, à condition qu'elle ne portera point les armes, pendant un an et un jour, contre les armées de la République et celles de ses alliés.

II. Il sera accordé à la garnison 46 chevaux de cavalerie, de ceux qui existent dans la place; les autres seront remis aux Français, à l'exception de ceux des officiers et ceux de la maréchaussée du pays, pourvu toutefois que ces derniers n'excèdent pas le nombre de 15.

III. Tous les canons et pièces d'artillerie quelconques, les munitions de guerre, ainsi que les barques et pont-volans qui peuvent exister dans le port, seront remis au pouvoir des Français.

IV. Le gouverneur désignera un officier qui sera chargé de remettre à l'agent de la République Française, un état exact de tous les magasins, munitions militaires et bouches à feu existant dans la place au moment de sa reddition, des mines et ouvrages souterrains, des cartes et plans relatifs à la défense de la place, et de la force de la garnison actuelle.

V. Le gouverneur de Dusseldorff laissera un agent par chaque corps, qui sera suivre les équipages lorsque l'armée autrichienne se sera retirée derrière la Sieg. Il sera cependant accordé deux voitures non couvertes aux généraux conduisant les troupes.

VI. Tous les individus militaires autrichiens qui, existant dans la ville, ne sont point compris dans la présente capitulation, sont réputés dès ce moment prisonniers de guerre.

VII. Le gouverneur de Dusseldorff déclarera et remettra au pouvoir des Français tous les émigrés français qui pourraient être dans la ville.

VIII. La sûreté des propriétés et des personnes des habitans de la ville de Dusseldorff est remise sous la sauve-garde de la loyauté française.

IX. Il est accordé au ministre dirigeant, ci-dessus nommé, la liberté de demeurer avec sa famille à Dusseldorff, ou de sortir de la ville et du pays quand bon lui semblera.

Fait à Dusseldorff, le 20 fructidor, ère de la République Française, et le 6 septembre 1795.

Signés, L. DENISOT, HOMPESCHE, ZEDWITZ, lieutenant-général et commandant de la province; DULVIGK, général-major et commandant de la place.

Pour copie conforme. L'adjudant-général du général JOURDAN.

Signé, N. DUCHEISON.

## MERCURE FRANÇAIS

CINQUIÈME JOUR COMPLÉMENTAIRE, l'an 3<sup>e</sup>. de la Rép.

( Lundi 21 Septembre 1795 , vieux style. )

## LITTÉRATURE. HISTOIRE.

*Fin du Voyage à Montbart en 1785, par HERAULT-SECELLE.*

C'EST de l'histoire naturelle et du style qu'il aime le mieux à s'entretenir. Je ne sais même si le style n'aurait pas la préférence. Nul homme n'en a mieux senti la métaphysique, si ce n'est peut-être *Beccaria*; mais *Beccaria*, en donnant le précepte, n'en a pas également donné l'exemple comme M. de Buffon. « Le style est » l'homme même, me répétait-il souvent. Les poètes » n'ont pas de style parce qu'ils sont gênés par la me- » sure du vers qui fait d'eux des esclaves. Aussi, quand » on vante devant moi un homme, je dis toujours : » *Voyons ses papiers*. Comment trouvez-vous le style de » M. *Thomas*, lui demandai-je? Assez bon, me répon- » dit-il, mais trop tendu, trop enflé. — Et le style de » *Rousseau*? Beaucoup meilleur; mais *Rousseau* a tous » les défauts de la mauvaise éducation; il a l'inter- » jection, l'exclamation en avant, l'apostrophe conti- » nue.

» Donnez-moi donc vos principales idées sur le style. » Elles sont dans mon discours à l'académie; au reste, » en deux mots: il y a deux choses qui forment le » style, l'invention et l'expression. L'invention dépend » de la *patience*; il faut voir, regarder long-tems son » sujet, alors il se déroule et se développe peu-à-peu, » vous sentez comme un petit coup d'électricité qui » vous frappe la tête, et en même tems vous saisit le » cœur; voilà le moment du génie, c'est alors qu'on » éprouve le plaisir de travailler, plaisir si grand que » je passais 12 heures, 14 heures à l'étude: c'était » tout mon plaisir. En vérité, je m'y livrais bien plus » que je ne m'occupais de la gloire, la gloire vient

Tome XVII.

B b

„ après si elle peut, et elle vient presque toujours.  
 „ Mais voulez-vous augmenter le plaisir, et en même  
 „ tems être original ? Quand vous aurez un sujet à  
 „ traiter, n'ouvrez aucun livre, tirez tout de votre tête,  
 „ ne consultez les auteurs que lorsque vous sentirez que  
 „ vous ne pouvez plus rien produire de vous-même.  
 „ C'est ainsi que j'en ai toujours usé ; on jouit vérita-  
 „ blement par ce moyen quand on lit les auteurs ; on  
 „ se trouve à leur niveau, ou au-dessus d'eux, on les  
 „ juge, on les devine, on les lit plus vite. A l'égard  
 „ de l'expression, il faut toujours joindre l'image à  
 „ l'idée. Il faut même que l'image précède l'idée pour  
 „ y préparer l'esprit ; on ne doit pas toujours employer  
 „ le mot propre, parce qu'il est souvent trivial, mais  
 „ on doit se servir du mot *auprès* ; en général, une  
 „ comparaison est ordinairement nécessaire pour faire  
 „ sentir l'idée ; et, pour me servir moi-même d'une  
 „ comparaison, je me représenterai le style sous l'image  
 „ d'une découpeure qu'il faut rogner, nettoyer dans  
 „ tous les sens, afin de lui donner la forme qu'on lui  
 „ desire. Lorsque vous écrivez, écoutez le premier mou-  
 „ vement, c'est en général le meilleur, puis laissez re-  
 „ poser quelques jours ou même quelque tems ce que  
 „ vous avez fait. La nature ne produit pas de suite, ce  
 „ n'est que peu-à-peu qu'elle opere, après le repos et  
 „ avec des forces rafraîchies ; il faut seulement s'occu-  
 „ per de suite du même objet, le suivre, ne pas se  
 „ livrer à plusieurs genres ; quand je faisais un ouvrage  
 „ je ne songeais pas à autre chose. J'excepte cependant  
 „ votre état, me dit M. de Buffon, vous avez souvent  
 „ plusieurs plaidoyers à composer à-la-fois, et dans des  
 „ matières peu intéressantes ; le tems vous manque,  
 „ vous ne pouvez parler que sur des notes ; dans ces  
 „ cas, au lieu de correction, il faut donner davantage  
 „ à l'éloquence des paroles, c'en est assez pour des  
 „ auditeurs. *Pardieu, pardieu*, la lettre que vous m'avez  
 „ écrite ( j'en ai cité la fin au commencement de cet  
 „ article, pour avoir occasion d'en parler maintenant )  
 „ fournirait un beau parallèle entre *l'interprète de la*  
 „ *nature et l'interprète de la société*. Faites cela dans quel-  
 „ ques discours ; ce morceau produirait un effet su-  
 „ perbe. Il serait curieux de considérer les bâses des  
 „ opinions, et de montrer combien elles sont flottantes  
 „ dans la société. „

Je demandai ensuite à M. de Buffon quelle serait la

meilleure maniere de se former ? Il me répondit qu'il ne fallait lire que les ouvrages principaux, mais les lire dans tous les genres et dans toutes les sciences, parce qu'elles sont parentes ; comme dit Cicéron, parce que les vues de l'une peuvent s'appliquer à l'autre, quoiqu'on ne soit pas destiné à les exercer toutes. Ainsi, même pour un jurisconsulte, la connaissance de l'art militaire et de ses principales opérations ne serait pas inutile. C'est ce que j'ai fait, me disait l'auteur de l'*Histoire Naturelle*. Au fond, l'abbé de Condillac a fort bien dit, à la tête de son quatrième volume du *Cours d'éducation*, si je ne me trompe, qu'il n'y a qu'une seule science, la science de la nature. M. de Buffon était du même avis, sans citer l'abbé de Condillac, qu'il n'aime pas, ayant eu jadis des discussions polémiques avec lui ; mais il pense que toutes nos divisions et classifications sont arbitraires, que les mathématiques elles-mêmes ne sont que des arts qui tendent au même but, celui de s'appliquer à la nature et de la faire connaître. Que cela ne nous effraie point au surplus. Les livres capitaux dans chaque genre sont rares ; et au total, ils pourraient peut-être se réduire à une cinquantaine d'ouvrages qu'il suffirait de bien méditer.

C'est sur-tout la lecture assidue des plus grands génies que me recommandait M. de Buffon. Il en trouvait bien peu dans le monde. « Il n'y en a guere que cinq, » me disait-il ; *Newton, Bacon, Leibnitz, Montesquieu, et moi*. A l'égard de *Newton*, il a découvert un grand principe, mais il a passé toute sa vie à faire des calculs pour le démontrer, et par rapport au style il ne peut pas être d'une grande utilité. » Il faisait plus de cas de *Leibnitz* que de *Bacon* lui-même ; il prétendait que *Leibnitz* emportait les choses à la pointe de son génie, au lieu que chez *Bacon* les découvertes ne naissent qu'après de profondes réflexions ; mais il disait en même tems que ce qui montrait mieux le génie de *Leibnitz* n'était peut-être pas dans la collection de ses ouvrages, qu'il fallait le chercher dans les mémoires de l'academie de *Berlin*. En citant *Montesquieu*, il parlait de son génie, et non pas de son style qui n'est pas toujours parfait, qui est trop écouté, qui manque de développement. « Je l'ai beaucoup connu, me disait-il, » et ce défaut tenait à son physique. Le président et il presque aveugle, et il était si vil que la plupart du tems il oubliait ce qu'il voulait dire, ensuite qu'il

» était obligé de se resserrer dans le moindre espace possible. » Enfin, j'étais bien aise de savoir ce que M. de Buffon me dirait de lui-même, comment il s'appréciait, et voici le tour dont je m'avisai.

Il m'avait demandé à voir de mon style; je craignais ce moment; cependant l'extrême envie d'entendre ses observations et de me former par ses critiques, me fit oublier les intérêts de mon amour-propre. Je lui récitai donc la seule chose dont je me souvinsse pour lors; je vis avec plaisir qu'il ne corrigea qu'un seul mot, qu'il critiqua avec rigueur, mais avec raison, et il me dit, avec sa franchise accoutumée: « Voilà une page que je n'écrirais pas mieux. » Enhardi par cette première réussite, il me parut plaisant d'écrire une autre page sur lui-même, et de la lui présenter. Il était téméraire d'oser ainsi juger le génie en présence du génie même. Je pris le parti de comparer l'invention de M. de Buffon avec celle de Rousseau, me doutant pour qui, sans injustice, pencherait la balance. Voilà donc que je m'enferme le soir dans ma chambre. Je prends l'*Emile* et le volume des *Puits sur la Nature*, je me mets à lire alternativement une page de l'un, une page de l'autre; j'écoutais ensuite les impressions que je ressentais intérieurement. J'en comptais les différentes espèces; au bout d'une heure, je parvins à les réaliser et à les écrire. Le lendemain, je portai cette page à M. de Buffon. Je puis dire qu'il en fut prodigieusement satisfait. A mesure que je la lui lisais; il se récriait ou bien il corrigeait quelques mots; enfin, il passa cinq jours à relire, à retoucher lui-même ce morceau (1). Continuellement

---

(1) Voici ce morceau :

*Parallèle de J. J. Rousseau et de M. de Buffon, considérés sous le rapport de la pensée.*

En lisant, dans le dessein de comparer, les morceaux philosophiques du célèbre Rousseau et de l'illustre auteur de l'*Histoire Naturelle*, voici le parallèle que j'ai cru pouvoir établir entre ces deux grands écrivains :

Rousseau a l'éloquence des passions; Buffon, la parole du génie.

Rousseau analyse chaque idée; Buffon généralise la sienne, ne daigne particulariser que l'expression.

Rousseau démêle et réunit les sensations qu'un objet fait

il me faisait appeler pour me demander si j'adhérais à tel changement , je le combattais quelquefois , je me rendais presque toujours. M. de Buffon , depuis ce tems , ne mit plus de bornes à son affection pour moi. Tantôt il s'écriait : « Voilà une haute conception ; par-  
 » dieu ! pardieu ! on ne peut pas faire mieux une com-  
 » paraison , c'est une page à mettre entre *Rousseau* et  
 » moi. » Tantôt il me conjurait de la mettre au net de ma main et de la signer , et de permettre qu'il l'envoyât à monsieur et madame *Necker*. Tantôt il m'engageait à la faire insérer , sans me nommer , dans le *Journal de Paris* , ou dans le *Mercur*. Voulant me divertir un peu de la bonne et franche vanité du personnage , je lui demandai si je ne ferais pas bien d'envoyer en même tems aux journaux l'inscription que son fils venait

naître ; Buffon ne choisit que les plus grandes et combine pour en comparer de nouvelles.

Rousseau n'a rien écrit que pour des auditeurs ; Buffon , que pour des lecteurs.

Dans les belles amplifications auxquelles s'est livré Rousseau , on voit qu'il s'enivre de sa pensée ; il s'y complait ; et tourne autour d'elle jusqu'à ce qu'il l'ait épuisée dans les plus petites nuances ; c'est un cercle qui dans l'onde la plus pure s'élargit souvent au point de disparaître : Buffon , lorsqu'il présente une vue générale , donne à ses conceptions le mouvement qui naît de l'ordre , et ce mouvement , plus il est mesuré , plus il est rapide ; semblable à une pyramide immense dont la bête couvre la terre , et dont le sommet va se perdre dans le ciel , sa pensée audacieuse et assurée recueille les faits , saisit leur chaîne invisible , les suspend à leurs origines , élève toutes ces origines les unes sur les autres , et se resserrant au lieu de croître s'accélère en montant , et ne s'arrête qu'au point d'où elle embrasse et domine tout.

Rousseau , par une suite de son caractère , se fait presque toujours le centre de ses idées ; elles lui sont plus personnelles qu'elles ne sont propres au sujet , et l'ouvrage ne produit , ou plutôt ne présente que l'ouvrier : Buffon , par une connaissance de plus et du sujet et de l'art d'écrire , rassemble toutes les opérations de l'esprit pour révéler les mystères et développer les œuvres de la nature ; son style , formé d'une combinaison de rapports , devient alors un style nécessaire ; il grave tout ce qu'il peint , et il féconde en décrivant.

Enfin , Rousseau a mis en activité tous les sens que donne la nature ; et Buffon , par une plus grande activité , semble s'être créé un sens de plus.

de lui dédier au pied de la colonne qu'il lui avait élevée. « Pour une autre fois, me répondit-il; il ne faut pas diviser l'attention. » Ce sera le sujet de deux lettres.

Enfin, ne sachant quelle fête me faire, ni comment me témoigner sa joie, voici ce qu'il me dit un jour. Je ne devrais pas le dire, car je vais tomber dans un amour-propre bien plus ridicule, et bien moins fondé que le sien; mais la fidélité de la narration exige que je dise tout; je parlerais même contre moi, si cette même narration l'exigeait. J'entendis donc un matin sa sonnette, dont il sonne toujours trois coups, et l'instant d'après son valet-de-chambre vint me dire: M. de Buffon vous demande. Je monte, il vient à moi, m'embrasse, et me dit: « Permettez-moi de vous donner un conseil? » Je ne savais où il en voulait venir; je lui promis que tout ce qu'il voudrait bien me dire serait reçu avec une entière reconnaissance. « Vous avez deux noms, me dit-il; » on vous donne dans le monde, tantôt l'un, tantôt l'autre, et quelquefois tous les deux ensemble. Croyez-moi, tenez-vous-en à un seul; il ne faut pas que l'étranger puisse s'y méprendre. »

Il me parla ensuite avec passion de l'étude, du bonheur qu'elle assure. Il me dit qu'il s'était toujours placé hors de la société, que souvent il avait recherché des savans, croyant gagner beaucoup dans leur entretien, qu'il avait vu que pour une phrase, quelquefois utile, qu'il en recueillait, ce n'était pas la peine de perdre une soirée entière; que le travail était devenu pour lui un besoin, qu'il espérait s'y livrer encore pendant trois ou quatre ans qui lui restaient à vivre, qu'il n'avait aucune crainte de la mort; que l'idée d'une renommée immortelle le consolait; que s'il avait pu chercher des dédommagemens de tout ce qu'on appelle des sacrifices au travail, il en aurait trouvé d'abondans dans l'estime de l'Europe et les lettres flatteuses des principales têtes couronnées. Ce veillard ouvrit alors un tiroir, et me montra une lettre magnifique du prince Henri, qui était venu passer un jour à Montbart, qui l'avait traité avec une sorte de respect, qui, sachant qu'après son dîner il avait coutume de dormir, s'était assujéti à ses heures; qui venait de lui envoyer un service de porcelaine, dont lui-même avait donné les dessins, et où des cignes sont représentés dans toutes leurs attitudes, en mémoire de l'histoire du Cigne que M. de Buffon lui avait lue à

son passage ; enfin , qui lui écrivait ces paroles remarquables : « Si j'avais besoin d'un ami , ce serait lui ; » d'un pere , encore lui ; d'une intelligence pour m'éclairer , eh ! quelle autre que lui ! »

M. de Buffon me montra ensuite plusieurs lettres de l'impératrice de Russie, écrites de sa propre main , pleines de génie , où cette *grande femme* le loue de la manière qui lui a été la plus sensible , puisqu'il est clair qu'elle a lu ses ouvrages , et qu'elle les a compris en savant. Elle lui mandait : « *Newton* avait fait un pas , vous avez fait le second. » En effet , *Newton* a découvert la loi de l'attraction , Buffon a démontré celle de l'impulsion , qui , à l'aide de la précédente , semble expliquer toute la nature. Elle ajoutait : « Vous n'avez pas encore vidé votre sac au sujet de l'homme. » Faisant allusion par-là au système de la génération , et Buffon s'applaudissait d'avoir été plus entendu par une souveraine que par une académie. Il me montra aussi des questions très-épineuses que lui proposait l'impératrice sur les *épognes de la nature* ; il me confia les réponses qu'il y faisait. Dans cette haute correspondance de la puissance et du génie , mais où le génie exerçait la véritable puissance , je sentais mon ame attendrie , élevée ; la gloire paraissait se personnifier à mes yeux ; je m'imaginai la toucher , la saisir , et cette admiration des souverains , forcés de s'humilier ainsi eux-mêmes devant un grandeur réelle , touchait mon cœur comme un hommage bien au-dessus de tous les honneurs qu'ils eussent pu décerner dans leur empire.

Je quittai , peu de jours après , ce bon et grand homme , emportant dans mon cœur un souvenir profond et immortel de tout ce que j'avais vu , de tout ce que j'avais entendu. Je me récitais , en m'éloignant , ces deux beaux vers de l'*Oedipe* de Voltaire :

L'amitié d'un grand homme est un bienfait des Dieux ,  
Je lisais mon devoir et mon sort dans ses yeux.

Il était dit que j'aurais encore une fois le bonheur de le voir. En quittant Semur , pour retourner à Paris , la poste me ramena par Montbart contre mon attente. Je ne pus m'empêcher , quoiqu'il fût sept heures du matin , d'envoyer mon valet-de-chambre savoir des nouvelles de M. de Buffon. Il me fit dire qu'il voulait absolument me voir. Lorsque je le revis , je me jettai dans ses bras , et ce bon vieillard me serna long-temps contre

son sein avec une tendresse paternelle. Il voulut déjeuner avec moi , remplit ma voiture de provisions , et me parla pendant trois heures avec plus de chaleur et d'activité que jamais. Il semblait m'ouvrir son ame , et m'y laisser pénétrer à loisir. L'amour de l'étude ne fut point oublié dans cet entretien.

Je consultai M. de Buffon sur un projet d'ouvrage que j'ai formé , ouvrage sur la législation , qui occuperait , il est vrai , une grande partie de la vie , et peut-être la vie toute entière. Mais quel plus beau monument pourrait laisser un magistrat ? Nous en raisonnâmes longtemps. Il s'agirait de faire une revue générale de tous les droits des hommes et de toutes leurs lois , de les comparer , de les juger , et d'élever ensuite un nouvel édifice. Il approuva mes vues , m'encouragea. Il augmenta mon plan , et en fixa la mesure. Il me persuada , comme c'était mon projet , de ne prendre que les sommités des choses , *capita rerum* , mais de les bien développer quoique sans longueur , de resserrer l'ouvrage en un volume *in-4<sup>o</sup>* ou deux tout au plus , de le travailler sur quatre parties : 1<sup>o</sup>. morale universelle , ce qu'elle doit être dans tous les tems et dans tous les lieux ; 2<sup>o</sup>. législation universelle , prendre l'esprit de toutes les lois qui existent dans l'univers : comme je lui disais qu'il y aurait un bel ouvrage à faire sur la maniere de rédiger une loi , en suivant toutes les circonstances possibles ou la raison humaine pourrait avoir à s'exercer , il me dit que ce serait la troisième partie de mon ouvrage ; 3<sup>o</sup>. d'une réforme qu'il faudrait introduire dans les différentes lois du globe ; 4<sup>o</sup>. enfin , il m'ajouta qu'il y aurait une magnifique conclusion , qui serait déterminée par un grand chapitre sur la nécessité et sur l'abus des formes. Par ce moyen , on embrasserait tous les objets possibles qui peuvent concerner la législation. Ce plan , quoiqu'immense dans le détail , m'a paru très-satisfaisant , et je me suis proposé de l'exécuter. Je sais tout ce qu'il m'en coûtera ; mais un grand plan et un grand but laissent du bonheur dans l'ame , chaque jour qu'on se met à l'œuvre. M. de Buffon ne me cacha point , et je le sentais bien , que j'aurais plus à travailler qu'un autre , ayant en outre à remplir les devoirs de ma charge qui suffisaient pour absorber un homme. Mais quelle supériorité une pareille étude constamment suivie ne me donnerait-elle pas , même pour remplir ces mêmes devoirs ? Il me conseilla donc de ne les point négliger ;

mais il m'avertit qu'avec de la patience et de la méthode je m'apercevrais chaque jour du progrès et de la vigueur de mon intelligence. Il m'exhorta à faire comme lui, à prendre un secrétaire uniquement pour ce travail. En effet, M. de Buffon s'est toujours beaucoup fait aider ; on lui fournissait des observations, des expériences, des mémoires, et il combinait tout cela avec la puissance de son génie. J'en ai trouvé une fois la preuve dans le peu de papiers qu'il avait laissés dans un carton. Je vis un mémoire sur l'aimant, auquel il travaille, envoyé par le comte de Lacépède, jeune homme plein d'ardeur et de connaissances.

Buffon a raison ; il y a mille choses qu'il faut laisser à des manœuvres, autrement on serait écrasé, et on n'arriverait jamais à son but. Il me dit que, dans le tems de ses plus grands travaux, il avait une chambre remplie de cartons, qu'il a depuis brûlés. Il me fortifia dans la résolution de ne point consulter les livres, de tirer tout de moi-même, de ne les ouvrir que quand je ne pourrais plus aller plus loin que le point où je me trouvais. Encore, parmi les livres, il me conseilla de ne lire que l'*Histoire Naturelle*, l'*Histoire* et les *Voyages* ; il avait bien raison. La plupart des hommes manquent de génie parce qu'ils n'ont pas la force ni la patience de prendre les choses de haut ; ils partent de trop bas ; et cependant tout doit se trouver dans les origines. Quand on connaît l'histoire naturelle de l'homme et ensuite l'histoire naturelle d'un peuple, on doit trouver sans peine quelles sont ses mœurs, quelles sont ses lois. On trouverait presque son histoire civile toute entière. Mais quand on connaît de plus son histoire civile, on doit encore plus aisément découvrir et juger ses lois, en les combinant, soit avec sa constitution, soit avec les événemens.

“ Je ne suis pas en peine de vous, me disait M. de  
 ” Buffon, pour la première partie, savoir, pour la mo-  
 ” rale universelle. Vous vous en tirerez bien. Il suffit  
 ” d'avoir une âme droite et un esprit pénétrant et juste ;  
 ” mais c'est lorsqu'il s'agira de découvrir et de classer  
 ” cette multitude innombrable d'institutions et de lois :  
 ” voilà un grand effort et digne de tout le courage hu-  
 ” main. ” Je ne pus m'empêcher de lui faire une obser-  
 ” vation délicate. “ Et la religion ? Monsieur, comment  
 ” nous en tirerons-nous ? ” Il me répondit : “ Il y a  
 ” moyen de tout dire ; vous remarquerez que c'est un

» objet à part; vous vous enveloppez dans tout le  
 » respect qu'on lui doit, à cause du peuple. Il vaut  
 » mieux être compris d'un petit nombre d'intelligens,  
 » et leur suffrage seul vous dédommage de n'être point  
 » point compris par la multitude. Quant à moi, je trai-  
 » terais avec un égal respect le christianisme et le ma-  
 » hométisme. » Ainsi s'écoulaient les heures dans ces  
 entretiens de gloire et d'espérance : je ne pouvais m'ar-  
 racher du sein de ce nouveau pere que la science et le  
 génie m'avaient donné. Il fallut enfin le quitter : ce ne  
 fut pas sans être resté long-tems dans les plus étroits  
 embrassemens, et sans une promesse réitérée de me  
 nourrir beau oup de ses ouvrages qui contiennent toute  
 la philosophie naturelle, et de le cultiver en même  
 tems avec une assiduité filiale, le reste de sa vie. Voilà  
 tout ce que je sais sur M. de Buffon. Comme ces détails  
 ne sont que pour moi, je m'y suis étendu avec com-  
 plaisance et avec une sorte de vénération.

*N. B.* Ce voyage est tiré d'un manuscrit dont nous avons  
 déjà publié plusieurs articles. Il a été imprimé en partie, mais  
 distribué seulement à quelques amis de l'auteur. Ceux qui en  
 ont eu des exemplaires verront qu'il avait omis beaucoup de  
 traits qui se retrouvent ici. Tout ce qui sert à faire connaître  
 la vie privée des hommes célèbres, intéresse trop vivement  
 toutes les classes de lecteurs, pour que nous ne soyons pas  
 assurés que ces anecdotes biographiques, sur l'immortel Buffon,  
 seront bien accueillies.

---

## A N N O N C E S.

*Principes raisonnés de l'agriculture, ou l'agriculture démon-  
 trée par les principes de la chimie économique, d'après les  
 observations de plusieurs savans; ouvrage traduit en français,  
 sur la version latine du suédois Jean Gottschalls Valenius;  
 par J. F. Fontalard : vol. de 192 pages in-8°. broché, beau  
 papier et d'une exécution soignée. Prix, 15 liv. port franc.  
 A Paris, chez Chemin fils, libraire et directeur du courrier  
 de la librairie, rue du Marché-Neuf, vis-à-vis celle Notre-  
 Dame.*

*Les Veillées philosophiques, ou essais sur la morale experi-  
 mentale et la physique systématique; par A. L. Villetterque :  
 2 vol. in-8°. Prix, 60 liv. et 72 liv. franc de port. A Paris,  
 chez Fuchs, libraire, quai des Augustins, n°. 28.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.  
CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE BERLIER.

*Séance du septidi , 27 Fructidor.*

Perrin ( des Vosges ) rend compte de sa mission dans les départemens de la Somme et du Pas-de-Calais. Le meilleur esprit y regne. Le prix des bleds y est baissé considérablement, la constitution acceptée par-tout. Les décrets des 5 et 13 fructidor sont rejetés par quelques assemblées primaires, mais les dix-neuf vingtièmes les accepteront, et celles qui les auront refusés s'empresseront de se soumettre au vœu général, s'il est contraire au leur.

Perrin annonce encore que nos côtes sont dans un état respectable de défense, et qu'on dit publiquement en Angleterre que si l'on cherche à débarquer quelques milliers d'emigrés c'est pour s'en débarrasser.

La commune de Port-Malo a accepté la constitution et les décrets.

La section de l'Ouest fait part de son acceptation de la constitution; à l'égard des décrets des 5 et 13 fructidor, ne les regardant que comme réglementaires, elle se réserve de présenter à ses électeurs le mode qu'elle croira le plus utile.

L'orateur de la section de Bonne-Nouvelle, en annonçant l'acceptation de la constitution par son assemblée primaire, ajoute qu'elle a rejeté les décrets comme attentatoires à la souveraineté du peuple, mais qu'elle donnera l'exemple de la soumission à la volonté générale quand elle lui sera connue. Elle se plaint de ce que le secret des lettres est violé et les communications entre Paris et les départemens interrompues, et invite les membres de la Convention qui sont restés purs à s'opposer à ce nouveau genre de domination. Le président répond que la Convention est trop grande pour souffrir qu'on viole jamais le secret des lettres.

Bailloul déclare, au nom du comité de sûreté générale, que le service des postes se fait comme à l'ordinaire.

Baudin donne lecture d'une lettre des administrateurs des postes qui démentent ces bruits calomnieux.

Larévillere-Lépaux: On accuse le gouvernement d'empêcher la communication entre les différentes parties de la République. Le fait est faux; mais ce qui est vrai, c'est qu'on a fait insurger les ouvriers imprimeurs de l'agence des lois,

pour que le bulletin ne pût pas partir. Si les citoyens de Paris continuent de se laisser mener ; de violens murmures partent d'une tribune. Chenier l'apostrophe ; les clameurs des royalistes , reprend Lépaux , ne m'intimident pas. Les meneurs des sections de Paris peuvent bien me proscrire une seconde fois , mais ne me rendront pas infidèle à mon devoir. Ce n'est pas calomnier Paris que de s'élever contre ses meneurs qui voudraient concentrer dans cette commune la souveraineté du peuple. Le discours de Laréveillere sera inséré au bulletin.

La section de l'Observatoire vient aussi annoncer son acceptation de la constitution et le rejet des décrets. Les motifs qui les ont dictés ne lui ont pas paru , dit-elle , balancer les avantages qui résulteront de la liberté des choix. Elle rend à la Convention la justice de penser qu'elle a eu de bonnes intentions , et elle espere qu'elle n'attribuera pas son refus à la malveillance. L'orateur est universellement applaudi.

Gomer , au nom du comité des décrets , fait part du résultat des suffrages des assemblées primaires de tous les départemens. Il dit que le même esprit anime l'immense majorité des Français. Qu'il se remarque quelquefois des hommes imprégnés d'aristocratie ; qu'on observe les effets des insinuations sanguinaires du fanatisme , d'autant plus acharné , qu'il vient de recevoir plus de marques d'indulgence ; mais que ce n'est qu'une légère portion d'ivraie semée par des mains ennemies que la prudence n'a pas dû étouffer ; que le bien public n'en souffrira point , et que jamais le gouvernement républicain n'a compté plus d'appuis , plus de partisans , plus de défenseurs.

*Suite de l'acceptation de l'acte constitutionnel.*

*Département de la Charente inférieure.* Vingt huit assemblées primaires , dans lesquelles sont comprises les communes de la Rochelle , Rochefort , Pons , Xaintes et Saint-Jean-d'Angely , ont à l'unanimité accepté les décrets des 5 et 13, et aux cris mille fois répétés de *Vive la République !*

*Département de la Haute-Marne.* Quarante-sept assemblées primaires : dix-sept acceptent la constitution sans réclamer contre les décrets des 5 et 13 fructidor : huit acceptent la constitution et les décrets : quatorze acceptent la constitution et refusent les décrets : six refusent la constitution.

*Département de la Marne.* Soixante-onze assemblées primaires : trente-six acceptent l'acte constitutionnel sans réclamer contre les décrets : dix acceptent la constitution et les décrets : vingt-un acceptent la constitution seulement : quatre la refusent.

*Département de Maine-et-Loire.* Trente-six assemblées pri-

maires : trente-quatre ont accepté à l'unanimité la constitution, sans réclamer contre les décrets des 5 et 13 fructidor : deux ont accepté la constitution et les décrets des 5 et 13.

*Département du Doubs.* Vingt-trois assemblées primaires : onze acceptent la constitution et le décret : douze rejettent le décret.

*Département de la Corrèze.* Une assemblée de Tulle accepte tout à l'unanimité.

*Département de la Côte-d'Or.* Cinquante-cinq procès-verbaux : quarante-neuf acceptent la constitution et la loi : six refusent le décret du 5.

*Département du Cantal.* Un procès-verbal qui accepte tout.

*Département du Cher.* Vingt-trois procès-verbaux : quinze accepte la constitution et la loi : huit refusent.

*Département de la Creuze.* Trente-deux procès-verbaux qui tous acceptent la constitution sans restriction ni réclamation.

*Département de la Sarthe.* Cinquante-deux procès-verbaux : quarante-neuf acceptent la constitution et le décret : trois refusent le décret.

*Département de la Drôme.* Douze procès-verbaux : onze acceptations : un refus.

*Département de la Haute - Vienne.* Dix-neuf assemblées ont accepté presque à l'unanimité, les unes sans réclamations, les autres le tout dans son ensemble.

*Département des Vosges.* Dix assemblées primaires acceptent la constitution sans réclamation contre les décrets ; une rejette la constitution et les décrets, une accepte la constitution et rejette les décrets.

*Département de la Vienne.* Vingt-deux assemblées primaires ont accepté la constitution sans restriction ni réclamation.

*Département de Seine inférieure.* Cinquante-quatre procès-verbaux constatent l'acceptation de la constitution et des décrets des 5 et 13 : treize ont accepté la constitution et rejeté le décret : cinq ont tout rejeté.

*Département du Rhône.* Quatorze assemblées primaires, dans lesquelles sont comprises quelques sections de Lyon, ont accepté la constitution et les décrets des 5 et 13 fructidor.

*Département de Seine et Oise.* Quarante assemblées ont accepté l'acte constitutionnel et les décrets : vingt-six ont rejeté les décrets des 5 et 13 fructidor : quatre ont tout rejeté.

*Département de Saône et Loire.* Treize assemblées primaires ont accepté la constitution et les décrets des 5 et 13 fructidor.

*Département de la Manche.* Quatre-vingt-quatorze assemblées

primaires : soixante-quinze ont accepté la constitution sans réclamer contre les décrets des 5 et 13 fructidor qui ont été lus : dix-sept ont accepté la constitution et les décrets : deux ont accepté la constitution et refusé les décrets .

*Département du Mont-Terrible.* Sur trois procès-verbaux , un d'acceptation et deux de rejets de la constitution .

*Département du Mont-Blanc.* Dix-sept d'acceptation .

*Département de l'Oise.* Sur seize procès-verbaux , quinze acceptations : un rejet de la constitution : sept rejets des décrets des 5 et 13 fructidor .

*Département de la Nièvre.* Sur trente trois procès-verbaux : trente acceptations : trois rejets de la constitution : quatorze rejets des décrets des 5 et 13 .

*Département du Haut-Rhin.* Vingt une assemblées primaires ont accepté la constitution et les décrets des 5 et 13 : une seule a tout rejeté .

*Département du Nord.* Sur soixante-trois procès-verbaux , soixante-deux acceptations : un rejet de la constitution : quatorze rejets des décrets des 5 et 13 fructidor .

*Département de l'Orne.* Sur quarante-huit procès-verbaux : quarante-six acceptations : deux rejets de la constitution : deux des décrets des 5 et 13 .

*Département du Bas-Rhin.* Cinquante-neuf procès-verbaux d'acceptation , dont sept rejettent les décrets des 5 et 13 fructidor .

*Département du Pas-de-Calais.* Vingt-neuf procès-verbaux d'acceptation , dont six rejettent les décrets des 5 et 13 fructidor .

*Département du Puy-de-Dôme.* Sur vingt-trois procès-verbaux : vingt acceptations : trois rejets de la constitution .

*Département de l'Yonne.* Soixante-trois assemblées primaires acceptent la constitution sans réclamation contre le décret du 5 : dix-neuf rejettent le décret du 5 .

*Département de l'Ain.* Dix-huit procès-verbaux : douze acceptent la constitution sans restriction ni réclamation contre les décrets : trois acceptent formellement la constitution et les décrets : trois acceptent la constitution et rejettent les décrets .

*Département de l'Aisne.* Vingt quatre procès-verbaux : treize acceptent la constitution sans restriction ni réclamation contre les décrets : deux acceptent formellement la constitution et les décrets : six acceptent la constitution et rejettent les décrets : deux rejettent la constitution : on n'offre aucun résultat .

On lit des détails de la dernière victoire remportée par l'armée d'Italie. Il en résulte que cette victoire a été complète et des plus avantageuses.

*Séance d'octidi , 28 Fructidor.*

Sur le rapport des comités de législation, finances et liquidation, la Convention rend un décret additionnel à la loi du 1<sup>er</sup> floreal, an III, relatif à la liquidation des créances sur les biens indivis avec des émigrés. Il porte qu'avant de procéder à la liquidation de ces créances, les administrations de départemens convoqueront les co propriétaires pour prendre communications des titres et demandes des créanciers, et proposer leurs moyens contre ces titres. Le surplus des articles n'est que le règlement qui se suivra dans cette opération.

La commune de Bailleul demande si les citoyens qui n'ont pas émis leur vœu sur l'acte constitutionnel peuvent être admis à nommer les électeurs.

Le juge de paix de Charolles consulte aussi la Convention sur la conduite qu'il doit tenir à l'égard de quelques particuliers qui, ayant demandé un roi et le rétablissement de la religion catholique, dans l'assemblée primaire de cette commune, ont excité le plus grand désordre et ont même causé la dissolution de cette assemblée. Renvoyé au comité de sûreté générale.

Les représentans annoncent les nombreuses acceptations qui se font, dans les départemens, de la constitution et des décrets.

Les armées des Alpes, d'Italie et des Pyrénées occidentales ont accepté l'acte constitutionnel.

Les assemblées primaires des sections de la Réunion, des Marches, des Droits de l'Homme et des Arcis annoncent qu'elles ont accepté la constitution et rejeté les décrets.

Larevellère soumet à la discussion le projet de décret relatif à l'ordre des délibérations et à la police du corps législatif. Il dit que cet objet paraîtra de peu d'importance aux esprits superficiels, mais que la Convention n'en jugera pas ainsi; que de tous les sentimens celui qui s'imprime le plus par les yeux, c'est le respect, suivant l'auteur du Contrat-Social, et que la commission, frappée de cette vérité, va leur proposer un ordre de délibérations et une police dans le corps législatif qui puissent l'imprimer. Le projet de décret est adopté. (Nous le donnerons dans un n<sup>o</sup>. prochain.)

*Séance de nonidi , 29 Fructidor.*

Plusieurs membres annoncent que les communes de Lyon, Toulouse, Saint-Quentin, et la presque totalité des assemblées primaires des départemens du Lot et de l'Arriège, ont accepté la constitution et les décrets des 5 et 13 fructidor.

bezard, au nom du comité de législation, expose que plusieurs représentans du peuple en mission ont pris des arrêtés qui investissent les tribunaux du droit de juger en dernier

ressort. Il demande que ces arrêtés soient annulés, et que les parties intéressées aient la faculté de se pourvoir par la voie de l'appel. Décrété.

Merlin, au nom du comité de salut public, fait décréter que les officiers de tous grades recevront, par mois, un supplément de solde de 8 liv. en numéraire.

Delville obtient la parole pour une motion d'ordre. Le peuple, dit-il, nous avait chargés de lui donner une constitution; notre mission est remplie. C'est à lui à juger si nous avons répondu à son attente. La constitution n'est plus à nous; elle est à lui. A genoux; royalistes! (Les plus vifs applaudissemens éclatent dans la salle.) A genoux, anarchistes! (Les mêmes applaudissemens recommencent.) Tremblez, assassins et voleurs! (Nouveaux applaudissemens.) Rassurez-vous, citoyens égarés; le regne des lois est arrivé; le gouvernement républicain en assure à jamais l'empire; elles punissent le crime, mais elles pardonnent à l'erreur.

Quant à vous, mes collègues, qui devez le premier exemple de la soumission à l'acte constitutionnel, déposez le faisceau terrible de la toute-puissance, hâtez-vous d'appeller la législation; c'est la meilleure, c'est la seule réponse que vous deviez à la calomnie qui vous accuse de vouloir, comme les tyrans de 93, propager et révolutionner vos pouvoirs.

Elle est finie pour jamais la révolution! (Vif applaudissemens.) Prouvez-le à toute la terre, en convoquant sur-le-champ les assemblées électorales à jour fixe. (On applaudit long-tems.)

Je sais que le décret des deux tiers, auquel je me suis rendu moi-même avec répugnance; mais depuis que j'ai vu glacer d'effroi tous nos ennemis, sans exception, je sais que ce décret n'est pas encore assez universellement approuvé pour faire loi; mais je sais aussi que cette circonstance ne peut apporter d'obstacle à la convocation des électeurs. Ils auront le tems d'apprendre l'acceptation ou la réjection du décret, avant le jour que vous allez fixer pour leur réunion, laquelle doit avoir lieu dans tous les cas.

Je propose le décret suivant, en vous adjurant d'y donner toute l'attention que commande le salut public, et en mon ame et conscience; je le crois attaché à la mesure que je vous propose :

« La Convention nationale décrète que ce soir la commission des onze vérifiera, au comité des décrets, procès-verbaux et archives, le nombre des suffrages des assemblées primaires pour l'acceptation de la constitution, et s'ils se trouvent faire la majorité absolue, la commission présentera demain un projet de décret pour la convocation, dans le plus bref délai, des assemblées électorales. »

Le

Le projet de Delville est renvoyé à la commission des onze.

Eschassériaux jeune, au nom du comité de législation, présente un projet de décret qui est adopté et qui concerne les émigrés du ci-devant comtat d'Avignon.

Des députations des sections de Paris viennent faire part de l'acceptation qu'elles ont faite de la constitution et de la rejection des décrets. Celle de la Halle-aux-Biés annonce qu'elle s'est déclarée en permanence jusqu'à l'installation du nouveau corps législatif.

Bourdon ( de l'Oise ) : La liberté doit sans doute exister dans les assemblées primaires; mais je pense que la Convention a souffert un peu plus que la liberté. Il ne faut pas laisser porter atteinte au gouvernement, qui doit tenir les rênes jusqu'à l'installation du nouveau. Je demande le renvoi des adresses des sections à la commission des onze. L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur cette proposition.

Le général Aubert Dubayet fait passer le procès verbal de l'acceptation de la constitution et des décrets par l'armée des côtes de Charbourg.

Organe du comité d'instruction publique, Grégoire fait un rapport sur les costumes des membres du conseil exécutif, du corps législatif, des ministres, des messagers d'état et de tous les fonctionnaires publics. Le rapport et le projet seront imprimés et distribués.

*Séance de décadi, 30 Fructidor.*

Les sections Poissonniere, du Temple et des Thermes, viennent faire connaître le vœu de leurs assemblées primaires. Elles acceptent la constitution et rejettent les décrets.

La commune de Pontarlier, département du Doubs, accepte l'un et l'autre, et remercie l'assemblée de les avoir rendus.

Les administrateurs de Montargis démentent le Courrier-Universel qui a annoncé que les décrets y avaient été rejettes. Ils y ont au contraire été acceptés à une grande majorité.

Delville propose un moyen de donner la plus grande publicité aux votes de toutes les assemblées primaires; et sur sa motion, la Convention décrète que le résultat de tous les votes sera imprimé en tableau avec designation des départemens et des cantons. Ce tableau sera distribué aux membres et envoyé aux départemens et aux armées par la voie du bulletin.

Un membre du comité des décrets annonce que l'opinion publique se soutient, qu'on accepte par-tout la constitution à la presque unanimité, et les décrets à une grande majorité.

Thibaudeau, organe de la commission des onze, soumet à la discussion le projet de décret sur l'organisation du ministère.

Le rapporteur lit article par article ce projet ; les deux premiers sont adoptés , les voici :

Il y a six ministres , savoir : un ministre de la justice , un ministre de l'intérieur , un ministre des finances , un ministre de la guerre , un ministre de la marine et un ministre des relations extérieures.

Les ministres auront , sous les ordres du directoire exécutif , les attributions déterminées par les articles ci-après.

Le III<sup>e</sup>. article fixe les attributions du ministre de la justice ; ces attributions sont :

L'impression et l'envoi des lois et des arrêtés ou instructions du directoire exécutif aux autorités administratives et judiciaires.

Il correspond habituellement avec les tribunaux et avec les commissaires du directoire près les tribunaux.

Il donne aux juges tous les avertissemens nécessaires ; il les rappelle à la règle , et veille à ce que la justice soit bien administrée.

Il soumet au directoire exécutif les questions qui lui sont proposées relativement à l'ordre judiciaire et qui exigent une interprétation de la loi.

Cet article a donné lieu à deux observations : un membre a trouvé dangereuse l'attribution donnée au ministre de la justice de rappeler les juges à la règle ; il pensait qu'il fallait préserver les tribunaux de toute influence étrangère.

Un autre membre a représenté qu'il n'était pas exprimé assez clairement dans l'article , que les questions en interprétation de la loi ne doivent être soumises au directoire qu'à la charge par lui de les soumettre à son tour au corps législatif.

Le rapporteur a adopté les deux amendemens qui ont été décrétés avec l'article , sauf rédaction.

Voici l'article IV sur les attributions du ministre de l'intérieur :

La correspondance avec les autorités administratives et avec les commissaires du directoire exécutif auprès desdites autorités.

Le maintien du régime constitutionnel et des lois touchant les assemblées communales , primaires et électorales.

L'exécution des lois relatives à la police générale , à la sûreté et à la tranquillité intérieure de la République.

La garde nationale sédentaire.

Le service de la gendarmerie.

Les prisons , maisons d'arrêt , de justice et de réclusion.

Les hôpitaux , les établissemens et ateliers de charité , la repression de la mendicité et du vagabondage , les secours civils , les sourds-muets.

La confection et entretien des routes, ponts, canaux, ports de commerce et autres travaux publics.

Les mines, minières et carrières.

La navigation intérieure, le flottage, le hallage.

L'agriculture, les dessèchemens et défrichemens.

Le commerce.

Les produits des pêches sur les côtes et des grandes pêches maritimes.

L'industrie, les arts et inventions, les fabriques, les manufactures, les aciéries.

Les primes et encouragemens sur ces divers objets.

La surveillance, la conservation et la distribution du produit des contributions en nature.

L'instruction publique, les musées et autres collections nationales, les écoles, les fêtes nationales.

Les poids et mesures.

La formation des tableaux de population et d'économie politique, des produits territoriaux, des importations et exportations, et de la balance du commerce.

Cet article a donné lieu à quelques débats.

Eschassériaux demandait que les objets de ce ministère fussent partagés entre deux ministres; il lui paraissait que les forces d'un seul homme ne pouvaient pas suffire à tant de choses, et à des choses sur tout d'une nature si différente; il demandait donc qu'il y eût un ministre particulier pour l'industrie, le commerce, les arts et l'agriculture.

Plusieurs membres ont combattu cette idée; il leur a paru très-dangereux de créer un ministre pour l'agriculture, les arts et le commerce; il voudrait régler, et les réglemens tuent les arts, le commerce et l'agriculture. Que leur faut-il? Encouragement, protection et liberté.

On a demandé ensuite de distraire de ce ministère la gendarmerie et la disposition relative au maintien du régime constitutionnel.

Toutes ces dispositions ont été écartées, et cet article, ainsi que les autres, a été adopté avec de très-légers amendemens.

Les ministres sont responsables :

1°. De tous délits par eux commis contre la sûreté générale et la constitution;

2°. De tout attentat à la liberté et à la propriété individuelle;

3°. De tout emploi de fonds publics, sans un décret du corps législatif et une décision du directoire exécutif, et de toutes dissipations de deniers publics qu'ils auraient faites ou favorisées.

Le traitement des ministres, par année et pour chacun d'eux, est fixé à la moitié de celui des membres du directoire exé-

cuff, et celui du ministre des relations extérieures aux trois-quarts.

Les garnisons de Toulon et de Rochefort ont accepté la constitution et les décrets.

Beard, au nom du comité de législation, fait décréter que le fils de Salm-Kirbourg, condamné par le tribunal révolutionnaire, entre en possession de ses biens, parce que son père avait refusé d'accéder au conclusum de la diète de Ratisbonne pour la guerre contre la France.

*Séance du premier jour complémentaire.*

Le contre amiral Veurtabel écrit que sa flotte a accepté la constitution.

Merlin (de Thionville) envoie les procès-verbaux de l'acceptation de la constitution par l'armée du Rhin et de la Moselle, et il s'écrie : Tu triomphes, ô ma patrie ! ô France ! heureuse France ! aujourd'hui seulement tu as terrassé toutes les tyrannies. L'armée du Rhin et de la Moselle a donné avec enthousiasme son assentiment à ce pacte sacré, et juré de le défendre contre tous les ennemis de la liberté et de l'égalité. Représentans, ajoute Merlin, ce serment est le gage de la durée et de la solidité de ce contrat social. Car le soldat sur-tout est homme de parole. Il ne verra désormais dans l'intrigant et le royaliste qu'un Autrichien, un émigré ou un Anglais à combattre. Ce sera son ouvrage et la sauvegarde de ses droits qu'il défendra. (Vifs applaudissemens.)

Lakanal, au nom du comité d'instruction publique, expose qu'une compagnie de libraires se proposant de donner une édition plus complète du dictionnaire de l'Académie française, s'est adressée à ce comité pour lui demander communication d'un exemplaire dudit dictionnaire déposé à sa bibliothèque, et accompagné d'un grand nombre d'additions et de corrections manuscrites, faites par des membres distingués de la ci-devant académie. Ces libraires se sont engagés à se concerter avec des gens-de-lettres connus pour achever le travail commencé. Comme le comité n'a pu prendre sur lui de déplacer cet exemplaire, le rapporteur consulte l'Assemblée. Elle décrète que l'exemplaire du dictionnaire de l'Académie française, avec des notes et additions manuscrites à la marge, déposé à la bibliothèque du comité d'instruction publique, sera remis entre les mains des citoyens Maradan, Smith et compagnie, qui se chargent d'en surveiller la réimpression, et qui seront tenus de le rendre après son achèvement. L'ouvrage sera tiré à 15.000 exemplaires, dont 100 seront déposés au comité par ladite compagnie, pour être répartis dans les bibliothèques nationales de Paris et les écoles centrales des départemens. Les entrepreneurs ont formé à cet effet un fonds de 5 millions.

Des citoyens de la section du faubourg Montmartre apportent leur vœu individuel sur les décrets des 5 et 13 fructidor. Tant de discours bruyans, tant de déclamations tumultueuses nous présagent, disent-ils, une scission funeste et des haines immortelles : on emploie l'astuce de l'éloquence pour égarer les hommes simples ; on déclame contre le gouvernement oppresseur qui a si long-tems pesé sur la France, et même beaucoup plus sur les membres de la Convention que sur les autres citoyens, et l'on compte pour rien le rétablissement de la liberté et de la justice, les triomphes glorieux qui ont signalé votre carrière depuis le 9 thermidor. On s'élève contre les décrets des 5 et 13 fructidor, parce que, avide de pouvoirs, on veut entrer à tout prix dans le corps législatif ; et quels sont les hommes qui vous calomnient ? Ce sont les suppôts des anciennes castes, des hypocrites politiques, des agioteurs qui toujours ont entravé la marche de la révolution. Otez les décrets des 5 et 13 fructidor, et la constitution n'est qu'un corps inanimé : ces décrets sont la base essentielle des moyens de terminer la révolution.

Un membre demande le renvoi de cette déclaration à la commission des onze.

Thibaudeau : Nous ne pouvons pas reconnaître une opinion individuelle sur les actes qui sont soumis à l'acceptation des assemblées primaires ; il faut respecter ce qui se fait dans l'intérieur de ces assemblées : si nous acceptons des vœux isolés, on ne manquerait pas de dire que nous recrutons des suffrages. Le vœu national va bientôt être prononcé ; tous s'y conformeront. Je demande l'ordre du jour. (Applaudissemens.) L'ordre du jour est adopté.

Les sections du Mail et de la Fontaine-de-Grenelle annoncent qu'elles ont accepté la constitution et rejeté les décrets des 5 et 13 fructidor.

Blutel, au nom du comité de commerce, de celui de marine et des colonies, fait adopter un projet de décret sur le mode de liquidation des prises faites par les bâtimens de la République.

Rouzet, organe de celui des finances, en présente un tendant à supprimer le droit du timbre, et à augmenter celui de l'enregistrement.

L'Assemblée en ordonne l'impression et ajourne la discussion.

Un membre fait renvoyer au comité des domaines la question de savoir, s'il ne serait pas convenable de suspendre la vente des biens nationaux dans la Vendée, la crainte des échauffans éloignant les acheteurs, et faisant ainsi que ces biens sont vendus fort au-dessous de leur valeur.

*Suite du décret sur les élections.***TITRE III. Election des fonctionnaires publics par les assemblées primaires, communales et électorales.**

« Art. 1<sup>er</sup>. Durant le mois de nivôse, chaque citoyen a le droit de se faire inscrire lui-même, ou de faire inscrire ceux de ses concitoyens qu'il juge à propos, sur la liste des candidats, et de s'y désigner lui-même, ou de désigner les autres pour une ou plusieurs des fonctions qui sont à remplir, dans le mois de germinal suivant.

» II. Ces inscriptions se font à l'administration municipale, qui n'en peut refuser aucune, et qui en donne des récépissés.

» III. L'administration municipale est tenue de publier, dans son ressort, dans les cinq premiers jours de pluviôse, la liste des candidats inscrits pour toutes les fonctions dont la nomination appartient aux assemblées primaires et communales.

» Elle doit placer sur cette liste, mais séparément, les candidats qu'elle croit manquer des caractères d'éligibilité exigés par la constitution. L'avis de l'administration sur cette non-éligibilité doit être motivé dans des notes sommaires.

» IV. L'administration municipale fait parvenir à l'administration de département, les listes des candidats inscrits pour les fonctions dont l'élection appartient aux assemblées électorales.

» V. L'administration de département est tenue de publier dans son ressort, du 20 au 25 pluviôse, les listes des candidats inscrits pour les fonctions auxquelles les assemblées électorales doivent nommer.

» Les candidats que l'administration départementale croit manquer des caractères d'éligibilité exigés par la constitution, sont inscrits sur les listes, mais séparément et avec des notes sommaires et explicatives.

» VI. Les listes des candidats sont affichées et lues dans les assemblées primaires, communales ou électorales, aussitôt après la formation des bureaux.

» Les suffrages peuvent être donnés à des citoyens non inscrits sur ces listes.

» VII. On procède à un premier scrutin; il est individuel, s'il s'agit de l'élection d'un seul fonctionnaire; il est de liste, s'il s'agit de l'élection de plusieurs fonctionnaires du même genre et du même nom.

» VIII. Si ce premier scrutin donne la majorité absolue à un ou à plusieurs candidats, ils sont élus selon l'ordre du nombre des suffrages qu'ils ont réunis.

» IX. Si un nombre suffisant de candidats n'a point obtenu la majorité absolue, on forme une liste de ceux qui ont obtenu la plus forte pluralité relative : cette liste a pour limite un nombre de noms égal à dix fois le nombre des fonctionnaires à élire dans le même scrutin.

» X. On procède ensuite à un second scrutin, dans lequel on ne peut donner de suffrages qu'aux candidats inscrits sur la liste mentionnée dans l'article précédent.

» XI. Pour le scrutin définitif, chaque votant dépose à-la-fois, en deux vases différens, deux billets, l'un de nomination, l'autre de réduction.

» Sur le premier bulletin, il inscrit autant de noms qu'il y a de fonctionnaires à élire.

» Sur le second bulletin, il inscrit les noms des citoyens qu'il entend retrancher de la liste des concurrens ; ce bulletin peut ne contenir aucun nom ; il peut en contenir un nombre indéterminé, mais toujours au-dessous de la moitié du nombre de ceux portés sur la liste mentionnée en l'art. IX du présent titre.

» XII. On fait d'abord le recensement universel des billets de réduction ; et les candidats qui ont été inscrits sur ces billets par la majorité absolue des votans, ne peuvent être élus, quel que soit le nombre des suffrages positifs déposés en leur faveur dans le vase de nomination.

» XIII. On dépouille ensuite les bulletins de nomination, et les élus sont ceux qui, n'étant point dans le cas de l'article précédent, réunissent la pluralité relative des suffrages positifs. »

#### TITRE IV. *Elections par le corps législatif, par le directoire exécutif, par les corps administratifs et judiciaires.*

« Art. 1<sup>er</sup>. Les présentations attribuées par la constitution au conseil des 500 se font au scrutin de liste et à la pluralité relative.

» II. Les nominations attribuées par la constitution au conseil des anciens se font dans les formes prescrites par les articles XI, XII et XIII du titre précédent.

» III. Les élections que la constitution attribue au directoire exécutif, aux corps administratifs et judiciaires, se font dans les formes prescrites par les articles VII, VIII, IX, X, XI, XII et XIII du titre précédent : mais si, après le dépouillement ordonné par l'art. XIII, un nombre suffisant de candidats n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages positifs, on procède, par scrutin individuel, à l'option, entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. »

*Collationné conforme aux originaux remis sur le bureau de la Convention nationale.*

Signé, GOURDAN, secrétaire.

PARIS. Quatrième jour complémentaire, 3<sup>e</sup>. année de la Rép.

Nous avons déjà fait connaître notre sentiment sur le décret pour la réélection des deux tiers, qu'on ne nous accusera pas d'avoir adopté d'enthousiasme; on ne cesse de dire et d'imprimer qu'il porte atteinte à la liberté des choix, et par conséquent à la souveraineté du peuple: quant à nous, il nous paraîtrait blesser tout au plus les convenances, mais non le principe de la souveraineté à laquelle même il rend hommage. Peut-être que dans un état de choses, exempt de dangers et d'intrigues où l'amour de la patrie serait mieux et plus généralement senti, la Convention aurait dû par modestie se borner à une simple invitation, au lieu de proposer aux assemblées primaires, par un décret, de lui appliquer l'article constitutionnel relatif au renouvellement par tiers. Mais il est ridicule de supposer que ce décret blesse la souveraineté. N'est-il pas soumis à l'acceptation du peuple aussi bien que l'acte constitutionnel? Le rejet de la mesure proposée par la majorité, ne deviendrait-il pas pour la Convention une loi irrévocable et une nécessité de s'y soumettre? L'acceptation serait-elle un acte de souveraineté moins réel? Enfin, les choix qui seraient faits conformément à cette mesure sanctionnée par la volonté générale seraient-ils autre chose que l'effet nécessaire de cette volonté suprême consultée par le corps représentatif? Donc les électeurs, quoiqu'obligés de restreindre leur liberté illimitée pour une partie de leur choix, ne seraient point lésés dans leurs droits, à moins qu'ils ne prétendissent mettre leur liberté au-dessus du vœu national solennellement exprimé. Il importe que chaque organe du corps social juge sagement de l'objet précis auquel il est consacré, et sache s'en tenir à ses attributions essentielles.

Quelle que soit la décision du peuple sur le décret, tout ce qui s'est passé, tout ce que la malveillance a laissé paraître, les sentimens d'un très-grand nombre d'excellens citoyens, amis de la paix et des principes, prouvent que la Convention a rempli son devoir en le proposant, malgré la défaveur qu'il pourrait lui mériter de la part de l'esprit de parti. On ne connaît

point encore le résultat des votes; mais d'après les rapports, la majorité paraît toujours se prononcer pour l'acceptation de la constitution et des décrets.

En général, la mesure en question a été blâmée ou applaudie avec plus de passion que de franchise; peu l'ont appliquée froidement et sans partialité à l'intérêt national; la plupart de ses adversaires ne lui ont opposé que le bouclier bannal de la souveraineté du peuple; d'autres y ont mêlé des assertions perfides. Rœderer, quoiqu'un peu tard, est aussi intervenu dans ce débat. On pouvait s'attendre à trouver dans ses observations cette force de logique, cette précision lumineuse qui dans une occasion assez délicate auraient aidé à bien juger, auraient sur-tout combattu avec succès des sophismes dangereux. Mais on y remarque avec surprise une méchanceté raffinée, une tergiversation bizarre, substituées au zèle et à la sagesse que cet écrivain précieux montrait depuis quelque tems pour le soutien d'une cause digne de plus de constance. La recherche de certaines tournures de phrases menaçantes, l'affectation du mépris, le moins utile au triomphe du républicanisme, se reproduisent d'un bout à l'autre de cet écrit, où l'auteur semble plutôt occupé de quelque ressentiment personnel dont on ignore la cause, qu'à peser, comme il sait si bien le faire, les avantages et les inconvéniens du projet qu'il s'était proposé d'examiner.

Ceux qui après la journée du 9 thermidor espéraient voir la Convention agir contre l'intérêt du système républicain, et se réservaient de la détruire dans l'opinion comme à force ouverte, si les travaux ne répondaient point à leur attente, affectent de demander ce qu'elle a tant fait depuis cette journée; quel bien elle peut offrir au Peuple Français en réparation de tant de maux qu'il a souffert. Voici la réponse :

- La chute du tyran, et de ses complices;
- L'ouverture de cent mille bastilles;
- La fermeture des jacobins;
- La liberté de la presse, des opinions, du culte et du commerce;
- La suppression du *maximum*, du gouvernement révolutionnaire et des piques;
- Le désarmement des scélérats;
- L'organisation de la garde nationale;
- La suspension du divorce;

**Le rapport du décret qui permet le remboursement des rentes foncières ;**

**La suspension des lois contre les émigrés ;**

**La liberté des Bourbons ;**

**La reddition du bien des condamnés ;**

**La paix avec la Hollande , la Prusse , l'Espagne et une partie de l'Empire ;**

**Une constitution dégagée des préjugés révolutionnaires ;**

**La convocation des assemblées primaires.**

Voilà ce qu'elle a fait pour toute la République.

Et pour Paris particulièrement elle a , avec autant de soin que de sagesse , alimenté tous ses habitans ; elle leur a procuré et leur procure encore le pain et la viande à un prix qui n'est point en rapport avec le cours commercial ; et ce sacrifice , supporté par la République entière , Paris seul en a l'avantage. Mais ce n'est point par une prodigalité reprehensible qu'elle a veillé à la subsistance de son immense population , elle a su éviter le reproche d'une prédilection injuste et intéressée. Afin de rendre les sacrifices qu'elle a été forcée de faire moins onéreux , elle a dû réduire la distribution comme elle l'a fait. Cette réduction lui était aussi conseillée par les principes d'une sage économie , outre qu'en accordant aux Parisiens la quantité ordinaire , cette abondance eût été toute au détriment de la consommation des autres parties de la République , et même du trésor national , elle eût épuisé en peu de tems les ressources , qui ménagées avec scrupule en ont rendu possible la continuation. Pendant l'hiver le plus rigoureux de mémoire d'homme , cette réduction eût été trop cruelle , sans cela elle eût dû commencer plutôt ; mais à peine la saison s'est montrée moins sévère que la Convention a eu le courage d'annoncer et d'exécuter cette mesure , sans être arrêtée par la crainte du parti qu'elle savait bien que ne manqueraient pas d'en tirer les factieux de toutes les especes , pour aigrir contre elle les citoyens indigens. Cette levée formidable , opérée par les plus perfides insinuations du terrorisme et du royalisme réunis , les préliminaires menaçans , antérieurs à l'insurrection , n'ont point fait fléchir les dispositions de la Convention nationale. Cependant la faim était le motif sacré , comme le prétexte du trouble , et les cris en faveur d'une constitution impossible , mais chère au sans-culotisme , le véhicule puissant.

La violence, les outrages, la mort même ont pénétré dans l'enceinte de la représentation nationale ; au-dehors, des royalistes se frottaient les mains dans les transports indiscrets de leur joie homicide. Des royalistes coupaient la tête du généreux Ferraud, et la portaient au bout d'une pique. Le terrorisme, mieux servi par les circonstances et sa position, décrétait les visites domiciliaires, réorganisait un système terrible, et frappait d'épouvante les royalistes eux-mêmes, dont les projets tendaient à la destruction, ou du moins à une dispersion totale des représentans du peuple.

Le besoin de se sauver par la perte du terrorisme triomphant inspire des résolutions salutaires et plus généreuses, la bonne cause trouve des défenseurs dans les ennemis même de la Convention, comme dans les bons citoyens ; cet orage factice est bientôt dissipé ; un accord de mesures de prudence et de sévérité rétablit enfin le calme, sans consommer la perte d'un faubourg égaré, que les vœux les plus cruels voyaient déjà livré aux flammes et au carnage. On n'a pas sans doute oublié la conduite respectable de Boissy-d'Anglas, président, et sa vertueuse persévérance au milieu des périls et des hideux et dégoûtans tableaux dont ses regards ont été frappés lorsqu'il concentrait en lui seul la représentation républicaine ; on n'a pas oublié l'extirpation rigoureuse, mais nécessaire, de tous les députés qui avaient adhéré à la sédition, la condamnation à mort des plus coupables, la détention et la mort politique des autres ; la discussion sage, honorable et désintéressée du projet sur la réélection des deux tiers, et son résultat conforme aux principes ; voilà ce qu'a fait la Convention nationale depuis le 9 thermidor, et ses titres à l'estime et à la confiance, comme à l'oubli de ses erreurs.

Le représentant du peuple Tellier ayant été envoyé dans le département d'Eure et Loir, pour faciliter la libre circulation des grains et appaiser quelques troubles qui s'étaient élevés dans ce pays. Les assemblées primaires venaient de s'ouvrir ; celle du canton de Château-neuf, district de Chartres, était vivement agitée. Des pamphlets et des brochures, venus de Paris, ne servaient qu'à échauffer les esprits et augmenter le trouble. Des députés que cette assemblée avait envoyés pour fraterniser avec les sections de la grande ville, firent un rapport de leur mission, dans lequel ils représentaient la Convention comme tremblante devant les sections de Paris ; comme avilie, déshonorée et abandonnée de tout le monde.

On s'imagina que l'autorité n'existait plus, et dès-lors on crut pouvoir se livrer aux excès, dans la certitude où l'on était qu'il n'y avait plus de pouvoir pour les réprimer et pour en punir les auteurs. Une nuée de femmes qu'on mit en avant, se transporta à Chartres chez le représentant du peuple Tellier, demandant du pain. Elles le forcèrent de se rendre avec elles à la Maison-commune, où, après quatre heures de cris, d'injures et de menaces, on l'obligea de taxer le pain à trois sous la livre, d'ordonner des visites chez les cultivateurs, pour les forcer de donner des grains, etc. On exigea ensuite que ces arrêtés fussent proclamés aussitôt. A peine la proclamation était-elle achevée, que des cris de *vive le roi* se firent entendre.

Tellier ne pouvant se pardonner à lui-même l'acte de faiblesse qu'il n'avait commis que pour empêcher un attentat à la représentation nationale et épargner le sang des administrateurs qui l'accompagnaient, après avoir rétracté ses arrêtés, le soir même, s'est brûlé la cervelle.

Voilà un premier fruit de ces communications si contraires à l'exercice légal de la souveraineté. Tellier était généralement estimé par sa probité et la pureté de son civisme.

*Des bords du Rhin, le 21 fructidor.* Le passage du Rhin s'est effectué hier sur trois points. L'armée du général Kleber a été chargée de cette expédition. L'attaque de la gauche, commandée par le général de division Lefèvre, a passé à Elcklamp. Celle du centre, commandée par le général de division Grenier, a effectué le passage à Ordingen, et le général Championet, commandant l'aile droite, a passé ce fleuve à Hamm, au-dessus de Dusseldorf.

Tous ces généraux ont exécuté avec autant de précision que de célérité et de courage les ordres qu'ils avaient reçus à cet égard du général en chef Jourdan. La prise de Dusseldorf, où nous avons trouvé 168 pièces de canon, a été la suite de ce succès.

*De Cologne.* Le coup est frappé; le général Championet a fait une audacieuse entreprise. Ce général ordonna hier à Neufs, une lieue de Dusseldorf, de ne faire sonner ni heure ni cloches, de n'ouvrir aucune porte et de ne laisser entrer ni sortir personne de la ville; il avait fait préparer des bateaux dans la rivière d'Erff; qu'il fit passer le soir dans le Rhin; il y embarqua 6,000 hommes, ainsi que tous les musiciens et tambours, qui, après les avoir fait débarquer à l'autre côté du Rhin, s'avancèrent dans le plus profond silence sur les avant-postes des Autrichiens, les massacrèrent à coups de bayonnettes, et se rendirent maîtres de leurs redoutés

sans brûler une amorce ; après cela ils marchèrent directement sur Dusseldorf, en faisant jouer les musiciens et les tambours de toutes leurs forces ; les Autrichiens furent effrayés par ce bruit énorme et inattendu, et tremblèrent, croyant voir déjà devant eux toute l'armée française ; une partie prit la fuite, une autre partie fut faite prisonnière, et le reste fut massacré, et c'est de cette manière que les héros français arrivèrent à Dusseldorf.

Aujourd'hui nous ne voyons à l'autre côté du Rhin que des retraites et bagages, chariots, etc. ; et nous espérons aller fraterniser dans peu avec nos braves frères d'armes à Deutz.

*Chassillé, le 25 fructidor.* Le nombre des chouans s'accroît insensiblement. Il n'est pas de jour que les cantonnemens républicains, disséminés dans les communes, ne soient attaqués par un nombre supérieur. Le 26 de ce mois, 1000 à 1200 chouans ont attaqué le poste de Chassillé. La fusillade a été très-vive et a duré près de six heures. Les cantonnemens de Vallon, Loué, Saint-Denis-d'Orques et Saint-Symphorien sont accourus au secours de Chassillé, et ont mis en déroute complète les chouans, qui ont perdu un nombre considérable d'hommes, qui ne peut être évalué, parce qu'aussi-tôt qu'un des leurs est tué, ils l'enlèvent et le cachent, pour dérober leur perte à la connaissance des habitans. On dit que les républicains n'en ont pas perdu un seul.

*Coulans, le 29, vers huit heures du matin, 30 éclaireurs* d'une colonne républicaine, qui marchait sur la route de Laval, ont attaqué 3 à 400 chouans qui faisaient leurs orgies dans le ci-devant château de Coulans. Après un quart-d'heure de combat, les éclaireurs ayant été secourus par une partie de la colonne, les chouans ont eu une déroute complète, fuyant dans les bois, les hameaux et les champs, sans qu'il ait été possible de les trouver. On ignore combien ils ont perdu d'hommes, par la raison que nous avons déjà exposée ; mais on en a vu tomber 13 ou 14, qui ont été aussi-tôt emportés par leurs gens. Nous avons eu deux hommes blessés, dont un légèrement ; l'autre est mort le troisième jour. On a trouvé au château leur bureau d'état-major, un atelier où ils faisaient des balles et des cartouches, plusieurs sacs de munitions, des images et une grande chaudière pleine de café qui bouillait au feu.

Ils font partir de force avec eux tous les hommes non-mariés, depuis seize jusqu'à cinquante ans. Il leur en a bien déserté hier 25 de Coulans et environs : ces communes ne sont éloignées du Mans que de trois à quatre lieues. Des affaires journalières

lières , de poste à poste , nous font craindre des combats plus sanglans.

Les administrateurs du département de la Loire inférieure ont écrit au comité de salut public , pour lui faire part de leurs inquiétudes , au moment où un armement se prépare en Angleterre. La flotte anglaise était toujours en station sur les côtes ; elle venait , quelques jours avant la date de la lettre , 13 fructidor , d'être renforcée par une division de neuf vaisseaux , dont trois à trois ponts. On remarque des mouvemens et une grande audace dans Charritte et les vendéens ; les chouans redoublent de menaces et de jactances , et les royalistes de Nantes ont un air de triomphe.

Des poudres , destinées pour les ports de la République , ont été livrées aux vendéens par des traîtres. On a acquis la certitude par les déclarations des prisonniers chouans , qu'un nombre prodigieux d'agens des rebelles existent à Nantes , et qu'ils y achètent des armes et des munitions , et les font passer avec la plus grande facilité à leurs commettens. Les brigands trouvent tous les moyens possibles de s'approvisionner , parce qu'ils paient en argent et en denrées.

Des volontaires sont venus , le 13 , apporter des cartouches qui ne peuvent leur être d'aucune utilité ; elles sont composées de beaucoup de poudre fine et de quatre petites balles , grosses comme un petit pois. Aussi , un des jours précédens , un détachement était-il étonné qu'en tirant presque à bout portant sur les vendéens , il n'en blessait aucun. Ce détachement fut battu et perdit plusieurs hommes , voitures et chevaux.

L'administration presse le comité de prendre des mesures pour faire cesser les dangers où se trouve la commune de Nantes , la seule qui , jusqu'ici dans les départemens de l'Ouest , puisse s'opposer aux progrès , à l'organisation et à la propagation de la révolte.

*Rennes , le 23 fructidor.* Les chouans poursuivent toujours l'horrible cours de leurs atrocités. Le courrier de Nantes a été arrêté , et obligé de se replier vers Rennes ainsi que l'escorte dont il était accompagné. Les volontaires ont eu un échec que certaines gens ne manqueront pas sans doute d'exagérer.

Dans le district de Pontivy à Talonet , les chouans ont assassiné le citoyen Desnevall , adjudant-général attaché à l'armée des côtes de Cherbourg. Ce républicain était allé se promener avec son épouse , il est surpris par un parti. — Embrasse ton mari , disent ces cannibales à la malheureuse Desnevall ; et à l'instant son mari est fusillé dans ses bras.

Le 16 , dans le district d'Auray à trois quarts de lieue de cette commune , sur la route de Randevau , le tambour-major et

deux soldats du 45<sup>e</sup>. régiment sont saisis par les chousans. Ceux-ci les pendent par les pieds, et leur font souffrir mille morts avant de les tuer. On a trouvé les trois cadavres mutilés et rôtis à moitié.

## NOUVELLES OFFICIELLES.

### ARMÉE D'ITALIE.

*Relation de la défense contre l'expédition des ennemis sur St.-Martin-de-Lantosca, la nuit du 14 au 15; état-major-général : au quartier-général, à Nice; le 18 fructidor.*

« A la faveur d'un très-mauvais tems, les ennemis ont entrepris de faire passer le col de Pierre-Etroite à un corps de 1500 hommes de troupes choisies. La pluie, la neige, le bronillard, leur ont facilité l'approche du poste de la Cerise, qui n'a pu leur résister.

» Vers minuit et demi, on a su à St. Martin-de-Lantosca, que l'ennemi s'avancait avec une force considérable. J'ai ordonné la générale, et rassemblée 318 hommes, total de la force de ce cantonnement, déduction faite des gardes et détachemens.

» Les premiers hommes rassemblés se sont portés au plutôt où était le danger : c'était à l'entrée du village où l'ennemi était déjà parvenu. Ils y ont été compromis par leur trop grande faiblesse; quelques-uns ont été tués, dix faits prisonniers; néanmoins ils l'ont arrêté. Enfin, la totalité de la troupe rassemblée s'est portée sur lui. Il était alors aux tentes des canonniers, placées dans l'enceinte du village.

» Le combat a été vif et long en même-tems; le Français était en quelque sorte obligé de se multiplier pour résister au grand nombre qui était prêt à l'accabler; néanmoins la constance et la bravoure républicaine l'ont emporté, et l'ennemi a été forcé à la retraite vers six heures du matin. Mais alors se sont multipliés les obstacles, parce qu'il occupait les hauteurs qui favorisaient sa retraite et pouvaient lui procurer un nouveau moyen de revenir à la charge. Rien n'a arrêté l'impétuosité de nos soldats; ils ont été vainqueurs sur la montagne comme dans la gorge. L'ennemi s'est retiré en bon ordre et lentement jusqu'au poste de la Cerise, poste qui lui était bien avantageux, s'il n'avait eu affaire à des Français. L'attaque en a été faite en ordre, et il n'a pu résister; il s'est retiré par la même route où il était venu. Pendant

l'action, nous avons fait 150 prisonniers environ; depuis on en a ramassé à-peu-près autant, de manière que j'ai le nom de 310 prisonniers ou déserteurs, compris 10 officiers de différens grades. On a ramassé et l'on ramasse encore une si grande quantité de fusils, que je ne puis en savoir le nombre.

» Il y a eu 22 Piémontais tués aux environs de Saint-Martin; il en a péri beaucoup plus-jusqu'au lieu où nous les avons abandonnés. Le reste de cette troupe ne doit son salut qu'à la trop grande faiblesse où nous nous trouvions relativement au nombre. Parmi les morts se trouve M. Bonneau, commandant l'expédition, qui, blessé et sentant qu'il ne pouvait plus nous échapper, a préféré se brûler la cervelle.

» Pourquoi le jour n'a-t-il pas éclairé les belles actions qui se sont faites pendant un combat si extraordinaire? Au reste, chacun a fait son devoir; sans cela, nous succombions sous le nombre.

» L'adjutant-général Rambard s'est trouvé par-tout, a tout dirigé, et je dois dire qu'il a beaucoup contribué à l'avantage de cette journée. Le citoyen Lespinasse, chef de la 84<sup>e</sup>. demi-brigade, n'a pas quitté la tête de la colonne, et, par son exemple, a aidé au succès de cette affaire. Qu'auraient pu 300 hommes contre 1500?

» Une action aussi vigoureuse et aussi longue a coûté du sang à la République: dix hommes ont été faits prisonniers, dont deux officiers; seize hommes blessés, dont trois officiers et l'aide-de-camp du général Verne; enfin, treize ont péri pendant l'action.

» Le général de brigade Charton me rend compte que, dans l'après-midi de cette journée, le col de Fenestre a été attaqué par un corps de 600 hommes, mais que la bonne contenance de nos troupes soutenues de quelques coups de canon, ont eu bientôt terminé l'affaire, et que les ennemis se sont retirés.»

*Signé, SERRURIER, général de division.*

Pour copie conforme à l'original, le général d'armée des Alpes et d'Italie.

*Signé, KELLERMANN, général en chef.*

P. S. A l'instant où j'allais fermer ma lettre, il arrive 50 prisonniers des chasseurs de Nice; on m'en annonce d'autres, de manière que ce corps est entièrement détruit, soit par les prisonniers, déserteurs ou les morts.

## NOUVEL AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

La partie littéraire, subordonnée jusqu'à présent aux événemens de la révolution et aux grands intérêts politiques, essentiellement liés à son succès, va reprendre l'étendue et le degré d'importance qu'elle a toujours eu dans ce Journal, qui s'est fait estimer par sa variété et par l'esprit de critique saine et impartiale de ses coopérateurs. Elle vient d'être confiée aux soins d'une société de gens de lettres qui, sous l'heureuse influence de la liberté de la presse, ne négligeront rien de ce qui peut intéresser la république des lettres, soit sous les rapports du goût et de la littérature proprement dite, soit sous ceux de l'économie politique, des sciences, des beaux arts, de la morale et de l'instruction publique. Le règne de la barbarie et du vandalisme n'a jamais été que celui de la tyrannie. Les encouragemens que la Convention vient d'accorder aux savans, aux gens de lettres et aux artistes, sont une nouvelle preuve de la nécessité de l'alliance inséparable des lumières avec la Liberté.

Les changemens et les améliorations que nous nous proposons ne se bornent pas seulement à l'intérêt de la rédaction. Le caractère petit-romain que nous avons employé jusqu'à ce jour, avait l'inconvénient de fatiguer extrêmement à la lecture, nous lui avons substitué un caractère plus agréable à l'œil ; convaincus que nous sommes que les fautes typographiques influent plus qu'on ne pense sur le succès d'un ouvrage. Nous continuerons de faire usage du petit caractère pour les nouvelles politiques, les pièces officielles et tous les objets qui sont purement de détail ; mais en même-temps, par les supplémens que nous donnerons, ce Journal acquerra une plus grande étendue de matière.

Rien ne sera changé dans les autres parties qui composent

de Journal : les nouvelles politiques les débats et les décrets majeurs de la Convention, les nouvelles de Paris et de l'intérieur le tribunal, révolutionnaire, et les opérations importantes de nos armées, continueront d'y occuper une place essentielle.

Il paraîtra toujours deux fois par décade, ce qui le met au niveau des feuilles du jour dans la plus grande partie des départemens, où le service des postes n'est pas journalier

Ainsi le Mercure, le plus ancien des journaux, celui dont la collection est la plus recherchée, aura toujours sur les autres du même genre, l'avantage de paraître plus fréquemment, et de réunir avec le même intérêt et la même variété plus de matières.

La cherté excessive du papier qui a plus que triplé, celle de la main-d'œuvre qui s'est accrue dans la même proportion, et l'augmentation de moitié dans les frais de port, qui vient d'être décrétée par la Convention, nous obligent de porter le prix de l'abonnement à compter du 1<sup>er</sup> pluviôse à 50 liv. pour l'année, 25 liv. pour six mois, franc de port pour Paris et les départemens. Aussi-tôt que ces objets auront subi quelque diminution, nous nous empresserons d'en faire jouir nos souscripteurs.

Les auteurs, les artistes et les libraires qui voudront faire annoncer leurs productions, voudront bien les adresser au citoyen GUTH directeur du Mercure, rue des Poitevins, n<sup>o</sup> 18 qui reçoit également les souscriptions.







Digitized by Google

Salva





